

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Atelier de formation "Faisons le plein d'acouet!" de 9h00 à 9h45 à la Salle du Bicentenaire.**Les points 23 à 41 seront traités dès 14 heures.*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(18_INT_260) Interpellation Pierre-François Mottier et consorts - Promenons-nous dans les bois pendant que loup n'y est pas (Développement)			
	4.	(18_POS_082) Postulat Guy Gaudard et consorts - Impôt minimum (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	5.	(18_POS_083) Postulat Séverine Evéquo et consorts - Des arbres pour le climat ! Au moins 20% de surface en plus pour les arbres dans les villes et villages du canton d'ici à 2030 ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	6.	(18_MOT_065) Motion Léonore Porchet et consorts - Droit de vote à 16 ans : feu vert pour les jeunes ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	7.	(GC 232) Rapport annuel 2016 de la commission interparlementaire de contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de la Suisse occidentale	GC	Chevalley C.	
	8.	(GC 069) Rapport annuel 2017 de la commission interparlementaire de contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So)	GC	Chevalley C.	
	9.	(17_INT_032) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom d'une délégation du FIR - Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC atteigne ses cibles ?	DFJC.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(17_POS_016) Postulat Nathalie Jaccard et consorts - L'illettrisme, un fléau : comment y remédier dans l'école obligatoire ?	DFJC, DSAS, DFIRE	Creteigny L.	
	11.	(17_MOT_011) Motion Jean-Rémy Chevalley et consorts - Motion demandant une adaptation de la réglementation régissant les transports scolaires	DFJC, DIRH	Treboux M.	
	12.	(17_INT_058) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marc Genton et consorts - Transports scolaires : les Communes doivent toujours passer à la caisse ?	DFJC.		
	13.	(18_POS_039) Postulat Carine Carvalho et consorts - Eliminons les stéréotypes sexistes de l'enseignement scolaire	DFJC, DTE	Creteigny L.	
	14.	(18_POS_049) Postulat Martine Meldem et consorts - Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématiques l'égalité en général dans la formation pédagogique	DFJC, DTE	Dubois C. (Majorité), Dupontet A. (Minorité)	
	15.	(18_INT_220) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez - Loterie romande : quelle stratégie d'externalisation à long terme ?	DEIS.		
	16.	(18_RES_016) Résolution Vassilis Venizelos et consorts - L'Aquarius doit pouvoir naviguer (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			
	17.	(18_RES_017) Résolution Jean-Michel Dolivo et consorts - Suspendre les renvois forcés de familles et de femmes seules, avec enfants mineurs (Développement et mise en discussion avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	18.	(16_INT_579) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Mesures de contrainte et intimidation à l'encontre de requérant-e-s d'asile et de personnes solidaires : le gouvernement sort-il ses griffes ?	DEIS		
	19.	(17_INT_065) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Un mort sans importance dans un foyer de l'EVAM ?	DEIS.		
	20.	(18_INT_159) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabien Deillon - A propos des mineurs non accompagnés	DEIS.		
	21.	(18_INT_142) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Monique Ryf et consorts - Mineurs non accompagnés: quels moyens sont mis en oeuvre pour leur assurer un avenir ?	DEIS.		
	22.	(18_INT_146) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Séverine Evéquo et consorts - Quelle stratégie 2018 d'encadrement des réfugiés mineurs non accompagnés (RMNA) dans le canton de Vaud ?	DEIS.		
	23.	(GC 080) Assermentation d'une juge à 100% au Tribunal cantonal - Législature 2018-2022, à 14 heures			
	24.	(GC 081) Assermentation d'un juge suppléant au Tribunal neutre - Législature 2018-2022, à 14 heures			
	25.	(18_HQU_NOV) Heure des questions orales du mois de novembre 2018, à 14 heures	GC		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	26.	(53) Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162) (Suite des débats) (1er débat)	DTE.	Chapuisat J.F. (Majorité), Gfeller O. (Minorité)	
	27.	(54) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » (1er débat)	DTE.	Chapuisat J.F. (Majorité), Gfeller O. (Minorité)	
	28.	(17_INT_003) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Petrosvibri SA à Noville, de l'eau dans le gaz ?	DTE		
	29.	(18_INT_134) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vincent Keller - Affaire Lonza en Valais : quelles sont les implications vaudoises ?	DTE.		
	30.	(18_MOT_014) Motion Maurice Mischler et consorts - Le peuple suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ?	DTE	Glardon J.C.	
	31.	(18_MOT_030) Motion Anne Baehler Bech et consorts - Pour un Centre de compétence de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages	DTE	Dessemontet P.	
	32.	(18_POS_044) Postulat Anne-Laure Botteron et consorts - Rendre publique et favoriser les aides communales encourageant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	DTE, DIS	Dessemontet P.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	33.	(17_INT_046) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Séverine Evéquo et consorts - Stratégie biodiversité suisse, comment et avec qui le canton développe-t-il son infrastructure écologique ?	DTE		
	34.	(18_INT_135) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christian van Singer - Quelles mesures supplémentaires compte prendre le Conseil d'Etat pour activer la rénovation énergétique des bâtiments locatifs dans le canton ?	DTE		
	35.	(18_INT_141) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Liniger - Combien ça coûte, l'énergie ?	DTE		
	36.	(17_POS_021) Postulat Pierre Dessemontet et consorts - Pour une politique cantonale en matière de bornes de recharge des véhicules électriques	DTE, DIRH	Thuillard J.F.	
	37.	(17_INT_723) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni - Accès aux chemins forestiers ? Mieux vaut ne pas tomber dans un gouffre ou avoir des soucis de mobilité !	DTE.		
	38.	(17_POS_013) Postulat Vincent Jaques et consorts - Quelle gouvernance future pour nos agglomérations ?	DTE	Richard C.	
	39.	(17_INT_702) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sabine Glauser - Pour que la concurrence des taxes ne coule pas les pêcheurs vaudois	DTE.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 13 novembre 2018

de 10 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	40.	(28) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Michel Renaud et consorts au nom de la commission ayant étudié le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la stratégie de soutien économique du Canton de Vaud aux Alpes vaudoises pour les années 2016-2023 (projet "Alpes vaudoises 2020") et EMPDs accordant au CE un crédit-cadre de CHF 2'544'000 pour co-financer entre autres le projet d'enneigement mécanique des Mosses, portés par Télé-Leysin demandant au CE de présenter un rapport au GC sur la possibilité de maintenir les places de parc devant être démolies près de l'ancienne décharge de l'Arsat	DTE.	Gfeller O.	
	41.	(18_INT_106) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars - Quelles conséquences à l'explosivité de nos montagnes ?	DTE.		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-260

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Promenons-nous dans les bois pendant que le loup n'y est pas.

Texte déposé

Depuis plusieurs années, le problème lié au grand prédateur reste sans réponse pour beaucoup de nos éleveurs. Si dans les pays voisins, le loup est devenu un problème quasiment irréversible avec des attaques fréquentes dans les troupeaux, ceci de nuit comme de jour, dans notre canton, la situation s'avère supportable pour l'instant. Il faut bien garder en tête que le loup n'a pas la notion des frontières et que les problèmes ne vont donc pas tarder à arriver. Aujourd'hui, le Valais est déjà touché de manière conséquente. Si nous n'anticipons pas la recherche de solutions, il nous sera difficile de réagir rapidement et efficacement lorsque que le mal sera fait.

Le problème principal vient de la réintroduction du loup appelé « loup hybride », qui est en réalité le croisement entre un loup et un chien sauvage. Ce croisement donne à ce prédateur des attitudes anormales : il n'a plus assez peur des humains et il n'est pas rare de l'apercevoir de jour ainsi qu'à proximité des zones habitées.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- Comment allons-nous anticiper et réagir afin de ne pas avoir à vivre les problèmes rencontrés par nos voisins allemands, français ou encore valaisans ?
- Le Conseil d'État a-t-il connaissance des « loups hybrides » dans le canton ? Si oui, combien sont-ils et dans quelles régions ?
- Quelle(s) mesure(s) compte prendre le Conseil d'État pour réduire le nombre de ces animaux ?

Je remercie par avance le Conseil État pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



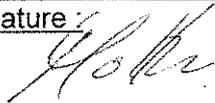
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Mottier Pierre-François

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Cornamusaz Philippe

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegnny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Evéquois Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Gardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca

Jungclaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pjerrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlö Alexandre

Ryf Monique

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Suter Nicolas

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Weissert Cédric

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-082

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Impôt minimum

Texte déposé

Actuellement, le canton de Vaud propose et met en place toute une palette de dispositions pour alléger la charge fiscale des contributeurs. De la mise en application de la RIE III pour les personnes morales dès 2019 à une baisse d'un point d'impôt en 2020 puis en 2021 pour les personnes physiques, ces mesures d'abaissements fiscaux augmenteront le pouvoir d'achat des contribuables.

Malgré ces dispositifs, près de 25% de Vaudois ne paient pas d'impôt. Ce qui peut paraître injuste.

Même si c'est symbolique, un impôt minimum devrait être introduit dans le Canton. D'une part, pour augmenter l'assiette fiscale commune, mais également pour responsabiliser les gens qui, bien que ne payant pas d'impôt, bénéficient des mêmes infrastructures administratives et matérielles que ceux qui en paient.

Dès lors, ce postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'introduction d'un impôt minimum pour chaque citoyen de 18 ans révolus en proposant un montant qui ne péjorerait pas de façon inadmissible la qualité de vie du contribuable concerné.

Commentaire(s)

Conclusions

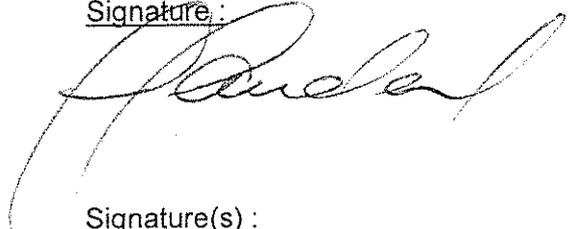
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Guy Gaudard

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergej

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegy Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durusset José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Evéquois Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Gardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Jungclaus Delarze Susanne	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Keller Vincent	Pahud Yvan <i>Y. Pahud</i>	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pernoud Pierre André <i>P. Pernoud</i>	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine <i>C. Labouchère</i>	Petermann Olivier <i>O. Petermann</i>	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick <i>P. Simonin</i>
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric <i>E. Sonnay</i>
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc <i>J. Sordet</i>
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane <i>S. Masson</i>	Räss Etienne	Thuillard Jean-François <i>J. Thuillard</i>
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice <i>M. Treboux</i>
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette <i>A. Rey</i>	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André <i>P. Romanens</i>	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion <i>M. Wahlen</i>
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric <i>C. Weissert</i>
Mottier Pierre François <i>P. Mottier</i>	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS.083

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Des arbres pour le climat ! Au moins 20% de surface en plus pour les arbres dans les villes et villages du canton d'ici à 2030 !

Texte déposé

Les arbres produisent de l'oxygène et captent le CO₂. Et ils rendent de nombreux autres services. Parmi les récentes études : L'étude « Nos arbres » publiée par le groupement d'experts GE-21 <http://ge21.ch/index.php/portfolio/nos-arbres> abouti à la conclusion qu'il faudrait augmenter le pourcentage de sol ombragé, grâce aux arbres, pour s'adapter aux impacts du réchauffement climatique. Dans un récent article de la Tribune de Genève, les auteurs de l'étude indiquaient que la surface dédiée aux arbres devrait augmenter de 20% d'ici à 2050 dans le périmètre étudié à savoir l'ensemble du canton de Genève. Le pourcentage du sol ombragé par les arbres passerait ainsi de 21% à 25%.

En plus de l'ombrage bénéfique, l'étude identifie les contributions suivantes : leurs contributions à la détente et la récréation, leur diversité biologique et capacité d'accueil d'autres espèces (par exemple, l'intérêt des vieux arbres pour l'habitat des oiseaux et les chauve-souris) leur capacité à atténuer les pics de chaleurs estivales et l'épuration des micropolluants.

Cette étude s'est donné pour objectif de cartographier les indicateurs décrits ci-dessus, ce qui a permis d'identifier les zones déficitaires en arbres pour chacun de ses services.

La littérature indique que typiquement, un arbre génère un surplus net de services 10-20 ans après sa plantation. Les grands arbres (>20m de hauteur) contribuent donc très fortement aux services écosystémiques.

Les arbres sont potentiellement vulnérables aux nouvelles maladies, à un changement du climat et une accentuation de l'effet îlot de chaleur urbaine.

Les pistes évoquées dans cette étude pour se prémunir partiellement contre la perte dramatique des services écosystémiques sont d'améliorer les conditions de plantation et de choisir des espèces et variétés méridionales capables de survivre dans un climat plus chaud et sec.

Bien géré, le patrimoine arboré peut contribuer à une bonne qualité de vie. Il mérite par conséquent de faire partie de l'aménagement du territoire. L'étude suggère qu'un plan de gestion soit établi, de manière participative et mis à jour régulièrement.

Pour aboutir à ces résultats, l'étude a posé les questions suivantes :

- Existe-il trop, ou trop peu d'arbres sur le périmètre étudié ?
- Ou faudrait-il planter des arbres en priorité ?
- Faudrait-il privilégier de nombreux petits ou quelques grands arbres ?
- Comment améliorer la manière de planter les arbres ?
- Quelles espèces et essences faudrait-il privilégier pour les futures plantations ?

Tant de questions pertinentes et de résultats intéressants proposés par cette étude. Quant est-il dans les zones bâties des villes et villages vaudois ? Au moment de définir une politique climatique et un plan d'action biodiversité, le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de mener une étude similaire et de définir des objectifs et les mesures y relatives - respectant le principe de subsidiarité et les compétences des communes - afin que les surfaces dédiées aux arbres dans les villes et les villages du canton soient augmentées d'au moins 20% d'ici à 2030.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

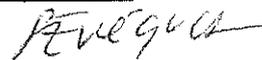
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Evéquoz Séverine

Signature :

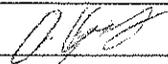
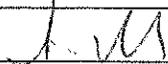
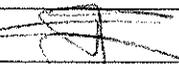
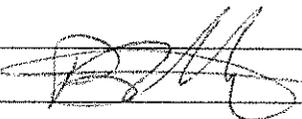
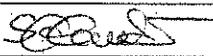
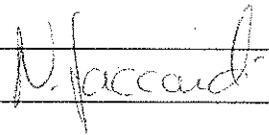


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Echenard Cédric
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier 
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquois Séverine
Baehler Bech Anne 	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle 
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure 	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine 
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Joséphine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Jungclaus Delarze Susanne	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Keller Vincent	Pahud Yvan	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-NOT-065

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Droit de vote à 16 ans : feu vert pour les jeunes !

Texte déposé

Beaucoup de jeunes entrent dans la vie active à 16 ans. À cet âge, ils peuvent déjà choisir leur confession, consommer certains alcools, avoir des relations sexuelles et prendre des décisions lourdes de conséquences comme le choix de leur profession.

À 16 ans, les jeunes sont donc déjà confrontés à la vie d'adulte. Et de nombreuses études le prouvent : ils ont les capacités intellectuelles de faire face à des responsabilités importantes. Le vote pourrait être l'une d'entre elles. C'est une marque de confiance envers les jeunes vaudois et vaudoises.

Il n'y a rien à perdre et tout à gagner d'augmenter la démocratie de notre canton ! En effet, les études montrent que si l'envie de participer au processus de vote se fait ressentir tôt, les chances que les jeunes prennent part à la vie civique et politique durant la suite de leur vie augmentent. Ainsi, à Glaris et en Autriche, où le droit de vote est acquis dès 16 ans, un taux de participation plus élevé dans la catégorie des 23-25 ans a été enregistré aux élections de 2010.

Cela devrait être d'autant plus vrai si le droit de vote fait suite directement aux cours d'éducation civique, donnée durant la dernière année de scolarité, plutôt que de laisser mourir l'intérêt suscité par ces cours comme c'est le cas actuellement. Le droit de vote pour les jeunes dès 16 ans favorise donc la participation démocratique et permet une meilleure intégration des jeunes dans la société et les incite à prendre leurs responsabilités.

Un tel abaissement de l'âge du droit de vote permettrait également de contrebalancer les effets du vieillissement de la population : selon certaines études, dans 20 ans, la moitié de la population suisse en droit de voter sera âgée de 60 ans et plus. Il s'agit de rétablir l'équilibre de la balance des âges et de signer un nouveau contrat intergénérationnel.

Notre Canton prendrait un train déjà en marche : Glaris a abaissé le droit de vote à 16 ans en 2008 déjà (il y a 10 ans), alors qu'une initiative cantonale est en cours à Neuchâtel pour le droit de vote à 16 ans sur demande. Le Conseil d'Etat recommande la validation en 2017 et on constate un véritable engouement de la part des jeunes, notamment chez les gymnasiens qui se mettent à récolter des signatures, et un large front de partis en soutien. Ailleurs, l'Argentine, l'Ecosse ou encore l'Autriche ont fait confiance à leurs jeunes pour renforcer leur démocratie.

Pour toutes ces raisons, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat de proposer une modification législative pour abaisser le droit de vote (et non d'éligibilité) à 16 ans dans le Canton de Vaud, au niveau communal comme cantonal.

Commentaire(s)

Conclusions

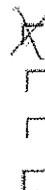
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire



Nom et prénom de l'auteur :

PORCHET Léonore

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie *AS Betschart*

Bettschart-Narbel Florence *Bettschart*

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien *Huclin*

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc *Chollet*

Christen Jérôme *Christen*

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis *Courdesse*

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas *Croci*

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric *Echenard*

Epars Olivier *Epars*

Evéquo Séverine *Evéquo*

Favrod Pierre Alain *Favrod*

Ferrari Yves *Ferrari*

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé *Fuchs*

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier *Gfeller*

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine *Glauser*

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie *Induni*

Jaccard Nathalie *Jaccard*

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Jungclaus Delarze Susanne	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Keller Vincent	Pahud Yvan	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Zwahlen Pierre

**Rapport de la Commission interparlementaire de contrôle
de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale
aux Parlements des cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura pour l'année 2016**

La commission interparlementaire (CIC As-So), chargée du contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations et instituée conformément à l'article 15 du Concordat du 23 février 2011¹, composée des délégations des cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura, réunie à Neuchâtel, le 30 juin 2017, vous transmet son rapport annuel.

Mission de la Commission interparlementaire

La commission interparlementaire de contrôle a été instituée au sens des dispositions de la CoParl² et a pour mission de contrôler les objectifs stratégiques de l'Autorité de surveillance (As-So), sa planification financière pluriannuelle, le budget et les comptes et l'évaluation des résultats obtenus. Composée de trois membres par canton, la commission a formellement été constituée lors de la séance du 22 novembre 2012, à Delémont. Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat du Parlement jurassien.

Composition de la commission et de son bureau

La composition de la commission a connu quelques mutations au sein des délégations.

Le Bureau de la commission pour l'année a été constitué de Mme Veronika Pantillon (NE) en qualité de présidente, de Mme Christine Chevalley (VD), 1^{ère} vice-présidente, et de M. Rémy Meury (JU), 2^e vice-président.

La délégation jurassienne a été entièrement renouvelée suite aux élections cantonales de l'automne 2015. Ainsi les autres membres ayant composé la commission durant l'année 2016 ont été Mme Florence Nater (NE), et MM. Marc-André Nardin (NE), Philippe Rottet (JU), Vincent Joliat (JU, remplacé en cours d'année par Raoul Jaeggi), Philippe Ducommun (VD), Andreas Wüthrich (VD), Thierry Stalder (VS), Pierre Contat (VS) et Sylvain Défago (VS), qui a remplacé courant 2016 Nicolas Voide.

Activités de l'As-So et considérations de la commission

La commission s'est réunie à deux reprises en 2016, le 13 juin et le 25 novembre au Château de Neuchâtel. M. Laurent Kurth, conseiller d'Etat neuchâtelois ayant remplacé M. Charles Juillard à la présidence du conseil d'administration, et M. Dominique Favre, directeur de l'As-So ont pris part à nos séances qui ont été l'occasion de nombreux échanges d'informations.

¹ Concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale du 23 février 2011 entre les cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura.

² Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantoniales et des traités des cantons avec l'étranger

Organisation de l'As-So

Le conseil d'administration de l'Autorité de surveillance a été composé des conseillers d'Etat et ministre Laurent Kurth (président, Neuchâtel), Béatrice Métraux (vice-présidente, Vaud), Charles Juillard (Jura) et Oskar Freysinger (Valais).

L'Autorité de surveillance compte actuellement 16 collaboratrices et collaborateurs, toujours sous la direction de M. Dominique Favre, directeur, Mme Claire-Christine Maurer, directrice adjointe, et M. Rosario di Carlo, sous-directeur. Son siège est à Lausanne. Elle dispose d'un site internet, www.as-so.ch, sur lequel figure l'ensemble des informations utiles.

Rapport annuel, comptes 2015 et budget 2017 de l'As-So

La commission a été renseignée dans le détail de la situation financière, toujours très bonne, de l'As-So, notamment lors de la présentation des comptes 2015 en juin 2016, puis du budget 2017 en novembre.

Les comptes démontrent une décroissance légère du nombre d'institutions LPP. Les charges de l'As-So sont stables et maîtrisées. Malgré une baisse régulière du montant des émoluments depuis l'entrée en fonction de l'As-So, ces derniers semblent toujours un peu trop élevés au vu des résultats bénéficiaires. La commission a salué la décision du conseil d'administration de procéder à une rétrocession de 600'000 francs, soit le 20% des émoluments perçus, aux institutions au vu du bénéfice réalisé. L'exercice 2015, avec cette provision de 600'000 francs pour la ristourne, s'est clôturé avec un bénéfice de 312'702 francs.

Concernant le budget 2017, il était quasiment identique à celui de 2016 avec un résultat positif de 80'000 francs. Le conseil d'administration a retenu de pérenniser la pratique de procéder à une ristourne sur les émoluments en cas de bénéfice extraordinaire. L'As-So a également indiqué vouloir procéder à une comptabilité séparée entre les deux secteurs de la surveillance des institutions LPP et de la surveillance des fondations classiques afin de s'assurer l'absence de subventionnement croisé. L'As-So s'est également fixé un maximum de réserves équivalent à 80% des revenus des émoluments. Cette fortune libre lui permettra de faire face aux différents risques que sont la baisse du nombre d'institutions, le risque lié à l'infrastructure informatique ou d'éventuels litiges juridiques.

La commission a salué la bonne gestion financière de l'institution qui veille à pratiquer des émoluments au juste prix. Grâce aux baisses successives pratiquées depuis 2012, l'As-So pratique les émoluments les plus bas en Suisse romande, et est tout à fait compétitive par rapport aux autres autorités de surveillance régionales en Suisse.

Stratégie 2020 de l'As-So et politique RH

La commission a été renseignée de manière détaillée sur la stratégie 2020 développée par l'As-So. Face aux défis à venir, il a semblé important de déterminer l'évolution possible de l'As-So qui vit dans un environnement mouvant. Deux préoccupations majeures touchent le domaine d'activités de l'As-So : tout d'abord la diminution du nombre d'institutions à surveiller, avec la conséquence sur les émoluments à encaisser, et la volonté de concentration croissante de la Confédération en matière de surveillance. Il s'agit pour l'As-So de s'assurer le maintien de son volume de travail, garant de son expertise et de son professionnalisme.

Après avoir mis en évidence les valeurs défendues par l'institution qui sont le respect, l'intégrité et la loyauté, l'égalité de traitement et le professionnalisme, elle a identifié les règles de comportement du personnel de l'As-So telles que la collégialité, l'esprit d'équipe, le pragmatisme, la flexibilité et la volonté de se former.

Dans le cadre de l'établissement de cette stratégie, l'As-So a procédé à une analyse Force-Faiblesses-Opportunités-Menaces. Ces différents éléments mis en perspective, l'As-So peut désormais se positionner pour l'avenir, en envisageant d'éventuelles collaborations avec les autres autorités de surveillance, voire des fusions à terme. L'objectif est de maintenir en Suisse romande une autorité de surveillance professionnelle qui puisse continuer à dialoguer en français avec les institutions. Elle ambitionne notamment de reprendre la surveillance des fondations classiques des cantons de Valais et du Jura, pour s'assurer aussi une masse critique suffisante dans ce domaine.

Cette stratégie 2020 se doit d'être encore validée définitivement puis déployée par le conseil d'administration et fera l'objet d'un suivi par notre commission.

Parallèlement, l'As-So a décidé de se doter d'une politique en matière de ressources humaines, avec toujours l'objectif d'être un pôle de compétences reconnu vis-à-vis des experts et des cantons. Il est ainsi apparu nécessaire de sortir du cadre législatif vaudois en matière de personnel, d'évaluation et de classification de fonction, étant entendu qu'une bonne partie des fonctions spécifiques utiles à l'As-So ne se retrouvent pas dans les fonctions de l'administration cantonale. Par ailleurs, pour une entité de 16 EPT, il apparaît difficile d'appliquer les mêmes règles que dans une grande administration. Les collaborateurs de l'As-So sont ainsi placés sous le régime du Code des obligations et d'un règlement du personnel adopté par le conseil d'administration.

Une vision RH a été définie visant à ce que les collaborateurs de l'As-So s'engagent avec compétence, écoute et pragmatisme, pour contribuer, au travers de la surveillance des fondations, à la confiance dans le système en place. La politique RH de l'As-So articulée autour de quatre axes (Recrutement et intégration, Activité et reconnaissance, Compétence et développement, Conditions de travail) est en cours de mise en oeuvre et la commission restera attentive à son suivi.

Haute surveillance

Une partie importante des séances de la commission a permis de faire le point sur les relations avec la commission fédérale de haute surveillance LPP (CHS PP), déjà mentionnée dans nos précédents rapports. Notre commission craint la volonté centralisatrice de la Confédération et déplore une forme d'auto-alimentation de la commission de haute surveillance, qui ne semble pas amener de plus-value au travail des autorités de surveillance.

La commission a appris avec satisfaction que le Tribunal fédéral a enjoint la commission de haute surveillance à rembourser le trop-perçu sur les émoluments 2012 et 2013 aux institutions LPP. A noter que jusqu'à présent, il appartient aux autorités de surveillance régionales, dont l'As-So, d'encaisser auprès des institutions la taxe de haute surveillance, à reverser ensuite à la CHS PP. Cette taxe étant calculée désormais avec une année de retard, il devient difficile de prévoir dans les budgets de l'As-So le montant qu'elle va représenter. La commission se réjouit qu'une autre solution d'encaissement de cette taxe puisse être trouvée, via le Fonds de garantie, afin que les autorités de surveillance ne fassent plus l'intermédiaire, source d'ambiguïté avec les institutions surveillées.

La commission va suivre également de près le sort réservé aux différentes interventions parlementaires déposées aux Chambres fédérales et qui remettent en question le mode de fonctionnement de la CHS PP, qui semble outrepasser les compétences qui lui sont confiées. L'As-So se montre sceptique face à la multitude d'organes de surveillance dans ce domaine.

Conclusion

Après les premières années de mises en place, la commission interparlementaire de contrôle constate avec satisfaction que l'Autorité de surveillance de Suisse occidentale se projette désormais vers l'avenir, avec toutes les incertitudes que celui-ci comporte, notamment par rapport à la baisse du nombre d'institutions et à la volonté centralisatrice de la Confédération. La stratégie 2020 lancée par le conseil d'administration et la direction devra conduire certainement ces prochaines années à une réorganisation de la surveillance des institutions LPP et des fondations dans les cantons membres du concordat et avec les cantons voisins. Il est bien de préparer d'ores et déjà le terrain.

La commission est très satisfaite de la conduite professionnelle dont la direction et le conseil d'administration font preuve et de leur souci constant d'assurer les émoluments au juste coût, le plus bas possible. Les résultats financiers restent bons malgré les baisses successives des émoluments. Dans ce domaine en mouvement, il apparaît important que la commission interparlementaire de contrôle reste bien informée de l'évolution de la situation afin d'apporter si nécessaire l'appui des législatifs cantonaux et de préparer le terrain politique face aux prochaines évolutions.

La commission interparlementaire remercie l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'As-So, sa direction et son conseil d'administration de leur travail efficace et professionnel.

En conclusion, la commission interparlementaire de contrôle recommande aux parlements des cantons partenaires d'adopter son rapport annuel 2016.

Neuchâtel, le 30 juin 2017

Au nom de la commission interparlementaire de contrôle As-So

Veronika Pantillon (NE)
Présidente

Jean-Baptiste Maître
Secrétaire

Christine Chevalley
Cheffe de la délégation vaudoise

**Rapport de la Commission interparlementaire de contrôle
de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale
aux Parlements des cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura pour l'année 2017**

La commission interparlementaire (CIC As-So), chargée du contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations et instituée conformément à l'article 15 du Concordat du 23 février 2011¹, composée des délégations des cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura, réunie à Lausanne, le 29 juin 2018, vous transmet son rapport annuel.

Mission de la Commission interparlementaire

La commission interparlementaire de contrôle a été instituée au sens des dispositions de la CoParl² et a pour mission de contrôler les objectifs stratégiques de l'Autorité de surveillance (As-So), sa planification financière pluriannuelle, le budget et les comptes et l'évaluation des résultats obtenus. Composée de trois membres par canton, la commission a formellement été constituée lors de la séance du 22 novembre 2012, à Delémont. Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat du Parlement jurassien.

Composition de la commission et de son bureau

La composition de la commission a connu quelques mutations au sein des délégations, suite notamment aux élections cantonales intervenues dans les cantons du Valais, de Neuchâtel et de Vaud.

Délégation vaudoise

M. Jean-Claude Glardon a remplacé M. Andreas Wüthrich dès le deuxième semestre 2017 et a rejoint ainsi dans la délégation Mme Christine Chevalley et M. Philippe Ducommun.

Délégation valaisanne

M. Bastien Forré a fait son entrée dans la délégation en remplacement de M. Thierry Stalder au printemps 2017. MM. Sylvain Défago et Pierre Contat restent membres de la commission. M. Jean-Pierre Terrettaz a suppléé M. Forré lors de la séance de juin.

Délégation neuchâteloise

Suite aux élections parlementaires, Mme Florence Nater a été remplacée au sein de la délégation par Mme Françoise Jeanneret au printemps 2017. Mme Veronika Pantillon et M. Marc-André Nardin ont poursuivi leur mandat.

Délégation jurassienne

Suite à sa démission du Parlement jurassien, M. Vincent Joliat a été remplacé en fin d'année 2016 par M. Pierre-André Comte, qui a ainsi rejoint MM. Rémy Meury et Philippe Rottet dans la délégation.

¹ Concordat sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale du 23 février 2011 entre les cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura.

² Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger

Bureau

Le Bureau de la commission pour l'année 2017 a été composé, pour la deuxième année consécutive, de Mme Veronika Pantillon (NE) en qualité de présidente, de Mme Christine Chevalley (VD), 1ère vice-présidente, et de M. Rémy Meury (JU), 2e vice-président.

Arrivant en fin du mandat de deux ans à l'issue de la séance du 17 novembre 2017, un nouveau Bureau a été élu pour les années 2018 et 2019 composé de Mme Christine Chevalley (VD), présidente, M. Rémy Meury (JU), 1er vice-président, et M. Sylvain Défago (VS), 2e vice-président.

Activités de l'As-So et considérations de la commission

La commission s'est réunie à deux reprises en 2017, le 30 juin et le 17 novembre au Château de Neuchâtel. M. Laurent Kurth, conseiller d'Etat neuchâtelois, président du conseil d'administration, et M. Dominique Favre, directeur de l'As-So ont pris part à nos séances qui ont été l'occasion de nombreux échanges d'informations.

Organisation de l'As-So

Le conseil d'administration de l'Autorité de surveillance a été composé des conseillers d'Etat et ministre Laurent Kurth (président, Neuchâtel), Béatrice Métraux (vice-présidente, Vaud), Charles Juillard (Jura) et Oskar Freysinger, remplacé dès le printemps par Frédéric Favre (Valais), suite aux élections cantonales. Le conseil d'administration a décidé de prolonger le mandat de président à trois ans. M. Kurth l'exercera encore ainsi en 2018.

L'Autorité de surveillance compte actuellement 14 collaboratrices et collaborateurs, toujours sous la direction de M. Dominique Favre, directeur, Mme Claire-Christine Maurer, directrice adjointe, et M. Rosario di Carlo, sous-directeur. Son siège est à Lausanne. Elle dispose d'un site internet, www.as-so.ch, sur lequel figure l'ensemble des informations utiles.

Rapport annuel, comptes 2016 et budget 2018 de l'As-So

L'exercice 2016 de l'As-So s'est soldé avec une faible perte de 21'780 francs. Ce résultat négatif a pu être absorbé par l'As-So qui disposait à fin 2016 de fonds propres suffisants s'élevant à 2,55 millions, supérieurs aux objectifs fixés par le Conseil d'administration (2,26 millions de francs). L'As-So dispose par ailleurs d'une provision de 180'000 francs pour une éventuelle participation à des mesures d'assainissement des caisses de pensions de ses employés, et d'une réserve de 242'000 francs pour le remplacement des outils informatiques.

La perte 2016, alors que le budget prévoyait un bénéfice de 5'000 francs, s'explique par une baisse des revenus, des prestations n'ayant pu être effectuées et facturées en raison de l'absence pour raison maladie d'un collaborateur et du départ d'une juriste peu après sa période de formation à l'interne. La baisse des rentrées des émoluments s'explique également par une baisse du nombre d'institutions LPP surveillées. Les charges de personnel ont augmenté légèrement en raison de l'engagement d'une juriste, partie en cours d'année, et des règles, reprises de l'Etat de Vaud, impliquant l'octroi d'une annuité annuelle aux collaborateurs.

Une provision de 600'000 francs avait été faite lors du bouclage des comptes 2015 afin de procéder à un remboursement de 20% des émoluments aux institutions contrôlées suite aux bons résultats de 2015. Au final cette ristourne a laissé un solde de 86'000 francs intégré comme produit exceptionnel dans les comptes 2016.

L'As-So a fait l'opération de distinguer les résultats comptables de ses deux activités : la surveillance des fondations classiques pour les cantons de Vaud et Neuchâtel, d'une part, et la surveillance des institutions LPP, d'autre part. Il apparaît que la surveillance des fondations est légèrement déficitaire alors que celle des institutions LPP légèrement bénéficiaire. La Confédération ne veut pas que la surveillance LPP subventionne la surveillance des fondations classiques. La commission interparlementaire a pris note que, dans le cadre de ses décisions pour le budget 2018, le conseil d'administration a admis cette légère perte sur les fondations classiques tant qu'elle se limite à un ordre de grandeur de quelques dizaines milliers de francs et qu'un déficit de l'As-So peut être absorbé par ses capitaux propres. Il a ainsi décidé de ne pas augmenter les émoluments pour 2018 mais

néanmoins demandé de réfléchir aux pistes pour réduire ce déficit. Une idée est d'introduire des frais supplémentaires pour les fondations classiques qui demandent des délais supplémentaires. L'As-So doit aussi à l'avenir assurer une meilleure polyvalence de ses employés afin qu'ils puissent traiter indifféremment des dossiers des deux secteurs, afin d'éviter des retards dans le traitement des dossiers.

Le budget 2018 a été adapté en fonction des résultats provisoires des comptes 2017 et en intégrant également la poursuite de la diminution du nombre d'institutions LPP. Les émoluments restent inchangés et les charges de personnel sont prévues à l'identique du budget 2017. Le budget 2018 prévoit ainsi un léger déficit de 35'000 francs. Le conseil d'administration estime que le coussin de sécurité de l'As-So est suffisant pour faire face.

Politique des ressources humaines de l'As-So et égalité hommes-femmes

Dans la suite de sa stratégie 2020, présentée en 2016 (voir rapport précédent), l'As-So a informé la commission interparlementaire de sa politique en matière de ressources humaines. L'As-So emploie 13 collaborateurs pour 11,85 EPT (équivalents plein-temps), hors apprenti et personnel auxiliaire en été. Ils sont soumis actuellement aux mêmes règles que celles de l'Etat de Vaud, en termes de classification et de progression salariale.

L'As-So a établi pour chaque employé un cahier des charges et a ensuite déterminé la fonction de chacun. Quatre fonctions ont été retenues au sein de l'As-So : secrétariat, contrôleur, juriste et direction. Il est reconnu plusieurs niveaux de contrôleurs et de juristes, qui déterminent, en rapport avec le système de l'Etat de Vaud, la classe salariale : junior, confirmé, senior et expert.

La question qui s'est posée, en matière de rémunération, est de savoir s'il fallait poursuivre avec le système vaudois (avec annuité automatique et compensation de l'inflation) ou se rapprocher des conditions pratiquées dans les fondations privées et les institutions LPP. Mandat a donc été donné à une société privée de faire une comparaison de situation entre l'As-So et d'autres organismes évoluant dans le même environnement de travail. Les conclusions de cette étude n'ont pas étonné, à savoir que les fonctions de secrétariat sont mieux rémunérées dans le public que dans le privé. Au niveau des juristes juniors et contrôleurs juniors, il y a peu de différence entre le privé et le public. Ensuite, dans le privé, le salaire croît en fonction de l'âge et des responsabilités. Mais il y a également d'autres facteurs que le salaire à prendre en considération. L'objectif de cette étude est que l'As-So soit suffisamment concurrentielle pour ne pas perdre son personnel et pouvoir engager des employés qualifiés, dans un domaine, la prévoyance professionnelle, où ils sont très recherchés. Le conseil d'administration réfléchit à la meilleure solution, considérant que la mise en place d'un système propre pour une équipe aussi restreinte peut être lourde et que les augmentations de charges liées à l'annuité ne peuvent pas non plus être stabilisées par le volume dans une aussi petite structure.

La commission interparlementaire a également été renseignée en novembre sur les considérations en matière d'égalité hommes/femmes au sein de l'As-So. L'institution emploie 9 femmes pour 4 hommes, ces derniers travaillant tous à 100%. Le taux d'activité parmi les femmes est de 87%. Le sexe n'est pas un critère d'engagement et ne joue aucun rôle dans le calcul du salaire. Seuls sont pris en considération la formation, l'expérience et l'âge. Les congés maternité et de formation continue sont considérés comme des années d'expérience.

L'As-So permet également à ses employés de travailler à domicile un jour par semaine, ce qui vise à favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

Haute surveillance et discussions au niveau fédéral

Comme les années précédentes, la commission interparlementaire a évoqué les relations avec la commission fédérale de haute surveillance et a également été renseignée sur les nombreuses discussions en cours, au niveau des autorités fédérales, ayant un impact sur les autorités de surveillance.

Concernant la commission de haute surveillance, suite aux nombreuses critiques reçues concernant ses inspections et leur manque de consistance, elle y a renoncé en 2017. Les activités de la commission de haute surveillance ont été sources de plusieurs interventions au niveau des Chambres fédérales, visant à clarifier son rôle et à contenir ses velléités d'ingérence. Il y a notamment eu un postulat Fässler

(16.3143 [La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle peut-elle empiéter sur la souveraineté des cantons en matière d'organisation?](#).) classé sans suite car traité hors délai.

Le postulat Ettlín ([16.3733 - Il n'appartient pas à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle d'imposer de nouvelles règles](#)), qui relève que les organes de révision n'ont pas à recevoir des règles de la CHS car elles ont leur propre organe de surveillance, a été adopté par le Conseil des Etats.

L'initiative parlementaire Kuprecht ([16.439 - LPP. Renforcer l'autonomie des cantons dans la surveillance régionale des fondations de prévoyance](#)) veut que le système actuel perdure et souhaite clarifier les règles en donnant plus d'autonomie aux cantons. Il estime que la Confédération n'a rien à dire dans le fonctionnement quotidien et administratif des autorités de surveillance. Le Conseil des Etats a décidé de donner suite à l'initiative parlementaire le 14 juin 2018.

Dans le cadre du projet du Conseil fédéral de modernisation de la surveillance du premier pilier, en consultation jusqu'en juillet 2017, les autorités fédérales ont souhaité introduire une modification relative au 2e pilier prévoyant que « l'indépendance des autorités régionales de surveillance est renforcée par l'interdiction faite aux membres des exécutifs cantonaux de siéger dans les organes suprêmes de ces autorités ». L'As-So s'est opposé à cette modification, estimant que la présence de conseillers d'Etat au conseil d'administration se justifie par les engagements financiers des cantons, mais aussi défendant le principe de ne pas mélanger surveillance du 1er pilier et surveillance du 2e pilier dans ce projet.

Le Contrôle fédéral des finances a également rendu un rapport sur la surveillance des fondations classiques aux trois niveaux de l'Etat et constate que la surveillance au niveau fédéral et au niveau communal ne fonctionne pas bien. La Confédération est en effet chargée de la surveillance des fondations actives au niveau suisse ou à l'étranger. Le Département fédéral de l'intérieur a donc lancé le projet de la création d'une Autorité de surveillance fédérale des fondations classiques indépendantes de l'administration fédérale. De l'avis de l'As-So, il faut peut-être au préalable revoir la répartition de la surveillance et voir pour combien de fondations une telle autorité serait créée. Une décentralisation pourrait également être envisagée. La commission en charge de ce dossier aux Chambres fédérales a renoncé à traiter de ce projet.

Enfin la commission a évoqué les changements et les nécessaires informations de la part de l'As-So qu'aurait impliqués dans un délai assez bref le projet Prévoyance 2020, finalement refusé en votations populaires en septembre 2017.

On constate la veille permanente nécessaire dans ce domaine vu les évolutions rapides pouvant intervenir au niveau fédéral.

Avenir de la surveillance LPP et de l'As-So

Les séances de commission interparlementaire ont aussi été l'occasion d'évoquer l'avenir de la surveillance LPP en Suisse et au niveau régional. La concentration des institutions LPP se poursuit avec une diminution du nombre d'institutions à contrôler par chacune des autorités régionales. Après quelques années d'expérience, le système actuel, avec ses multiples niveaux de contrôle (conseil d'administration, commission interparlementaire, commission de haute surveillance) paraît perfectible. Deux options sont évoquées pour l'heure quant à l'avenir de cette surveillance, soit une centralisation de cette surveillance au niveau fédérale, éventuellement confiée à la FINMA, soit un regroupement des diverses autorités régionales pour ne former que quelques grandes autorités. L'As-So a dans ce sens déjà pris des contacts informels avec les cantons de Fribourg, satisfait pour l'heure de son partenariat avec Berne, et de Genève.

Concernant la centralisation de la surveillance confiée à la FINMA, elle pourrait trouver sa justification dans les masses financières, avec des enjeux systémiques importants, gérées dans le cadre de la prévoyance professionnelle, et qui nécessitent des outils adaptés à la nature des risques et des enjeux actuariels. Par ailleurs, si la Confédération poursuit avec son exigence de ne plus avoir de conseillers d'Etat siéger aux conseils d'administration des autorités de surveillance, il y aurait moins de sens au maintien d'autorités régionales.

Concernant la surveillance des fondations classiques, elle restera au niveau cantonal ou intercantonal. Concernant l'As-So, les cantons du Valais et du Jura n'ont pas montré d'intérêts à centraliser cette surveillance et à la confier à l'As-So.

La commission interparlementaire doit continuer à être vigilante sur ces enjeux à venir qui nécessiteront éventuellement une adaptation du concordat.

Conclusion

Comme les années précédentes, la commission interparlementaire a obtenu en toute transparence l'ensemble des éléments permettant de juger de la bonne gestion de l'Autorité de surveillance de la Suisse occidentale. Elle a pu apprécier également l'attention portée aux questions de ressources humaines par les organes dirigeants de l'As-So.

La commission salue l'esprit prospectif qui anime le conseil d'administration et la direction de l'As-So. Ceux-ci assurent conjointement un bon suivi de l'évolution dans le domaine de la surveillance des institutions LPP et des fondations et se préparent aux changements à venir dans les dix prochaines années.

La commission interparlementaire se doit de rester très attentive à l'évolution politique dans ce domaine, notamment aux vellétés de réforme de la Confédération.

D'un point de vue financier, la bonne santé de l'As-So, due aux bons résultats de ses premières années de fonctionnement, peut lui permettre de faire face à des exercices quelque peu déficitaires sans envisager d'augmenter les émoluments pour le moment, maintenus ainsi à un niveau relativement bas. La commission interparlementaire suivra avec attention également ces questions financières et la recherche de l'équilibre financier pour les deux secteurs d'activité de l'As-So.

La commission interparlementaire remercie l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'As-So, sa direction et son conseil d'administration de leur travail efficace et professionnel.

En conclusion, la commission interparlementaire de contrôle recommande aux parlements des cantons partenaires d'adopter son rapport annuel 2017.

Neuchâtel, le 29 juin 2018

Au nom de la commission interparlementaire de contrôle As-So

Christine Chevalley
Présidente

Jean-Baptiste Maître
Secrétaire

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom d'une délégation du FIR - Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC atteigne ses cibles ?

Rappel

Interpellation Fabienne Freymond Cantone au nom d'une délégation du FIR et consorts – Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC atteigne ses cibles ? (17_INT_032) Texte déposé

Le vendredi 19 mai 2017, la Radio Télévision Suisse (RTS) accueillait à Genève une quarantaine de députées et députés de Suisse romande lors du séminaire organisé par le Forum interparlementaire romand (FIR) qui avait pour thème Incidences des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la formation de l'opinion, notamment dans les campagnes électorales et les votations. Des échanges de haute tenue sur ce sujet d'actualité ont été possibles grâce à la participation d'intervenants de premier ordre, tels que Gilles Marchand, directeur général désigné de la SSR, Stéphane Benoit-Godet, rédacteur en chef du journal Le Temps, et trois experts reconnus dans ce domaine, soit un professeur universitaire spécialiste des médias, un patron d'entreprise active dans la formation d'opinion et un spécialiste de la formation et du conseil en stratégie digitale et réseaux sociaux. Lors du débat qui a suivi les interventions de ces spécialistes, des questions fondamentales relatives à la maîtrise des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter ou encore Instagram, ainsi qu'aux potentielles dérives qui y sont liées ont été abordées, interpellant les députées et députés présents. Si toute notre société et toute notre culture sont touchées par ces nouveaux modes de communication et que les enjeux sont donc globaux, les participants au séminaire ont perçu l'école comme lieu déterminant notamment pour en comprendre les potentiels et former l'esprit critique par rapport à la masse d'informations non filtrées ou traitées, non priorisées et disponibles en total libre-service sur les réseaux Internet.

Les pouvoirs publics ont bien compris les enjeux liés à ces nouveaux modes de communication, d'information et de formation d'opinion. Ils ont donc inclus dans le Plan d'étude romand (PER) un chapitre lié aux Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (MITIC), développé par des spécialistes qui tiennent à jour le matériel et les informations liées à ce domaine, dans toute sa complexité[1]. Ces spécialistes dépendent directement de la Convention Intercantonale de l'Instruction Publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), donc avec un périmètre d'action latin.

Les thèmes liés aux MITIC dans le PER touchent notamment à des compétences à développer dans :

- la production de matériel Internet,*
- l'éducation quant aux contenus (esprit critique et éthique),*

- la recherche d'informations,
- la communication,
- sans oublier tout le domaine de la prévention quant à ces zones de pratiquement non-droit, avec toutes les dérives constatées, telles que le harcèlement, l'atteinte à la personnalité ou toute forme de discrimination, etc.

Si le matériel est à la disposition de tous les professeurs romands, il n'y a cependant aucune garantie que ces enseignements et ateliers pratiques développés au sein du PER, soient effectivement dispensés aux élèves, les enseignants se servant selon leurs compétences, disponibilités de programmes ou intérêts.

A noter aussi le très intéressant accord liant la RTS avec la CIIP depuis 2004, qui installe une collaboration dynamique pour la formation critique aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, et qui s'inscrit dans les finalités éducatives de l'Ecole publique[2]. Ainsi, le site Internet e-media.cha été créé pour diffuser du matériel de référence et de travail en classe. Il est le vecteur de communication principal de la Semaine des médias à l'école en Suisse romande. Plus particulièrement, il s'efforce de favoriser l'utilisation d'émissions produites par la RTS. Les documents et pistes pédagogiques proposés sur le site e-media.ch prennent en compte, dans toute la mesure du possible, les objectifs d'apprentissage mentionnés dans le PER. Mais là aussi, quand bien même cette collaboration entre CIIP et RTS existe depuis des années, il n'y a là aussi aucune régularité, cohérence, suivi de son utilisation dans les différentes écoles, cycles et classes des cantons romands.

Nous avons noté avec intérêt les déclarations de Mme la conseillère d'Etat en charge de la formation sur sa volonté de créer une Journée du numérique dans l'enseignement (1^{re} édition en décembre 2017) et un groupe dédié au repérage des bonnes pratiques en matière de numérique dans la pédagogie. Ceci est à saluer chaleureusement. Cependant, restent ouvertes toutes les questions basées sur les éléments reçus par les spécialistes des domaines des multimédias institutionnels, les acteurs privés de l'information et de la communication et les créateurs d'opinions lors de notre séminaire du FIR, soit :

- *Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour que les compétences MITIC soient réellement adoptées par les élèves de notre canton ?*
- *Quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour intégrer dans les grilles horaires les compétences diverses liées aux MITIC ?*
- *Et comment le Conseil d'Etat entend-il intégrer les formations nécessaires pour appréhender la transversalité et la complexité des MITIC dans le cursus de formation des enseignants ?*
- *Quelle suite entend donner le Conseil d'Etat à l'accord signé entre la CIIP et la RTS pour en faire un instrument utilisé régulièrement et concrètement par les élèves vaudois ?*

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat pour ses prochaines réponses aux questions posées, qui sont le fruit des réflexions et interrogations issues du séminaire du 19 mai 2017. Il est à noter que la même intervention sera déposée dans les cinq autres parlements romands.

Souhaite développer.

(Signé) Fabienne Freymond Cantone et 9 cosignataires

Annexe : Dans la page d'accueil du PER sous MITIC plan d'études-MITIC :

" En cohérence avec la Déclaration de la CIIP de 2003 sur les finalités et objectifs de l'Ecole publique, la Formation générale rend opérationnels des apports divers qui ne relèvent pas uniquement des disciplines scolaires. Notamment, elle formalise certains apports éducatifs du projet de formation de l'élève. Si, comme le réaffirme la déclaration de 2003, la transmission des valeurs éducatives fait partie des missions de l'Ecole, celle-ci se doit de seconder la famille ou les représentants légaux dans

l'éducation des enfants.

L'impact des développements technologiques et économiques (sur les plans tant de l'environnement que de la société), l'augmentation des connaissances, l'accès à de nombreuses sources d'information, ainsi que les questions de prévention et de santé publique nécessitent que chaque élève possède des outils pour comprendre les enjeux des choix effectués par la communauté. Le rôle de la Formation générale est donc d'initier les élèves, futurs citoyens, à la complexité du monde. Par la recherche et le traitement d'informations variées et plurielles, elle favorise la construction d'argumentations et le débat.

Construite autour de " rapport à soi ", du " rapport aux autres ", et du " rapport au monde ", la Formation générale est organisée autour des cinq thématiques suivantes :

- MITIC (Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication)*
- Santé et bien-être*
- Choix et projets personnels*
- Vivre ensemble et exercice de la démocratie*
- Interdépendances (sociales, économiques, environnementales).*

Formation générale identifie des objectifs tout au long de la scolarité et les met en lien avec certains apports disciplinaires, en cohérence, entre autres, avec l'Education en vue du développement durable. La majorité des apprentissages proposés dans la Formation générale ne revêtent pas un caractère aussi contraignant que ceux des domaines disciplinaires. Ainsi, excepté pour MITIC, des Objectifs particuliers visés sont proposés à la place des Attentes fondamentales. "

[1] Voir l'annexe qui décrit les buts du PER quant au thème des MITIC.

[2] Il y est spécifié que l'Ecole publique " entraîne les élèves à la communication, qui suppose la capacité de réunir des informations et de mobiliser des ressources permettant de s'exprimer à l'aide de divers types de langages en tenant compte du contexte". L'Ecole publique entraîne aussi les élèves " à la démarche critique, qui permet de prendre du recul sur les faits et les informations, tout autant que sur leurs propres actions".

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite souligner qu'il partage la vision des interpellants, selon laquelle donner aux élèves les outils appropriés permettant de favoriser le développement de l'esprit et de l'indépendance critique, face aux médias et aux avancées technologiques, constitue un enjeu majeur dans notre société numérique. L'éducation aux médias, ainsi que les productions de réalisations médiatiques, font partie du projet global de formation de l'élève, défini dans le Plan d'études romand (PER).

Cette éducation aux médias est couplée avec les savoirs et les compétences informatiques et technologiques (désignés dans le PER par les champs "Utilisation d'un environnement multimédia" et "Échanges, communication et recherche sur Internet").

C'est dans ce contexte que la thématique des Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (MITIC) du PER est intégrée dans les disciplines, contribuant à répondre aux buts de l'école tels que décrits à l'article 3 du Concordat sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) et à l'article 5 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). La *Formation générale* implique des interactions concrètes entre les disciplines.

Dans son programme de législature 2017-2022, le Conseil d'Etat entend accompagner la transition numérique, notamment par des actions qui concernent le développement de l'éducation numérique et

d'une culture générale de la numérisation dans l'ensemble du système de formation.

Il s'agit d'abord de renforcer la formation du corps enseignant à l'éducation numérique, tant dans les cursus de formation initiale que continue et de mutualiser l'innovation pédagogique, aussi bien par l'entrée disciplinaire que par celle de projets interdisciplinaires.

Il s'agit ensuite de former les élèves à l'utilisation des médias et des contenus en ligne, de les initier à l'intelligence artificielle et à la programmation, ces actions favorisant ainsi, y compris pour les élèves à besoins particuliers, l'accès raisonné aux savoirs et le développement de compétences liées à l'usage des médias et autres outils numériques.

Enfin, sur la base des enseignements de projets pilotes en cours, il s'agira de créer un environnement d'apprentissage propice à l'éducation numérique dans toutes les classes, pour tout le corps enseignant et dans toutes les disciplines.

Cette introduction posée, il peut être répondu aux questions des interpellants de la manière suivante :

- Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour que les compétences MITIC soient réellement adoptées par les élèves de notre canton ?

L'organisation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) de journées cantonales de l'éducation numérique participe notamment à l'accompagnement de la transition numérique. La première journée, qui a eu lieu le 2 décembre 2017, avait pour but principal de favoriser les échanges sur les pratiques innovantes entre professionnel-le-s, en particulier les enseignant-e-s. Cette journée, ainsi que les suivantes, permettront également de lister les conditions nécessaires au développement des meilleures pratiques pour l'enseignement des MITIC. Les bonnes pratiques relevées lors des journées cantonales de l'éducation numérique seront mutualisées pour compléter une base de données interdisciplinaire, rassemblant un ensemble de scénarii pédagogiques disciplinaires intégrant les MITIC.

Le DFJC entend également consolider, à l'échelle du canton, des projets interdisciplinaires qui sont actuellement conduits dans les établissements scolaires. A cet égard, les structures citées ci-dessous sont de réels centres de compétences à disposition des enseignants :

- Radiobus est un studio de radio mobile diffusant sur Internet, sur la radio FM et en DAB+, des émissions de radio produites par les classes. Des kits de matériel " box radio " sont prêtés aux établissements scolaires, ainsi que d'autres équipements numériques facilitant l'enseignement des MITIC ;
- Scolcast est un espace en ligne permettant le stockage et la diffusion de podcast réalisés par les élèves (fichiers audio, vidéo ou autres) ;
- La HEP propose un "FabLab". Il s'agit d'un espace d'auto-apprentissage, de mutualisation d'expériences et d'expérimentations pédagogiques permettant la conception et la fabrication d'objets, assistées par ordinateur.

Pour favoriser la collaboration numérique des enseignant-e-s et des élèves, la DGEO mettra en place, au niveau de la scolarité obligatoire, un espace de stockage " cloud " respectant les contraintes légales en la matière. Cet environnement numérique scolaire permettra d'utiliser les diverses données numériques, tout en abordant la problématique des traces digitales publiées et les notions de protection des données personnelles.

Enfin, un nouveau concept de "ch@rte MITIC" par cycle est en cours d'élaboration. Il intégrera les nouvelles problématiques numériques qui sont actuellement questionnées et renforcera la récente introduction du carnet de suivi MITIC, outil d'auto-évaluation de l'élève qui reprend, par cycle, les objectifs du PER, permettant ainsi à l'élève de valider les apprentissages MITIC travaillés en classe.

- Quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour intégrer dans les grilles horaires les compétences

diverses liées aux MITIC ?

En novembre 2016, dans sa réponse à l'interpellation Graziella Schaller et consorts "*Pour soutenir le développement de nos enfants dans notre société numérique, donnons-leur les outils appropriés !*", le Conseil d'Etat avait relevé que la grille horaire n'était pas extensible à l'envi. La modification d'une grille horaire fait en effet l'objet de nombreuses contraintes, liées au plan d'études, à la Convention scolaire romande ainsi qu'aux engagements annoncés lors de diverses interventions parlementaires. Si, actuellement, les MITIC sont enseignés de manière intégrée, et que chaque établissement a la possibilité de mettre en place un " bain informatique " pour travailler des notions MITIC plus spécifiques, l'intégration des MITIC en tant que discipline dans la grille horaire impliquera nécessairement une étude approfondie et la recherche d'un nouvel équilibre auquel s'attèle le Département.

À l'échelle romande, la place de la science informatique est actuellement discutée par l'assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), sous l'impulsion des cantons bilingues. Aujourd'hui, le PER ne permet pas d'aborder pleinement ces notions, car il ne les décrit pas formellement dans le curriculum des différents cycles. Une analyse fine de cette thématique entre les trois plans d'études suisses sera prochainement effectuée. Le Conseil d'Etat rappelle le caractère évolutif du PER, et donc la possibilité de le compléter ou de le modifier, si une volonté politique unanime des cantons signataires de la Convention scolaire romande devait être exprimée.

Dans l'intervalle, la Direction pédagogique de la DGEO travaille à l'élaboration et à la qualification de scénarii pédagogiques permettant d'ancrer les compétences MITIC. La création de moyens d'enseignement complémentaires, dédiés à l'éducation aux médias ainsi qu'à l'initiation à l'intelligence artificielle et à la programmation, sera également soutenue.

Un groupe de travail "Education numérique" a d'ailleurs été récemment constitué au niveau du DFJC pour traiter ces différentes questions sur l'ensemble des filières de formation.

- Et comment le Conseil d'Etat entend-il intégrer les formations nécessaires pour appréhender la transversalité et la complexité des MITIC dans le cursus de formation des enseignants ?

Dans son plan d'intentions pour la période 2017-2022, le comité de direction de la HEP a placé le renforcement de l'éducation numérique parmi ses principales priorités et prévoit les actions suivantes :

1. Développer la maîtrise des connaissances de base en science informatique, à savoir :
 - doter tou-te-s les futur-e-s enseignant-e-s de connaissance de base en science informatique,
 - inciter un maximum d'étudiant-e-s compétent-e-s en informatique issu-e-s des hautes écoles universitaires et spécialisées à s'orienter vers l'enseignement,
 - proposer sa contribution aux travaux d'adaptation du Plan d'études romand.
2. Renforcer chez tout-e-s les étudiant-e-s la capacité d'analyser les apports du numérique à l'enseignement et d'en tirer le meilleur parti, ainsi que de préparer les élèves à être des utilisatrices et utilisateurs avertis et critiques, tant des outils que des contenus numériques.
3. Soutenir et développer l'utilisation des solutions numériques dans la formation des enseignant-e-s (enseignement hybride, etc.).

Actuellement, tous les cursus de formation de base comprennent déjà des contenus et des exigences de maîtrise des concepts de l'éducation aux médias, de l'utilisation pertinente des outils numériques et contenus numérisés. En outre, plus d'une soixantaine de cours de formation continue portant sur les contenus MITIC sont proposés aux enseignant-e-s en activité et figurent parmi les plus fréquentés de l'offre de formation continue de la HEP.

La HEP a lancé, en 2016, un nouveau *Centre de soutien e-learning*, en vue d'appuyer les projets

innovants de ses professeur-e-s recourant à des solutions informatiques et d'assurer le développement des compétences numériques de l'ensemble de son personnel d'enseignement et de recherche. Ce centre compte à son actif le développement de plusieurs enseignements, combinant des modalités numériques et en présentiel (enseignement hybride), ainsi que celui de supports de cours numériques. Ce centre travaille actuellement sur des outils à même de renforcer la formation pratique.

Enfin, il convient de rappeler que le canton de Vaud a formé trois volées de Personne-Ressource en Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (PReSSMITIC), la dernière ouverte en 2012. Une nouvelle volée de formation de PReSSMITIC sera en outre mise sur pied dès 2019.

Parmi les mesures annoncées dans son programme de législature, le Conseil d'Etat souhaite également renforcer la formation, initiale et continue, de tout le corps enseignant en matière d'éducation numérique.

- *Quelle suite entend donner le Conseil d'Etat à l'accord signé entre la CIIP et la RTS pour en faire un instrument utilisé régulièrement et concrètement par les élèves vaudois ?*

La Direction pédagogique de la DGEO communique régulièrement à l'ensemble du corps enseignant des informations en lien avec le domaine des MITIC. Une lettre numérique d'information DGEO à destination des enseignantes et enseignants de la scolarité obligatoire annonce les événements et incite les enseignants à les découvrir et y participer (*Semaine des médias*, parution du jeu éducatif DATAK de la RTS, ...).

Les différents travaux résultant de l'accord signé entre la CIIP et la RTS sont mis en évidence dans les moyens d'enseignement romands et sur la plateforme du PER. Depuis 2010, sous l'impulsion de la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP) et avec la collaboration de plusieurs cantons et de la CIIP, un système de notices décrivant des ressources numériques a été développé, afin que ces dernières apparaissent dans une collection commune, nommée Bibliothèque Scolaire Numérique (BSN). Certaines productions de la RTS sont déjà répertoriées dans ce système.

La DGEO met en place un portail pédagogique vaudois de mutualisation des ressources. Celles de la RTS, ainsi que toute autre ressource cantonale, seront ainsi davantage valorisées, car elles apparaîtront dans un environnement dédié au corps enseignant vaudois.

En conclusion, le Conseil d'Etat souhaite souligner le fait que, sur son mandat, le groupe de travail "Développement de l'informatique pédagogique" du DFJC veille à développer les conditions-cadres nécessaires à l'intégration des MITIC dans l'Ecole vaudoise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Nathalie Jaccard et consorts – L'illettrisme, un fléau : comment y remédier dans l'école obligatoire ?

Texte déposé

En Suisse, une personne sur six maîtrise mal les compétences de base en écriture et en lecture, près de la moitié a suivi sa scolarité en terre helvétique. Aujourd'hui encore plus qu'hier avec l'avènement de la culture numérique, la complexité de la diffusion de l'information et de la communication, être en situation d'illettrisme est un véritable facteur d'exclusion sociale, culturelle et économique.

Selon l'Office fédéral de la statistique, les coûts annuels en Suisse de l'illettrisme sont estimés à près de 1,3 milliard. La difficulté d'insertion de ces personnes reporte des charges sur l'assurance chômage ou sur les prestations sociales.

Nous avons la chance de pouvoir compter sur diverses associations et organisations qui aident les personnes dans cette situation à rattraper les retards. Toutefois, il semble qu'il n'y ait pas de mesures concrètes et généralisées qui interviennent dès le début de la scolarité. Certains pays frontaliers, mais également la Turquie, des pays scandinaves et le Québec ont pris des mesures dans le cadre de l'école afin de favoriser l'apprentissage et le plaisir de la lecture, comme celles préconisées et pratiquées dans le cadre de l'Association « *Silence on lit !* »

« *Silence on lit !* » est une association qui depuis plus de 15 ans, a pour but, la promotion du plaisir de lire et de ses bienfaits en mettant en place des initiatives de lecture quotidienne de 10 à 15 minutes. Il ne s'agit pas de commander à un enfant un temps de lecture, mais de s'arrêter collectivement et de lire en silence.

Le concept est : dans les établissements qui ont fait le choix de cette activité, de choisir un moment fixe dans la journée pour que tout le monde participe à cette pratique tant les élèves, que les professeurs, le personnel administratif, logistique et autres. Ainsi, les adultes ne sont pas seulement des « donneurs de leçons » ou des prescripteurs, mais donnent aussi l'exemple. Ces quelques minutes prises quotidiennement à la même heure sur le temps scolaire offrent non seulement une gymnastique mentale, mais également un temps de ressourcement.

La durée idéale est, selon divers études et bilans réalisés depuis 15 ans, de ¼ d'heure permettant ainsi au lecteur de se concentrer sur son histoire, de s'évader sans pour autant casser le rythme de travail.

Chacun et chacune est libre de lire le livre qui lui plaît, que ce soit de la bande dessinée, de la science-fiction, un roman policier, historique, ou autre. La seule contrainte est que cela ne soit pas des manuels scolaires, de la propagande, que cela ne soit pas non plus des journaux, des magazines, des mails, des SMS et autres lectures furtives.

Les bienfaits de ces actions sont multiples et dans les établissements qui ont fait le choix de mettre en place une telle méthode il a été constaté que les élèves :

- sont plus calmes et moins stressés ;
- font de nets progrès en grammaire, orthographe et rédaction ;
- ont une meilleure concentration et faculté de mémorisation ;
- ont développé une meilleure capacité d'analyse et également une ouverture sur le monde qui les entoure.

Pour toutes ces raisons, le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- de définir les coûts de l'illettrisme dans le canton ;
- une statistique du nombre de personnes entre 15 et 30 ans en situation d'illettrisme ;
- de renforcer les mesures dans le cadre scolaire afin de prévenir et lutter contre l'illettrisme ;

- d'étudier les possibilités de mettre en place un concept quotidien de lecture dans le cadre scolaire à l'image de ce qui se pratique dans le cadre de l'Association : « *Silence, on lit !* »

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Nathalie Jaccard
et 38 cosignataires*

Développement

Mme Nathalie Jaccard (VER) : — Le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- de définir les coûts de l'illettrisme dans le canton ;
- d'établir une statistique du nombre de personnes, entre 15 et 30 ans, en situation d'illettrisme ;
- de renforcer les mesures dans le cadre scolaire afin de prévenir et de lutter contre ce fléau ;
- d'étudier les possibilités de mettre en place un concept quotidien de lecture, dans le cadre scolaire, à l'image de ce qui se pratique avec l'Association « *Silence, on lit* ».

En effet, selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), les coûts annuels de l'illettrisme en Suisse sont estimés à près de 1,3 milliard de francs. Une personne sur six maîtrise mal les compétences de base en écriture et en lecture, dont la moitié a suivi sa scolarité en Suisse. Ces chiffres sont effarants et donnent le tournis ! Comment peut-on bien débiter dans la vie, imaginer accéder à une formation et pouvoir s'intégrer dans une société exigeante, lorsque l'on ne sait ni lire ni écrire, ou à peine. De nombreuses associations font un travail remarquable pour rattraper des retards et aider les adultes en question à s'intégrer dans le milieu professionnel. Pour compléter leur mission, il faudrait néanmoins prévoir et généraliser des mesures, dès la scolarité obligatoire, à l'instar de ce qui se fait dans divers pays voisins, sous l'impulsion de l'Association « *Silence, on lit !* », ou encore au Québec et dans certains pays scandinaves où des initiatives ont été prises afin d'accorder des temps de lecture quotidiens aux élèves, avec des résultats probants.

Je n'irai pas plus loin dans le développement, puisque ces différents aspects doivent être débattus en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Nathalie Jaccard et consorts –
L'illettrisme, un fléau : comment y remédier dans l'école obligatoire ?**

1. Préambule

La Commission s'est réunie le 16 février 2018, salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mme Laurence Cretegny (présidente et rapportrice soussignée) et de Mmes et MM. Taraneh Aminian, Anne Sophie Betschart, Fabien Deillon, Nathalie Jaccard, Martine Meldem, Philippe Vuillemin.

Mme la Conseillère d'État, Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), a également participé à la séance, accompagnée de M. Serge Martin, directeur général adjoint de la DGEO (direction générale de l'enseignement obligatoire) en charge de la pédagogie.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions sincèrement.

2. Position de la postulante

La postulante déclare ses intérêts : elle travaille pour l'association des familles du quart-monde. Cette activité l'a poussée à s'intéresser à la problématique de l'illettrisme car l'association est régulièrement confrontée à des jeunes qui, sortis de la scolarité obligatoire, savent à peine lire et écrire, et qui, à l'âge de 22 ou 23 ans, ont totalement oublié le principe de la lecture. Selon l'Office fédéral de la statistique, les coûts annuels en Suisse de l'illettrisme sont estimés à près de 1,3 milliard de francs. La difficulté d'insertion de ces personnes reporte des charges sur l'assurance chômage et/ou sur les prestations sociales.

Elle présente ensuite l'association française « *Silence on lit !* », qui a pour but, la promotion du plaisir de lire et de ses bienfaits en mettant en place des initiatives de lecture quotidienne de 10 à 15 minutes. Les établissements choisissent un moment fixe dans la journée pour que tout le monde participe à cette pratique tant les élèves, que les professeurs et le reste du personnel. Chacun et chacune est libre de lire le livre qui lui plait. La seule contrainte est que ces livres ne doivent pas être des manuels scolaires, ni des lectures éphémères comme des journaux, des magazines, des mails ou des SMS.

L'association évoque, parmi ses résultats, une baisse de 30% de la délinquance, et des élèves plus calmes et plus assidus que la moyenne. La postulante trouve le concept intéressant et souhaiterait le tester dans notre canton ; selon elle, il n'entraînerait pas de nouvel investissement majeur. Pour toutes ces raisons, la postulante demande au Conseil d'Etat :

- de définir les coûts de l'illettrisme dans le canton ;
- une statistique du nombre de personnes entre 15 et 30 ans en situation d'illettrisme ;
- de renforcer les mesures dans le cadre scolaire afin de prévenir et lutter contre l'illettrisme ;
- d'étudier les possibilités de mettre en place un concept quotidien de lecture dans le cadre scolaire à l'image de ce qui se pratique dans le cadre de l'association : « *Silence, on lit !* ».

3. Position du Conseil d'État

En préambule, le département, par la voie de sa Conseillère d'Etat Mme Cesla Amarelle, considère que le postulat traite d'une problématique essentielle, ne pas savoir lire est particulièrement handicapant. La première priorité de l'école est donc d'apprendre à lire, il faut savoir lire même pour apprendre à compter.

Au sujet de l'illettrisme, le département continue de consolider une politique du livre et de la lecture. Une des propositions de la postulante entre dans cette dynamique et répond aux dispositions légales actuelles de la LEO qui poussent le DFJC à avoir une politique active dans le domaine de la lecture. Le postulat est ainsi utile pour asseoir cette politique et donner une information la plus précise possible au Grand Conseil à ce sujet.

Concernant la demande en lien avec la statistique, il faut savoir de quoi l'on parle car il existe plusieurs définitions de l'illettrisme, dont les principales sont les suivantes :

1. L'illettrisme désigne l'état d'une personne qui ne maîtrise ni la lecture, ni l'écriture.
2. L'illettrisme désigne l'état d'une personne qui a appris à lire et à écrire, mais qui en a complètement perdu la pratique.
3. L'illettrisme désigne des personnes qui, après avoir été scolarisées n'ont pas acquis les connaissances de base en français et en mathématique pour être autonomes dans des situations simples.

La cheffe de département tient à préciser les dispositions légales qui existent, notamment l'art. 99 al. 1 LEO qui prévoit la mise en œuvre d'un appui pédagogique et l'art. 102 al. 2 LEO qui met en place des cours intensifs de français dispensés individuellement ou en groupe pour les élèves allophones. Des éléments du plan d'études romand (PER) peuvent aussi être utilisés en cas de besoin.

En guise de synthèse, le département apprécie de pouvoir, grâce à ce postulat, délivrer un rapport sur l'ensemble de la politique de la lecture dans le canton. Il apprécie aussi la marge de manœuvre du postulat vis-à-vis du concept de lecture proposé qui laisse une liberté au niveau du département et des établissements pour sa mise en place.

En complément, le directeur général adjoint, responsable pédagogique à la DGEO, tient à rappeler les travaux effectués entre 2011 et 2012 dans le cadre de la LEO qui ont permis de mettre en évidence que peu d'efforts étaient faits pour favoriser l'apprentissage de la lecture dans les établissements. Actuellement la situation est claire, un élève ne peut en principe pas être promu de 4P en 5P s'il n'a pas atteint les objectifs entre autres au niveau de la lecture. Une épreuve cantonale de référence (ECR) en lecture-écriture a été mise en place pour donner un repère extérieur aussi bien aux parents qu'aux enseignants. Cela permet de contrôler les objectifs fixés et d'identifier d'éventuelles lacunes en lecture. Le postulat rejoint le catalogue des actions qui visent au plaisir de lire. Le département a aussi mis en place en 2017 une journée cantonale de formation continue pour les enseignants « savoir lire à l'école et pour la vie », et de multiples actions autour de la lecture comme la création de coins lecture dans les classes, de bibliothèques scolaires au niveau des établissements, etc.

4. Discussion générale

La postulante comprend la difficulté de définir l'illettrisme et donc de fournir des statistiques précises. Néanmoins elle considère l'illettrisme comme une situation où la non-maîtrise de la langue empêche d'avoir une vie sociale. Elle se rallie plutôt à la troisième définition : « l'illettrisme concerne des personnes qui après avoir été scolarisées n'ont pas acquis les connaissances de base en français, en mathématique pour être autonomes dans des situations simples ». Elle considère qu'il est nécessaire que le rapport détermine le nombre de personnes en situation d'illettrisme et les coûts induits afin que le Grand Conseil et la population prennent conscience des conséquences financières de l'illettrisme.

Elle souligne l'importance du plaisir de lire qui développe le langage et la parole. La lecture, selon elle, permet de faire face à des soucis quotidiens et développe la confiance en soi. Un enfant qui ne

sait pas lire, cache parfois ses problèmes en lecture par des incivilités. Elle plaide pour que la lecture ne soit pas rattachée à des contraintes et à des contrôles, et veut promouvoir la lecture plaisir sans note.

Un député fait remarquer que la problématique de la lecture à l'école a de très anciennes racines historiques, elle était déjà soulignée en 1830 dans le journal d'éducation du canton de Vaud. De nos jours, la lecture reste importante pour la capacité de concentration des enfants. Il trouve le concept « *Silence on lit* » particulièrement intéressant et novateur. Faire silence permet à chacun de développer son propre imaginaire par rapport à ce qu'il lit, ce qui est extrêmement structurant pour l'enfant.

Un député est sidéré et n'arrive pas à comprendre comment des jeunes peuvent quitter l'école, aujourd'hui, sans savoir lire, alors que des initiatives scolaires et privées existent.

Une députée souhaite qu'on s'intéresse aux causes de l'illettrisme. N'étant pas de langue maternelle française, elle comprend bien le cas des élèves allophones, décrit préalablement par la conseillère d'État. Les causes de l'illettrisme sont pourtant multiples : les difficultés à l'école, la dyslexie, etc. les repérer lui semble aussi important qu'une statistique qui donnera le nombre de personnes en situation d'illettrisme. Elle est aussi stupéfaite de voir que des élèves de gymnase ont des difficultés à résoudre des exercices proposés à l'époque en primaire supérieure, ceci en raison de lacunes en mathématiques ou en science ; elle craint que des plages temporelles dédiées spécifiquement à la lecture se fassent au détriment de l'enseignement d'autres branches.

Des députées posent les constats suivants : la lecture peut être source d'angoisses importantes pour des élèves en difficulté. Des études prouvent qu'il est possible de perdre l'intérêt et la capacité de lecture au bout de trois ans.

Une députée s'interroge sur la liberté qu'a un établissement de mettre en place une expérience de lecture à titre individuel et/ou en tant que projet pilote.

Réponses et explications du Conseil d'État

Pour Mme la Conseillère d'Etat la mission de l'école est d'« ouvrir l'esprit ». Elle s'avoue toujours interpellée par le fait que des enfants sachent lire, mais ne comprennent pas ce qu'ils lisent. Pour répondre à la question sur les causes de l'illettrisme, elle évoque les troubles de l'acquisition des apprentissages qui concernent, dans le canton de Vaud, environ 18% des élèves qui requièrent un encadrement particulier. Il est aussi important, selon elle, de comprendre que certains enfants mettent en place des stratégies pour que leur trouble ne se voie pas. Ces troubles ne se détectent parfois qu'en 7P ou 8P. Le département s'interroge actuellement sur la nécessité d'un dépistage précoce par les enseignants des troubles d'acquisition de la lecture.

La question des typologies et des statistiques, soulevée par le postulat, est donc fondamentale. Pour limiter le volume de travail, l'unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) pourrait réaliser des statistiques ponctuelles sous forme de pointages dans des écoles statistiquement et sociologiquement intéressantes.

Pour un enseignant, c'est un constat d'échec cruel que de laisser sortir de l'école un enfant qui n'a pas les connaissances suffisantes en lecture. Les enseignants et le département mettent déjà en place de multiples stratégies pour apprendre aux enfants à lire, par exemple l'usage des phonèmes ; d'autres approches visent à leur faire aimer les livres, notamment les visites à la bibliothèque, les abonnements à des magazines pour enfants, etc. La proposition de la postulante permettrait aussi une respiration dans un programme très chargé. Ce type d'initiative ne sera en aucun cas entravé par le département qui considère même de l'organiser dans le cadre de son futur plan d'action pour la politique de la lecture et du livre.

Le directeur général adjoint ajoute que si ce type d'action est facile à mettre en place chez les petits, cela reste plus difficile chez les plus grands où la segmentation des grilles horaires est plus rigide. Il y a des pistes à explorer sur l'idée d'offrir aux élèves un moment pour la lecture.

Aujourd'hui, un enseignant peut mettre en place des moments de lecture de sa propre initiative, mais il ne doit pas être oublié que le programme à couvrir durant l'année reste dense et exigeant.

Pour une députée « *Silence on lit* » pourrait aussi être une piste pour sortir de certaines addictions aux appareils électroniques. Savoir lire permet de prendre le train, de communiquer à travers un SMS et même de faire ses courses ; c'est essentiel pour la vie en société. Même si la grande majorité des élèves acquiert des connaissances suffisantes en lecture, d'autres passent entre les mailles du filet. Le projet peut sembler utopique, mais techniquement il n'est pas impossible à mettre en place.

Un député estime que si la lecture n'est que plaisir, on devrait envisager cette pratique pendant la récréation. Il ne pense pas que cette mesure permette de réduire fortement les difficultés des élèves, voir même les coûts de l'AI. Il appelle à une responsabilisation individuelle de la part des élèves et des parents au lieu d'une intervention du canton.

Des jeunes en difficulté ou en blocage par rapport à l'école quittent le système scolaire sans savoir ni lire ni écrire, souvent dans l'incapacité de trouver un emploi, ils auront alors besoin de mesures spécifiques d'insertion, telles que l'aide sociale. Ce postulat permettrait de redonner le goût du plaisir de la lecture aux élèves dans un moment de calme. Cette proposition irait au-delà des mesures scolaires actuelles et contribuerait à l'acquisition de connaissances permettant d'accéder à l'autonomie.

5. Vote de la commission sur la prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération le postulat par 6 voix pour et 1 voix contre.

Bussy-Chardonney, le 13 mars 2018

Le rapporteur :
(Signé) Laurence Cretegy

Motion Jean-Rémy Chevalley et consorts – Motion demandant une adaptation de la réglementation régissant les transports scolaires

Texte déposé

Depuis la rentrée scolaire d'août les transports scolaires sont sur la sellette, plusieurs articles de presse en font mention. Que ce soit au niveau des horaires, de la fiabilité du transporteur ou des tracés choisis, il y a toujours des réclamations principalement du côté des parents des enfants transportés. Il y a également le mécontentement face au trajet entre le domicile et l'arrêt de bus qui, selon certaines personnes, devrait obligatoirement être pourvu d'un éclairage public et d'un trottoir, et cela en pleine campagne.

Un cas récent dénoncé par notre collègue député Jean-Marc Genton, au travers d'une interpellation, démontre clairement le flou qui existe dans la réglementation actuelle et qui permet de déboucher sur des aberrations comme le transport en taxi d'un élève pour un montant hebdomadaire exorbitant, mis à la charge de la collectivité publique.

Pour éviter de tomber dans un engrenage infernal et financièrement insupportable pour les communes, il faut définir des secteurs et des responsabilités à la charge de chaque acteur concerné par le déplacement de l'enfant de son domicile jusqu'à son établissement scolaire.

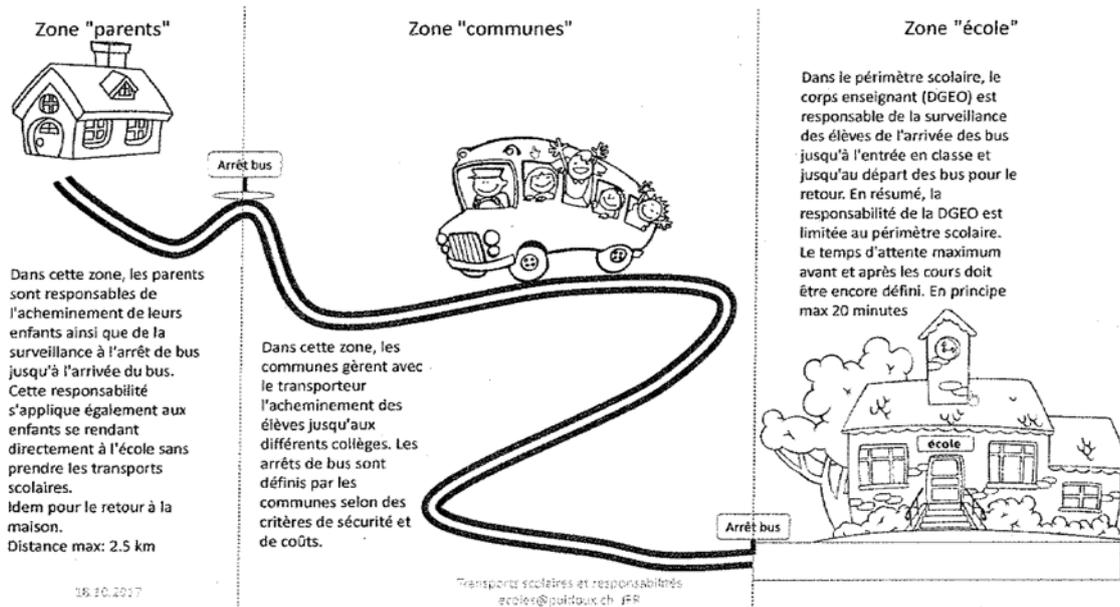
La responsabilité dans le secteur qui va du domicile à l'arrêt de bus est à charge des parents ou des représentants légaux de l'enfant. Dès que l'enfant monte dans le véhicule de transport, la responsabilité revient au transporteur, qui est mandaté par la commune ou l'association intercommunale. Dès que l'enfant arrive dans le périmètre scolaire, c'est l'établissement scolaire qui endosse la responsabilité et cela jusqu'au départ de l'enfant.

Le règlement sur les transports scolaires (RTS) devrait être modifié, au chapitre II Article 2 au point 3, par le texte suivant :

Les parents ou les représentants légaux sont responsables de l'enfant du domicile jusqu'à l'arrêt officiel du transport scolaire attribué. Les communes sont responsables de l'enfant de l'arrêt officiel du transport jusque dans le périmètre scolaire, l'établissement scolaire prend cette responsabilité dès que l'enfant entre dans le périmètre scolaire.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Jean-Rémy Chevalley
et 25 cosignataires*



Transports scolaires et responsabilités

- A ce jour, les responsabilités sont définies de manière pas très claire et surtout de manière inapplicable en terme organisationnel et économique.
- La proposition ci-après se veut pragmatique pour fixer des bases saines.
- Chaque tranche de responsabilité devra être discutée en détails mais il faut absolument respecter et accepter ces partages de responsabilités: les parents, les communes, l'Etat.
- Il faut absolument que la DGEO accepte de surveiller les enfants entre l'arrivée des bus et le début des cours / la fin et le départ des bus. Avec le schéma ci-après, on résout une très grande partie des problèmes.

18.10.2017

Transports scolaires et responsabilités
ecoles@puidoux.ch / FR

Développement

M. Jean-Rémy Chevalley (PLR) : — Les transports scolaires vaudois sont en crise : une réglementation incomplète ne permet pas de définir clairement l'attribution des responsabilités entre les parents ou les représentants légaux, les communes et l'école. Si les problèmes sont moins connus en région urbaine, en région rurale, c'est un phénomène bien présent et les cas particuliers se multiplient : demandes de transport privé, d'amélioration des infrastructures comme les trottoirs ou l'éclairage public, élargissement de la chaussée, conflits avec les transporteurs.

Dans le principe général de la réglementation, il est bien stipulé que les communes fixent la distance à partir de laquelle elle organise un transport et que cette distance ne peut excéder 2,5 kilomètres. Mais il n'est pas précisé qui endosse la responsabilité du déplacement sur cette partie de trajet. Le point 3 de l'article 2 du Règlement sur les transports scolaires (RTS) stipule : « (...) compte tenu (...) de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens. » Ce manque de clarté ouvre la porte à toutes les revendications. La réglementation ne définit pas non plus le transfert des responsabilités entre le transporteur et l'établissement scolaire. L'idéal serait d'en arriver à ce que chaque secteur soit clairement défini avec les responsabilités attribuées à chacun. *(Les images qui accompagnent le texte déposé sont affichées à l'écran).*

L'organisation des transports scolaires est un casse-tête chinois. S'il faut en plus organiser et assumer le déplacement de l'élève, dès le passage de la porte d'entrée de l'habitat privé, le problème deviendra insoluble et les coûts engendrés seront insupportables pour les collectivités publiques. Pour ces raisons, la motion demande la révision de la réglementation sur les transports scolaires, à la condition que le Conseil d'Etat y soit favorable. Si ce n'est pas le cas, je me réserve le droit de faire remonter les compétences dans la loi.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jean-Rémy Chevalley et consorts - Motion demandant une adaptation de la
réglementation régissant les transports scolaires**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 9 mars 2018 à la Salle de la Cité, dans le Parlement cantonal. Elle était composée de Mmes Anne-Sophie Betschart, Roxanne Meyer-Keller, et de MM. Jean-Rémy Chevalley, Jean-Marc Genton, Jean-Luc Bezençon (qui remplace Christine Chevalley), Didier Lohri, et de M. Maurice Treboux, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

Mme Cesla Amarelle (Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture - DFJC), M. Alain Bouquet (Directeur général de la Direction générale de l'enseignement obligatoire - DGEO), M. Serge Loutan (Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation - SESAF), M. Giancarlo Valceschini (Directeur général adjoint à la Direction organisation et planification - DOP).

La commission, consultée préalablement, a accepté d'auditionner M. Jean-François Rolaz, Président de l'Association Scolaire Centre Lavaux (ASCL).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission, assisté de M. Adrien Chevalley, stagiaire. Qu'ils soient chaleureusement remerciés pour l'excellent travail fourni.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Notre collègue motionnaire, Municipal, est de plus en plus sensible aux multiples problèmes liés aux transports scolaires. Les parents deviennent exigeants envers les communes, particulièrement, en matière de transport scolaire et d'infrastructures. Il cite un exemple à Puidoux, où des parents habitant en dehors du village ont demandé l'ajout d'un trottoir et d'un éclairage public, estimant que la route agricole est, dans l'état, trop dangereuse pour les enfants. De telles réclamations se multiplient, tel un autre cas à Forel, puisque cette commune a été forcée d'organiser le transport des enfants avec des taxis, pour un coût de CHF 520.- par semaine à la charge de l'association scolaire.

Le député estime que l'article 2, alinéa 3, du règlement sur les transports scolaires (RTS) est trop flou et permet trop d'interprétations. Celui-ci stipule que : « *La commune est en outre tenue d'organiser un transport si, compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens* ». Le motionnaire souhaite que l'Etat trouve des solutions, particulièrement sur l'interprétation de la locution « caractéristiques de l'itinéraire ».

Selon lui, le RTS devrait être modifié, au chapitre II, article 2, alinéa 3, par le texte suivant :

« *Les parents ou les représentants légaux sont responsables de l'enfant du domicile jusqu'à l'arrêt officiel du transport scolaire attribué. Les communes sont responsables de l'enfant de l'arrêt officiel du transport jusque dans le périmètre scolaire, l'établissement scolaire prend cette responsabilité dès que l'enfant entre dans le périmètre scolaire.* »

3. AUDITION

Le Président de l'Association Scolaire Centre Lavaux (ASCL) est entendu par la commission. Il préconise une définition claire et un découpage en étapes : entre le lieu de domicile et l'arrêt du bus, puis entre l'arrêt du bus et le dépôt en milieu scolaire, afin de mieux préciser les responsabilités. Il estime que cette problématique est importante, car elle concerne la sécurité des enfants et la responsabilité des parents, des communes et de la DGEO. Certes, la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) fournit des pistes quant à ce problème de responsabilité, mais elle semble inapplicable dans la pratique. Ainsi, la surveillance des enfants du dépôt de ceux-ci jusqu'à l'entrée en classe incombe actuellement aux communes. La durée de ce passage en classe peut varier de 1 à 20 minutes. Il est peu pratique pour les communes de devoir engager du personnel supplémentaire pour 10 minutes par jour.

Une autre difficulté provient du transport en bus : les arrêts de bus sont définis par les communes ou par un groupe de communes, et les transporteurs sont donc tenus de les respecter. Même si le risque zéro n'existe pas, l'autorité met tout en œuvre pour garantir des conditions de sécurité maximales autour de ces arrêts. Malgré tout, certains parents souhaiteraient presque que l'on vienne chercher leurs enfants au pied du lit.

Selon le Président de l'ASCL, il n'existe pas pour l'instant de définition claire des responsabilités et du devoir de surveillance des enfants de la sortie de la maison jusqu'à l'entrée en classe. Il souhaiterait un peu plus de la clarté afin de pouvoir faire face à des parents exigeants. La solution préconisée par le motionnaire ne lui semble pas poser de problèmes juridiques, puisque les parents sont couverts par une assurance accident et que les écoles sont couvertes par la responsabilité civile (RC).

Il soutient la formule des 3 phases de responsabilité.

1. Les parents sont responsables jusqu'à l'arrêt de bus défini par la commune.
2. La prise en charge par le transporteur est de la responsabilité des communes jusqu'à l'entrée dans le périmètre scolaire.
3. Les enfants sont ensuite sous la responsabilité du corps enseignant.

La solution la plus simple serait, selon lui, qu'un enseignant soit présent sur place avant de commencer la classe. La situation à Puidoux a montré les difficultés de l'engagement de patrouilleurs et il y a été impossible de mettre en place des « Pedibus ».

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DFJC ainsi que ses cadres, nous précisent que la responsabilité de la surveillance des parents est un sujet complexe, fonctionnant actuellement selon le système d'une responsabilité partagée. Elle précise que selon l'article 2, alinéa 3, du règlement : « *La commune est en outre tenue d'organiser un transport si, compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens* ».

Cependant, il convient de rester attentif sur le fait que cet article complète l'alinéa 1, soit : « *Un élève se rend à l'école par ses propres moyens* ». Ce même article précise aussi, à son deuxième alinéa, que : « *La commune fixe la distance à partir de laquelle elle organise un transport. Cette distance ne peut excéder 2,5 kilomètres* ».

Une jurisprudence importante du Tribunal Fédéral (TF) a estimé qu'il ne fallait pas uniquement prendre en compte la distance à parcourir pour définir la nécessité de l'organisation d'un transport par la commune, mais aussi l'âge de l'enfant et la dangerosité du trajet à parcourir. Cette jurisprudence a conduit notre canton à préciser la distance à parcourir et à retenir le chiffre de 2,5 kilomètres.

L'ensemble de l'article touche l'organisation du transport scolaire et non pas la responsabilité de l'enfant lors de ce transport. La proposition du motionnaire de modifier le règlement au chapitre II, article 2, alinéa 3, pose la question du siège de la matière, à savoir la responsabilité, qui n'est pas réglée par ces articles.

D'autres articles de la LEO touchent la responsabilité générale vis-à-vis de la sécurité des enfants. Ainsi, l'article 128 définit la responsabilité des parents en dehors du temps scolaire : « *En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation* ». L'article 28 de la LEO, lettre b, porte sur l'organisation de transports scolaires par les communes, et implique que « *lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires* ».

Les limites du temps pendant lequel les enfants sont sous la responsabilité de l'école sont aussi clairement définies, mais le temps d'attente est avant tout lié à la manière dont le transport est organisé, et une marge de manœuvre existe localement. Ces responsabilités sont définies de manière assez claire par la loi, la LEO définissant ainsi le temps scolaire à l'article 70 : « *Est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus* ». Pour les enseignants et durant le temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école, cela comprend les cinq minutes avant l'heure du début des cours du matin et de l'après-midi. Certes, certains enseignants surveillent parfois les élèves, avant qu'ils prennent le transport scolaire. Ils le font à bien plaisir hors de leur cahier des charges et de la responsabilité de l'école. Si l'enseignant n'est pas présent, il y a alors un risque de considérer qu'il a manqué à ses obligations, alors que ce n'est pas le cas.

Pour éviter cette zone de flou, des communes ont demandé si elles peuvent conclure un contrat avec des enseignants portant sur ces minutes de surveillance hors du temps scolaire. Cette solution pose le problème de la délégation d'une tâche communale à un agent de l'État. En outre, si l'enseignant est employé à plein temps, cela augmente son temps de travail et poserait donc un problème par rapport à son statut contractuel. Il faut être clair : la période avant les 5 minutes qui précèdent cours n'est pas placée sous la responsabilité de l'État, mais des parents.

Pour résumer, le Conseil d'Etat est opposé à cette motion pour 4 raisons :

- Il est clair que les intentions du motionnaire ne trouvent pas de fondement dans l'article 2, alinéa 3, du présent règlement. La motion ne peut pas, par le simple remplacement de cet article, définir la responsabilité de surveillance des enfants. Le RTS traite de notions liées à la distance et à la dangerosité du chemin à parcourir. Le siège de la matière, la responsabilité de la surveillance des enfants touche plutôt au champ des compétences. La responsabilité des acteurs dans le cadre du chemin parcouru est donc hors du cadre légal proposé.
- L'article 28, lettre b, de la LEO précise que les communes sont responsables durant le temps du trajet. Cet article génère des compétences, clairement établies entre les différents acteurs scolaires. La notion de temps scolaire, précisé à l'article 55 du règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) et à l'article 70 de la LEO, forme une bonne intelligence par rapport aux responsabilités partagées. Un arrêt de la Cour de droit administratif et public (CDAP) de 2012 définit aussi très clairement les compétences sur le chemin de l'école entre le domicile et l'établissement scolaire. Le temps d'attente, du dépôt sur le lieu de l'école jusqu'au début des cours, fait partie du temps de transport.
- Le statut et le cahier des charges des enseignants devraient être revus et modifiés. Ce qui créerait un changement radical et un dangereux précédent, alors que les enseignants ont avant tout une mission pédagogique.
- Le coût financier de cette opération n'est pas estimé mais serait extrêmement important pour le département.

Pour conclure, le DFJC propose de traiter au cas par cas avec les communes. La DOP traite de ces questions et le département offre ses bons offices dans de telles situations. Le système actuel de bons offices permet de trouver des solutions lorsqu'un prestataire de service est défaillant. Le DFJC a tout intérêt à ce que les enfants arrivent dans de bonnes dispositions à l'école et à l'heure. Toutefois, la modification du changement de compétence par rapport à ces trajets paraît inopportune.

5. DISCUSSION GENERALE

Un Député présente le cas de parents qui ont souhaité que la commune vienne chercher leurs enfants en taxi, alors qu'ils habitent à 200 mètres de l'entrée du village, la route conduisant au village n'ayant pas de trottoir. L'association scolaire a été obligée d'aller chercher ces enfants suite aux décisions du département et du tribunal. Une solution a finalement pu être trouvée, mais il a fallu payer pendant plusieurs semaines.

Une commissaire fait remarquer qu'il est difficile de répondre à chaque spécificité communale par un règlement unique. Elle évoque, par exemple, le périmètre de sécurité de l'école et le risque posé par les parents déposant leurs enfants dans la cour d'école. De plus, les temps d'attente semblaient trop longs, et la Députée a ainsi suggéré de mettre en place un réfectoire et de proposer une journée à école continue, ce qui a créé des oppositions parentales. Elle souhaite faire remarquer que chaque commune a ses spécificités et que la responsabilité de la collectivité est de garantir la sécurité des enfants.

Un Député, ancien syndic, a souvent été confronté à cette problématique et a pu remarquer l'augmentation des exigences parentales. Il est important de pouvoir travailler main dans la main entre la commune et l'État, afin de définir la responsabilité entre domicile et transport. Il faudrait être plus précis et bien définir les règles entre les lieux de ramassage et le domicile pour qu'on ne puisse pas revenir sur cette problématique.

Un ancien Président d'une association intercommunale scolaire est d'avis que si l'on met en place un réseau d'accueil de jour avec des places d'accueil parascolaire en phase avec un groupement scolaire, il sera possible d'obtenir une meilleure prise en charge, et donc une baisse importante des coûts pour les communes. En outre, il est important de rendre à l'association scolaire ses compétences afin qu'elle puisse répondre directement aux parents, cela sans avoir à demander de l'aide au département. Certes, les exigences des parents augmentent, mais les associations doivent savoir et pouvoir agir si nécessaire.

Le département s'est déjà engagé souvent auprès des associations intercommunales afin de clarifier les responsabilités de chacun. Il est difficile de résoudre chaque cas à coup de règlement, car les problématiques sont diversifiées, la première mesure étant l'accompagnement sur le terrain. La notion de dangerosité n'est pas définie dans la loi et il convient souvent de se rendre sur place pour évaluer les risques, un document de synthèse étant ensuite établi avec des recommandations. Selon le département, la solution idéale serait que les associations de communes adoptent toutes un règlement communal sur les transports qui définit clairement les zones sur lesquelles les enfants doivent être transportés ou non, en fonction de leur âge, tout cela déterminé par le lieu de scolarisation.

Après une courte suspension de séance, la Conseillère d'Etat nous confirme, une fois encore, l'engagement de son département à accompagner et à coordonner la rédaction des règlements intercommunaux. De plus, le DFJC pourrait rédiger, au plus vite, un rapport établissant la problématique des compétences et des responsabilités des uns et des autres.

Dans ces conditions et après avoir estimé que la discussion a été de bonne qualité, **le motionnaire accepte de transformer sa motion en postulat.**

6. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents.

Bassins, le 2 août 2018.

*Le rapporteur :
(Signé) Maurice Treboux*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Marc Genton et consorts - Transports scolaires : les Communes doivent toujours passer à la caisse ?

Rappel

Au début de l'été 2017, une nouvelle décision du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est venue contrarier l'organisation des communes pour les transports scolaires. La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit que des transports scolaires sont organisés lorsque le domicile des élèves est éloigné ou dangereux. Les communes ont limité les transports lorsque la distance est supérieure à 2,5 km, bien que d'autres communes ou associations de communes aient pris comme standard une distance plus courte.

L'article 28 de la LEO dit que :

- 1. Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires.*
- 2. Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre lorsque les circonstances l'exigent.*
- 3. Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.*
- 4. Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.*

Pour les communes, il est difficile de faire du porte-à-porte pour chaque élève y compris dans les endroits les plus excentrés du canton. Pour les habitants, la proximité d'une école ou le trajet pour s'y rendre est souvent une raison principale du choix d'un appartement. Habiter dans une zone foraine est un gage de tranquillité, mais a aussi comme corollaire l'éloignement des écoles, il est difficile de concilier les deux. Par ailleurs, il est communément admis que la marche est bonne pour la santé et salutaire pour l'hygiène de vie. Malheureusement le département a récemment donné raison à plusieurs familles qui revendiquaient du porte-à-porte, forcément coûteux pour les communes.

Pour clarifier et aider les communes à faire leur choix, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quels sont les critères concrets qui déclenchent l'obligation de mettre en œuvre des transports scolaires ?*

- *Quelle est la distance maximale que peuvent marcher des enfants pour se rendre à leur école, compte tenu des éventuels dangers ?*
- *Comment peuvent faire les communes pour éviter de faire des transports individualisés dans tout le canton ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses qui doivent aider les communes à offrir des transports sans mesures individuelles très coûteuses.

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Marc Genton

et 47 cosignataires

Au début de l'été 2017, une nouvelle décision du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est venue contrarier l'organisation des communes pour les transports scolaires. La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit que des transports scolaires sont organisés lorsque le domicile des élèves est éloigné ou dangereux. Les communes ont limité les transports lorsque la distance est supérieure à 2,5 km, bien que d'autres communes ou associations de communes aient pris comme standard une distance plus courte.

L'article 28 de la LEO dit que :

- 1. Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires. ·*
- 2. Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre lorsque les circonstances l'exigent.*
- 3. Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.*
- 4. Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.*

Pour les communes, il est difficile de faire du porte-à-porte pour chaque élève y compris dans les endroits les plus excentrés du canton. Pour les habitants, la proximité d'une école ou le trajet pour s'y rendre est souvent une raison principale du choix d'un appartement. Habiter dans une zone foraine est un gage de tranquillité, mais a aussi comme corollaire l'éloignement des écoles, il est difficile de concilier les deux. Par ailleurs, il est communément admis que la marche est bonne pour la santé et salutaire pour l'hygiène de vie. Malheureusement le département a récemment donné raison à plusieurs familles qui revendiquaient du porte-à-porte, forcément coûteux pour les communes.

Pour clarifier et aider les communes à faire leur choix, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Quels sont les critères concrets qui déclenchent l'obligation de mettre en œuvre des transports scolaires ?*
- *Quelle est la distance maximale que peuvent marcher des enfants pour se rendre à leur école, compte tenu des éventuels dangers ?*
- *Comment peuvent faire les communes pour éviter de faire des transports individualisés dans tout le canton ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses qui doivent aider les communes à offrir des transports sans mesures individuelles très coûteuses.

Souhaite développer. (Signé) Jean-Marc Genton et 47 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'article 62 de la Constitution fédérale impose aux collectivités publiques de prévoir un enseignement de base obligatoire

suffisant, ouvert à tous les enfants et gratuit dans les écoles publiques. La jurisprudence tirée de cet article constitutionnel amène les tribunaux à considérer que la distance entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation ne doit pas porter préjudice à l'enseignement, plus précisément rendre difficile l'accès à l'enseignement dispensé dans les écoles publiques. Il en découle notamment un droit à la prise en charge des frais de transport lorsque, compte tenu de la distance importante ou du caractère dangereux du chemin de l'école, on ne peut pas raisonnablement exiger que l'élève le parcoure à pied. Cette législation laisse néanmoins une très grande marge d'appréciation aux cantons concernant les critères d'organisation des transports scolaires.

Il faut rappeler que la législation vaudoise ne s'est munie de tels critères d'organisation des transports scolaires qu'en 2011. En effet, jusqu'en 1986, la loi sur l'instruction publique secondaire du 25 février 1908 ne fondait aucune obligation d'organiser des transports scolaires. En 1986, l'article 114 de la loi scolaire (LS, RSV 400.01) fixe une participation de l'Etat aux deux tiers des frais de transport, " à condition que ceux-ci soient organisés rationnellement ".

En 1986, la législation se dote d'un règlement concernant les indemnités pour frais de transport et de pension des élèves de la scolarité obligatoire (Ri-TP, RSV 400.01.1.3). Bien que celui-ci soit destiné à fixer des forfaits de remboursement des frais aux parents, il est alors utilisé, à défaut d'une autre base légale, comme référence pour fonder les obligations des communes relatives aux transports scolaires car il fixe notamment une norme pour la distance minimale entre le domicile de l'élève et l'école à partir de laquelle les parents peuvent prétendre à une indemnité pour frais de transport. Cette norme, fixée à 2.5 km, est utilisée par la plupart des communes comme base pour l'organisation de transports scolaires pour leurs élèves. Elle a cependant souvent été attaquée avec succès devant les tribunaux, car elle ne représente pas un critère suffisant à prendre en considération pour fonder l'obligation des communes d'organiser un transport. La jurisprudence ainsi créée impose aux collectivités de tenir compte également d'autres paramètres, notamment de la dangerosité du trajet entre le domicile et l'école, de l'âge des élèves ou des contraintes saisonnières (TF arrêts 2P.101/2005 du 25 juillet 2005 consid. 3.1 et 2P.101/2004 du 14 octobre 2004 consid. 3.1 et les réf.).

En 1999, à l'issue du processus ETACOM, le financement des transports scolaires a été mis entièrement à la charge des communes, par la modification le 19 décembre 1999 de l'art. 114 LS. Les représentants des communes n'ont alors pas souhaité changer le Ri-TP afin d'éviter de modifier les paramètres financiers relatifs à cette tâche.

Le contexte a ensuite évolué en 2009 suite aux décisions des communes de Lausanne puis d'Epalinges d'abaisser la limite précitée de 2.5 à 1 km pour les élèves de leur commune. Cette situation a engendré une volonté de clarifier les bases légales relatives à ce domaine, et en particulier à vouloir rédiger un règlement sur les transports scolaires. Au vu des enjeux financiers élevés pour les communes et comme de plus les coûts liés aux transports scolaires constituent une des charges thématiques intervenant dans le dispositif de péréquation intercommunale, le Conseil d'Etat a indiqué au Grand Conseil, dans sa réponse d'octobre 2009 à l'interpellation Ducommun portant sur cette thématique (09-INT-251), qu'il paraissait opportun de conduire le projet de rédaction de ce nouveau règlement par le biais d'une plate-forme Canton – communes. A l'issue de cette plate-forme, un règlement sur les transports scolaires (RTS, RSV 400.01.1.4) a été adopté le 19 décembre 2011. Il traite pour la première

fois des dispositions relatives à l'organisation par les communes des transports entre le lieu de résidence des élèves et l'école et à l'utilisation de ces transports par les élèves. L'art. 2 RTS reprend les éléments cités plus haut, soit la distance maximale de 2.5 km et la notion de sécurité du trajet.

La loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO, RSV 400.02) reprend le cadre légal général concernant l'accès à l'école par les transports, publics ou scolaires, en s'appuyant sur le principe constitutionnel de la gratuité de l'école qui est le principe cardinal selon lequel le département en charge de la formation (ci-après : le département) examine toutes demandes en relation avec les transports.

Actuellement, les transports scolaires sont donc entièrement à charge des communes. A noter que dans les situations où seuls des transports publics sont utilisés par les élèves, ces charges sont assumées par les communes par le financement des abonnements. Dans ce cas, les transports sont également financés indirectement par la Confédération et les cantons par le biais du subventionnement des transports publics.

Voici comment l' "Aide-mémoire aux municipalités", publié par le Service des communes et du logement (SCL) en août 2017, résume la thématique :

Le droit cantonal, et particulièrement la jurisprudence suisse en la matière, décrivent ainsi les obligations qu'ont les communes, respectivement les associations intercommunales, dans l'organisation de leurs transports scolaires. Les communes doivent s'assurer que les enfants ont effectivement la possibilité de se rendre à l'école selon des modalités raisonnables, que ce soit à pied, en vélo ou en scooter, par un service spécial ou par les transports publics. La situation dans le Canton de Vaud peut ainsi être résumée comme suit :

- En l'absence de danger particulier, appréciée en fonction de l'âge, de la constitution des enfants concernés, de la difficulté du trajet (topographie) et des saisons par exemple, les élèves domiciliés à moins de 2,5 kilomètres de l'école sont présumés pouvoir s'y rendre par leurs propres moyens ; la commune n'est alors pas tenue d'organiser un transport scolaire, ni de verser une indemnité de transport.*
- Dans le cas contraire, le droit cantonal présume qu'on ne peut raisonnablement pas exiger que l'élève se rende à l'école par ses propres moyens. Dans cette situation, deux cas de figure sont possibles :*
 - Pour autant qu'un moyen de transport public existe et que ses horaires soient suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, la commune n'a pas l'obligation d'organiser un service spécial de transport scolaire. Elle doit en revanche rembourser intégralement les frais résultant de l'utilisation d'un moyen de transport public.*
 - Dans le cas contraire, elle a en principe l'obligation d'organiser un service de transport scolaire gratuit, sauf accord des parents de transporter eux-mêmes leurs enfants en voiture privée contre une indemnité. La commune ne saurait en revanche imposer à des parents de s'organiser eux-mêmes pour transporter régulièrement les élèves d'un même quartier ou d'une même commune.*

La présente interpellation mentionne que "le département a récemment donné raison à plusieurs familles qui revendiquaient du porte-à-porte, forcément coûteux pour les communes". Précisons qu'il ne s'agit à ce jour que d'un unique cas.

Il s'agit du cas d'une famille, qui, habitant un quartier externe à Forel, où leurs deux enfants en âge de 2^e et de 4^e primaire se rendent à l'école, ont demandé en mars 2016 déjà aux autorités communales (ASIJ) d'organiser un transport pour eux. Ces parents étant domiciliés en deçà de la limite des 2.5 kilomètres servant de référence, les autorités ont refusé d'entrer en matière, arguant de la grande dispersion de l'habitat dans leur région et du précédent que cela créerait. Les parents ont alors

demandé l'arbitrage du Canton qui a délégué des représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) et de la police cantonale pour juger de la situation sur place. Le trajet cité a clairement été jugé dangereux, situé le long d'une route cantonale (80 km/h) dépourvue de trottoirs et d'éclairage public, et avec une mauvaise visibilité. Des alternatives ont été alors proposées sans succès aux autorités communales (aménagement d'un trajet sécurisé, accompagnement des enfants...). Les parents ont demandé dès lors la mise en place de mesures par courrier du 27 juin 2016.

L'ASIJ ayant décidé de camper sur sa position d'éviter les précédents dans sa région dans une décision rendue le 13 juillet 2016, les parents ont recouru auprès du département le 22 juillet 2016. Celui-ci s'est positionné après les mesures d'instructions nécessaires le 26 juin 2017 en annulant la décision de l'ASIJ et en ordonnant la mise en place d'un transport scolaire depuis le domicile des parents dès la rentrée 2017-2018.

L'ASIJ a déposé le 27 juillet 2017 un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal Cantonal afin d'annuler la décision du département, demandant également l'effet suspensif durant l'instruction de la cause. Le 11 août 2017, le département s'est déterminé en faveur du rejet de la demande d'effet suspensif, avis que la CDAP a suivi par décision incidente du 15 août 2017.

Le 22 août 2017, le département a émis une décision d'exécution forcée autorisant les intéressés à recourir à l'aide d'un mandataire (taxi) aux frais de l'ASIJ. La CDAP s'est rendue sur place pour examiner le trajet incriminé le 7 septembre, avant de statuer le 10 octobre 2017 en rejetant le recours de l'ASIJ.

On le voit, la jurisprudence en matière d'évaluation de gratuité et de sécurité des trajets pour se rendre à l'école est tout à fait claire et cohérente. Chaque cas porté devant les tribunaux en la matière est toujours jugé de la même manière en fonction de la sécurité des enfants. Force est certes de constater, dans le cas précité, que cette jurisprudence peut avoir des conséquences financières difficiles pour des communes en fonction, notamment, des dispositions d'aménagement du territoire qui y prévalent. Cependant, ni la législation, ni la jurisprudence ne sont nouvelles. Cette situation aurait manifestement pu être traitée en amont : une entrée en matière de la part de l'ASIJ aurait sans doute été de nature à éviter une décision de justice qui lui est, au final, défavorable. En opposant une fin de non-recevoir aux diverses propositions d'aménagements qui lui ont été faites, de la part des parents comme de la DGEO, l'ASIJ n'a pas reconnu la mesure de son obligation d'organiser des cheminements sécurisés sur le trajet des écoliers.

Réponse aux questions

1. Quels sont les critères concrets qui déclenchent l'obligation de mettre en œuvre des transports scolaires ?

Comme expliqué précédemment, c'est davantage la jurisprudence, abondante en la matière, qui donne une liste, non exhaustive, des critères d'organisation des transports scolaires.

Néanmoins, les exigences fondamentales à ce sujet sont déjà fixées clairement à l'article 28 LEO, déjà cité par l'interpellant, ainsi qu'à l'article 2 ci-après du RTS:

Art. 2 Principe général

- 1. Un élève se rend à l'école par ses propres moyens.*
- 2. La commune fixe la distance à partir de laquelle elle organise un transport. Cette distance ne peut excéder 2,5 kilomètres.*
- 3. La commune est en outre tenue d'organiser un transport si, compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens.*

Dans ce cadre, pour déterminer si un chemin de l'école est jugé dangereux ou non, les instances administratives et les tribunaux prennent plus particulièrement en compte les critères suivants :

- Personne : âge, état de santé, niveau d'instruction ;
- Type de chemin : longueur, dénivellation, exposition et accessibilité saisonnière ;
- Dangerosité du chemin : trottoirs, chemins pédestres, densité du trafic, signalisation des vitesses autorisées, type et nombre de passage piétons, visibilité, éclairage, etc.

2. Quelle est la distance maximale que peuvent marcher des enfants pour se rendre à leur école, compte tenu des éventuels dangers ?

L'article 2 RTS est très clair quant à la distance maximale que l'on peut exiger des élèves pour se rendre à l'école à pied. La distance de 2,5 km n'a pas changé depuis 1986. Cependant, cette distance n'est finalement prise en compte que dans des conditions optimales de trajets, c'est-à-dire sans mise en danger de l'élève, compte tenu des critères énoncés ci-dessus.

L'abondante jurisprudence relative à l'organisation des transports scolaires insiste sur le fait que la notion de distance n'est pas suffisante pour prendre une décision. A cette notion s'ajoutent toutes les considérations en matière d'âge des élèves, de temps de parcours ou de dangerosité du trajet, par exemple. Force est dès lors de constater que les éléments décisifs prennent non seulement en compte la longueur du trajet que l'élève doit parcourir entre son lieu de domicile et le bâtiment scolaire mais qu'il y a lieu d'examiner également sa sécurité.

Dans le cas auquel se réfère la présente interpellation, faire marcher des enfants le long d'une route cantonale limitée à 80 km/heure, sans trottoir et avec une visibilité réduite n'a pas été jugé admissible, même pour une distance de quelques centaines de mètres.

3. Comment peuvent faire les communes pour éviter de faire des transports individualisés dans tout le canton ?

Les considérants précédents démontrent bien que les communes doivent planifier des trajets, ou chemins, pour les élèves en tenant compte de la sécurité de ces derniers. Les communes sont en charge de la planification de leur territoire. Lors de l'extension de zones à bâtir, par exemple, comme lors de la planification d'un nouveau bâtiment scolaire, un plan de mobilité devrait faire partie des réflexions.

Dans toutes les circonstances, on voit par les exemples cités qu'il n'y a aucune zone qui pourrait être exclue a priori de l'obligation d'organiser des transports. Il appartient aux communes de rendre certaines zones, dans une distancemaximale de 2,5 km, "hors obligation" en y créant des cheminements sécurisés. Il s'agit par ailleurs d'un devoir des communes qui ne se rapporte pas à la seule politique scolaire, mais plus largement aussi aux notions de sécurité générale.

L'article 4 RTS impose aux communes d'édicter leur propre règlement sur les transports scolaires, afin d'y définir notamment les principes généraux d'organisation des transports scolaires, les périmètres et les points de prise en charge des élèves, les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers.

Ainsi, lors de l'élaboration du règlement communal sur les transports scolaires, les communes devraient inclure les notions de sécurité des accès à l'école. L'article 4, lettre b RTS exige de déterminer précisément si l'élève habitant un quartier donné peut se rendre à l'école à pied ou non et, cas échéant, s'il peut prendre un transport scolaire pour cela. Afin d'éviter de devoir mettre sur pied un transport scolaire dans le périmètre des 2,5 km, les communes peuvent définir par le biais de ce règlement les chemins considérés comme sécurisés.

Ce règlement est, par nature, public et publié à l'attention des habitants et des parents qui peuvent ainsi préparer leurs enfants à se rendre à l'école en toute connaissance de cause.

Finalement, on peut rappeler ici que, pour éviter de devoir organiser des transports dans des lieux à

l'habitat très dispersé, comme les crêtes du Jura par exemple, les autorités peuvent conclure des accords avec les parents de certains enfants afin que ces derniers se chargent eux-mêmes d'amener leurs enfants à l'école, ou tout au moins à un point de départ de transports scolaires, contre une indemnité versée pas la commune. Selon l'article 6 RTS qui règlemente ce cas de figure, il n'est cependant pas possible de les contraindre à le faire :

Art. 6 Transports privés

- 1. Lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord des représentants légaux, la Municipalité peut renoncer à organiser un transport. Dans ce cas, la commune verse une indemnité aux représentants légaux des élèves concernés.*
- 2. Cette indemnité est calculée sur la base d'un forfait kilométrique dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.*

Une telle indemnité ne pourrait toutefois pas être versée avec l'objectif de pouvoir renoncer à l'organisation de transports scolaires pour un endroit comprenant beaucoup d'enfants. En effet, les parents qui s'organiseraient pour transporter régulièrement plusieurs enfants de diverses familles tomberaient alors dans la catégorie de transporteurs professionnels et devraient se munir de permis de conduire ad hoc et de véhicules répondant aux exigences légales que requiert ce type de transports.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Carine Carvalho et consorts – Eliminons les stéréotypes sexistes de l'enseignement obligatoire

Texte déposé

Depuis de décennies, la recherche en sciences de l'éducation pointe du doigt le sexisme dans le matériel pédagogique ou des représentations sexuées inégalitaires dans l'enseignement obligatoire. L'inégalité observée est, d'une part, quantitative — les hommes sont plus représentés que les femmes, soit comme personnages fictifs ou réels, soit comme auteurs étudiés — et, d'autre part, qualitative : la place occupée par les femmes ne représente plus la réalité : les personnages féminins y sont quasi-absents de l'espace politique et intellectuel et sont surreprésentés dans la sphère domestique.¹

Déjà dans les années 80, des propositions étaient votées au Grand Conseil pour remédier à la situation. Il faut dire que des efforts ont été faits. Aujourd'hui, une malette pédagogique est proposée aux professionnel-le-s de l'éducation et de l'animation vaudois. Appelée « Balayons les clichés », la malette présente une sélection très complète de ressources pédagogiques permettant d'aborder les inégalités entre les filles et les garçons.

Mais les stéréotypes perdurent. Une recherche nationale récente² montrait qu'en Suisse, les filles continuent à être orientées préférentiellement vers des métiers « féminins » — les métiers du soin, par exemple, moins prestigieux et moins rémunérés — et les garçons vers les métiers « masculins » — les métiers de l'ingénierie, notamment. A l'école, en particulier, les lieux communs selon lesquels les filles seraient plus douées en littérature et les garçons bons en mathématiques ont la vie dure. Au moment où elles et ils sont amené-e-s à formuler leurs projets d'avenir, filles et garçons cherchent à confirmer leur appartenance au groupe des pairs en essayant de s'accorder au mieux aux stéréotypes de genre. Or, l'école devrait s'assurer que les choix en matière de parcours professionnel ne se fassent pas sous l'influence de stéréotypes, mais en fonction d'intérêts personnels.

Les députées soussignées demandent au Conseil d'Etat de faire une évaluation des méthodes d'enseignement et du matériel pédagogique utilisé dans l'école obligatoire à l'égard de l'égalité entre femmes et hommes. Le rapport devrait répondre notamment aux questions suivantes :

- Est-ce que les méthodes d'enseignement et le matériel pédagogique utilisé reproduisent des stéréotypes de genre ou véhiculent des messages sexistes ?
- Comment et à quelle fréquence les femmes et les hommes sont décrits et imagés dans le matériel pédagogique utilisé dans les écoles vaudoises ?
- Est-ce que les auteures sont aussi souvent mobilisées que les auteurs ? Est-ce que des personnages historiques et politiques féminins sont aussi mis en avant ?
- Est-ce que les faits sociaux et historiques sont aussi enseignés du point de vue des femmes ?
- Est-ce que les métiers sont décrits de manière neutre et non stéréotypée ? Comment les métiers sont-ils valorisés auprès des filles et des garçons ?

Enfin, la réponse à ce postulat sera l'opportunité de faire le bilan de l'utilisation de la malette pédagogique « Balayons les clichés ».

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Carine Carvalho

¹ A ce propos, voir le site web spécialisé <http://www.aussi.ch/reponses/manuels-scolaires-sexistes>

² Carvalho Arruda C., Guilley E., Gianettoni L. (2013). Quand filles et garçons aspirent à des professions atypiques. *Revue d'information sociale Reiso*, 25 mars 2013.

Développement

Mme Carine Carvalho (SOC) : — Les inégalités dans les parcours féminins et masculins commencent dès l'enfance et perdurent jusqu'à la retraite. Après avoir traité la question des femmes dans la hiérarchie de l'administration, c'est tout naturellement que j'en viens à traiter la question de l'école.

Le 30 novembre 2017, lors des Assises romandes de l'égalité, la professeure Isabelle Collet donnait une conférence dénonçant le paradoxe de l'école : les filles réussissent mieux, quelle que soit la discipline, mais après la sortie du secondaire, elles perdent leur avantage et cela quel que soit leur diplôme. C'est qu'en Suisse, les filles continuent à être orientées préférentiellement vers les métiers dits féminins, moins valorisés et rémunérés, et les garçons vers des métiers dits masculins, de l'ingénierie notamment. A l'école, les lieux communs selon lesquels les filles seraient plus douées en littérature et les garçons bons en mathématiques ont la vie dure. Or, l'école devrait s'assurer que les choix en matière de parcours professionnels ne se fassent pas sous l'influence de stéréotypes, mais en fonction d'intérêts personnels. Depuis des décennies, des recherches pointent du doigt le sexisme dans le matériel pédagogique ou des représentations sexuées inégalitaires dans l'enseignement obligatoire. Les hommes sont plus représentés que les femmes, soit comme personnages fictifs soit comme personnages réels, ou encore parmi les auteurs étudiés. Les personnages féminins sont quasiment absents de l'espace public, politique et intellectuel et sont surreprésentés dans les sphères domestiques. Filles douces et garçons courageux : ce sont les deux clichés présents dans la grande, voire l'énorme, majorité des livres pour enfants, préparant déjà nos futures citoyennes à des rôles secondaires dans la société.

Des collègues enseignants m'ont encore signalé des pratiques d'enseignement basées sur des clichés, comme par exemple mettre systématiquement une fille à côté d'un garçon, en classe, pour que les filles ne bavardent pas entre elles, selon un cliché bien connu, ou pour qu'elles calment les garçons vus comme trop turbulents. Ces stéréotypes sont néfastes tant pour les filles que pour les garçons.

Mon postulat demande au Conseil d'Etat de faire une évaluation des méthodes d'enseignement et du matériel pédagogique utilisés dans l'école vaudoise du point de vue de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Carine Carvalho et consorts – Eliminons les stéréotypes sexistes de l'enseignement obligatoire

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 15 juin 2018 à Lausanne.

La commission était composée de Mmes Carine Carvalho, Aline Dupontet, Carole Schelker, Martine Meldem, ainsi que de MM. Fabien Deillon, Olivier Mayer et de la soussignée, présidente-rapporteuse, confirmée dans cette fonction en remplacement de M. Nicolas Crocci-Torti, excusé.

Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était excusée. Le Département était représenté par les collaborateurs/trices suivant-e-s : Mme Cécile Maud Tirelli, Cheffe de l'unité juridique à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), MM. Lionel Eperon, Chef de la DGEP et Serge Martin, Directeur général adjoint de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et ancien Chef de la Direction pédagogique – DGEO.

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires, que je remercie pour l'excellente prise de notes.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante travaille au Bureau de l'égalité de l'Université de Lausanne mais n'a pas d'attribution liée à l'école obligatoire dans ses fonctions. Le dépôt de ce postulat fait suite au constat que les inégalités entre les femmes et les hommes ne peuvent pas être appréhendées sous un seul prisme ; il faut investiguer toutes les dimensions du vécu des hommes et des femmes. Dans une grande mesure, les inégalités commencent à l'école, comme le mentionne la page du site internet du Canton de Vaud *égalité dans l'enseignement et la formation*¹: « Les inégalités sur le marché du travail s'expliquent en partie par les différences de trajectoire considérables qui demeurent entre les filles et les garçons au niveau de leur formation ». Dans la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), est inscrit l'objectif suivant : « l'école veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'orientation scolaire et professionnelle »². La recherche académique sur les méthodes pédagogiques à l'école fait le constat de l'invisibilité des modèles de rôles féminins dans le parcours scolaire des enfants ou prégnance des stéréotypes de genre dans l'enseignement et dans le matériel utilisé dans l'enseignement.

La décision de déposer un postulat est partie d'un exercice d'allemand tiré d'un manuel scolaire vaudois, demandant de compléter la phrase : « Mon papa aime bien quand je nettoie la voiture, ma maman aime bien quand je fais la vaisselle... ». Ce type d'exemple n'est pas rare. Dans les manuels scolaires Harmos consultés, la majorité des personnages sont masculins et liés au mouvement, aux compétences techniques ; la

¹ <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/formation-et-enseignement/>

² Art. 10 LEO

minorité des personnages sont féminins, dans des rôles stéréotypés liés à la vie domestique ou aux sentiments, aux relations interpersonnelles. Il s'agit d'une exposition répétée, induisant progressivement les filles et les garçons à réduire leur champ du possible et leurs compétences propres (interpersonnelles, techniques, oratoires). Il y a des choses à faire. Avec des lunettes des rapports sociaux de genre il est possible d'améliorer le vécu de l'école pour les filles et les garçons.

La postulante fait référence à un travail de mémoire réalisé à la Haute école pédagogique (HEP) qui montre cette problématique dans l'enseignement de l'histoire et sur la manière dont les femmes sont visibilisées. Le rôle des femmes dans les grands faits historiques amène une compréhension biaisée de l'histoire. À noter qu'il est possible de terminer l'école secondaire sans savoir quel rôle ont joué les suffragettes dans l'histoire suisse, sans connaître la date de l'élection de la première femme Conseillère fédérale ni le moment où les femmes se sont vues accorder le droit de vote.

Dans le matériel scolaire, le langage inclusif est peu prégnant, avec une importante utilisation du masculin à l'écrit.

Pour autant, l'école vaudoise a beaucoup fait, avec des initiatives comme la Journée Oser tous les métiers, le matériel pédagogique Balayons les clichés et l'école de l'égalité. Un des axes du postulat pose la question de l'évaluation qui est faite de l'utilisation de ce matériel par les enseignant-e-s et de l'impact de ce matériel.

3. POSITION DES COLLABORATEURS/TRICES DU DÉPARTEMENT

Le Directeur général adjoint de la DGEO informe que le Canton de Vaud compte 27 femmes et 11 hommes dans ses cadres de la pédagogie des écoles vaudoises. Depuis des années tout est mis en œuvre, au niveau de la direction pédagogique, pour aller dans le sens du postulat. Il s'agit d'une préoccupation constante et régulière ; tous les dossiers sont traités en tenant compte de la question du genre et de l'égalité dans l'école vaudoise.

Les ouvrages auxquels la postulante s'est référée ont déjà été (exercices d'Allemand) ou sont en train d'être remplacés (matériel de mathématiques 1-8). À noter que dans le processus éditorial romand, il est spécifié que la question du genre doit faire l'objet d'une attention particulière. Cette attention est effective, mais il est vrai que cette question est une lutte de tous les instants ; en effet, l'école ne doit pas augmenter une vision sexiste, par contre elle fait face à un univers social et familial qui n'est pas forcément aidant (voir les rayons jouets des grandes enseignes). L'école doit donc résister contre des valeurs sociétales et familiales, et ne doit pas relâcher l'effort.

Plusieurs exemples illustrent ces efforts en lien avec les questions du genre et de l'égalité (remis aux commissaires pour consultation pendant la séance) :

- Séquence de « Sensibilisation au choix d'une formation », brochure réalisée en collaboration avec l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) pour une approche du monde professionnel. Cette démarche vise à éviter que filles et garçons ne se trouvent isolé-e-s dans une profession plutôt qu'une autre.
- Cahier de communication pour l'école infantine, devenu obligatoire. Ce document a été réalisé en collaboration avec un illustrateur afin de bien représenter les élèves dans leur diversité, en respectant aussi la question du genre.
- Épreuves cantonales de référence. La question du genre se trouve dans les critères de validation de ces documents (par exemple, représentation d'un pompier et d'une pompière, l'idée étant de favoriser la représentation de ces deux facettes à l'école – on retrouve également des filles qui jouent au football, l'héroïne est une fille).

Autant d'exemples qui montrent que l'école est aujourd'hui très attentive à cette question. La direction collabore également avec la Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) (Journée Oser tous les métiers, dossiers pédagogiques mis à disposition des enseignant-e-s).

Quelques chiffres concernant le matériel de lecture à disposition des élèves (ouvrages vaudois et romands) :

- Auteur-e-s : 9 femmes et 1 homme.
- Illustrations (petites collections) : 3 femmes et 7 hommes
- Personnages principaux (animaux, humains) : dans 6 livres, le personnage principal est de sexe féminin.

Le Chef de la DGEP indique que la DGEP a le souci de qualifier les métiers en fonction du respect du langage épïcène et travaille à la promotion des métiers, mais n'est pas éditrice de matériel pédagogique. Le Règlement sur les gymnases stipule que le matériel pédagogique utilisé est de la responsabilité des directrices et directeurs. Ces personnes bénéficient donc d'un choix dans les ouvrages qui servent notamment de support aux enseignements et à la pédagogie. Le Chef de la DGEP s'engage, à l'appui du postulat, à accentuer la sensibilisation sur le terrain (sur les auteur-e-s, l'histoire, ...).

Au niveau de la formation professionnelle, le Canton est dépendant du contenu des plans de formation définis au niveau fédéral. Les principaux vecteurs promotionnels de ces métiers sont les organisations du monde du travail ; en tant qu'associations faïtières, elles ont une responsabilité de faire de la promotion de leur filière. Dans ce cadre, la logique romande vs alémanique n'est pas anodine dans la question des genres. Il y a davantage de conservatisme en Suisse alémanique (majorité des cantons).

La DGEP ne travaille donc pas sur le matériel pédagogique mais sur l'information et la promotion. Elle publie les brochures sur le contenu des plans d'étude ; dans ce cadre, elle veille scrupuleusement à l'utilisation du langage épïcène – sachant que parler, c'est aussi classer.

Il serait possible d'en faire plus, en partenariat avec l'OCOSP, dans la promotion de certaines filières, une sensibilisation visant à attirer davantage de femmes dans des métiers qui font face à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée et n'attirent pas « naturellement » la gent féminine (ingénierie par exemple).

4. DISCUSSION GENERALE

La postulante se dit contente d'apprendre que le matériel « incriminé » sera remplacé et de l'effort continu pour traiter des questions de genre à l'école primaire et secondaire.

Elle formule deux remarques :

- Si la question du nombre (de femmes/d'hommes) étudié est importante, celle du rôle de ces personnes n'est pas négligeable. Là où l'administration n'a pas le rôle d'éditeur, comment faire pour s'assurer que le matériel utilisé dans les écoles puisse y être le plus sensible possible.
- Référence au postulat Martine Meldem sur la formation des enseignantes et des enseignants³, cosigné par la postulante. Il importe que le personnel enseignant soit bien formé pour utiliser le matériel à disposition. L'école a un rôle important à jouer dans les moments de transition et de crise, propres au passage de l'enfance à l'adolescence et à la vie adulte. Il s'agit de donner les compétences aux enfants et aux jeunes pour faire face à des situations telles que l'homophobie, le sexisme, de violence dans le cadre des relations amoureuses. Dès lors les efforts peuvent être maintenus.

Une discussion s'en suit s'il y a une opportunité et la possibilité de joindre une réponse conjointe aux deux postulats, qui sont assez proches l'un de l'autre ; les deux postulantes y seraient favorables. Le Conseil d'État pourra procéder comme bon lui semble et choisir de répondre simultanément aux deux postulats.

Une députée demande dans quelle mesure le fait que le programme scolaire soit romand peut être un frein ou une difficulté.

Le Directeur général adjoint de la DGEO répond que la question renvoie au débat de savoir jusqu'où cette coordination romande doit aller pour ne pas perdre l'âme cantonale, inscrite notamment dans les lois cantonales (LEO) et dans les règlements d'application. Selon la RLEO « Le département doit collaborer avec le Bureau de l'Égalité pour mettre en place des projets collectifs visant à promouvoir l'égalité de droit et de fait entre filles et garçons. Il encourage le corps enseignant à développer des initiatives dans ce sens, plus

³ Postulat Martine Meldem et consorts – Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématiques l'égalité en général dans la formation pédagogique (18_POS_049)

particulièrement en matière d'orientation scolaire et professionnelle »⁴. Dans le Canton de Vaud, tous les documents et illustrations sont traités aussi sous le prisme de l'égalité entre les femmes et les hommes, et les équipes qui y travaillent à la DGEO sont très pointues sur cette question. Il a été demandé aux groupes de travail pour les ouvrages de référence d'être particulièrement vigilants sur trois points : que les ouvrages continuent à être adaptés au public cible, que la question de l'allophonie et du genre soit prise en compte.

Un énorme effort a été fait (manuels d'Allemand, géographie, histoire), il n'y a *a priori* plus de contenu choquant du point de vue du genre, dans les écoles romandes et vaudoises.

S'agissant de la formation, la HEP est en train de mettre en place une formation continue sur la question du moyen en relation avec l'égalité. Cette formation sera à disposition dès la rentrée scolaire prochaine. Cela s'ajoute à la formation initiale des futur-e-s enseignant-e-s, et le postulat sera aussi l'occasion de réaffirmer l'importance de cette question.

La postulante informe que selon l'instance égalité de la HEP, seules 8 personnes (sur un secteur réunissant près de 15'000 personnes) ont participé au dernier cours de formation continue sur les questions de genre dans l'enseignement. Seul-e-s 8% des étudiantes et étudiants de Masters ont accès à une formation portant une sensibilisation de genre. Si des initiatives existent, elles ne paraissent pas suffisantes pour que l'effort de l'administration puisse être relayé sur le terrain.

La postulante rappelle également que son postulat demande une évaluation du matériel pédagogique spécifique (Balayons tous les clichés, l'école de l'égalité) afin de savoir comment ce matériel est utilisé sur le terrain.

Le Directeur général adjoint de la DGEO répond que cette question sera traitée en collaboration avec le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

À la question de savoir s'il existe une systématique pour traiter de cette question du genre, au niveau des processus, le Directeur général adjoint de la DGEO indique que s'agissant des épreuves cantonales de référence, soumises à des milliers d'élèves tous les deux ans, le processus permet de savoir qui et dans quelle entité a visé les épreuves, les a validées et est garant du contrôle du point de vue du genre. À noter aussi que derrière la question du genre se cache d'autres différences. Le résultat des unes et des uns est intéressant. Globalement les filles sont plus studieuses et réussissent mieux à l'école, toutefois les filles ont des résultats un peu moins bons que les garçons en mathématiques.

Quant à la DGEP, elle ne peut agir que sur des processus qui lui sont propres (pas au niveau des ordonnances fédérales de formation). Le Chef de la DGEP confirme que les métiers sont décrits de façon neutre et non stéréotypée ; pour la valorisation des métiers auprès des filles et des garçons, il s'agit d'un processus de sensibilisation et de promotion qui relève plus du relatif que de l'absolu. Dans une sensibilisation accrue, l'utilisation de matériel pédagogique ou d'œuvres portés tant par des femmes que par des hommes garantit un équilibre plus important. Les directeurs et directrices de gymnase devraient être incités dans ce sens, notamment pour les auteur-e-s contemporain-e-s. Une autre piste intéressante est la sensibilisation du président de la filière d'enseignement de l'histoire à la nécessité d'un enseignement inclusif du point de vue du genre. Ce type de mesures, dans le sens d'une incitation forte, ne coûte rien et n'est pas compliqué à mettre en œuvre. Le Chef de la DGEP indique qu'il se fera le porteur de ces éléments auprès de la Conseillère d'État.

Une députée demande ce qui est fait au niveau décentralisé dans les écoles.

Le Directeur général adjoint de la DGEO explique que l'analyse des résultats des épreuves cantonales de référence au long de ces dix dernières années pourrait montrer que la différence des résultats entre garçons et filles diminue. Ce serait un signe des résultats positifs des mesures mises en place. Il ne faut donc pas relâcher les efforts.

⁴ Art. 8 RLEO

Une députée se dit préoccupée de la persistance de stéréotypes de profession qui pourraient orienter la formation des filles, malgré les progrès réalisés. Elle-même ingénieure, elle a connu ces difficultés. Elle informe de l'existence d'une structure dédiée aux jeunes filles pour les orienter dans les professions d'ingénieur. Se référant à la liste des questions posées dans le postulat, la députée est d'avis qu'il sera difficile d'agir sur certains aspects, car ce sont souvent les hommes qui ont fait l'histoire, les guerres, les grands mouvements sociaux, la politique. Certes des femmes ont joué un rôle important mais il sera peu aisé de modifier tous les livres d'histoire du jour au lendemain.

Le Chef de la DGEP distingue l'histoire des grandes dates – les figures importantes sont principalement masculines – de l'histoire sociale (par exemple le traitement des épidémies liées à la gestion des ordures, enseignement donné à l'université) : l'analyse des problématiques sociétales permet de comprendre quels sont les rôles et les représentations sociales à cette époque et les confronter avec les représentations actuelles. Il continue de souscrire à une volonté d'être le porte-parole d'enseignements, y compris de l'histoire sociale qui comporte un champ d'investigation porteur.

Contente des nouveaux progrès réalisés, la députée estime avoir reçu de nombreuses réponses au postulat lors de la séance. Des mesures comme la Journée Oser tous les métiers doivent être mises en avant, d'autres mesures peuvent être mises en place, et la députée a l'impression qu'on va dans le bon sens.

Une députée est aussi d'avis que l'on va dans le bon sens, mais à la vitesse de l'escargot. Actuellement, le rayonnement des femmes, dans leur différence, manque. Il est essentiel de rétablir un équilibre, à travers l'enseignement.

Un député relève que les stéréotypes de genre ne sont plus d'actualité dans le matériel scolaire. Des professions comme celle d'ingénieur sont désormais plus accessibles aux femmes. Il existe des différences naturelles entre les hommes et les femmes, des intérêts différents également. Il se dit rassuré par les réponses données par l'administration et se demande aussi si on ne serait pas allé trop loin sur la question de l'égalité dans le matériel, s'il faudrait établir une parité (pour les auteur-e-s par exemple). D'autre part, n'aurait-il pas été préférable que la commission soit représentée paritairement entre femmes et hommes ? En conclusion, les réponses le satisfont et le député n'est pas inquiet pour l'égalité en genre dans l'enseignement public aujourd'hui.

Un député estime que l'école répond déjà aux questions posées par la postulante. Toutefois, les mesures prises à l'école apparaissent comme une goutte d'eau dans un monde de stéréotypes omniprésents, auquel hommes et femmes contribuent en permanence. À titre d'exemple, la mode est aujourd'hui plus sexuée qu'elle ne l'était dans les années 1970, une époque moins égalitaire qu'aujourd'hui. Il cite l'ouvrage « Pourquoi les filles sont si bonnes en maths » de Laurent Cohen dont la lecture, par des filles, peut avoir pour effet de contrer le stéréotype. Il recommande également le film « Je ne suis pas un homme facile » d'Éléonore Pourriat qui joue sur des stéréotypes inversés ; il permet de se rendre compte de la persistance de stéréotypes, des stéréotypes qui peuvent être compris comme une offense par une femme, respectivement par un homme si cette offense lui était faite.

Pour le député, on ne peut pas demander à l'école de résoudre tous les problèmes de la société. Mais elle y contribue de manière remarquable et doit continuer à le faire. S'agissant du postulat, si des réponses ont été données, il vaut toutefois la peine de renvoyer le postulat, car la politique c'est aussi des symboles, un message qui est transmis. Quand bien même on peut se réjouir de tout ce qui est fait, et qui va dans le bon sens, il faut continuer à communiquer dans le but de faire ce changement qui nécessitera encore des générations. Le député demande à la postulante quelles sont ses attentes à travers ce postulat.

La présidente demande à la postulante si elle souhaite proposer une modification du texte. La commission a reçu de nombreuses réponses sur le matériel scolaire.

La postulante est d'avis que les réponses reçues sont intéressantes mais incomplètes. Les exemples donnés concernent une étape de la formation (les épreuves cantonales). Or, entre l'épreuve cantonale et le premier jour d'école, beaucoup de choses se passent. Le rapport du Conseil d'État est une opportunité d'avoir des réponses plus complètes et d'évaluer tous ces processus. S'il a été possible de compter les hommes et les femmes dans certains ouvrages de référence, la question reste ouverte sur leur rôle et leur apport.

S'agissant de l'évaluation, la postulante propose de compléter son postulat en ne se référant pas uniquement à la mallette pédagogique « Balayons tous les clichés » mais à l'ensemble du matériel pédagogique produit par le canton ou en collaboration intercantonale pour une utilisation dans l'école vaudoise.

Concernant l'enseignement de l'histoire, la postulante se dit contente des précisions apportées par l'administration au sujet des faits historiques. Elle va plus loin dans ce raisonnement ; il ne s'agit pas uniquement de l'enseignement de l'histoire sociale du point de vue du genre, mais également des personnages historiques ayant eu des rôles prépondérants pour l'histoire de la Suisse ou du monde et qui sont effacés de l'histoire. Ces personnages n'étant pas connus, on présuppose qu'ils n'ont pas existé. Or on ne les connaît pas, car on ne les a pas appris. Il faut donc sortir de ce cercle vicieux d'invisibilisation.

Sur les faits considérés comme plus « naturels » que d'autres, il lui importe peu de savoir si les filles aiment le football, le tennis ou le basket. Par contre, la postulante estime important que le jour où une fille souhaite pratiquer le football, elle ne se sente pas comme un « ovni » parmi des garçons et que le champ lui soit ouvert. Les exemples auxquels elle s'est référée sont actuels.

Le Directeur général adjoint de la DGEO explique que le plan d'études romand et les nouveaux moyens d'enseignement de l'histoire à disposition de tous les cantons vont déjà dans cette direction. En particulier un travail par thématiques (par exemple l'évolution de la notion de famille au travers du temps, le droit de vote des femmes) permet de parler de cette posture féminine dans l'histoire et de citoyenneté. S'agissant des moyens d'enseignement, le Directeur général adjoint de la DGEO souligne le travail effectué pour les jeunes d'aujourd'hui et de demain (nouveau matériel de français en attente). Le défi est de savoir si les jeunes qui sont actuellement formés continueront demain, à l'extérieur de l'école, à promouvoir cette égalité ou pas. Sachant par exemple combien les affiches publicitaires peuvent porter un message sexiste.

Plusieurs député-e-s relèvent que les cours d'histoire sociale sont donnés au niveau supérieur. Si l'enseignement de cette discipline paraît très intéressant, faut-il pour autant changer le programme scolaire en ce sens, sachant l'importance de connaître aussi les faits marquants, avec des dates historiques. Il ne faut pas reproduire les mêmes erreurs en plaçant des grandes figures historiques au cœur de l'histoire, l'histoire étant plutôt une addition de petites histoires permettant le passage d'une ère à une autre.

Se référant aux manuels d'histoire utilisés à l'école vaudoise – qui sont vraisemblablement remplacés – une députée relève que le nombre de femmes mises en avant en tant que personnalités historiques était proche de zéro ; elle cite Jeanne D'Arc (« la Pucelle ») et des figures allégoriques (Marianne). Le mémoire précité a mis en évidence les possibilités d'utiliser ce manuel avec des séquences didactiques telles que « les femmes et la Shoah » avec une thématique sur les camps de concentration présentant Janine Blum, ou « Jeanne d'Arc » présentée non pas comme la Pucelle mais une guerrière, ou « les femmes dans la révolution industrielle » présentant les femmes comme des personnes travailleuses permettant la révolution industrielle.

Le Directeur général adjoint de la DGEO se propose volontiers de rester en lien pour concevoir des séquences pédagogiques qui valorisent encore plus les femmes suisses ou d'ailleurs.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Vote sur la prise en considération partielle du postulat

Suite à la discussion, la modification de texte proposée par la postulante est votée :

« Enfin, la réponse à ce postulat sera l'opportunité de faire le bilan de l'utilisation **des matériels pédagogiques développés par les bureaux de l'égalité** de la mallette pédagogique « Balayons les clichés ».

Par 4 voix contre 2 et 1 abstention, la commission adopte cette proposition de modification.

La commission recommande donc au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Bussy-Chardonney, le 10 août 2018

*La rapportrice :
(signé) Laurence Cretegny*

Postulat Martine Meldem et consorts – Renforcer l’approche de genre et les enseignements thématiques l’égalité en général dans la formation pédagogique 18_POS_049

Texte déposé

Si l’école est aujourd’hui mixte, la façon dont les enfants sont traités, accueillis ou dont ils interagissent entre eux durant leur scolarité va beaucoup dépendre de leur sexe. Par exemple, les enseignant-e-s, quel que soit leur sexe, ont plus d’interactions avec les garçons qu’avec les filles. Les garçons ont, en moyenne, deux fois plus la parole en classe que les filles. Celles-ci sont louées par leur propreté et discipline, les garçons par leur inventivité et la richesse de leurs idées. On reconnaît aux garçons un besoin de bouger et l’on colle sur eux l’étiquette de « turbulents ». En même temps, on valorise la passivité des filles. Dans le matériel pédagogique, nous voyons encore apparaître beaucoup plus de personnages masculins que féminins. Les femmes et les hommes sont encore fortement représentés dans des rôles stéréotypés. Ce sont des phénomènes bien relayés par les recherches en sciences de l’éducation¹.

Avec le temps, les filles et les garçons s’adaptent au comportement attendu et font des choix — d’orientation scolaire ou professionnelle par exemple — qui renforcent les inégalités entre les femmes et les hommes dans notre société. La socialisation différenciée des enfants selon leur sexe est en leur défaveur, surtout pour celles et ceux qui, par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, ne s’y conforment pas. De la même manière, mettre en question cette socialisation a de réels bénéfices : ouvrir les horizons des possibles dans les choix des métiers, prévenir le sexisme, l’homo et la transphobie, et les formes de violences et de souffrance qui les accompagnent, et enseigner les valeurs de l’égalité.

Pour cela, il faut que nos enseignant-e-s soient — bien — formé-e-s aux enjeux liés à l’égalité, notamment le genre. Or, encore aujourd’hui, les futur-e-s enseignant-e-s peuvent sortir de leur formation pédagogique sans avoir été formé-e-s ou pour le moins sensibilisé-e-s à ces questions. En effet, l’enseignement de la pédagogie dans une approche de genre, et de mise en question des inégalités au sens large, reste encore assez peu développé à la Haute école pédagogique (HEP). Dans la filière primaire, seul un module obligatoire, intitulé Pédagogie interculturelle et Genre (six crédits ECTS), aborde les inégalités au sens large. Dans les filières secondaires, deux séminaires à choix donnent la possibilité de se former au Genre (trois ECTS chacun) mais ils sont non obligatoires et limités à cinquante étudiant-e-s. Enfin, dans la filière Pédagogie spécialisée, à part des interventions ponctuelles, les étudiant-e-s n’ont accès à aucun module ou séminaire spécifiques sur les questions Genre.

Les députées soussignées demandent au Conseil d’Etat d’étudier l’opportunité d’encourager et de renforcer l’approche de genre et les enseignements thématiques l’égalité en général dans toutes les filières d’études à la HEP.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Martine Meldem
et 36 cosignataires*

Développement

Mme Martine Meldem (V’L) : — Différents organismes travaillent activement sur le genre. Parmi les nombreuses études disponibles, j’en ai retenu une : la publication de Mme Farinaz Fassa, professeure à l’Université de Lausanne, intitulée *Filles et garçons face à la formation*. Le problème

¹ Le site www.ecoledugenre.com propose un aperçu ludique, mais très complet, de l’état de la recherche sur cette question.

n'est pas une obligation ou non dans l'enseignement. La situation est en effet paradoxale : d'une part, il n'y a plus d'embûche légale à l'insertion des filles dans le système éducatif, pas plus d'ailleurs que de différenciation filles/garçons dans le contenu des programmes scolaires, mais d'autre part, les inégalités de situation stagnent à tous les niveaux de l'éducation depuis une trentaine d'années. Si certaines mesures ont pu être prises pour endiguer le problème, force est de constater qu'à l'école primaire, le corps enseignant continue majoritairement à ne pas voir les stéréotypes de sexe, qu'à l'école secondaire, les choix des élèves en matière d'orientation continuent à être considérés comme des choix naturels, et qu'à l'échelon supérieur — bien qu'aujourd'hui, les filles y soient plus nombreuses que les garçons — les filières dans lesquelles elles s'inscrivent sont moins rémunératrices et moins rémunérées.

Au début des années septante, la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) a donné l'impulsion, afin de faire appliquer des mesures visant à éliminer les discriminations dont étaient victimes les filles, en particulier à cause des programmes différenciés pour les filles et pour les garçons. Mais la CDIP de l'époque ne s'est pas arrêtée là. En 1993, elle propose que « la question genre » soit formellement incluse dans la formation des enseignants du primaire. Et puis plus rien... L'effacement de la CDIP s'explique par la création des Bureaux de l'égalité — étonnant ! — et ainsi, l'école s'est sentie délestée des tâches éducatives concernant le respect des genres, l'égalité des droits et le droit à la différence. Ainsi, en transférant cette tâche aux Bureaux de l'égalité — qui sauf erreur n'existent pas dans tous les cantons et sont mal dotés en ressources et en personnes — cela a permis de continuer à cultiver, à travers l'éducation, pendant encore plusieurs décennies, l'idée que la position dominante est de genre masculin, maintenant ainsi la part féminine de la société et de la femme dans une position dominée. Bien sûr, l'éducation à la maison joue un grand rôle, voire un rôle prioritaire pour la suite des événements. Les enfants viennent déjà à l'école avec les idées bien claires. Alors, on peut se poser certaines questions : faudrait-il aller encore plus loin ? Faudrait-il introduire des cours de sensibilisation aux futurs parents, comme les cours à la préparation de l'accouchement, à la naissance et à la parentalité ? Ou faut-il encore des initiatives pour sensibiliser au respect de l'autre et aux droits humains ? Ou bien peut-être faut-il instaurer des quotas pour permettre au genre masculin d'accéder à l'enseignement des premières années de l'école obligatoire ? Tout cela peut faire l'objet d'autres postulats, voire de motions, puisque comme on l'a vu, sans obligation, il n'y a que peu d'évolution.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

**Postulat Martine Meldem et consorts - Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématiques
l'égalité en général dans la formation pédagogique**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mesdames les Députées Eliane Desarzens, Rebecca Joly, Martine Meldem, ainsi que de la soussignée, Aline Dupontet, rapportrice de minorité.

2. POSITION DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

Tous les détails sur les programmes de formation pour les étudiant-e-s de la Haute école pédagogique (HEP) et donc les futur-e-s enseignant-e-s de notre canton sont disponibles in extenso dans le rapport de majorité. Toutefois, il est possible de les résumer ainsi :

Formation de base	Bachelor en enseignement primaire (180 ETCS)	Module obligatoire (1.5 ETCS) : « Pédagogie interculturelle et genre »		
		Optionnel : Mémoire professionnel dans la thématique Genre		
	Master en enseignement secondaire I et MAS secondaire II	Module facultatif : « Accompagner et soutenir les transitions »	Séminaire à option : « Stéréotypes et genre en formation »	
			Séminaire à option : « Les inégalités de genre : de la société à l'école »	
		Module facultatif : « Altérités et intégrations »	Séminaire à option consacré à l'approche genre	
		Module facultatif : « Systèmes éducatifs, organisation, acteurs, savoirs »	Séminaire à option : « Sociologie des inégalités de l'apprentissage »	
		Optionnel : Mémoire professionnel dans la thématique Genre		

	Master en Enseignement spécialisé	Module à option : « Enjeux éthiques en enseignement spécialisé »	
		Module à option : « Différence, stigmat, inégalité »	
Formation continue (à choix)	Cours : « L'école de l'égalité : un matériel à découvrir »		
	Cours : « Vers l'égalité : transposer les enjeux liés à l'égalité en classe d'histoire, de géographie et de citoyenneté »		
	Journée de formation continue sur le thème de l'égalité en 2016 (prochaine en 2021)		

Donc l'approche du genre est loin d'être systématique et accessible pour les étudiant-e-s de la HEP ainsi que pour les professionnel-le-s en activité. En effet, le seul module obligatoire sur la thématique Genre et dont la dénomination en fait clairement mention se trouve dans la formation pour les enseignant-e-s se destinant à enseigner dans les classes primaires. Ceci uniquement depuis la révision du plan d'études en 2012 et il représente 1.875% de la formation totale obligatoire. Par ailleurs, les représentants des services présents lors de la séance de commission ont confirmé que les enseignant-e-s primaires formés avant 2012 n'avaient dans leur majorité aucune formation ou même sensibilisation sur cette thématique.

Pour le cursus menant à l'enseignement secondaire I ou II, il s'agit de séminaire à option dans des modules facultatifs. Et puisque les étudiant-e-s en Master n'ont pas suivi le Bachelor de la HEP mais un autre Bachelor dans une discipline différente qu'ils vont enseigner, il est possible que certain-e-s sortent diplômés de la HEP sans avoir jamais abordé la question de l'égalité et/ou du genre. De plus, il n'est pas exagéré de penser que seul-e-s les étudiant-e-s déjà sensibles ou sensibilisé-e-s à ces thématiques participent à ce type de cours à option.

Et en ce qui concerne l'enseignement spécialisé, la thématique n'est pas clairement définie comme un domaine pouvant être abordé dans le grand thème de l'inégalité.

Finalement, lorsqu'il est question de formation continue, il s'agit d'une participation totalement volontaire de la part de l'enseignant-e. La journée de formation continue a vu une centaine de participant-e-s ce qui montre un intérêt pour la thématique.

3. CONCLUSIONS

Bien que consciente des premières étapes faites à la HEP pour sensibiliser les futur-e-s enseignant-e-s sur la thématique Genre lors de leur cursus de formation, la minorité de la commission trouve un intérêt évident à la prise en considération du postulat.

En effet, la rédaction d'un rapport par le Conseil d'Etat avec tous les détails utiles (nombre de participant-e-s par cours, par sexe, par formation initiale, etc.) ainsi que les pistes de renforcement comme demandés par le postulat permettraient d'avoir une vue plus précise du chemin parcouru ainsi que du chemin encore à parcourir dans la formation des professionnel-le-s de l'enseignement dans le domaine du Genre. Ce d'autant plus que la Conseillère d'Etat a informé la commission qu'une certaine marge d'amélioration était évidemment possible, notamment à la manière de rendre plus attractive la formation continue en matière d'égalité. De même, il serait peut-être opportun de passer au caractère obligatoire de modules dans les plans d'études des Masters pour l'enseignement au secondaire I ou II. Ou si, le cas échéant, il serait préférable de se pencher sur d'autres mesures pour une meilleure formation des enseignant-e-s en place ou en devenir lorsqu'il s'agit de thématiser l'égalité à l'école.

Forte de ces constats de faiblesses, et également dans l'attente du prochain Plan stratégique de la HEP (transmis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat le 12 juillet 2018), la minorité de la commission (4 voix contre 5) recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat. Il s'agit là aussi de soutenir les démarches volontaristes du Conseil d'Etat esquissées lors de la séance de commission.

Morges, le 1^{er} octobre 2018.

*La rapportrice :
(Signé) Aline Dupontet*

Annexe :

- Présentation rédigée par l'Instance pour la promotion de l'égalité (ipé) à l'attention de la Commission cantonale de l'égalité (CCCE)

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Martine Meldem et consorts - Renforcer l'approche de genre et les enseignements thématiques
l'égalité en général dans la formation pédagogique**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 22 juin 2018 à la Salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Laurence Cretegny, Eliane Desarzens, Aline Dupontet, Rebecca Joly, Martine Meldem et Alette Rey-Marion ainsi que de Messieurs les Députés Fabien Deillon et Maurice Neyroud. Madame la Députée Carole Dubois a été confirmée dans son rôle de présidente ainsi que de rapportrice.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ainsi que Monsieur Serge Martin, Chef de la Direction pédagogique (DP) à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et Monsieur Michael Fiaux, Directeur opérationnel en charge des hautes écoles à la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES).

Monsieur Florian Ducommun (SGC) a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante indique en préambule que ce postulat a été cosigné par 36 Député-e-s et fait partie d'un certain nombre d'objets parlementaires déposés dans le but de tenter de comprendre pourquoi les femmes ont aujourd'hui des difficultés à être reconnues dans leur travail et peinent à accéder à des postes professionnels importants. Si toutefois elles y parviennent, leurs salaires seront généralement moindres en comparaison de ceux octroyés aux hommes. Pour la postulante, une des raisons pouvant expliquer ce phénomène proviendrait de notre système éducatif. Dès lors, il est nécessaire que les enseignant-e-s soient bien formé-e-s aux enjeux liés à l'égalité, notamment à la question du genre. C'est pourquoi le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité d'encourager et de renforcer l'approche de genre et les enseignements thématiques l'égalité en général dans toutes les filières d'études à la Haute école pédagogique (HEP).

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat note à titre liminaire que ses propos s'articuleront sur quatre points, à savoir : les formations proposées par la HEP, la politique institutionnelle de la HEP, le prochain plan stratégique de la HEP et l'audition de l'Instance pour la promotion de l'égalité de la HEP.

L'ensemble des points qui vont suivre sont synthétisés dans une carte heuristique ainsi que dans une présentation rédigée par l'Instance pour la promotion de l'égalité (ipé) à l'attention de la Commission cantonale de l'égalité (CCCE). Ces deux documents se trouvent en annexe du présent rapport.

1. Formations proposées par la HEP

1.1. Bachelor en enseignement primaire

La formation initiale proposée par la HEP consiste en un Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaires et primaires (BP). Il s'agit d'un cursus se déroulant sur trois ans et qui vise l'acquisition de 180 ECTS (*European Credits Transfer System*)¹, lequel nécessite d'être au bénéfice d'une maturité académique. Cette formation a été révisée en 2012 et prévoit de former les étudiant-e-s aux approches en lien avec la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité des élèves, notamment par le biais de modules spécifiques (didactique de la discipline ou science de l'éducation) ou via des événements ponctuels. Plus de 80% des personnes qui entament cette formation sont des femmes.

Au troisième semestre du cursus, un module obligatoire intitulé « Pédagogie interculturelle et genre » est proposé dans le but de réduire le risque de reproduction des stéréotypes de genre et de favoriser l'appréhension de conduite égalitaire. Ce module octroie 1,5 ECTS et s'articule autour de deux grands cours de 1h30 en auditoire ainsi que de trois séminaires de 1h30 et compte environ 20 à 28 étudiants. Les points principaux abordés sont la prise de conscience et le questionnement des pratiques professionnelles en regard des concepts de socialisation différenciée, de stéréotypes et de curriculum caché.

En outre, il est précisé que les mémoires professionnels permettent aux étudiant-e-s d'approfondir une problématique de leur choix, avec une augmentation notable des travaux menés dans une perspective de genre. A cet égard, un des séminaires de préparation au mémoire est intitulé « Système scolaire, inégalités et discriminations » et propose, entre autres, des observations et des analyses des interactions en classe, une analyse des manuels scolaires ou encore la création de séquences d'enseignement à visée égalitaires.

1.2. Master en enseignement secondaire I et MAS secondaire II

Au-delà du BP, le Master en enseignement pour le degré secondaire I (MS1) ainsi que le MAS (*Master of advanced studies*) pour le degré secondaire II (MS2) proposent plusieurs modules à options, lesquels ne sont donc pas obligatoires :

- Module « Accompagner et soutenir les transitions », qui se compose de 8 séminaires à choix dont les options « Stéréotypes et genre en formation » et « Les inégalités de genre : de la société à l'école ».
- Module « Altérités et intégrations », lequel intègre un séminaire spécifique consacré à l'approche de genre.
- Module « Systèmes éducatifs, organisation, acteurs, savoirs », qui propose un séminaire de « Sociologie des inégalités de l'apprentissage ».
- Enfin, il est également possible de rédiger un mémoire professionnel de Master ou de MAS sur une thématique de genre.

1.3. Master en enseignement spécialisé

Le Master en enseignement spécialisé est résolument orienté dans une posture intégrative qui vise, entre autres, l'accès à l'éducation pour tous ou encore la construction du vivre ensemble par le développement du plein potentiel de chaque individu. Plusieurs modules à options sont également proposés dans ce cursus :

- Module « Enjeux éthiques en enseignement spécialisé », soit une posture critique et une réflexion portant sur l'éthique de la relation pédagogique et rééducative.
- Module « Différence, stigmaté, inégalité », qui propose une approche sociologique du désavantage social et développe un regard critique sur la construction des inégalités sociales et scolaires ainsi que sur le processus de stigmatisation lié à ces inégalités.

1.4. De manière générale dans les formations de base

Compte tenu du temps à disposition pour chacune des formations, la HEP met à disposition un cadre qui consacre du temps aux questions de genre, à la fois de façon systématique via la formation initiale puis au moyen de modules optionnels pour les formations MS1 et MS2.

¹ 1 ECTS représente 25 à 30 heures de travail et comprend la durée des enseignements, le travail personnel et la certification.

Il est évidemment toujours possible de faire mieux, mais il convient cependant d'effectuer de sensibles arbitrages. A titre d'exemple, s'il est décidé d'augmenter le temps à disposition dans chacune des formations pour traiter des problématiques liées aux inégalités, il sera nécessaire de diminuer la grille horaire pour d'autres éléments de formation. Par ailleurs, le cadre intercantonal dans le domaine de la formation est relativement serré et impose donc un certain nombre de contraintes sur le plan d'étude.

1.5. Formation continue

Deux cours, ainsi qu'une journée cantonale de formation continue, sont mis en avant :

- Cours « L'école de l'égalité : un matériel pédagogique à découvrir », qui est un outil pédagogique créé par les Bureaux de l'égalité de Suisse romande.
- Cours « Vers l'égalité : transposer les enjeux liés à l'égalité en classe d'histoire, de géographie et de citoyenneté », lequel vise à élaborer des pistes concrètes avec la propre classe des enseignant-e-s.
- La journée cantonale de formation continue se concentre parfois sur les questions relatives à l'égalité (la dernière a eu lieu en 2016, la prochaine étant prévue en 2021).

2. Politique institutionnelle de la HEP

- Cohérence de l'approche entre formation de base et formation continue sur la thématique de l'égalité.
- Première HEP à se doter d'une « Instance pour la promotion de l'égalité » (ipé)². Celle-ci se charge, entre autres, de recueillir et diffuser les données, de sensibiliser l'ensemble des membres de la communauté HEP et de promouvoir le principe d'égalité. Plusieurs documents sont ainsi suggérés sur sa page web, notamment la [Directive 00 14 Respect du principe d'égalité dans les communications de la HEP](#).
- Projet de coopération des HEP Vaud, BEJUNE, Fribourg et Valais, « En marche vers une culture et une politique de l'égalité. Guide et instrument d'évaluation à l'attention des Hautes écoles pédagogiques ».
- Rédaction du Plan d'action Egalité et Diversité.

3. Prochain plan stratégique de la HEP

Plusieurs objectifs concernent la question du genre dans les domaines suivants :

- Formation : sensibiliser les étudiant-e-s à une transmission non genrée du savoir ; soutenir la capacité des étudiant-e-s à agir sur le terrain en tenant compte de la diversité des besoins des élèves dans une visée inclusive ; renforcer la formation des étudiant-e-s pour les apprentissages fondamentaux.
- Recherche : interdisciplinaire, en particulier concernant l'école à visée inclusive.
- Formation continue : soutenir la capacité des enseignant-e-s à agir sur le terrain en tenant compte de la diversité des besoins des élèves ; mettre à disposition des enseignant-e-s une offre de formation continue favorisant la transmission non genrée du savoir et des perspectives de carrière, notamment dans les domaines MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles et technique).
- Politique institutionnelle : renforcer les mesures visant l'égalité, notamment entre hommes et femmes, parmi les étudiant-e-s et le personnel de la HEP.

4. Audition de l'Instance pour la promotion de l'égalité de la HEP

Lors de la séance du 11 juin de la CCCE, la HEP a été auditionnée et sa politique en matière d'égalité ainsi que la dotation en personnel de l'ipé ont été salués.

Le Directeur opérationnel en charge des hautes écoles à la DGEO note que les étudiant-e-s sont directement confronté-e-s au travers de la politique générale de la HEP, respectivement lors de leur formation, à la thématique de l'égalité.

² [Instance pour la promotion de l'égalité de la HEP Vaud](#), site web de la HEP

Néanmoins, il est vrai que nombre d'enseignant-e-s ont achevé leur cursus depuis bien des années et doivent par conséquent s'inscrire à l'offre de formation continue spécifiquement dédiée à cette thématique sur une base volontaire.

Quelques perspectives d'avenir sont également relevées, notamment la rédaction par le rectorat d'un Plan d'action Egalité et Diversité, une journée de formation continue prévue en 2021 pour marquer les 40 ans de l'article constitutionnel sur l'égalité ou encore le développement de formations continues collectives. Enfin, il est précisé que la promotion de l'égalité fait partie des nombreuses mesures contenues dans le Plan stratégique pluriannuel 2017-2022 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (*ndlr: ce plan stratégique a été adopté par le Conseil d'Etat puis transmis au Grand Conseil en date du 12 juillet 2018*³).

Le Chef de la Direction pédagogique (DP) rappelle avoir présenté, lors d'une autre séance de commission qui s'est déroulée le 15 juin 2018⁴, l'ensemble des efforts et des contributions de la DGEO pour mettre en avant la thématique de l'égalité à l'école ainsi que les moyens d'enseignements vaudois aux épreuves cantonales de référence (ECR). Citant le plan stratégique 2017-2022 de la HEP, il tient à souligner que le renforcement des compétences des enseignant-e-s à la problématique du genre est fondamentale et va permettre de soutenir les efforts réalisés dans le cadre de la DGEO. A titre d'exemple, une ECR a été organisée sur la question des métiers et les services ont donc axé l'essentiel de leurs efforts pour valoriser les professions filles-garçons. Le Chef de la DP s'est ainsi rendu compte que les enseignant-e-s n'ont que peu utilisé le matériel pédagogique mis à leur disposition parce qu'ils/elles n'avaient pas été sensibilisé-e-s au travail effectué en amont.

En outre, il convient également de faire en sorte que la société civile soit davantage impliquée et vienne appuyer l'école dans son travail. Le travail effectué au sein de la HEP viendra par conséquent ancrer le travail qui a commencé à la DGEO depuis maintenant quelques années sur la préoccupation du genre à l'école.

4. DISCUSSION GENERALE

En préambule, l'ensemble des commissaires remercient les membres de l'administration pour leurs explications détaillées.

Une commissaire souhaite savoir comment la formation continue est suivie par les enseignant-e-s, et demande si la participation estudiantine dans les modules à options est satisfaisante. Elle relève également le fait que seulement 20% d'hommes participent à la formation en enseignement pour les degrés préscolaires et primaires.

Le Directeur opérationnel en charge des hautes écoles indique ne pas posséder de chiffres relatifs à la fréquentation des étudiant-e-s suivant un cours en particulier. Toutefois, une certaine parité est constatée dans les modules à option qui traitent des questions liées à l'égalité puisque ces cours sont autant suivis par des hommes que par des femmes.

Une autre commissaire apporte quelques précisions sur le système de la formation à l'enseignement : les personnes se consacrant à l'obtention d'un MS1 ou MS2 n'ont pas forcément suivi le cursus initial à la HEP car nombre d'entre elles possèdent un titre universitaire différent. N'ayant pas suivi le module obligatoire inscrit dans le plan d'études du Bachelor en enseignement primaire, certain-e-s diplômé-e-s peuvent dès lors sortir de la HEP sans avoir jamais abordé la question de l'égalité de genre. De plus, les cursus de formation du MS1 et du MS2 ne proposent que des séminaires à choix, qui sont eux-mêmes contenus dans des modules à option.

L'accès pour les étudiant-e-s qui s'intéressent à cette question n'est donc clairement pas facilité, d'autant plus pour les diplômé-e-s qui ne s'intéressent pas à la problématique de l'égalité car ils/elles vont peut-être inconsciemment répéter des schémas stéréotypés dans leur enseignement. Il serait également opportun de les sensibiliser au matériel pédagogique qui leur est destiné.

Une commissaire souhaite alors savoir à quelles classes d'âge est adressé ce matériel pédagogique.

³ « [Le Conseil d'Etat a adopté le plan stratégique de la HEP pour 2017-2022](#) », site web de l'Etat de Vaud

⁴ [Postulat Carine Carvalho et consorts – Eliminons les stéréotypes sexistes de l'enseignement obligatoire \(18_POS_039\)](#)

Le Chef de la DP indique que l'attention se porte sur toutes les classes d'âge, et ce même à l'école enfantine. Le nouveau matériel est désormais structuré en veillant à ce que les images et les textes ne véhiculent pas des messages qui seraient contre-productifs.

Une commissaire souhaite savoir ce qui était proposé par la HEP en termes d'enseignement du genre avant le renforcement de 2012 et se demande dès lors si la majorité des enseignant-e-s formé-e-s auparavant n'ont jamais été effectivement confronté-e-s à cette thématique.

Le Directeur opérationnel en charge des hautes écoles souligne que la révision du plan d'études du Bachelor en enseignement primaire a introduit ce renforcement, notamment par le biais du module obligatoire dédié, même si cette thématique était auparavant abordée de manière moins formelle. Cependant, il convient de prendre en considération le fait que ce n'est pas seulement au travers des cours et séminaires dédiés que les formateurs/trices de la HEP sont sensibilisés à transmettre la question des inégalités au sens large. Il est important d'établir la problématique de l'égalité dès le plus jeune âge. Certes, certain-e-s enseignant-e-s diplômé-e-s de la HEP pourraient ne pas avoir suivi une sensibilisation à la question de l'égalité dans leur cursus. Toutefois, il est réjouissant de constater une augmentation du nombre de personnes qui choisissent de mener leur travail de Bachelor, de Master ou de MAS sur une thématique liée au genre.

Un commissaire relève avoir été surpris à la lecture du postulat par certaines tournures contenues dans le premier paragraphe, notamment par les stéréotypes qui y sont véhiculés. Toutefois, il est satisfait des propos tenus par les membres de l'administration et constate que de nombreuses mesures sont déjà prises. Les questionnements amenés par le postulat ont ainsi été satisfaits via les différentes interventions et le commissaire estime qu'un rapport exhaustif suffirait largement et permettrait de classer cet objet parlementaire.

Une commissaire aimerait obtenir les chiffres relatifs à la participation des enseignant-e-s aux cours de formation continue.

Une autre commissaire indique que les chiffres avancés lors de l'entrevue entre la HEP et la CCCE montrent que 8 à 10 personnes se sont inscrites au dernier cours de formation continue. Cependant, ce chiffre reste à confirmer.

Une commissaire souligne que sensibiliser dès le plus jeune âge constitue, certes, une bonne mesure mais elle n' imagine toutefois pas un-e enfant ou un-e adolescent-e s'élever contre les propos sexistes tenus par son enseignant-e. Il convient donc de ne pas les priver d'outils qui leur permettraient d'avoir un regard le plus neutre possible face à leurs élèves tout en les aidant au mieux.

Une commissaire considère toutefois qu'une partie des enseignant-e-s est touchée par cette problématique depuis le renforcement de 2012. Le matériel pédagogique conséquent mis en place sur la question du genre, et qui court jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire, permet de sensibiliser une grande majorité des enseignant-e-s. Malgré tout, il serait opportun d'entreprendre certaines mesures incitatives à suivre les cours de formation continue.

La postulante insiste sur le fait qu'il n'est pas question d'en faire davantage mais d'appliquer tout ce qui est déjà mis à disposition et inscrit dans les cursus de formation. Ce postulat pourrait être utile afin de constater si les propos tenus par les membres de l'administration sont véritablement appliqués sur le terrain.

La Conseillère d'Etat garantit que l'ensemble des mesures présentées s'appliquent sur le terrain. Toutefois, une marge d'amélioration est évidemment possible, notamment rendre plus attractive la formation continue en matière d'égalité. Il convient donc de savoir s'il serait opportun de passer au caractère obligatoire de modules dans les plans d'études de Master ou de MAS, ou s'il serait préférable de se pencher sur d'autres mesures. C'est d'ailleurs à ce titre que les journées cantonales consacrées à la problématique de l'égalité sont organisées. Enfin, il est précisé que toute remarque sexiste de la part d'un-e enseignant-e, par exemple sur l'habillement des élèves, entraîne une sanction directe.

Le Directeur opérationnel en charge des hautes écoles ajoute que la journée cantonale de 2016 a réuni une centaine de participants.

Une commissaire déclare qu'elle n'entrera pas en matière sur ce postulat au vu de tout ce qui est déjà entrepris par l'administration.

La Cheffe du DFJC indique que les services étatiques ne vont pas attendre la rédaction d'un rapport du Conseil d'Etat au postulat pour se pencher sur la mise en place d'éventuels modules obligatoires dans les cursus de Master, de MAS et dans la formation continue.

En outre, elle souhaite rappeler que le Grand Conseil va être prochainement sollicité sur le Plan stratégique pluriannuel 2017-2022 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud qui contient plusieurs objectifs touchant aux interrogations soulevées par le présent postulat.

La postulante relève le fait que les commissaires ont pu bénéficier de nombreuses explications lors de la présente séance tout en soulignant que le rapport de commission permettra au plénum de se pencher sur le sujet. Cependant, elle sollicite une suspension de séance afin de se prononcer sur un éventuel retrait de son objet parlementaire.

Une commissaire signale que la postulante a toujours la possibilité de retirer son objet avant le vote de prise en considération au plénum, notamment si le présent postulat est traité à la suite du Plan stratégique pluriannuel 2017-2022 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud.

Une autre commissaire précise que, si la postulante retire son objet, la commission doit établir un rapport faisant état des débats et expliquant la raison du retrait. Ce point sera de toute manière porté à l'ordre du jour d'une séance du Grand Conseil mais ne sera, dans ce cas, pas soumis à discussion ni ne pourra faire l'objet d'une décision.

Suite à une suspension de séance de quelques minutes ayant permis plusieurs échanges, la postulante décide de maintenir son postulat afin qu'un débat relatif à cette problématique ait lieu en plénum. Toutefois, elle évaluera la possibilité de retirer cet objet parlementaire avant sa prise en considération par le Grand Conseil en fonction des éléments reçus de la part du Conseil d'Etat à l'égard du Plan stratégique pluriannuel 2017-2022 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 4 voix pour, 5 contre et aucune abstention.

L'Orient, le 1^{er} août 2018

*La rapportrice :
(Signé) Carole Dubois*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez - Loterie romande : quelle stratégie d'externalisation à long terme ?

Rappel

Par voie de presse (*La Liberté*, édition du 4 août 2018), on apprenait que la Société de la loterie de la Suisse romande (LoRo) a procédé à une réorganisation de son service informatique afin de permettre l'intégration de nouveaux jeux tout en simplifiant les processus.

Selon les dires de la direction, cinq postes seront supprimés d'ici fin 2018. Toutefois, dix postes au total sont touchés par cette « réorganisation », soit 20 % du service informatique. Les activités « IT » concernées ont été externalisées via la filiale polonaise IGT située à Varsovie.

La LoRo n'en est pas à sa première externalisation. En 2004 déjà, les prestations du PMU ont été externalisées en France. En 2015, l'impression des billets de jeu a également été externalisée aux Etats-Unis d'Amérique.

Néanmoins, dans une réponse à une interpellation, le Conseil d'Etat affirmait : « Des dires mêmes de la Loterie Romande, celle-ci est très soucieuse de privilégier, dans ses appels d'offres et sa politique d'achat, une proximité avec le territoire des 6 cantons romands dans lesquels elle déploie ses activités. » (15_INT_398, 15 septembre 2015).

Au vu des faits exposés, le soussigné a l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat, en tant que membre de la Conférence spécialisée des membres des gouvernements concernés par la Loi sur les loteries et le marché des loteries (C-LoPar ; RSV 935.95) :

1. *Quel est le nombre exact de postes de travail supprimés et le nombre de licenciements afférents à cette externalisation du service IT ?*
2. *Quelles sont les mesures contenues dans le plan social et, plus particulièrement, pour les salarié.e.s licencié.e.s n'ayant pas encore atteint 55 ans ?*
3. *Quelle est la stratégie de la LoRo en matière de nouvelles technologies, afin d'éviter une nouvelle annonce d'externalisation de certaines tâches à moyen terme ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Dès réception de la présente interpellation, la Loterie Romande a été interpellée sur les 3 questions soumises au Conseil d'Etat, qui est en mesure d'apporter les réponses suivantes aux questions soulevées par l'interpellation.

1. Quel est le nombre exact de postes de travail supprimés et le nombre de licenciements afférents à cette externalisation du service IT ?

La Loterie Romande emploie 283 personnes au total, dont 70 collaboratrices et collaborateurs dans le domaine informatique, regroupés au sein du Département des Opérations et des Systèmes d'Information (DOSI). Compte tenu de l'avènement prochain de la future génération des plateformes de jeux, la Loterie Romande réorganise son équipe des « opérations informatiques », du fait qu'une partie des processus s'automatise et que certaines étapes, superflues avec le mode de fonctionnement à venir, disparaissent progressivement.

La Loterie Romande a mis en œuvre des mesures propres à préserver les postes de travail actuels : certains postes d'opérateurs informatiques ont été conservés et adaptés, certains transférés vers d'autres équipes. 10 postes ont néanmoins dû faire l'objet d'une transition dans le cadre de cette réorganisation : cinq collaborateurs concernés conservent un poste dans l'entreprise, un collaborateur prend sa retraite à l'âge ordinaire, et quatre collaborateurs ont vu leur contrat de travail résilié au 31 décembre 2018.

Cette réorganisation ne peut être assimilée à une externalisation d'activités, étant donné que seule une petite partie des tâches de ces 10 personnes, soit environ 20% du total des activités des « opérations informatiques », sera effectuée auprès du centre de calcul européen de la société IGT, principal partenaire technologique de la Loterie Romande depuis 1994. Il s'agit notamment de tâches de surveillance des systèmes en dehors des heures de présence au sein des bureaux de la Loterie Romande, soit la nuit et les week-ends.

2. Quelles sont les mesures contenues dans le plan social et, plus particulièrement, pour les salarié.e.s licencié.e.s n'ayant pas encore atteint 55 ans ?

Le Conseil d'administration et la Direction de la Loterie Romande ont mis en place un dispositif de mesures conséquentes afin d'accompagner les collaborateurs concernés par cette transition, notamment en les aidant à rechercher un nouvel emploi.

Les prestations d'accompagnement prévues par la Loterie Romande sont les suivantes :

- le financement de mesures de formation continue ainsi que la mise à disposition du temps de formation sur le temps de travail,
- une mesure individuelle d'aide à la recherche d'emploi d'une durée de 6 mois assurée par un cabinet spécialisé,
- le temps nécessaire à la recherche d'emploi compté comme temps de travail,
- un délai de congé de 6 mois (supérieur au délai prévu par la loi),
- ainsi qu'une indemnité de départ.

Pour les personnes âgées de plus de 50 ans et avec une ancienneté supérieure à 10 ans, une rente-pont AVS s'ajoute à l'ensemble des dispositions susmentionnées.

3. Quelle est la stratégie de la LoRo en matière de nouvelles technologies, afin d'éviter une nouvelle annonce d'externalisation de certaines tâches à moyen terme ?

La Loterie Romande se défend de mener une stratégie d'externalisation. Au contraire, on constate qu'elle a augmenté régulièrement le nombre de ses employés ces dernières années, notamment dans les nouvelles technologies et les compétences liées à la digitalisation de l'offre.

Parmi les fonctions créées ou renforcées figurent les rôles liés à la sécurité informatique, à la gestion des systèmes, à la conduite des tests et recettes ainsi qu'à la hotline. De plus, les évolutions en matière d'utilisation de technologies ont mené à la création de postes dans d'autres départements. Il s'agit de celui de la communication qui a mis sur pied la gestion des contenus de marque (Brand Content) avec l'aide de 3 nouveaux collaborateurs spécialisés. Le département marketing, fort de ses outils modernisés, a renforcé sa compétence en marketing digital et vient d'intégrer un nouveau responsable dans ce domaine. De plus, toujours à la faveur d'un changement de technologie, une nouvelle équipe dédiée aux paris sportifs a été récemment créée avec le concours de 2 nouveaux employés (le chef de groupe de produits paris sportifs et le spécialiste des paris sportifs). Le département marketing a également complété son champ de compétences avec une responsable média, active en communication on et off line.

Ceci étant précisé, il sied de rappeler que la Loterie Romande, au-delà de ses propres employés, contribue de manière significative à l'activité des commerces de proximité (kiosques, cafés et restaurants), aussi bien dans les centres urbains que les quartiers périphériques et les villages. Par ses activités, la Loterie Romande génère selon certaines estimations entre 1'200 et 1'400 emplois indirects en Suisse romande.

Enfin en distribuant l'intégralité de ses bénéfices à des projets d'utilité publique – soit 216,2 millions de francs en 2017 –, la Loterie Romande contribue à générer des emplois dans les domaines de l'action sociale, de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-RES-016

Déposé le : 30.10.18

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

L'Aquarius doit pouvoir naviguer

Texte déposé

Depuis sa mise en service en février 2016, l'*Aquarius*, bateau de sauvetage en mer des ONG SOS Méditerranée et Médecins sans frontières, aurait porté secours à quelque 30'000 migrants en près de 230 opérations de sauvetage. Cela étant, en raison de différentes manœuvres politiques, les Etats de Gibraltar et du Panama ont successivement donné puis retiré leur pavillon laissant aujourd'hui l'*Aquarius* à quai au port de Marseille.

La loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse (LNM ; RS 747.3) prévoit à son art. 35 que « le Département fédéral des affaires étrangères peut autoriser l'enregistrement dans le registre des navires suisses d'un bâtiment appartenant à une personne physique, une société commerciale ou une personne morale [...] qui exploite un navire à des fins philanthropiques, humanitaires, scientifiques, culturelles ou à d'autres fins analogues ». Ainsi, le Conseil fédéral pourrait permettre à l'*Aquarius* de reprendre la mer afin d'assurer cette mission humanitaire de première importance, car il n'est pas acceptable que des milliers de personnes se noient ainsi dans les eaux internationales aux portes de l'Europe. Offrir le pavillon suisse permet à l'embarcation de naviguer, mais, il faut le rappeler, ne donne aucun droit aux éventuels futurs passagers à prétendre un traitement particulier en matière du droit d'asile dans notre pays.

En Suisse, fin septembre, 4 Conseillers nationaux (PLR, PDC, SOC et Verts) ont déposé des interpellations urgentes demandant au Conseil Fédéral s'il comptait offrir pavillon à l'*Aquarius* en vertu de l'art. 35 LNM. Une pétition munie de plus de 25'000 signatures en 10 jours a été également remise le 9 octobre dernier par un citoyen vaudois aux autorités fédérales.

Le Conseil fédéral a indiqué qu'il donnerait réponse avant fin novembre 2018 aux différentes sollicitations qu'il a reçues dans ce sens.

Ainsi, les signataires de cette résolution ont l'honneur de proposer au Grand Conseil l'adoption de la résolution suivante :

« Le Grand Conseil vaudois soutient les démarches en cours visant à inviter le Conseil fédéral à octroyer le pavillon suisse au navire l'*Aquarius* afin que ce dernier puisse poursuivre sa mission humanitaire en mer Méditerranée ».

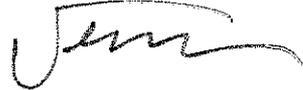
Si la résolution devait être soutenue par le plénum, les signataires invitent le Conseil d'Etat à relayer sans tarder le contenu de cette prise de position au Conseil fédéral.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

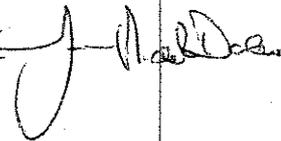
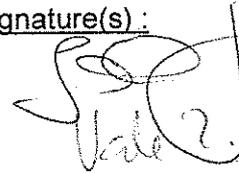
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

CHRISTEN SÉRÈRE, PDV GROUPE PAC - Vaud Libre
INDUNI Valérie, fondatrice groupe socialiste
DOLIVO Jean-Michel, président du groupe Ensemble à Gauche

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Elta

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Evéquoze Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 28 août 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude <i>SL</i>
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine <i>D. Probst</i>	Stürner Felix
Marion Axel <i>AM</i>	Radice Jean-Louis <i>J. Radice</i>	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge <i>Melly</i>	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis <i>Venizelos</i>
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice <i>Mischler</i>	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane <i>Montangero</i>	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah <i>Neumann</i>	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre <i>Zwahlen</i>



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-RES-017

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Suspendre les renvois forcés de familles et de femmes seules, avec enfants mineurs

Texte déposé

Une journaliste a révélé, dans une enquête parue le 15 octobre (dans 24 Heures), que, pour le six premiers mois de l'année 2018, le canton de Vaud avait procédé à 15 renvois forcés de femmes. Durant cette même période 16 enfants mineurs avaient été expulsés sous la contrainte par vol spécial. Durant toute l'année 2016, ces renvois forcés de mineurs s'élevaient au nombre de 5, alors que, pour 2017, leur nombre était de 17. Durant les six premiers mois de l'année 2018 les renvois forcés d'enfants mineurs ont représenté 37% du total des renvois sous contrainte. Des femmes et des enfants mineurs sont ainsi renvoyés dans des pays où des conditions d'accueil dignes ne sont pas remplies (prise en charge, logement, soins, notamment). Ces renvois forcés, en forte hausse, ne sont pas admissibles du point des droits fondamentaux garantis aux enfants, aux familles et aux femmes seules concernés. Ils constituent une forme de violence particulièrement choquante pour des enfants mineurs.

"Les député-e-s soussigné-e-s souhaitent que le Conseil d'Etat suspende la mise en œuvre des renvois forcés pour des familles et des femmes seules avec des enfants mineurs dans les pays du système dit de Dublin qui ne permettent pas de leur garantir des conditions d'accueil convenables."

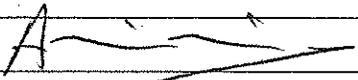
Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

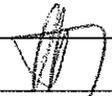
Jean-Michel Dolivo
Alexandre Démétriadès
Serge Melly

Signature :

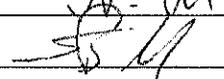
Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh 

Aschwanden Sergei

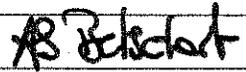
Attinger Doepper Claire 

Baehler Bech Anne 

Balet Stéphane 

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie 

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien 

Buffat Marc-Olivier

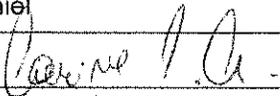
Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine 

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

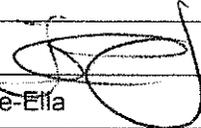
Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme 

Christin Dominique-Élla

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriades Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre 

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

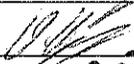
Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

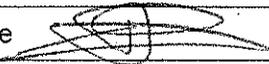
Echenard Cédric 

Epars Olivier 

Evéquois Séverine 

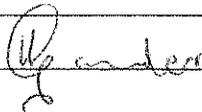
Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle 

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

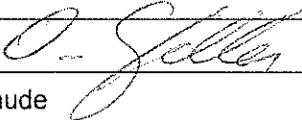
Gander Hugues 

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier 

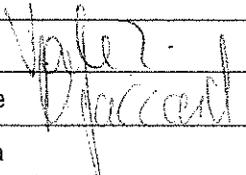
Gardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

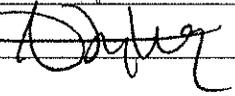
Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie 

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

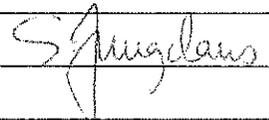
Jaques Vincent 

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca 

Jungclaus Delarze Susanne 

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

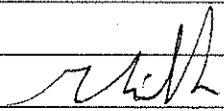
Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

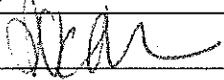
Miéville Laurent

Mischler Maurice 

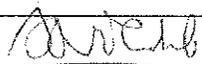
Mojon Gérard

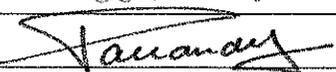
Montangero Stéphane 

Mottier Pierre François

Neumann Sarah 

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc 

Paccaud Yves 

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

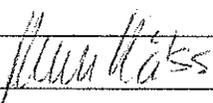
Pointet François

Porchet Léonore 

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne 

Ravenel Yves

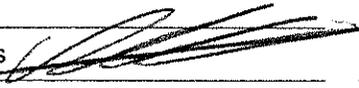
Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas 

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Ryf Monique

Schaller Graziella

Schelker Carole

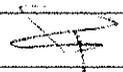
Schwaar Valérie

Schwab Claude

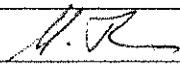
Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix 

Suter Nicolas

Thalmann Muriel 

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe 

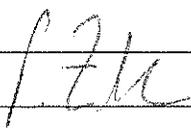
Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Weissert Cédric

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre 

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Mesures de contrainte et intimidation à l'encontre de requérant-e-s d'asile et de personnes solidaires : le gouvernement sort-il ses griffes ?

Rappel

Au lendemain du vote de la onzième révision de la loi sur l'asile, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga rappelait à l'ordre le Conseil d'Etat vaudois, lui enjoignant de rattraper son retard en matière de renvoi de personnes déboutées de l'asile ou vivant sous le coup d'une décision de non-entrée en matière dans le cadre de l'application des accords de Dublin. Ces pressions de Berne surviennent dans un contexte où les mesures de contrainte - renvois forcés, assignations à résidences, détentions administratives... - étaient appliquées avec plus de retenue dans le canton de Vaud que dans le reste du pays. Le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) confirmait alors que le canton de Vaud avait 57% de renvois en suspens de plus que la moyenne fédérale. Il est à noter qu'à partir du 1^{er} octobre 2016, la Confédération pourra refuser de verser des indemnités forfaitaires ou pourra réclamer le remboursement des forfaits déjà versés aux cantons qui ne rempliraient pas leur obligation d'exécuter les renvois - un chantage financier utilisé comme moyen de pression pour l'exécution des renvois...

Au-delà du fait qu'il est normal que le troisième plus grand canton du pays - auquel quelques 8-10% des requérants d'asile sont assignés - ait une moyenne plus élevée que la médiane nationale en la matière, cette situation est aussi due à la réalité sociale et politique du canton. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le SEM rappelle aux autorités vaudoises leur manque de zèle pour renvoyer des personnes déboutées de l'asile. Il y a en effet une tradition forte de soutien aux requérant-e-s d'asile et d'accueil des migrant-e-s dans le canton de Vaud, et ceci depuis plusieurs décennies. Des mouvements comme celui des " 523 " ou le Collectif R aujourd'hui témoignent de cet engagement associatif et citoyen auprès des personnes cherchant refuge en Suisse. Cette particularité a conduit à une politique plus mesurée de la part du gouvernement cantonal à l'égard des personnes déboutées. Elle a contribué à freiner les renvois. C'est à cette politique plus mesurée qu'il faut lier le vote du Grand Conseil vaudois en faveur de la résolution présentée par le député Serge Melly, le 12 mai 2015, demandant la suspension des " renvois Dublin " vers l'Italie pour les requérants d'asile du canton.

Les associations et collectifs citoyens observent, ces derniers mois, une systématisation de la mise en œuvre de mesures de contrainte à l'encontre de migrant-e-s assigné-e-s au canton de Vaud. Sur décision du Service de la population (SPOP), les requérant-e-s débouté-e-s de l'asile, y compris celles et ceux relevant des accords de Dublin, se voient assigné-e-s à résidence par la Justice de Paix de manière quasi systématique. Ces mesures de contraintes privent ces personnes du droit fondamental à la liberté de mouvement, afin qu'elles soient plus faciles à " cueillir " lorsque la police vient les chercher pour les expulser. De plus, ce dispositif complique les démarches administratives quotidiennes de ces personnes liées aux exigences du SPOP et du SEM. Et en cas de non-respect de l'assignation, ces personnes risquent une condamnation pénale qui limiterait significativement leur chance, déjà limitée, de voir leur situation se régulariser. La généralisation de ces assignations les incite à disparaître sans ressources, sans accès aux soins de base et sans aucun avenir, faisant par ailleurs croître le nombre de personnes sans-papiers.

Le 27 août 2016, les autorités de police ont refermé leur filet sur deux habitants du Refuge Mon-Gré, hébergé par la paroisse du même nom, et organisé par le Collectif R. Réalisées en marge d'une course caritative en soutien aux réfugiés, ces arrestations sournoises sont une première pour des requérants vivants au sein du refuge du Collectif R depuis son ouverture en 2015. Les deux personnes arrêtées ont été renvoyées respectivement en Croatie et en France. Le premier, Afghan de confession musulmane, a été redirigé vers un pays où l'accueil des réfugiés prend les contours d'une crise humanitaire, et où les personnes musulmanes subissent de graves persécutions. Le deuxième risque d'être renvoyé en Algérie depuis la France, et ce en vertu d'un accord de réadmission entre ces deux pays. Réfractaire de l'armée du régime Bouteflika, un retour au pays est de tous les dangers pour lui.

Dans la foulée, trois personnalités publiques du réseau de parrains et marraines du Collectif R ont vu leur domicile perquisitionné le 15 septembre 2016 à l'aube. La police de sûreté avait mandat de fouiller le domicile de la conseillère communale de Lausanne et présidente des Verts lausannois Léonore Porchet, celui du conseiller communal de Lausanne et secrétaire politique de solidaritéS-Vaud Pierre Conscience, ainsi que celui de l'écrivaine romande Céline Cerny, à la recherche des personnes qu'elles parrainent et de documents de voyage et d'identité qui auraient pu s'y trouver cachés. Une première pour le Collectif R et le réseau de parrains et marraines qui n'avait jusqu'alors jamais subi de telles intimidations. Sont également membres de ce réseau, notamment, l'ancien conseiller aux Etats Luc Recordon, l'ancien conseiller national Jacques Neyrinck, les députés du Grand Conseil Manuel Donzé et Raphael Mahaim, le conseiller municipal David Payot, la présidente du Centre Social Protestant Hélène Küng, les écrivains Jérôme Meizoz et Blaise Hoffman, ou encore le chanteur Michel Bühler. Cette forme d'intimidation à l'encontre de citoyens solidaires des réfugiés est inadmissible. Elle vise à dissuader ces personnes de poursuivre leurs actions de solidarité. Elles vont à contrecourant de la multitude d'initiatives locales lancées ces dernières années - les réseaux " Un village, une famille pour les réfugiés ", les " villes-refuges ", entre autres - et de l'engagement citoyen auprès des œuvres d'entraides, des communautés religieuses actives sur le domaine de l'asile ou encore du Collectif R.

Dans ce contexte, les députés soussigné-e-s adressent au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le SPOP a-t-il modifié sa pratique en matière de mesures de contrainte et de renvois forcés depuis le début de l'année 2016 ? Auquel cas, l'a-t-il fait sur décision du Conseil d'Etat ?*
- 2. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il la recrudescence de mesures de contrainte, en particulier d'assignations à résidence, observée sur le terrain par plusieurs associations ?*
- 3. Alors même que le nombre de nouvelles demandes d'asile enregistrées durant le mois d'août 2016 a diminué de 34% par rapport à 2015, le Conseil d'Etat entend-il encore accélérer la mise en œuvre des renvois de requérants d'asile assignés au canton de Vaud ?*
- 4. De quelle manière le Conseil d'Etat entend-il réagir face aux pressions financières que la Confédération entend mettre en œuvre dès le 1^{er} octobre 2016 ?*
- 5. Le Conseil d'Etat considère-t-il comme admissibles les arrestations des deux habitants du refuge Mon-Gré, menacés de " renvois Dublin ", le 27 août 2016, à la marge d'une manifestation sportive de soutien ?*
- 6. Le Conseil d'Etat considère-t-il comme admissibles les perquisitions menées au domicile de deux conseillers communaux lausannois et d'une écrivaine par la police de sûreté, à la recherche de personnes menacées de " renvois Dublin " ?*
- 7. Le Conseil d'Etat ne craint-il pas que l'application systématique des mesures de contrainte pousse dans la clandestinité une quantité grandissante de requérant-e-s d'asile, faisant ainsi grossir le nombre de personnes sans-papiers sur le territoire cantonal ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord qu'en matière d'asile les cantons sont tenus d'exécuter les décisions fédérales de renvoi, conformément à l'article 46 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi).

Pour ce faire, le canton de Vaud privilégie toutes les mesures visant à un départ autonome contrôlé des personnes ayant l'obligation légale de quitter la Suisse et ne cesse de promouvoir et de soutenir dans ce cadre, le retour et la réintégration dans leur pays de provenance des personnes éligibles aux mesures de l'aide au retour.

S'agissant des transferts des personnes concernées par les accords de Dublin et susceptibles d'être renvoyées dans un pays signataire de ces accords, le Conseil d'Etat a également mandaté, depuis le 1^{er} juillet 2015, la Fondation suisse du Service social international (SSI) afin de les orienter et de les renseigner au mieux sur les modalités de prise en charge dont elles peuvent bénéficier dans l'Etat européen d'accueil. Une aide financière au retour peut en outre être proposée à ces personnes, pour le cas où elles décideraient d'elles-mêmes de rentrer dans leur pays d'origine. Par ailleurs, l'aide au retour n'est pas octroyée si le casier judiciaire de l'étranger n'est pas vierge.

Cela étant, si, en dépit des propositions ci-dessus, une personne faisant l'objet d'une décision de renvoi refuse catégoriquement d'envisager un retour sur une base autonome et consentie dans son pays de provenance ou vers l'Etat Dublin responsable de traiter sa demande d'asile, les options à disposition des autorités cantonales pour faire appliquer cette décision et exécuter son renvoi de Suisse sont extrêmement limitées. Elles font ainsi l'objet d'une énumération à la section 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), consacrée aux mesures de contrainte.

Cela étant, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a fixé des priorités concernant les modalités d'application des renvois ainsi que le cadre d'un usage proportionné des mesures de contrainte. Ainsi, le placement en détention administrative en vue du renvoi est systématiquement requis de manière prioritaire à l'encontre des personnes qui ont commis des délits pénaux. A cet égard, l'art. 29 LVLEtr rappelle que seules les mères accompagnées de leurs enfants mineurs de moins de 15 ans ne

sont pas détenues administrativement. Pour les femmes qui ne sont pas visées par cette disposition, en application du principe de proportionnalité, l'assignation à résidence est privilégiée à la détention administrative, qui n'est utilisée que comme mesure ultima ratio.

En outre, il sied également de relever que, la loi fédérale sur les étrangers a repris, à compter du 1^{er} juillet 2015, les dispositions en matière d'application des mesures de contrainte de la Directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite directive sur le retour). Ainsi, depuis la date susmentionnée, la détention administrative dans le cadre d'une procédure Dublin ne peut être ordonnée que si aucune autre mesure moins coercitive ne peut être appliquée de manière aussi efficace.

1. Le SPOP a-t-il modifié sa pratique en matière de mesures de contrainte et de renvois forcés depuis le début de l'année 2016 ? Auquel cas, l'a-t-il fait sur décision du Conseil d'Etat ?

Le SPOP recourt en effet à l'usage de l'assignation à résidence des personnes frappées d'une décision de transfert en application des accords de Dublin et qui refusent de procéder à un départ autonome. Cette mesure prévue dans la loi fédérale sur les étrangers depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, est systématiquement évaluée depuis le 1^{er} juillet 2015, - date de la reprise par ladite loi des dispositions relatives aux mesures de contrainte des accords de Dublin III -, comme une alternative moins coercitive que la détention administrative, pour autant qu'elle s'avère aussi efficace que cette dernière. L'usage de l'assignation à domicile par le canton de Vaud demeure également proportionné, dès lors que la liberté de mouvement de la personne concernée est en principe restreinte sur une période comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il convient enfin de préciser que le respect des priorités fixées par le Conseil d'Etat sur les modalités d'application des renvois est documenté au travers d'un monitoring qui lui est présenté trimestriellement par le SPOP. Pour le surplus, le SPOP n'a pas modifié sa pratique.

2. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il la recrudescence de mesures de contrainte, en particulier d'assignations à résidence, observée sur le terrain par plusieurs associations ?

Le Conseil d'Etat renvoie l'interpellateur à la réponse à la question ci-dessus.

3. Alors même que le nombre de nouvelles demandes d'asile enregistrées durant le mois d'août 2016 a diminué de 34% par rapport à 2015, le Conseil d'Etat entend-il encore accélérer la mise en œuvre des renvois de requérants d'asile assignés au canton de Vaud ?

Le Conseil d'Etat entend continuer à privilégier toutes les mesures visant à un départ volontaire, sans pour autant se soustraire à ses obligations légales, dans le cadre de l'application des décisions fédérales.

4. De quelle manière le Conseil d'Etat entend-il réagir face aux pressions financières que la Confédération entend mettre en œuvre dès le 1^{er} octobre 2016 ?

Le Conseil d'Etat rappelle que la disposition à laquelle fait allusion l'interpellateur a été plébiscitée le 5 juin 2016, dans le cadre de la révision de la loi sur l'asile soumise en votation au peuple suisse. Elle prévoit en effet depuis le 1^{er} octobre 2016 la possibilité pour la Confédération de renoncer à verser les forfaits, respectivement de réclamer le remboursement des forfaits déjà versés, lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations en matière d'exécution des renvois (art. 89b LAsi).

A ce jour, cette disposition trouve plus particulièrement son application dans le cadre de l'inexécution fautive par un canton d'un transfert vers un pays signataire des accords de Dublin, dans les délais prévus par le règlement du même nom. A l'échéance du délai imparti, l'obligation incombe en effet aux autorités suisses d'examiner la demande d'asile de la personne concernée à la place du pays Dublin initialement responsable. Le canton qui, aux yeux du SEM, n'a pas suffisamment engagé les moyens nécessaires à l'exécution du transfert de la personne déboutée dans le cadre de la procédure Dublin, peut dès lors se voir priver d'une forfait approximatif de CHF 126'000.- (sur sept ans) par personne admise provisoirement au terme de la procédure nationale et de CHF 90'000.- (sur cinq ans) par personne dont la qualité de réfugiée est reconnue. Ces forfaits valent bien entendu pour le cas où les personnes concernées n'exerceraient pas une activité lucrative.

Comme il l'a déjà fait savoir dans sa réponse du 17 juin 2015 à la résolution Serge Melly, le Conseil d'Etat ne dispose d'aucun moyen légal pour suspendre la mise en œuvre des accords de Dublin. Il n'envisage pas non plus de s'opposer à la mise en œuvre d'une disposition légale adoptée à une forte majorité par le peuple suisse. Dès lors, en application d'un droit fédéral qui limite la marge de manœuvre des cantons, il entend néanmoins poursuivre sa collaboration avec le SSI, en vue de favoriser tant que possible le transfert autonome et consenti des personnes concernées, sans pour autant renoncer à devoir procéder à un renvoi sous contrainte, afin que celui-ci intervienne dans les délais impartis par le Règlement Dublin.

5. Le Conseil d'Etat considère-t-il comme admissibles les arrestations des deux habitants du refuge Mon-Gré, menacés de " renvois Dublin ", le 27 août 2016, à la marge d'une manifestation sportive de soutien ?

Les cantons sont tenus d'exécuter les décisions fédérales en matière d'asile. A cet égard, le Conseil d'Etat ne saurait appliquer différemment la loi à l'encontre d'une personne frappée d'une décision de renvoi, selon qu'elle bénéficie ou non du soutien ou de la protection d'une personne physique ou morale.

6. Le Conseil d'Etat considère-t-il comme admissibles les perquisitions menées au domicile de deux conseillers communaux lausannois et d'une écrivaine par la police de sûreté, à la recherche de personnes menacées de " renvois Dublin " ?

Ici encore au nom du principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'Etat ne saurait, d'une part, soustraire des personnes à leur décision fédérale de renvoi, au motif qu'elles sont hébergées par des hommes et des femmes issus du monde politique, de la culture ou d'autres milieux et d'autre part, d'exécuter les décisions de celles qui ne disposent pas de ces relations.

7. Le Conseil d'Etat ne craint-il pas que l'application systématique des mesures de contrainte pousse dans la clandestinité une quantité grandissante de requérant-e-s d'asile, faisant ainsi grossir le nombre de personnes sans-papiers sur le territoire cantonal ?

Le Conseil d'Etat ne nourrit pas de telles craintes. En effet, l'application des mesures de contrainte dans le Canton de Vaud ne vise que les personnes déboutées dont le renvoi est imminent, à savoir celles pour lesquelles les autorités disposent de documents de voyage ou de laissez-passer leur permettant de procéder à un départ contrôlé de Suisse à très courte échéance. En 2016, près de 80% des personnes détenues administrativement ont ainsi pu être refoulées de Suisse. Parmi celles-ci plus de 60% l'ont été après un séjour de moins de 30 jours en détention administrative. Les 20% restants sont constitués des personnes dont la détention administrative a été requise à la suite de peines purgées sous le régime de la détention pénale et pour lesquelles le refoulement par vol spécial n'a pu finalement être exécuté en raison de l'absence d'accords de réadmission entre les pays concernés (tels le Maroc, l'Ethiopie, l'Algérie, etc.) et la Suisse. Par conséquent, si une personne pour laquelle l'autorité dispose de documents en vue de son renvoi de Suisse devait disparaître avant l'exécution de son départ, elle s'exposerait au risque d'être tôt ou tard appréhendée par les forces de police à l'occasion d'un contrôle, au terme duquel elle serait alors immédiatement placée en détention administrative en vue de l'exécution de son renvoi.

A ce propos, le Conseil d'Etat renvoie l'interpellateur à la dernière étude publiée en décembre 2015 par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) qui démontre que les personnes issues du domaine de l'asile constituent une faible proportion (20%) du nombre des sans-papiers estimés entre 58'000 et 105'000 personnes en Suisse.

Ce constat a pu être également tiré lors de l'opération de police au Sleep-In de Renens en juin 2015, à l'occasion de laquelle quelques 23 % des personnes contrôlées étaient des requérants d'asile attribués à d'autres cantons dans le cadre d'une procédure d'asile.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 avril 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Un mort sans importance dans un foyer de l'EVAM ?

Rappel

Le quotidien Le Courrier a révélé récemment qu'un migrant était décédé début septembre, seul dans sa chambre, au foyer Lausanne-Chablais de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), situé à Malley. Le corps a été découvert deux ou trois jours après sa mort. Personne ne s'était rendu compte de ce décès. Agé de 47 ans, cette personne ne présentait, semble-t-il, pas de problème de santé particulier. Les circonstances de ce décès mettent en évidence que, dans la vie comme dans la mort, les migrants qui fuient misère, guerre et violences dans leur pays d'origine ne sont pas considérés comme des êtres humains à part entière.

Les député-é-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Est-il exact que le décès de cette personne n'a été découvert que deux ou trois jours après sa mort et quelles sont les causes de ce décès ?*
- 2. Est-il exact que dans le foyer Lausanne-Chablais de l'EVAM un contrôle des chambres est effectué systématiquement chaque soir ? Qui effectue ce contrôle et comment ? Le personnel est-il formé spécifiquement pour cette tâche ?*
- 3. Pourquoi aucun surveillant ne s'est-il rendu compte, lors d'un tel contrôle, de ce décès ?*
- 4. Pourquoi l'Etat de Vaud, respectivement l'EVAM, n'ont-ils pas rendu public ce fait tragique ?*
- 5. Les autres résidents du foyer ayant été fortement choqués par ce décès et l'odeur de mort qui hantait les couloirs, pourquoi l'EVAM n'a-t-elle pas mis en place, immédiatement après la découverte du corps, un soutien psychologique pour ces personnes ?*
- 6. L'EVAM a-t-elle pris contact avec la famille dans le pays d'origine et a-t-elle contribué à la prise en charge les frais de rapatriement du corps ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat comprend la vive émotion causée par ce drame ; il répond comme suit aux différentes questions de l'interpellation:

1. Est-il exact que le décès de cette personne n'a été découvert que deux ou trois jours après sa mort et quelles sont les causes de ce décès ?

La personne décédée a été découverte le 8 septembre 2017. Il semblerait que le décès remontait au 5 septembre 2017. Les investigations menées sous la conduite du procureur en charge de l'affaire n'ont mis en évidence aucun indice en faveur de l'intervention d'un tiers et les constatations médico-légales parlent en faveur d'une mort naturelle.

2. Est-il exact que dans le foyer Lausanne-Chablais de l'EVAM un contrôle des chambres est effectué systématiquement chaque soir ? Qui effectue ce contrôle et comment ? Le personnel est-il formé spécifiquement pour cette tâche ?

Le personnel de l'EVAM, formé à cette tâche, contrôle les chambres une fois par jour. Le contrôle se déroule de la manière suivante :

- Le collaborateur frappe. En cas de réponse, il attend que le résident ouvre la porte.
- S'il n'y a pas de réponse, il frappe une deuxième fois, puis il ouvre la porte, jette un coup d'œil à l'intérieur et referme. Il n'allume pas la lumière.

Le but de ces contrôles est de s'assurer que des personnes non autorisées ne se trouvent pas dans les locaux et d'enregistrer la présence des résidents. Il s'agit de trouver l'équilibre avec le respect de la sphère privée des personnes, raison pour laquelle ces contrôles se font le moins intrusifs possibles.

3. Pourquoi aucun surveillant ne s'est-il rendu compte, lors d'un tel contrôle, de ce décès ?

Les collaborateurs en charge de cette tâche les deux jours en question ont soit cru que la personne dormait dans son lit, soit qu'elle était absente de la chambre. Ils ont sans doute été induits en erreur par l'absence de lumière, et par le fait de rester sur le seuil de la porte, conformément à la procédure.

4. Pourquoi l'Etat de Vaud, respectivement l'EVAM, n'ont-ils pas rendu public ce fait tragique ?

Comme dans tous les cas où des investigations sont menées sous la conduite du Ministère public, il appartient à ce dernier de communiquer. En cas de mort naturelle, les Autorités de poursuite pénale communiquent en principe de manière réactive.

5. Les autres résidents du foyer ayant été fortement choqués par ce décès et l'odeur de mort qui hantait les couloirs, pourquoi l'EVAM n'a-t-elle pas mis en place, immédiatement après la découverte du corps, un soutien psychologique pour ces personnes ?

Les autres résidents du foyer ont été rencontrés par un membre de la direction de l'EVAM. Ils ont été orientés vers les structures médicales idoines pour un éventuel soutien psychologique.

6. L'EVAM a-t-elle pris contact avec la famille dans le pays d'origine et a-t-elle contribué à la prise en charge des frais de rapatriement du corps ?

Certains membres de la famille du défunt, résidents en Suisse, se sont trouvés sur place, la soirée de la découverte. L'ex-épouse du défunt a été rencontrée peu après par les collaborateurs de l'EVAM. La question d'une prise de contact avec une éventuelle famille dans le pays d'origine ne se posait dès lors pas. Conformément à l'article 147 alinéa 6 du guide d'assistance, les frais de rapatriement ne sont pas pris en charge par l'EVAM.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabien Deillon – À propos des mineurs non accompagnés

Rappel de l'interpellation

La problématique des mineurs non accompagnés (MNA) revient régulièrement sur le devant de la scène, actuellement par la décision des pédiatres suisses, hostiles à collaborer pour établir l'âge des jeunes migrants, et la fermeture programmée du centre du Chasseron à Lausanne.

Selon le Secrétariat d'Etat aux migrations, en 2017, 733 jeunes ont été reconnus comme tels, mais ils ne viennent pas nécessairement de pays en guerre. C'est ainsi qu'il y en a eu 32 de Côte d'Ivoire, 25 du Maroc et 22 d'Algérie. Il s'agit essentiellement de migrants économiques et non de personnes réfugiées suite à des persécutions ou un danger imminent.

Les médias nous apprennent qu'en novembre 2016, il y a eu sept tentatives de suicide dans le foyer de Malley (certaines sources parlent de huit cas).

Si au début, les MNA jouissent d'une certaine sympathie en fonction des inévitables tribulations qui leur sont arrivées pendant le voyage, il y a des cas très problématiques comme le révèle 24heures du 14 mars 2018. Voici l'histoire d'un prénommé Adam, 13 ans :

« Trois mois après son arrivée en foyer, à l'été 2016, Adam fait une tentative de suicide. Il présente des difficultés d'apprentissage. S'ensuivront un décrochage scolaire et des conflits au sein du foyer. L'équipe éducative se lance dans une longue procédure pour le placer dans une école spécialisée et dans une structure adaptée. Son agressivité augmente, il passe la plupart de ses nuits hors du foyer, on ne sait où. Il est exclu et placé dans un foyer pour adulte où il ne se rend pas, alors qu'on lui trouve une place en internat. Après trois mois, la police le retrouve. Il est replacé au foyer MNA de Chamby, mais fugue. Personne ne sait où il est actuellement. » (mi-mars 2018)

Questions au Conseil d'Etat vaudois :

- 1. Est-ce que l'EVAM a enquêté sur ces tentatives de suicide ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ces jeunes ont-ils voulu s'enlever la vie ?*
- 2. Combien de MNA étaient attribués à l'EVAM au 31 mars 2018 ? Sur le nombre, combien ont un casier judiciaire ou sont des personnes à problèmes ?*
- 3. Dans un cas comme Adam, un MNA jusqu'à 18 ans peut-il commettre n'importe quel excès ou désobéissance quasiment en toute impunité sans risquer l'expulsion ?*
- 4. Toujours concernant Adam, lorsqu'il arrivera à 18 ans, s'il n'a pas changé d'attitude, pourra-t-il être expulsé ? Que fera-t-on de lui si son pays d'origine ne veut pas le reprendre ?*
- 5. Si des MNA ont le mal du pays, leur est-il proposé de rentrer dans leur famille ? Concernant l'Afrique, je précise que si le mineur n'a plus ses parents, il y a la grande famille (frères, beaux-frères, cousins et j'en passe).*

6. *Des MNA ont-ils des contacts réguliers avec leur famille ? Dans l'affirmative, est-ce que cela signifie qu'ils sont venus se faire offrir leur scolarité par les habitants de notre canton ?*
7. *Y a-t-il des MNA, notamment du Maghreb, qui rentrent au pays lors de vacances ?*
8. *Le Conseil d'Etat est-il d'avis que les enfants devraient être prioritairement élevés par leurs parents ?*
9. *Dans l'affirmative, comment le Conseil d'Etat favorise-t-il le retour des MNA dans leurs familles ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

1. ***Est-ce que l'EVAM a enquêté sur ces tentatives de suicide ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ces jeunes ont-ils voulu s'enlever la vie ?***

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) s'est inquiété de la situation des jeunes, et s'est soucié de soutenir les autres résidents du foyer. Un mandat a été donné au médecin cantonal adjoint en charge des populations vulnérables de se renseigner sur les huit tentatives de suicide concernant sept jeunes qui ont fait l'objet d'articles dans la presse en 2016. L'examen des rapports d'hospitalisation ou des rapports d'interventions médicales ambulatoires liés à chacune de ces situations démontre que ces comportements auto agressifs ne correspondent pas tous à des tentatives de suicide à proprement parler, mais à des *acting* impulsifs (caractérisés notamment par des scarifications), dont il faut certes se préoccuper, mais dont la signification et les conséquences en termes de risques vitaux ne sauraient être comparées à celles d'un tentamen.

Parmi les facteurs retenus dans le cadre de l'examen du comportement adopté par ces sept jeunes du foyer du Chablais, il est fait mention de facteurs pré-migratoires, migratoires et post-migratoires. S'agissant des deux premiers, les rapports médicaux citent entre autres, l'absence de nouvelles de la famille restée au pays ainsi qu'une fragilité psychique aggravée par les événements survenus pendant la migration. Les facteurs post-migratoires sont liés à la prise de conscience des difficultés en lien avec la réalisation de leurs projets (apprentissage de la langue, accès aux formations, limitations financières).

Tous ces jeunes ont été pris en charge et suivis le temps nécessaire à leur rétablissement.

2. ***Combien de MNA étaient attribués à l'EVAM au 31 mars 2018 ? Sur le nombre, combien ont un casier judiciaire ou sont des personnes à problèmes ?***

Au 31 mars 2018, le Canton de Vaud comptait 116 mineurs non-accompagnés (MNA) dont :

- 110 MNA suivis par l'EVAM (25 requérants d'asile en procédure, 3 déboutés ou sans statut à l'aide d'urgence, 73 admis provisoires et 9 admis provisoires avec le statut de réfugié)
- 6 MNA suivis par le SPJ (1 requérant d'asile en procédure, 5 admis provisoires)

Le Conseil d'Etat ne dispose pas de statistiques sur le nombre de MNA ayant un casier judiciaire ou étant des personnes à problèmes.

3. ***Dans un cas comme Adam, un MNA jusqu'à 18 ans peut-il commettre n'importe quel excès ou désobéissance quasiment en toute impunité sans risquer l'expulsion ?***

Le Conseil d'Etat ignore à quel type d'« expulsion » l'interpellant se réfère. Il s'agit en effet de distinguer une expulsion d'un foyer d'avec une expulsion pénale prononcée par un juge, en application de l'article 66a du Code pénal (CP), dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121 de la Constitution suisse relatif au renvoi des étrangers criminels.

Dans tous les cas, les autorités disposent de certains moyens pour agir à l'égard de mineurs qui ne respecteraient aucune règle.

Comme dans tout lieu de vie collective, les foyers MNA de l'EVAM sont dotés d'un règlement. Le personnel, et en particulier les éducateurs, veillent, dans le cadre de leur mission, au respect des règles au quotidien. Le non-respect de celles-ci peut donner lieu à des sanctions. Afin d'assurer la cohérence et l'égalité de traitement, l'EVAM a élaboré un guide des sanctions (document interne). Une version distincte de ce guide a été créée spécifiquement pour les mineurs.

Chaque sanction fait l'objet d'une évaluation préalable, menée par l'équipe éducative et par le responsable de foyer, sur la base de l'ensemble des éléments.

Il appartient en premier lieu à l'éducateur de prendre une mesure éducative, soit immédiate, soit après concertation avec ses collègues et son supérieur (p.ex. réparation immédiate, entretien de cadrage).

Le responsable de foyer est compétent pour prononcer des sanctions plus conséquentes, telles qu'un avertissement formel, une sanction financière, des travaux d'utilité commune dans le foyer, voire un transfert vers un autre lieu (uniquement avec l'accord de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, OCTP).

Des sanctions financières peuvent en outre être prononcées, notamment en cas de dommage matériel intentionnel.

Si la poursuite du séjour dans le foyer n'est temporairement plus possible, les meilleures solutions alternatives sont recherchées avec l'OCTP, ainsi que, cas échéant, avec le Service de la protection de la jeunesse (SPJ) et les médecins et psychologues, en vue d'un placement dans un autre foyer MNA ou, si le nombre de places disponibles le permet dans un foyer d'un programme socio-éducatif (PSE), voire également au centre pour adolescents de Valmont (CPA).

Les mesures prises par la justice des mineurs, en cas d'infraction pénale, sont bien entendu réservées.

S'agissant de l'expulsion judiciaire telle qu'inscrite à l'article 66a CP, elle n'est pas applicable aux mineurs. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2007, date de l'entrée en vigueur du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn), le code pénal suisse n'est plus applicable aux mineurs, et le législateur a renoncé, dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels, à inscrire l'expulsion dans le DPMIn, estimant que la compétence de prononcer une interdiction d'entrée ou une décision de renvoi à l'encontre d'un mineur devait rester du ressort exclusif des autorités compétentes en matière de migration.

Dans son message du 26 juin 2013, le Conseil fédéral a en outre rappelé que le droit pénal des mineurs est un droit axé sur la personnalité de l'auteur, à la différence du droit pénal des adultes, qui est axé sur l'infraction. L'expulsion, qui se base exclusivement sur l'infraction, est donc en contradiction avec le principe même sur lequel est fondé le droit pénal des mineurs. Pour le Conseil fédéral, les mesures d'éloignement prévues dans la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) sont plus appropriées au cas particulier des mineurs, en ce sens qu'elles permettent de tenir compte de la situation personnelle du jeune et de la menace concrète qu'il représente, une expulsion pouvant avoir des conséquences plus graves pour un jeune que pour un adulte.

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et le Service de la population (SPOP) disposent donc de la compétence légale d'ordonner le renvoi de Suisse d'un mineur lorsque les conditions légales sont réunies. Il convient à cet égard de relever que l'exécution du renvoi d'un mineur implique le respect d'exigences légales particulières et supérieures à celles liées à l'exécution du renvoi d'un adulte, notamment sous l'angle de l'article 69 alinéa 4 LEtr. Cette disposition en effet conditionne le renvoi ou l'expulsion d'un étranger mineur non accompagné, à l'obligation pour l'autorité compétente de s'assurer préalablement que celui-ci sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil pouvant garantir sa protection dans l'Etat concerné.

4. *Toujours concernant Adam, lorsqu'il arrivera à 18 ans, s'il n'a pas changé d'attitude, pourra-t-il être expulsé ? Que fera-t-on de lui si son pays d'origine ne veut pas le reprendre ?*

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à préciser qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur un cas particulier.

De manière générale, si un jeune délinquant devient majeur et continue de commettre des infractions, il devra répondre de ses actes devant la justice, qui pourra dans ce cas ordonner son expulsion pénale, si les conditions prévues à l'article 66a CP sont remplies.

En ce qui concerne l'exécution d'une telle mesure, s'agissant de l'expulsion d'une personne désormais majeure, les autorités d'exécution pourront s'affranchir de certaines contraintes. Elles ne seront ainsi plus tenues de la remettre à un membre de sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil dans le pays d'origine. De plus, elles pourront également ordonner la mise en détention administrative de l'intéressé afin de garantir l'exécution du renvoi. En effet, si le droit fédéral et cantonal n'excluent pas formellement la détention de mineurs âgés de plus de 15 ans, le SPOP n'ordonne pas la détention administrative de mineurs, conformément aux directives émises le 22 avril 2002 par les chefs respectifs des départements alors concernés, à savoir celui des institutions et des relations extérieures (DIRE) et celui de la sécurité et de l'environnement (DES).

Dans le cas où le pays d'origine refuserait de réadmettre l'intéressé sur son territoire, la mesure d'expulsion du territoire suisse ne pourra pas être exécutée. L'intéressé demeurera alors sans statut sur le territoire suisse, sans pouvoir prétendre à aucun permis, ni autorisation de travail.

5. *Si des MNA ont le mal du pays, leur est-il proposé de rentrer dans leur famille ? Concernant l'Afrique, je précise que si le mineur n'a plus ses parents, il y a la grande famille (frères, beaux-frères, cousins et j'en passe).*

Conformément à l'article 3, chiffre 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.

Si un enfant exprime le souhait de rentrer dans son pays d'origine, il incombe à l'autorité de protection de l'enfant de rechercher la famille de celui-ci, d'évaluer si les conditions d'une réunification familiale sont remplies, notamment que la volonté de l'enfant et des membres de la famille d'être réunis a été confirmée, et d'examiner si cette réunification est bien dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'autorité devra en particulier vérifier, avant d'autoriser le regroupement familial, qu'elle n'expose pas ou ne risque pas d'exposer l'enfant à des sévices ou à la négligence.

Dans tous les cas, le retour d'un mineur auprès de sa famille dans le pays d'origine doit être en principe considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

6. *Des MNA ont-ils des contacts réguliers avec leur famille ? Dans l'affirmative, est-ce que cela signifie qu'ils sont venus se faire offrir leur scolarité par les habitants de notre canton ?*

Certains des MNA ont des contacts avec leur famille, soit immédiate, soit plus éloignée. D'autres n'en ont en revanche pas (soit parce qu'ils n'ont plus de famille, soit parce que les liens ont été rompus, soit parce qu'ils n'ont plus moyen de la contacter).

L'existence de tels contacts ne laisse en rien préjuger des motifs ou des circonstances qui ont amené ces enfants à se trouver en Suisse sans leurs parents. D'ailleurs, notre ordre juridique commande aux autorités de prendre soin d'eux, quels que soient les motifs de leur migration.

7. *Y a-t-il des MNA, notamment du Maghreb, qui rentrent au pays lors de vacances ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de tels cas. Il relève que, selon la législation fédérale actuellement en vigueur, un voyage dans le pays d'origine est en principe exclu tant pour les personnes au bénéfice de la qualité de réfugié (livrets B ou F), que pour les personnes admises provisoirement en Suisse (livrets F). Quant aux personnes en procédure d'asile (livrets N), elles n'ont en principe pas la possibilité de voyager hors de Suisse.

8. *Le Conseil d'Etat est-il d'avis que les enfants devraient être prioritairement élevés par leurs parents ?*

Le Conseil d'Etat partage évidemment l'avis selon lequel les enfants doivent, lorsque leur développement n'est pas en danger, vivre avec leur famille. Il rappelle d'ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article 9 CDE, les Etats signataires ont même l'obligation de veiller « à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans le cas des MNA, ceux-ci sont seuls et souvent les parents sont soit décédés, soit restés au pays. Pour cette raison, la justice de paix leur assigne un représentant légal, issu des professionnels de l'OCTP.

9. *Dans l'affirmative, comment le Conseil d'Etat favorise-t-il le retour des MNA dans leurs familles ?*

Le curateur de l'enfant, dans la mesure des informations dont il dispose dans le cadre de la procédure d'asile et de la part du mineur lui-même, entreprend systématiquement toutes les démarches pour retrouver sa famille, établir des contacts avec elle et les maintenir. Ces démarches sont effectuées avec le soutien notamment du Service Social International (SSI), de la Croix-Rouge ou d'autres organismes selon le contexte ou le pays d'origine.

Lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que celui-ci puisse retourner vivre auprès de sa famille, les services en charge du mineur peuvent faire appel au bureau cantonal d'aide au retour (CVR) qui vérifiera les possibilités de retour dans le pays d'origine et pourra organiser celui-ci (sur une base uniquement volontaire), avec le concours de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et/ou du SSI.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Monique Ryf et consorts – Mineurs non accompagnés : quels moyens sont mis en œuvre pour leur assurer un avenir ?

Rappel

Le sort des mineurs non accompagnés dans le canton de Vaud a de nouveau défrayé la chronique ces dernières semaines, après l'annonce de la fermeture d'un centre d'accueil au centre de Lausanne. A nouveau, se pose la question de l'encadrement de ces jeunes, ainsi que de leur avenir dans notre pays.

Le nombre de mineurs non accompagnés est descendu à 125 en ce début d'année dans notre canton, dont 110 en structures d'accueil dans des foyers. Ils ont été jusqu'à 275 dans les moments de grande affluence. Cette diminution importante est à l'origine de la décision de fermer un centre d'accueil, obligeant ainsi les résidents à déménager et à se répartir dans les centres restants.

On peut sans trop se tromper assurer que les mineurs non accompagnés qui séjournent dans notre canton vont — pour la plupart d'entre eux — rester en Suisse. Au même titre que ceux qui sont devenus adultes et dont la demande d'asile a été prise en considération. Il est donc extrêmement important de pouvoir les encadrer et leur offrir le soutien et la formation adéquate pour qu'ils puissent — à terme — exercer une profession et devenir indépendants. Ceci est important pour qu'ils n'émargent pas à l'aide sociale leur vie durant. Mais c'est important avant tout sur le plan humain, pour leur donner une dignité qu'ils ont parfois perdue dans leurs pérégrinations. Ils ont le droit de se construire et de se reconstruire en Suisse, le pays d'accueil qu'ils ont choisi. La Convention relative aux droits de l'Enfant — adoptée en 1989 et ratifiée par la Suisse en 1997 — spécifie à plusieurs articles les droits de ces mineurs non accompagnés qui sont — il ne faut pas l'oublier — aussi des enfants. On peut notamment rappeler ici les articles suivants :

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;*
- b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;*
- c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;*

[Texte]

- d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ; ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

Si beaucoup de mesures ont déjà été développées pour offrir un encadrement et un suivi adéquat aux mineurs non accompagnés de ce canton, il s'agit de ne pas s'endormir à ce stade. Il faut au contraire profiter de cette accalmie pour se donner les moyens de bien préparer l'avenir de ces jeunes et d'éviter tout décrochage, voire des disparitions dans la nature, ainsi que l'a relevé de façon inquiétante le Syndicat des services publics (SSP) dans une prise de position récente.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- S'il peut s'engager en dépit de la fermeture d'un foyer abritant des mineurs non accompagnés à Lausanne à reporter les emplois de ce foyer pour l'encadrement des mineurs non accompagnés des autres foyers, afin de leur assurer un soutien plus soutenu ?
- S'il lui est possible de rappeler toutes les mesures qui accompagnent aujourd'hui la prise en charge des mineurs non accompagnés dans le canton, ceci afin de leur garantir un avenir, au même titre que les autres enfants en Suisse ?
- Enfin, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil de ce qu'il envisage à court et moyen termes pour éviter de nouvelles ruptures à ces jeunes qui en ont déjà vécues beaucoup trop et pour leur permettre une intégration réussie, ce qui correspond également à un des points du programme de législation ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Monique Ryf
et 30 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule :

En premier lieu, il paraît utile de rappeler l'évolution du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par le canton ces dernières années. Entre 2005 et 2014, celui-ci fluctuait entre 50 et 100. Au 31 décembre 2014, il était de 92. L'évolution a ensuite été la suivante :

Décembre 2015 :	255
Décembre 2016 :	269
Décembre 2017 :	161
31 août 2018 :	98

Dans une perspective pluriannuelle, la brusque augmentation du nombre de MNA, courant 2015, apparaît clairement comme un événement extraordinaire. Ceci dit, les évolutions sur le plan migratoire sont difficiles à prévoir. Il est dès lors nécessaire, dans la mesure du possible, de garder une certaine marge de manœuvre pour pouvoir faire face à un éventuel nouvel afflux, tout en veillant à une utilisation raisonnable des deniers publics.

Parmi les 98 MNA recensés fin août 2018, 63 étaient logés dans un des trois foyers MNA de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), les autres soit en appartement de transition (appartement avec un suivi éducatif), soit dans un foyer pour mineurs soutenus financièrement par le SPJ (foyers relevant de la politique socio-éducative [PSE] du canton), soit en famille d'accueil.

Réponses aux questions :

Le Conseil d'Etat peut-il s'engager en dépit de la fermeture d'un foyer abritant des mineurs non accompagnés à Lausanne à reporter les emplois de ce foyer pour l'encadrement des mineurs non accompagnés des autres foyers, afin de leur assurer un soutien plus soutenu ?

Le foyer sis au Chemin du Chasseron, à Lausanne, a fermé début juillet. L'EVAM dispose actuellement de trois foyers pour MNA, totalisant 126 places. Ils sont occupés, mi-août, par 83 jeunes – parmi lesquelles 63 MNA et 20 jeunes ayant récemment atteint la majorité.

[Texte]

La fermeture du foyer du Chasseron a conduit à la suppression de 24 postes (totalisant 21.9 ETP), dont 13 postes d'éducateurs. Sur ces 24 postes, 2 étaient vacants au moment de la fermeture (dont un poste d'éducateur, 20 collaboratrices et collaborateurs (dont 11 éducatrices et éducateurs) ont pu être transférés sur d'autres postes équivalents au sein de l'EVAM. Des licenciements ont été prononcés à l'égard de deux collaborateurs (dont un éducateur).

Ces transferts ont permis de compléter les équipes des trois foyers restants, alors que leur taux d'occupation est actuellement de 66 % (y compris les jeunes adultes).

Ainsi, fin août 2018, la dotation effective, conformément à la décision du Conseil d'Etat de janvier 2017, et tenant compte de la fermeture du foyer du Chasseron (Lausanne), était de 34.3 ETP d'éducateurs (y compris les responsables de foyer) pour les 126 places dans les trois foyers (soit 3.7 places par ETP d'éducateur). Si on reporte cette dotation au nombre effectif de jeunes (83 en incluant les jeunes adultes), on arrive à 2.4 jeunes par ETP d'éducateur. Les effectifs susmentionnés sont susceptibles d'être adaptés en fonction du nombre de mineurs pris en charge.

Le fonctionnement des foyers repose par ailleurs sur d'autres collaborateurs également :

- Surveillants : 20.7 ETP
- Distribution des repas : 1.8 ETP
- Intendance : 2.4 ETP

Le Conseil d'Etat peut-il rappeler toutes les mesures qui accompagnent aujourd'hui la prise en charge des mineurs non accompagnés dans le canton, ceci afin de leur garantir un avenir, au même titre que les autres enfants en Suisse ?

La mesure 1.6 du programme de législature 2017 -2022 du Conseil d'Etat contient les objectifs suivants :

- Améliorer l'intégration scolaire par la mise sur pied d'une unité Migration –Accueil pour les élèves primo-arrivants.
- Renforcer la prise en charge des mineurs non accompagnés en prenant en compte en particulier les spécificités des enfants de moins de 12 ans et l'accompagnement socio-éducatif des jeunes adultes (18-25 ans).

Selon leur âge, les MNA sont scolarisés à l'école obligatoire, ou ont accès aux cursus post-obligatoires. Si pour diverses raisons, une scolarisation à l'école publique n'est pas possible dans l'immédiat, les MNA sont intégrés dans les cours de français dispensés à l'EVAM.

Sensible à l'enjeu de la formation, sésame pour une intégration réussie, le Conseil d'Etat a décidé la création, au sein du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), d'une Unité Migration Accueil, l'UMA. Ce dispositif apportera un soutien pluridisciplinaire aux jeunes migrants allophones primo-arrivants au cours de leur parcours scolaire et de formation.

Le curateur (Office des curatelles et tutelles professionnelles, OCTP), en tant que représentant légal, en collaboration avec les éducateurs de l'EVAM, l'UMA et les milieux médicaux si nécessaire, élabore, avec le jeune, un projet de vie, visant à atteindre l'autonomie (dans la vie quotidienne, les actes administratifs, les interactions sociales) et la formation professionnelle. Ce projet est élaboré en fonction des aptitudes, compétences et motivations de chaque jeune.

Au sein des foyers MNA de l'EVAM, le travail éducatif cherche à amener progressivement les MNA vers l'autonomie. Ainsi, la présence des éducateurs à côté du jeune est modulée en fonction de son degré d'autonomie. Des activités éducatives (p.ex. des ateliers de cuisine) sont destinées à l'acquisition de compétences spécifiques.

L'intégration des MNA dans des activités sportives ou culturelles collectives est également favorisée. Un exemple pour le sport est la création, par des collaborateurs de l'EVAM (à titre bénévole) du club de foot Couleur Respaix qui joue en ligue romande, club des MNA qui bénéficie d'une subvention de la part du Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI). D'autres MNA pratiquent ce sport, ou un autre, dans un club de la région lausannoise (ou de la Riviera pour le foyer de Chamby).

Des MNA ayant suffisamment progressé en autonomie peuvent être transférés dans un appartement de transition, où ils vivent en collocation et continuent de bénéficier d'un suivi éducatif. Cette étape permet de mieux les préparer à la vie autonome.

[Texte]

Les MNA sont également appuyés par les différentes instances (curateur, éducateurs, UMA) pour leur orientation, la recherche de places de stages, d'apprentissage.

Côté sanitaire, il faut relever le dispositif de prise en charge mis en place sous l'égide de la PMU (Unité de soins aux migrants, USMi). Ainsi, en particulier des équipes psychiatriques mobiles assurant une présence hebdomadaire dans chacun des foyers ont été mises en place. Elles facilitent la détection précoce et la prise en charge en amont d'éventuels problèmes.

Finalement, il y a lieu de saluer l'important et précieux investissement des bénévoles – notamment mais pas uniquement par l'Action parrainage – qui ouvre aux MNA l'accès à la société civile, à des familles d'ici.

Enfin, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil de ce qu'il envisage à court et moyen termes pour éviter de nouvelles ruptures à ces jeunes qui en ont déjà vécues beaucoup trop et pour leur permettre une intégration réussie, ce qui correspond également à un des points du programme de législature ?

Dans l'optique d'accélérer l'intégration, notamment des jeunes étrangers requérants d'asile, mineurs non accompagnés (MNA) puis jeunes adultes, le Conseil d'Etat a décidé la création d'un groupe de travail stratégique chargé, grâce à une vue d'ensemble, de coordonner la politique cantonale dans ce domaine. Il fédérera l'action de plus de dix entités cantonales relevant de quatre départements.

Disposant d'une vision d'ensemble, ce groupe interdépartemental est chargé par le Conseil d'Etat d'élaborer un budget global des moyens mis à disposition par l'ensemble des services concernés par cette thématique. Il devra adresser aux départements et services cantonaux des recommandations en cas de variation sensible du nombre d'arrivées des requérants d'asile. Il pourra par ailleurs faire des propositions au Conseil d'Etat en matière d'organisation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat accompagne cette instance stratégique de plusieurs mesures concrètes. La première concerne l'EVAM qui est chargé, avec l'appui notamment du SPJ et de l'OCTP, d'élaborer avec ses professionnels d'ici la fin de l'année un concept socio-éducatif pour les foyers d'accueil des mineurs non accompagnés. Sur cette base, seront définies les ressources nécessaires à sa mise en œuvre. La deuxième touche la transition entre la minorité et la majorité. Le simple fait d'atteindre 18 ans ne modifiant pas la maturité, le dispositif pourra être étendu jusqu'à 25 ans. Le critère du degré d'autonomie sera ainsi privilégié sur celui de l'âge (même si les décisions fédérales de renvoi ou de transfert des adultes seront néanmoins mises en œuvre).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Séverine Evéquo et consorts – Quelle stratégie 2018 d'encadrement des réfugiés mineurs non accompagnés (RMNA) dans le canton de Vaud ?

Rappel

Mi-mars 2018, le 24heures informe que les conditions d'encadrement des réfugiés mineurs non **accompagnés (RMNA)** ainsi que les conditions de travail de leurs éducateurs-trices sont encore et toujours critiques dans les centres vaudois de l'EVAM. Cela malgré les efforts consentis en 2016 par le Conseil d'Etat. La fermeture annoncée du centre de Chasseron à Lausanne semble être la goutte d'eau qui fait déborder le vase pour les collaborateurs-trices qui s'impliquent dans leur travail, en vain. En encart, à côté de l'article du 14 mars, figure une affirmation du SPJ : « Sur le papier les ressources données sont suffisantes ». Cette déclaration, bien que s'intégrant à une rhétorique juridique, semble vouloir avouer une distance certaine entre théorie et pratique. En effet, l'article dénonce des problèmes structurels importants quant à l'encadrement des RMNA mais aussi de conditions de travail difficiles pour leurs éducateurs-trices, et par ailleurs inégales en regard des conditions de leurs confrères affectés à des structures destinées aux enfants non-migrants. L'argument du SPJ insinuant que les besoins d'encadrement des RMNA sont inférieurs à ceux des enfants non-migrants n'est pas démontré et relève d'une réflexion peu vraisemblable.

Il y a peu, en 2016, suite à une vague de huit tentatives de suicides concernant les RMNA dans des centres vaudois, le Grand Conseil réaffirmait le droit inaliénable de tous les enfants à bénéficier d'une protection et d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité tel que défini dans la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Il saluait par voie de résolution largement soutenue, les efforts, alors consentis par le Conseil d'Etat — manne financière dotant l'EVAM de 6.6 mios supplémentaires par an pour les RMNA — et encourageait celui-ci à poursuivre l'adaptation de la prise en charge des mineurs en regard notamment de la croissance du nombre de RMNA attribué au canton de Vaud par la Confédération.

Aujourd'hui, bien que le nombre de RMNA ait diminué dans le canton, la situation semble toujours être très difficile. La mobilisation des éducateurs-trices et leur intention de faire grève en cas de fermeture du centre du Chasseron amènent les soussignés à interpeller le Conseil d'Etat afin qu'il rende compte de la situation :

Concernant les moyens alloués en 2016:

1. Le Conseil d'Etat peut-il préciser les effets de l'augmentation de ceux-ci ?
2. Peut-il rendre compte des situations dénoncées aujourd'hui en regard des indicateurs vaudois documentés par la Fondation suisse de service social international du 16 août 2016 ?

[www.enfants-migrants.ch/fr/sites/default/files/adem/u115/Mapping LongueVersion FR VD pdf](http://www.enfants-migrants.ch/fr/sites/default/files/adem/u115/Mapping_LongueVersion_FR_VD.pdf)

Puisque les enfants migrants ne semblent pas bénéficier des mêmes conditions d'encadrement que les enfants non-migrants :

3. N'y a-t-il pas lieu de redéfinir l'organisation des moyens permettant d'assurer une prise en charge adéquate et équivalente de ces jeunes et de sauvegarder la santé des éducateurs-trices actifs auprès d'eux ?

Concernant la fermeture du centre de Chasseron à Lausanne :

4. Le Conseil d'Etat tient-il compte des conséquences dommageables pour les jeunes actuellement résidents de ce centre et pour l'ensemble des bénévoles, familles et professeurs actifs auprès d'eux ?

5. *Estime-t-il raisonnable de condamner ce centre au vu des revendications des professionnel-le-s, de la difficulté à engager du personnel spécialisé dans ce domaine, et d'une situation géopolitique toujours instable rendant possible de nouveaux flux de RMNA à l'avenir ?*

Concernant les employé-e-s de l'EVAM :

6. *Le Conseil d'Etat peut-il infirmer que les éducateurs-trices encadrant les RMNA ne bénéficient pas de mêmes conditions d'engagement que leurs confrères/consœurs encadrant des enfants non-migrants et si oui, et peut-il expliquer pourquoi ?*
7. *Le Conseil d'Etat peut-il préciser combien de postes seraient supprimés en cas de fermeture du centre Chasseron, et s'il s'agit des postes des éducateurs-trices, sous un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'autres postes « fusibles » ne bénéficiant pas d'engagement à long terme (CDI) ?*

Les soussignés remercient le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

*(Signé) Séverine Evéquoz
et 19 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule :

En premier lieu, il paraît utile de rappeler l'évolution du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par le canton ces dernières années. Entre 2005 et 2014, celui-ci fluctuait entre 50 et 100. Au 31 décembre 2014, il était de 92. L'évolution a ensuite été la suivante :

Décembre 2015 : 255

Décembre 2016 : 269

Décembre 2017 : 161

31 août 2018 : 98

Dans une perspective pluriannuelle, la brusque augmentation du nombre de MNA, courant 2015, apparaît clairement comme un événement extraordinaire. Ceci dit, les évolutions sur le plan migratoire sont difficiles à prévoir. Il est dès lors nécessaire, dans la mesure du possible, de garder une certaine marge de manœuvre pour pouvoir faire face à un éventuel nouvel afflux, tout en veillant à une utilisation raisonnable des deniers publics.

Parmi les 98 MNA recensés au 19 août 2018, 63 étaient logés dans un des trois foyers MNA de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), les autres soit en appartement de transition (appartement avec un suivi éducatif), soit en foyer PSE (SPJ), soit en famille d'accueil.

Dans l'optique d'accélérer l'intégration, notamment des jeunes étrangers requérants d'asile, mineurs non accompagnés (MNA) puis jeunes adultes, le Conseil d'Etat a décidé la création d'un groupe de travail stratégique chargé, grâce à une vue d'ensemble, de coordonner la politique cantonale dans ce domaine. Il fédérera l'action de plus de dix entités cantonales relevant de quatre départements.

Disposant d'une vision d'ensemble, ce groupe interdépartemental est chargé par le Conseil d'Etat d'élaborer un budget global des moyens mis à disposition par l'ensemble des services concernés par cette thématique. Il devra adresser aux départements et services cantonaux des recommandations en cas de variation sensible du nombre d'arrivées des requérants d'asile. Il pourra par ailleurs faire des propositions au Conseil d'Etat en matière d'organisation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat accompagne cette instance stratégique de plusieurs mesures concrètes. La première concerne l'EVAM qui est chargé, avec l'appui notamment du SPJ et de l'OCTP, d'élaborer avec ses professionnels d'ici la fin de l'année un concept socio-éducatif pour les foyers d'accueil des mineurs non accompagnés. Sur cette base, seront définies les ressources nécessaires à sa mise en œuvre. La deuxième touche la transition entre la minorité et la majorité. Le simple fait d'atteindre 18 ans ne modifiant pas la maturité, le dispositif pourra être étendu jusqu'à 25 ans. Le critère du degré d'autonomie sera ainsi privilégié sur celui de l'âge (même si les décisions fédérales de renvoi ou de transfert des adultes seront néanmoins mises en œuvre).

Réponse aux questions

Concernant les moyens alloués en 2016:

1. Le Conseil d'Etat peut-il préciser les effets de l'augmentation de ceux-ci ?

Durant la deuxième moitié 2015 et la première moitié 2016, le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par le canton a très fortement augmenté. En effet, il a triplé en quelques mois. L'EVAM a ainsi été contraint de trouver dans l'urgence des solutions supplémentaires d'hébergement et d'encadrement, ceci dans un contexte de manque généralisé de places d'hébergement et d'un fort afflux migratoire. L'EVAM a réussi à relever ce défi considérable, en créant plusieurs foyers additionnels spécifiquement dédiés aux MNA. Pour leur majeure partie, les charges supplémentaires n'étaient pas budgétées. Le Conseil d'Etat a validé les dépenses en adoptant les comptes 2016 de l'établissement.

En janvier 2017, le Conseil d'Etat a alloué à l'EVAM CHF 875'000 supplémentaires pour :

- | | |
|--|-------------|
| - Augmenter la dotation d'éducateurs de 4.75 ETP | CHF 341'000 |
| - Prolonger la présence des éducateurs en soirée (représentant une augmentation de la dotation de 3.5 ETP supplémentaires) | CHF 251'000 |
| - Internaliser la surveillance | CHF 49'000 |
| - Formation complémentaire des surveillants des foyers MNA | CHF 42'000 |
| - Augmenter le nombre de surveillants au foyer de Chasseron | CHF 188'000 |

Ces objectifs sont aujourd'hui tous réalisés, à l'exception de la prolongation de la présence éducative jusqu'à 23 heures dont l'introduction est toujours contestée par une partie des collaborateurs concernés et par le Syndicat des services publics (SSP) bien que l'augmentation correspondante de la dotation ait été réalisée.

Fin août 2018, la dotation effective, conformément à la décision du Conseil d'Etat de janvier 2017, et tenant compte de la fermeture du foyer du Chasseron (Lausanne), était de 34.3 ETP d'éducateurs (y compris les responsables de foyer) pour les 126 places dans les trois foyers (soit 3.7 places par ETP d'éducateur). Si on reporte cette dotation au nombre effectif de jeunes (83 en incluant les jeunes adultes), on arrive à 2.4 jeunes par ETP d'éducateur.

A noter que cette dotation a été calculée pour couvrir la prolongation de la présence éducative en soirée, qui n'est pas mise en œuvre.

Le fonctionnement des foyers repose par ailleurs sur d'autres collaborateurs également :

- Surveillants : 20.7 ETP
- Distribution des repas : 1.8 ETP
- Intendance : 2.4 ETP

2. Peut-il rendre compte des situations dénoncées aujourd'hui en regard des indicateurs vaudois documentés par la Fondation suisse de service social international du 16 août 2016 ?

Les données compilées par le Service social international (SSI) et publiées sur le site http://www.enfants-igrants.ch/fr/sites/default/files/adem/u115/Mapping_longueversion_FR_VD_0.pdf correspondent à la réalité. Ce site a été récemment actualisé, les données disponibles au moment de la rédaction de la présente réponse étaient datées du 31 mars 2018.

La documentation publiée par le SSI permet de connaître la situation dans la majorité des cantons suisses. Cette comparaison est globalement favorable au Canton de Vaud.

3. N'y a-t-il pas lieu de redéfinir l'organisation des moyens permettant d'assurer une prise en charge adéquate et équivalente de ces jeunes et de sauvegarder la santé des éducateurs-trices actifs auprès d'eux ?

Depuis la création du premier foyer MNA, en 2006, suite à l'adoption par le Parlement du rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Mireille Aubert (septembre 2003) en faveur de la création d'un centre de premier accueil pour mineurs non accompagnés dans le Canton de Vaud (EMPL 294, novembre 2005), l'organisation des foyers, le profil des collaborateurs, et les ressources allouées ont considérablement évolué.

La prise en charge s'est notamment professionnalisée. Le nombre et les heures de présence d'éducateurs sociaux ont tout particulièrement été augmentés, la dernière évolution dans ce sens étant intervenue suite à l'allocation de ressources supplémentaires par le Conseil d'Etat en janvier 2017.

Actuellement, sur demande du Service de la protection de la jeunesse (SPJ), l'EVAM élabore un concept socio-pédagogique pour ses foyers MNA, à l'instar de ce qui se fait dans les foyers pour mineurs soutenus financièrement par le SPJ (foyers relevant de la politique socio-éducative (PSE) du canton). La démarche bénéficie de l'appui de deux expertes externes et se fait en impliquant les collaboratrices et collaborateurs travaillant dans les foyers.

Les départements concernés (DEIS et DFJC) seront munis du résultat de ce travail, ce qui leur permettra de prendre toutes les décisions nécessaires en la matière, ou d'en saisir le Conseil d'Etat.

Dans ce contexte, il convient également de relever le dispositif mis en place sous l'égide de la PMU (Unité de soins aux migrants, USMi), qui vise à couvrir les besoins de santé des MNA.

4. *Le Conseil d'Etat tient-il compte des conséquences dommageables pour les jeunes actuellement résidents de ce centre et pour l'ensemble des bénévoles, familles et professeurs actifs auprès d'eux ?*

Le foyer MNA sis au Chemin du Chasseron 1 à Lausanne a fermé ses portes début juillet 2018. La fermeture est ainsi intervenue après la fin de l'année scolaire. Tous les jeunes en cursus scolaire ont ainsi pu terminer normalement leur année scolaire. Les jeunes encore mineurs au moment de la fermeture ont prioritairement été transférés vers les deux autres foyers situés en région lausannoise. Toutes ces mesures ont permis de limiter les éventuels impacts négatifs qui auraient pu découler de la fermeture.

5. *Estime-t-il raisonnable de condamner ce centre au vu des revendications des professionnel-le-s, de la difficulté à engager du personnel spécialisé dans ce domaine, et d'une situation géopolitique toujours instable rendant possible de nouveaux flux de RMNA à l'avenir ?*

La fermeture du foyer précité était motivée par la baisse considérable du nombre de MNA et par le fait que le bâtiment en question est vétuste et voué à la démolition en vue de la construction d'un nouveau foyer (voir EMPD (21) Exposé des motifs et projet de décret accordant à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) une garantie d'emprunt de CHF 22'050'000.- pour financer la transformation d'un foyer d'hébergement collectif à Lausanne, [...]).

Suite à la fermeture du foyer du Chemin du Chasseron, les trois foyers restants totalisent 126 places. Ils sont occupés, mi-août, par 83 jeunes – parmi lesquelles 63 MNA et 20 jeunes ayant récemment atteint la majorité.

Considérant ces éléments, le Conseil d'Etat constate que la décision de fermeture du foyer était raisonnable.

6. *Le Conseil d'Etat peut-il infirmer que les éducateurs-trices encadrant les RMNA ne bénéficient pas de mêmes conditions d'engagement que leurs confrères/consœurs encadrant des enfants non-migrants et si oui, et peut-il expliquer pourquoi ?*

Conformément à l'art. 16 al. 1 de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), « une Convention collective de travail régit les rapports de travail au sein de l'établissement. »

L'EVAM a conclu une convention collective de travail (CCT) avec le SSP.

Les collaboratrices et collaborateurs de l'EVAM sont dès lors engagés conformément à cette CCT et au barème salarial en vigueur au sein de l'établissement. Ces conditions diffèrent de celles en vigueur à l'Etat de Vaud. Elles sont également différentes des conditions de la CCT du secteur social parapublic vaudois.

Une réflexion visant à faire évoluer le système de rémunération de l'EVAM est actuellement en cours au sein de l'établissement.

7. *Le Conseil d'Etat peut-il préciser combien de postes seraient supprimés en cas de fermeture du centre Chasseron, et s'il s'agit des postes des éducateurs-trices, sous un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'autres postes « fusibles » ne bénéficiant pas d'engagement à long terme (CDI) ?*

La fermeture du foyer du Chasseron a conduit à la suppression de 24 postes (totalisant 21.9 ETP), dont 13 postes d'éducateurs. Sur ces 24 postes, 2 étaient vacants au moment de la fermeture (dont un poste d'éducateur). 20 collaboratrices et collaborateurs (dont 11 éducatrices et éducateurs) ont pu être transférés sur d'autres postes

équivalents au sein de l'établissement. Des licenciements ont été prononcés à l'égard de deux collaborateurs (dont un éducateur). Les transferts n'ont conduit à aucune fin de contrat de durée déterminée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

PAR COURRIEL

Lausanne, le 8 novembre 2018

Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,
Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétares généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 6 novembre 2018, concernant l'heure des questions du mardi 13 novembre 2018.

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPÔT	REF.	DEPT
6 novembre 2018	Questions orales Jean-Michel Dolivo - La liberté académique et l'autonomie intellectuelle de la HEP Vaud mise ne cause par le DFJC ?	18_HQU_140	DFJC
6 novembre 2018	Question orale Stéphane Montangero - Distributeurs de boissons sucrées dans nos écoles, où en est le dossier ?	18_HQU_147	DFJC/ DSAS
6 novembre 2018	Question orale Yves Paccaud - Baux à loyer truqués à Morges : une exception qui confirme la règle ?	18_HQU_143	DIS
6 novembre 2018	Question orale Christian van Singer - Que compte faire le CE pour réduire au maximum les risques liés au vote électronique	18_HQU_148	DIS
6 novembre 2018	Question orale Marion Wahlen - Quel genre de concours pour les postes de directeur général et directeur médical du CHUV ?	18_HQU_146	DSAS
6 novembre 2018	Question orale Graziella Schaller - Quels cahiers des charges et profils pour la future direction du CHUV ?	18_HQU_155	DSAS
6 novembre 2018	Question orale Alette Rey-Marion - Attestation en vue d'une dérogation de Françaisécrit A2 pour les candidats à la naturalisation.	18_HQU_142	DEIS

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
6 novembre 2018	Question orale Dominique-Ella Christin - Aides financières au titre de la loi sur l'appui au développement économique : tous égaux ?	18_HQU_150	DEIS
6 novembre 2018	Question orale Yvan Pahud - 150 accords contraires à notre constitution ?	18_HQU_152	DEIS
6 novembre 2018	Question orale Serge Melly - Quel soutien économique pour Région de Nyon ?	18_HQU_154	DEIS
6 novembre 2018	Question orale Jean-Michel Dolivo - Dans l'accueil parascolaire la colère gronde, le Conseil d'Etat est-il prêt à faire en sorte que s'ouvrent des négociations ?	18_HQU_141	DIRH
6 novembre 2018	Question orale Régis Courdesse - Route cantonale 177 Aclens - Vufflens-la-Ville - Penthaz : provenance des matériaux ?	18_HQU_145	DIRH
6 novembre 2018	Question orale Yvan Pahud - RC 177 et utilisation du gravier indigène	18_HQU_153	DIRH
6 novembre 2018	Question orale Anne Baehler Bech - Quel usage le DIRH entend-il faire du remboursement de la Confédération suite à l'affaire "Car postal" ?	18_HQU_156	DIRH
6 novembre 2018	Question orale Dominique-Ella Christin - Accessibilité financière aux prestations d'accueil des écoliers à la pause de midi au sein des réseaux	18_HQU_159	DIRH
6 novembre 2018	Question orale Hadrien Buclin - Défaillance de longue durée dans le contrôle d'une déclaration fiscale ?	18_HQU_149	DFIRE
6 novembre 2018	Question orale Laurent Miéville - Tourisme fiscal intercantonal - quel est le point de situation ?	18_HQU_151	DFIRE
6 novembre 2018	Question orale Didier Lohri - Numéris 7/18 du SCRIS, justificatif d'une entorse à la loi sur l'accueil de jour des enfants	18_HQU_157	DFIRE/ DIRH

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
6 novembre 2018	Question orale Didier Lohri - Numéris 7/18 du SCRIS, Accueillantes en Milieu Familial exploitées !	18_HQU_158	DFIRE/ DIRH
6 novembre 2018	Question orale Régis Courdesse - A combien se montent les cotisations à l'Association Minergie et à celle du CECB ?	18_HQU_144	DTE

Nous vous présentons, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétares généraux, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général

Igor Santucci

Annexes

- *textes des dépôts*



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-HOU-140

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

La liberté académique et l'autonomie intellectuelle de la HEP Vaud mise en cause par le DFJC ?

Question posée

En octobre 2018 on apprenait que la conseillère d'Etat Cesla Amarelle était intervenue pour faire stopper un cours d'histoire jugé trop polémique à la HEP Vaud. Ce cours de formation continue destiné aux enseignants du secondaire était intitulé « 1948 : connaître et en enseigner la Nakba (Catastrophe) palestinienne ». Le descriptif du cours précisait : « Dans la mémoire et l'historiographie palestinienne, le mot résume l'exode de 726'800 Palestiniens, la destruction de près de 800 villages, la confiscation de leurs biens, le blocage de leur retour, la création de l'Etat d'Israël ». La raison invoquée pour la suspension de ce cours était qu'il ne respecterait pas « l'équilibre des points de vue » ni la neutralité politique ni l'objectivité. Si cette même HEP avait prévu un cours sur l'histoire d'Israël, on peut fortement douter que le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) n'intervienne pour le suspendre avec de tels motifs...

Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas qu'il s'agit d'une intervention particulièrement problématique, mettant en cause les qualifications, la maturité citoyenne ou les compétences critiques pour se faire une opinion raisonnée du thème traité des enseignants qui s'étaient inscrit au cours, alors même que le programme d'enseignement romand (PER) en sciences humaines met justement l'accent sur l'autonomie et l'esprit critique qu'il s'agit de développer chez les élèves ?

Nom et prénom de l'auteur :

Jean-Michel Dolivo

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :



Question orale

Distributeurs de boissons sucrées dans nos écoles, où en est le dossier ?

Le 14 mars 2017, notre ancienne collègue Catherine Roulet posait la question de l'évolution du dossier des distributeurs de boissons sucrées et d'en-cas sucrés et/ou gras dans les écoles vaudoises, afin de préserver la santé des enfants et des adolescent-e-s, tant du point de vue de l'augmentation de l'obésité que de la santé dentaire.

Pour rappel, elle avait quelques années auparavant déposé une motion, transformée en postulat, auquel une directive incitative avait été préférée, directive visant à lutter contre la prolifération des distributeurs, plutôt que de les interdire, ce qui aurait eu clairement l'avantage d'envoyer un signe fort aux différents établissements scolaires. Suite à cette directive, entre 2010 et 2015, le nombre total des distributeurs dans le canton a pourtant augmenté en passant de 103 à 109.

De fait, notre ancienne collègue avait interpellé le Conseil d'Etat pour savoir si ce dernier allait profiter de l'EMPD sur les soins dentaires pour également déployer un dispositif préventif à cet égard, la situation en la matière ne s'étant et de loin pas améliorée. Si nous avons constaté que le Conseil d'état n'avait pas usé de cette opportunité pour répondre à l'interpellatrice, nous constatons également que le Grand Conseil n'est toujours pas nanti de la réponse à cette interpellation, qui, nonobstant le débat sur les soins dentaires que nous avons eu, demeure pendant bien au-delà des 3 mois légaux.

Et comme les 3 questions posées à l'époque sont toujours d'actualité, à savoir notamment la position du Conseil d'Etat quant à la possible suppression définitive des distributeurs de boissons sucrées et d'en-cas sucrés et/ou gras dans les écoles vaudoises, obligatoires comme post obligatoires, nous posons la question suivante au Conseil d'Etat : quel est l'état actuel de ce dossier, y compris la réponse à l'interpellation « Pour en finir avec les distributeurs de boissons sucrées » (17_INT_678) ?

Stéphane Montangero

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand
Conseil

N° de tiré à part : 18-HQU-143

Déposé le : 06 11 18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Baux à loyer truqués à Morges: une exception qui confirme la règle?

Question posée

Cet automne la justice genevoise enquête sur un avocat et un ancien gérant de la régie Bernard NICOD de Morges. Ces derniers sont soupçonnés d'avoir falsifié la notification de loyer lors de la conclusion d'un nouveau bail en surévaluant le loyer mensuel payé par le précédent locataire afin d'obtenir des gains substantiels sans que les nouveaux locataires ne s'en rendent compte. Cela concerne plusieurs appartements d'un immeuble locatif morgien.

Vu ce qui précède, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat la question suivante:

Même si cela concerne principalement les rapports de droit privé entre bailleur et locataires, existe-t-il toutefois la possibilité d'effectuer des contrôles de la part des services cantonaux sur la façon de travailler des régies immobilières, sachant que c'est le canton qui doit autoriser la formule officielle d'indication de loyer au changement de locataire?

Nom et prénom de l'auteur :

Paccaud Yves

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-HOU-148

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Que compte faire le CE pour réduire au maximum les risques du vote électronique ^{vis à vis}

Question posée

Le Conseil d'Etat a fait savoir par son communiqué de presse du 28 septembre 2018 que le Conseil fédéral avait approuvé la demande du Canton de Vaud visant à procéder à des essais de vote électronique. Que ceux-ci seront proposés à ses quelque 19'000 électrices et électeurs suisses de l'étranger lors des votations fédérales qui se tiendront jusqu'à fin 2019.

Que pour réaliser ces essais, il a été choisi de collaborer avec l'Etat de Genève.

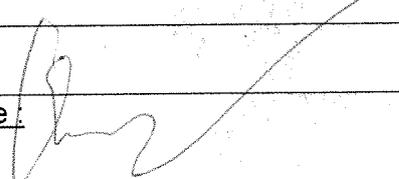
Et que dès fin octobre 2018, les premiers électeurs vaudois, suisses de l'étranger, recevront le matériel civique leur permettant de voter via la Plateforme CHVote.

Or les médias ont mis en évidence ces derniers jours la facilité avec laquelle le système genevois peut être piraté et la volonté de l'électeur-trice modifiée.

Je pose donc au Conseil d'Etat la question suivante :

Que compte faire le Conseil d'Etat pour que ces risques du vote électronique soient réduits au maximum ? ^{vis à vis}

Nom et prénom de l'auteur : van Singer Christian

Signature : 

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18_HQU_196

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.
A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Quel genre de concours pour les postes de directeur général et directeur médical du CHUV ?

Question posée

Dans la communication des décisions du Conseil d'Etat le 31 octobre dernier, il est indiqué que les postes de directeur général et de directeur médical du CHUV sont mis au concours avec rentrée des dossiers au 15 décembre 2018. En revanche, rien n'est indiqué sur la nature du concours (interne ou ouvert) ni sur le cahier des charges. Qu'en est-t-il ?

Nom et prénom de l'auteur :

Marion Wahlen

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-H00-155

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Quels cahiers des charges et profils pour la future direction du CHUV ?

Question posée :

Nous apprenons par le BIC que la délégation aux affaires hospitalo-universitaires du Conseil d'Etat va mener la procédure de recrutement pour les postes de directeur général et de directeur médical du CHUV. Les 2 postes seront mis au concours avec un délai de soumission des dossiers au 15 décembre 2018.

Aucune autre information n'est disponible avec le communiqué de presse, ni sur les cahiers des charges, ni sur les profils et ni sur la procédure.

Quand et où sera-t-il possible de consulter le cahier des charges et les profils des postes mis au concours ?

Nom et prénom de l'auteur :

Schaller Graziella

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
 Secrétariat général
 Pl. du Château 6
 1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18_HQU_142

Déposé le : 06 11 18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Attestation en vue d'une dérogation de Français écrit A2 pour les candidats à la naturalisation.

Question posée

En date du 12 octobre 2018, j'ai été surprise de recevoir un courrier de la part de l'association « lire et écrire, destiné à la commune où je suis municipale. Ce courrier mentionne ceci :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les candidats-e-s à la naturalisation doivent attester d'un niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit en français (art.6.de l'ordonnance sur la Nationalité 2016 et Art.17 de la loi sur le droit de cité vaudois du 1.1.2018).

L'ordonnance sur la Nationalité prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette exigence notamment pour des personnes qui présentent de « grandes difficultés à apprendre à lire et à écrire » (art.9, OLN).

A cet effet, une convention entre l'Etat de Vaud (DEIS) et Lire et écrire Vaud confie à cette dernière la mission de développer et mettre en place des évaluations et attestations des compétences écrites et des difficultés d'apprentissage, en vue d'une dérogation à l'attestation de compétences linguistiques.

Ma question :

Pour quelles raisons le DEIS a -t-il délégué la prise en compte des circonstances personnelles en matière de compétences de lecture et d'écriture (art 9 OLN) et ainsi signé une convention avec l'association « Lire et Ecrire » afin de développer et mettre en place des évaluations et attestations demandées par la nouvelle loi sur le droit de cité Vaudois du 1.1.2019 ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

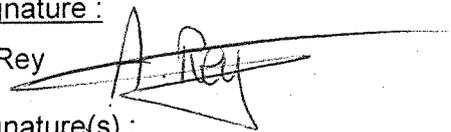
Rey-Marion Alette

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

A.Rey

Signature(s) :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Rey', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-HQU-150

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Aides financières au titre de la loi sur l'appui au développement économique : tous égaux ?

Question posée

Le canton est composé de 10 « *organismes de développement économique régional* » reconnus par l'Etat au titre de la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Ces associations régionales, composées de communes et éventuellement de privés, disposent d'une stratégie de développement économique préalablement validée par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), et ont pour but de valoriser le potentiel économique et territorial de la région concernée. Ces organismes ont notamment pour mission de préavisier puis de relayer au DEIS les demandes de soutien au titre de la LADE pour des projets régionaux, tant privés que publics.

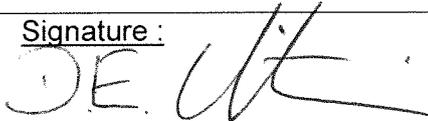
Ainsi, ai-je l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat : une commune doit-elle obligatoirement être membre de l'organisme de développement économique régional auquel elle est rattachée pour que des porteurs de projets régionaux localisés sur son territoire puissent être éligibles à des aides financières au titre de la loi sur l'appui au développement économique ?

Je remercie le Conseil d'Etat de son écoute et de sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

CHRISTIN, Dominique-Ella

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-HQU-152

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

150 accords contraires à notre constitution ?

Question posée

Dans la FAO du mardi 30 octobre, le Conseil d'Etat se positionne en défaveur de l'initiative sur l'autodétermination. Il affirme que les quelques 150 accords conclus par notre pays seraient potentiellement impactés. Cela signifie donc que près de 150 accords seraient contraire à notre constitution.

Dès lors, dans ces 150 accords signés, lesquelles sont contraires à notre constitution.

Nom et prénom de l'auteur :

Yvan Pahud

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18 HQO 154

Déposé le : 06 11 18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Quel soutien économique pour Région de Nyon ?

Question posée

L'association intercommunale à buts multiples Région de Nyon connaît une période compliquée en raison de la frilosité de certaines communes à participer au développement régional, en particulier au dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (DISREN) mis en place par Région de Nyon afin de soutenir les projets d'intérêt régional. Cette institution est novatrice à l'échelle du canton et il est inquiétant de constater que certaines communes ont d'ores et déjà quitté cette structure et que d'autres prévoient de le faire. Par la LADE notamment, le Canton soutient déjà Région de Nyon dans ses activités. Cela étant, alors que le PADE devrait être prochainement adopté par le Conseil d'Etat, serait-il imaginable qu'une certaine prime à la bonne collaboration et à la solidarité intercommunale soit proposée par cet outil ?

Aussi, j'ai l'honneur de poser la question suivante au Gouvernement :

"Est-ce que le Conseil d'Etat partage l'inquiétude engendrée par le retrait de certaines communes de Région de Nyon et peut-il imaginer de mettre en place des outils afin de soutenir plus activement cette institution, en particulier grâce aux aides octroyées par le SPEI via la LADE ?"

Nom et prénom de l'auteur :

MELLY SERGE

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18_HQU-141

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Dans l'accueil parascolaire la colère gronde, le Conseil d'Etat est-il prêt à faire en sorte que s'ouvrent des négociations ?

Question posée

Le 13 septembre dernier l'Etablissement intercommunal pour le parascolaire (EIAP) a présenté un nouveau cadre de référence aux communes qui devrait entrer en vigueur le 1 janvier 2019. Dans ce nouveau cadre l'EIAP annonce, d'une part, une augmentation du nombre d'enfants par groupe (aujourd'hui un-e professionnel-le et un-e auxiliaire ont charge au maximum de 30 enfants âgés de 10 à 12 ans, avec le nouveau cadre ce nombre est porté à 36, puis 10 enfants par auxiliaire supplémentaire) et, d'autre part, une baisse du niveau de formation du personnel. D'autres mesures sont annoncées allant également à l'encontre des missions confiées par la LAJE à l'EIAP. Le Département est l'autorité qui autorise l'ouverture des structures du parascolaire et qui est sensé contrôler l'application des normes. Le nouveau cadre de référence rencontre une vive opposition, en particulier dans les milieux professionnels du parascolaire, chez les parents, dans les associations d'handicapés. Le mardi 13 novembre 2018 une journée d'action et de grève est organisée dans de très nombreuses structures d'accueil du parascolaire dans le canton.

Vu la fin de non-recevoir opposée par l'EIAP aux demandes du personnel travaillant dans le parascolaire vaudois, le Département est-il disposé à favoriser l'ouverture de négociations entre l'EIAP et les associations et syndicats du personnel des structures du parascolaire ?

Nom et prénom de l'auteur :

Jean-Michel Dolivo

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18_HQU_145

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Route cantonale 177 Aclens - Vuflens-la-Ville – Penthaz : provenance des matériaux ?

Question posée

Inaugurée en grandes pompes le 4 octobre 2018, cette belle réalisation très attendue a inséré dans le réseau des routes cantonales plus de 3'500 mètres de nouvelle route. A l'heure où il est beaucoup question de "consommer local", il est permis de se demander quelle est la provenance des matériaux nécessaires à la construction de cette route et notamment son infrastructure, soit la fondation de la route. Le pourcentage de matériaux suisse en général et vaudois en particulier est-il important, sachant que plusieurs gravières se trouvent à proximité de ce chantier, ce qui réduit les nuisances et préserve l'environnement.

La question est dès lors :

Quelle est la provenance des matériaux d'infrastructure de la route, soit spécialement celle de la grave de fondation ?

Nom et prénom de l'auteur :

Courdesse Régis

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18_HQU_153

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent qu'une seule et unique question, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

RC 177 et utilisation du gravier indigène

Question posée

Le 4 octobre dernier, la RC 177, reliant la jonction autoroutière de Cossonay et la zone industrielle de Vufflens-la-Ville-Aziens, a été inaugurée en grande pompe.

Néanmoins la question de la provenance des matériaux se pose.

Dès lors, j'ai le plaisir de poser la question suivante.

Sur l'ensemble des matériaux minéraux utilisés pour la réfection et la création de la RC 177, quel est la part de matériaux minéraux indigène ?

Nom et prénom de l'auteur :

Yvan Pahud

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-H QU-156

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Quel usage le DIRH entend-il faire du remboursement de la Confédération suite à l'affaire « Car postal » ?

Question posée

Affaire « Carpostal » : 2,1 mios captés abusivement par l'entreprise seront remboursés à l'Etat de Vaud, selon les conclusions de l'enquête de l'Office fédéral des transports. Ce remboursement devrait être effectué en 2018. Sur cette somme, 30% sera ensuite restituée aux communes.

Le Service de la mobilité et des routes entend-il affecter cette recette extraordinaire en donnant un coup de pouce à une politique particulière comme par exemple la mobilité douce ?

Nom et prénom de l'auteur :

Baehler Bech Anne

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-400-159

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Accessibilité financière aux prestations d'accueil des écoliers à la pause de midi au sein des réseaux

Question posée

Dans le cadre de sa réponse à mon interpellation « *Ecole à journée continue pour tous...* », le CE estime qu'il est possible de concilier une prestation d'accueil à la pause de midi facturée en fonction du revenu des parents, et touchant de plein fouet la classe moyenne, au principe d'une journée continue de l'écolier qui devrait permettre à l'ensemble des élèves d'accéder aux bénéfices d'intégration et de socialisation des repas de midi.

Le CE relève que la question de l'**accessibilité financière** aux prestations d'accueil, fait actuellement l'objet d'un examen par la FAJE. Cette réflexion est la bienvenue : en votant pour la journée continue, les citoyens n'ont certainement pas imaginé qu'un accueil à la cantine scolaire pourrait leur être facturé plus de Fr. 25.- par enfant, selon la politique tarifaire de certains réseaux d'accueil de jour.

Ainsi, ai-je l'honneur de poser la question suivante au CE: dans quelle mesure cette étude permettra-t-elle de cerner les conséquences, sur la situation économique des familles, des politiques tarifaires des réseaux pour l'accueil à la pause de midi des écoliers ?

Je remercie le Conseil d'Etat de son écoute et de sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

CHRISTIN, Dominique-Ella

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18 HOU-195

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC. Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Défaillance de longue durée dans le contrôle d'une déclaration fiscale ?

Question posée

Le quotidien alémanique Tages-Anzeiger a exposé dans son édition du 5 novembre le cas d'un contribuable de Sainte-Croix ayant un haut revenu et par ailleurs présenté comme proche du chef du Département cantonal des finances. Ce contribuable aurait fait valoir des déductions fiscales au titre de ménage commun avec son épouse et ses enfants, alors que la famille vivait la majeure partie du temps en France. Dans le cas où le Conseil d'Etat confirmerait une défaillance de longue durée, depuis 2003, du contrôle de ce dossier fiscal, comment l'explique-t-il ?

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-H00-151

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Tourisme fiscal intercantonal – quel est le point de situation ?

Question posée

L'assujettissement des personnes physiques dans notre Canton est basé sur le lieu de domicile ou de séjour (al. 1 de la loi sur les impôts Art. 18 For fiscal).

La présence de résidents d'autres Cantons annoncés comme résidents secondaires sur notre territoire cantonal pose la question du contrôle effectué par nos autorités dans le but de s'assurer que ce statut soit bien légitime.

Cette question a fait l'objet d'une constatation/recommandation¹ au sein d'un audit de la cour des comptes du contrôle des habitants du Canton. La recommandation souligne que ce sont aux communes de faire la première analyse, charge à l'administration cantonale des impôts de vérifier en cas de doute.

Je pose donc la question suivante :

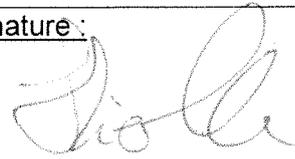
Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur le nombre et le taux d'acceptation de requêtes de réexamen annoncées par les communes à l'Administration cantonale des impôts, portant sur la légitimité du statut de résidence secondaire de personnes physiques domiciliées dans d'autres Cantons ?

¹Recommandation N.7, Audit du contrôle des habitants dans le Canton de Vaud, rapport N. 33 du 30.10.2015 de la Cour des comptes

Nom et prénom de l'auteur :

Miéville Laurent

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Miéville', written in a cursive style.

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-HQU-157

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Numéris 7/18 du SCRIS, justificatif d'une entorse à la loi sur l'accueil de jour des enfants

Question posée

Le Numéris 7/18 du SCRIS présente l'accueil de jour pour enfants à l'aide d'indicateurs fort intéressants. Les explications démontrent qu'en 2017, « Le taux de recours en accueil parascolaire progresse très rapidement depuis 2010 (+13 points) ».

Etant soucieux de voir évoluer la mise en œuvre de la politique vaudoise de l'accueil des enfants, permettez-moi d'avoir comparé les chiffres SCRIS 2017 à ceux de l'année précédente.

En 2016, la phrase était la suivante : « le taux de recours en accueil parascolaire progresse très rapidement depuis 2010 (+12 points en six ans) ».

Il faut constater que les mesures prises ne sont pas aussi extraordinaires que le message subliminal véhiculé par l'article SCRIS. L'augmentation du taux de recours en accueil des enfants est donc de 1% pour une population des 0-12 ans qui a augmenté de 4.84% entre 2016 et 2017.

Le rapport du SCRIS d'octobre 2018, ne permet pas de suivre l'évolution de l'usage des AMF par rapport à 2016 ou à 2010. Il lance une information inquiétante au niveau de la couverture de l'enquête en précisant que « A noter que l'enquête sur l'accueil de jour des enfants ne recense pas les offres alternatives, telles que les réfectoires scolaires ou les devoirs surveillés. »

Doit-on comprendre que le Conseil d'Etat accepte que les réseaux d'accueil, subventionnés, appliquent des politiques tarifaires différentes (irrespect des dispositions en matière de principe de financement des places d'accueil en fonction du revenu des parents) en créant des réfectoires scolaires ou des devoirs surveillés offrant un système parallèle de garde d'enfants avec du personnel non formé et rémunéré chichement ?

En remerciant le Conseil d'Etat de sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

Lohri Didier

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18 HQU-158

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Numéris 7/18 du SCRIS, Accueilantes en Milieu Familial exploitées !

Question posée

Le Numéris 7/18 du SCRIS présente l'accueil de jour pour enfants à l'aide d'indicateurs fort intéressants.

En étudiant de manière plus approfondie les tableaux et les fichiers du SCRIS, il me semble nécessaire que le Conseil d'Etat s'exprime sur les écarts importants de l'interprétation des articles de la loi sur l'accueil de jour et de son règlement et ceci indépendamment des régions.

A l'heure où nous sommes très sensibles à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, comment peut-on ne pas se poser quelques questions sur le statut des Accueilantes en Milieu Familial AMF plus connues encore sous le nom de Maman de Jour. Les frais de locaux et les charges ne justifient pas de pareils écarts entre les communes du canton puisque le loyer ne rentre pas en ligne de compte du salaire d'une AMF.

Leur rémunération est d'ailleurs faible entre 4 à 6 CHF pour la 1^{ère} heure de garde par enfant et diminue ensuite.

Pour effectuer cette mission, qui accepte d'être défrayé aussi faiblement !

Un moyen d'améliorer ce défrayment consiste à augmenter le nombre d'enfants gardés.

Le SCRIS fait un inventaire de l'accueil en milieu familial. Les chiffres sont assez incroyables.

Le nombre de places autorisées, sans les enfants de l'accueillante et avec le nombre d'écoliers supplémentaires autorisés, varie entre 3.3 et 11.1 enfants par Accueilante en Milieu Familial.

Est-ce que le Conseil d'Etat cautionne le fait que les réseaux d'accueil, subventionnés, présentent une telle disparité sur le territoire cantonal en soutenant une politique salariale incitant les AMF à prendre un plus grand nombre d'enfants pour arriver à un salaire décent au détriment immanquablement de la qualité de l'accueil ?

En remerciant le Conseil d'Etat de sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

Lohri Didier

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-H00-144

Déposé le : 06.11.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

A combien se montent les cotisations à l'Association Minergie et à celle du CECB ?

Question posée

Validée par le Conseil d'Etat le 7 juin 2017, la Directive pour l'efficacité énergétique et la durabilité des bâtiments et constructions a été faite avec pour objectif d'atteindre les perspectives de la Société à 2000 Watts. Cet objectif ne peut être que soutenu et appuyé fortement ! L'exemplarité de l'Etat doit se manifester dans des constructions publiques qui doivent atteindre le standard Minergie P-ECO ou une performance équivalente. L'Etat de Vaud (SIPaL) et la Ville de Lausanne (Service du logement et des gérances) ont mis au point le logiciel gratuit SméO qui est une équivalence reconnue de niveau cantonal. Alors, l'Etat de Vaud laisse-t-il tomber Minergie, puisqu'il possède son propre label ? Et à propos, l'Etat de Vaud est-il membre de l'Association Minergie qui possède le label donnant droit aux subventions ? Quelle est la nature des cotisations (francs par habitant ? montant fixe ?). Et qu'en est-il de l'association GEAK-CECB-CECE ?

La question est dès lors :

Si l'Etat de Vaud est membre cotisant aux associations Minergie et du CECB, pour quels montants soutient-il ces associations ?

Nom et prénom de l'auteur :

Courdesse Régis

Signature :

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU
SOUS-SOL**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la
géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion
15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)**

PREAMBULE

L'exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : EMPL) accompagne le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : projet de loi).

L'EMPL se divise de la manière suivante :

1. Contexte
2. Nécessité d'un projet de loi
3. Grandes lignes du projet de loi et développement
4. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !"
5. Commentaire article par article
6. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures"
7. Conséquences
8. Conclusion

Il est relevé que quelques passages de l'EMPL s'inspirent des références suivantes :

- CARREL Matthieu, Le régime du droit du sous-sol, th, Fribourg, 2015
- POLTIER Etienne / PIOTET Denis, La marge d'autonomie du législateur cantonal dans l'exploitation de la géothermie, 2015

1 CONTEXTE

Le 8 octobre 2013, Monsieur le Député Raphaël Mahaim et consorts (les motionnaires) ont déposé au Grand Conseil une motion "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !", demandant un cadre légal strict et contrôlé pour la géothermie.

Le 29 avril 2014, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la commission (prise en

considération de la motion et renvoi de cette dernière au Conseil d'Etat avec un délai de 24 mois pour y donner suite).

Le projet de loi est une réponse à cette motion. Celui-ci est cohérent avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération ayant notamment pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir le développement des énergies renouvelables et indigènes.

Ensuite, le projet de loi correspond à la fois au Programme de législature du Conseil d'Etat 2012 - 2017, lequel à son point 1.5, vise notamment à préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles et au Programme de législature du Conseil d'Etat 2017 - 2022, lequel à son point 1.13, vise notamment à réaliser une politique intégrée de la gestion des ressources naturelles, des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et à élaborer une loi sur le sous-sol.

Par son article 4, interdisant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche, ce projet de loi traite de la problématique soulevée par l'initiative et constitue un contre-projet indirect à l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" déposée le 9 février 2017 par Les Verts vaudois et qui propose d'introduire un nouvel article interdisant la prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sur le territoire du canton de Vaud dans la Cst-VD.

Un exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs (ci-après : EMPD) sera proposé simultanément par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

L'EMPL contient également une réponse au postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures".

La réponse à la détermination "Gaz non conventionnel" de Monsieur le Député Régis Courdesse (13_INT_200), la réponse à la pétition "NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud !" du collectif citoyen "Hydrocarbures - Halte aux forages Vaud" (15_PET_042) ainsi que la réponse à l'interpellation de Monsieur le Député Jean-Michel Dolivo "Petrosvibri SA à Noville, de l'eau dans le gaz ?" (17_INT_003) seront établies séparément.

2 NECESSITE D'UN PROJET DE LOI

Depuis quelques années, les spéculations sur le potentiel des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie sont toujours plus importantes et plus nombreuses. L'utilisation du sous-sol revêt donc un intérêt croissant : un grand potentiel à des fins de production d'énergie lui est attribué, notamment par le développement de la géothermie profonde.

Dans le but de tenir compte d'une approche plus globale de la problématique du sous-sol, il s'est avéré nécessaire d'étendre le champ d'application du cadre légal souhaité par les motionnaires à l'ensemble des ressources naturelles du sous-sol définies à l'art. 2 (ci-après : les ressources).

A cet effet, le choix a été fait d'inclure dans le projet de loi à la fois le monopole régalién sur les matières premières, repris de la loi du 6 février 1891 sur les mines (LMines ; RSV 931.11) et de la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures (LHydr ; RSV 685.21) ainsi que d'autres ressources du sous-sol, à savoir la géothermie profonde comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public ainsi que la fonction de stockage.

Dès lors, une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de l'ensemble des ressources concernées.

En effet, la LHydr règle les questions de procédure en lien avec la recherche de pétrole ou de gaz mais ne prévoit pas d'autres possibilités d'exploiter les ressources.

La LHydr et la LMines n'englobent notamment pas la géothermie profonde, ni la fonction de stockage et ne permettent pas de gérer l'importance croissante que revêt l'utilisation de l'ensemble des ressources concernées.

Ainsi, le projet de loi prévoit également l'abrogation de la LHydr et de la LMiner.

De plus, il répond aux objectifs actuels en matière de développement durable (art. 89 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse ; Cst. ; RS 101, art. premier de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie ; LEne ; RS 730.0 et art. 56 Cst-VD).

Au niveau de la Confédération, la Commission fédérale de géologie a constaté, en 2009 déjà, dans son rapport destiné au Conseil fédéral, la nécessité d'agir de toute urgence sur le plan législatif afin de coordonner l'utilisation du sous-sol.

Etant donné la vaste utilisation potentielle des ressources et au vu des risques et des dangers non négligeables que cela peut impliquer, il est objectivement justifié de prévoir un cadre légal strict et contrôlé en la matière, notamment s'agissant de la surveillance des travaux et des ouvrages ainsi que de la maîtrise des impacts et des risques environnementaux. Par ailleurs, les requérants seront tenus de fournir des documents selon les standards internationaux en la matière.

Le projet de loi répond à l'évolution de la société et aux intentions toujours plus nombreuses d'utilisation du sous-sol : l'augmentation démographique et le besoin accru en énergie d'origine indigène et/ou renouvelable entraînent une sollicitation toujours plus importante des ressources.

Par ailleurs, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites par cohérence avec la politique climatique et la récente prise de position du Conseil fédéral face au postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede "Fracturation hydraulique en Suisse").

3 GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI ET DEVELOPPEMENT

3.1 Champ d'application

Les conditions géologiques du sous-sol représentent un potentiel très prometteur en matière de ressources, suscitant un intérêt croissant dans le paysage énergétique du futur.

A cet effet, le projet de loi a pour objet de régir la recherche et l'exploitation d'un certain nombre de ressources, à savoir les matières premières définies à l'art. 2 du projet de loi, la géothermie profonde, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines, et la fonction de stockage.

Il régit également les forages de reconnaissance profonds exécutés dans le simple but de documentation du sous-sol.

Sont exclues les matières premières régies par la loi du 24 mai 1988 sur les carrières (LCar ; RSV 931.15) ainsi que la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement du 31 août 2011 sur l'utilisation des pompes à chaleur (RPCL ; RSV 730.05.1).

3.2 Procédure

Le projet de loi prévoit une procédure en trois phases : un permis de recherche en surface pour la recherche d'une ressource, un permis de recherche en sous-sol pour les travaux et les forages dans le sous-sol et une concession pour l'exploitation de la ressource.

Dès lors, une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées.

Les recherches permettent au requérant de définir l'étendue et l'objet d'une éventuelle future exploitation.

Par ailleurs, le requérant devra obtenir une autorisation de construire au sens de l'art. 10, al. 3, une autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales au sens de l'art. 23, al. 3 et une autorisation de forage au sens des art. 26, al. 3 et 29, al. 3.

3.3 Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Les conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession figurent aux art. 15 à 20. Il s'agit du consentement des propriétaires des fonds concernés pour y accéder, d'une assurance responsabilité civile, d'une garantie, de la preuve des aptitudes techniques et financières ainsi que d'une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

D'autre part, l'Etat veillera dans toute la mesure du possible à ce que la procédure d'appel d'offre respecte la réglementation sur les marchés publics, en particulier les dispositions du règlement d'application sur les marchés publics (RLMP) garantissant les conditions d'octroi. Ainsi, il s'assurera que le soumissionnaire communique les informations en relation avec le type, l'objet et l'importance des travaux ou services qui seront sous-traités, le nom et le siège de tous les participants à l'exécution du marché ainsi qu'il apporte la preuve de l'aptitude de tous les participants à l'exécution du marché. En plus il veillera au respect des conventions de travail, de l'établissement de contrats conformes, à l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi qu'à l'application des dispositions légales en matière de cotisations et de fiscalité.

3.4 Marge de manoeuvre du département

Aucun porteur de projet n'a un droit à l'obtention d'un permis de recherche en surface ou en profondeur ou à une concession. Ainsi, le département conserve toute sa marge de manoeuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche et de concessions.

3.5 Permis de construire

Le choix a été fait d'octroyer la compétence de planification et d'octroi du permis de construire au sens de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) au département.

Ce choix représente une simplification administrative pour le requérant et pour le département puisque la gestion globale de l'ensemble des permis de recherche et des concessions incombe au département.

3.6 Connaissance du sous-sol

Afin de permettre une documentation précise du sous-sol, le projet de loi prévoit l'obligation pour les titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession de remettre toutes les informations géologiques (données ou échantillons) en relation avec une activité dans le sous-sol au département.

3.7 Redevances liées à la géothermie profonde

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession lié à la géothermie profonde ou au stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Ce principe de non perception est une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

3.8 Etude de l'impact sur l'environnement

Certaines installations géothermiques ainsi que les installations destinées à l'extraction d'hydrocarbures sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (ci-après : EIE). Celle-ci a pour but de déterminer si et à quelles conditions un projet répond aux prescriptions du droit de l'environnement (chiffres 21.4 et 21.7 de l'annexe à l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement ; OEIE ; RS 814.011).

Cette EIE exigée dès le stade de la demande de permis de recherche en sous-sol a pour but de permettre au département d'évaluer le plus tôt possible la compatibilité du projet avec les exigences relatives à la protection de l'environnement.

A cet effet, le rapport EIE doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe. Pour ce faire, seront prises en considération les ordonnances fédérales régissant les domaines particuliers tels que la protection des eaux, de l'air et du sol, la lutte contre le bruit, la limitation et l'élimination des déchets et la protection contre les risques d'accidents majeurs. Là où il n'y a pas de normes exprimées dans une ordonnance ou une directive fédérale, l'état de la technique est applicable, conformément au devoir de diligence, exprimé aux art. 3 et 6 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et de l'art. premier de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01).

L'analyse se fait également conformément aux principes de prévention et de précaution.

Ainsi, le département se fonde entre autre sur les conclusions de l'EIE pour statuer sur l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession.

3.9 Risques environnementaux et sismiques

Chaque projet présente des risques environnementaux. Indépendamment de la ressource prospectée, ces risques sont différents en fonction des caractéristiques et du contexte de chaque projet. Afin d'évaluer de manière détaillée les risques et impacts environnementaux, le projet de loi prévoit un cadre légal strict et un certain nombre de mesures qui sont explicitées au point 3.10 ci-dessous.

Il est nécessaire de préciser que pour rechercher et exploiter les ressources profondes du sous-sol (notamment les hydrocarbures et la géothermie), il est parfois nécessaire de faire appel à différents procédés visant à augmenter la perméabilité des formations géologiques. Parmi ces méthodes, on peut par exemple citer la stimulation hydraulique, la stimulation chimique (acidification) ou encore la stimulation thermique. L'ensemble de ces méthodes peuvent être regroupées sous le terme générique de technique de stimulation. Celles-ci existent depuis de nombreuses années pour extraire de l'eau potable, de l'eau chaude (pour exploiter l'énergie géothermique) ou des hydrocarbures (pour extraire du gaz ou du pétrole).

Toutefois, depuis quelques années, l'utilisation de la technique, nommée "fracturation hydraulique" ou "fracking" focalise un certain nombre de craintes.

Cette technique implique la fracturation de la roche en profondeur en injectant un fluide, associé parfois à des produits chimiques et à des substances minérales, sous haute pression. Elle permet d'élargir la fissuration naturelle existante et/ou de créer des fissures artificielles. Ceci augmente la perméabilité de la roche et permet ainsi d'accéder aux ressources du sous-sol et notamment aux hydrocarbures dits "non conventionnels".

Aux Etats-Unis, où cette technique est utilisée à grande échelle, plusieurs impacts ont été relevés en ce qui concerne des pollutions de nappes, des tremblements de terre (liés essentiellement à la réinjection d'eaux usées dans le sous-sol) ou encore des pollutions de l'air.

En Europe, la fracturation hydraulique est aussi une technologie courante. Des milliers de forages profonds ont été réalisés jusqu'à aujourd'hui en utilisant cette technique sans pour autant entraîner d'effets négatifs prouvés sur l'environnement. Elle a par exemple été employée dès 1961 en Allemagne pour extraire du gaz naturel (environ un tiers du volume de gaz naturel produit dans ce pays provient de forages fracturés hydrauliquement).

Les impacts associés à la fracturation hydraulique sont divers. A cet effet, on peut mentionner le déclenchement de séismes, qui risqueraient par exemple d'endommager des bâtiments et des infrastructures. Les additifs chimiques, utilisés notamment pour éviter le développement de bactéries ou la décomposition du fluide de fracturation, présentent quant à eux un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles. Par ailleurs, il faut tenir compte des substances polluantes naturelles qui

peuvent être libérées du sous-sol, telles que les métaux lourds, les composés d'hydrocarbures, les substances radioactives ou encore les émanations de méthane.

L'utilisation de la fracturation hydraulique peut nécessiter la réalisation de nombreux forages et ainsi avoir certaines conséquences sur l'occupation du territoire nécessaire pour exploiter la ressource.

Les craintes liées à l'utilisation de la fracturation hydraulique ont été entendues par le Conseil d'Etat, lequel dans sa réponse du 7 septembre 2011 à l'interpellation de Monsieur le Député Vassilis Venizelos "Gaz de schiste dans le canton de Vaud : nouvel Eldorado ?", a informé le Grand Conseil qu'il avait décidé de suspendre (sous la forme d'un moratoire) jusqu'à nouvel ordre la délivrance de tout permis de recherche concernant les gaz de schiste.

Du côté de la Confédération, les craintes liées à l'utilisation de la fracturation hydraulique l'ont amenée à élaborer en réponse au postulat Trede un rapport complet en la matière. Ce rapport, publié le 3 mars 2017, offre une base documentaire complémentaire à l'EMPL. De nombreuses informations sur les enjeux et impacts (environnementaux, économiques et territoriaux) de l'utilisation de la fracturation hydraulique peuvent y être obtenues. Pour la Confédération, le droit environnemental suisse en vigueur prescrit des mesures complètes qui, appliquées correctement, permettent de ramener à un niveau acceptable le risque induit par les forages profonds – avec ou sans fracturation hydraulique – pour l'homme et l'environnement. Toutefois, pour des raisons de politique climatique et énergétique, le Conseil fédéral ne soutient pas le recours à cette technique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures.

Sur la base, entre autre, des éléments développés ci-dessus et de la récente prise de position du Conseil fédéral sur la fracturation hydraulique, le projet de loi intègre une interdiction de l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. A cet effet, l'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire précité.

3.10 Garanties

Outre l'interdiction de la fracturation hydraulique, il est souligné que le projet de loi prévoit un cadre légal strict et un certain nombre de "garde-fous" représentant des garanties suffisantes pour permettre à l'Etat de disposer d'un pouvoir d'appréciation important dans l'évaluation des projets de recherche ou d'exploitation d'une ressource située dans le sous-sol.

Ces garanties sont les suivantes :

- L'adoption ultérieure d'un règlement d'application du projet de loi qui fixera notamment le cadre technique et environnemental pour l'utilisation de méthodes de stimulation et l'emploi de fluides. Leur composition ne devra pas être susceptible de porter atteinte de manière notable et durable à l'environnement et sera réglementée en tenant compte des normes les plus récentes en la matière, inspirées des standards internationaux (art. 6).
- Les vérifications du département, avant la délivrance d'un permis de recherche ou d'une concession, que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires (art. 9).
- L'obtention et la production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, d'une part d'une assurance responsabilité civile et, d'autre part, d'une garantie financière. Par ailleurs, le département peut également demander en tout temps une assurance responsabilité civile ou une garantie complémentaire (art. 17 et 18).
- La production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, de la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art. Par ailleurs, le département peut également demander en tout temps des preuves complémentaires (art. 19).
- La production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, d'une évaluation des impacts et des risques environnementaux. Par ailleurs, le

département peut également demander en tout temps une évaluation complémentaire des impacts et des risques (art. 20).

- La liberté du département de décider de l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession (art. 3, 21, 25 et 26).
- La haute-surveillance par le département qui permet un suivi en continu sur les travaux et les ouvrages. A cet effet, celui-ci a la latitude d'intervenir et de geler toute intervention dans le sous-sol qui pourrait susciter un danger (art. 35).
- Le département peut, entre autre, s'appuyer sur l'expertise de spécialistes externes ainsi que de la Confédération, selon la criticité du projet et la nature des travaux envisagés (art. 35).

Pour terminer, il doit être rappelé que le canton est souverain sur le sous-sol et à ce titre, il peut en tout temps émettre des restrictions et prescriptions spéciales dans les permis de recherche et les concessions délivrés.

3.11 Politique climatique et stratégie énergétique

Le canton de Vaud travaille à la mise en place d'une politique climatique dans l'optique de contribuer de manière active et responsable aux efforts nationaux, tant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après : GES) que sur l'adaptation aux changements climatiques.

Pour atteindre notamment les objectifs de réduction d'émission de GES, des mesures doivent être prises de manière circonstanciées dans chacun des différents secteurs d'émission. Il faut souligner que face aux enjeux multiples de réduction des émissions de GES, la recherche scientifique et le développement technologique sont indispensables pour atteindre les objectifs fixés. Parmi les moyens envisagés pour réduire les émissions de GES, les techniques de capture et de stockage du CO₂ en sous-sol sont internationalement et activement étudiées et bien qu'aucun projet concret n'existe actuellement sur le territoire du canton de Vaud, le projet de loi permettra de disposer d'un cadre légal clair pour la recherche et l'exploitation de zones favorables au stockage en sous-sol.

En ce qui concerne la stratégie énergétique, le Conseil d'Etat favorise autant que possible le recours aux énergies renouvelables, conformément à la Cst-VD (art. 56), à la LEne (art. 17) et aux Programmes de législature. Ces objectifs sont cohérents avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération dont l'ambition reconnue doit permettre d'importantes réductions de la consommation en énergie de notre pays et un développement considérable des énergies renouvelables tout en abaissant fortement les émissions de CO₂.

A cet effet, le projet de loi est compatible avec les objectifs de la politique climatique et s'intègre de manière cohérente à la stratégie énergétique 2050 de la Confédération en donnant notamment un cadre légal clair et avantageux pour le développement de la géothermie.

3.12 Comparaison avec d'autres cantons

La situation d'autres cantons en matière d'exploitation des ressources du sous-sol est présentée sous la forme d'un tableau (voir en annexe).

4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS "MOTION DU GROUPE DES VERTS EN FAVEUR DE LA GEOTHERMIE : POUR VOIR LOIN, IL FAUT CREUSER PROFOND !"

4.1 Rappel de la motion

Le 8 octobre 2013, Monsieur le Député Raphaël Mahaim et consorts ont déposé au Grand Conseil une motion "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !", demandant un cadre légal strict et contrôlé pour la géothermie.

Le 29 octobre 2013, suite à la demande expresse des motionnaires dans leur développement écrit, le

Grand Conseil a renvoyé la motion à une commission chargée de préavisier sur sa prise en considération.

Le 9 décembre 2013, cette commission a recommandé au Grand Conseil de prendre en considération la motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat. De plus, la commission a recommandé au Grand Conseil de fixer un délai de 24 mois au Conseil d'Etat pour répondre à la motion.

Le 29 avril 2014, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la commission (prise en considération de la motion et renvoi de cette dernière au Conseil d'Etat avec un délai de 24 mois pour y donner suite).

Le texte de la motion est rappelé ci-dessous :

La géothermie constitue une source prometteuse d'énergie thermique et électrique. Les études conduites dans le canton de Vaud révèlent des perspectives et potentiels intéressants. En raison des contraintes géologiques et des risques associés, son développement doit toutefois se réaliser dans un cadre strict et contrôlé.

Il est probable que la loi fédérale sur l'aménagement du territoire fera l'objet, dans les prochaines années, d'une révision portant précisément sur l'exploitation du sous-sol (notamment à des fins géothermiques). Il serait toutefois irresponsable d'attendre cette révision pour légiférer au niveau cantonal, ce d'autant plus que de nombreux points resteront en état de cause de compétence cantonale. Le canton de Vaud serait ainsi bien inspiré de suivre la tendance généralisée dans les cantons suisses, qui se dotent les uns après les autres de bases légales sur la géothermie. Lucerne (Gesetz über die Gewinnung von Bodenschätzen) et Argovie (Gesetz zur Nutzung des Erdwärme), par exemple, ont adopté une nouvelle législation sur la géothermie au printemps de cette année. De nombreux cantons ont engagé un processus de réflexion très pointu sur le sujet, tenant compte des risques et des potentialités de cette technologie.

Parmi les points qui devraient probablement figurer dans une base légale cantonale, on peut citer notamment les éléments suivants : modalités de recensement des zones propices, conditions posées pour la prospection et l'exploration, distinction entre la géothermie profonde et la géothermie de faible profondeur, régime différencié applicable aux deux types de géothermie, procédures d'autorisation en vue de l'exploitation du sous-sol (autorisations simples pour la faible profondeur, concessions, etc.), durée des autorisations et des concessions, exigences de planification des installations de géothermie, interdiction des forages présentant de trop grands risques (fracking), etc.

Les motionnaires soussignés prient ainsi le Conseil d'Etat d'élaborer les bases légales nécessaires au développement de la géothermie dans le canton dans le sens indiqué ci-dessus.

Lausanne, le 8 octobre 2013

(signé) Raphaël Mahaim

4.2 Rapport du Conseil d'Etat

4.2.1 Procédure

Dans leur motion, les motionnaires souhaitent un cadre légal strict et contrôlé pour la géothermie.

Dans le but de tenir compte d'une approche plus globale de la problématique du sous-sol, il s'est avéré nécessaire d'étendre le champ d'application du cadre légal souhaité pour la géothermie aux ressources définies à l'art. 2, soit les matières premières mentionnées à cet art. 2, la géothermie profonde comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines ainsi que la fonction de stockage.

Le champ d'application comprend également les forages de reconnaissance profonds tels qu'ils seront définis dans le règlement d'application.

Par ailleurs, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique sont

interdites.

Le cadre légal proposé dans le cadre du projet de loi prévoit une procédure en trois phases : un permis de recherche en surface pour la recherche d'une ressource, un permis de recherche en sous-sol pour les travaux et les forages dans le sous-sol et une concession pour l'exploitation de la ressource.

Dès lors, une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées.

A cet égard, le choix a été fait d'inclure dans le projet de loi le monopole régalién sur les matières premières de la LMines et de la LHydr, textes législatifs qui sont dès lors abrogés.

Par ailleurs, le requérant devra obtenir une autorisation de construire au sens de l'art. 10, al. 3, une autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales au sens de l'art. 23, al. 3, et une autorisation de forage au sens des art. 26, al. 3 et 29, al. 3.

4.2.2 Modalités de recensement des zones propices

La chaleur du sous-sol augmente régulièrement avec la profondeur, ce qui fait de la géothermie une ressource présente sur l'ensemble du territoire. Toutefois, certains contextes peuvent s'avérer plus propices car moins risqués ou permettant de récupérer plus facilement la chaleur grâce notamment à la circulation d'eaux souterraines susceptibles de ramener cette énergie vers la surface avec l'aide de forages. Recenser les zones propices sous-entend bien connaître le sous-sol, sa structure et son fonctionnement. Malheureusement, ces connaissances sont encore lacunaires ce qui rend un recensement incertain.

Toutefois, sur la base des connaissances actuelles sur le sous-sol, de l'état de l'art en matière de système d'exploitation de la géothermie et des besoins actuels de chaleur en surface, la Direction générale de l'environnement a initié une étude du potentiel géothermique dont les résultats devraient permettre de stimuler l'émergence de projets en lien avec l'utilisation de cette énergie.

A son art. 7, le projet de loi prévoit l'obligation de transmettre des données liées au sous-sol, ce qui permettra une amélioration constante des connaissances dont profiteront directement les projets de géothermie.

4.2.3 Conditions posées pour la recherche et l'exploitation

Les conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession figurent aux art. 15 à 20. Il s'agit essentiellement du consentement des propriétaires des fonds concernés pour y accéder (art. 15 et 16), de la conclusion et de la production d'une assurance responsabilité civile (art. 17), de la constitution et de la production d'une garantie (art. 18), de la preuve des aptitudes techniques et financières du porteur de projet (art. 19) et de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux (art. 20).

4.2.4 Distinction entre la géothermie profonde et la géothermie de faible profondeur et régime différencié applicable

Le champ d'application du projet de loi intègre uniquement la géothermie profonde, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du RPCL qui régit la géothermie de faible profondeur.

Le règlement d'application, qui peut être plus facilement adapté à la réalité du terrain, spécifiera notamment la limite de profondeur et de température à partir de laquelle on parle de géothermie profonde.

4.2.5 Durées des permis et des concessions

Les permis de recherche en surface et en sous-sol sont valables chacun deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives. (art. 21, al. 3 et 25, al. 4).

Les concessions sont valables trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire (art. 28, al. 4).

4.2.6 Exigences de planification

Les exigences de planification (directrice et planificatrice) sont intégrées à l'art. 10, al. 1 et 2.

4.2.7 Interdiction de la fracturation hydraulique - limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

Compte tenu des incertitudes liées aux risques environnementaux relatifs à l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures et par cohérence avec la politique climatique et les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le projet de loi stipule que l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures est interdite.

Cette interdiction fait également sens au regard de la récente position du Conseil fédéral sur la fracturation hydraulique, en réponse au postulat Trede. Dans sa réponse, le Conseil fédéral estime entre autre qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun argument impérieux pouvant justifier en Suisse l'exploitation des ressources en gaz en utilisant la fracturation hydraulique (sécurité d'approvisionnement jugée suffisante, coûts de revient de l'exploitation demeurant nettement supérieurs aux prix du gaz importé, répercussions probables négatives sur l'environnement et sur la santé, exploitation ayant probablement peu d'effets importants sur l'économie nationale). Le Conseil fédéral ne soutient pas le recours à la fracturation hydraulique pour mettre en valeur des gisements de gaz.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit un certain nombre de "garde-fous" représentant des garanties complémentaires en matière d'évaluation des impacts. Ces garanties sont énumérées ci-dessus au point 3.10 auquel il est fait renvoi.

5 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Champ d'application

Le projet de loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol telles que définies à l'art. 2.

Par ailleurs, il régit également les forages profonds exécutés dans le simple but de documentation du sous-sol (forages de reconnaissance profonds). Dans ce cas de figure, l'objectif n'est donc pas l'exploitation future d'une ressource spécifique.

La notion de forages de reconnaissance profonds sera précisée dans le règlement d'application. Il peut être envisagé que certains forages profonds soient réalisés à d'autres fins que la recherche et l'exploitation de ressources naturelles du sous-sol telles que définies à l'art. 2.

L'inscription dans le projet de loi de la notion de forages de reconnaissance profonds doit permettre au département de disposer d'une base légale adéquate afin de cadrer la procédure et la réalisation de ce type d'investigation dans le sous-sol.

Comme le stipule l'art. 8, al. 3, les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exception de l'art. 26, al. 2 (pas d'exclusivité).

L'art. 63, al. 1 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ ; RSV 211.02) stipule que le sous-sol au-delà de la propriété privée est considéré comme dépendant du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués avant ou après l'entrée en vigueur du CDPJ.

Ce sous-sol est un bien public au sens de l'art. 664 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210).

Demeure réservée l'étendue de la propriété foncière régie par l'article 667, al. 1 CC qui stipule que "*la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice*" (profondeur utile). Est ainsi privé le sous-sol sur lequel le propriétaire foncier peut faire valoir un intérêt lié à l'exercice de la propriété.

Par ailleurs, le projet de loi vise l'utilisation rationnelle, durable et coordonnée des ressources concernées.

Art. 2 - Définitions

Les matières premières

L'art. 2, al. 1, lit. a) intègre un monopole régalien sur les matières premières résultant de la LMines dans le projet de loi. La définition y relative a été reprise de la LMines puis adaptée à la réalité actuelle.

Sont exclues les matières premières objet de la LCar.

Le sous-sol régalien, contrairement à celui qui dépend de la propriété privée, est défini par la nature des ressources qui le composent. Ainsi, les ressources intégrées à la régle dont elles font l'objet sont soumises au régime régalien même si elles se trouvent dans la zone d'intérêt du propriétaire de la surface et même si elles affleurent la surface ou si elles sont séparées du sol. Pour les propriétaires fonciers concernés, le sous-sol régalien doit donc être compris comme une restriction de droit public cantonal à ses propres droits sur le sous-sol. Par ailleurs, le droit exclusif de l'Etat de disposer de la recherche et de l'exploitation de ressources vide ces ressources de toute utilité économique pour le propriétaire de surface. Il semble donc que ce droit exclusif peut être assimilé à un droit de propriété du canton.

Les métaux sont généralement présents dans la nature sous forme de minerai.

Les minerais sont des roches contenant des minéraux en proportion suffisamment intéressante pour en justifier l'exploitation. Ils comprennent des substances métallifères dont notamment le fer, l'aluminium, le plomb, l'uranium ou le mercure.

Les minéraux comprennent entre autre le talc, la dolomite, la barytine ou encore l'amiante. Contrairement aux minerais qui doivent être transformés en métaux, les minéraux peuvent être utilisés directement (sans traitement préalable) et peuvent jouer un rôle important dans certains processus industriels.

Les sels peuvent être exploités directement à l'état solide ou ils peuvent être récupérés lorsqu'ils sont dissous dans de l'eau. Est exclu le gypse (voir art. 1, al. 1 LCar).

Les saumures (contenant des sels dissous) peuvent ainsi être exploitées et traitées afin d'en extraire les substances salifères. Par saumure, on entend une solution aqueuse d'un sel, généralement de chlorure de sodium (sel de cuisine) NaCl, saturée ou de forte concentration.

Les hydrocarbures

L'art. 2, al. 1, lit. b) intègre un monopole régalien sur les hydrocarbures résultant de la LHydr dans le projet de loi.

Les hydrocarbures sont notamment d'une part à l'état solide, la houille, les lignites, le charbon ou le bitume et, d'autre part, à l'état liquide ou gazeux, les hydrocarbures tels que le pétrole (ou autres huiles minérales) et le gaz naturel.

La géothermie profonde

L'art. 2, al. 1, lit. b) intègre dans le projet de loi un monopole de fait fondé sur l'art. 63, al. 1, ch. 4 CDPJ. Est exclue la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du RPCL qui régit la géothermie de faible profondeur.

La géothermie profonde consiste en l'exploitation de la chaleur terrestre en tant que richesse du sous-sol et source d'énergie. Cette exploitation peut se faire notamment par l'injection d'un fluide ou d'eau à grande profondeur à des fins de chauffage et/ou production d'électricité et par l'utilisation de la chaleur des eaux souterraines ayant naturellement circulé à grande profondeur. Le complément sera défini dans le règlement d'application. Sera notamment spécifié le contexte dans lequel on parle de géothermie profonde.

La fonction de stockage

L'art. 2, al. 1, lit. c) intègre un monopole de fait fondé sur l'art. 63, al. 1, ch. 4 CDPJ dans le projet de loi.

Le monopole de l'Etat en l'espèce s'explique par le fait qu'en présence d'éventuels impacts environnementaux provoqués par la recherche ou l'exploitation liée à la fonction de stockage, l'Etat doit pouvoir y faire face. S'il a octroyé un permis de recherche ou une concession, les mesures pour y faire face sont imposées dans ce permis ou cette concession. Il y a donc clairement un intérêt public à ce que la fonction de stockage fasse l'objet d'un monopole. Par ailleurs, cette fonction de stockage se réalise dans la plupart des cas dans un sous-sol profond.

La fonction de stockage se définit comme la possibilité de profiter de la capacité naturelle du sous-sol à stocker notamment des substances liquides ou gazeuses et de la chaleur. A ce propos, il convient de mentionner la possibilité de stocker du CO₂ (pour soustraire ce gaz de l'atmosphère), ou encore de l'air comprimé (pouvant faire office de stockage d'énergie).

Le stockage de gaz naturel (par exemple comme réserve stratégique de combustible fossile importé depuis l'étranger) ne fait pas l'objet du champ d'application du projet de loi. Les ouvrages y relatifs relèvent de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC ; RS 746.1) et de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu ; RS 732.1).

Art. 3 - Droit de disposer

L'Etat a seul le droit de disposer des ressources définies à l'art. 2 dont il est propriétaire. Celles-ci ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche, respectivement une concession.

Aucun porteur de projet n'a un droit à l'obtention d'un permis de recherche, en surface ou en sous-sol, ou à une concession.

Art. 4 - Interdiction de la fracturation hydraulique

La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique sont interdites. Cela concerne toute forme de stimulation visant à fracturer la roche pour en extraire des hydrocarbures.

Ce principe est conforme à la prise de position du Conseil fédéral face au postulat Trede en vertu duquel le Conseil fédéral ne soutient pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures.

Art. 5 - Autorités compétentes

L'autorité compétente qui assure l'application du projet de loi est le département en charge du

domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département). Cette compétence découle du principe selon lequel le domaine public est cantonal, sous réserve de droit acquis des communes, ceci conformément à l'art. 66, al. 1 CDPJ.

Par ailleurs, il est avantageux d'attribuer les compétences découlant du projet de loi au canton plutôt que de les transférer aux communes, ceci afin d'harmoniser les procédures à l'échelle du canton et ainsi de regrouper les compétences.

Tel que le stipule l'art. 5, al. 2, le département peut déléguer l'exécution de diverses tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Par ailleurs, il supervise leur activité. Les actes de puissance publique demeurent au sein de l'Etat. De plus, cet alinéa répond à un besoin de fixer un cadre légal aux tâches toujours plus nombreuses que l'administration est contrainte de déléguer.

Art. 6 - Règlement d'application

Les dispositions nécessaires à l'application du projet de loi feront l'objet d'un règlement d'application.

Par ailleurs, les impacts et les risques environnementaux liés à la recherche et à l'exploitation des ressources seront définis dans le cadre dudit règlement.

De plus, les pièces que le requérant d'un permis de recherche ou d'une concession devra joindre à son dossier y seront énumérées.

Art. 7 - Connaissances du sous-sol

Les informations géologiques en relation avec une activité dans le sous-sol, notamment les pièces énumérées dans le règlement d'application, sont remises au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie, sous forme imprimée ou électronique, correspondant au standard métier en la matière.

A cet effet, il s'agit des informations géologiques au sens de l'art. 2, lit. a de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale (OGN ; RS 510.624) qui stipule ce qui suit : "*données et informations concernant le sous-sol géologique, relatives notamment à sa structure, sa nature et ses propriétés, à son utilisation passée et présente et à sa valeur économique, sociétale et scientifique, ainsi qu'à des processus géologiques passés, présents et potentiels*".

Par ailleurs, les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément au projet de loi sont des géodonnées de base au sens de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD ; RSV 510.62).

Sont concernés, par exemple, les campagnes sismiques, les forages et les mesures y relatives ainsi que les périmètres de recherche et d'exploitation.

De plus, tout prélèvement d'échantillons effectué lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont remis en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.

Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons représentent une aide à la décision et à la gestion durable et coordonnée des ressources.

Dans la pratique, l'organisation de la réception des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons par le département et par le département en charge du Musée cantonal de géologie est prévue.

Par ailleurs, le département s'engage à maintenir, à gérer et à stocker les informations géologiques collectées dans des formats spécifiques liés aux standards métiers. S'agissant des prélèvements d'échantillons, le département en charge du Musée cantonal de géologie s'engage à les préserver et à en maintenir l'accessibilité.

L'utilisation des données pendant la durée de confidentialité sera précisée dans le règlement d'application. Par ailleurs, le règlement précisera l'accessibilité aux données par la Confédération.

TITRE II : PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

CHAPITRE 1 - Principes

Art. 8 - Objet

La recherche d'une ressource nécessite un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol, alors que l'exploitation d'une ressource nécessite une concession.

Sous réserve de l'art. 14, le permis de recherche en surface doit être acquis pour que le requérant puisse poursuivre la procédure.

Comme le stipule l'art. 21, le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface. Il détient ainsi une certaine marge de manœuvre pour décider de ne pas le délivrer. Un refus met un terme à la procédure.

S'agissant des forages de reconnaissance profonds, les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol sont applicables, à l'exception de l'art. 25, al. 2 (exclusivité). La définition du forage de reconnaissance profond est citée ci-dessus à l'art. 1.

Art. 9 - Vérifications

Le contrôle du projet par le département préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession a pour objectif de garantir leur conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, le département se fonde sur l'ensemble des conditions énumérées dans le cadre de la décision rendue suite à l'enquête publique, dite décision incluant l'ensemble des préavis et des autorisations délivrés par les entités compétentes.

Sont essentiellement concernés les permis de recherche en sous-sol et les concessions.

Art. 10 - Planification et permis de construire

Etant donné que le projet de loi concerne des activités menées dans le cadre de monopoles de droit ou de fait, ceci par le biais de permis de recherche et de concessions délivrés par le département, il est cohérent de prévoir que les permis de construire soient également délivrés par ledit département.

Toutefois, les déterminations des communes au préalable de toute enquête publique sont les bienvenues (art. 24, al. 1, 27, al. 1, 30, al. 1, 43, al. 1).

L'alinéa 1 n'est qu'un rappel de la jurisprudence et de l'art. 8, al. 2 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). Toutefois, cela ne veut pas dire que tous les projets de recherche en surface devront figurer dans le Plan directeur cantonal (même si une coordination à ce niveau, pas forcément avec l'aide d'une carte, serait pertinente). Par contre, au moment où l'on décidera de concéder un droit d'exploitation, pour peu que le site soit important, il devra figurer dans ledit plan. Cet article ne crée donc aucune obligation nouvelle que celles qui existent déjà.

En ce qui concerne l'alinéa 2, l'obligation de planifier est de droit fédéral (art. 2 LAT). Elle concerne les projets qui ont une certaine importance (ainsi, un forage de quelques mois et qui ne laisse pas de trace, ne fera pas l'objet d'un plan mais seulement d'une autorisation extraordinaire). Certains cas seront litigieux de sorte que l'on ne peut pas exclure qu'il y ait des permis de recherche en sous-sol qui nécessitent un plan. Dans ce cas, cet alinéa sera utile car il permettra une planification cantonale. Par ailleurs, il est probable que cet alinéa soit amené à être adapté (en fonction de l'art. 10 du projet de modification de la LATC, afin que les plans d'affectation établis pour un projet d'exploitation de ressources puissent valoir permis de construire. Dans ce cas, l'alinéa 3 deviendrait alors caduc.

Art. 11 - Périmètre de recherche ou d'exploitation

Ce sont tout d'abord les caractéristiques géologiques présentes qui déterminent le périmètre de

recherche ou d'exploitation d'un permis de recherche ou d'une concession.

En effet, la compréhension du fonctionnement, de la répartition et de la genèse d'une ressource sert de base de réflexion pour définir le périmètre nécessaire.

Quoiqu'il en soit, le périmètre se définit de façon à préserver la ressource concernée dans le périmètre, à la fois en surface et en profondeur. Il doit également être choisi de manière à minimiser autant que possible les emprises notamment sur les terres agricoles.

Il va de soi que le département n'est pas lié par le périmètre souhaité par le requérant.

Il ne sera pas donné de droit pour un périmètre couvrant l'entier du territoire cantonal pour ne pas bloquer d'autres projets de recherche ou d'exploitation. Par ailleurs, le département veille à une extension mesurée du domaine de recherche.

Par ailleurs, dans la mesure d'une entière compatibilité, un permis de recherche ou une concession peuvent en principe être accordés à plusieurs requérants pour le même périmètre mais pas pour la même ressource.

S'agissant de la géothermie, et en fonction des différentes cibles géologiques d'un périmètre, il est envisageable que le département délivre des permis de recherche ou des concessions distincts pour la même zone géographique.

Art. 12 - Représentation

Il est fait référence aux art. 762 et 926 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) afin que l'Etat puisse exiger d'être représenté au sein de l'organe d'administration et de l'organe de révision d'une entité juridique obtenant un permis de recherche ou une concession.

Art. 13 - Immatriculation au registre foncier

L'immatriculation au registre foncier d'un droit de recherche ou d'un droit d'exploitation d'une mine, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du département.

Par ailleurs, il est rappelé que les mines sont des immeubles au sens de l'art. 655, al. 2, ch. 3 CC. Elles sont immatriculées au registre foncier (art. 943, al. 1, ch. 3 CC), ce qui confère à leurs transactions un caractère immobilier. Cette immatriculation a lieu sur demande écrite de l'ayant droit conformément à l'art. 22, al. 1, lit. b. de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF ; RS 211.432.1). S'agissant d'immeubles immatriculés au registre foncier, la présomption du droit et les actions possessoires n'appartiennent donc qu'à la personne inscrite (art. 937, al. 1 CC).

Art. 14 - Simultanéité des procédures

Dans l'hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d'exploitation sont clairement définis, la simultanéité de l'octroi d'un permis de recherche en surface, d'un permis de recherche en sous-sol et d'une concession doit être possible dans la mesure où le permis de recherche en surface octroie une exclusivité territoriale, le permis de recherche en sous-sol octroie le droit d'effectuer un ou plusieurs forages et la concession permet d'exploiter la ressource découverte lors de la recherche en sous-sol.

Il est ainsi envisageable que l'interprétation de données existantes amène un requérant à juger qu'il dispose de suffisamment d'informations lui permettant d'effectuer directement un forage d'exploration. Par ailleurs, si un requérant souhaite bénéficier d'une exclusivité territoriale et en même temps effectuer un forage d'exploration et d'exploitation, la procédure doit pouvoir permettre une simultanéité des procédures.

L'un des objectifs est de diminuer le risque procédural pour le requérant qui a beaucoup investi. C'est une sécurité pour lui, il n'aura pas besoin de faire face à une succession d'enquêtes publiques.

Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à

la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche et/ou d'une concession.

CHAPITRE 2 - Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 - Accès au fonds d'autrui - principes

Alors que l'activité du titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession se situe dans le sous-sol, il doit pouvoir accéder à un certain nombre de fonds pour y mener ses recherches ou son exploitation. Par là-même, il y déposera certains ouvrages.

Dès lors, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, le requérant doit avoir obtenu et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder. Il appartient aux deux parties de définir les conditions de cet accès.

S'agissant d'un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'art. 23, al. 3 du projet de loi, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

En effet, dans une telle hypothèse et dans la majorité des cas, un grand nombre de fonds sont concernés. Par ailleurs, il paraît impossible pour le requérant de prévoir avec précision, à l'avance, dans son programme, quels sont les fonds concernés.

Dès lors, il est fort probable que ce n'est qu'une fois sur le terrain, ceci en fonction des spécificités locales, qu'il sera en mesure de les identifier pour mettre en œuvre ses méthodes spéciales.

Le département peut en tout temps demander au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve d'un consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 - Accès au fonds d'autrui - procédure

S'agissant d'un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche en sous-sol ou de la concession pourra faire valoir ses droits par voie d'expropriation. La procédure est régie par la loi du 25 novembre 1994 sur l'expropriation (LE ; RSV 710.10).

Art. 17 - Assurance responsabilité civile

Lorsque l'Etat ne dispose pas lui-même des ressources et qu'il a octroyé un permis de recherche ou une concession, il n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des tiers par les activités de recherche ou d'exploitation. Cette responsabilité incombe intégralement au titulaire du permis de recherche ou de la concession.

A cet effet, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant doit conclure une assurance responsabilité civile.

Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité civile complémentaire, notamment en cas de modifications des impacts et des risques environnementaux.

La durée de la couverture doit être prolongée en cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin du permis de recherche ou de la concession.

En tous les cas, la somme minimale à couvrir est proposée par le requérant ou par le titulaire du permis de recherche ou de la concession. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Il convient de relever que la couverture concerne les travaux inclus dans le permis de recherche et dans

la concession, y compris les travaux de remise en état réalisés à la fin du permis de recherche et de la concession.

Art. 18 - Garantie

Le requérant constitue et produit une garantie préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession. Sa nature et son montant sont fixés dans le permis de recherche ou dans la concession.

Une garantie appropriée est également fournie en cas d'obligation de surveillance du donneur allant au-delà de la fin du permis de recherche ou de la concession.

Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.

En tous les cas, la somme minimale de la garantie est proposée par le requérant ou par le titulaire du permis de recherche ou de la concession. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 - Aptitudes techniques et financières

Un permis de recherche ou une concession est octroyé à la condition que le requérant ait produit la preuve de ses aptitudes techniques et financières et donc notamment de ses capacités pour mener les travaux prévus dans les règles de l'art. Les aptitudes techniques peuvent être apportées en propre ou par mandat.

S'agissant des aptitudes techniques, une telle preuve pourrait consister notamment en un certain niveau de formation et d'organisation du personnel.

S'agissant des aptitudes financières, une telle preuve pourrait consister notamment en la présentation des comptes pertes et profits ainsi que du bilan.

Le département procède à l'analyse et au contrôle de ces aptitudes techniques et financières. Il peut s'entourer d'experts de son choix.

En cas de nécessité, le département peut en tout temps demander un complément de preuve.

Art. 20 - Evaluation des impacts et des risques environnementaux

Un permis de recherche ou une concession est octroyé à la condition que le requérant ait produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux conformément aux principes du droit de l'environnement, plus particulièrement de la protection de l'environnement. C'est également le cas dans l'hypothèse d'un renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

En cas de nécessité, le département peut en tout temps demander un complément d'évaluation. Ceci dit, une avarie ou un accident représentent des situations pouvant justifier une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Dans l'hypothèse d'un permis de recherche en surface, il peut paraître vraisemblable que le département n'exigera pas une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Si le département exige une EIE, celle-ci doit tenir compte du risque sismique éventuel et des risques propres à toute opération de forage. Par ailleurs, le règlement d'application, inspiré des standards internationaux en la matière, fixera le cadre pour l'exécution des forages profonds et des tests associés.

De plus, les risques environnementaux identifiés et leur probabilité d'occurrence peuvent être des motifs suffisants de refus d'un permis de recherche ou d'une concession, voire d'un retrait en cas de recherche ou d'exploitation en cours.

Par ailleurs, l'évaluation des impacts et des risques environnementaux contient entre autre des mesures de minimisation ainsi que les scénarios de gestion des risques.

Un suivi environnemental est remis au département dans le cadre du rapport de l'art. 33.

Ensuite, il est rappelé qu'une étude d'impact sur la santé ainsi qu'une évaluation du développement

durable peuvent être demandées.

Selon la criticité du projet et la nature des travaux envisagés, le canton peut, entre autre, s'appuyer sur l'expertise de spécialistes externes.

Le département veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

La protection des sources privées est régie aux art. 706 et 707 CC.

Par ailleurs, il convient de relever que l'Etablissement cantonal d'assurance n'assure pas d'éventuels dommages aux bâtiments si les ouvrages et / ou travaux concernés provoquent des phénomènes sismiques. Ce cas particulier doit être inclus dans l'assurance responsabilité civile (art. 17).

CHAPITRE 3 - Permis de recherche

SECTION 1 - Permis de recherche en surface

Art. 21 - Objet

Le département garde toute sa marge de manœuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche en surface et décide donc librement de leur octroi.

Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie préalablement dans le permis.

Il permet en règle générale de procéder à des mesures exploratoires réalisées sans forage.

Par ailleurs, cet article énumère l'ensemble des méthodes de recherche en surface pouvant être utilisées par le titulaire du permis. Celles-ci peuvent être effectuées par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques.

Cela a son importance car seules les méthodes spéciales dont notamment les méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol font l'objet d'une demande d'autorisation au département et donc d'une enquête publique (art. 24, al. 3). En effet, ces méthodes nécessitent l'emploi d'instruments de mesure spécifiques posés à même le sol. Il s'agit notamment de méthodes basées sur des propriétés sismiques par camion-vibreux, par explosifs et par chute de poids.

Cela a également son importance lorsqu'il s'agit d'accéder au fonds d'autrui. A cet effet, un permis de recherche en surface incluant des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol ne peut être délivré que si le requérant a obtenu et produit le consentement écrit du propriétaire du fonds concerné (art. 15).

Concernant des méthodes géophysiques n'ayant aucun contact avec le sol, il s'agit principalement de méthodes aéroportées. Celles-ci ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation au département.

La limitation dans le temps du permis de recherche permet de garantir que les recherches ne bloquent pas inutilement d'autres potentielles utilisations dans le périmètre déterminé si ces recherches ne sont pas en mesure de conduire à l'octroi d'une concession.

Art. 22 - Procédure d'appel d'offres

Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers, ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'art. 2, al. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02). Il va de soi que l'art. 3, al. 3 s'applique et que le département peut en tout temps refuser simplement d'entrer en matière sur la demande de permis de recherche. Il fera mention également que les dispositions du Règlement d'application sur les marchés publics, notamment les articles concernant les obligations et garanties à fournir par le soumissionnaire, doivent être respectées dans toute la mesure du possible.

La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

L'avis de publication doit indiquer les éléments essentiels permettant au requérant d'être clairement informé sur l'objet de l'appel, ceci afin d'apprécier s'il va déposer ou non une offre.

Art. 23 - Dépôt des offres

Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

Celle-ci doit être accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application afin de permettre une évaluation complète du projet.

Toute utilisation de méthodes spéciales dont notamment les méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation du département, celle-ci étant jointe à la demande de permis de recherche en surface.

Par ailleurs, il incombe au requérant de démontrer l'absence de mise en danger pour l'environnement, les biens ou les personnes.

Tel que le stipule l'art. 22, al. 4, lit. a), l'avis de publication de l'appel d'offres doit indiquer les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés. Sur la base de ces critères, la priorité est accordée par le département au requérant qui présente le programme de travail le plus complet et qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 - Méthodes spéciales - enquête publique

Dans l'hypothèse où le département conclut à un examen préalable positif d'une demande d'autorisation de méthodes spéciales, il remettra cette demande aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer. Dans le cadre de la suite de la procédure, chaque commune concernée pourra formuler une opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande d'autorisation est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans ce délai.

Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minimales importances ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION 2 - Permis de recherche en sous-sol

Art. 25 - Objet

L'appel d'offres a amené le département à délivrer un permis de recherche en surface à l'un des requérants.

Dans tous les cas, le permis de recherche en sous-sol ne peut être délivré que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Le permis de recherche en sous-sol est en principe délivré au titulaire du permis de recherche en surface.

Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie préalablement dans le permis.

En d'autres termes, ce permis autorise son titulaire non seulement à effectuer des investigations superficielles mais également des forages exploratoires.

Les obligations auxquelles le requérant doit notamment avoir satisfait sont les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues dans le cadre du permis de recherche en surface, conformément au programme détaillé des travaux ;
- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux, une évaluation des impacts et des risques environnementaux ainsi que les pièces énumérées dans le règlement d'application ;
- avoir transmis au département les informations géologiques et les prélèvements d'échantillons requis au sens de l'art. 6 ainsi que les rapports d'activité requis au sens de l'art. 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

De plus, la demande de permis de recherche en sous-sol doit respecter les grands principes en matière de protection de l'environnement tels que le principe de prévention et de précaution.

S'agissant des forages de reconnaissance profonds, il est rappelé que la règle de l'exclusivité de l'art. 25, al. 3 n'est pas applicable.

Art. 26 - Demande

Le requérant doit adresser sa demande de permis de recherche en sous-sol au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface.

Celle-ci doit être accompagnée d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application afin de permettre une évaluation complète du projet.

Les forages réalisés par le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol font l'objet d'une autorisation préalable du département. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux, notamment les sondages de surveillance hydrogéologique.

Par sondages géotechniques, on entend par exemple les sondages destinés à évaluer la qualité du terrain pour supporter l'infrastructure de l'installation.

Par sondages environnementaux, on entend par exemple les sondages destinés à évaluer la qualité des eaux souterraines avant, pendant et après les travaux.

Le programme détaillé des travaux comprend notamment les éventuelles opérations de remise en état.

Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais (au moins six mois avant son expiration) de la demande du permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision. Cette garantie s'explique par le fait que le porteur de projet ne doit pas se voir démunir de ses droits pour des raisons de longueur et de difficulté de la procédure.

Art. 27 - Enquête publique

Si le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de permis de recherche en sous-sol, il la remettra aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer. Dans le cadre de la suite de la procédure, chaque commune concernée peut formuler une opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande de permis de recherche en sous-sol est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans le délai précité.

CHAPITRE 4 - Concession

Art. 28 - Objet

Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des

obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

La concession est en principe délivrée au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie concernée dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.

Les obligations auxquelles le requérant doit notamment avoir satisfait sont les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux ;
- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux, une évaluation des impacts et des risques environnementaux ainsi que les pièces énumérées dans le règlement d'application ;
- avoir transmis au département les informations géologiques et les prélèvements d'échantillons requis au sens de l'art. 7 ainsi que les rapports d'activité requis au sens de l'art. 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

De plus, la demande de concession doit respecter les grands principes en matière de protection de l'environnement tels que le principe de prévention et de précaution.

Le principe de l'inaliénabilité de la puissance publique interdit d'accorder des droits exclusifs d'utilisation sur le domaine public sans restriction de temps. Dès lors, la durée de la concession est fixée à trente ans, durée qui peut être prolongée au maximum à cinquante ans si le requérant apporte la preuve qu'il est impossible d'amortir les investissements pendant la durée ordinaire de la concession.

La durée de la concession inclut la mise en place des ouvrages dans le périmètre concédé.

S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le concessionnaire voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 - Demande

Le requérant doit adresser sa demande de concession au département.

Celle-ci doit être accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application afin de permettre une évaluation complète du projet.

Les forages réalisés par le titulaire d'une concession font l'objet d'une autorisation préalable du département. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux, notamment les sondages de surveillance hydrogéologique.

Le programme détaillé des travaux (y compris de l'activité) comprend également les essais d'exploitation et les éventuelles opérations de remise en état.

Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais (au moins un an avant l'expiration) de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 - Enquête publique

Si le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de concession, il la remet aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer. Dans le cadre de la suite de la procédure, chaque commune concernée peut formuler une opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande de concession est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans le délai précité.

Art. 31 - Contenu de la concession

La concession doit contenir au minimum des articles précis relatifs aux points a) à m) de l'art. 31.

S'agissant de la lettre j), il est fait renvoi aux art. 7 et 33.

Art. 32 - Mise en service

Afin de garder un contrôle sur l'avancement des travaux du titulaire d'une concession, la mise en service des ouvrages doit avoir été autorisée par le département. Préalablement, celui-ci procède à une réception des travaux et à un contrôle de leur conformité avec la concession.

CHAPITRE 5 - Conditions diverses

Art. 33 - Rapport d'activité

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Le rapport comprend notamment un suivi environnemental. Si nécessaire, le département peut exiger des rapports plus rapprochés.

Art. 34 - Sécurité, surveillance et entretien

Il est primordial que le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure la sécurité, la surveillance et l'entretien complets, continus et durables de ses ouvrages.

Art. 35 - Haute surveillance par le département

Le département est au bénéfice d'un pouvoir de haute surveillance. En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, il peut prescrire notamment toutes les mesures utiles de sécurité, de surveillance et de protection, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession.

A noter que la surveillance inclut le suivi environnemental.

Afin de contrôler le bon déroulement d'un chantier et le respect notamment du programme et de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux, l'Etat doit pouvoir y accéder librement et immédiatement.

De plus, tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages concernés est fourni en tout temps au département. En tous les cas, un rapport de conformité doit annuellement être remis.

De même, le département doit être informé de tout fait anormal ou imprévu tel que notamment pollution, accident ou divergence par rapport au programme détaillé des travaux.

Si les circonstances le justifient, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'art. 55.

Art. 36 - Modification

Toute modification doit faire l'objet de l'autorisation préalable du département. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche ou d'une concession.

Art. 37 - Suivi

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Cet élément est fondamental et permet de renforcer l'évaluation du département sur le travail programmé réalisé. Le cas échéant, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'art. 55.

Art. 38 - Découverte d'une ressource

Un rapport doit être remis au département en cas de découverte de la ressource définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Par ailleurs, les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages sont prises.

Dans le cadre de ses travaux, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession peut être amené à trouver une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Dans un tel cas, il a l'obligation d'en informer immédiatement le département et de lui adresser, en cas d'intérêt, une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche ou d'une concession.

Par ailleurs, le département est en droit de prélever une redevance liée à la nouvelle ressource (et ceci de manière rétroactive dans le cas où le requérant ne l'aurait pas annoncée immédiatement).

Art. 39 - Ressource dépassant le périmètre déterminé

Les travaux menés par le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession peuvent révéler que la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession s'étend au-delà du périmètre déterminé. Dans un tel cas, le titulaire a l'obligation d'en informer immédiatement le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure applicable est celle de la demande d'un permis de recherche ou d'une concession.

La situation peut être plus complexe si l'extraction de la ressource, non seulement s'étend au-delà du périmètre déterminé, mais se situe dans le périmètre d'un autre exploitant. Dans un tel cas, le titulaire de la concession verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant pour la ressource éventuellement extraite.

Le département intervient et notamment estime les volumes situés hors du périmètre déterminé. Il peut, en outre, imposer des recherches ou une exploitation communes.

Si la ressource déborde la frontière cantonale ou nationale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord intercantonal ou international réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Selon les cas, un tel accord peut être conclu entre les intervenants concernés, soit une commune, un canton, un pays et le titulaire du permis de recherche ou de la concession.

Cette disposition tient compte de la complexité de certaines frontières intercantionales telles que, par exemple, les frontières des cantons de Vaud et de Fribourg (enclaves). Dans un tel cas, doit être pris en considération le fait que les ressources ne suivent pas les frontières.

Art. 40 - Transfert

Le transfert d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut se faire que s'il est autorisé par le département. Cela permet ainsi d'exiger au nouveau titulaire les preuves de ses aptitudes techniques et financières.

En cas de transfert, le département est en droit de modifier les clauses d'un permis de recherche ou d'une concession afin de tenir compte des spécificités du nouveau titulaire.

Art. 41 - Renouvellement – objet

Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

Les obligations auxquelles le titulaire du permis de recherche ou de la concession doit avoir satisfait sont notamment les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues dans le permis ou la concession arrivant à échéance, conformément au programme détaillé des travaux ;

- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux envisagés, une évaluation des risques et des impacts environnementaux, une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, un plan délimitant le périmètre souhaité et les pièces énumérées dans le règlement d'application ;
- avoir transmis au département les informations géologiques et les prélèvements d'échantillons requis au sens de l'art. 7 ainsi que les rapports d'activité requis au sens de l'art. 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

De plus, la demande de concession doit respecter les grands principes en matière de protection de l'environnement tels que le principe de prévention et de précaution.

Art. 42 - Renouvellement – demande

Afin de compléter et préciser les résultats de ses recherches, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est parfois amené à demander son renouvellement.

La demande de renouvellement doit être accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt dans les délais (au moins six mois ou une année avant l'expiration) de la demande de renouvellement respectivement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision. Cette garantie s'explique par le fait que le porteur de projet ne doit pas se voir démunir de ses droits pour des raisons de longueur et de difficulté de la procédure de renouvellement.

Dans l'hypothèse où le requérant souhaite exploiter par exemple une nouvelle ressource, il ne s'agira pas d'une demande de renouvellement de la concession existante mais d'une demande de nouvelle concession.

Art. 43 - Renouvellement – enquête publique

Si le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, il la remet aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer.

Puis, une fois le dossier d'enquête prêt et validé par le département, la demande de renouvellement est mise à l'enquête publique durant trente jours. Celle-ci est précédée d'une publication officielle.

Le département statue sur les oppositions formulées dans le délai précité.

Toutefois, le département peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé. Tel n'est pas le cas pour une demande de renouvellement d'une concession. En effet, un tel acte, d'une durée minimum de trente ans, verra surgir indubitablement au fil du temps des modifications de fait ou de droit qui nécessiteront une nouvelle enquête publique. Par ailleurs, le renouvellement du permis de recherche en surface n'est pas concerné puisque ce premier permis n'est pas mis à l'enquête publique.

TITRE III : REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 - Matières premières – permis de recherche

La mise à disposition par l'Etat en qualité de titulaire d'un monopole régalien d'une surface exclusive permettant au titulaire d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol d'effectuer ses recherches justifie le principe d'une redevance.

Ainsi, ledit titulaire verse annuellement à l'Etat une redevance dont le montant est fixé par rapport à la surface définie dans le permis de recherche.

Cette redevance se calcule d'après la surface exclusive mise à disposition. Son montant sera fixé proportionnellement à l'ampleur de la zone de recherche définie dans le permis de recherche.

Dans un régime de droit régalien, la perception d'une redevance ne doit pas nécessairement être liée au principe d'équivalence, de couverture des frais et de proportionnalité. A cet effet, l'Etat peut réaliser un profit.

Art. 45 - Matières premières – concession

Le principe d'une redevance de concession se fonde sur le monopole régalien de l'Etat qui met à disposition l'exploitation d'une ressource en toute exclusivité (usage privatif).

Ainsi, il est justifié de verser à l'Etat une redevance annuelle proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage du prix de vente.

S'agissant du sel, pour rappel, le canton de Vaud a, par décret du 8 avril 2014, adhéré à la convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur la vente du sel en Suisse (C-VSel ; RSV 690.95). Cet accord permet d'avoir un système unique pratiqué sur l'ensemble du territoire suisse tout en garantissant à chaque canton signataire l'exercice de son monopole (Vaud, Argovie et Bâle-Campagne). La conséquence de cette adhésion est notamment que le canton de Vaud délègue son droit à la perception d'une régale sur le sel importé et vendu à la société Salines Suisses du Rhin SA (SRS), sachant que les régales encaissées par la SRS sont ensuite distribuées aux cantons actionnaires sur la base d'une clé de répartition.

Art. 46 - Fonction de stockage – permis de recherche

Comme pour la redevance de recherche liée aux matières premières, le titulaire d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol lié à une fonction de stockage verse une redevance annuelle à l'Etat. Ce versement se justifie dans la mesure où la surface recherchée pour une éventuelle utilisation de cavités (servant au stockage de fluides injectés depuis la surface) est exclusivement mise à disposition du titulaire du permis.

De même, la redevance proportionnelle se calcule d'après la surface déterminée dans le permis de recherche et son montant est fixé proportionnellement à l'ampleur de la zone concernée.

S'agissant d'une fonction de stockage de chaleur, et de la même manière que pour la géothermie (art. 48 et 49), aucune redevance n'est perçue.

Art. 47 - Fonction de stockage – concession

Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse à l'Etat une redevance annuelle selon le volume de liquide ou de gaz stockés.

En ce qui concerne les gaz, ceux-ci étant compressibles, il est prévu de standardiser (sous forme de normo-mètre cube) le calcul du volume dans le règlement d'application. Par normo-mètre cube, on entend une unité de mesure de quantité de gaz qui correspond au contenu d'un volume d'un mètre cube pour un gaz se trouvant dans des conditions précises de température et de pression.

Par ailleurs, il se justifie de calculer une redevance en l'espèce dans la mesure où l'Etat met à disposition de manière exclusive un volume souterrain dont il est le seul détenteur au vu de son monopole.

S'agissant d'une fonction de stockage de chaleur, et de la même manière que pour la géothermie (art. 49 et 50), aucune redevance n'est perçue.

Art. 48 - Géothermie profonde – permis de recherche

En cohérence avec la politique énergétique fédérale et cantonale et les législations y relatives, il convient de soutenir les énergies renouvelables et indigènes tout en favorisant une utilisation sûre et

rationnelle de l'énergie. Le principe de non perception d'une redevance de recherche dans ce domaine prometteur est donc une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

Ainsi, le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 - Géothermie profonde – concession

Le principe de non perception d'une redevance de concession dans ce domaine prometteur de la géothermie profonde est une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

Art. 50 - Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est la réalisation d'un forage de reconnaissance profond effectué à d'autres fins que la recherche d'une ressource ne verse aucune redevance à l'Etat. Dans ce cas, aucune exclusivité territoriale n'est demandée, ce qui justifie de ne pas prélever de redevance pour ce type de forage.

Art. 51 - Montant des redevances

Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances, notamment dans le but de donner une vision claire aux investisseurs et d'augmenter la sécurité de planification des projets.

En outre, la voie réglementaire permet de pouvoir adapter plus facilement lesdits conditions et critères à l'évolution du contexte économique.

Par ailleurs, il est approprié d'inscrire le mode de calcul de la redevance ainsi que les modalités de versement et les paramètres d'indexation dans le permis de recherche ou dans la concession.

Art. 52 - Réduction et suppression des redevances

Il est opportun de prévoir la possibilité d'une réduction, voire d'une suppression complète de la redevance, pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, en particulier si le projet est soutenu par des fonds publics.

Art. 53 - Emoluments

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession doit s'acquitter d'un émolument administratif pour tout acte ou toute décision du département en application du projet de loi, que l'activité étatique ait été déployée d'office ou que le requérant l'ait sollicitée, qu'il en retire un avantage ou non.

Il se justifie ainsi de prélever un émolument qui représente la contrepartie de la fourniture d'un service étatique, y compris pour des actes matériels liés par exemple à la surveillance et au contrôle des travaux de recherche ou d'exploitation.

La délivrance de permis de recherche ou de concessions ainsi que la tâche de haute surveillance du département (telle que prévue à l'art. 35, al. 1) peuvent nécessiter des expertises pour les compétences qui ne sont pas présentes au sein de l'administration. Ainsi, il est donc prévu que le département puisse ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant, ceci que le permis de recherche soit accordé ou refusé. Ces frais sont facturés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le barème des émoluments (fourchette légale de cent à trente mille francs).

TITRE IV : FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

CHAPITRE 1 - Principes

Art. 54 - En général

Un permis de recherche ou une concession prend fin automatiquement à l'expiration de sa durée, si son renouvellement a été refusé ou n'a pas été demandé. Il en est de même en cas de renonciation écrite, de retrait prononcé conformément à l'art. 55 ou de rachat conformément à l'art. 56.

Art. 55 - Déchéance

Notamment dans les cas énumérés à cet art. 55 (causes non cumulatives), le département peut retirer un permis de recherche ou une concession, ceci après mise en demeure.

S'agissant de la lettre a), il peut s'agir notamment d'une hypothèse dans le cadre de laquelle apparaît un inconvénient grave à la poursuite des travaux. Il peut s'agir par exemple d'une mise en danger ou d'une atteinte grave à la santé humaine et à l'environnement.

Art. 56 - Droit de rachat de l'Etat

Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat est en droit de racheter après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession les ouvrages du titulaire de la concession. A cet effet, il rend une décision par laquelle il exerce expressément son droit.

La durée du tiers de la concession paraît raisonnable afin que dans ce domaine novateur qu'est l'exploitation du sous-sol, à la fois le concessionnaire et l'Etat puissent apprécier les principales caractéristiques et enjeux de l'utilisation de la concession.

S'agissant de l'indemnité versée au titulaire, celle-ci est pleine conformément à l'art. 25, al. 2 Cst-VD.

CHAPITRE 2 - Conséquences

Art. 57 - En général

Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession, son titulaire doit évacuer ses ouvrages et remettre les lieux en état à ses frais et conformément aux instructions du département. Il sera alors libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable.

Les puits ne pouvant être démontés sont maintenus mais doivent être totalement annulés sur demande du département.

Notamment pour des raisons de sécurité, le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre à la fin du permis de recherche ou de la concession. La durée de cette surveillance devra être définie de cas en cas. Dans l'hypothèse d'un abandon d'une partie du périmètre, ce principe est applicable par analogie.

Art. 58 - Droit de retour de l'Etat

Contrairement au droit de rachat qui s'exerce en cours de concession, le droit de retour s'exerce à la fin d'un permis de recherche ou d'une concession.

L'Etat peut exercer son droit de retour qui lui permet de devenir propriétaire des ouvrages à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession mais également si le titulaire perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation. A cet effet, il rend une décision par laquelle il exerce expressément son droit.

L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie de ces installations et de leur dépréciation économique et technique.

Art. 59 - Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploité les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

Ceci lui permettra d'être libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous

réserve d'un préavis favorable.

Art. 60 - Compte de construction

Cet article a pour objet l'amortissement spécial des ouvrages réalisés durant les dix dernières années de la concession ou dès la notification de la décision de rachat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

Art. 61 - Procédure administrative

Les procédures de première et de deuxième instance sont régies par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36).

Art. 62 - Exécution par substitution

Cet article règle l'exécution par substitution : lorsque des mesures ordonnées ne sont pas appliquées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

Les frais de l'intervention font l'objet d'une décision de recouvrement, qui, une fois définitive, vaut titre de mainlevée.

Art. 63 - Hypothèque légale

Le siège des dispositions concernant l'hypothèque légale se trouve à l'art. 87 et suivants CDPJ.

Les créances de l'Etat résultant du projet de loi ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat pour l'exécution de décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée.

En l'espèce, la durée de l'hypothèque a été étendue à vingt ans (régime légal de base cinq ans). En effet, au vu de la complexité et de la nouveauté des tâches entreprises dans le cadre du projet de loi, il peut s'avérer que l'ensemble des procédures prendra du temps.

Art. 64 - Contraventions

Cet article régit les dispositions pénales, tout en fixant un maximum de cinq cent mille francs pour l'amende. Ce montant maximum se justifie du fait du danger à grande échelle que peuvent présenter les utilisations illégales du sous-sol.

Art. 65 - Régime transitoire

Si les ressources sont utilisées sans permis de recherche ni concession, un tel titre doit être demandé au département dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur du projet de loi. Dans ce même délai, le requérant doit se conformer aux conditions du projet de loi.

A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l'exploitation.

Art. 66 - Abrogation

Considérant que l'ensemble des ressources est régi par le projet de loi, la LMines et la LHydr sont abrogées.

Art. 67 - Clause de caducité

Cet article a pour objet une clause de caducité. Celle-ci stipule qu'en cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les art. 2, al. 1, lit. b), 4, 44, al. 2 et 45, al. 2 sont caducs.

6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VALERIE INDUNI ET CONSORTS "STOP AUX RECHERCHES D'HYDROCARBURES"

6.1 Rappel du postulat

Le 1^{er} septembre 2015, Madame la Députée Valérie Induni et consorts (ci-après : les auteurs du postulat) ont déposé au Grand Conseil une motion "Stop aux recherches d'hydrocarbures".

Le 8 septembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé la motion à une commission chargée de préavis sur sa prise en considération et son renvoi au Conseil d'Etat.

Le 30 novembre 2015, cette commission a transformé la motion en postulat et a recommandé au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat.

Le 9 février 2016, le Grand Conseil a adopté les conclusions du rapport de la commission (prise en considération de la motion transformée en postulat et renvoi au Conseil d'Etat).

Le texte du postulat (anciennement motion) est rappelé ci-dessous :

Il y a tout juste une année, un consortium se composant des entreprises suisses PEOS SA Zurich (90 %) et de SEAG (10 %) a informé les habitants de plusieurs communes du Gros-de-Vaud qu'il avait décidé de procéder à un forage d'exploration en profondeur dans ces communes.

Selon le document publié sur le site de la société SEAG, un courrier aux habitants de Sullens, "la mise en œuvre et la réalisation de ce forage est entre les mains de PEOS SA (opérateur) appartenant à la maison texane eCorp. International, avec siège à Houston. SEAG possède le permis et maintient le contact avec les autorités et la population. La demande du permis de construction pour le terrain de forage sera au nom du consortium". La société indique ensuite avoir découvert dans le Gros-de-Vaud et le canton de Berne "cinq lieux de forage prometteurs. C'est-à-dire des structures souterraines dans lesquelles du gaz peut être piégé en remontant vers la surface." A noter que cette société possède un permis d'exploration en surface et non de forage profond !

Toujours selon ce consortium, les forages devraient être effectués par un appareil slim-hole, avec un petit diamètre et descendre à une profondeur de 3000 mètres. En cas de découverte de gaz, "une telle découverte devrait être testée afin de savoir si la quantité pourrait être commerciale. Dans un cas positif un deuxième forage normal en profondeur devra être creusé. Ceci après avoir préalablement fait à nouveau toutes les demandes de permis nécessaires".

La société indique sur son site www.seag-erdgas.ch (au 11 août 2015) que trois sites font encore l'objet de projets, deux dans le canton de Vaud, pour des forages en 2015 – 2016 (Sullens et Dommartin, Commune de Montillier) et un dans le canton de Berne pour des forages en 2016 – 2017, à Ruppoldsried.

Au printemps 2015, deux interpellations ont été déposées sur ce thème par les députés Olivier Epars et Michel Collet et consorts. Dans les réponses du Conseil d'Etat, on apprend d'une part que "...trois sociétés sont au bénéfice d'un permis de recherche en surface pour les hydrocarbures, dont l'étendue cumulée représente 51.6 % de la surface totale du canton de Vaud" et que "...seule l'une d'entre elles, la société Petrosvibri SA a demandé et obtenu un permis d'exploration profonde (...) afin de réaliser le forage profond de Noville".

Cette société a découvert du "tight gas" qui ne serait pas considéré comme un "gaz de schiste". Toutefois, le Conseil d'Etat va étudier la conformité du projet de la société Petrosvibri avec les objectifs du moratoire sur le gaz de schiste du 7 septembre 2011.

Ce moratoire qui avait fait suite à une interpellation de Vassilis Venizelos sur le gaz de schiste, a par ailleurs fait l'objet d'une détermination Courdesse, acceptée par le Grand Conseil le 6 mai 2014, selon laquelle le Grand Conseil "soutient le moratoire du Conseil d'Etat sur toute recherche de gaz non conventionnel tant que la preuve n'aura pas été apportée que les méthodes d'extraction utilisées ne génèrent que des dommages négligeables pour l'environnement, notamment pour les ressources en eaux potables."

Parallèlement, un collectif de citoyens vaudois, Halte aux forages Vaud, a été créé le 3 mars 2015. Ce collectif s'inquiète des forages profonds prévus dans le canton, qu'il s'agisse de recherche de gaz conventionnel ou non. Il a lancé une pétition en ligne visant à interdire ces forages.

Les risques identifiés des forages exploratoires sont les suivants : risque majeur de contamination de

l'eau potable au niveau des nappes phréatiques, risque de pollution grave de l'air et du sol en particulier par les cocktails de produits chimiques utilisés, émissions de gaz à effet de serre, risques sismiques, nuisances sonores, dégradation de la qualité de vie et perte de valeur foncière, diminution de surfaces cultivables, impact négatif sur le paysage.

Il faut ajouter que ces recherches coûtent très chères et que toutes les sommes investies dans ce type de recherche ne le sont pas dans le domaine des énergies renouvelables !

Le sous-sol appartenant au canton (cf article 24 Heures du 11 août 2015), c'est à ce niveau que doivent se prendre les décisions pour l'octroi d'autorisations, qu'il s'agisse de permis de recherche en surface, de permis d'exploration profonde ou d'octroi de concession d'exploitation. Dans sa réponse à l'interpellation Michel Colet et consorts, le Conseil d'Etat relève que "L'utilisation de "produits toxiques" peut intervenir à partir de la phase liée au permis d'exploration profonde. La réalisation d'un forage profond est une opération durant laquelle il peut être nécessaire d'adapter la composition de la boue de forage à la composition des roches traversées". D'autre part, "...des venues de gaz (méthane) peuvent être identifiées".

De même, quant à la question de la distinction entre gaz conventionnel et non-conventionnel (interpellation Olivier Epars), le Conseil d'Etat répond que "La distinction entre gaz conventionnel et non conventionnel est particulièrement délicate et fait appel à des connaissances très spécialisées. Cette distinction est étroitement liée au mode de formation et de genèse du gisement de gaz et n'est pas strictement liée à la méthode nécessaire pour extraire ce gaz (simulation)".

Au vu des difficultés à distinguer ce qui relève du moratoire du Conseil d'Etat de septembre 2011, ou non, des risques encourus par les forages profonds, il est temps de concentrer les efforts sur les énergies renouvelables et de cesser de prendre des risques inconsidérés pour notre environnement, en particulier pour notre sous-sol et nos ressources vitales. Cela va d'ailleurs dans le sens du programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat et de sa mesure 4.4 "Développer les énergies renouvelables, garantir la sécurité de l'approvisionnement, favoriser les économies d'énergie".

Nous demandons donc au Conseil d'Etat, en sus du moratoire du 9 septembre 2011 et dans le cadre de la loi cantonale sur les hydrocarbures (LH), de ne plus délivrer de permis de recherche en surface, ni de permis d'exploration profonde, ni d'octroi de concession d'exploitation et de ne procéder à aucun renouvellement des permis actuellement en cours pour tout type de gaz et d'hydrocarbures durant les dix prochaines années, soit au minimum jusqu'en août 2025.

Lausanne, le 1er septembre 2015

(signé) Valérie Induni

6.2 Rapport du Conseil d'Etat

Les auteurs du postulat demandent au Conseil d'Etat, en sus du moratoire du 7 septembre 2011 et dans le cadre de la LHydr, de ne plus délivrer de permis de recherche en surface, ni de permis d'exploration profonde, ni d'octroi de concession d'exploitation et de ne procéder à aucun renouvellement des permis actuellement en cours pour tout type de gaz et d'hydrocarbures durant les dix prochaines années, soit au minimum jusqu'en août 2025.

Il est rappelé l'art. 4 du projet de loi en vertu duquel la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique sont interdites.

6.2.1 Etat de situation sur la recherche d'hydrocarbures dans le canton de Vaud

Actuellement, trois sociétés sont au bénéfice d'un permis de recherche en surface pour des hydrocarbures.

Il s'agit de la société Aktiengesellschaft für schweizerisches Erdöl SEAG (permis octroyé

le 9 juin 2006 et renouvelé cinq fois), de la société Schuepbach Energy Gmbh (permis octroyé le 24 janvier 2012 et renouvelé deux fois) et de la société Petrosvibri SA (permis octroyé le 9 juin 2006 et renouvelé quatre fois).

Parmi les sociétés mentionnées ci-dessus, seule l'une d'entre elles, la société Petrosvibri SA, a demandé et obtenu un permis d'exploration profonde afin de réaliser le forage profond de Noville (valable du 16 décembre 2009 au 15 décembre 2011).

6.2.2 Fracturation hydraulique

La fracturation hydraulique est une technique qui permet de faciliter l'accès aux ressources du sous-sol et notamment aux hydrocarbures non conventionnels.

L'utilisation de cette technique pour extraire des hydrocarbures fait l'objet de critiques en ce qui concerne les impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine. Ces préoccupations sont à l'origine des différentes démarches politiques ou citoyennes visant à restreindre ou interdire la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation de la technique de la fracturation hydraulique qui peut leur être associée.

Les principes et conséquences en relation avec la fracturation hydraulique sont développés sous le point 3.9 ci-dessus auquel il est fait renvoi.

6.2.3 Situation générale en Suisse

Il n'apparaît pas de véritable tendance ou de consensus général parmi les cantons suisses sur une interdiction de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures ou sur une interdiction d'utilisation de la fracturation hydraulique. Un aperçu élargi de la situation est présenté dans le tableau du point 3.12 ci-dessus auquel il est fait renvoi.

6.2.4 Réponse du Conseil fédéral au postulat Trede

Le 22 mai 2013, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat Trede, lui demandant de se positionner par rapport à l'utilisation de la fracturation hydraulique en Suisse. Il a reconnu qu'il était nécessaire d'examiner plus en détail la technologie de la fracturation hydraulique et s'est déclaré disposé à exposer sa position.

La réponse à ce postulat a été communiquée le 3 mars 2017 sous la forme d'un rapport exhaustif sur le sujet. Cette réponse a été traitée de manière élargie en ne considérant pas uniquement le cas de la fracturation hydraulique appliquée à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures mais en considérant également l'utilisation de cette technique pour la géothermie.

Il ressort de cette réponse et du rapport qui lui est associé que pour être cohérent avec les efforts de lutte contre le réchauffement climatique, le Conseil fédéral ne soutient pas l'utilisation de cette méthode dans le cadre de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures. Il propose qu'un certain nombre de mesures soient prises pour encadrer l'utilisation de cette méthode.

Le Conseil fédéral estime également qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun argument impérieux pouvant justifier en Suisse l'exploitation des ressources en gaz en utilisant la fracturation hydraulique (sécurité d'approvisionnement jugée suffisante, coûts de revient de l'exploitation demeurant nettement supérieurs aux prix du gaz importé, répercussions probables négatives sur l'environnement et sur la santé, exploitation ayant probablement peu d'effets importants sur l'économie nationale).

6.2.5 Garanties du projet de loi

Le projet de loi prévoit un cadre strict (notamment en ce qui concerne l'évaluation et le suivi des risques environnementaux) avec un bon nombre de " garde-fous " qui sont des garanties permettant au département d'apprécier et d'évaluer des projets de recherche ou d'exploitation d'une ressource située dans le sous-sol. Ces garanties sont développées sous le point 3.10 ci-dessus auquel il est fait renvoi.

6.2.6 Politique climatique et stratégie énergétique

Le canton de Vaud travaille à la mise en place d'une politique climatique sous la forme d'un "Plan climat" destiné à réduire dans toute la mesure du possible la consommation d'énergies fossiles et réduire ainsi les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique énergétique, le canton mise également sur le développement des énergies renouvelables parmi lesquelles la géothermie profonde peut avoir un rôle important.

Il est fait renvoi au point 3.11 dans le cadre duquel ces deux thèmes sont développés.

6.2.7 Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère qu'il est cohérent de limiter la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en interdisant l'utilisation de la fracturation hydraulique, ceci pour les raisons mentionnées ci-dessous :

1. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures est cohérente d'une part avec la politique climatique et les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre et, d'autre part, avec l'accord de Paris sur le climat du 12 décembre 2015, visant entre autre à limiter l'extraction d'hydrocarbures du sous-sol.
2. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures est cohérente avec la position de la Confédération sur la fracturation hydraulique. En effet, dans sa réponse au postulat Trede, le Conseil fédéral ne soutient pas l'utilisation de la fracturation hydraulique pour l'extraction d'hydrocarbures.
3. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en interdisant l'utilisation de la fracturation hydraulique ne porte pas préjudice (voir point 6.2.4 ci-dessus) à la sécurité d'approvisionnement en la matière.
4. Une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures permet de maintenir la possibilité de rechercher et d'exploiter des gisements ne nécessitant pas l'utilisation de la fracturation hydraulique et induisant un minimum de nuisances pour l'environnement. Toutefois, il est important de rappeler que le projet de loi prévoit également que le département est libre de décider de l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession (art. 21, 25 et 28), ce qui lui permet de ne pas donner suite à certains projets qui lui paraîtraient par exemple risqués d'un point de vue environnemental ou incohérent d'un point de vue énergétique ou climatique.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter en partie l'objet du postulat en intégrant dans le projet de loi une limitation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures sous la forme d'une interdiction de l'utilisation de la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures.

Cette interdiction rend ainsi caduc le moratoire sur le gaz de schiste du 7 septembre 2011.

7 CONSEQUENCES

7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LHydr et la LMines sont abrogées.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, amortissement, autres)

Aux termes de l'art. 163 Cst.-VD, le Conseil d'Etat doit, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Le projet de loi tel que présenté n'entraîne pas de nouvelles charges, en regard de l'application de l'art. 163 Cst-VD.

7.2.1 Matières premières

Redevance annuelle fixe de l'art. 24 LMines - diminution des revenus provenant des redevances

La perception de la redevance annuelle fixe pour l'exploitation de matières premières au sens de la LMines (art. 24) n'est pas reprise dans le projet de loi.

Cela implique dès la fin de la concession actuelle du 17 janvier 2000 de la société des Salines de Bex SA (2029), l'abandon d'une recette annuelle de trente mille francs.

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le principe de perception d'une redevance annuelle pour les concessions à la fois sur l'ensemble des matières premières et sur la fonction de stockage avec uniquement la perception d'une redevance annuelle proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

Il est relevé que les cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne (cantons signataires de la C-VSel avec le canton de Vaud) ne prélèvent pas de redevance annuelle fixe pour l'exploitation du sel.

L'abandon de cette recette annuelle de trente mille francs sera compensé par le biais des éléments suivants :

1. La redevance annuelle fixe est supprimée au profit d'un émolument perçu par l'Etat auprès du titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession pour tout acte administratif ou toute décision du département en application du projet de loi (art. 53). A l'heure actuelle, le montant de cette nouvelle recette est difficile à évaluer. Toutefois, la fourchette de l'émolument s'élevant de cent francs à trente mille francs, il est prévisible que la nouvelle recette pourrait être conséquente, ceci en fonction des permis de recherche et des concessions délivrés à l'avenir et principalement au travail d'examen des projets présentés au département.
2. Lors du renouvellement de la concession de la société des Salines de Bex SA, le Conseil d'Etat fixera la nouvelle redevance proportionnelle applicable, qui pourrait être plus élevée que la redevance actuelle. Il est un peu tôt pour présenter une évaluation à ce jour. Ce sont les conditions du marché en 2029 qui permettra d'être plus précis.
3. Les perceptions actuelles de redevances annuelles pour la recherche et l'exploitation liées aux matières premières (sels et hydrocarbures) s'élèvent à environ cent mille francs par an et sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous. En termes de rentrées financières, et dans les années à venir, ces recettes pourraient augmenter en fonction des projets de recherche et de l'exploitation de matières premières à forte valeur marchande.

Taxe de base des art. 18 et 30 LHydr

La perception de la taxe de base pour la recherche d'hydrocarbures selon la LHydr (art. 18 et 30) n'est pas reprise dans le projet de loi.

Dans l'hypothèse où les 3 permis de recherche en surface actuels (société Aktiengesellschaft für schweizerisches Erdöl SEAG, société Schuepbach Energy GmbH et société Petrosvibri SA) devaient être renouvelés ou remplacés par des permis de recherche en sous-sol, cela implique l'abandon d'une recette annuelle de deux mille francs par permis octroyé.

Cet abandon de recette sera compensé par le biais des éléments 1. et 3. mentionnés sous point 7.2.1 ci-dessus.

7.2.2 Fonction de stockage

Le projet de loi prévoit de percevoir une redevance annuelle par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

De plus, pour les concessions, le projet de loi prévoit :

1. Pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
2. Pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

A l'heure actuelle, aucune redevance liée à une fonction de stockage n'est versée au département étant donné qu'il n'existe aucun permis de recherche ou de concession en la matière. Pour les futurs permis de recherche et concessions, des recettes nouvelles sont prévisibles.

7.2.3 Géothermie profonde

Le projet de loi prévoit de ne pas percevoir de redevances pour les projets de géothermie profonde, ce qui est déjà le cas actuellement.

Ceci se justifie entre autre en relevant que, en cohérence avec la politique énergétique fédérale et cantonale et les législations y relatives, il convient de soutenir les énergies renouvelables et indigènes tout en favorisant une utilisation sûre et rationnelle de l'énergie. Le principe de non perception d'une redevance de recherche et d'exploitation dans ce domaine prometteur est donc une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

De plus, la non perception de redevances pour les projets de géothermie profonde se justifie également au vu de la valeur marchande de l'énergie géothermique pouvant être considérée comme nulle, par le fait qu'il s'agit d'une ressource qui n'a pas encore atteint sa maturité technologique et qu'une grande partie des projets nécessitent actuellement un soutien financier de l'Etat.

Par ailleurs, une redevance ne sera pas perçue dans l'hypothèse d'un stockage de chaleur.

	Matières premières		Stockage	Géothermie profonde
	Hydrocarbures	Minerais et minéraux		
Montant des redevances courantes pour les projets actuels	32'532.- CHF (chiffre année 2016)	65'004.- CHF (chiffre année 2015)	Pas de projet	Pas de projets soumis à une redevance sur la géothermie
Type de redevance	Redevance de recherche (en surface)	Redevance de concession		
Sociétés	Petrosvibri SA, Schuepbach Energy GmbH, SEAG	La Saline de Bex SA (Salines Suisses SA)		
Remarques:	Redevance de base (2'000.- CHF) + redevance proportionnelle à la surface (16.- CHF/Km ²) exclusive correspondant aux trois permis de recherche en surface en vigueur au 31.12.2016	Redevance de base (30'000.- CHF) + redevance proportionnelle à la production de sel (1.- CHF/tonne de sel)		Il n'y a actuellement pas de bases légales sur la géothermie profonde et aucun principe de redevance associé. A noter que le montant annuel versé par la société CESLA exploitant les puits de Lavey, est une redevance basée entre autre sur l'amortissement des coûts de construction des puits et sur la constitution de réserves destinées à réaliser un nouveau puits. Il ne s'agit pas d'une redevance sur la géothermie.
Montant des redevances des projets après entrée en vigueur du présent projet de loi	Changement avec impact de minime importance	Changement avec impact de minime importance	Pas d'impact	Pas d'impact
Remarques:	Le principe d'une redevance de base pour la recherche est supprimé au profit d'un émolument variable, s'élevant au minimum à CHF 100.- et au maximum à CHF 30'000.-.	Le principe d'une redevance de base pour la concession est supprimée à l'échéance de la concession (en 2029). Le Conseil d'Etat fixera la redevance proportionnelle applicable pour le renouvellement de la concession.	Si des projets de stockage devaient voir le jour ces prochaines années, ceux-ci seraient soumis à la perception d'une redevance (excepté pour la chaleur).	Il n'y a pas de redevance pour les projets de géothermie profonde. Ce principe est inscrit dans la loi.

Tableau 1 : Perceptions actuelles de redevances et impact du projet de loi.

7.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

S'agissant des redevances perçues pour la recherche d'hydrocarbures, il faut envisager une probable diminution des redevances actuelles puisque le projet de loi limite en partie la recherche et l'exploitation de cette ressource (art. 4). Il est utile de relever que depuis l'année 2006, les permis de recherche en surface délivrés pour la recherche d'hydrocarbures ont entraîné la perception de plus de quatre cent mille francs de redevances de recherche.

Pour finir, il est important de relever que l'introduction d'une interdiction d'utiliser la fracturation hydraulique pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures (art. 4) aura un impact sur les projets de recherche actuels (bénéficiant éventuellement de droits acquis). Il est possible que des sociétés contestent cette restriction et élèvent des prétentions financières contre le Canton.

7.4 Personnel

Tant que le canton n'exerce pas lui-même les droits d'utilisation liés aux monopoles, le projet de loi se limite au traitement et à l'évaluation des demandes et des risques visant l'octroi de permis de recherche et de concessions ainsi qu'à la haute surveillance et au contrôle des travaux de recherche et d'exploitation.

On constate une augmentation du nombre de projets (voir figure 2 ci-dessous). A cet effet, l'Etat s'appuiera occasionnellement et au besoin sur des expertises externes.

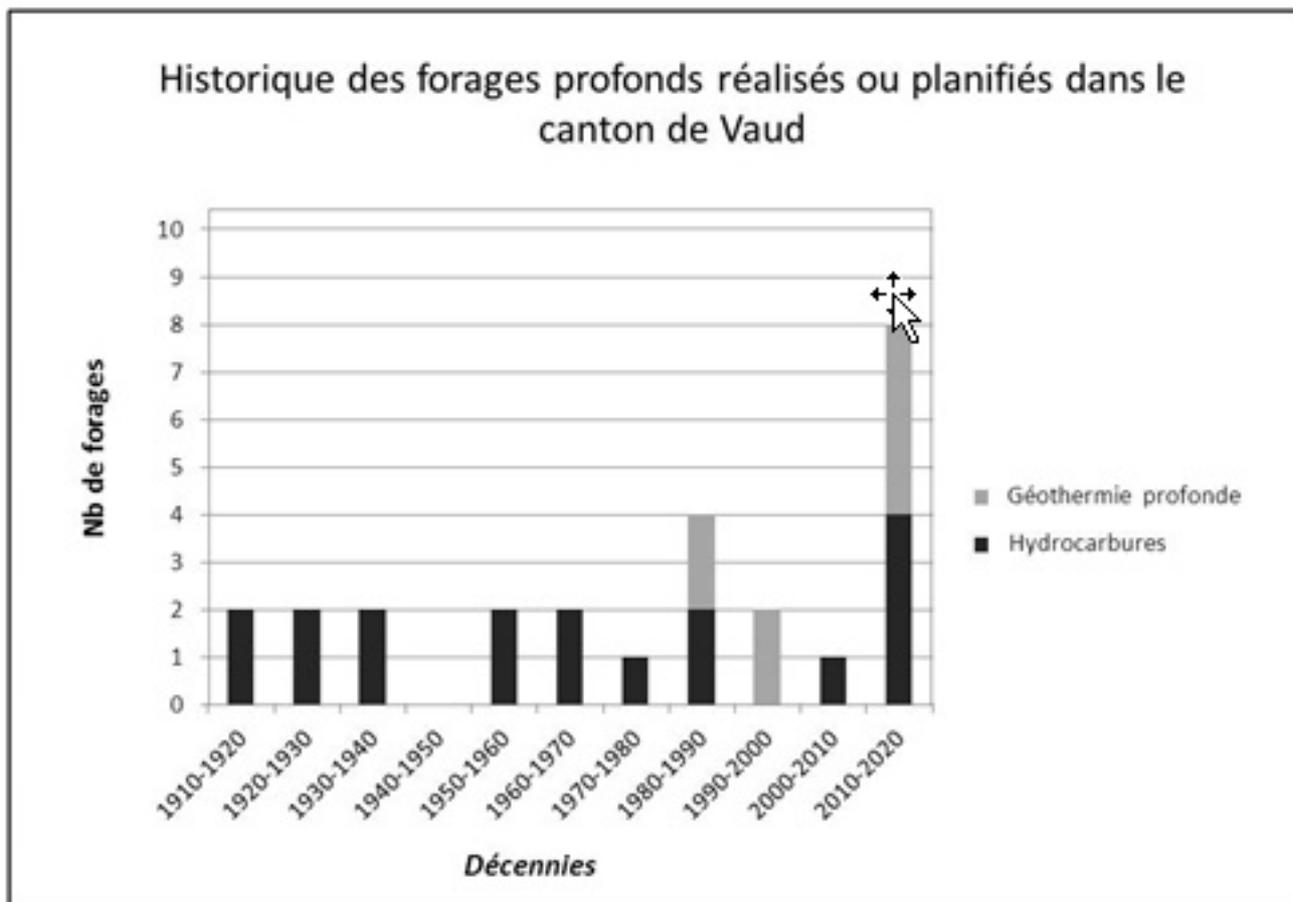


Figure 2 : Historique des forages profonds réalisés ou planifiés dans le canton de Vaud.

7.5 Communes

Les ressources dont il est question dans le projet de loi appartiennent au domaine public cantonal. Dès lors, les permis de recherche, les concessions et les permis de construire sont octroyés par le canton.

Toutefois, une démarche participative des communes est prévue notamment en cas d'enquête publique (art. 24, al. 1, 27, al. 1, 30, al. 1, 43, al. 1).

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

D'une part, le projet de loi implique une gestion harmonisée et coordonnée des ressources et des risques environnementaux associés. Un principe d'encouragement à la consommation d'énergie ou aux énergies renouvelables est prévu sous la forme d'exemption de redevances pour la géothermie profonde.

D'autre part, l'amélioration de la récolte des informations géologiques liées au sous-sol permettra d'optimiser l'évaluation et la gestion des risques géologiques et environnementaux inhérents à chaque projet.

7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi répond entre autre au point 1.5 du Programme de législature 2012-2017 visant notamment à préserver et à gérer durablement les ressources naturelles ainsi qu'au Programme de législature 2017-2022 visant notamment à réaliser une politique intégrée de la gestion des ressources naturelles, des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et à élaborer une loi sur le sous-sol.

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.9 Découpage territorial (conformité à la DecTec)

Néant.

7.10 Incidences informatiques

Néant.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

Le projet de loi n'instaure aucune procédure nouvelle ou supplémentaire. Il est créé une base légale uniquement pour l'utilisation du sous-sol qui va plus loin que l'extraction des ressources réglementée à ce jour.

L'harmonisation des procédures liées à la recherche et à l'exploitation des différentes ressources conduit à une simplification administrative pour les porteurs de projets du fait que l'ensemble des permis de recherche, de concessions et de permis de construire sont délivrés par le département.

7.13 Protection des données

Néant.

7.14 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" ;
- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures".

Annexe (3.12) : Comparaison avec d'autres cantons

Cantons	Base légale	Remarques
Argovie	Loi sur l'utilisation du sous-sol profond et l'exploitation des richesses minières, en vigueur depuis le 1 ^{er} mars 2013	<p>Cette loi régit l'utilisation du sous-sol profond et l'exploitation des richesses minières. Elle inclut des dispositions sur les procédures ainsi que sur l'octroi des permis de recherche et des concessions (extraction/utilisation). L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 400 mètres n'est pas soumise à un permis de recherche ou à une concession.</p> <p>En réponse à deux interventions politiques sur la fracturation hydraulique, aucune interdiction générale de la technologie n'a été acceptée. Dans l'optique du virage énergétique visé, le Conseil d'État considère comme inévitable l'étude objective de l'utilisation de nouvelles ressources. À son avis, dans l'état actuel de la technique (utilisation de produits chimiques nocifs pour les eaux et de grands volumes d'eau), il faut interdire la fracturation hydraulique destiné à l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel lorsque des aquifères risquent d'être touchés.</p>
Bâle-Campagne	<p>Gesetz betreffend das Bergbau-Regal vom 7. Februar 1876</p> <p>Révision totale de la loi cantonale sur l'énergie, version en consultation externe, état au 11 juin 2014</p>	<p>Cette loi a pour objet la régle sur l'exploitation minière en général, par exemple en lien avec le sel et tous les autres minéraux qui se trouvent dans la terre, notamment le lignite et la houille.</p> <p>Une révision de la loi cantonale sur l'énergie (consultation publique en 2014) prévoit une limite de profondeur de 400 mètres pour la géothermie profonde et le besoin d'une concession.</p> <p>Des concessions sont obligatoires pour l'utilisation de l'énergie du sous-sol (en particulier pour l'extraction du gaz naturel, du gaz de schiste par fracturation, du pétrole de schiste, de chaleur ou l'exploitation de la géothermie à plus de 400 mètres de profondeur), présupposant l'établissement d'un plan directeur.</p>
Berne	Loi du 18 juin 2003 sur la régle des mines	<p>Cette loi régit l'exploitation des matières premières minérales et de l'énergie géothermique. Sont des matières premières minérales les matières premières énergétiques (pétrole, gaz naturel, charbon, uranium), les minerais (matières premières minérales métalliques et métaux précieux) et les pierres précieuses. Par exploitation de la géothermie profonde, on entend la valorisation de la chaleur du sous-sol à plus de 500 mètres de profondeur).</p> <p>Suite à une Initiative constitutionnelle « Non à l'intoxication de nos sols par la production de gaz naturel (initiative « Stop fracking ») » déposée par les Verts le 20 juin 2014, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie a recommandé au Grand Conseil d'accepter l'initiative. Le 9 septembre 2015, le Grand Conseil a adopté un contre-projet (modification de la loi sur la régle des mines). Le 15 septembre 2015, le comité d'initiative a annoncé le retrait de son initiative. La modification de la loi sur la régle des mines est entrée en vigueur le 8 février 2016. L'extraction et la production d'hydrocarbures, en particulier de pétrole et de gaz naturel, à partir de gisements non conventionnels, ne sont pas autorisés sur le territoire cantonal.</p>
Fribourg	Loi du 27 février 1960 sur la recherche et l'exploitation des	Ce projet de loi régle l'utilisation des ressources naturelles du sous-sol. Sont considérées comme

	hydrocarbures Loi du 4 octobre 1850 sur l'exploitation des mines Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol, consultation externe dès le 10 septembre 2014	ressources naturelles du sous-sol, les matières premières ; la géothermie (au-delà de 400 mètres de profondeur) et la fonction de stockage. En 2011, le Conseil d'Etat a décidé de n'accorder aucune autorisation pour la recherche d'hydrocarbures. L'avant-projet de loi ne prévoit pas d'interdiction.
Genève	Loi du 8 mai 1940 sur les mines. Projet de loi genevois sur les ressources du sous-sol, actuellement à l'examen au Grand Conseil	Ce projet de loi règle la géothermie, les substances minérales et la fonction de stockage. Il interdit l'exploitation et la recherche d'hydrocarbures mais permet, en cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, à l'Etat de se réserver le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.
Jura	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol	Selon les informations du canton, le projet de loi s'inspire de la « loi-modèle » argovienne. En juin 2015, le gouvernement jurassien a accepté le projet géothermique Haute-Sorne de Geo-Energie Suisse SA qui prévoit le recours à la fracturation hydraulique.
Lucerne	Gesetz über die Gewinnung von Bodenschätzen und die Nutzung des Untergrunds vom 6. mai 2013	Cette loi inclut des dispositions sur les procédures ainsi que sur l'octroi des permis (de recherche) et des concessions (extraction/utilisation). L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 400 mètres n'est pas soumise à autorisation/concession. En réponse au postulat Candan Hasan sur une possible interdiction de la fracturation hydraulique (P 362), le Grand Conseil a répondu qu'interdire totalement la fracturation hydraulique n'était pas une mesure appropriée. Les études d'impact sur l'environnement sont l'instrument à utiliser pour empêcher que la fracturation hydraulique ne cause des dégâts à l'environnement. Les études sont soumises à autorisation et l'utilisation requiert une concession.
Neuchâtel	Loi du 22 mai 1935 sur les mines et les carrières Rapport du Conseil d'Etat du 8 février 2017 à l'attention du Grand Conseil portant sur une révision de la loi sur les mines et carrières datant de 1934	En date du 8 février 2017, le Conseil d'Etat a adopté un rapport à l'attention du Grand Conseil portant sur une révision de la loi sur les mines et carrières. La modification proposée prévoit d'une part l'interdiction de toute prospection et exploitation de gisements d'hydrocarbures non conventionnels et, d'autre part, la consolidation du régime des concessions pour les projets d'exploitation de gisements, de stockage de fluides ou de gaz CO2 ainsi que de géothermie à forte profondeur (à plus de 400 m). La révision proposée prévoit entre autre l'interdiction de toute prospection et exploitation de gisements d'hydrocarbures non conventionnels.
Nidwald	Gesetz über die Gewinnung mineralischer Rohstoffe (Bergregalgesetz) vom 29. April 1979.	Cette loi règle le droit de rechercher et d'extraire les matières premières, les métaux, les minerais, les minéraux, les sels et les sources de sel, les combustibles et les substances luminescentes fossiles, les huiles minérales, le gaz naturel, l'asphalte, le bitume et les autres hydrocarbures solides, semi-solides, liquides ou gazeux et les minéraux à des fins de production d'énergie nucléaire.
Schwyz	Gesetz über das Bergregal und die Nutzung des Untergrundes vom 10. Februar 1999)	La régle des mines comprend les ressources du sol, en particulier les métaux, les minerais, les minéraux, les sels, les sources de sel, les combustibles, les substances luminescentes fossiles, les huiles minérales, le gaz naturel, l'asphalte, le bitume et d'autres hydrocarbures solides, semi-solides, liquides

		ou gazeux. Par sous-sol, l'acte entend la partie de la terre qui ne fait pas l'objet de la régle des mines et du code civile suisse. Il différencie l'utilisation de la géothermie en fonction de la puissance. Les petites puissances n'ont pas besoin de concession.
St-Gall	Gesetz über den Bergbau vom 7. April 1919 Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol, mis en consultation en 2015	Selon les informations du canton, le projet de loi règle l'octroi des concessions, y compris les dispositions relatives à la protection de l'environnement. L'interdiction de la fracturation hydraulique n'est pas prévue.
Soleure	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol profond et des ressources minérales, mis en consultation le 7 décembre 2015	En mai 2015, le Grand Conseil soleurois n'est pas entré en matière pour interdire la fracturation hydraulique (par 55 voix contre 36).
Tessin	Projet de loi sur la gestion de l'eau, abrogeant les lois sectorielles, en consultation externe	Selon les informations du canton, l'utilisation de la fracturation hydraulique n'est pas réglée explicitement. Chaque projet requiert une concession conformément à la loi cantonale sur les constructions.
Thurgovie	Loi du 18 novembre 2015 sur l'utilisation du sous-sol Ordonnance du 15 mars 2016 du Conseil d'Etat relative à la loi sur l'utilisation du sous-sol	Il n'y a aucune interdiction générale de fracturation hydraulique. Selon le paragraphe 7, al. 2, de la loi, aucune concession n'est octroyée pour l'exploitation non conventionnelle de combustibles fossiles ; une exception est faite si le gisement a été mis en valeur dans le cadre d'un projet visant l'exploitation géothermique du sous-sol. Le paragraphe 7, al. 5 de la loi interdit les procédés visant l'exploitation du sous-sol qui menacent l'environnement, en particulier les eaux souterraines et superficielles. Le paragraphe 6, al. 1 de l'ordonnance précise que le Conseil d'Etat définit, dans le cadre de sa procédure d'octroi de concession, si un produit chimique est admis ou non pour un projet d'exploitation qui bénéficie d'une concession selon le paragraphe 5 de la loi. En vertu du paragraphe 6, al. 2 de l'ordonnance, l'office de l'environnement publie sur Internet une liste des produits chimiques définis par le Conseil d'Etat.
Valais	Loi du 21 novembre 1856 sur les mines et carrières. Projet de loi sur l'extraction de matériaux et l'utilisation des ressources du sous-sol, en cours de préparation	Le Conseil d'Etat valaisan a ordonné fin 2015 la révision complète de sa loi sur les mines et carrières. Aujourd'hui, les grands projets dans le sous-sol, avec ou sans fracturation hydraulique, devraient donc être évalués et autorisés conformément à la législation en vigueur, en tenant compte de la révision actuellement en cours. Lors de la révision de la loi sur les mines, il est prévu d'introduire, d'autres usages du sous-sol, tels que la géothermie profonde ainsi que l'extraction de matériaux. Pour l'heure, il n'est pas prévu d'interdire la fracturation hydraulique ni de la soumettre à un moratoire au niveau cantonal, car il est encore trop tôt pour exprimer un point de vue univoque sur le sujet (le Valais est l'une des régions de Suisse exposée au plus grand risque sismique).
Zoug	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol en préparation, soumis au Conseil d'Etat fin octobre 2015	La loi ne prévoit aucune disposition spécifique pour la fracturation hydraulique, mais contient une obligation de transparence, en particulier pour les substances qui sont déposées dans le sous-sol et les procédés de travail (art. 3, al. 2, lit. b).

Zurich	Projet de loi sur l'utilisation du sous-sol, mis en consultation le 15 mars 2016.	L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 1000 mètres n'est pas concernée par le nouveau projet de loi. Le 14 septembre 2015, le parlement cantonal zurichois n'a pas donné de suite (par 82 voix contre 80) à une motion des écologistes visant à interdire l'utilisation de la fracturation hydraulique.
--------	---	--

Le tableau ci-dessus (non exhaustif) est une version adaptée, issue du rapport du 3 mars 2017, constituant la réponse du Conseil Fédéral au postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede «Fracturation hydraulique en Suisse»).

Par ailleurs, plusieurs cantons de Suisse orientale ont élaboré un avant-projet de loi-type pour l'utilisation du sous-sol (Argovie, Appenzel Rhodes-Extérieures, Appenzel Rhodes-Intérieures, Glaris, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall, Thurgovie, Zoug et Zurich).

PROJET DE LOI

sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS)

du 7 février 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 56 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003,
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol définies à l'article 2 (ci-après : ressources).

² Elle régit également les forages de reconnaissance profonds tels que définis dans le règlement d'application.

Art. 2 Définitions

¹ Sont des ressources au sens de la présente loi :

- a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels, autres que le gypse, et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières ;
- b. les hydrocarbures sous forme solide, liquide ou gazeuse ;
- c. la géothermie profonde telle que définie dans le règlement d'application, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement sur l'utilisation des pompes à chaleur (ci-après : géothermie) ;
- d. la fonction de stockage notamment de substances liquides ou gazeuses, à l'exception du gaz naturel, et de la chaleur telle que définie dans le règlement d'application.

Art. 3 Droit de disposer

¹ Les ressources définies à l'article 2 de la présente loi sont la propriété de l'Etat qui a seul le droit d'en disposer.

² Elles ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche ou une concession.

³ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'un permis de recherche, que ce soit en surface ou en profondeur, ou à une concession.

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) est l'autorité compétente au sens de la présente loi.

² Il peut déléguer l'exécution des tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Il supervise leur activité.

Art. 6 Règlement d'application

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement d'application les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 7 Connaissances du sous-sol

¹ Les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément à la présente loi sont transmises en tout temps et gratuitement au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie.

² Les prélèvements d'échantillons effectués lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont remis en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.

³ Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons sont accessibles au public, sous réserve de ceux auxquels le département reconnaît la confidentialité pendant une durée maximum de cinq ans. Une durée différente peut exceptionnellement être accordée si les circonstances le justifient.

TITRE II PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

¹ La recherche d'une ressource fait l'objet d'un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol délivrés par le département.

² Sous réserve de l'article 14, le permis de recherche en surface est un préalable nécessaire pour la suite de la procédure. Son refus met fin à dite procédure.

³ Les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exception de l'article 25, alinéa 3.

⁴ L'exploitation d'une ressource fait l'objet d'une concession délivrée par le département.

Art. 9 Vérifications

¹ Avant de délivrer un permis de recherche ou une concession, le département s'assure en particulier que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 10 Planification et permis de construire

¹ L'établissement de zones indicatives de recherche ou d'exploitation ainsi que la réalisation d'ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources doivent, selon leur importance et leurs effets sur l'organisation du territoire, figurer au plan directeur cantonal.

² Le département peut établir un plan d'affectation cantonal au sens des dispositions relatives aux plans d'affectation cantonaux de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) pour la planification des zones de recherche ou d'exploitation ainsi que pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources.

³ Il délivre les autorisations de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'un permis de recherche ou d'une concession. Les articles 103 et suivants LATC sont applicables par analogie.

Art. 11 Périumètre de recherche ou périumètre d'exploitation

¹ Le périumètre de recherche et le périumètre d'exploitation sont définis dans le permis de recherche ou dans la concession, selon les caractéristiques géologiques présentes et de façon à préserver la ressource concernée en surface et en profondeur ainsi qu'à minimiser les emprises notamment sur les terres agricoles.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un périumètre couvrant tout le territoire cantonal.

Art. 12 Représentation

¹ L'Etat peut exiger d'une entité juridique qui obtient un permis de recherche ou une concession le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration ou l'organe de révision.

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

¹ L'immatriculation au registre foncier d'un droit de recherche ou d'un droit d'exploitation d'une mine, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du département.

Art. 14 Simultanéité des procédures

¹ Un permis de recherche en surface, un permis de recherche en sous-sol et une concession peuvent être octroyés en même temps dans l'hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d'exploitation ont été clairement définis.

² Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, le requérant obtient et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder.

² S'agissant d'un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'article 23, alinéa 3, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

³ Le département peut en tout temps demander au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve du consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

¹ S'agissant d'un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

² S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation peut acquérir les droits nécessaires de recherche ou d'exploitation par voie d'expropriation.

Art. 17 Assurance responsabilité civile

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, et au titre de responsable des dommages causés à des tiers par ses futures activités, le requérant conclut et produit une assurance responsabilité civile.

² Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité complémentaire.

³ En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, la durée de l'assurance responsabilité civile est prolongée dans la même mesure.

⁴ Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale à couvrir. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 18 Garantie

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant constitue et produit une garantie, notamment pour :

- a. une remise en état au sens de l'article 57, alinéa 1, lettre a) ;
- b. une exécution par substitution au sens de l'article 62.

² Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.

³ En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, une garantie appropriée est également produite.

⁴ Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale de la garantie. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art.

² Le département peut en tout temps demander des preuves complémentaires.

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

² Le département peut en tout temps demander une évaluation complémentaire.

³ Il veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

Chapitre III Permis de recherche

SECTION I PERMIS DE RECHERCHE EN SURFACE

Art. 21 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface.

² Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, notamment par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

³ Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

¹ Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche en surface, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2, alinéa 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur.

² La procédure d'appel d'offres porte sur l'octroi d'un permis de recherche en surface.

³ La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

⁴ L'avis de publication de l'appel d'offres :

1. indique la ressource à rechercher, le périmètre, la durée du permis de recherche en surface ainsi que les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés ;
2. attire l'attention des intéressés sur l'importance de soumettre une offre en vue de l'obtention d'un permis de recherche en surface compte tenu des avantages qui en découlent.

⁵ Le délai de dépôt des offres est fixé en fonction de la complexité du permis de recherche en surface ainsi que du temps nécessaire pour l'élaboration d'une offre. Il est fixé à nonante jours au moins.

⁶ Le permis de recherche en surface est délivré par une décision sujette à recours au sens de l'article 61 de la présente loi.

Art. 23 Dépôt des offres

¹ Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

² L'offre est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan précis délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée le cas échéant d'une demande d'autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales, dont notamment des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol (ci-après : méthodes spéciales).

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en surface. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si plusieurs demandes sont déposées pour le même périmètre et la même ressource, la priorité sera accordée par le département au requérant :

- a. qui présente le programme de travail le plus complet ;
- b. qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande d'autorisation de méthodes spéciales aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Il met la demande d'autorisation à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

⁵ Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minime importance ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION II PERMIS DE RECHERCHE EN SOUS-SOL

Art. 25 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

² Dans tous les cas, le permis ne peut être délivré que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ Le permis est en principe délivré au titulaire du permis de recherche en surface.

⁴ Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans le périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

⁵ Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 26 Demande

¹ La demande d'un permis de recherche en sous-sol est adressée au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches en surface prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en sous-sol. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais de la demande de permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision.

Art. 27 Enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de permis de recherche en sous-sol aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Le département met la demande de permis de recherche à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

Chapitre IV Concession

Art. 28 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'une concession.

² Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ La concession est en principe délivrée au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

⁴ Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie dans la concession, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.

⁵ Elle est valable trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire.

⁶ S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le titulaire de la concession voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 Demande

¹ La demande de concession est adressée au département au moins un an avant l'expiration du permis de recherche en sous-sol. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 Enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Le département met la demande de concession à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

Art. 31 Contenu de la concession

¹ Toute concession indique notamment :

- a. la personne du concessionnaire ;
- b. l'étendue et le mode de l'exploitation, ainsi que le programme détaillé des travaux ;
- c. les prestations financières telles que la redevance et l'émolument ;
- d. l'obligation de produire une évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
- e. les conséquences de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
- f. la somme minimale à couvrir par l'assurance responsabilité civile et par la garantie ;
- g. les délais fixés pour le commencement des travaux et pour la mise en service ;
- h. l'obligation d'entretenir et de sécuriser les ouvrages ;
- i. l'obligation de remettre au département les documents exigés par celui-ci et énumérés dans le règlement d'application ;
- j. l'obligation d'informer le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie ;
- k. la durée de la concession ;
- l. le sort des ouvrages à la fin de la concession ainsi que les obligations en découlant ;
- m. les éventuels droits de rachat ou de retour.

Art. 32 Mise en service

¹ Le titulaire d'une concession demande une autorisation du département avant la mise en service de ses ouvrages ; il remet les plans conformes à l'exécution.

² Le département procède à la vérification des travaux et s'assure de leur conformité avec les dispositions de la concession.

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Sur demande du département, des rapports complémentaires sont transmis.

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession garantit en tout temps la sécurité, la surveillance et l'entretien de ses ouvrages.

Art. 35 Haute surveillance par le département

¹ Les travaux de recherche et d'exploitation sont soumis à la haute surveillance du département. Il peut s'entourer des avis d'experts de son choix.

² Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure en tout temps à l'Etat et à la commune l'accès à ses travaux et à ses ouvrages.

³ Il fournit en tout temps au département tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien de ses ouvrages ainsi qu'annuellement un rapport de conformité.

⁴ Il est tenu d'aviser le département sans délai de tout fait anormal ou imprévu.

⁵ En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, le département est habilité à prendre toutes les mesures utiles, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession. Si les circonstances le justifient, il peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 36 Modification

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut, sans l'autorisation préalable du département, ni modifier le mode ou le but de ses recherches ou de son exploitation, ni modifier ou déplacer ses ouvrages, ni réaliser de nouveaux ouvrages, notamment des forages. Le cas échéant, il en fait la demande au département. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 37 Suivi

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Le département peut en demander la démonstration en tout temps. A défaut, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 38 Découverte d'une ressource

¹ En cas de découverte de la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession, le titulaire du permis de recherche ou de la concession remet un rapport au département et prend sans délai toutes les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages.

² S'il devait trouver durant ses travaux une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession, le titulaire serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

¹ Si la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession devait s'étendre au-delà du périmètre déterminé, le titulaire du permis de recherche ou de la concession serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure *ad hoc* est applicable.

² Dans le cas où le titulaire de la concession a extrait une ressource au-delà du périmètre déterminé en empiétant sur le périmètre d'un autre exploitant :

1. Il verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant, correspondant au dommage subi par celui-ci.
2. Le département estime les volumes situés hors du périmètre déterminé et peut imposer des recherches ou une exploitation communes. Il répartit proportionnellement les frais de recherche ou d'exploitation et le produit de l'exploitation estimé dans chacun des périmètres.

³ Si la ressource déborde la frontière cantonale ou fédérale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Art. 40 Transfert

¹ Un permis de recherche ou une concession ne peut être transféré sans l'autorisation du département qui se réserve le droit de les modifier à cette occasion.

Art. 41 Renouvellement – objet

¹ Le département décide librement du renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

² Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ Le renouvellement est effectué pour les durées suivantes :

- a. Pour le permis de recherche, deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.
- b. Pour la concession, dix ans. Une durée plus longue, mais au maximum celle de la concession qui arrive à expiration, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 42 Renouvellement – demande

¹ La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession est adressée au département respectivement au moins six mois ou une année avant son expiration. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande de nouvelle autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche ou de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt dans les délais de la demande de renouvellement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision.

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Le département met la demande de renouvellement à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

⁵ Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

TITRE III REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

² Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

Art. 45 Matières premières – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

² Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

² Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 47 Fonction de stockage – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat :

- a. pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
- b. pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

² Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 Géothermie profonde – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est un forage de reconnaissance profond ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 51 Montant des redevances

¹ Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances.

² Le mode de calcul de la redevance est inscrit dans le permis de recherche ou dans la concession avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

¹ Pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, le département peut réduire le montant des redevances, voire les supprimer.

Art. 53 Emoluments

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession verse à l'Etat un émolument pour tout acte administratif ou toute décision du département en application de la présente loi.

² L'émolument s'élève au minimum à cent francs et au maximum à trente mille francs par acte ou décision.

³ Il est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe le barème des émoluments.

⁵ Le département peut ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant ou l'exploitant ; ceux-ci peuvent être tenus d'en faire l'avance. Les frais sont prélevés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

TITRE IV FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 54 En général

¹ Un permis de recherche ou une concession s'éteint automatiquement à l'expiration de sa durée, par renonciation écrite, par retrait prononcé conformément à l'article 55 de la présente loi ou par l'effet d'un rachat conformément à l'article 56.

Art. 55 Déchéance

¹ Après mise en demeure, le département peut retirer, sans dédommagement, un permis de recherche ou une concession, notamment :

- a. lorsque son titulaire contrevient de façon grave ou répétée aux conditions imposées ou découlant du droit en vigueur ;
- b. lorsqu'il interrompt l'usage du permis de recherche ou de la concession pendant plus de deux ans et ne le reprend pas sans justes motifs dans le délai fixé par le département.

Art. 56 Droit de rachat de l'Etat

¹ Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat peut, après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession, racheter les ouvrages de recherche et d'exploitation moyennant paiement d'une pleine indemnité qui, à défaut d'entente, est fixée selon les règles de l'expropriation.

Chapitre II Conséquences

Art. 57 En général

¹ Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession :

- a. son titulaire évacue totalement ses ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département ;
- b. il annule les puits sur demande du département ;
- c. il est libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable ;
- d. il demeure propriétaire des ouvrages établis sur le domaine privé alors que les ouvrages maintenus sur le domaine public deviennent partie intégrante de celui-ci.

² Le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre et définit sa durée.

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

¹ A l'expiration d'un permis de recherche, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire de l'ensemble des ouvrages moyennant paiement d'une indemnité équitable.

² A l'expiration d'une concession, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire :

- a. gratuitement des ouvrages nécessaires à la conservation des puits et à la protection des propriétés voisines ;
- b. moyennant paiement d'une indemnité équitable pour les autres ouvrages.

³ L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie des ouvrages et de leur dépréciation économique et technique.

⁴ Si le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation, l'Etat peut exercer son droit de retour. Il sera tenu compte de l'exercice anticipé de ces droits.

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploités les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

² L'article 57, alinéas 1, lettre c et 2 de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 60 Compte de construction

¹ Durant les dix dernières années de la concession ainsi que dès la notification de la décision de rachat, le titulaire d'une concession ne peut plus incorporer de nouvelles valeurs au compte de construction sans l'autorisation du département. Ce dernier arrête d'entente avec le titulaire de la concession l'amortissement spécial des nouveaux ouvrages. A défaut d'autorisation, les nouvelles valeurs sont considérées comme totalement amorties lors de la prise de possession par l'Etat.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

Art. 61 Procédure administrative

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 62 Exécution par substitution

¹ Lorsque les mesures ordonnées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application ne sont pas respectées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

² En cas d'urgence, le département peut procéder sans mise en demeure.

³ Les frais de l'intervention sont arrêtés par décision du département.

Art. 63 Hypothèque légale

¹ Les créances résultant de la présente loi ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de l'hypothèque.

³ La durée de l'hypothèque est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

Art. 64 Contraventions

¹ Celui qui contrevient à la présente loi, à ses dispositions d'application ou à ses décisions d'exécution est passible d'une amende pouvant s'élever à cinq cent mille francs.

² La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les contraventions.

³ Demeurent réservées les dispositions pénales du droit fédéral et d'autres lois cantonales.

Art. 65 Régime transitoire

¹ Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, utilise une ressource sans permis de recherche ni concession dispose d'un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour demander au département un permis de recherche ou une concession et se conformer aux conditions de la présente loi.

² A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l'exploitation.

Art. 66 Abrogation

¹ La présente loi abroge la loi du 6 février 1891 sur les mines et la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures.

Art. 67 Clause de caducité

¹ En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 sont caducs.

Art. 68 Mise en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES
NATURELLES DU SOUS-SOL

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la
géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures"
(motion15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire
" Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Présentation de l'EMPL – position du conseil d'Etat.....	3
3. (53) Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol.....	6
3.1 Discussion générale.....	6
3.2 Examen point par point de l'exposé des motifs.....	7
3.3 Examen des articles de loi.....	10
3.4 Votes.....	27
4. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032).....	28
5. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion 15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162).....	28
6. (54) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ", Discussions sur le décret.....	28
6.1 Votes.....	28
7. Conclusion.....	29
8. Annexes.....	

1. PRÉAMBULE

1.1 Séances

La commission s'est réunie à cinq reprises, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Les séances ont eu lieu les 29 mars, 26 avril, 24 mai, 11 juin et 30 août 2018.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par M. le député Yvan Luccarini, la commission était composée de :

Mmes Carole Schelker, Valérie Induni, Monique Ryf, Circé Fuchs, ainsi que de MM. Jean-François Cachin, Jean-Rémy Chevalley, Daniel Develey, Daniel Meienberger, Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Jean-Bernard Chevalley, José Durussel, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos, Jean-François Chapuisat, Philippe Jobin.

Excusés et remplaçants :

	Excusés	Remplaçants
26 avril 2018	Daniel Meienberger	
24 mai 2018	Philippe Jobin	
30 août 2018	Valérie Induni	Tanareh Aminian
	Monique Ryf	Stéphane Montangero
	Circé Fuchs	
	Daniel Trolliet	Claude Schwab
	Jean-François Cachin	Annie-Lise Rime

1.2.2 Conseil d'Etat et administration

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée à chaque séance de M. Sébastien Beuchat, directeur des ressources et du patrimoine naturels (DGE – DIRNA), ainsi que de M. David Giorgis, géologue à la division géographique géologie sols et déchets (DGE) pour la première séance, puis de Mme Silvia Ansermet, juriste (DGE), dès la deuxième séance.

1.2.3 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par MM. Cédric Aeschlimann et Yvan Cornu secrétaires de commissions. Le secrétariat s'est chargé de réunir documents et informations utiles, organiser les séances de la commission, établir les notes des séances, tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements de la commission, assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. Il a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport.

1.3 Organisation des travaux de la commission

En début d'examen de cet EMPL, la commission a pris les options suivantes :

- procéder à un examen des articles en deux lectures, notamment afin de s'assurer de la cohérence des modifications proposées ;
- procéder à plusieurs auditions détaillées ci-dessous.

1.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les documents suivants :

- Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol (EMPL 53)
- Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures " (EMPD 54)
- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport de base du groupe de travail interdépartemental concernant le postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017

- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017
- Projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol - Retour de consultation externe du 23 juin au 26 août 2016
- Note de la Direction générale de l'environnement (DGE), Division Géologie, sols et déchets, définissant les hydrocarbures dits non conventionnels et leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels, 30.08.2018.

La commission a également reçu et obtenu du DTE de nombreux documents et précisions au cours de ses travaux.

1.5 Auditions

Deux auditions ont eu lieu lors de la séance initiale du 29 mars 2018.

- Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures », M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne)
- Collectif Halte aux forages Vaud, M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

Après une discussion nourrie sur l'opportunité de procéder à de nouvelles auditions, un accord est trouvé pour procéder aux auditions suivantes lors de la séance du 24 avril 2018 :

- Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)
- Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG et membre du comité de Géothermie-Suisse)
- Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)
- energieô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energieô)
- Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)
- Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

Leurs représentants ont été invités à présenter leurs positions respectives concernant ce projet de loi avec une prise de position de 10 minutes et 10 minutes de questions et réponses.

Une retranscription résumée des auditions figurent en annexe du présent rapport.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'EMPL 53 constitue une réponse à la motion Mahaim et consorts « Motion du groupe des verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond ! » (13_MOT_032), déposée le 8 octobre 2013. Le Conseil d'Etat a étendu le champ d'application du projet de loi à l'ensemble des ressources naturelles du sous-sol mais pas uniquement à la géothermie.

Ce projet de loi abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957.

L'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie. Ce projet de loi est cohérent avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, que le peuple vaudois a accepté avec près de 73% de votes positifs et qui a pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir des énergies de remplacement, renouvelables, indigènes et propres, telles que la géothermie profonde.

Le tableau ci-dessous illustre les différents systèmes de géothermie. D'une manière générale, plus la recherche est profonde, plus la température de l'eau est élevée et plus son utilisation pourra être variée.

- Les connaissances sur le sous-sol (obligation de transmission des données) seront améliorées : identification du potentiel géothermique profond, cadastre de géothermie profonde (évaluation du potentiel).

Interdiction de la fracturation hydraulique

L'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures préoccupe le canton depuis des années ; sur ce point, le Conseil d'Etat a voulu apporter une réponse claire. Dans son projet de loi, le Conseil d'Etat propose de remplacer le moratoire sur le gaz de schiste prononcé en 2011 par une interdiction totale de la recherche et de l'exploitation visant à fracturer la roche pour en extraire des hydrocarbures. Les risques associés à la fracturation hydraulique ont fait l'objet d'une pesée d'intérêts afin de préserver la géothermie, énergie renouvelable que le Conseil d'Etat veut soutenir.

Dans le but d'être sur la même ligne que la Confédération, le Conseil d'Etat a attendu la détermination du Conseil fédéral sur le postulat Trede (fracturation hydraulique en Suisse) avant de soumettre ce projet de loi au Grand Conseil.

Ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » qui propose la modification suivante de la Constitution vaudoise :

« Art. 56a Ressources énergétiques du sous-sol

¹*L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.*

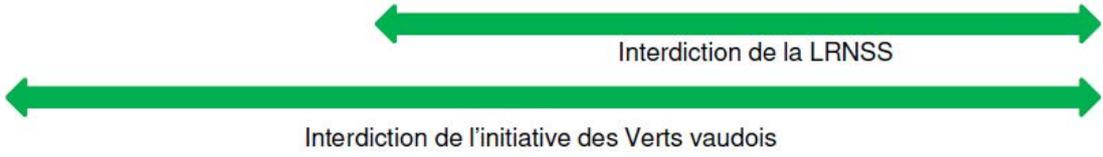
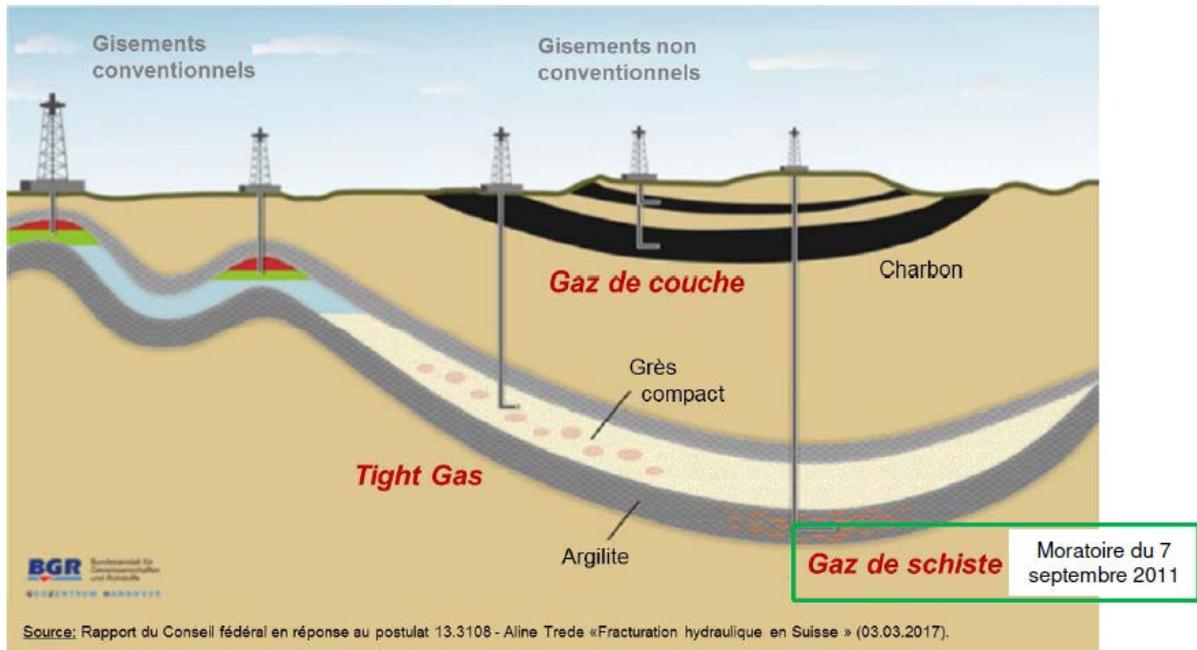
²*La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud ».*

L'initiative focalise politiquement l'intérêt sur les hydrocarbures. Le Conseil d'Etat souhaite que ce débat ne masque pas les véritables enjeux de la loi qui doivent aussi être débattus.

Catégories de gisements d'hydrocarbures

Le schéma ci-dessous présente les différentes sortes de gisements d'hydrocarbures. D'un côté, les gisements non conventionnels qui nécessitent l'utilisation de la technologie de la fracturation hydraulique, de l'autre côté les gisements conventionnels qui requièrent un forage mais sans avoir besoin de stimuler le sous-sol puisque les hydrocarbures se situent dans des roches qui ont suffisamment de perméabilité pour pouvoir les récupérer facilement.

Sur le bas de la figure, le département a indiqué la portée du moratoire du 7 septembre 2011 qui touche en particulier les gaz de schiste et a montré la portée de l'interdiction telle que proposée dans le projet de loi, qui concerne l'ensemble des gisements non conventionnels, c'est-à-dire ceux faisant appel à la fracturation hydraulique.



Différence entre hydrocarbures dits conventionnels et hydrocarbures dits non conventionnels

En lien avec le contenu de l'article 4 LRNSS tel qu'amendé et accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture, la commission a demandé au Département du territoire et de l'environnement (DTE) de rédiger une note qui explique la différence entre les hydrocarbures dits non conventionnels par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels. Cette note est annexée au présent rapport.

3. (53) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DU SOUS-SOL

3.1 DISCUSSION GÉNÉRALE

Clarification du Conseil d'Etat

Suite aux auditions, la conseillère d'Etat est revenue sur une incohérence perçue à l'occasion de la présentation de l'OFEN à la commission. Le rapport de la Confédération en réponse au postulat Trede indique effectivement que : « Pour des raisons de politique climatique et énergétique, le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures ».

La conseillère d'Etat souligne que le projet de loi donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie. La question des hydrocarbures reste néanmoins une problématique importante, à propos de laquelle le Conseil d'Etat a discuté de différentes options :

1. Le statu quo, qui reviendrait à appliquer la loi sur les hydrocarbures (LHydr) de 1957, c'est-à-dire à autoriser la recherche et l'exploitation des hydrocarbures quelle que soit la méthode utilisée et le type de gisement d'hydrocarbure concerné : que cela soit du gaz conventionnel, du tight gas, du gaz de schiste, etc. Le Conseil d'Etat a décidé de faire évoluer cette loi obsolète.

2. Le Conseil d'Etat a prononcé, par mesure de prudence, un moratoire sur les gaz de schiste en 2011, ce qui constituait la manière la plus rapide d'intervenir. La solution du moratoire figurait dans l'avant-projet de loi mis en consultation en 2016, qui prévoyait de confier au Grand Conseil la compétence de fixer un tel moratoire. Le Conseil d'Etat a reçu de nombreux retours de consultation critiques sur ce point jugé insuffisant ; plusieurs partis politiques et associations de protection de l'environnement ont demandé que la loi instaure une interdiction de la fracturation hydraulique.
3. Le Conseil d'Etat a alors décidé, à l'unanimité de ses membres, de fixer une interdiction qui porte sur une technologie, la fracturation hydraulique, qu'il considère comme problématique, cependant le Conseil d'Etat a aussi décidé de ne pas se priver d'une ressource (les hydrocarbures).
4. L'initiative des Verts propose d'interdire la ressource, c'est-à-dire interdire la prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sur le territoire vaudois.

Retours sur l'audition de l'office fédéral de l'énergie (OFEN)

Les questions soulevées notamment par l'OFEN doivent inciter la commission à s'interroger sur la volonté de la loi cantonale d'interdire une technique, la fracturation hydraulique, plutôt qu'une ressource, les hydrocarbures. Le projet de loi fixe les interdictions en fonction de la technologie ; mais il paraît alors délicat d'interdire une technologie pour une ressource et d'autoriser cette même technologie pour une autre ressource. D'après Petrosvibri, société très présente dans l'exploration de ressources d'hydrocarbures sur le territoire vaudois, il serait discriminatoire d'interdire la fracturation hydraulique pour les hydrocarbures et de l'autoriser pour la géothermie. Petrosvibri remet d'ailleurs en question la solidité juridique de l'interdiction d'une technologie en fonction de la ressource explorée. Du point de vue juridique, la vérification de la solidité des articles a été faite par le Service juridique et législatif (SJJ) ; des articles de loi similaires existent dans d'autres cantons et dans plusieurs pays européens, sans qu'ils n'aient été attaqués à ce jour.

Selon ces arguments, l'interdiction d'une technique pourrait freiner le développement de la géothermie. En comparaison, la fracturation hydraulique pour la géothermie n'a pas d'influence sur le climat, c'est ce qui permet de différencier les deux situations. Suite à cette pesée des intérêts, le Conseil d'Etat a décidé de tolérer la fracturation pour les énergies renouvelables, mais il a estimé que cette technologie n'était pas propice dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures dans la mesure où la stratégie énergétique vise à remplacer ces ressources par des énergies renouvelables.

La commission a voulu savoir si, en cas d'interdiction de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures, la société Petrosvibri serait en droit de demander des indemnités pour ses investissements et les travaux effectués. Sur ce point, le département indique qu'il existe un avis de droit assez étoffé du SJJ qui conclut qu'il n'y a pas de droit à l'indemnité en vertu du potentiel. Le SJJ estime qu'il y a également peu de chances d'obtenir des indemnités en vertu de la modification de la loi.

3.2 EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Seuls les points les plus discutés sont relatés ici.

1.2 Contexte

Les réponses aux interpellations Régis Courdesse (13_INT_200) et Jean-Michel Dolivo (17-INT_003) seront données séparément car que les interpellations ne sont pas adoptées par le Grand Conseil. La pétition du collectif Halte aux forages (15_PET_042) suit une procédure propre.

2 Nécessité d'un projet de loi

La motion (13_MOT_032) demandait, en substance, de se doter d'un cadre légal plus moderne. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels explique que cette loi va profondément changer le travail des services, notamment en matière de clarification des procédures pour les permis de recherche, les appels d'offres et les concessions. Ces éléments sont attendus par les porteurs de projets et les investisseurs qui se trouvaient un peu dans le flou. L'évaluation de chaque projet permet de circonscrire l'ensemble des risques à son minimum.

La conseillère d'Etat rappelle que la fracturation hydraulique a été mise en cause, suite à des expériences plutôt désastreuses en particulier aux Etats-Unis ; ceci même si cette technologie reste très largement utilisée, notamment depuis plusieurs années en Allemagne, sans qu'apparemment elle ne cause de problèmes. Après avoir fixé un moratoire sur une ressource, c'est-à-dire avoir suspendu la possibilité de rechercher et d'exploiter du gaz de schiste, le Conseil d'Etat a changé son approche considérant que la méthodologie est problématique, à savoir la recherche d'une ressource avec des produits chimiques injectés dans le sol qui peuvent finir dans la nappe phréatique.

Le Conseil d'Etat propose d'interdire une technologie dont il pense qu'elle n'est pas encore sûre. Ce qui ne veut pas dire que toutes les autres méthodes sont acceptées, puisqu'elles doivent faire l'objet, à chaque étape, d'un examen, d'une expertise et d'une autorisation qui doivent permettre d'écarter les risques environnementaux ou sismiques.

3.3 Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Lorsqu'une entreprise travaille sur un projet dans un périmètre donné, l'octroi d'un permis est systématiquement soumis aux marchés publics et fait l'objet d'un appel d'offres ouvert. Ces procédures sont perçues comme désavantageant les entreprises innovantes qui risquent d'être devancées par des entreprises plus attentistes.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels reconnaît que cet élément a suscité des discussions au moment de l'élaboration du projet de loi, d'autant plus qu'une loi fédérale donne le cadre sur les marchés publics, ce qui limite la marge de manœuvre cantonale. L'utilisation du domaine public impose la mise en concurrence, mais celle-ci porte uniquement sur la première étape pour le permis de recherche en surface. Il n'y a pas de remise en concurrence à chacune des étapes, pour le permis de recherche en sous-sol et la concession. Les trois grands principes des marchés publics sont garantis et respectés dans le cadre des appels d'offres : transparence, non-discrimination et égalité de traitement.

Le cadre sera relativement clair pour les futurs projets, mais se pose la question du droit transitoire pour les projets de recherche en surface qui ont déjà commencé. Il faut être attentif à garantir les différents droits et les investissements.

Il est encore précisé que la loi fédérale sur le marché intérieur prévoit qu'avant toute exploitation d'un monopole cantonal, notamment du sous-sol, l'Etat est obligé d'organiser un appel d'offres. Dans une procédure qui comprend l'octroi d'un permis de recherche en surface, d'un permis de recherche en sous-sol et d'une concession pour l'exploitation, il est logique d'organiser l'appel d'offres en amont.

3.5 Permis de construire

Le département peut établir des plans d'affectation cantonaux (PAC) pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources. Les permis de construire pourront également être octroyés par le canton directement. A ce sujet, le département considère que les communes n'ont pas la même expérience que l'Etat en matière de sous-sol ; néanmoins, avant toute enquête publique, les communes seront consultées. De plus, rien n'empêche ensuite ces dernières de faire opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Le projet de loi prévoit une planification cantonale en la matière. La nouvelle LATC, adoptée par le Grand Conseil le 17 avril 2018 prévoit que le plan d'affectation vaut permis de construire, sous certaines conditions. Cela signifie que, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LATC, le texte de la LRNSS devra être adapté à son l'article 10 Planification et permis de construire.

3.6 Connaissances du sous-sol

Sachant que la connaissance du sous-sol vaudois est incomplète et que le département manque probablement de ressources, il existe plusieurs projets transversaux avec différents partenaires et différents cantons, notamment le projet GeoMol qui permet de visualiser en trois dimensions la structure géologique du plateau suisse. L'administration a signé une convention de prestations avec le Musée cantonal de géologie afin qu'il réalise une partie de l'archivage qui porte principalement sur les différents forages et sur les simulations sismiques. Le service est organisé pour traiter les données

telles qu'elles existent à l'heure actuelle, mais si la géothermie venait à fortement se développer, l'administration pourrait avoir des problèmes à gérer et archiver toutes les données.

Dans le but de développer la géothermie, le parlement pourrait le cas échéant prendre des mesures pour intensifier la cartographie du sous-sol vaudois, soit en augmentant le budget du service, soit en faisant éventuellement appel à des collaborations avec la faculté des géosciences et de l'environnement de l'UNIL.

En lien avec la loi, il est indiqué que les activités suivantes sont de la responsabilité des services de l'Etat :

- gérer les données du sous-sol ;
- gérer les autorisations des différents projets ; ce qui représente actuellement 1 à 2 projets par année, mais cela pourrait poser des problèmes si le nombre de projets augmente fortement ;
- assumer le rôle de haute surveillance du domaine public, notamment en cas de fermeture de forages terminés.

Le projet de loi mentionne les compétences ci-dessus et l'Etat devrait donner en conséquence les moyens financiers et les ressources humaines pour leur exécution.

3.7 Redevances liées à la géothermie profonde

La question se pose de savoir quelle est la vision de l'Etat en matière de promotion de la géothermie ; soit l'Etat laisse les entreprises prendre le risque de forer, soit l'Etat a la volonté de récolter un maximum de données qu'il met à disposition des entreprises afin d'obtenir un meilleur résultat.

Cette nouvelle loi donne des conditions plus claires, plus sûres et plus simples aux entrepreneurs qui voient des opportunités dans les énergies renouvelables (géothermie), y compris du point de vue économique, et qui sont prêts à démarrer leurs projets. Selon la conseillère d'Etat, il n'est pas nécessaire, pour lancer des projets, d'attendre une cartographie complète dont la réalisation prendra encore du temps.

3.8 Etude de l'impact sur l'environnement

Selon les informations recueillies, le projet de St-Gall reste stoppé à ce jour, suite au tremblement de terre en juillet 2013, probablement provoqué par des injections d'eau à forte pression visant à bloquer une arrivée de gaz dans un forage de géothermie profonde. Les experts sont en train d'évaluer le gisement de gaz qui a été accidentellement touché ; ensuite seulement les autorités vont pouvoir se prononcer sur la poursuite ou non du projet.

Du point de vue politique, certains membres de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) sont devenus très prudents, suite aux séismes induits à Bâle (2006), puis à St-Gall (2013), en lien avec des projets de géothermie profonde.

3.9 Risques environnementaux et sismiques

En ce qui concerne la nature et la dangerosité des produits chimiques qui sont ajoutés au fluide injecté sous haute pression dans la roche, dans la très grande majorité des cas de fracturation hydraulique, il s'agit d'eau avec un certain nombre d'adjuvants. Ceci dit, il y a des recherches en cours, pour utiliser d'autres éléments moins toxiques. Actuellement, les adjuvants diffèrent entre la géothermie et les hydrocarbures, c'est-à-dire qu'il y a des adjuvants qui servent à faciliter la fracturation, et d'autres qui sont ajoutés pour pouvoir remonter la substance. Il existe des centaines de produits sur le marché et la DIRNA peine parfois à recevoir, au niveau de l'étude de l'impact sur l'environnement, la composition exacte des produits utilisés.

3.11 Politique climatique et stratégie énergétique

Selon le département, il n'y a actuellement pas de projet de capture et de stockage de CO₂ sur le territoire du canton de Vaud, notamment en nappe aquifère. La fonction de stockage est intégrée dans cette loi, car elle ne figure dans aucune autre loi déjà existante (carrières, géothermie à basse profondeur, etc.). Cela permet de présenter une loi globale sur les différents enjeux du sous-sol.

La nouvelle loi définit ainsi la procédure, mais il n'y a pas de volonté au travers de la politique climatique vaudoise de promouvoir ces techniques de capture et de stockage de CO₂.

7.2 Conséquences financières

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le principe de perception d'une redevance annuelle pour les concessions à la fois sur l'ensemble des matières premières et sur la fonction de stockage.

Seule la société des Salines de Bex est sujette à une redevance sur les mines. La concession actuelle prévoit une recette annuelle de 30'000 francs. Par cohérence avec l'ensemble des autres outils, cette recette sera remplacée au profit d'une redevance, ceci à l'échéance de la concession en 2029. Au niveau financier, les différences sont vraiment minimes.

3.3 EXAMEN DES ARTICLES DE LOI

L'examen du projet de loi s'est fait en deux lectures. L'examen du commentaire des articles mentionné dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat s'est fait au fur et à mesure de l'examen des articles de la loi.

Pour chaque article, la commission a procédé ainsi : présentation du Conseil d'Etat, discussion, demande éventuelle de documentation complémentaire, dépôt d'éventuels amendements et leur vote, puis finalement vote de l'article tel qu'il ressort à la fin de son examen.

Pour simplifier la lecture de ce rapport, seuls les votes et confirmations des articles en seconde lecture sont annoncés, hormis pour l'article 4, qui a suscité de nombreux débats.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

La juriste de la DGE répond à une question portant sur la notion de sous-sol par rapport au propriétaire foncier : la base du raisonnement repose sur un article du droit cantonal qui précise que le sous-sol est considéré comme la partie du terrain située au-delà de la propriété privée. Le Code Civil dit que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice. Le propriétaire d'un terrain possède la surface de sa parcelle, mais également de sa profondeur pour la construction qu'il souhaite réaliser sur sa parcelle. Dans le cadre de cette loi, la définition pour la géothermie profonde sera donnée dans le règlement d'application, soit en dessous de 400 m de profondeur ou 20° de température pour l'eau.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels ajoute que des forages peuvent avoir lieu pour la recherche fondamentale, pour savoir à quelle profondeur est le socle, ou pour connaître la composition du sous-sol pour des projets comme la construction d'infrastructures, comme un tunnel par exemple.

Un député estime qu'il manque la formulation d'un but et propose de créer un nouvel article et dépose un amendement.

Amendement 1 : But et champ d'application

La présente loi a pour but de favoriser une exploitation des ressources du sous-sol rationnelle, économe, durable et respectueuse de l'environnement.

La conseillère d'Etat trouve raisonnable d'inscrire un but dans une loi et n'y voit pas d'inconvénient.

L'auteur de l'amendement rappelle le contexte du projet de loi qui est un contre-projet indirect à une initiative qui se préoccupe de l'exploitation intensive du sous-sol. Cet article pourrait rassurer certaines personnes sceptiques d'exploiter le sous-sol et de donner un cadre en phase avec ce qui est décrit dans la loi. L'adjectif économe figure dans les constitutions cantonale et fédérale concernant la politique énergétique.

Un député renvoie aux articles 55 et 56 Cst-VD qui mentionnent une utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie. Ces termes ne sont pas nouveaux, même si peu clairs. Cela donne une direction générale et l'on ne se fonde pas sur cette disposition pour arbitrer des conflits.

L'amendement 1 est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 3 abstentions

L'article 1 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 2 Définitions

Concernant l'adéquation de cet article avec les changements qui interviendront dans la loi, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise que le sel et les saumures sont actuellement régis par la loi sur les mines, qui sera abrogée. Les deux sont repris par la présente loi. Les carrières de gypse dépendent de la loi sur les carrières.

Un député dépose un amendement : Amendement 1

a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels (autres que le gypse) et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité

L'article 2 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 3 Droit de disposer

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

Cet article a été le plus discuté par la commission. Lors de la séance du 25.04.2018 deux amendements ont été déposés et discutés, sans être votés. Lors de la séance du 11.06.2018, deux nouvelles propositions d'amendements ont été déposées et votées. Lors de la séance du 30.08.2018, en seconde lecture, un nouvel amendement tentant de concilier les revendications émises a été proposé par le Conseil d'Etat et accepté par la majorité de la commission.

Voici un résumé des différentes discussions de ces 3 séances relatant l'évolutions des différentes positions :

Séance du 25.04.2018 (1^{ère} lecture)

A l'ouverture des discussions, un député formule une proposition de texte qui se base sur la position de l'OFEN par rapport à la fracturation hydraulique et sur le fait que l'office questionne le bienfondé d'interdire l'exploitation d'une ressource en interdisant une méthode, susceptible d'évoluer. Il est par ailleurs probable que l'on utilise à terme une méthode similaire, avec des polymères, pour la géothermie et les hydrocarbures. La Suisse est encore loin des objectifs fixés dans sa stratégie énergétique et il y aura des besoins en gaz pendant la période de transition. En conclusion, il faut autoriser l'exploitation du gaz, mais en exigeant une compensation. Il fait la proposition suivante, qui se rapproche en partie du texte de la loi genevoise (LRSS).

Amendement (non soumis au vote)

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

² En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions de CO² sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables.

³ L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

Exploiter des hydrocarbures est considéré par plusieurs députés comme une fuite en avant, et ils souhaitent une loi volontariste, afin que les acteurs privés investissent dans les énergies renouvelables. Ils estiment que la Suisse est en retard par rapport à la politique énergétique choisie.

L'idée de ne pas gaspiller la ressource au cas où elle est découverte fortuitement, avec l'obligation de compenser, est cependant intéressante. La compensation en cas de découverte fortuite semble praticable, l'idée est soutenue par une majorité des députés. La compensation pourrait être étendue aux économies d'énergie sur les bâtiments par exemple. Se pose la question de prévoir la compensation dans un article ou de laisser le Conseil d'Etat régler cet aspect dans le règlement. Au lieu de rechercher du gaz conventionnel, il est cependant préférable de l'importer et de mettre l'accent sur le développement des énergies renouvelables.

Pour certains députés, ce texte est considéré comme trop restrictif, il ne faut pas se priver d'une ressource. Il n'est pas possible aujourd'hui de pallier au manque d'hydrocarbures, c'est pourquoi on va continuer à en importer. Cela implique de laisser la possibilité aux entreprises de forer et d'exploiter pour faire le relai avant de passer aux énergies renouvelables.

Concernant la fracturation hydraulique, il est nécessaire de l'accepter en matière de géothermie profonde. Mais il paraît difficile de soutenir que la fracturation est dangereuse pour le pétrole mais pas pour la géothermie. Se posent les questions du potentiel en gaz naturel du sous-sol vaudois de même que de l'évaluation du risque que les entreprises utilisent le prétexte de la géothermie à un endroit propice pour espérer la découverte fortuite d'hydrocarbures.

La conseillère d'Etat évoque la différence entre Genève et Vaud, où l'on sait qu'il y a des ressources, avec une découverte effective à Noville. Cela voudrait dire que l'Etat aurait le droit exclusif de décider du stockage ou de l'exploitation de ces ressources. Elle se réfère ensuite à l'initiative, dans laquelle la prospection, l'exploitation et l'extraction sont interdits. La pondération proposée mérite une réflexion, en particulier concernant la compensation, pour savoir si l'effort demandé est économiquement réalisable. La faisabilité dépend du volume et de l'intensité de la compensation demandée, en ajoutant cela aux objectifs du canton en matière d'énergie renouvelable. Elle est d'avis que la commission doit statuer et que ce n'est pas au Conseil d'Etat de le faire dans un règlement.

Un député considère que mentionner les hydrocarbures non conventionnels paraît plus conforme à la réalité. On peut clarifier la compensation, dans le canton, en énonçant les objectifs en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, à condition que la découverte soit fortuite.

Il propose la formulation suivante :

Amendement (non soumis au vote)

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

² En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

³ L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Séance du 11.06.2018 (1^{ère} lecture suite)

Un député propose une nouvelle formulation.

Amendement 1

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

² En cas de découverte d'hydrocarbures, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Un second député dépose un contre-amendement.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

² En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

³ L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

L'amendement 2 propose d'interdire la ressource et de s'aligner ainsi avec les lois sur la protection de l'environnement et sur la politique climatique. Il oriente l'effort vers une énergie renouvelable, avec un texte plus clair, compte tenu des similitudes des techniques entre l'exploitation des hydrocarbures et la géothermie. Cet amendement pourrait permettre aux initiants de retirer leur initiative. La possibilité d'exploiter une découverte fortuite sous certaines conditions est une concession par rapport au texte de l'initiative. Il remarque que l'alinéa 2 de l'amendement 1 sous-entend qu'il serait possible d'exploiter les hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation hydraulique. Il demande si une telle exploitation est possible dans le canton de Vaud.

L'auteur de l'amendement 1 répond que des ressources conventionnelles peuvent néanmoins encore être découvertes. Il est nécessaire de réfléchir sur la probabilité de l'occurrence et de la nécessité d'interdire. S'il y a possibilité d'exploiter des hydrocarbures conventionnels sans dommage à l'environnement, il n'y a aucune raison de prononcer une interdiction.

Quant à savoir si le contexte géomorphologique du canton permettrait l'exploitation d'hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation, la commission est rendue attentive aux limites de la géologie, qui fixe un cadre légal avec un substrat géologique relativement mal connu.

En Suisse, l'exploitation conventionnelle a été stoppée dans les années huitante pour des problèmes de rentabilité. A la lecture des deux amendements, l'un interdit les hydrocarbures non conventionnels, l'autre interdit la méthode qui permet de les exploiter. Interdire la méthode pose la difficulté du parallèle avec la géothermie. Néanmoins, la terminologie des hydrocarbures non conventionnels n'est pas aussi stable qu'il n'y paraît. Selon le rapport du groupe de travail interdépartemental qui a élaboré la réponse au postulat Trede, la transition entre conventionnel et non conventionnel est progressive et difficile à établir. Un débat subsiste au sein des géologues, entre ceux qui disent que ce qui nécessite la fracturation hydraulique est non conventionnel, et ceux qui considèrent le cas où la ressource a migré depuis le réservoir. Cette interprétation, géologique, considère qu'un gisement est conventionnel s'il a migré depuis la roche mère et se retrouve naturellement à un autre endroit. Dans ce second cas, le type de gisement de Noville est conventionnel. Si le législateur tient à mentionner les hydrocarbures non conventionnels dans la loi, cela pourrait être sujet à questions et débats lorsqu'ils sont confrontés aux spécialistes, qui pourraient remettre en cause ces éléments devant les tribunaux.

La conseillère d'Etat indique vouloir éviter les malentendus. Si les conditions sont réunies, on peut rechercher du gaz, mais pas avec la fracturation hydraulique. Il s'agit d'éviter les incertitudes.

L'interdiction de la méthode et non de la ressource peut poser des problèmes aux entreprises gazières sachant que la fracturation est autorisée pour la géothermie. Concernant l'amendement 1, un député trouve ainsi inéquitable qu'une entreprise de géothermie puisse exploiter du gaz si elle en découvre fortuitement, tandis qu'un gazier n'aurait pas le droit d'en chercher. La question de la découverte fortuite comme une possibilité de réserve stratégique, pouvant être exploitée plus tard, se pose également.

L'auteur de l'amendement 2 explique que le terme fortuit doit être compris dans le sens qu'il n'y a pas de dessein planifié d'aller chercher des hydrocarbures ; il peut toutefois être plus rationnel de les exploiter si on les découvre que de les laisser dans le sol. La probabilité la plus importante de forer concerne la géothermie de moyenne et grande profondeurs.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 8 pour l'amendement 2 et 0 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 0 pour la version du Conseil d'Etat et 8 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 3 abstentions en première lecture.

Un député remarque que par ce vote, la commission s'éloigne du texte de l'initiative. Si ce texte devait être confirmé en plénum, le comité d'initiative maintiendra très probablement son texte.

Séance du 30.08.2018 (2^{ème} lecture)

La conseillère d'Etat soumet une nouvelle proposition d'amendement. Elle rappelle le défi et la volonté claire du Conseil d'Etat de faire avancer au mieux la géothermie dans le canton. Elle rappelle également les conditions de subventions de la Confédération qui sont limitées dans le temps, jusqu'en 2025.

Cet amendement tente de concilier les revendications émises. Il prend aussi en considération les préoccupations d'une partie de la population et des ONG face aux méthodes, et le souci de ne plus favoriser les hydrocarbures. Deux points paraissent essentiels, à savoir l'interdiction de l'exploitation de ressources nécessitant la fracturation hydraulique et la compensation des émissions de CO₂.

Amendement du CE

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.

² En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève la difficulté que représente une transition d'interdiction de la méthode à la ressource, car la définition n'est pas si simple. Comme déjà mentionné, certains éléments de la littérature lient le conventionnel et le non conventionnel à la méthode, soit la fracturation hydraulique. La proposition faite d'interdiction à travers la ressource, est équivalente à celle voulue par le Conseil d'Etat à travers la méthode. La question des hydrocarbures non conventionnels est définie dans l'article. Il précise que par hydrocarbures non conventionnels, on entend tous hydrocarbures dont l'extraction nécessite l'utilisation de la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

Selon la conseillère d'Etat cet amendement simplifie le message par rapport à la proposition d'amendement du premier débat concernant la découverte fortuite, un terme difficile à expliquer. L'art. 4 ainsi amendé est clair, les hydrocarbures non conventionnels sont interdits et les hydrocarbures conventionnels peuvent être exploités, avec des conditions qui ne sont pas forcément économiquement viables. A noter qu'à ce jour, il n'y a pas de gisements d'hydrocarbures conventionnels découverts dans le canton, même si la potentialité existe. Les questions de rentabilité se sont donc déjà posées, mais il reste néanmoins possible que des gisements conventionnels qui ne sont pas exploitables aujourd'hui le soient dans les prochaines années.

L'auteur de l'amendement 2, déposé lors du premier débat, aurait préféré l'interdiction de la recherche de tous types d'hydrocarbures. Cela aurait évité les risques d'interprétation entre hydrocarbures conventionnels et non conventionnels. Néanmoins, si la proposition du Conseil d'Etat permet d'éviter les risques juridiques soulevés par l'OFEN, qui auraient pu mettre en difficulté des projets de géothermie, une modification constitutionnelle, comme la propose l'initiative, serait plus robuste.

Le Conseil d'Etat a choisi la voie de la loi car il ne s'agit pas seulement d'un contre-projet, mais bien d'une loi générale sur le sous-sol qui traite notamment de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. Le Conseil d'Etat estime que la situation peut évoluer favorablement au niveau des risques et qu'il est plus simple de modifier une loi que la Constitution. Le Conseil d'Etat assume que l'initiative soit maintenue.

La proposition du Conseil d'Etat pourrait convaincre certains députés, même si le principe de compensation intégrale du CO₂ ne leur semble pas viable économiquement. Ils se déclarent prêts à voter cet article pour autant Les Verts retirent leur initiative. Un député rappelle que par rapport à cette compensation CO₂, la plupart des sociétés susceptibles d'exploiter des hydrocarbures en cas de découverte sont aussi actives dans les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique.

Un député reconnaît le pas qui a été fait mais qui n'est pas à la hauteur de ses espérances. Pour la clarté des débats, il redépose le contre-amendement 2, qui reprend les intentions des initiateurs, ce pour avoir des propositions claires. Il rappelle que ce texte est aussi un compromis par rapport à l'initiative puisque que l'on se situe au rang d'une loi, et qu'en cas de découverte fortuite, il est possible de l'exploiter. Ce texte ne serait probablement pas de nature à rallier le comité d'initiative.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

² En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

³ L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Par 6 voix pour l'amendement 2, contre 9 pour l'amendement du CE, et 1 abstention, l'amendement du CE est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture.

Art. 5 Autorités compétentes

Pas de discussion.

L'article 5 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 6 Règlement d'application

Pas de discussion.

L'article 6 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 7 Connaissances du sous-sol

Le fait que les prélèvements soient remis en tout temps et gratuitement pose problème à un député. Il faudrait que ces échantillons soient choisis de manière rationnelle au niveau de l'apport scientifique. Une nuance est nécessaire, en supprimant l'obligation, sachant que des échantillons sont aussi détruits dans le cadre d'analyses physiques ou chimiques.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels remarque qu'il s'agit du cœur de la stratégie de développement des ressources naturelles du sous-sol. La connaissance du sous-sol est un élément clé pour l'opérateur, car plus il y a de forages, plus il y a de connaissances et d'efficacité en matière de recherche. Si on laisse faire, chaque opérateur va forer pour ses propres connaissances et garder son

savoir. La transmission des échantillons au musée cantonal de géologie permettra de faire bénéficier de ces connaissances à l'ensemble des opérateurs. Il pense que le partage des données est une force. Le détail sera défini dans le règlement

La conseillère d'Etat remarque qu'il ne s'agit pas d'amener tout le matériel d'excavation, mais des échantillons, ce qui évitera aussi les forages fortuits.

Amendement du CE

La conseillère d'Etat propose un amendement pour remplacer « remis » par « mis à disposition ».

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

La connaissance du sous-sol est un enjeu majeur de cette loi, en dépit des désaccords sur l'exploitation et les techniques. Le problème du département de dégager des ressources suffisantes pour traiter les données a été relevé. Comprenant la volonté, partagée par l'ensemble de la commission, de mettre le plus d'information possible à disposition, un député propose l'amendement suivant.

Amendement 1

^{1(nouveau)} Le département collabore activement avec tous les milieux intéressés, notamment, les milieux académiques pour favoriser la connaissance du sous-sol.

L'amendement 1 est accepté par 14 voix pour, une contre et 0 abstention.

La durée maximale de 5 ans concernant la confidentialité des informations géologiques a été abordée. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels constate qu'une fois la demande de concession acceptée, il n'y a plus d'enjeu sur les données pour la société. Prolonger le délai aurait aussi un impact sur le monde académique à qui cet alinéa s'applique. 5 ans lui paraît être le bon horizon car il permet de garantir la confidentialité et de faire des recherches en profondeur jusqu'à la concession.

L'article 7 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Titre II Permis de recherche et concession, Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

Pas de discussion.

L'article 8 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 9 Vérifications

L'idée de cet article est que la décision finale sur la procédure revient au département. L'Etat devra contrôler que toutes les conditions énumérées dans la décision finale soient respectées avant de délivrer le permis. Ces vérifications se feraient même sans cet article. Au vu des enjeux, il s'agit de rassurer, même si cela coule de source. Cette disposition est inspirée de la Loi sur les carrières.

L'article 9 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 10 Planification et permis de construire

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels indique que cet article ne nécessite pas de modification. Faisant suite à l'adoption de la LATC, une note est remise aux membres de la commission, qui détaille les explications de l'EMPL de manière plus précise.

Un député a le sentiment que l'on a du mal à connaître la ressource, aujourd'hui et à moyen terme. A titre d'exemple, pour planifier des éoliennes, l'on mesure le vent et une carte de potentiel est établie pour permettre une planification des zones. Dans le cas de cet article, le sous-sol est mal connu et il demande de quelle façon l'alinéa 1 sera appliqué, dans la mesure où il est dit que les zones indicatives doivent figurer au PDCn. Il demande qu'il y ait de l'ouverture pour les prospections futures, afin de ne pas être bloqué dans les projets. Il demande s'il ne serait pas opportun que la recherche et l'exploitation ne s'étendent à tout le territoire. Des opposants potentiels pourraient en effet avancer cet alinéa pour dire que le projet ne fait pas partie de la planification et ne peut être accepté.

Le directeur répond que l'alinéa 1 fait le lien avec le PDCn en termes de planification. Pour garantir le succès d'un ouvrage, le lien avec le PDCn doit être fixé. Il est cependant nécessaire de ne pas avoir une planification trop précise, car en fonction l'état actuel de la connaissance, la majorité du plateau est concerné par des projets de géothermie. Une carte indicative, relativement souple, laisse de la latitude pour les projets. Cependant sans inscription, un projet posera un problème de coordination avec les lois sur l'aménagement du territoire. La liste des projets avec les ouvrages et infrastructures devra être établie.

Le directeur précise d'autre part que toutes les ressources énergétiques font l'objet d'une planification qui fait le lien avec le PDCn, la stratégie énergétique. Chacune de ces ressources, éoliennes, hydrauliques, etc. a fait l'objet d'une planification. Ces ouvrages ont des conséquences en termes d'organisation du territoire. Il ne faut pas voir cette planification à la lecture du projet. Il est cependant nécessaire de montrer les éléments et la coordination des procédures nécessaires pour qu'un projet puisse se développer. Il précise encore qu'il y a deux niveaux de planification. Le premier niveau concerne l'alinéa 1 et le PDCn. Il permet d'assurer la coordination avec les procédures et les politiques publiques. L'alinéa 2 concerne le plan d'affectation cantonal, qui va affecter les différents terrains nécessaires pour développer le projet, avec un périmètre à définir autour. L'alinéa 1 concerne l'échelle cantonale et l'alinéa 2 concerne l'échelle du projet.

Le plan d'affectation cantonal est nécessaire pour la réalisation des ouvrages. Une zone de recherche ou d'exploitation implique deux moments de construction : la recherche, avec le forage, qui nécessite un ouvrage, et ensuite la phase d'exploitation, qui nécessite plus de constructions. Le plan d'affectation doit régler ces deux étapes.

L'article 10 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

Pas de discussion.

L'article 11 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 12 Représentation

Pas de discussion.

L'article 12 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

Pas de discussion.

L'article 13 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 14 Simultanéité des procédures

Un député trouve risqué de regrouper sous un même article une procédure complexe qui contient plusieurs séquences. On ne voit pas forcément les enjeux liés aux phases ultérieures lorsque l'on traite l'ensemble de la procédure en amont (permis de recherche en surface, permis de recherche en sous-sol et concession). Les modalités de la concession vont de toute manière dépendre des résultats des phases de recherche et prospection. Sur la base de ces réflexions, il se déclare tenté de supprimer cette possibilité de simultanéité.

La conseillère d'Etat insiste sur le fait qu'il s'agit d'une possibilité, pas d'un automatisme. Pour bénéficier de la simultanéité des procédures, les conditions sont clairement définies dans le commentaire de cet article à la page 15 de l'EMPL. Il est également rappelé qu'une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession.

Il existe des situations spécifiques où l'on connaît la ressource et où le forage de recherche est directement celui utilisé pour l'exploitation. Dans ce cadre-là, il apparaît disproportionné d'imposer une nouvelle procédure pour le permis de recherche et pour l'octroi de la concession. Les opérateurs sont demandeurs d'un cadre légal qui vise l'application du principe de l'économie de procédure. La simultanéité des procédures (art. 14) porte sur tout le champ d'application de la loi, géothermie et hydrocarbures compris. L'alinéa 2 spécifie toutefois qu'une enquête publique supplémentaire est requise quand des éléments nouveaux conduisent à la modification du permis de recherche.

La haute surveillance par le département est décrite à l'art. 35 ; pour chaque permis de recherche, l'exploitant doit remettre différents rapports. Même dans le cadre d'une ressource connue, toute modification du forage de reconnaissance non prévue dans la concession, par exemple l'ajout d'un coude pour changer l'orientation du tube, fera l'objet d'une enquête publique complémentaire.

Un député souligne la difficulté liée aux moyens mis à disposition du département pour exercer cette haute surveillance. Il voit un intérêt à garder plusieurs étapes où le département examine chaque fois que toutes les conditions sont remplies pour l'octroi d'un permis ou d'une concession. Les porteurs de projet ont évidemment avantage à ce que les procédures soient rapides, mais le député souhaite alors que la simultanéité des procédures reste limitée aux projets de géothermie, où il y a moins d'enjeu en termes d'extraction de ressources. Il souhaite déposer un amendement dans ce sens.

La conseillère d'Etat rappelle que les ressources naturelles du sous-sol ne se composent pas seulement de la géothermie et des hydrocarbures. En limitant l'art. 14 à la géothermie, on exclurait sans raison particulière les matières premières telles que le sel. Vu leur complexité, les projets d'hydrocarbures ne pourront pas bénéficier de ces octrois simultanés. Cette disposition concerne les petits projets de géothermie, de mines de sel, etc. Elle dépose un amendement à l'alinéa 1 qui reprend ainsi l'intention exprimée :

Amendement du CE

A l'exclusion de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures,... (sans modifier la suite de l'alinéa 1)

L'amendement du CE est accepté par 15 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

L'article 14 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

Pas de discussion.

L'article 15 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

Pas de discussion.

L'article 16 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 17 Assurance responsabilité civile

Un député demande si le département a déjà une estimation des montants qui doivent être couverts par les assurances responsabilité civile. Le séisme survenu à St-Gall, lié à des tests réalisés en grande profondeur, a montré que les dégâts peuvent potentiellement être très importants.

Le directeur des ressources et du patrimoine indique que de manière générale on peut considérer que le montant de l'assurance est proportionnel au coût de l'ouvrage et aux risques associés. Il est difficile de donner des chiffres précis car les projets peuvent être très variables, les coûts et les risques d'un projet de forage à 1000 mètre ou à 4000 mètre de profondeur sont très différents, et cela peut aussi dépendre du contenu de la police d'assurance.

A titre d'exemple, on peut citer que le forage de Noville possède une assurance RC de 50 millions de francs. En France, la société Allianz mentionne avoir assuré environ 13 opérations de forage dont le montant assuré variait de 500'000 à 12 millions d'Euros. Mais il s'agit d'être prudent car toutes les polices d'assurance ne sont pas équivalentes. Pour le projet de Haute-Sorne (projet de la société Geo-Energie Suisse SA) impliquant un forage entre 4000 et 5000 mètre de profondeur et l'utilisation de procédés de stimulation hydraulique, la somme assurée se monte à 100 millions de francs pour un coût d'investissement global du projet estimé à environ 100 millions de francs. Ces chiffres ont été mentionnés lors d'un workshop qui a eu lieu il y a une année environ avec deux des principaux assureurs spécialisés dans la couverture de gros ouvrages.

L'article 17 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 18 Garantie

En fonction des cas, il n'y aura pas de garantie demandée dans le cadre d'un permis de recherche en surface qui prévoit un survol en hélicoptère pour identifier des zones ; par contre une garantie pourrait être exigée en cas d'utilisation de méthodes spéciales qui nécessitent une mise à l'enquête publique. Cet article est principalement prévu pour l'octroi de permis de recherche en profondeur, avec quelques exceptions possibles pour les permis de recherche en surface, par exemple pour la remise en état d'un terrain.

Concernant la question des sources d'eau et/ou des compléments de source, par exemple suite à un tarissement, le département doit entièrement vérifier le système d'hydrogéologie avant d'attribuer un permis de recherche en profondeur. Une autorisation ne sera pas délivrée dans un périmètre de protection de captage (en zone S).

L'article 18 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

Pas de discussion.

L'article 19 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

La composition des fluides incorporés dans la roche lors de la fracturation hydraulique ne semble pas clairement définie. Pour mesurer l'impact et les risques environnementaux, un député estime qu'il faut connaître la nature exacte de ces adjuvants et dans quelles quantités ils sont utilisés.

Dès lors, il propose l'amendement qui vise à ajouter l'alinéa suivant :

Amendement 1

^{3(nouveau)} En cas d'injection d'un fluide dans la roche, la composition exacte et exhaustive des produits utilisés doit figurer dans l'évaluation des impacts et des risques environnementaux. Toute modification ou tout ajout de nouveaux produits est soumis à l'octroi d'un nouveau permis de recherche ou d'une nouvelle concession une procédure *ad hoc*.

Le département a proposé d'utiliser le terme de procédure *ad hoc* qui peut s'appliquer à toute modification ou tout ajout de nouveaux produits. Cette procédure *ad hoc* signifie que la procédure adéquate est appliquée que l'on se trouve dans le cadre d'un permis de recherche ou dans celui d'une concession. Il existe de nombreux impacts environnementaux, et cet alinéa mettrait en évidence le risque particulier lié à l'injection de fluide, alors que d'autres impacts, par exemple sismique, ne sont pas mentionnés spécifiquement dans la loi. Si la composition des fluides utilisés est importante, la question se pose de mettre ce risque en exergue dans la loi alors qu'une évaluation complète des impacts et des risques environnementaux doit être réalisée.

Le projet de loi permet la fracturation pour la géothermie profonde qui nécessite aussi l'utilisation d'un certain nombre de fluides. La modification des conditions de la concession ou du permis de recherche, notamment le changement de produits chimiques utilisés pour la fracturation, nécessite que les exploitants fassent une enquête complémentaire. Tous les produits figurent dans la demande de concession. La protection des eaux constitue aussi un aspect sensible qui fait l'objet d'une précision à l'alinéa 3 : « Il (le département) veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée ».

L'auteur de l'amendement 1 souligne que la loi permettra d'utiliser la fracturation pour la géothermie, cette technique ne lui semble pas entièrement maîtrisée, c'est pourquoi il trouve intéressant de préciser ce point.

L'amendement 1 est accepté par 9 voix pour, 1 contre et 7 abstentions.

L'article 20 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité en deuxième lecture

Chapitre III Permis de recherche, Section I Permis de recherche en surface

Art. 21 Objet

La durée maximum de validé d'un permis de recherche fixée à cinq ans est discutée.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'un permis de recherche en surface vise principalement à faire une campagne sismique, laquelle se réalise généralement dans un délai d'une année. Il faut éviter que la durée du permis permette d'empêcher un autre acteur de faire la recherche dans ce périmètre.

Le département estime ainsi que le délai de deux ans est largement suffisant pour réaliser les premières recherches. Il est clair que si le titulaire a investi, son permis est renouvelable. Dans le cas contraire, cela permet au département de remettre en concurrence ce périmètre. La question du renouvellement est traitée à l'article 41.

L'article 21 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

Un député s'inquiète que toute demande soit remise en question par l'ouverture systématique d'un appel d'offres marché public, même lorsqu'un acteur local, allié avec des partenaires régionaux, dépose une demande intéressante de permis de recherche. Il relève que dans d'autres cantons, la décision d'octroi de permis de recherche en surface fait uniquement l'objet d'une publication dans la FAO avec possibilité de recours. Il mentionne aussi que les procédures doivent être rapides car les

délais sont cours concernant l'obtention des contributions de l'OFEN pour les projets de géothermie (d'ici à 2025). Selon lui, la procédure prévue à l'art. 22 complexifie inutilement l'octroi des permis.

La procédure vaudoise ne fait qu'appliquer la loi fédérale sur le marché intérieur, art. 2, al. 7 qui stipule que toute cession d'un monopole à un tiers doit faire l'objet d'un appel d'offres. Cet appel d'offres est fait en amont de la procédure, c'est-à-dire avant l'octroi du permis de recherche en surface. A propos des règles juridiques qui s'appliquent à cet appel d'offres, il est reconnu par la doctrine qu'il s'agit des règles de la loi sur les marchés publics qui doivent respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Cela signifie effectivement qu'il n'est pas possible de donner suite directement à un dossier intéressant d'un requérant sans passer par la publication d'un appel d'offres dans la FAO. Le fait de procéder à l'appel d'offres au moment de l'octroi du permis de recherche en surface allège considérablement les procédures. En effet, le requérant peut présenter un dossier assez succinct très en amont.

La loi mentionne un délai minimum de 90 jours pour répondre à un appel d'offres, voire beaucoup plus en fonction de la complexité des projets. Face aux craintes qu'un requérant qui présente un dossier intéressant doive attendre plusieurs mois et que les concurrents puissent éventuellement déposer une offre, la loi ne prévoit pas de limite maximale. L'expérience permettra au département de fixer des délais adéquats.

L'article 22 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 23 Dépôt des offres

Un député demande si un périmètre est défini et figé au départ par le canton pour tous les requérants ou si le périmètre peut évoluer en fonction du souhait de chaque requérant.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond que les offres déposées répondent toutes sur le même périmètre. Le périmètre exact souhaité par le requérant doit se situer à l'intérieur du périmètre défini dans l'appel d'offres.

L'article 23 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

Pas de discussion.

L'article 24 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Section II Permis de recherche en sous-sol

Art. 25 Objet

Pas de discussion. (al. 3 modifié en cohérence avec l'art. 28)

L'article 25 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 26 Demande

Pas de discussion.

L'article 26 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 27 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 27 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre IV Concession

Art 28 Objet

L'al. 1 énonce le principe, à savoir que le département décide librement de l'octroi d'une concession.

Un député demande de clarifier le texte de l'alinéa 3, car sa formulation laisse à penser que la concession est délivrée automatiquement au titulaire du permis de recherche en sous-sol. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels confirme que l'obtention d'un permis de recherche en sous-sol ne garantit pas le fait de recevoir une concession.

Le député propose de modifier l'al. 3 en inversant la position du terme « en principe » qui se réfère au titulaire. La juriste de la DGE signale qu'il faudrait, par similitude, également apporter cette modification à l'art. 25, al. 3 qui concerne l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

À ce stade des discussions, la conseillère d'Etat propose de formuler l'al. 3. comme suit.

Amendement du CE

³ La concession est en principe délivrée en principe au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

Elle souhaite garder l'al. 1 qui marque une position politique forte, ensuite les conditions légales à l'al. 2 et enfin indiquer qui reçoit la concession à l'al. 3.

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

L'article 28 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 29 Demande

Pas de discussion.

L'article 29 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 30 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 30 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 31 Contenu de la concession

Pas de discussion.

L'article 31 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 32 Mise en service

Pas de discussion.

L'article 32 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

Pas de discussion.

L'article 33 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

Pas de discussion.

L'article 34 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 35 Haute surveillance par le département

Pas de discussion.

L'article 35 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 36 Modification

Pas de discussion.

L'article 36 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 37 Suivi

Pas de discussion.

L'article 37 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 38 Découverte d'une ressource

Un député souligne que l'al. 2 traite de la découverte d'une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Il demande s'il faut faire un rappel des dispositions de l'art. 4. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels estime qu'un rappel à un autre article n'est pas nécessaire étant donné que l'information sans délai au département s'applique pour toute ressource découverte autre que celle définie dans le permis ou la concession.

L'article 38 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

Pas de discussion.

L'article 39 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 40 Transfert

Pas de discussion.

L'article 40 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 41 Renouvellement – objet

Pas de discussion.

L'article 41 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 42 Renouvellement – demande

Pas de discussion.

L'article 42 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

Pas de discussion.

L'article 43 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Titre III Redevances et émoluments

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

Un député aborde les différentes modalités liées aux versements des redevances et émoluments par les titulaires de permis de recherche et de concessions. Il demande à quelles étapes des projets sont perçues les redevances et sur quelles bases elles sont calculées (en fonction de la surface et/ou du produit brut de l'exploitation). Il demande comment cela fonctionne concrètement pour un requérant qui demande un permis de recherche en surface, puis un permis de recherche en sous-sol et enfin une concession pour le même périmètre.

Il lui est répondu qu'au niveau des permis de recherche en surface et en sous-sol, la redevance sera à chaque fois calculée en fonction des km² de la surface déterminée par le permis de recherche, mais au maximum 30'000 francs par année.

L'article 44 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 45 Matières premières – concession

L'Etat applique un tarif différent entre les concessions liées aux matières premières et les concessions d'exploitation d'hydrocarbures.

Selon la ressource, le tarif fixé est différent, c'est pourquoi aux art. 44 et 45 il y a un alinéa 1 pour les matières premières et un alinéa 2 pour les hydrocarbures. L'art. 51 précise que les conditions et les critères de calcul des redevances seront fixés par le Conseil d'Etat. Il s'agit d'une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation. Le règlement d'application aura pour but de compléter et de préciser ce genre de dispositions, notamment de fixer des critères pour la détermination des redevances.

Il est rappelé que le titulaire d'un permis de recherche pour la géothermie profonde est exonéré de redevance (art. 48).

Un député propose un amendement à cet article 45, alinéa 2, afin d'être cohérent avec la notion de compensation de l'article 4, telle que votée en premier débat.

Amendement 1

³ Cette redevance est entièrement affectée à des investissements faits dans le canton pour les énergies renouvelables ou pour les économies d'énergie.

La conseillère d'Etat remarque que cet amendement est cohérent avec l'art 4 et peut se rallier à cet amendement. Elle ajoute que l'affectation est possible. Il s'agit d'une décision politique du Grand Conseil.

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité.

L'article 45 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 46 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 47 Fonction de stockage – concession

Pas de discussion.

L'article 47 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 48 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 49 Géothermie profonde – concession

En matière d'énergie, il est nécessaire de se soucier de l'utilisation économe et durable même s'il s'agit d'énergies renouvelables. Dans le cadre de la géothermie, plusieurs types d'utilisation sont possibles, pour chauffer des habitations, mais aussi pour produire des légumes en plein hiver. Un député trouve intéressant de fixer des limites, notamment par une redevance, en fonction des cas et des utilisations de l'énergie produite par la géothermie. Il dépose l'amendement suivant :

Amendement 1

¹ Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat verse annuellement à l'État une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

² (nouveau) Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde pour un réseau de chauffage à distance de bâtiments d'habitation ou de locaux administratifs ne verse aucune redevance à l'État.

Par rapport à cet amendement, un député trouve important de faire une distinction claire entre l'extraction des hydrocarbures, avec une redevance, et le développement de la géothermie profonde que l'on souhaite favoriser en l'exonérant de redevance. Cet amendement réduirait la marge des exploitants d'installations de géothermie profonde, dans un contexte déjà incertain et risqué ; cet amendement apparaît paradoxal par rapport au message donné par la loi.

Un député s'interroge sur la définition des locaux administratifs, qui peuvent être des écoles, des administrations, etc. ; il s'interroge à propos de la taxation d'utilisations mixtes, à la fois pour des habitations et des entreprises. L'auteur de l'amendement 1 répond que pour les utilisations mixtes, des compteurs permettraient de savoir pour quel usage la chaleur est allouée. Concernant les locaux administratifs, il vise en premier lieu les bâtiments publics.

La majorité de la commission estime que cet amendement va à l'encontre du souhait du Conseil d'Etat de favoriser les énergies renouvelables, sachant par ailleurs que la géothermie est encore dans une phase exploratoire. Il est rappelé que la centrale de Mühlenberg s'arrêtera en 2019 et que d'autres énergies renouvelables rencontrent des oppositions qui engendrent des retards dans leur développement, comme l'éolien par exemple. Le Conseil d'Etat soutient le développement de la géothermie d'autant plus que les subventions fédérales ne sont assurées que jusqu'en 2025.

L'amendement 1 est refusé par 1 voix pour, 15 contre et 0 abstention.

L'article 49 tel que proposé par le CE est accepté par 15 voix pour, une contre et 0 abstention en deuxième lecture

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 50 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 51 Montant des redevances

Pas de discussion.

L'article 51 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

Pas de discussion.

L'article 52 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 53 Emoluments

Pas de discussion.

L'article 53 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 54 En général

Pas de discussion.

L'article 54 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 55 Déchéance

Pas de discussion.

L'article 55 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 56 Droit de rachat de l'Etat

Si l'Etat souhaite racheter une installation, il doit le signaler 5 ans avant le moment du rachat. Cet article s'inspire du système inscrit dans la loi fédérale sur la force hydraulique, qui offre un cadre clair repris par analogie dans le présent projet de loi. L'indemnité se détermine au moment de la date du rachat.

L'article 56 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 57 En général

Le terme « canceler » est approprié en matière de géologie, il est aussi utilisé au niveau juridique dans d'autres lois, comme celle sur l'utilisation des forces hydrauliques où figurent les termes de « cancellation » d'un puits, d'une canalisation ou d'une amenée d'eau.

L'article 57 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

Pas de discussion.

L'article 58 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

Pas de discussion.

L'article 59 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 60 Compte de construction

Pas de discussion.

L'article 60 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 61 Procédure administrative

Pas de discussion.

L'article 61 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 62 Exécution par substitution

Pas de discussion.

L'article 62 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 63 Hypothèque légale

Pas de discussion.

L'article 63 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 64 Contraventions

Pas de discussion.

L'article 64 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 65 Régime transitoire

Un député demande si cette disposition qui concerne celui qui utilise une ressource sans permis s'applique à quelqu'un en particulier dans le canton.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond qu'à sa connaissance ce n'est pas le cas, il s'agit d'une question de sécurité du droit.

L'article 65 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 66 Abrogation

Pas de discussion.

L'article 66 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 67 Clause de caducité

Dans cette clause de caducité, il convient de tenir compte du nouvel alinéa 3 à l'article 45 adopté par la commission. En cohérence un député propose l'amendement suivant :

¹ En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 et 3 sont caducs.

L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'article 67 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 68 Mise en vigueur

Pas de discussion.

L'article 68 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

3.4 VOTES

Vote final

Par 9 voix pour, 1 contre et 6 abstentions, la LNRSS telle qu'elle ressort des travaux de la commission est adoptée.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS "MOTION DU GROUPE DES VERTS EN FAVEUR DE LA GÉOTHERMIE : POUR VOIR LOIN, IL FAUT CREUSER PROFOND !" (13_MOT_032)

Le motionnaire remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse et se déclare satisfait des discussions au sein de la commission qui ont porté sur le projet de loi relatif aux ressources naturelles du sous-sol (LRNSS).

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité

5. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VALÉRIE INDUNI ET CONSORTS "STOP AUX RECHERCHES D'HYDROCARBURES" (MOTION 15_MOT_071 TRANSFORMÉE EN POSTULAT 16_POS_162)

La postulante ayant annoncé son absence de longue date, il avait été prévu de traiter ce postulat lors d'une séance ultérieure, planifiée au 28 septembre. Néanmoins, la majorité de la commission a estimé avoir suffisamment débattu des points soulevés dans ce texte, c'est pourquoi elle a décidé et terminer l'ensemble des travaux lors de cette cinquième séance. Une minorité de la commission s'est opposée à cette décision et a proposé de convoquer la commission pour une séance d'une demi-heure, par exemple un mardi matin en marge du Grand Conseil. Afin de respecter les délais pour la votation sur l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbure » dont cette loi est un contre-projet indirect, et convoquer les électeurs, la majorité de la commission a maintenu sa décision.

Le rapport du Conseil d'Etat n'a pas entraîné de discussion.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 9 voix pour, 0 contre et 7 abstentions.

6. (54) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET ORDONNANT LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR SE PRONONCER SUR L'INITIATIVE POPULAIRE " POUR UN CANTON SANS EXTRACTION D'HYDROCARBURES ", DISCUSSIONS SUR LE DÉCRET

Le président ouvre une discussion générale sur l'EMPD 54, puis aborde le texte point par point ; la parole n'étant pas demandée, il passe ensuite au vote sur le projet de décret.

6.1 VOTES

Art. 1

Pas de discussion.

L'article 1 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 2

Un député dépose l'amendement 1 suivant :

«Le Grand Conseil recommande au peuple ~~de rejeter~~ d'accepter l'initiative»

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas accepter cet amendement.

L'amendement 1 est refusé par 7 voix pour, 9 contre et 0 abstention.

L'article 2 tel que proposé par le CE est accepté par 9 voix pour, 7 contre et 0 abstention.

Art. 3

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4

Pas de discussion.

L'article 4 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Vote final

Par 9 voix pour, 4 contre et 3 abstentions, ce projet de décret tel que proposé par le CE est adopté par la commission.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

7. CONCLUSION

Il convient de souligner que ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est très élaboré. Il donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie, définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession. Selon l'OFEN, il pourra aussi servir d'exemple pour le reste de la Suisse.

Il convient également de rappeler que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie.

Ce rapport de majorité relate de la manière la plus objective possible les différentes discussions de la commission.

De façon générale, et hormis l'article 4 qui traite des hydrocarbures, l'ensemble de la commission soutient cette nouvelle loi qui abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957. Elle recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

Ce projet de loi est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ». L'article 4 a suscité de très nombreuses discussions au sein de la commission.

Selon la majorité, interdire la recherche et l'exploitation de tout type d'hydrocarbure est une aberration, voire une hypocrisie. Il est établi que nous aurons besoin du gaz naturel durant les 20 prochaines années afin de réaliser la transition énergétique et de sortir du nucléaire. Selon l'initiative, en cas de découverte fortuite, ou de découverte d'une réserve, nous ne devrions pas y toucher et continuer à acheter nos besoins à l'étranger, en nous masquant les yeux sur les conditions de travail relatives à l'extraction d'une part, et sur les conditions environnementales liées à la recherche et l'extraction d'autre part.

L'article 4, tel que proposé par la majorité de la commission, permet la recherche et l'extraction d'hydrocarbures conventionnels, de façon très encadrée grâce à cette loi, tout en obligeant la société qui les exploite à compenser intégralement les émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie d'une part, et en obligeant l'Etat à affecter entièrement les redevances à des investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie d'autre part.

En conclusion, la majorité de la commission recommande au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi tel qu'il ressort des travaux de notre commission.

Lutry, le 12 octobre 2018

Le rapporteur de majorité :
(Signé) Jean-François Chapuisat

8. ANNEXES

8.1. NOTE DE LA DGE

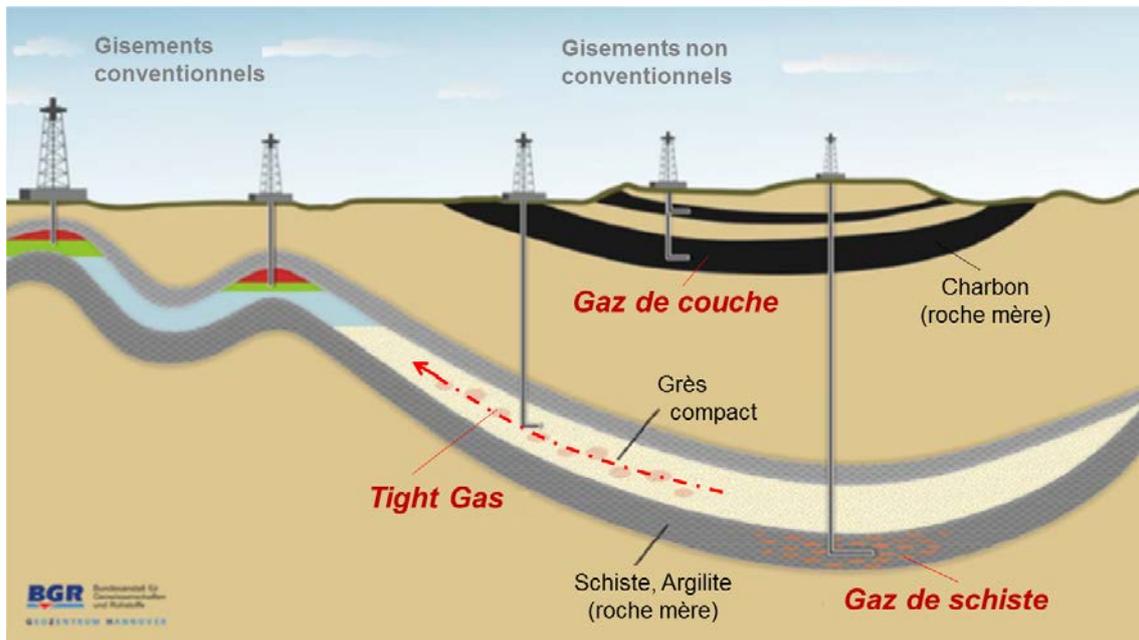
Note pour la séance du 30 août de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol

A la demande de la commission, la présente note a pour objectif de présenter ce que sont les hydrocarbures dits non conventionnels et quelles sont leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels.

1. Genèse des hydrocarbures

Les hydrocarbures ont pour origine certains sédiments, riches en matière organique, qui se sont déposés au fond des océans il y a plusieurs dizaines, voire centaines, de millions d'années. Ces sédiments ont peu à peu été recouverts par d'autres couches sédimentaires et ont donc, au cours des temps géologiques, gagné en profondeur, donc en pression et en température. Lorsque l'enfouissement excède quelques kilomètres, ces sédiments se retrouvent dans des conditions de pression et de température qui permettent de cuire, ou plutôt de distiller, la matière organique originelle et de la faire évoluer vers des hydrocarbures (du pétrole ou du gaz).

Les hydrocarbures prennent donc naissance au sein d'une couche riche en matière organique, bien souvent un schiste ou encore des argiles, qui sont par nature très imperméables. Ces roches dans lesquelles les hydrocarbures se forment sont appelées « **roches mères** », par opposition avec une « **roche réservoir** », vers laquelle le pétrole ou le gaz peut migrer à la faveur de failles ou de structures géologiques favorables. Les hydrocarbures ont généralement et jusqu'alors été extraits de roches réservoirs dont les caractéristiques perméables permettent un pompage aisé par forage.



Les hydrocarbures (gaz ou pétrole) naissent dans leur roche mère, mais ensuite (en fonction de la perméabilité des roches ou de la présence de failles), ils peuvent migrer (flèche rouge) totalement si la perméabilité est bonne ou partiellement si la perméabilité est mauvaise (Source : Modifié selon rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 13.3108 – Aline Trede « Fracturation hydraulique en Suisse » (03.03.2017).

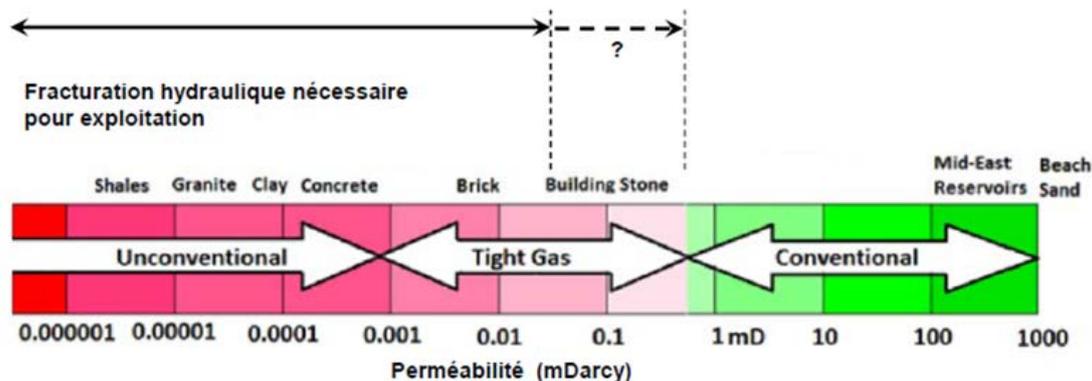
2. Les hydrocarbures conventionnels

L'industrie pétrolière et gazière appelle gisements « conventionnels », les gisements qui sont contenus dans des roches réservoirs perméables ; leur exploitation se fait assez facilement. Elle nomme par contre « non conventionnels » tous les autres types de gisements avec une limite entre les deux notions qui n'est pas toujours très claire et qui évolue avec les progrès des technologies.

3. Les hydrocarbures non conventionnels

Il y a trois grands types de gisements non conventionnels :

- Les gaz de schistes (Shale Gas), qui sont des niveaux schisteux ou argileux de roches mères, dans lesquels le gaz n'a pas été expulsé et est donc resté piégé à cause de la faible perméabilité. Le gaz et le pétrole de schiste sont des hydrocarbures qui se sont formés dans des roches argileuses et qui n'ont pas pu entièrement migrer pour s'accumuler dans un réservoir, étant en grande partie retenus dans la roche mère.
- Les gaz de couche (Coalbed Methane ou Coal Seam Gas) que les mineurs connaissent bien puisqu'il s'agit de ce qui est appelé grisou. Il s'agit là encore de gaz resté piégé dans sa roche mère, mais cette dernière correspond à des couches de charbon.
- Les gaz de réservoirs compacts (Tight Gas) qui sont bien des réservoirs vers lesquels les hydrocarbures ont migré au cours des temps géologiques, mais dont la perméabilité actuelle ne permet pas une extraction simple du gaz. Cette catégorie de gisement est parfois classée parmi les gisements conventionnels puisqu'elle s'approche des réservoirs classiques et qu'il ne s'agit pas d'une roche mère ; néanmoins, l'exploitation de tels niveaux peut parfois requérir l'utilisation de techniques proches de celles qui prévalent dans l'exploitation de ressources non conventionnelles. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact ou de houille, puisque, dans ces types de gisements, des forages horizontaux suivant la couche gazéifère peuvent permettre d'obtenir un drainage efficace. Le gaz et le pétrole de réservoir compact se trouvent dans des roches de faible porosité et perméabilité (généralement des grès et des siltites très compacts), dans lesquelles ils ont été piégés après maturation dans la roche mère. Pour ce type d'hydrocarbures, la transition entre « conventionnel » et « non conventionnel » est donc progressive et souvent difficile à établir (cf. rapport Trede).



Gamme de perméabilité de différents types de matériaux. Le Tight gas se situe dans une zone de transition entre les roches de réservoirs conventionnels et non conventionnels. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact (source : modifié selon G. E. King, 2012).

Le gaz non conventionnel présente la même composition qu'un gaz naturel conventionnel puisqu'il s'agit dans les deux cas majoritairement de méthane. En fait, le classement d'un gaz dans la catégorie des « conventionnels » ou des « non conventionnels » dépend du type de gisement duquel ce gaz est extrait.

Sur la base des informations mentionnées ci-dessus, il peut paraître nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que si le terme « non conventionnel » est utilisé dans le projet de loi, afin d'éviter d'éventuelles interprétations allant à l'encontre des souhaits du législateur.

Lausanne, le 9 juillet 2018

Direction générale de l'environnement (DGE)
Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA)
Division géologie, sols et déchets (GEODE)

Références :

- Rapport Trede (2017):

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/wasser/dossiers/Grundlagenbericht%20Fracking%20in%20der%20Schweiz.pdf.download.pdf/Fracking_Grundlagenbericht_fr_UVEK2017.pdf

- Werner Leu (2013) : Présentation UNIL « Gaz de Schiste: Les techniques de l'exploitation, les aspects environnementaux et une estimation du potentiel en Suisse ».

- Dossier RTS (2013, établi par Michel Meyer, SIG):

<https://www.rts.ch/emissions/geopolitis/divers/4756191.html/BINARY/Dossier-gaz-de-schiste-SIG.pdf>

- King, G. E. (2012). Hydraulic Fracturing 101: What every representative, environmentalist, regulator, reporter, investor, university researcher, neighbor and engineer should know about estimating frac risk and improving frac performance in unconventional gas and oil wells, Society of Petroleum Engineers, SPE 152596.

8.2. AUDITIONS

Les auditions sont transcrites ici à un certain niveau de détail en raison des éclairages qu'elles apportent à la matière.

Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » : M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne, diplômé en sciences de l'environnement et membre du comité d'initiative)

Le président rappelle que cette initiative a été lancée en mars 2017 par Les Verts vaudois, avec l'appui d'un comité d'initiative plus large (collectif Halte aux forages, Parti socialiste, Solidarités, ProNatura, ATE). L'initiative a abouti formellement le 24 juillet 2017 avec un peu plus de 14'000 signatures valables. Moins de trois mois ont été nécessaires pour récolter ces signatures auprès de la population, ce qui démontre à quel point les Vaudoises et les Vaudois sont inquiets et trouvent aberrant de prendre des risques majeurs liés à l'extraction et la prospection d'hydrocarbures.

Pour Les Verts vaudois, les lois en vigueur ne protègent pas suffisamment l'environnement face à l'extraction d'hydrocarbures, d'autant plus que cette pratique peut polluer les nappes phréatiques, réduire les réserves en eau potable et mettre en danger la santé des habitants. L'utilisation de surfaces dédiées à l'extraction d'hydrocarbures a également un impact négatif sur les zones d'assolement, puisqu'elle rendra inutilisable certaines terres agricoles parmi les plus productives. D'un point de vue environnemental, mais aussi économique, le comité d'initiative préconise que le canton laisse ces ressources fossiles dans le sous-sol et qu'il prenne résolument le virage des énergies renouvelables.

L'initiative n'est pas idéaliste, mais découle d'une tendance de fond dans les cantons romands et à l'étranger, notamment en France. La loi genevoise aujourd'hui en vigueur, proposée par le Conseil d'Etat et acceptée par le Grand Conseil, dit exactement la même chose que l'initiative des Verts vaudois.

Le sous-sol vaudois contient effectivement un potentiel en gaz, en pétrole et en charbon et, par le passé, il a déjà été envisagé d'exploiter ce potentiel. Néanmoins ces projets ne se sont jamais réalisés pour des raisons objectives, à la fois liées à la faisabilité économique et aux résistances locales.

A propos de l'exploitation des hydrocarbures, trois aspects sont soulignés : le gaspillage, les risques et le climat. Le sous-sol doit impérativement être préservé, car il est notamment exploité par les communes pour alimenter la population en eau, ressource à conserver pour les générations futures. Le gaspillage concerne également le sol, on parle de milliers de mètres carrés en surface qui seraient consacrés, sur une période prolongée, à l'exploitation des hydrocarbures. A noter encore le gaspillage des deniers publics dans une énergie sans avenir ni économique ni climatique, et qui nécessiterait un assainissement à long terme des puits de forage ayant causé des dégâts environnementaux importants.

Dans le projet de loi du Conseil d'Etat, les hydrocarbures conventionnels resteraient autorisés. Cependant, même s'ils ont l'air beaucoup moins dangereux, leur exploitation pose aussi de multiples problèmes, comme par exemple des phénomènes d'affaissement du sol et de sismicité induite. Ces problématiques soulèvent d'importantes questions en termes d'assurance, de coûts et de responsabilité de l'Etat qui a donné des autorisations d'exploitation de longue durée pour ce type de ressource.

Finalement, est soulignée l'urgence climatique qui découle de l'augmentation des gaz à effet de serre qui influent sur la température et donc la production alimentaire et la santé publique. La stratégie énergétique 2050 de la Confédération, acceptée par le peuple, vise aussi à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Au sujet de cette stratégie, le gaz en tant qu'énergie de transition pour sortir du nucléaire ne semble plus d'actualité. Au niveau cantonal, la stratégie 2030 incarne ce virage vers la diminution des émissions de gaz à effet de serre, un plan climat et un plan biodiversité sont à venir. Ces intentions politiques doivent se traduire par un usage spécifique des ressources du sous-sol qui exclut les énergies du passé, c'est-à-dire le pétrole, le gaz et le charbon.

Questions et remarques de la commission

La conseillère d'Etat partage en bonne partie les préoccupations des initiants concernant l'utilisation de technologies qui ont un impact sur l'environnement. En 2011, en l'absence de garantie face aux risques sur l'environnement, le Conseil d'Etat avait prononcé un moratoire sur l'extraction du gaz de schiste. Le Conseil d'Etat a ensuite décidé d'intégrer une interdiction dans le présent projet de loi, interdiction qui s'applique aux méthodes d'extraction, mais pas à la ressource elle-même. Le Conseil d'Etat unanime considère que son contre-projet répond aux préoccupations soulevées par les initiants.

Alors qu'un député mentionne que le canton de Genève interdit la recherche et l'extraction d'hydrocarbures, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'une partie de la loi genevoise sur les ressources du sous-sol (LRSS) n'est pas aussi claire que précité, car l'interdiction n'est pas absolue, en particulier au regard de l'alinéa 2¹ de l'article 6 qui donne une marge de manœuvre à l'Etat. Pour cette raison, il préfère la disposition du projet de loi vaudois qui fixe à l'article 4 l'interdiction de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

A un député qui demande quelle est la position des initiants à propos du « fracking », également utilisé pour la géothermie profonde, Les Verts vaudois n'ont pas voulu interdire une méthode, leur position a toujours été claire, bien retranscrite dans la rédaction de l'initiative, ils sont en faveur de la géothermie qui est une énergie neutre en CO₂, mais sont contre l'extraction d'hydrocarbures.

Collectif Halte aux forages Vaud : M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

En 2012-2013, la société PEOS AG a mené une campagne sismique dans le canton de Vaud et a ensuite informé la commune de Montanair qu'un projet de forage était envisagé sur son territoire. Suite à cette annonce, le collectif Halte aux forages a été créé en 2015 et a ensuite déposé une pétition « NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud ! ». En 2017, Les Verts ont lancé l'initiative « Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures » qui reprend les mêmes termes que la pétition.

¹ En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.

Le collectif a également pris part à la consultation sur l'avant-projet de loi en août 2016. Depuis, cet avant-projet a évidemment été modifié pour déboucher sur le projet de loi actuel, mais les principaux points de désaccord étaient les suivants :

- craintes en matière d'unification de la procédure d'autorisation qui risque de priver les communes de la possibilité de faire opposition par le biais de la police des constructions ;
- critique quant à l'absence d'une analyse sous l'aspect climatique des effets de l'exploitation des hydrocarbures ;
- doutes sur la fonction de stockage qui ne fait que repousser le problème de la production d'émission de gaz à effet de serre, en particulier de CO₂ ;
- contestation de la décision concernant l'exploitation des ressources du sous-sol à une administration aussi compétente soit-elle ; le collectif proposait d'en faire une décision politique aux mains du Grand Conseil.

Dans le cadre de cette procédure de consultation, le collectif Halte aux forages a également publié fin août 2016 un communiqué de presse commun avec neuf autres associations qui s'intitulait « Laissons les hydrocarbures là où ils sont ! ». Ce communiqué soulignait la divergence principale avec le projet de loi, c'est-à-dire que le collectif demande de ne pas recourir à des ressources (hydrocarbures), alors que le Conseil d'Etat vise à interdire l'utilisation de techniques (fracturation hydraulique).

A propos du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat, le collectif Halte aux forages constate tout de même une amélioration par rapport à l'avant-projet sur le fait que le moratoire n'est plus de la compétence du Conseil d'Etat, mais qu'une interdiction est fixée dans la loi.

Dans sa réponse à la pétition « Hydrocarbures – Halte aux forages Vaud » datée du 14 mars 2018, le Conseil d'Etat note que : « Certes, l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche ne met pas formellement un point final à tout projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures, tel que le souhaiterait le collectif citoyen. ».

Questions et remarques de la commission

Le collectif Halte aux forages continuera donc à se battre pour l'initiative car le projet de loi, comme le mentionne le Conseil d'Etat, laisse la porte ouverte à l'exploitation conventionnelle du gaz et du pétrole dans le canton de Vaud, ce qui donne un mauvais signal et n'a plus beaucoup de sens dans le contexte de la transition énergétique.

A un député qui relève que le nom même du mouvement citoyen Halte aux forages pourrait laisser penser qu'il s'oppose à tous types de forage, y compris à ceux de géothermie, le porte-parole précise que la charte du collectif ne concerne que les hydrocarbures et n'inclut pas la géothermie. Il laisse toutefois entendre que certains membres du collectif peuvent avoir des avis divergents sur ce point. Il ajoute qu'Halte aux forages soutient le recours aux énergies renouvelables de manière globale.

Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)

Le Conseil fédéral a dû se positionner sur la question de l'exploitation du sous-sol par fracturation hydraulique, notamment suite au dépôt du postulat Trede en 2013. Dans sa réponse, la Confédération a bien distingué la thématique de la fracturation hydraulique, de celle de la ressource, point sur lequel le postulat demandait un moratoire contre l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste en particulier.

Fracturation hydraulique

Selon le responsable de l'OFEN, la fracturation hydraulique, utilisée depuis plus de 60 ans dans l'industrie pétrolière et gazière, est considérée comme une technologie de routine. Des progrès considérables ont été réalisés ces dernières décennies notamment sur la composition des fluides de fracturation qui sont de moins en moins nocifs pour l'environnement.

L'utilisation de la fracturation hydraulique n'est pas propre à l'industrie pétrolière, mais elle est également employée pour les projets de géothermie profonde.

Analyse des risques et identification des dangers

Un groupe interdépartemental formé au sein de l'administration fédérale a identifié deux catégories de risques principaux :

- la pollution des ressources en eau (superficielles, mais aussi souterraines) qui est plutôt associée à l'industrie pétrolière ;
- les dangers sismiques, qui concernent plutôt le domaine de la géothermie profonde.

L'OFEN indique que l'on se dirige vers une convergence de la composition chimique des fluides de fracturation utilisés aussi bien dans l'industrie pétrolière que dans la géothermie, c'est pourquoi le Conseil fédéral n'a pas voulu s'engager vers l'interdiction de cette technologie pour les hydrocarbures avec comme seul argument qu'elle serait plus nocive que celle utilisée pour la géothermie profonde.

Toujours selon le responsable de l'OFEN, le cadre législatif suisse et les directives environnementales permettent d'utiliser cette technologie en limitant les risques à un niveau jugé acceptable.

Position claire du Conseil fédéral sur la technologie et sur la ressource

Le Conseil fédéral ne voit pas de raison d'interdire la fracturation hydraulique ni de la soumettre à un moratoire. En principe, la fracturation hydraulique est autorisée pour l'exploitation de la géothermie profonde, des hydrocarbures et de l'eau potable.

A propos du gaz de schiste évoqué dans le postulat, le Conseil fédéral a identifié des incompatibilités entre l'exploitation des hydrocarbures et les politiques fédérales au niveau climatique et énergétique qui visent à réduire les émissions de CO₂ et à promouvoir les énergies renouvelables, en d'autres termes à s'éloigner des énergies fossiles. De ce point de vue, le Conseil fédéral ne soutient pas l'exploitation des hydrocarbures en Suisse, d'autant plus qu'il faudrait des appuis financiers pour que l'exploitation indigène soit compétitive par rapport au prix du gaz importé.

Les cantons étant propriétaires du sous-sol, le Conseil fédéral respecte bien entendu leur souveraineté dans ce domaine.

Du point de vue de l'OFEN, le projet de loi du Canton de Vaud (LRNSS) est très élaboré ; il définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession, ce qui va permettre le développement de la géothermie profonde et ce qui pourra servir aussi d'exemple pour le reste de la Suisse. L'OFEN relève une bonne adéquation du projet de loi vaudois avec les lois et ordonnances fédérales, notamment sur l'importance de la connaissance du sous-sol. Sur ce point, l'OFEN relève que les subventions accordées par la Confédération ont précisément pour objectif d'augmenter la connaissance du sous-sol.

Questions et remarques de la commission

A une question d'un député, la spécialiste de l'OFEN répond que les fluides de fracturation sont composés à environ 99% d'eau. Dans le cas de l'industrie pétrolière, il s'agit d'un mélange d'eau et de sable, car les grains de sable permettent de garder la fracture ouverte, ce qui n'est pas nécessaire dans le cas de la géothermie.

Le 1% restant se compose d'additifs chimiques qui servent notamment à éviter le développement de bactéries, à permettre la dégradation plus rapide du fluide de fracturation, à éviter sa bioaccumulation, etc. En géothermie profonde, le fluide circule en boucle refermée, c'est pourquoi les produits chimiques ajoutés n'ont pas la même concentration et sont moins nocifs. Même dans l'industrie pétrolière, on se dirige vers la substitution de ces produits chimiques par des polymères dégradables qui n'auraient pas un impact aussi significatif sur l'environnement, on parle dès lors de convergence pour les fluides des deux industries. L'interdiction de la fracturation hydraulique entraînerait en principe l'interdiction de toutes les applications, et il faudrait alors de solides arguments pour l'autoriser dans l'exploitation de certaines ressources (la géothermie) mais pas d'autres (les hydrocarbures).

Sur la base des explications de l'OFEN, un député relève que l'article 4 du projet de loi vaudois pourrait constituer à terme une entrave à la géothermie. Le responsable de l'OFEN explique qu'en cas d'amélioration technologique pour le transport de fluides, de gaz ou de chaleur, on pourrait alors envisager que l'interdiction de la fracturation hydraulique s'étende aussi par analogie à la géothermie. Les cantons doivent réfléchir s'ils veulent interdire une technologie en évolution.

En réponse au postulat Trede, l'OFEN a mené une étude sur le gaz naturel qui conclut que le potentiel théorique n'est pas négligeable, cependant, la probabilité d'avoir un réservoir d'hydrocarbures économiquement rentable en Suisse reste vraiment très faible. En Russie, on trouve des champs d'hydrocarbures très productifs, pour cette raison la Suisse importe l'entier de son gaz naturel.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève que dans la réponse au postulat Trede, il est indiqué que le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures. Il demande si, de l'avis de l'OFEN, il aurait été plus clair que l'article 4 du projet de loi vaudois pointe directement la ressource.

Le canton reste évidemment maître de son sous-sol, mais selon la position du Conseil fédéral, le plus logique serait effectivement d'abolir la ressource si tel est l'objectif du législateur.

La conseillère d'Etat indique que, sur la base de la réponse écrite du Conseil fédéral au postulat Trede, on constate qu'il subsiste un risque lié à l'utilisation de la méthode de la fracturation hydraulique. Elle estime important d'avoir une position très claire de l'OFEN à ce sujet, car si l'office affirme que la méthode ne présente pas de risque, il s'agirait d'un fait nouveau important. Si l'office dit, dans le cadre de la politique énergétique globale de la Confédération, qu'il n'y a plus de place pour les hydrocarbures, alors le gouvernement vaudois serait prêt à rejoindre la position du Conseil fédéral.

La spécialiste de l'OFEN explique que les risques liés à la fracturation hydrauliques sont présents mais qu'ils sont faibles. Le risque zéro n'existe pas, mais les dispositions environnementales en vigueur permettent de réduire ces risques à des niveaux acceptables. Par rapport à la ressource, il est écrit dans le rapport que le Conseil fédéral ne soutient pas la mise en valeur des hydrocarbures car il y a incompatibilité à terme avec la politique climatique et la stratégie énergétique de la Confédération.

La conseillère d'Etat mentionne que dans la première version du projet de loi soumis à consultation, le Conseil d'Etat s'en était tenu au moratoire, considérant l'aspect évolutif des technologies et étant d'avis que pour l'instant elles n'étaient pas sans risque. Il était proposé de donner la compétence au Grand Conseil de prononcer le moratoire, ce qui répondait à diverses interpellations parlementaires allant dans ce sens. Suite à l'échange avec les représentants de l'OFEN, la conseillère d'Etat considère que cette première version de la loi, qui permettait de prononcer un moratoire sur la technologie, n'était finalement pas une si mauvaise idée. Il convient de trouver une solution qui permette d'exploiter l'énergie géothermique tout en évitant les risques environnementaux.

Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG), membre du comité de Géothermie-Suisse

Les volumes de chaleur à disposition en sous-sol sont considérables, mais au niveau des technologies de forage on ne sait pas descendre au-delà de quelques kilomètres de profondeur. On doit ainsi travailler avec la partie supérieure de l'écorce terrestre pour échanger des quantités de chaleur avec le sous-sol.

Il existe deux grandes catégories de systèmes pour exploiter cette chaleur : des systèmes fermés à basse profondeur, sans échange avec le milieu ambiant, qui sont surtout exploités pour un usage individuel (villas, immeubles) ; et des systèmes ouverts beaucoup puissants qui pompent de l'eau en sous-sol dans les anfractuosités de la roche. Le responsable des SIG relève que le projet de loi vaudois ne traite pas des systèmes fermés et peu profonds.

Il explique ensuite qu'il y a toute une gamme d'installations à plus haute puissance, notamment :

- La géothermie à moyenne profondeur qui permet d'alimenter un réseau de chauffage à distance qui peut approvisionner des quartiers à forte ou basse densité (en cascade), des industries, voire des cultures maraichères.

La géothermie hydrothermale *de moyenne profondeur* existe depuis une cinquantaine d'années dans le bassin parisien, que l'on peut citer en référence puisque les couches géologiques ressemblent à celles du bassin molassique suisse.

- La géothermie hydrothermale *en plus grande profondeur* permet non seulement de fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, mais aussi, grâce à des températures plus élevées, entre 120 et 130°C, de valoriser cette chaleur sous forme d'électricité.

La région munichoise qui utilise ce type de géothermie dans le but d'avoir, à l'horizon 2030, un réseau de chauffage alimenté à 100% par des sources d'énergie renouvelable, principalement sur la base du développement de la géothermie profonde. Il agit aussi d'un exemple intéressant pour le canton de Vaud, puisque la configuration géologique de ce territoire est similaire au plateau suisse. Aujourd'hui déjà, ils forent au-delà de 5000 mètres de profondeur pour chercher de l'eau.

- Se basant sur des techniques de l'industrie pétro-gazière, la géothermie a aussi la possibilité d'utiliser la fracturation hydraulique pour injecter de l'eau sous pression afin de stimuler et fracturer la roche, pour rouvrir ou créer des fissures, afin de faire circuler de l'eau froide et la récupérer chaude.

Cette procédure est aussi appelée Enhanced Geothermal System (EGS). En Suisse, le système pétrothermal est destiné en premier lieu à produire de l'électricité. Ce type de géothermie est potentiellement risqué, la formation de fissures pouvant déclencher des séismes, comme ce fut notamment le cas pour le projet de Bâle.

En Alsace, le projet pilote de Soultz-Sous-Forêts a su développer un savoir-faire depuis une trentaine d'années permettant aujourd'hui de faire des stimulations douces de massifs rocheux afin de dissoudre un peu les fissures. Comme il n'y a pas de tradition pétrolière et gazière en Suisse, il manque la structure institutionnelle et souvent l'acceptation de la population pour ce type de projet.

L'exemple du Canton de Genève

Il y a de gros enjeux sur la substitution majeure du mazout et du gaz pour fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire. Le potentiel géothermique de Genève peut être extrêmement important, mais la connaissance du sous-sol profond est insuffisante, c'est pourquoi le canton et les SIG ont décidé d'investir à perte dans un travail exploratoire afin de pouvoir mener à bien des projets ayant de plus grandes chances de réussite. L'Etat de Genève porte et pilote la démarche de géothermie de grande profondeur, en lien étroit avec les SIG.

Pour atteindre son objectif 2035 notamment quant aux émissions de CO₂, Genève travaille sur un mixte entre le développement des énergies renouvelables et la rénovation énergétique des bâtiments. L'ordre de grandeur de la géothermie à l'horizon 2035 serait de 20% de la consommation énergétique thermique à Genève. L'ambition du programme de géothermie de la République et Canton de Genève est de développer massivement et durablement la géothermie à Genève ; on va ainsi passer d'un approvisionnement en hydrocarbures importés à des installations de production indigènes qui vont créer de la richesse locale.

Questions et remarques de la commission

Un député indique que l'exploitation géothermique à grandes profondeurs, entre 5000 et 6000 mètres, nécessite en principe l'utilisation de la fracturation hydraulique. Même s'il y a des exceptions dans des couches poreuses et perméables, le responsable des SIG convient que la géothermie très profonde, très puissante et à vocation électrique, ne pourra pas se faire sans fracturation hydraulique.

Un député constate malgré tout, dans les graphiques présentés, que les énergies fossiles vont garder à l'avenir une grande importance et demande pourquoi ne pas prospecter des hydrocarbures sur le territoire cantonal. Le responsable des SIG précise que la loi genevoise sur les ressources du sous-sol interdit la prospection et l'exploitation des hydrocarbures. Néanmoins, cette loi dit aussi qu'en cas de découverte fortuite, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploita-

tion lors de circonstances exceptionnelles. Dans le respect de ce cadre légal, les SIG développent exclusivement des projets de géothermie.

Un député demande si le Canton de Genève a ressenti de la frustration de la part des milieux gaziers ou pétroliers qui auraient souhaité explorer le sous-sol afin d'éventuellement exploiter des ressources d'hydrocarbures. Il lui est répondu que la configuration du Canton de Genève est largement différente de celle du Canton de Vaud, du fait de son potentiel quasi inexistant. Avant l'entrée en vigueur de la loi, il n'y avait d'ailleurs pas d'exploitant ayant obtenu un permis, ou demandé une autorisation. Finalement, l'article 6 de la loi genevoise (LRSS)² a plutôt apaisé le climat suite à de longs débats politiques.

Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)

Petrosvibri SA est une société bien établie dans le Canton de Vaud depuis de nombreuses années, elle est la conjonction de deux sociétés vaudoises, Gaznat qui détient 2/3 du capital et Holdigaz qui en possède 1/3. Plusieurs sociétés du groupe sont également actives dans le domaine du renouvelable, y compris dans la géothermie, où Holdigaz est par exemple un des principaux actionnaires d'AGEPP (Alpine Geothermal Power Production).

Le projet de Petrosvibri remonte au choc pétrolier des années septante qui avait entraîné une augmentation significative des prix à la consommation. Dans ces circonstances, la Confédération avait décidé de s'investir dans la recherche d'hydrocarbures, principalement de pétrole, mais comme la production de pétrole a repris dans les années huitante déjà, l'intérêt pour des alternatives locales s'est fortement amenuisé.

Suite aux mesures réalisées sur l'entier du plateau suisse, une exception est apparue dans le Chablais où se trouve potentiellement un anticlinal d'une dimension assez impressionnante. Ces données ont été consignées par la société Petrosvibri.

Dans les années nonante, Petrosvibri a cherché des partenaires pour conduire des travaux d'investigation qui ont permis de trouver des hydrocarbures gazeux à l'intérieur de la roche réservoir.

Tout au long du projet, Petrosvibri s'est montré très concerné par la problématique environnementale (protection des eaux profondes et en surface), d'autant plus le site se trouvait à proximité de la réserve protégée des Grangettes, les mesures de protection ont fait l'objet d'investissements de l'ordre de 8 millions de francs. Petrosvibri avait aussi pris des mesures relatives à la sismicité ; il est à noter que durant ses divers travaux, il n'a été relevé aucune sismicité supplémentaire dans la région.

Les résultats du forage

Pour le forage de Noville, la technologie courante utilisée est la même que celle employée pour la géothermie à des profondeurs de 3 à 4 km. Petrosvibri a foré jusqu'à 4300 m. de profondeur, ce qui a permis de mesurer une série de paramètres et de trouver du gaz naturel (méthane pur) dans la roche. Noville se situe dans des réservoirs non conventionnels qui nécessitent une stimulation de la roche pour extraire le gaz.

Les études complémentaires

Le but de la demande supplémentaire de permis d'exploration profonde est de tester le type de technologie qu'il faudra appliquer pour atteindre un taux de production de gaz rentable. Ces études permettront de déterminer s'il n'y a pas assez de gaz ou si l'extraction présente trop de difficultés

² Art. 6 Exception

1 La prospection et l'exploration des hydrocarbures sont interdites.

2 En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.

3 L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

techniques. Ce travail permettrait d'identifier des quantités en réserve qui pourraient couvrir jusqu'à 25 ans de la consommation suisse ou 75 ans de la consommation de toute la Suisse romande.

La demande de Petrosvibri pour ces tests supplémentaires, déposée en 2014 a évolué depuis ces quatre dernières années, en collaboration avec la Direction générale de l'environnement (DGE). Petrosvibri a fourni des rapports complémentaires sur l'environnement, les risques, etc.

Le projet de loi

Par rapport au projet de loi, Petrosvibri trouve positif que l'exclusivité de la recherche en sous-sol soit en principe accordée à l'investisseur qui a gagné l'appel d'offres pour la recherche en surface (article 25, alinéa 3). Pour Petrosvibri, le seul point contestable concerne l'interdiction, à l'article 4, de la fracturation hydraulique sauf si elle s'applique à la géothermie.

Dans son dossier de presse, le Conseil d'Etat présente trois arguments qui justifient cette interdiction : 1) favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre ; 2) le faible potentiel de la ressource (gaz naturel endogène) ; 3) le projet de loi est en cohérence avec la position du Conseil fédéral (rapport sur la fracturation hydraulique publié en mars 2017, en réponse au postulat Trede). Petrosvibri conteste ces trois arguments :

Favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre

Les tests démontrent que le potentiel des structures conventionnelles est limité ; mais l'interdiction d'extraction du gaz est contradictoire avec la déclaration suivante de la conseillère d'Etat : « Il n'est pas impossible qu'à l'avenir on ait besoin de ce gaz; si l'on peut y accéder avec des méthodes sûres, acceptées par la population, et scientifiquement prouvées comme inoffensives, je pense qu'on ne doit pas se priver définitivement de ces ressources ».

Faible potentiel de la ressource (gaz naturel)

Le rapport du Conseil fédéral dit que « des gisements de gaz non conventionnel semblent considérables par rapport aux besoins suisses en gaz naturel », le rapport indique un « approvisionnement national en gaz naturel d'environ 30 ans ». Certes, il y a des incertitudes sur ces estimations de volumes, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de potentiel. Plusieurs études en Suisse ont mentionné des volumes d'approvisionnement de gaz pour 10 à 100 ans. L'approvisionnement de Noville, sur la base des résultats du forage, serait de 10 à 25 ans. Les nouveaux tests devraient prouver ces estimations.

Position du Conseil fédéral

Le Conseil d'Etat affirme que l'interdiction de la technologie est en cohérence avec la position du Conseil fédéral. Petrosvibri ne comprend pas cette logique car le rapport du Conseil fédéral dit exactement le contraire : « Sur la base des données disponibles, il n'y a pas lieu d'interdire la fracturation hydraulique, ni de la soumettre à un moratoire. Cette technologie est employée depuis des décennies de manière routinière dans l'industrie pétrolière et gazière à l'échelle mondiale ».

Conclusions

Au niveau des risques technologiques de la fracturation et de la stimulation, Petrosvibri ne comprend pas la distinction faite entre les hydrocarbures et la géothermie ; il est difficile d'autoriser une technologie dans un cas et de l'interdire dans l'autre. Il faudra trouver des solutions pour éviter l'arbitraire et la discrimination.

La transition énergétique de ces prochaines décennies ne se fera pas sans le recours au gaz naturel, à la condition de pouvoir traiter ses émissions de CO₂ de manière cohérente. L'abandon des énergies fossiles ne se réalisera pas avant l'horizon 2050. Dans des conditions de guerre énergétique, les pays qui pourront s'appuyer sur des ressources endogènes auront une position plus forte. Il faut regarder la situation en face, l'importation d'électricité à 3 cts/kWh représente une concurrence déloyale alors que le même kWh renouvelable revient dans nos barrages à 8 cts/kWh. Une bonne partie de l'électricité importée est produite dans la Ruhr avec du charbon importé des Etats-Unis qui contient un taux de soufre important.

Il s'agit d'un choix de société ; est-il préférable d'importer un gaz sur lequel nous n'aurons ni prise, ni contrôle quant à son « sourcing » (shale gas US) ou de gérer nos propres ressources et les contrôler ?

Petrosvibri a investi 36 millions de francs, sans couverture du risque de la Confédération, et demande au moins de pouvoir aller au bout de la première étape d'investigation, avant de considérer des demandes d'exploitation. Dans le meilleur des cas, les apports financiers de ce projet dans les caisses de l'Etat pourraient atteindre 11 milliards.

Questions et remarques de la commission

Un député demande si le groupe Gaznat ne pourrait pas s'orienter en Suisse sur le gaz durable – méthanisation, STEP, biomasse, etc. – plutôt que de chercher à exploiter des ressources en sous-sol. Il lui est répondu que pendant la transition énergétique entre aujourd'hui et 2050, il sera juste impossible de se passer des énergies fossiles, en particulier du gaz naturel. Si l'on met en œuvre l'ensemble des récupérations imaginables (biogaz, etc.), on n'arrivera qu'à quelques pourcents seulement de la consommation suisse.

Un autre député demande si l'article 4, tel que formulé dans le projet de loi, compromet également la géothermie. Le président de Petrosvibri ne dit pas que la géothermie sera impactée directement, mais il relève que des sociétés pourraient recourir devant la justice contre une discrimination si l'interdiction porte sur la technologie. Pour se sortir de cette contradiction, il répond de manière ironique qu'il faudrait en arriver à interdire les énergies fossiles ; il répète ensuite que la transition énergétique ne sera pas possible sans avoir recours aux énergies fossiles d'ici à 2050.

Un député demande encore si la réponse de Genève, dans sa loi, est irresponsable. Sur ce point, le président de Petrosvibri précise que Genève n'a pas les mêmes potentiels dans son sous-sol.

energeô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energeô)

Le projet energeô se situe dans la catégorie des projets de géothermie de moyenne profondeur. Des projets de cette catégorie fonctionnent déjà, notamment à Yverdon-les-Bains et à Riehen près de Bâle. De nombreux forages, réalisés dans le bassin parisien, permettent un recul d'une cinquantaine d'années puisque que le premier forage a été réalisé en 1969 ; les réseaux aujourd'hui en fonction à Paris permettent à près de 8 millions de personnes de bénéficier de la géothermie. C'est sur cette expérience que se base le développement du projet energeô.

La Côte offre une chance car cette région est naturellement faillée. Le site de forage retenu est celui de Vinzel, situé loin des habitations, à côté de l'autoroute, sous la ligne à haute tension et à côté de la déchèterie intercommunale. La technologie est connue, standardisée et prouvée ; au niveau écologique, la ressource est indigène et locale. D'un point de vue économique, le coût initial d'investissement est important, mais une fois l'opération effectuée, les coûts de fonctionnement sont stables. Pour energeô, le principe de non perception de la redevance est une mesure indispensable pour soutenir le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie.

D'un point de vue politique, ce projet s'intègre parfaitement dans les stratégies énergétiques, tant cantonales que fédérale. Pour energeô n'y a pas de dynamique de recherche d'hydrocarbures.

Le projet a été présenté à la population à travers une journée interactive organisée en plusieurs postes et animés par des spécialistes. Il ressort des présentations et des discussions avec la population que le projet energeô est perçu comme étant un premier pas qui va dans la direction de s'affranchir du gaz importé. A ce stade, il n'y a pas eu de manifestation ou d'oppositions de la part des conseils communaux concernées ou de la population locale.

Concernant le positionnement du projet par rapport à la future loi vaudoise, energeô constate que le contexte environnemental de son projet est favorable (faille naturelle), de plus la sismicité de la région est faible. Avec la moyenne profondeur, les pressions en jeu dans le puit et au fond du puit sont relativement faibles.

Concernant les permis de recherche, energieô a pour but de développer la géothermie sur l'ensemble de la Côte. Il n'y a cependant pas de garantie, notamment juridique, que l'on puisse copier ce projet sur les autres sites visés que sont Nyon, Aubonne et Etoy. Concernant la durée de validité prévue dans la loi, energieô précise que le projet a débuté il y a plus de 10 ans, cela permet de mettre en perspective la durée de ce projet par rapport au cadre légal. La mise à disposition des données, après 5 ans, pourrait permettre à d'autres acteurs de reproduire ce type de projet le long de la chaîne du Jura.

En conclusion, energieô insiste sur la nécessité de créer le dialogue avec la population et d'avoir une implantation régionale.

Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)

Pro Natura a soutenu l'initiative des Verts de manière active, notamment à cause de la mauvaise expérience faite lors du suivi environnemental du projet d'extraction d'hydrocarbures à Noville. Au début, il s'agissait de faire un simple trou, mais près de deux hectares de terres agricoles de la plaine du Rhône sont encore goudronnés aujourd'hui et ne peuvent être utilisés par les agriculteurs.

A la consultation sur le projet de loi, Pro Natura a pris position sur le fait que l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures n'était pas prévu et a également relevé que la fonction de stockage du sol n'était pas prise en compte. Même si Pro Natura juge globalement que le projet de la loi est satisfaisant, il attire l'attention sur les enjeux au niveau et de l'affectation du sol où s'installeront les infrastructures destinées à exploiter la ressource.

Concernant la simultanéité de l'octroi du permis d'explorer et du permis d'exploiter, Pro Natura signale un problème potentiel, à nouveau sur la base de l'expérience vécue à Noville, c'est-à-dire que les entreprises capables de forer ne sont très souvent pas suisses et travaillent dans un contexte légal différent, avec des machines et des fluides dont on ne connaît pas toujours les impacts sur l'environnement. Le secrétaire exécutif de Pro Nature relate que dans le cas de Petrosvibri il a fallu mélanger des grandes quantités d'amidon dans le liquide servant à creuser le forage, sans que l'on sache exactement ce qu'il y avait dans ce cocktail chimique. Il prône pour des octrois successifs de permis car plus le contrôle des services de l'Etat sera fort, meilleures seront les chances de défendre l'intérêt général.

Le projet de loi ne prévoit pas l'interdiction formelle d'exploiter les hydrocarbures, mais uniquement celle de la fracturation hydraulique qui fait courir des risques importants. Se pose tout de même la question de la transition énergétique, c'est pourquoi Pro Natura est d'avis qu'il faut renoncer à extraire des énergies fossiles qui génèrent du CO₂.

Questions et remarques de la commission

Un député demande au représentant de Pro Natura quelles sont ses connaissances concernant les nouvelles techniques de fracturation et les nouveaux fluides utilisés aujourd'hui.

Ce dernier répond qu'on ne connaît pas encore les conséquences de ces technologies à long terme, lorsque l'on arrive à forte pression et à forte température, les réactions chimiques et physiques augmentent ; des problèmes de dispersions peuvent se poser avec les produits chimiques utilisés en profondeur. Si l'on sait qu'il y a des risques, le principe de précaution s'impose. Avec le projet energieô, qu'il connaît bien, il faudra aussi gérer les conditions de forage.

Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

M. Gérard Ruch est vice-maire (Conseiller communal dans le canton du Jura) de la commune de Haute-Sorne, commune de 7'000 habitants fusionnée depuis 5 ans. Il apporte l'avis et le vécu d'une commune dans le cadre d'un projet de géothermie profonde. Le projet émane de Geo-Energie Suisse SA, société compte au sein de ses actionnaires les services industriels de Bâle, Berne et Zurich ainsi que des sociétés énergétiques actives dans toute la Suisse. Il s'agit d'un projet pilote de géothermie profonde, à plus de 4000 mètres, avec de l'eau chaude à plus de 200 degrés pour produire de l'électricité, et du chauffage à distance avec la chaleur résiduelle.

Le projet a été accepté au niveau des autorités législatives et exécutives, et la procédure a commencé. Au niveau cantonal, une procédure de plan spécial a été menée, avec modification de la fiche énergie du plan directeur cantonal. En parallèle, l'information au public a été transmise par le biais d'un tout ménage, un élément essentiel. Ce projet, initié en 2013, se monte à 100 millions de francs s'il se réalise. Au début, lors des premières séances d'information, le public était favorable à ce projet qui permettra de remplacer les centrales nucléaires par une énergie renouvelable. Progressivement, au bout d'une année, un noyau d'opposants, quelques familles habitant proches du site, s'est créé contre ce projet et a mené une campagne virulente. Au départ 90% des gens étaient favorables ; 5 plus tard, le vice-maire pense que s'il y avait un vote au niveau de la commune, le projet serait refusé. En face, le projet est soutenu par les représentants des communes, le canton et les 4 associations WWF, Pro Natura, Helvetia Nostra et ATE.

Au niveau de la procédure, le plan spécial a fait l'objet d'un dépôt public, avec des oppositions, des séances de conciliation, un recours au Tribunal cantonal, dont la décision a pris plusieurs mois. Le dossier est désormais porté devant le Tribunal fédéral (TF). En conséquence, le projet est pour l'instant gelé, en attente d'une décision judiciaire. En parallèle, la commune n'est pas intervenue directement dans le projet, car les principaux acteurs sont les promoteurs et le canton. La commune a joué un rôle en fournissant une parcelle de 2 hectares en zone industrielle (dont il a fallu compenser 1 hectare en zone agricole). Ces parcelles seront payées par les promoteurs le jour où le projet se réalise.

Les opposants ont également déposé une initiative populaire en récoltant plus de 4000 signatures. Le parlement du Jura s'est prononcé sur le fait que cette initiative était recevable, sans se prononcer sur le fond. Il y aura une votation populaire au niveau cantonal.

Le risque sismique existe, mais tous les moyens ont été engagés, notamment avec des systèmes d'alarme et des sismographes. Lors du forage, si un tremblement de terre de 2 sur l'échelle de Richter se produit, tout le projet s'arrête. La peur des tremblements de terre a été utilisée par les opposants, notamment dans la presse. Il est lui-même partisan modéré du projet et pense que cette énergie renouvelable pour produire de l'électricité est une bonne chose, en dépit du risque sismique.

Les premiers essais en Suisse, à Bâle et St Gall notamment, ont été catastrophiques. L'injection de l'eau dans le forage a été trop violente. Le nouveau projet envisage une injection d'eau progressive, par secteur.

Financièrement, la commune obtiendra une petite redevance, qui a été négociée avec le canton et qui représentera entre 30'000 et 50'000 francs par année, sur un budget communal de 30 millions de francs de francs. Dans le fait, il s'agit d'un engagement pour l'énergie renouvelable.

Questions et remarques de la commission

Sans l'appui de la commune, un tel projet n'est pas faisable, un député demande si les opposants se sont constitués en association et si des groupes d'influence les ont rejoints. Le vice-maire répond qu'il ne s'agit que de citoyens qui ne sont pas membres d'associations, c'est d'ailleurs ce qui fait leur force car le mouvement vient directement de la base.

Le vice-maire estime que beaucoup a été fait pour rassurer la population. En cas de fissure dans les maisons, tous les privés qui ont demandé que leur maison soit expertisée ont pu le faire. Tous les bâtiments officiels ont été répertoriés, avec photos accompagnées d'un rapport complet avec état des lieux. Ces rapports ont été certifiés devant notaire et financés par le promoteur.

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants :

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES
NATURELLES DU SOUS-SOL**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la
géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures"
(motion

15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire

" Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mmes Valérie Induni, Monique Ryf, et de MM. Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos et Yvan Luccarini.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux déroulements des séances et aux votes des amendements. Il est établi en regard des avis divergents exprimés entre la majorité et la minorité de la commission.

Qu'il nous soit permis de rappeler en préambule que, malgré les désaccords dont nous allons faire part, la minorité de la commission salue le fait que le Conseil d'Etat dépose un projet de loi. Au vu des enjeux futurs pour le canton, il est temps de légiférer sur l'exploitation des ressources de notre sous-sol et de nous doter d'un cadre légal plus moderne. C'est pourquoi nous recommandons l'entrée en matière. Par rapport au résultat final des travaux de la commission, nous affichons toutefois des désaccords qui portent essentiellement sur l'article 4 et le préavis de vote de l'initiative.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Assez rapidement, au gré de l'avancement de ses travaux, la commission a réalisé que la version de l'article 4 proposée par l'EMPL souffrait de fâcheuses faiblesses. Pour rappel, sous le titre « Interdiction de la fracturation hydraulique », il ne comportait qu'un article dont la teneur était la suivante :

La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

Or, interdire le mode d'extraction s'avère difficile voire impossible à appliquer. L'évolution technologique pourrait rendre très rapidement désuète et inappropriée cette formulation. De plus, l'article est en contradiction avec la ligne suivie actuellement par la Confédération qui juge inadéquat d'interdire une technologie pour empêcher l'exploitation d'une ressource. Le représentant de l'OFEN (Office fédéral de l'énergie) l'a d'ailleurs clairement rappelé quand nous l'avons reçu en commission.

Il s'avère donc que l'approche prônée par les initiants, soit l'interdiction des ressources plutôt que de la technique d'extraction, est la plus pertinente. Suite à ce constat, devenu peu à peu unanime, le travail de la commission fut de trouver un nouvel énoncé pour l'article 4. Les deux amendements qui vous sont soumis s'appuient d'ailleurs sur l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Pour rappel, l'amendement accepté au final par la commission est le suivant (amendement du CE selon les termes du rapport de majorité) :

Art. 4

¹ *La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gas » ou le gaz de couche sont interdites.*

² *En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*

Tout en admettant que l'amendement accepté en commission est un petit pas dans le bon sens, les soussignés estiment qu'il ne donne pas toutes les garanties. Nous vous proposons un autre texte, plus à même de donner à l'Etat les moyens de protéger notre canton contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures (amendement 2 selon le rapport de majorité) :

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

¹ *La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.*

² *En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*

³ *L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.*

Il va de soi que notre soutien à cette loi lors du vote final de l'EMPL 53 dépendra de la teneur de l'article 4.

Par ailleurs, la minorité de la commission redéposera à l'article 2 de l'EMPD 54 un amendement destiné à changer la recommandation de vote du Grand Conseil.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

EMPL 53, article 4

Si l'amendement du CE est un progrès par rapport à la première version du projet de Loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LNRSS), il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas à même de protéger le canton contre les dangers de l'extraction des hydrocarbures.

Pour que cette proposition soit vraiment pertinente, il faudrait avant tout qu'elle repose sur une définition claire de ce qu'est un hydrocarbure non-conventionnel. Or c'est loin d'être le cas, de l'aveu même du rapport de majorité. Cette distinction entre conventionnel et non-conventionnel fait débat entre spécialistes. Elle n'offre pas toutes les garanties si un cas était porté devant les tribunaux. L'amendement du CE nous met à la merci des exploitants procéduriers qui voudraient s'engouffrer dans la brèche.

Plus étonnant, cet amendement dit du Conseil d'Etat affaiblit les décisions futures du... Conseil d'Etat ! En effet, sa formulation ne donne pas la possibilité d'interdire purement et simplement l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbure. Face au défi que constitue la protection de la nature et du paysage, il nous paraît essentiel que l'Etat se dote d'une loi lui permettant d'empêcher si nécessaire l'extraction des hydrocarbures trouvés dans notre sol. Si cet amendement du CE est accepté, seul le texte de l'initiative permettra de nous prémunir contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures.

En fait, l'amendement de la minorité est seul à même d'offrir une alternative crédible à l'initiative. Son acceptation ne garantirait certes pas que les initiants retirent leur texte. Mais l'Etat se doterait ainsi d'un outil légal supplémentaire destiné à empêcher des sociétés peu scrupuleuses de porter atteinte à notre environnement.

Avec l'amendement de la minorité, le Conseil d'Etat serait plus fort face à un exploitant qui tenterait de jouer sur la difficulté d'opérer une distinction claire entre hydrocarbure conventionnel et hydrocarbure non-conventionnel. L'autorité se ménage ainsi la possibilité de prononcer une interdiction d'extraire même des hydrocarbures conventionnels.

Rappelons les périls que nous font courir l'extraction des hydrocarbures. Le danger pour les nappes phréatiques est avéré. Le risque de polluer les réserves d'eau en sous-sol est important. La nature et les terres agricoles souffriront de l'exploitation des hydrocarbures. Il est essentiel que l'Etat puisse en tout temps prononcer une interdiction d'exploiter face aux dangers de pollution.

Relevons aussi le côté modéré de cet amendement. Sa formulation constitue un compromis par rapport à l'initiative, puisque l'alinéa 2 ouvre la possibilité de faire des exceptions au cas où des travaux liés à la géothermie provoqueraient la découverte inattendue d'hydrocarbures.

EMPD 54, article 2

La minorité de la commission propose de soutenir l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » et déposera à nouveau en plénum un amendement allant dans ce sens. Le rejet en commission de l'amendement de compromis proposé à l'article 4 nous encourage d'autant plus à apporter notre soutien à ce texte.

Il est temps que le canton de Vaud se tourne résolument vers les énergies renouvelables. Pour cela, nous devons cesser de nous leurrer en imaginant que l'extraction d'hydrocarbures de notre sol offre une perspective. Les énergies fossiles ne constituent plus une solution d'avenir.

Les soussignés rejoignent l'argumentaire des initiants qui relèvent les dangers que représente l'exploitation d'hydrocarbures pour les nappes phréatiques et nos paysages. Sommes-nous prêts à exposer notre sol et notre sous-sol à de grands risques pour de maigres gains ? Car il est clair qu'une exploitation rentable des hydrocarbures dans le canton de Vaud n'est qu'une vue de l'esprit.

Nos efforts doivent désormais se porter sur les énergies renouvelables, notamment la géothermie. La géothermie constitue le vrai potentiel énergétique du sous-sol du canton. L'exploitation d'hypothétiques mais dangereux gisements d'hydrocarbures n'offre pas de perspective crédible. Il est

vrai que la lutte contre le réchauffement climatique se heurte fréquemment aux intérêts économiques. En l'occurrence, la cause environnementale contrarie un intérêt économique bien faible, voire inexistant, tant il paraît saugrenu d'imaginer que l'exploitation de pétrole ou de gaz dans nos contrées puisse être un jour rentable. Des intérêts financiers aussi anémiques n'ont aucun poids dans cette controverse.

Dans ce débat, il importe que nous gardions constamment à l'esprit la question du réchauffement climatique. Nul ne peut aujourd'hui ignorer le rôle joué par les énergies fossiles dans l'élévation globale des températures. Les effets du changement climatique se font sentir de façon toujours plus évidente. Il est grand temps que les hydrocarbures laissent la place à d'autres énergies, moins polluantes et plus respectueuses de notre environnement. Le canton de Vaud ne doit pas devenir un nouveau lieu de production de ressources contribuant à accroître l'effet de serre. Dans ce contexte, tourner le dos aux énergies fossiles est un message d'une haute portée symbolique.

4. CONCLUSION

EMPL 53, article 4

Les soussignés vous invitent à accepter l'article 4 amendé suivant :

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

¹ *La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.*

² *En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*

³ *L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.*

EMPD 54, article 2

Nous vous invitons à accepter l'article 2 libellé tel que ci-dessous :

« *Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative* »

Montreux, le 23 octobre 2018

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Olivier Gfeller

**PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL (LRNSS) – TABLEAU
MIROIR**

PROJET DU CONSEIL D'ETAT

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'art. 56 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003,
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,
décète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol définies à l'article 2 (ci-après : ressources).

² Elle régit également les forages de reconnaissance profonds tels que définis dans le règlement d'application.

Art. 2 Définitions

¹ Sont des ressources au sens de la présente loi :

- a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels, autres que le gypse, et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières ;
- b. les hydrocarbures sous forme solide, liquide ou gazeuse ;
- c. la géothermie profonde telle que définie dans le règlement d'application, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement sur l'utilisation des pompes à chaleur (ci-

TEXTE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'art. 56 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003,
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente loi a pour but de favoriser une exploitation des ressources du sous-sol rationnelle, économe, durable et respectueuse de l'environnement.

¹ La présente loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol définies à l'article 2 (ci-après : ressources).

² Elle régit également les forages de reconnaissance profonds tels que définis dans le règlement d'application.

Art. 2 Définitions

¹ Sont des ressources au sens de la présente loi :

- a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels (autres que le gypse) et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières ;
- b. les hydrocarbures sous forme solide, liquide ou gazeuse ;
- c. la géothermie profonde telle que définie dans le règlement d'application, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement sur l'utilisation des pompes à chaleur (ci-

après : géothermie) ;

d. la fonction de stockage notamment de substances liquides ou gazeuses, à l'exception du gaz naturel, et de la chaleur telle que définie dans le règlement d'application.

Art. 3 Droit de disposer

¹ Les ressources définies à l'article 2 de la présente loi sont la propriété de l'Etat qui a seul le droit d'en disposer.

² Elles ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche ou une concession.

³ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'un permis de recherche, que ce soit en surface ou en profondeur, ou à une concession.

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) est l'autorité compétente au sens de la présente loi.

² Il peut déléguer l'exécution des tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Il supervise leur activité.

après : géothermie) ;

d. la fonction de stockage notamment de substances liquides ou gazeuses, à l'exception du gaz naturel, et de la chaleur telle que définie dans le règlement d'application.

Art. 3 Droit de disposer

¹ Les ressources définies à l'article 2 de la présente loi sont la propriété de l'Etat qui a seul le droit d'en disposer.

² Elles ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche ou une concession.

³ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'un permis de recherche, que ce soit en surface ou en profondeur, ou à une concession.

Art. 4 Interdiction des hydrocarbures non conventionnels

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.

² En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) est l'autorité compétente au sens de la présente loi.

² Il peut déléguer l'exécution des tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Il supervise leur activité.

Art. 6 Règlements d'application

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement d'application les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 7 Connaissances du sous-sol

¹ Les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément à la présente loi sont transmises en tout temps et gratuitement au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie.

² Les prélèvements d'échantillons effectués lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont remis en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.

³ Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons sont accessibles au public, sous réserve de ceux auxquels le département reconnaît la confidentialité pendant une durée maximum de cinq ans. Une durée différente peut exceptionnellement être accordée si les circonstances le justifient.

TITRE II PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

¹ La recherche d'une ressource fait l'objet d'un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol délivrés par le département.

² Sous réserve de l'article 14, le permis de recherche en surface est un préalable nécessaire pour la suite de la procédure. Son refus met fin à dite procédure.

³ Les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exception de l'article 25, alinéa 3.

⁴ L'exploitation d'une ressource fait l'objet d'une concession délivrée par le

Art. 6 Règlements d'application

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement d'application les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 7 Connaissances du sous-sol

¹ Le département collabore activement avec tous les milieux intéressés, notamment les milieux académiques, pour favoriser la connaissance du sous-sol.

^{1 (bis)} Les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément à la présente loi sont transmises en tout temps et gratuitement au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie.

² Les prélèvements d'échantillons effectués lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont mis à disposition remis en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.

³ Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons sont accessibles au public, sous réserve de ceux auxquels le département reconnaît la confidentialité pendant une durée maximum de cinq ans. Une durée différente peut exceptionnellement être accordée si les circonstances le justifient.

TITRE II PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

¹ La recherche d'une ressource fait l'objet d'un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol délivrés par le département.

² Sous réserve de l'article 14, le permis de recherche en surface est un préalable nécessaire pour la suite de la procédure. Son refus met fin à dite procédure.

³ Les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exception de l'article 25, alinéa 3.

⁴ L'exploitation d'une ressource fait l'objet d'une concession délivrée par le

département.

Art. 9 Vérifications

¹ Avant de délivrer un permis de recherche ou une concession, le département s'assure en particulier que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 10 Planification et permis de construire

¹ L'établissement de zones indicatives de recherche ou d'exploitation ainsi que la réalisation d'ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources doivent, selon leur importance et leurs effets sur l'organisation du territoire, figurer au plan directeur cantonal.

² Le département peut établir un plan d'affectation cantonal au sens des dispositions relatives aux plans d'affectation cantonaux de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) pour la planification des zones de recherche ou d'exploitation ainsi que pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources.

³ Il délivre les autorisations de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'un permis de recherche ou d'une concession. Les articles 103 et suivants LATC sont applicables par analogie.

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

¹ Le périmètre de recherche et le périmètre d'exploitation sont définis dans le permis de recherche ou dans la concession, selon les caractéristiques géologiques présentes et de façon à préserver la ressource concernée en surface et en profondeur ainsi qu'à minimiser les emprises notamment sur les terres agricoles.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un périmètre couvrant tout le territoire cantonal.

Art. 12 Représentation

¹ L'Etat peut exiger d'une entité juridique qui obtient un permis de recherche ou une concession le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration ou l'organe de révision.

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

département.

Art. 9 Vérifications

¹ Avant de délivrer un permis de recherche ou une concession, le département s'assure en particulier que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 10 Planification et permis de construire

¹ L'établissement de zones indicatives de recherche ou d'exploitation ainsi que la réalisation d'ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources doivent, selon leur importance et leurs effets sur l'organisation du territoire, figurer au plan directeur cantonal.

² Le département peut établir un plan d'affectation cantonal au sens des dispositions relatives aux plans d'affectation cantonaux de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) pour la planification des zones de recherche ou d'exploitation ainsi que pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources.

³ Il délivre les autorisations de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'un permis de recherche ou d'une concession. Les articles 103 et suivants LATC sont applicables par analogie.

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

¹ Le périmètre de recherche et le périmètre d'exploitation sont définis dans le permis de recherche ou dans la concession, selon les caractéristiques géologiques présentes et de façon à préserver la ressource concernée en surface et en profondeur ainsi qu'à minimiser les emprises notamment sur les terres agricoles.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un périmètre couvrant tout le territoire cantonal.

Art. 12 Représentation

¹ L'Etat peut exiger d'une entité juridique qui obtient un permis de recherche ou une concession le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration ou l'organe de révision.

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

¹ L'immatriculation au registre foncier d'un droit de recherche ou d'un droit d'exploitation d'une mine, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du département.

Art. 14 Simultanéité des procédures

¹ Un permis de recherche en surface, un permis de recherche en sous-sol et une concession peuvent être octroyés en même temps dans l'hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d'exploitation ont été clairement définis.

² Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, le requérant obtient et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder.

² S'agissant d'un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'article 23, alinéa 3, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

³ Le département peut en tout temps demander au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve du consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

¹ S'agissant d'un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

¹ L'immatriculation au registre foncier d'un droit de recherche ou d'un droit d'exploitation d'une mine, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du département.

Art. 14 Simultanéité des procédures

¹ **A l'exclusion de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures**, un permis de recherche en surface, un permis de recherche en sous-sol et une concession peuvent être octroyés en même temps dans l'hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d'exploitation ont été clairement définis.

² Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, le requérant obtient et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder.

² S'agissant d'un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'article 23, alinéa 3, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

³ Le département peut en tout temps demander au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve du consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

¹ S'agissant d'un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

² S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation peut acquérir les droits nécessaires de recherche ou d'exploitation par voie d'expropriation.

Art. 17 Assurance responsabilité civile

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, et au titre de responsable des dommages causés à des tiers par ses futures activités, le requérant conclut et produit une assurance responsabilité civile.

² Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité complémentaire.

³ En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, la durée de l'assurance responsabilité civile est prolongée dans la même mesure.

⁴ Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale à couvrir. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 18 Garantie

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant constitue et produit une garantie, notamment pour :

- a. une remise en état au sens de l'article 57, alinéa 1, lettre a) ;
- b. une exécution par substitution au sens de l'article 62.

² Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.

³ En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, une garantie appropriée est également produite.

⁴ Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent

² S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation peut acquérir les droits nécessaires de recherche ou d'exploitation par voie d'expropriation.

Art. 17 Assurance responsabilité civile

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, et au titre de responsable des dommages causés à des tiers par ses futures activités, le requérant conclut et produit une assurance responsabilité civile.

² Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité complémentaire.

³ En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, la durée de l'assurance responsabilité civile est prolongée dans la même mesure.

⁴ Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale à couvrir. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 18 Garantie

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant constitue et produit une garantie, notamment pour :

- a. une remise en état au sens de l'article 57, alinéa 1, lettre a) ;
- b. une exécution par substitution au sens de l'article 62.

² Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.

³ En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, une garantie appropriée est également produite.

⁴ Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent

la somme minimale de la garantie. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art.

² Le département peut en tout temps demander des preuves complémentaires.

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

² Le département peut en tout temps demander une évaluation complémentaire.

³ Il veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

Chapitre III Permis de recherche

SECTION I PERMIS DE RECHERCHE EN SURFACE

Art. 21 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface.

² Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, notamment par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

la somme minimale de la garantie. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art.

² Le département peut en tout temps demander des preuves complémentaires.

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

² Le département peut en tout temps demander une évaluation complémentaire.

³ Il veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

^{3 bis} En cas d'injection d'un fluide dans la roche, la composition exacte et exhaustive des produits utilisés doit figurer dans l'évaluation des impacts et des risques environnementaux. Toute modification ou tout ajout de nouveaux produits est soumis à une procédure *ad hoc*.

Chapitre III Permis de recherche

SECTION I PERMIS DE RECHERCHE EN SURFACE

Art. 21 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface.

² Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, notamment par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

³ Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

¹ Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche en surface, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2, alinéa 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur.

² La procédure d'appel d'offres porte sur l'octroi d'un permis de recherche en surface.

³ La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

⁴ L'avis de publication de l'appel d'offres :

1. indique la ressource à rechercher, le périmètre, la durée du permis de recherche en surface ainsi que les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés ;
2. attire l'attention des intéressés sur l'importance de soumettre une offre en vue de l'obtention d'un permis de recherche en surface compte tenu des avantages qui en découlent.

⁵ Le délai de dépôt des offres est fixé en fonction de la complexité du permis de recherche en surface ainsi que du temps nécessaire pour l'élaboration d'une offre. Il est fixé à nonante jours au moins.

⁶ Le permis de recherche en surface est délivré par une décision sujette à recours au sens de l'article 61 de la présente loi.

Art. 23 Dépôt des offres

¹ Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

² L'offre est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan précis délimitant le périmètre

³ Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

¹ Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche en surface, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2, alinéa 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur.

² La procédure d'appel d'offres porte sur l'octroi d'un permis de recherche en surface.

³ La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

⁴ L'avis de publication de l'appel d'offres :

1. indique la ressource à rechercher, le périmètre, la durée du permis de recherche en surface ainsi que les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés ;
2. attire l'attention des intéressés sur l'importance de soumettre une offre en vue de l'obtention d'un permis de recherche en surface compte tenu des avantages qui en découlent.

⁵ Le délai de dépôt des offres est fixé en fonction de la complexité du permis de recherche en surface ainsi que du temps nécessaire pour l'élaboration d'une offre. Il est fixé à nonante jours au moins.

⁶ Le permis de recherche en surface est délivré par une décision sujette à recours au sens de l'article 61 de la présente loi.

Art. 23 Dépôt des offres

¹ Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

² L'offre est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan précis délimitant le périmètre

souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée le cas échéant d'une demande d'autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales, dont notamment des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol (ci-après : méthodes spéciales).

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en surface. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si plusieurs demandes sont déposées pour le même périmètre et la même ressource, la priorité sera accordée par le département au requérant :

- a. qui présente le programme de travail le plus complet ;
- b. qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande d'autorisation de méthodes spéciales aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Il met la demande d'autorisation à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

⁵ Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minime importance ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION II PERMIS DE RECHERCHE EN SOUS-SOL

Art. 25 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

² Dans tous les cas, le permis ne peut être délivré que si la demande respecte

souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée le cas échéant d'une demande d'autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales, dont notamment des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol (ci-après : méthodes spéciales).

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en surface. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si plusieurs demandes sont déposées pour le même périmètre et la même ressource, la priorité sera accordée par le département au requérant :

- a. qui présente le programme de travail le plus complet ;
- b. qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande d'autorisation de méthodes spéciales aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Il met la demande d'autorisation à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

⁵ Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minime importance ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION II PERMIS DE RECHERCHE EN SOUS-SOL

Art. 25 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

² Dans tous les cas, le permis ne peut être délivré que si la demande respecte

l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ Le permis est en principe délivré au titulaire du permis de recherche en surface.

⁴ Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans le périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

⁵ Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 26 Demande

¹ La demande d'un permis de recherche en sous-sol est adressée au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches en surface prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en sous-sol. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais de la demande de permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision.

Art. 27 Enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de permis de recherche en sous-sol aux communes concernées et recueille

l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ Le permis est ~~en principe~~ délivré **en principe** au titulaire du permis de recherche en surface.

⁴ Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans le périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

⁵ Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 26 Demande

¹ La demande d'un permis de recherche en sous-sol est adressée au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches en surface prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en sous-sol. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais de la demande de permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision.

Art. 27 Enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de permis de recherche en sous-sol aux communes concernées et recueille

leurs déterminations.

² Le département met la demande de permis de recherche à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

Chapitre IV Concession

Art. 28 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'une concession.

² Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ La concession est en principe délivrée au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

⁴ Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie dans la concession, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.

⁵ Elle est valable trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire.

⁶ S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le titulaire de la concession voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 Demande

¹ La demande de concession est adressée au département au moins un an avant l'expiration du permis de recherche en sous-sol. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément

leurs déterminations.

² Le département met la demande de permis de recherche à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

Chapitre IV Concession

Art. 28 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'une concession.

² Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ La concession est ~~en principe~~ délivrée **en principe** au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

⁴ Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie dans la concession, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.

⁵ Elle est valable trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire.

⁶ S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le titulaire de la concession voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 Demande

¹ La demande de concession est adressée au département au moins un an avant l'expiration du permis de recherche en sous-sol. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément

au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 Enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Le département met la demande de concession à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

Art. 31 Contenu de la concession

¹ Toute concession indique notamment :

- a. la personne du concessionnaire ;
- b. l'étendue et le mode de l'exploitation, ainsi que le programme détaillé des travaux ;
- c. les prestations financières telles que la redevance et l'émolument ;
- d. l'obligation de produire une évaluation des impacts et des risques environnementaux ;

au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 Enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Le département met la demande de concession à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

Art. 31 Contenu de la concession

¹ Toute concession indique notamment :

- a. la personne du concessionnaire ;
- b. l'étendue et le mode de l'exploitation, ainsi que le programme détaillé des travaux ;
- c. les prestations financières telles que la redevance et l'émolument ;
- d. l'obligation de produire une évaluation des impacts et des risques environnementaux ;

- e. les conséquences de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
- f. la somme minimale à couvrir par l'assurance responsabilité civile et par la garantie ;
- g. les délais fixés pour le commencement des travaux et pour la mise en service ;
- h. l'obligation d'entretenir et de sécuriser les ouvrages ;
- i. l'obligation de remettre au département les documents exigés par celui-ci et énumérés dans le règlement d'application ;
- j. l'obligation d'informer le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie ;
- k. la durée de la concession ;
- l. le sort des ouvrages à la fin de la concession ainsi que les obligations en découlant ;
- m. les éventuels droits de rachat ou de retour.

Art. 32 Mise en service

¹ Le titulaire d'une concession demande une autorisation du département avant la mise en service de ses ouvrages ; il remet les plans conformes à l'exécution.

² Le département procède à la vérification des travaux et s'assure de leur conformité avec les dispositions de la concession.

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Sur demande du département, des rapports complémentaires sont transmis.

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession garantit en tout temps la

- e. les conséquences de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
- f. la somme minimale à couvrir par l'assurance responsabilité civile et par la garantie ;
- g. les délais fixés pour le commencement des travaux et pour la mise en service ;
- h. l'obligation d'entretenir et de sécuriser les ouvrages ;
- i. l'obligation de remettre au département les documents exigés par celui-ci et énumérés dans le règlement d'application ;
- j. l'obligation d'informer le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie ;
- k. la durée de la concession ;
- l. le sort des ouvrages à la fin de la concession ainsi que les obligations en découlant ;
- m. les éventuels droits de rachat ou de retour.

Art. 32 Mise en service

¹ Le titulaire d'une concession demande une autorisation du département avant la mise en service de ses ouvrages ; il remet les plans conformes à l'exécution.

² Le département procède à la vérification des travaux et s'assure de leur conformité avec les dispositions de la concession.

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Sur demande du département, des rapports complémentaires sont transmis.

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession garantit en tout temps la

sécurité, la surveillance et l'entretien de ses ouvrages.

Art. 35 Haute surveillance par le département

¹ Les travaux de recherche et d'exploitation sont soumis à la haute surveillance du département. Il peut s'entourer des avis d'experts de son choix.

² Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure en tout temps à l'Etat et à la commune l'accès à ses travaux et à ses ouvrages.

³ Il fournit en tout temps au département tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien de ses ouvrages ainsi qu'annuellement un rapport de conformité.

⁴ Il est tenu d'aviser le département sans délai de tout fait anormal ou imprévu.

⁵ En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, le département est habilité à prendre toutes les mesures utiles, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession. Si les circonstances le justifient, il peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 36 Modification

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut, sans l'autorisation préalable du département, ni modifier le mode ou le but de ses recherches ou de son exploitation, ni modifier ou déplacer ses ouvrages, ni réaliser de nouveaux ouvrages, notamment des forages. Le cas échéant, il en fait la demande au département. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 37 Suivi

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Le département peut en demander la démonstration en tout temps. A défaut, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 38 Découverte d'une ressource

¹ En cas de découverte de la ressource définie dans un permis de recherche ou dans

sécurité, la surveillance et l'entretien de ses ouvrages.

Art. 35 Haute surveillance par le département

¹ Les travaux de recherche et d'exploitation sont soumis à la haute surveillance du département. Il peut s'entourer des avis d'experts de son choix.

² Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure en tout temps à l'Etat et à la commune l'accès à ses travaux et à ses ouvrages.

³ Il fournit en tout temps au département tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien de ses ouvrages ainsi qu'annuellement un rapport de conformité.

⁴ Il est tenu d'aviser le département sans délai de tout fait anormal ou imprévu.

⁵ En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, le département est habilité à prendre toutes les mesures utiles, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession. Si les circonstances le justifient, il peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 36 Modification

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut, sans l'autorisation préalable du département, ni modifier le mode ou le but de ses recherches ou de son exploitation, ni modifier ou déplacer ses ouvrages, ni réaliser de nouveaux ouvrages, notamment des forages. Le cas échéant, il en fait la demande au département. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 37 Suivi

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Le département peut en demander la démonstration en tout temps. A défaut, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 38 Découverte d'une ressource

¹ En cas de découverte de la ressource définie dans un permis de recherche ou dans

une concession, le titulaire du permis de recherche ou de la concession remet un rapport au département et prend sans délai toutes les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages.

² S'il devait trouver durant ses travaux une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession, le titulaire serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

¹ Si la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession devait s'étendre au-delà du périmètre déterminé, le titulaire du permis de recherche ou de la concession serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure *ad hoc* est applicable.

² Dans le cas où le titulaire de la concession a extrait une ressource au-delà du périmètre déterminé en empiétant sur le périmètre d'un autre exploitant :

1. Il verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant, correspondant au dommage subi par celui-ci.
2. Le département estime les volumes situés hors du périmètre déterminé et peut imposer des recherches ou une exploitation communes. Il répartit proportionnellement les frais de recherche ou d'exploitation et le produit de l'exploitation estimé dans chacun des périmètres.

³ Si la ressource déborde la frontière cantonale ou fédérale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Art. 40 Transfert

¹ Un permis de recherche ou une concession ne peut être transféré sans l'autorisation du département qui se réserve le droit de les modifier à cette occasion.

Art. 41 Renouvellement – objet

une concession, le titulaire du permis de recherche ou de la concession remet un rapport au département et prend sans délai toutes les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages.

² S'il devait trouver durant ses travaux une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession, le titulaire serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

¹ Si la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession devait s'étendre au-delà du périmètre déterminé, le titulaire du permis de recherche ou de la concession serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure *ad hoc* est applicable.

² Dans le cas où le titulaire de la concession a extrait une ressource au-delà du périmètre déterminé en empiétant sur le périmètre d'un autre exploitant :

1. Il verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant, correspondant au dommage subi par celui-ci.
2. Le département estime les volumes situés hors du périmètre déterminé et peut imposer des recherches ou une exploitation communes. Il répartit proportionnellement les frais de recherche ou d'exploitation et le produit de l'exploitation estimé dans chacun des périmètres.

³ Si la ressource déborde la frontière cantonale ou fédérale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Art. 40 Transfert

¹ Un permis de recherche ou une concession ne peut être transféré sans l'autorisation du département qui se réserve le droit de les modifier à cette occasion.

¹ Le département décide librement du renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

² Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ Le renouvellement est effectué pour les durées suivantes :

- a. Pour le permis de recherche, deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.
- b. Pour la concession, dix ans. Une durée plus longue, mais au maximum celle de la concession qui arrive à expiration, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 42 Renouvellement – demande

¹ La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession est adressée au département respectivement au moins six mois ou une année avant son expiration. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande de nouvelle autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche ou de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt

Art. 41 Renouvellement – objet

¹ Le département décide librement du renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

² Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ Le renouvellement est effectué pour les durées suivantes :

- a. Pour le permis de recherche, deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.
- b. Pour la concession, dix ans. Une durée plus longue, mais au maximum celle de la concession qui arrive à expiration, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 42 Renouvellement – demande

¹ La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession est adressée au département respectivement au moins six mois ou une année avant son expiration. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande de nouvelle autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche ou de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt

dans les délais de la demande de renouvellement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision.

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Le département met la demande de renouvellement à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

⁵ Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

TITRE III REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

² Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

Art. 45 Matières premières – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

dans les délais de la demande de renouvellement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision.

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Le département met la demande de renouvellement à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

⁵ Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

TITRE III REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

² Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

Art. 45 Matières premières – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

² Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

² Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 47 Fonction de stockage – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat :

- a. pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
- b. pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

² Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 Géothermie profonde – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est un forage de

² Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

³ Cette redevance est entièrement affectée à des investissements faits dans le canton pour les énergies renouvelables ou pour les économies d'énergie.

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

² Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 47 Fonction de stockage – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat :

- a. pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
- b. pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

² Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 Géothermie profonde – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est un forage de

reconnaissance profond ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 51 Montant des redevances

¹ Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances.

² Le mode de calcul de la redevance est inscrit dans le permis de recherche ou dans la concession avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

¹ Pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, le département peut réduire le montant des redevances, voire les supprimer.

Art. 53 Emoluments

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession verse à l'Etat un émolument pour tout acte administratif ou toute décision du département en application de la présente loi.

² L'émolument s'élève au minimum à cent francs et au maximum à trente mille francs par acte ou décision.

³ Il est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe le barème des émoluments.

⁵ Le département peut ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant ou l'exploitant ; ceux-ci peuvent être tenus d'en faire l'avance. Les frais sont prélevés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

TITRE IV FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 54 En général

¹ Un permis de recherche ou une concession s'éteint automatiquement à l'expiration de sa durée, par renonciation écrite, par retrait prononcé conformément à l'article 55 de la présente loi ou par l'effet d'un rachat conformément à l'article 56.

Art. 55 Déchéance

reconnaissance profond ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 51 Montant des redevances

¹ Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances.

² Le mode de calcul de la redevance est inscrit dans le permis de recherche ou dans la concession avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

¹ Pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, le département peut réduire le montant des redevances, voire les supprimer.

Art. 53 Emoluments

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession verse à l'Etat un émolument pour tout acte administratif ou toute décision du département en application de la présente loi.

² L'émolument s'élève au minimum à cent francs et au maximum à trente mille francs par acte ou décision.

³ Il est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe le barème des émoluments.

⁵ Le département peut ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant ou l'exploitant ; ceux-ci peuvent être tenus d'en faire l'avance. Les frais sont prélevés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

TITRE IV FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 54 En général

¹ Un permis de recherche ou une concession s'éteint automatiquement à l'expiration de sa durée, par renonciation écrite, par retrait prononcé conformément à l'article 55 de la présente loi ou par l'effet d'un rachat conformément à l'article 56.

Art. 55 Déchéance

¹ Après mise en demeure, le département peut retirer, sans dédommagement, un permis de recherche ou une concession, notamment :

- a. lorsque son titulaire contrevient de façon grave ou répétée aux conditions imposées ou découlant du droit en vigueur ;
- b. lorsqu'il interrompt l'usage du permis de recherche ou de la concession pendant plus de deux ans et ne le reprend pas sans justes motifs dans le délai fixé par le département.

Art. 56 Droit de rachat de l'Etat

¹ Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat peut, après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession, racheter les ouvrages de recherche et d'exploitation moyennant paiement d'une pleine indemnité qui, à défaut d'entente, est fixée selon les règles de l'expropriation.

Chapitre II Conséquences

Art. 57 En général

¹ Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession :

- a. son titulaire évacue totalement ses ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département ;
- b. il annule les puits sur demande du département ;
- c. il est libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable ;
- d. il demeure propriétaire des ouvrages établis sur le domaine privé alors que les ouvrages maintenus sur le domaine public deviennent partie intégrante de celui-ci

² Le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre et définit sa durée.

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

¹ A l'expiration d'un permis de recherche, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire de l'ensemble des ouvrages moyennant paiement d'une

¹ Après mise en demeure, le département peut retirer, sans dédommagement, un permis de recherche ou une concession, notamment :

- a. lorsque son titulaire contrevient de façon grave ou répétée aux conditions imposées ou découlant du droit en vigueur ;
- b. lorsqu'il interrompt l'usage du permis de recherche ou de la concession pendant plus de deux ans et ne le reprend pas sans justes motifs dans le délai fixé par le département.

Art. 56 Droit de rachat de l'Etat

¹ Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat peut, après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession, racheter les ouvrages de recherche et d'exploitation moyennant paiement d'une pleine indemnité qui, à défaut d'entente, est fixée selon les règles de l'expropriation.

Chapitre II Conséquences

Art. 57 En général

¹ Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession :

- a. son titulaire évacue totalement ses ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département ;
- b. il annule les puits sur demande du département ;
- c. il est libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable ;
- d. il demeure propriétaire des ouvrages établis sur le domaine privé alors que les ouvrages maintenus sur le domaine public deviennent partie intégrante de celui-ci.

² Le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre et définit sa durée.

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

¹ A l'expiration d'un permis de recherche, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire de l'ensemble des ouvrages moyennant paiement d'une

indemnité équitable.

² A l'expiration d'une concession, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire :

- a. gratuitement des ouvrages nécessaires à la conservation des puits et à la protection des propriétés voisines ;
- b. moyennant paiement d'une indemnité équitable pour les autres ouvrages.

³ L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie des ouvrages et de leur dépréciation économique et technique.

⁴ Si le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation, l'Etat peut exercer son droit de retour. Il sera tenu compte de l'exercice anticipé de ces droits.

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploités les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

² L'article 57, alinéas 1, lettre c et 2 de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 60 Compte de construction

¹ Durant les dix dernières années de la concession ainsi que dès la notification de la décision de rachat, le titulaire d'une concession ne peut plus incorporer de nouvelles valeurs au compte de construction sans l'autorisation du département. Ce dernier arrête d'entente avec le titulaire de la concession l'amortissement spécial des nouveaux ouvrages. A défaut d'autorisation, les nouvelles valeurs sont considérées comme totalement amorties lors de la prise de possession par l'Etat.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

indemnité équitable.

² A l'expiration d'une concession, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire :

- a. gratuitement des ouvrages nécessaires à la conservation des puits et à la protection des propriétés voisines ;
- b. moyennant paiement d'une indemnité équitable pour les autres ouvrages.

³ L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie des ouvrages et de leur dépréciation économique et technique.

⁴ Si le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation, l'Etat peut exercer son droit de retour. Il sera tenu compte de l'exercice anticipé de ces droits.

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploités les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

² L'article 57, alinéas 1, lettre c et 2 de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 60 Compte de construction

¹ Durant les dix dernières années de la concession ainsi que dès la notification de la décision de rachat, le titulaire d'une concession ne peut plus incorporer de nouvelles valeurs au compte de construction sans l'autorisation du département. Ce dernier arrête d'entente avec le titulaire de la concession l'amortissement spécial des nouveaux ouvrages. A défaut d'autorisation, les nouvelles valeurs sont considérées comme totalement amorties lors de la prise de possession par l'Etat.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

Art. 61 Procédure administrative

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 62 Exécution par substitution

¹ Lorsque les mesures ordonnées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application ne sont pas respectées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

² En cas d'urgence, le département peut procéder sans mise en demeure.

³ Les frais de l'intervention sont arrêtés par décision du département.

Art. 63 Hypothèque légale

¹ Les créances résultant de la présente loi ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de l'hypothèque.

³ La durée de l'hypothèque est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

Art. 64 Contraventions

¹ Celui qui contrevient à la présente loi, à ses dispositions d'application ou à ses décisions d'exécution est passible d'une amende pouvant s'élever à cinq cent mille francs.

² La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les contraventions.

³ Demeurent réservées les dispositions pénales du droit fédéral et d'autres lois cantonales.

Art. 65 Régime transitoire

Art. 61 Procédure administrative

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 62 Exécution par substitution

¹ Lorsque les mesures ordonnées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application ne sont pas respectées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

² En cas d'urgence, le département peut procéder sans mise en demeure.

³ Les frais de l'intervention sont arrêtés par décision du département.

Art. 63 Hypothèque légale

¹ Les créances résultant de la présente loi ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de l'hypothèque.

³ La durée de l'hypothèque est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

Art. 64 Contraventions

¹ Celui qui contrevient à la présente loi, à ses dispositions d'application ou à ses décisions d'exécution est passible d'une amende pouvant s'élever à cinq cent mille francs.

² La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les contraventions.

³ Demeurent réservées les dispositions pénales du droit fédéral et d'autres lois cantonales.

Art. 65 Régime transitoire

¹ Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, utilise une ressource sans permis de recherche ni concession dispose d'un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour demander au département un permis de recherche ou une concession et se conformer aux conditions de la présente loi.

² A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l'exploitation.

Art. 66 Abrogation

¹ La présente loi abroge la loi du 6 février 1891 sur les mines et la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures.

Art. 67 Clause de caducité

¹ En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 sont caducs.

Art. 68 Mise en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :

N. Gorrite

¹ Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, utilise une ressource sans permis de recherche ni concession dispose d'un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour demander au département un permis de recherche ou une concession et se conformer aux conditions de la présente loi.

² A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l'exploitation.

Art. 66 Abrogation

¹ La présente loi abroge la loi du 6 février 1891 sur les mines et la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures.

Art. 67 Clause de caducité

¹ En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 **et 3** sont caducs.

Art. 68 Mise en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel de l'initiative

Le 9 février 2017, Les Verts vaudois ont déposé une demande d'initiative populaire " Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures ", auprès du Département des institutions et de la sécurité.

La demande se présente sous la forme d'une initiative rédigée de toutes pièces et tendant à la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD ; RSV 101.01).

A ce propos, elle propose d'introduire dans la Cst-VD un article 56a (nouveau) ayant la teneur suivante :

"Art. 56a Ressources énergétiques du sous-sol

¹L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.

²La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud".

En sa séance du 15 février 2017, le Conseil d'Etat a formellement validé le contenu de l'initiative, rendant ainsi possible la récolte des signatures (art. 90a de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques – LEDP ; RSV 160.01).

En l'espèce, le lancement officiel de la récolte des signatures a débuté le 10 mars 2017.

Déposée le 24 juillet 2017 auprès du Département des institutions et de la sécurité, l'initiative a formellement abouti avec 14'609 signatures valables (publication FAO du 18 août 2017).

En sa séance du 23 août 2017, le Conseil d'Etat a officiellement transmis l'initiative au Grand Conseil.

1.2 Procédure

L'art. 174 Cst-VD prévoit que la révision partielle de la Cst-VD peut être proposée par le Grand Conseil ou demandée par voie d'initiative populaire. Elle peut porter sur la révision d'une disposition constitutionnelle ou de plusieurs si elles sont intrinsèquement liées.

L'art. 100 LEDP mentionne que l'initiative doit être rédigée sous la forme d'un ou de plusieurs articles constitutionnels. Le Grand Conseil peut en recommander le rejet ou l'acceptation. L'initiative est soumise au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'un contre-projet ou d'une recommandation.

Conformément à la Cst-VD (art. 78 à 82) et à la LEDP (art. 100 et 103b), l'initiative est désormais en mains du Grand Conseil qui peut :

- Soit l'accepter ou la rejeter telle quelle.

Dans ce cas, s'agissant d'une initiative constitutionnelle, le vote du peuple – obligatoire – doit intervenir dans un délai de 2 ans suivant le dépôt, soit au plus tard le 24 juillet 2019.

– Soit lui opposer un contre-projet avec la faculté, dans ce cas, de prolonger d'un an le délai ci-dessus, soit au 24 juillet 2020.

Un retrait de l'initiative est légalement possible : le cas échéant, le comité d'initiative devra en décider jusqu'au trentième jour suivant la publication du décret ordonnant la convocation des électeurs (art. 98 LEDP).

2 POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat salue le bien-fondé de l'art. 56a al. 1 (nouveau) proposé par Les Verts Vaudois. En effet, le principe évoqué selon lequel l'Etat doit veiller à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement ne fait que concrétiser une pratique de longue date mise en œuvre par les services de l'Etat.

Toutefois, pour des motifs liés à l'article 56a al. 2 (nouveau) développés ci-dessous, le Conseil d'Etat est d'avis que le Grand Conseil devrait rejeter l'initiative et recommander au peuple d'en faire de même.

En lieu et place d'une interdiction totale de prospection, d'exploration et d'extraction des hydrocarbures, il paraît plus adéquat de légiférer sur une interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche. C'est ce qu'entend faire le Conseil d'Etat en proposant au Grand Conseil, en parallèle au présent exposé des motifs et projet de décret (ci-après : EMPD), un projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : projet de loi) qui constitue un contre-projet indirect à l'initiative. A ce propos, son art. 4 interdit la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche. Compte tenu de l'étendue du champ d'application du projet de loi, celui-ci ne peut pas être présenté comme contre-projet direct à l'initiative.

2.1 Cadre légal

2.1.1 Cadre légal existant

A ce jour, la recherche et l'exploitation de gîtes d'hydrocarbures sont régis par la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures (LHydr ; RSV 685.21).

Par ailleurs, les installations destinées à l'extraction d'hydrocarbures sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (ci-après : EIE). Celle-ci a pour but de déterminer si et à quelles conditions un projet répond aux prescriptions du droit de l'environnement (ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement - OEIE ; RS 814.011). Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) peut ainsi évaluer le plus tôt possible la compatibilité du projet avec les exigences relatives à la protection de l'environnement

2.1.2 *Projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol*

2.1.2.1 Principes

Pour donner une réponse à la motion "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !", déposée le 8 octobre 2013 par Monsieur le Député Raphaël Mahaïm et consorts, un projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol représentant un cadre légal strict et contrôlé en matière de recherche et d'exploitation de ressources du sous-sol est présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, en parallèle au présent EMPD.

Ce projet de loi a été établi en cohérence avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, ayant notamment pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir le développement des énergies renouvelables et indigènes. De plus, il répond aux objectifs actuels en matière de développement durable (art. 89 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse - Cst. ; RS 101, art. premier de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie - LEne ; RS 730.0 et art. 56 Cst-VD).

Le projet de loi a pour objet de régir la recherche et l'exploitation d'un certain nombre de ressources du sous-sol, à savoir les matières premières dont les hydrocarbures, la géothermie profonde et la fonction de stockage. Il prévoit une procédure en trois phases : un permis de recherche en surface pour la recherche d'une ressource, un permis de recherche en sous-sol pour les travaux et les forages dans le sous-sol et une concession pour l'exploitation de la ressource. Les recherches permettent au requérant de définir l'étendue et l'objet d'une éventuelle future exploitation.

Par ailleurs, aucun porteur de projet n'a un droit à l'obtention d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol ou à une concession. Ainsi, le département conserve toute sa marge de manœuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche et de concessions, ce qui lui permet de ne pas donner suite à certains projets qui lui paraîtraient, par exemple, risqués d'un point de vue environnemental ou incohérent d'un point de vue énergétique ou climatique.

Pour finir, le projet de loi introduit une interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche ainsi que développé sous point 2.1.2.2 ci-dessous.

2.1.2.2 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche

Il est rappelé que l'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire du 7 septembre 2011 prononcé par le Conseil d'Etat par lequel il avait décidé de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la délivrance de tout permis de recherche concernant les gaz de schiste.

Pour rechercher et exploiter les ressources profondes du sous-sol (notamment les hydrocarbures), il est parfois nécessaire de faire appel à l'utilisation d'une méthode nommée fracturation hydraulique, ainsi que de méthodes de stimulation visant à fracturer la roche qui focalisent un certain nombre de craintes. Les impacts associés à ces méthodes sont divers et concernent notamment le déclenchement de séismes, la pollution des eaux souterraines ou encore la pollution de l'air.

Du côté de la Confédération, les craintes liées à l'utilisation de la fracturation hydraulique l'ont amenée à élaborer un rapport complet en la matière, ceci en réponse au postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede " Fracturation hydraulique en Suisse "). Il ressort du rapport que pour être cohérent avec les efforts de lutte contre le réchauffement climatique, le Conseil Fédéral ne soutient pas l'utilisation de cette méthode dans le cadre de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures. Il propose qu'un certain nombre de mesures soient prises pour encadrer l'utilisation de cette méthode. Le Conseil Fédéral estime également qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun argument impérieux pouvant justifier, en Suisse, l'exploitation des ressources en gaz en utilisant la fracturation hydraulique

(sécurité d'approvisionnement jugée suffisante, coûts de revient de l'exploitation demeurant nettement supérieurs aux prix du gaz importé, répercussions probables négatives sur l'environnement et sur la santé, exploitation ayant probablement peu d'effets importants sur l'économie nationale).

Sur la base, entre autre, des éléments développés ci-dessus et de la prise de position du Conseil Fédéral sur la fracturation hydraulique, le projet de loi va dans le sens de l'initiative et démontre que les craintes exprimées ont ainsi été entendues.

Certes, l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique, ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche, ne met pas formellement un point final à tout projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures. Cependant, cette interdiction pourrait très bien aboutir indirectement au même résultat que celui recherché par l'initiative. En effet, il est probable qu'une société souhaitant rechercher et exploiter des hydrocarbures renonce à tout investissement sachant que son degré de liberté est fortement réduit en ce qui concerne les modalités d'extraction d'hydrocarbures.

3 TRAITEMENT DE L'INITIATIVE

De rang constitutionnel, l'initiative est soumise au référendum obligatoire (art. 83 Cst-VD). Le projet de décret ci-joint y pourvoit.

L'initiative est rédigée de toutes pièces. Le Grand Conseil ne lui a pas opposé un contre-projet.

Lors du vote populaire, les électeurs auront à se prononcer sur l'initiative en répondant à la question suivante :

" Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" demandant que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 soit modifiée comme suit :

Art. 56a (nouveau) Ressources énergétiques du sous-sol

- 1. L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.*
- 2. La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud "*

Le Grand Conseil est en droit d'émettre une recommandation de vote (art. 100 al 2 LEDP).

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'acceptation de l'initiative entraînera une modification partielle de la Cst-VD.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

En cas d'acceptation de l'initiative, cela exposerait le canton à un risque de demande d'indemnisation de la part de l'ensemble des sociétés qui sont actuellement au bénéfice d'un permis de recherche et qui, pour certaines, ont déjà investi un montant conséquent dans leurs campagnes de recherche.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Bien que donnant un signal fort visant à rechercher et développer uniquement les ressources énergétiques renouvelables du sous-sol, l'initiative n'aura aucun impact direct sur les émissions actuelles de gaz à effet de serre dans le canton de Vaud, l'essentiel des hydrocarbures consommés étant issu de l'importation.

4.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

En cas d'acceptation de l'initiative, cela conduirait à une limitation de la documentation et de la connaissance du sous-sol constituées par les informations géologiques que les porteurs de projets communiquent régulièrement au département.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-joint, ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative " Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures " .

Néant.

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

du 7 février 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 174 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu les articles 98 et 100 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

" Acceptez-vous l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" demandant que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 soit modifiée comme suit :

Art. 56a (nouveau) Ressources énergétiques du sous-sol

1. L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.
2. La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud ".

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative.

Art. 3

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES
NATURELLES DU SOUS-SOL**

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la
géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)**

et

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures"
(motion15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)**

et

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire
" Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "**

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Présentation de l'EMPL – position du conseil d'Etat.....	3
3. (53) Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol.....	6
3.1 Discussion générale.....	6
3.2 Examen point par point de l'exposé des motifs.....	7
3.3 Examen des articles de loi.....	10
3.4 Votes.....	27
4. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032).....	28
5. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures" (motion 15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162).....	28
6. (54) Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ", Discussions sur le décret.....	28
6.1 Votes.....	28
7. Conclusion.....	29
8. Annexes.....	

1. PRÉAMBULE

1.1 Séances

La commission s'est réunie à cinq reprises, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Les séances ont eu lieu les 29 mars, 26 avril, 24 mai, 11 juin et 30 août 2018.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par M. le député Yvan Luccarini, la commission était composée de :

Mmes Carole Schelker, Valérie Induni, Monique Ryf, Circé Fuchs, ainsi que de MM. Jean-François Cachin, Jean-Rémy Chevalley, Daniel Develey, Daniel Meienberger, Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Jean-Bernard Chevalley, José Durussel, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos, Jean-François Chapuisat, Philippe Jobin.

Excusés et remplaçants :

	Excusés	Remplaçants
26 avril 2018	Daniel Meienberger	
24 mai 2018	Philippe Jobin	
30 août 2018	Valérie Induni	Tanareh Aminian
	Monique Ryf	Stéphane Montangero
	Circé Fuchs	
	Daniel Trolliet	Claude Schwab
	Jean-François Cachin	Annie-Lise Rime

1.2.2 Conseil d'Etat et administration

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée à chaque séance de M. Sébastien Beuchat, directeur des ressources et du patrimoine naturels (DGE – DIRNA), ainsi que de M. David Giorgis, géologue à la division géographique géologie sols et déchets (DGE) pour la première séance, puis de Mme Silvia Ansermet, juriste (DGE), dès la deuxième séance.

1.2.3 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par MM. Cédric Aeschlimann et Yvan Cornu secrétaires de commissions. Le secrétariat s'est chargé de réunir documents et informations utiles, organiser les séances de la commission, établir les notes des séances, tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements de la commission, assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. Il a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport.

1.3 Organisation des travaux de la commission

En début d'examen de cet EMPL, la commission a pris les options suivantes :

- procéder à un examen des articles en deux lectures, notamment afin de s'assurer de la cohérence des modifications proposées ;
- procéder à plusieurs auditions détaillées ci-dessous.

1.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les documents suivants :

- Exposé des motifs et projet de loi sur les ressources naturelles et du sous-sol (EMPL 53)
- Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire " Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures " (EMPD 54)
- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport de base du groupe de travail interdépartemental concernant le postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017

- Fracturation hydraulique en Suisse – Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Trede 13.3108 du 19 mars 2013 – mars 2017
- Projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol - Retour de consultation externe du 23 juin au 26 août 2016
- Note de la Direction générale de l'environnement (DGE), Division Géologie, sols et déchets, définissant les hydrocarbures dits non conventionnels et leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels, 30.08.2018.

La commission a également reçu et obtenu du DTE de nombreux documents et précisions au cours de ses travaux.

1.5 Auditions

Deux auditions ont eu lieu lors de la séance initiale du 29 mars 2018.

- Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures », M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne)
- Collectif Halte aux forages Vaud, M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

Après une discussion nourrie sur l'opportunité de procéder à de nouvelles auditions, un accord est trouvé pour procéder aux auditions suivantes lors de la séance du 24 avril 2018 :

- Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)
- Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG et membre du comité de Géothermie-Suisse)
- Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)
- energieô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energieô)
- Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)
- Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

Leurs représentants ont été invités à présenter leurs positions respectives concernant ce projet de loi avec une prise de position de 10 minutes et 10 minutes de questions et réponses.

Une retranscription résumée des auditions figurent en annexe du présent rapport.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'EMPL 53 constitue une réponse à la motion Mahaim et consorts « Motion du groupe des verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond ! » (13_MOT_032), déposée le 8 octobre 2013. Le Conseil d'Etat a étendu le champ d'application du projet de loi à l'ensemble des ressources naturelles du sous-sol mais pas uniquement à la géothermie.

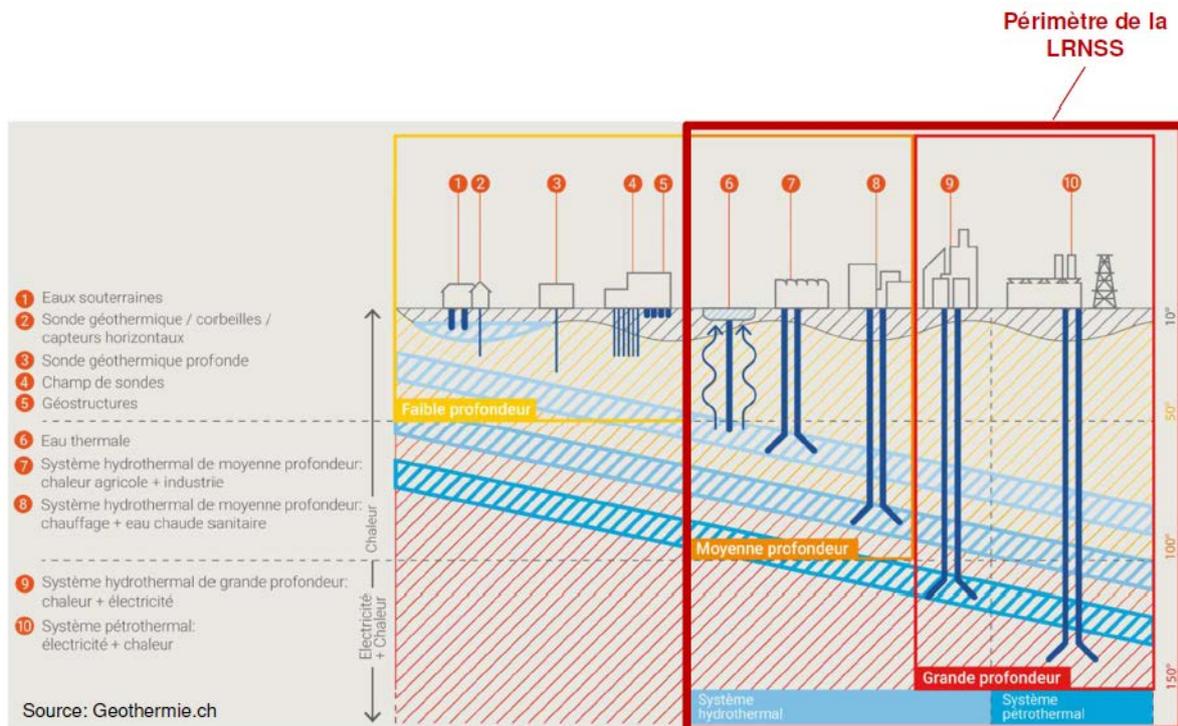
Ce projet de loi abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957.

L'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie. Ce projet de loi est cohérent avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, que le peuple vaudois a accepté avec près de 73% de votes positifs et qui a pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir des énergies de remplacement, renouvelables, indigènes et propres, telles que la géothermie profonde.

Le tableau ci-dessous illustre les différents systèmes de géothermie. D'une manière générale, plus la recherche est profonde, plus la température de l'eau est élevée et plus son utilisation pourra être variée.

A partir d'une certaine profondeur, les températures de l'eau peuvent être suffisantes pour obtenir de l'électricité.

Le grand cadre rouge marque le périmètre de la LRNSS, l'enjeu se situe sur les systèmes de moyenne et grande profondeur permettant d'obtenir des eaux plus chaudes, soit pour de l'électricité, soit pour des besoins thermiques.



Le principal enjeu du projet de la loi porte donc sur la géothermie dont le potentiel est considérable. La conception cantonale de l'énergie (COEEN) prévoit 30 installations pour 2050, mais même s'il existe plusieurs projets en développement, à ce jour il n'y a encore aucune installation dans le canton de Vaud.

Un cadre légal vaudois est nécessaire pour permettre aux projets vaudois de se développer et profiter des contributions significatives proposées par la Confédération : sur la recherche de ressources géothermiques destinées à la production d'électricité (60% des coûts jusqu'en 2031, LEne, art. 33), et sur la prospection de réservoir géothermique pour des projets d'utilisation directe de la chaleur (60% des coûts jusqu'en 2025, Loi sur le CO₂, art. 34).

La nouvelle loi vaudoise donne un cadre clair, rassurant et encourageant pour le développement de projets de géothermie profonde. Les points clés mis en avant par le Conseil d'Etat concernant le projet de loi sont listés ci-dessous :

- Le projet de loi intègre une interdiction de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures avec le procédé de la fracturation hydraulique, en cohérence avec la position du Conseil fédéral (rapport de mars 2017).
- L'entrée en vigueur du projet de loi avec son art. 4 rendra caduc le moratoire de 2011.
- Une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation de chacune des ressources concernées, mais l'Etat conserve toute sa marge de manoeuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche et de concessions.
- Le choix a été fait d'octroyer la compétence de planification et d'octroi du permis de construire au département.
- Concernant les hydrocarbures, le département devra réévaluer des permis de recherche dès l'acceptation de la loi.

- Les connaissances sur le sous-sol (obligation de transmission des données) seront améliorées : identification du potentiel géothermique profond, cadastre de géothermie profonde (évaluation du potentiel).

Interdiction de la fracturation hydraulique

L'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures préoccupe le canton depuis des années ; sur ce point, le Conseil d'Etat a voulu apporter une réponse claire. Dans son projet de loi, le Conseil d'Etat propose de remplacer le moratoire sur le gaz de schiste prononcé en 2011 par une interdiction totale de la recherche et de l'exploitation visant à fracturer la roche pour en extraire des hydrocarbures. Les risques associés à la fracturation hydraulique ont fait l'objet d'une pesée d'intérêts afin de préserver la géothermie, énergie renouvelable que le Conseil d'Etat veut soutenir.

Dans le but d'être sur la même ligne que la Confédération, le Conseil d'Etat a attendu la détermination du Conseil fédéral sur le postulat Trede (fracturation hydraulique en Suisse) avant de soumettre ce projet de loi au Grand Conseil.

Ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » qui propose la modification suivante de la Constitution vaudoise :

« Art. 56a Ressources énergétiques du sous-sol

¹*L'Etat veille à une exploitation des ressources énergétiques du sous-sol rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement.*

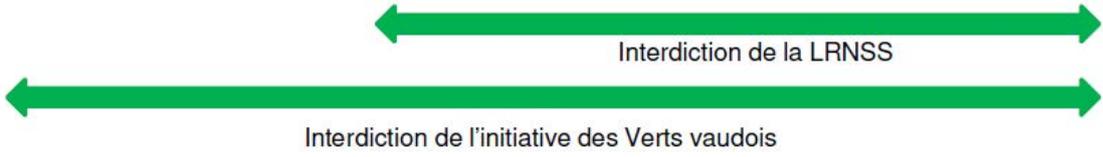
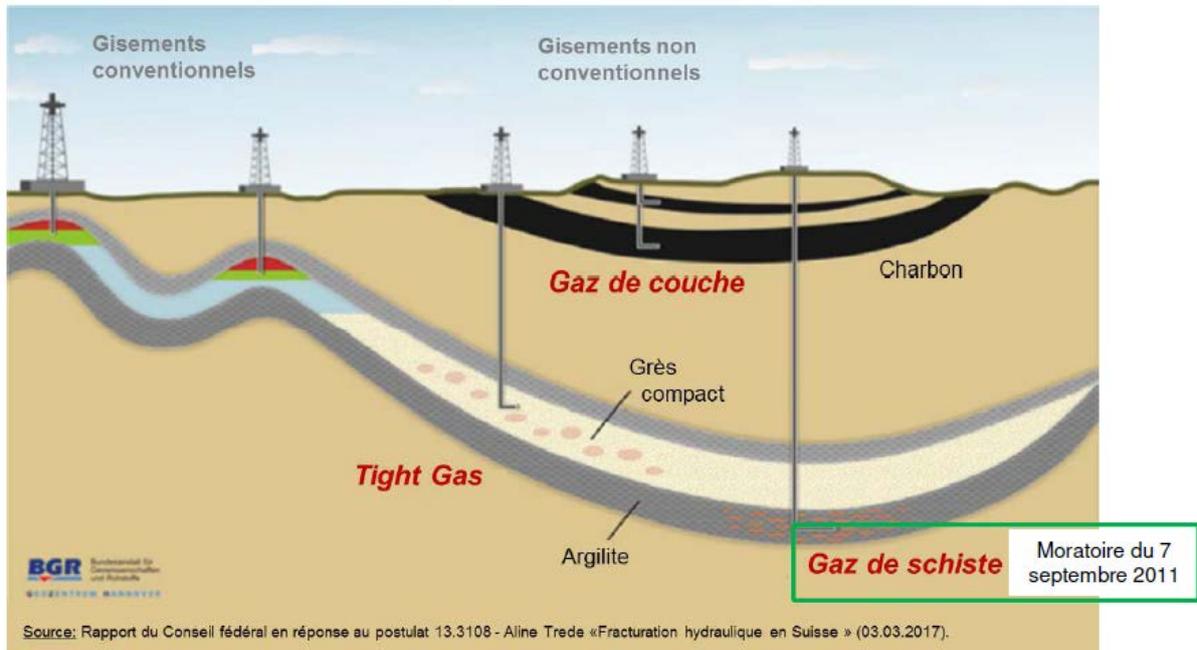
²*La prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sont interdites sur le territoire du canton de Vaud ».*

L'initiative focalise politiquement l'intérêt sur les hydrocarbures. Le Conseil d'Etat souhaite que ce débat ne masque pas les véritables enjeux de la loi qui doivent aussi être débattus.

Catégories de gisements d'hydrocarbures

Le schéma ci-dessous présente les différentes sortes de gisements d'hydrocarbures. D'un côté, les gisements non conventionnels qui nécessitent l'utilisation de la technologie de la fracturation hydraulique, de l'autre côté les gisements conventionnels qui requièrent un forage mais sans avoir besoin de stimuler le sous-sol puisque les hydrocarbures se situent dans des roches qui ont suffisamment de perméabilité pour pouvoir les récupérer facilement.

Sur le bas de la figure, le département a indiqué la portée du moratoire du 7 septembre 2011 qui touche en particulier les gaz de schiste et a montré la portée de l'interdiction telle que proposée dans le projet de loi, qui concerne l'ensemble des gisements non conventionnels, c'est-à-dire ceux faisant appel à la fracturation hydraulique.



Différence entre hydrocarbures dits conventionnels et hydrocarbures dits non conventionnels

En lien avec le contenu de l'article 4 LRNSS tel qu'amendé et accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture, la commission a demandé au Département du territoire et de l'environnement (DTE) de rédiger une note qui explique la différence entre les hydrocarbures dits non conventionnels par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels. Cette note est annexée au présent rapport.

3. (53) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET DU SOUS-SOL

3.1 DISCUSSION GÉNÉRALE

Clarification du Conseil d'Etat

Suite aux auditions, la conseillère d'Etat est revenue sur une incohérence perçue à l'occasion de la présentation de l'OFEN à la commission. Le rapport de la Confédération en réponse au postulat Trede indique effectivement que : « Pour des raisons de politique climatique et énergétique, le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures ».

La conseillère d'Etat souligne que le projet de loi donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie. La question des hydrocarbures reste néanmoins une problématique importante, à propos de laquelle le Conseil d'Etat a discuté de différentes options :

1. Le statu quo, qui reviendrait à appliquer la loi sur les hydrocarbures (LHydr) de 1957, c'est-à-dire à autoriser la recherche et l'exploitation des hydrocarbures quelle que soit la méthode utilisée et le type de gisement d'hydrocarbure concerné : que cela soit du gaz conventionnel, du tight gas, du gaz de schiste, etc. Le Conseil d'Etat a décidé de faire évoluer cette loi obsolète.

2. Le Conseil d'Etat a prononcé, par mesure de prudence, un moratoire sur les gaz de schiste en 2011, ce qui constituait la manière la plus rapide d'intervenir. La solution du moratoire figurait dans l'avant-projet de loi mis en consultation en 2016, qui prévoyait de confier au Grand Conseil la compétence de fixer un tel moratoire. Le Conseil d'Etat a reçu de nombreux retours de consultation critiques sur ce point jugé insuffisant ; plusieurs partis politiques et associations de protection de l'environnement ont demandé que la loi instaure une interdiction de la fracturation hydraulique.
3. Le Conseil d'Etat a alors décidé, à l'unanimité de ses membres, de fixer une interdiction qui porte sur une technologie, la fracturation hydraulique, qu'il considère comme problématique, cependant le Conseil d'Etat a aussi décidé de ne pas se priver d'une ressource (les hydrocarbures).
4. L'initiative des Verts propose d'interdire la ressource, c'est-à-dire interdire la prospection, l'exploration et l'extraction des hydrocarbures sur le territoire vaudois.

Retours sur l'audition de l'office fédéral de l'énergie (OFEN)

Les questions soulevées notamment par l'OFEN doivent inciter la commission à s'interroger sur la volonté de la loi cantonale d'interdire une technique, la fracturation hydraulique, plutôt qu'une ressource, les hydrocarbures. Le projet de loi fixe les interdictions en fonction de la technologie ; mais il paraît alors délicat d'interdire une technologie pour une ressource et d'autoriser cette même technologie pour une autre ressource. D'après Petrosvibri, société très présente dans l'exploration de ressources d'hydrocarbures sur le territoire vaudois, il serait discriminatoire d'interdire la fracturation hydraulique pour les hydrocarbures et de l'autoriser pour la géothermie. Petrosvibri remet d'ailleurs en question la solidité juridique de l'interdiction d'une technologie en fonction de la ressource explorée. Du point de vue juridique, la vérification de la solidité des articles a été faite par le Service juridique et législatif (SJJ) ; des articles de loi similaires existent dans d'autres cantons et dans plusieurs pays européens, sans qu'ils n'aient été attaqués à ce jour.

Selon ces arguments, l'interdiction d'une technique pourrait freiner le développement de la géothermie. En comparaison, la fracturation hydraulique pour la géothermie n'a pas d'influence sur le climat, c'est ce qui permet de différencier les deux situations. Suite à cette pesée des intérêts, le Conseil d'Etat a décidé de tolérer la fracturation pour les énergies renouvelables, mais il a estimé que cette technologie n'était pas propice dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures dans la mesure où la stratégie énergétique vise à remplacer ces ressources par des énergies renouvelables.

La commission a voulu savoir si, en cas d'interdiction de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures, la société Petrosvibri serait en droit de demander des indemnités pour ses investissements et les travaux effectués. Sur ce point, le département indique qu'il existe un avis de droit assez étoffé du SJJ qui conclut qu'il n'y a pas de droit à l'indemnité en vertu du potentiel. Le SJJ estime qu'il y a également peu de chances d'obtenir des indemnités en vertu de la modification de la loi.

3.2 EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Seuls les points les plus discutés sont relatés ici.

1.2 Contexte

Les réponses aux interpellations Régis Courdesse (13_INT_200) et Jean-Michel Dolivo (17-INT_003) seront données séparément car que les interpellations ne sont pas adoptées par le Grand Conseil. La pétition du collectif Halte aux forages (15_PET_042) suit une procédure propre.

2 Nécessité d'un projet de loi

La motion (13_MOT_032) demandait, en substance, de se doter d'un cadre légal plus moderne. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels explique que cette loi va profondément changer le travail des services, notamment en matière de clarification des procédures pour les permis de recherche, les appels d'offres et les concessions. Ces éléments sont attendus par les porteurs de projets et les investisseurs qui se trouvaient un peu dans le flou. L'évaluation de chaque projet permet de circonscrire l'ensemble des risques à son minimum.

La conseillère d'Etat rappelle que la fracturation hydraulique a été mise en cause, suite à des expériences plutôt désastreuses en particulier aux Etats-Unis ; ceci même si cette technologie reste très largement utilisée, notamment depuis plusieurs années en Allemagne, sans qu'apparemment elle ne cause de problèmes. Après avoir fixé un moratoire sur une ressource, c'est-à-dire avoir suspendu la possibilité de rechercher et d'exploiter du gaz de schiste, le Conseil d'Etat a changé son approche considérant que la méthodologie est problématique, à savoir la recherche d'une ressource avec des produits chimiques injectés dans le sol qui peuvent finir dans la nappe phréatique.

Le Conseil d'Etat propose d'interdire une technologie dont il pense qu'elle n'est pas encore sûre. Ce qui ne veut pas dire que toutes les autres méthodes sont acceptées, puisqu'elles doivent faire l'objet, à chaque étape, d'un examen, d'une expertise et d'une autorisation qui doivent permettre d'écarter les risques environnementaux ou sismiques.

3.3 Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Lorsqu'une entreprise travaille sur un projet dans un périmètre donné, l'octroi d'un permis est systématiquement soumis aux marchés publics et fait l'objet d'un appel d'offres ouvert. Ces procédures sont perçues comme désavantageant les entreprises innovantes qui risquent d'être devancées par des entreprises plus attentistes.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels reconnaît que cet élément a suscité des discussions au moment de l'élaboration du projet de loi, d'autant plus qu'une loi fédérale donne le cadre sur les marchés publics, ce qui limite la marge de manœuvre cantonale. L'utilisation du domaine public impose la mise en concurrence, mais celle-ci porte uniquement sur la première étape pour le permis de recherche en surface. Il n'y a pas de remise en concurrence à chacune des étapes, pour le permis de recherche en sous-sol et la concession. Les trois grands principes des marchés publics sont garantis et respectés dans le cadre des appels d'offres : transparence, non-discrimination et égalité de traitement.

Le cadre sera relativement clair pour les futurs projets, mais se pose la question du droit transitoire pour les projets de recherche en surface qui ont déjà commencé. Il faut être attentif à garantir les différents droits et les investissements.

Il est encore précisé que la loi fédérale sur le marché intérieur prévoit qu'avant toute exploitation d'un monopole cantonal, notamment du sous-sol, l'Etat est obligé d'organiser un appel d'offres. Dans une procédure qui comprend l'octroi d'un permis de recherche en surface, d'un permis de recherche en sous-sol et d'une concession pour l'exploitation, il est logique d'organiser l'appel d'offres en amont.

3.5 Permis de construire

Le département peut établir des plans d'affectation cantonaux (PAC) pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources. Les permis de construire pourront également être octroyés par le canton directement. A ce sujet, le département considère que les communes n'ont pas la même expérience que l'Etat en matière de sous-sol ; néanmoins, avant toute enquête publique, les communes seront consultées. De plus, rien n'empêche ensuite ces dernières de faire opposition dans le cadre de l'enquête publique.

Le projet de loi prévoit une planification cantonale en la matière. La nouvelle LATC, adoptée par le Grand Conseil le 17 avril 2018 prévoit que le plan d'affectation vaut permis de construire, sous certaines conditions. Cela signifie que, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LATC, le texte de la LRNSS devra être adapté à son l'article 10 Planification et permis de construire.

3.6 Connaissances du sous-sol

Sachant que la connaissance du sous-sol vaudois est incomplète et que le département manque probablement de ressources, il existe plusieurs projets transversaux avec différents partenaires et différents cantons, notamment le projet GeoMol qui permet de visualiser en trois dimensions la structure géologique du plateau suisse. L'administration a signé une convention de prestations avec le Musée cantonal de géologie afin qu'il réalise une partie de l'archivage qui porte principalement sur les différents forages et sur les simulations sismiques. Le service est organisé pour traiter les données

telles qu'elles existent à l'heure actuelle, mais si la géothermie venait à fortement se développer, l'administration pourrait avoir des problèmes à gérer et archiver toutes les données.

Dans le but de développer la géothermie, le parlement pourrait le cas échéant prendre des mesures pour intensifier la cartographie du sous-sol vaudois, soit en augmentant le budget du service, soit en faisant éventuellement appel à des collaborations avec la faculté des géosciences et de l'environnement de l'UNIL.

En lien avec la loi, il est indiqué que les activités suivantes sont de la responsabilité des services de l'Etat :

- gérer les données du sous-sol ;
- gérer les autorisations des différents projets ; ce qui représente actuellement 1 à 2 projets par année, mais cela pourrait poser des problèmes si le nombre de projets augmente fortement ;
- assumer le rôle de haute surveillance du domaine public, notamment en cas de fermeture de forages terminés.

Le projet de loi mentionne les compétences ci-dessus et l'Etat devrait donner en conséquence les moyens financiers et les ressources humaines pour leur exécution.

3.7 Redevances liées à la géothermie profonde

La question se pose de savoir quelle est la vision de l'Etat en matière de promotion de la géothermie ; soit l'Etat laisse les entreprises prendre le risque de forer, soit l'Etat a la volonté de récolter un maximum de données qu'il met à disposition des entreprises afin d'obtenir un meilleur résultat.

Cette nouvelle loi donne des conditions plus claires, plus sûres et plus simples aux entrepreneurs qui voient des opportunités dans les énergies renouvelables (géothermie), y compris du point de vue économique, et qui sont prêts à démarrer leurs projets. Selon la conseillère d'Etat, il n'est pas nécessaire, pour lancer des projets, d'attendre une cartographie complète dont la réalisation prendra encore du temps.

3.8 Etude de l'impact sur l'environnement

Selon les informations recueillies, le projet de St-Gall reste stoppé à ce jour, suite au tremblement de terre en juillet 2013, probablement provoqué par des injections d'eau à forte pression visant à bloquer une arrivée de gaz dans un forage de géothermie profonde. Les experts sont en train d'évaluer le gisement de gaz qui a été accidentellement touché ; ensuite seulement les autorités vont pouvoir se prononcer sur la poursuite ou non du projet.

Du point de vue politique, certains membres de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) sont devenus très prudents, suite aux séismes induits à Bâle (2006), puis à St-Gall (2013), en lien avec des projets de géothermie profonde.

3.9 Risques environnementaux et sismiques

En ce qui concerne la nature et la dangerosité des produits chimiques qui sont ajoutés au fluide injecté sous haute pression dans la roche, dans la très grande majorité des cas de fracturation hydraulique, il s'agit d'eau avec un certain nombre d'adjuvants. Ceci dit, il y a des recherches en cours, pour utiliser d'autres éléments moins toxiques. Actuellement, les adjuvants diffèrent entre la géothermie et les hydrocarbures, c'est-à-dire qu'il y a des adjuvants qui servent à faciliter la fracturation, et d'autres qui sont ajoutés pour pouvoir remonter la substance. Il existe des centaines de produits sur le marché et la DIRNA peine parfois à recevoir, au niveau de l'étude de l'impact sur l'environnement, la composition exacte des produits utilisés.

3.11 Politique climatique et stratégie énergétique

Selon le département, il n'y a actuellement pas de projet de capture et de stockage de CO₂ sur le territoire du canton de Vaud, notamment en nappe aquifère. La fonction de stockage est intégrée dans cette loi, car elle ne figure dans aucune autre loi déjà existante (carrières, géothermie à basse profondeur, etc.). Cela permet de présenter une loi globale sur les différents enjeux du sous-sol.

La nouvelle loi définit ainsi la procédure, mais il n'y a pas de volonté au travers de la politique climatique vaudoise de promouvoir ces techniques de capture et de stockage de CO₂.

7.2 Conséquences financières

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le principe de perception d'une redevance annuelle pour les concessions à la fois sur l'ensemble des matières premières et sur la fonction de stockage.

Seule la société des Salines de Bex est sujette à une redevance sur les mines. La concession actuelle prévoit une recette annuelle de 30'000 francs. Par cohérence avec l'ensemble des autres outils, cette recette sera remplacée au profit d'une redevance, ceci à l'échéance de la concession en 2029. Au niveau financier, les différences sont vraiment minimes.

3.3 EXAMEN DES ARTICLES DE LOI

L'examen du projet de loi s'est fait en deux lectures. L'examen du commentaire des articles mentionné dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat s'est fait au fur et à mesure de l'examen des articles de la loi.

Pour chaque article, la commission a procédé ainsi : présentation du Conseil d'Etat, discussion, demande éventuelle de documentation complémentaire, dépôt d'éventuels amendements et leur vote, puis finalement vote de l'article tel qu'il ressort à la fin de son examen.

Pour simplifier la lecture de ce rapport, seuls les votes et confirmations des articles en seconde lecture sont annoncés, hormis pour l'article 4, qui a suscité de nombreux débats.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

La juriste de la DGE répond à une question portant sur la notion de sous-sol par rapport au propriétaire foncier : la base du raisonnement repose sur un article du droit cantonal qui précise que le sous-sol est considéré comme la partie du terrain située au-delà de la propriété privée. Le Code Civil dit que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice. Le propriétaire d'un terrain possède la surface de sa parcelle, mais également de sa profondeur pour la construction qu'il souhaite réaliser sur sa parcelle. Dans le cadre de cette loi, la définition pour la géothermie profonde sera donnée dans le règlement d'application, soit en dessous de 400 m de profondeur ou 20° de température pour l'eau.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels ajoute que des forages peuvent avoir lieu pour la recherche fondamentale, pour savoir à quelle profondeur est le socle, ou pour connaître la composition du sous-sol pour des projets comme la construction d'infrastructures, comme un tunnel par exemple.

Un député estime qu'il manque la formulation d'un but et propose de créer un nouvel article et dépose un amendement.

Amendement 1 : But et champ d'application

La présente loi a pour but de favoriser une exploitation des ressources du sous-sol rationnelle, économe, durable et respectueuse de l'environnement.

La conseillère d'Etat trouve raisonnable d'inscrire un but dans une loi et n'y voit pas d'inconvénient.

L'auteur de l'amendement rappelle le contexte du projet de loi qui est un contre-projet indirect à une initiative qui se préoccupe de l'exploitation intensive du sous-sol. Cet article pourrait rassurer certaines personnes sceptiques d'exploiter le sous-sol et de donner un cadre en phase avec ce qui est décrit dans la loi. L'adjectif économe figure dans les constitutions cantonale et fédérale concernant la politique énergétique.

Un député renvoie aux articles 55 et 56 Cst-VD qui mentionnent une utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie. Ces termes ne sont pas nouveaux, même si peu clairs. Cela donne une direction générale et l'on ne se fonde pas sur cette disposition pour arbitrer des conflits.

L'amendement 1 est accepté par 13 voix pour, 0 contre et 3 abstentions

L'article 1 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 2 Définitions

Concernant l'adéquation de cet article avec les changements qui interviendront dans la loi, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise que le sel et les saumures sont actuellement régis par la loi sur les mines, qui sera abrogée. Les deux sont repris par la présente loi. Les carrières de gypse dépendent de la loi sur les carrières.

Un député dépose un amendement : Amendement 1

a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels (autres que le gypse) et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité

L'article 2 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 3 Droit de disposer

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

Cet article a été le plus discuté par la commission. Lors de la séance du 25.04.2018 deux amendements ont été déposés et discutés, sans être votés. Lors de la séance du 11.06.2018, deux nouvelles propositions d'amendements ont été déposées et votées. Lors de la séance du 30.08.2018, en seconde lecture, un nouvel amendement tentant de concilier les revendications émises a été proposé par le Conseil d'Etat et accepté par la majorité de la commission.

Voici un résumé des différentes discussions de ces 3 séances relatant l'évolutions des différentes positions :

Séance du 25.04.2018 (1^{ère} lecture)

A l'ouverture des discussions, un député formule une proposition de texte qui se base sur la position de l'OFEN par rapport à la fracturation hydraulique et sur le fait que l'office questionne le bienfondé d'interdire l'exploitation d'une ressource en interdisant une méthode, susceptible d'évoluer. Il est par ailleurs probable que l'on utilise à terme une méthode similaire, avec des polymères, pour la géothermie et les hydrocarbures. La Suisse est encore loin des objectifs fixés dans sa stratégie énergétique et il y aura des besoins en gaz pendant la période de transition. En conclusion, il faut autoriser l'exploitation du gaz, mais en exigeant une compensation. Il fait la proposition suivante, qui se rapproche en partie du texte de la loi genevoise (LRSS).

Amendement (non soumis au vote)

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

² En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions de CO² sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables.

³ L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

Exploiter des hydrocarbures est considéré par plusieurs députés comme une fuite en avant, et ils souhaitent une loi volontariste, afin que les acteurs privés investissent dans les énergies renouvelables. Ils estiment que la Suisse est en retard par rapport à la politique énergétique choisie.

L'idée de ne pas gaspiller la ressource au cas où elle est découverte fortuitement, avec l'obligation de compenser, est cependant intéressante. La compensation en cas de découverte fortuite semble praticable, l'idée est soutenue par une majorité des députés. La compensation pourrait être étendue aux économies d'énergie sur les bâtiments par exemple. Se pose la question de prévoir la compensation dans un article ou de laisser le Conseil d'Etat régler cet aspect dans le règlement. Au lieu de rechercher du gaz conventionnel, il est cependant préférable de l'importer et de mettre l'accent sur le développement des énergies renouvelables.

Pour certains députés, ce texte est considéré comme trop restrictif, il ne faut pas se priver d'une ressource. Il n'est pas possible aujourd'hui de pallier au manque d'hydrocarbures, c'est pourquoi on va continuer à en importer. Cela implique de laisser la possibilité aux entreprises de forer et d'exploiter pour faire le relai avant de passer aux énergies renouvelables.

Concernant la fracturation hydraulique, il est nécessaire de l'accepter en matière de géothermie profonde. Mais il paraît difficile de soutenir que la fracturation est dangereuse pour le pétrole mais pas pour la géothermie. Se posent les questions du potentiel en gaz naturel du sous-sol vaudois de même que de l'évaluation du risque que les entreprises utilisent le prétexte de la géothermie à un endroit propice pour espérer la découverte fortuite d'hydrocarbures.

La conseillère d'Etat évoque la différence entre Genève et Vaud, où l'on sait qu'il y a des ressources, avec une découverte effective à Noville. Cela voudrait dire que l'Etat aurait le droit exclusif de décider du stockage ou de l'exploitation de ces ressources. Elle se réfère ensuite à l'initiative, dans laquelle la prospection, l'exploitation et l'extraction sont interdits. La pondération proposée mérite une réflexion, en particulier concernant la compensation, pour savoir si l'effort demandé est économiquement réalisable. La faisabilité dépend du volume et de l'intensité de la compensation demandée, en ajoutant cela aux objectifs du canton en matière d'énergie renouvelable. Elle est d'avis que la commission doit statuer et que ce n'est pas au Conseil d'Etat de le faire dans un règlement.

Un député considère que mentionner les hydrocarbures non conventionnels paraît plus conforme à la réalité. On peut clarifier la compensation, dans le canton, en énonçant les objectifs en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, à condition que la découverte soit fortuite.

Il propose la formulation suivante :

Amendement (non soumis au vote)

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

² En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

³ L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Séance du 11.06.2018 (1^{ère} lecture suite)

Un député propose une nouvelle formulation.

Amendement 1

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

² En cas de découverte d'hydrocarbures, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Un second député dépose un contre-amendement.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

² En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

³ L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

L'amendement 2 propose d'interdire la ressource et de s'aligner ainsi avec les lois sur la protection de l'environnement et sur la politique climatique. Il oriente l'effort vers une énergie renouvelable, avec un texte plus clair, compte tenu des similitudes des techniques entre l'exploitation des hydrocarbures et la géothermie. Cet amendement pourrait permettre aux initiants de retirer leur initiative. La possibilité d'exploiter une découverte fortuite sous certaines conditions est une concession par rapport au texte de l'initiative. Il remarque que l'alinéa 2 de l'amendement 1 sous-entend qu'il serait possible d'exploiter les hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation hydraulique. Il demande si une telle exploitation est possible dans le canton de Vaud.

L'auteur de l'amendement 1 répond que des ressources conventionnelles peuvent néanmoins encore être découvertes. Il est nécessaire de réfléchir sur la probabilité de l'occurrence et de la nécessité d'interdire. S'il y a possibilité d'exploiter des hydrocarbures conventionnels sans dommage à l'environnement, il n'y a aucune raison de prononcer une interdiction.

Quant à savoir si le contexte géomorphologique du canton permettrait l'exploitation d'hydrocarbures par une autre méthode que la fracturation, la commission est rendue attentive aux limites de la géologie, qui fixe un cadre légal avec un substrat géologique relativement mal connu.

En Suisse, l'exploitation conventionnelle a été stoppée dans les années huitante pour des problèmes de rentabilité. A la lecture des deux amendements, l'un interdit les hydrocarbures non conventionnels, l'autre interdit la méthode qui permet de les exploiter. Interdire la méthode pose la difficulté du parallèle avec la géothermie. Néanmoins, la terminologie des hydrocarbures non conventionnels n'est pas aussi stable qu'il n'y paraît. Selon le rapport du groupe de travail interdépartemental qui a élaboré la réponse au postulat Trede, la transition entre conventionnel et non conventionnel est progressive et difficile à établir. Un débat subsiste au sein des géologues, entre ceux qui disent que ce qui nécessite la fracturation hydraulique est non conventionnel, et ceux qui considèrent le cas où la ressource a migré depuis le réservoir. Cette interprétation, géologique, considère qu'un gisement est conventionnel s'il a migré depuis la roche mère et se retrouve naturellement à un autre endroit. Dans ce second cas, le type de gisement de Noville est conventionnel. Si le législateur tient à mentionner les hydrocarbures non conventionnels dans la loi, cela pourrait être sujet à questions et débats lorsqu'ils sont confrontés aux spécialistes, qui pourraient remettre en cause ces éléments devant les tribunaux.

La conseillère d'Etat indique vouloir éviter les malentendus. Si les conditions sont réunies, on peut rechercher du gaz, mais pas avec la fracturation hydraulique. Il s'agit d'éviter les incertitudes.

L'interdiction de la méthode et non de la ressource peut poser des problèmes aux entreprises gazières sachant que la fracturation est autorisée pour la géothermie. Concernant l'amendement 1, un député trouve ainsi inéquitable qu'une entreprise de géothermie puisse exploiter du gaz si elle en découvre fortuitement, tandis qu'un gazier n'aurait pas le droit d'en chercher. La question de la découverte fortuite comme une possibilité de réserve stratégique, pouvant être exploitée plus tard, se pose également.

L'auteur de l'amendement 2 explique que le terme fortuit doit être compris dans le sens qu'il n'y a pas de dessein planifié d'aller chercher des hydrocarbures ; il peut toutefois être plus rationnel de les exploiter si on les découvre que de les laisser dans le sol. La probabilité la plus importante de forer concerne la géothermie de moyenne et grande profondeurs.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 8 pour l'amendement 2 et 0 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

Par 9 voix pour l'amendement 1 contre 0 pour la version du Conseil d'Etat et 8 abstentions, l'amendement 1 est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 3 abstentions en première lecture.

Un député remarque que par ce vote, la commission s'éloigne du texte de l'initiative. Si ce texte devait être confirmé en plénum, le comité d'initiative maintiendra très probablement son texte.

Séance du 30.08.2018 (2^{ème} lecture)

La conseillère d'Etat soumet une nouvelle proposition d'amendement. Elle rappelle le défi et la volonté claire du Conseil d'Etat de faire avancer au mieux la géothermie dans le canton. Elle rappelle également les conditions de subventions de la Confédération qui sont limitées dans le temps, jusqu'en 2025.

Cet amendement tente de concilier les revendications émises. Il prend aussi en considération les préoccupations d'une partie de la population et des ONG face aux méthodes, et le souci de ne plus favoriser les hydrocarbures. Deux points paraissent essentiels, à savoir l'interdiction de l'exploitation de ressources nécessitant la fracturation hydraulique et la compensation des émissions de CO₂.

Amendement du CE

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.

² En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève la difficulté que représente une transition d'interdiction de la méthode à la ressource, car la définition n'est pas si simple. Comme déjà mentionné, certains éléments de la littérature lient le conventionnel et le non conventionnel à la méthode, soit la fracturation hydraulique. La proposition faite d'interdiction à travers la ressource, est équivalente à celle voulue par le Conseil d'Etat à travers la méthode. La question des hydrocarbures non conventionnels est définie dans l'article. Il précise que par hydrocarbures non conventionnels, on entend tous hydrocarbures dont l'extraction nécessite l'utilisation de la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

Selon la conseillère d'Etat cet amendement simplifie le message par rapport à la proposition d'amendement du premier débat concernant la découverte fortuite, un terme difficile à expliquer. L'art. 4 ainsi amendé est clair, les hydrocarbures non conventionnels sont interdits et les hydrocarbures conventionnels peuvent être exploités, avec des conditions qui ne sont pas forcément économiquement viables. A noter qu'à ce jour, il n'y a pas de gisements d'hydrocarbures conventionnels découverts dans le canton, même si la potentialité existe. Les questions de rentabilité se sont donc déjà posées, mais il reste néanmoins possible que des gisements conventionnels qui ne sont pas exploitables aujourd'hui le soient dans les prochaines années.

L'auteur de l'amendement 2, déposé lors du premier débat, aurait préféré l'interdiction de la recherche de tous types d'hydrocarbures. Cela aurait évité les risques d'interprétation entre hydrocarbures conventionnels et non conventionnels. Néanmoins, si la proposition du Conseil d'Etat permet d'éviter les risques juridiques soulevés par l'OFEN, qui auraient pu mettre en difficulté des projets de géothermie, une modification constitutionnelle, comme la propose l'initiative, serait plus robuste.

Le Conseil d'Etat a choisi la voie de la loi car il ne s'agit pas seulement d'un contre-projet, mais bien d'une loi générale sur le sous-sol qui traite notamment de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. Le Conseil d'Etat estime que la situation peut évoluer favorablement au niveau des risques et qu'il est plus simple de modifier une loi que la Constitution. Le Conseil d'Etat assume que l'initiative soit maintenue.

La proposition du Conseil d'Etat pourrait convaincre certains députés, même si le principe de compensation intégrale du CO₂ ne leur semble pas viable économiquement. Ils se déclarent prêts à voter cet article pour autant Les Verts retirent leur initiative. Un député rappelle que par rapport à cette compensation CO₂, la plupart des sociétés susceptibles d'exploiter des hydrocarbures en cas de découverte sont aussi actives dans les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique.

Un député reconnaît le pas qui a été fait mais qui n'est pas à la hauteur de ses espérances. Pour la clarté des débats, il redépose le contre-amendement 2, qui reprend les intentions des initiateurs, ce pour avoir des propositions claires. Il rappelle que ce texte est aussi un compromis par rapport à l'initiative puisque que l'on se situe au rang d'une loi, et qu'en cas de découverte fortuite, il est possible de l'exploiter. Ce texte ne serait probablement pas de nature à rallier le comité d'initiative.

Amendement 2

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.

² En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forages pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. Si l'Etat autorise l'exploitation, il la conditionne à une compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

³ L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.

Par 6 voix pour l'amendement 2, contre 9 pour l'amendement du CE, et 1 abstention, l'amendement du CE est accepté.

L'article 4 tel qu'amendé est accepté par 9 voix pour, 5 contre et 2 abstentions en deuxième lecture.

Art. 5 Autorités compétentes

Pas de discussion.

L'article 5 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 6 Règlement d'application

Pas de discussion.

L'article 6 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 7 Connaissances du sous-sol

Le fait que les prélèvements soient remis en tout temps et gratuitement pose problème à un député. Il faudrait que ces échantillons soient choisis de manière rationnelle au niveau de l'apport scientifique. Une nuance est nécessaire, en supprimant l'obligation, sachant que des échantillons sont aussi détruits dans le cadre d'analyses physiques ou chimiques.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels remarque qu'il s'agit du cœur de la stratégie de développement des ressources naturelles du sous-sol. La connaissance du sous-sol est un élément clé pour l'opérateur, car plus il y a de forages, plus il y a de connaissances et d'efficacité en matière de recherche. Si on laisse faire, chaque opérateur va forer pour ses propres connaissances et garder son

savoir. La transmission des échantillons au musée cantonal de géologie permettra de faire bénéficier de ces connaissances à l'ensemble des opérateurs. Il pense que le partage des données est une force. Le détail sera défini dans le règlement

La conseillère d'Etat remarque qu'il ne s'agit pas d'amener tout le matériel d'excavation, mais des échantillons, ce qui évitera aussi les forages fortuits.

Amendement du CE

La conseillère d'Etat propose un amendement pour remplacer « remis » par « mis à disposition ».

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

La connaissance du sous-sol est un enjeu majeur de cette loi, en dépit des désaccords sur l'exploitation et les techniques. Le problème du département de dégager des ressources suffisantes pour traiter les données a été relevé. Comprenant la volonté, partagée par l'ensemble de la commission, de mettre le plus d'information possible à disposition, un député propose l'amendement suivant.

Amendement 1

^{1(nouveau)} Le département collabore activement avec tous les milieux intéressés, notamment, les milieux académiques pour favoriser la connaissance du sous-sol.

L'amendement 1 est accepté par 14 voix pour, une contre et 0 abstention.

La durée maximale de 5 ans concernant la confidentialité des informations géologiques a été abordée. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels constate qu'une fois la demande de concession acceptée, il n'y a plus d'enjeu sur les données pour la société. Prolonger le délai aurait aussi un impact sur le monde académique à qui cet alinéa s'applique. 5 ans lui paraît être le bon horizon car il permet de garantir la confidentialité et de faire des recherches en profondeur jusqu'à la concession.

L'article 7 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Titre II Permis de recherche et concession, Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

Pas de discussion.

L'article 8 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 9 Vérifications

L'idée de cet article est que la décision finale sur la procédure revient au département. L'Etat devra contrôler que toutes les conditions énumérées dans la décision finale soient respectées avant de délivrer le permis. Ces vérifications se feraient même sans cet article. Au vu des enjeux, il s'agit de rassurer, même si cela coule de source. Cette disposition est inspirée de la Loi sur les carrières.

L'article 9 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 10 Planification et permis de construire

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels indique que cet article ne nécessite pas de modification. Faisant suite à l'adoption de la LATC, une note est remise aux membres de la commission, qui détaille les explications de l'EMPL de manière plus précise.

Un député a le sentiment que l'on a du mal à connaître la ressource, aujourd'hui et à moyen terme. A titre d'exemple, pour planifier des éoliennes, l'on mesure le vent et une carte de potentiel est établie pour permettre une planification des zones. Dans le cas de cet article, le sous-sol est mal connu et il demande de quelle façon l'alinéa 1 sera appliqué, dans la mesure où il est dit que les zones indicatives doivent figurer au PDCn. Il demande qu'il y ait de l'ouverture pour les prospections futures, afin de ne pas être bloqué dans les projets. Il demande s'il ne serait pas opportun que la recherche et l'exploitation ne s'étendent à tout le territoire. Des opposants potentiels pourraient en effet avancer cet alinéa pour dire que le projet ne fait pas partie de la planification et ne peut être accepté.

Le directeur répond que l'alinéa 1 fait le lien avec le PDCn en termes de planification. Pour garantir le succès d'un ouvrage, le lien avec le PDCn doit être fixé. Il est cependant nécessaire de ne pas avoir une planification trop précise, car en fonction l'état actuel de la connaissance, la majorité du plateau est concerné par des projets de géothermie. Une carte indicative, relativement souple, laisse de la latitude pour les projets. Cependant sans inscription, un projet posera un problème de coordination avec les lois sur l'aménagement du territoire. La liste des projets avec les ouvrages et infrastructures devra être établie.

Le directeur précise d'autre part que toutes les ressources énergétiques font l'objet d'une planification qui fait le lien avec le PDCn, la stratégie énergétique. Chacune de ces ressources, éoliennes, hydrauliques, etc. a fait l'objet d'une planification. Ces ouvrages ont des conséquences en termes d'organisation du territoire. Il ne faut pas voir cette planification à la lecture du projet. Il est cependant nécessaire de montrer les éléments et la coordination des procédures nécessaires pour qu'un projet puisse se développer. Il précise encore qu'il y a deux niveaux de planification. Le premier niveau concerne l'alinéa 1 et le PDCn. Il permet d'assurer la coordination avec les procédures et les politiques publiques. L'alinéa 2 concerne le plan d'affectation cantonal, qui va affecter les différents terrains nécessaires pour développer le projet, avec un périmètre à définir autour. L'alinéa 1 concerne l'échelle cantonale et l'alinéa 2 concerne l'échelle du projet.

Le plan d'affectation cantonal est nécessaire pour la réalisation des ouvrages. Une zone de recherche ou d'exploitation implique deux moments de construction : la recherche, avec le forage, qui nécessite un ouvrage, et ensuite la phase d'exploitation, qui nécessite plus de constructions. Le plan d'affectation doit régler ces deux étapes.

L'article 10 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

Pas de discussion.

L'article 11 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 12 Représentation

Pas de discussion.

L'article 12 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

Pas de discussion.

L'article 13 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 14 Simultanéité des procédures

Un député trouve risqué de regrouper sous un même article une procédure complexe qui contient plusieurs séquences. On ne voit pas forcément les enjeux liés aux phases ultérieures lorsque l'on traite l'ensemble de la procédure en amont (permis de recherche en surface, permis de recherche en sous-sol et concession). Les modalités de la concession vont de toute manière dépendre des résultats des phases de recherche et prospection. Sur la base de ces réflexions, il se déclare tenté de supprimer cette possibilité de simultanéité.

La conseillère d'Etat insiste sur le fait qu'il s'agit d'une possibilité, pas d'un automatisme. Pour bénéficier de la simultanéité des procédures, les conditions sont clairement définies dans le commentaire de cet article à la page 15 de l'EMPL. Il est également rappelé qu'une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession.

Il existe des situations spécifiques où l'on connaît la ressource et où le forage de recherche est directement celui utilisé pour l'exploitation. Dans ce cadre-là, il apparaît disproportionné d'imposer une nouvelle procédure pour le permis de recherche et pour l'octroi de la concession. Les opérateurs sont demandeurs d'un cadre légal qui vise l'application du principe de l'économie de procédure. La simultanéité des procédures (art. 14) porte sur tout le champ d'application de la loi, géothermie et hydrocarbures compris. L'alinéa 2 spécifie toutefois qu'une enquête publique supplémentaire est requise quand des éléments nouveaux conduisent à la modification du permis de recherche.

La haute surveillance par le département est décrite à l'art. 35 ; pour chaque permis de recherche, l'exploitant doit remettre différents rapports. Même dans le cadre d'une ressource connue, toute modification du forage de reconnaissance non prévue dans la concession, par exemple l'ajout d'un coude pour changer l'orientation du tube, fera l'objet d'une enquête publique complémentaire.

Un député souligne la difficulté liée aux moyens mis à disposition du département pour exercer cette haute surveillance. Il voit un intérêt à garder plusieurs étapes où le département examine chaque fois que toutes les conditions sont remplies pour l'octroi d'un permis ou d'une concession. Les porteurs de projet ont évidemment avantage à ce que les procédures soient rapides, mais le député souhaite alors que la simultanéité des procédures reste limitée aux projets de géothermie, où il y a moins d'enjeu en termes d'extraction de ressources. Il souhaite déposer un amendement dans ce sens.

La conseillère d'Etat rappelle que les ressources naturelles du sous-sol ne se composent pas seulement de la géothermie et des hydrocarbures. En limitant l'art. 14 à la géothermie, on exclurait sans raison particulière les matières premières telles que le sel. Vu leur complexité, les projets d'hydrocarbures ne pourront pas bénéficier de ces octrois simultanés. Cette disposition concerne les petits projets de géothermie, de mines de sel, etc. Elle dépose un amendement à l'alinéa 1 qui reprend ainsi l'intention exprimée :

Amendement du CE

A l'exclusion de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures,... (sans modifier la suite de l'alinéa 1)

L'amendement du CE est accepté par 15 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

L'article 14 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

Pas de discussion.

L'article 15 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

Pas de discussion.

L'article 16 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 17 Assurance responsabilité civile

Un député demande si le département a déjà une estimation des montants qui doivent être couverts par les assurances responsabilité civile. Le séisme survenu à St-Gall, lié à des tests réalisés en grande profondeur, a montré que les dégâts peuvent potentiellement être très importants.

Le directeur des ressources et du patrimoine indique que de manière générale on peut considérer que le montant de l'assurance est proportionnel au coût de l'ouvrage et aux risques associés. Il est difficile de donner des chiffres précis car les projets peuvent être très variables, les coûts et les risques d'un projet de forage à 1000 mètre ou à 4000 mètre de profondeur sont très différents, et cela peut aussi dépendre du contenu de la police d'assurance.

A titre d'exemple, on peut citer que le forage de Noville possède une assurance RC de 50 millions de francs. En France, la société Allianz mentionne avoir assuré environ 13 opérations de forage dont le montant assuré variait de 500'000 à 12 millions d'Euros. Mais il s'agit d'être prudent car toutes les polices d'assurance ne sont pas équivalentes. Pour le projet de Haute-Sorne (projet de la société Geo-Energie Suisse SA) impliquant un forage entre 4000 et 5000 mètre de profondeur et l'utilisation de procédés de stimulation hydraulique, la somme assurée se monte à 100 millions de francs pour un coût d'investissement global du projet estimé à environ 100 millions de francs. Ces chiffres ont été mentionnés lors d'un workshop qui a eu lieu il y a une année environ avec deux des principaux assureurs spécialisés dans la couverture de gros ouvrages.

L'article 17 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 18 Garantie

En fonction des cas, il n'y aura pas de garantie demandée dans le cadre d'un permis de recherche en surface qui prévoit un survol en hélicoptère pour identifier des zones ; par contre une garantie pourrait être exigée en cas d'utilisation de méthodes spéciales qui nécessitent une mise à l'enquête publique. Cet article est principalement prévu pour l'octroi de permis de recherche en profondeur, avec quelques exceptions possibles pour les permis de recherche en surface, par exemple pour la remise en état d'un terrain.

Concernant la question des sources d'eau et/ou des compléments de source, par exemple suite à un tarissement, le département doit entièrement vérifier le système d'hydrogéologie avant d'attribuer un permis de recherche en profondeur. Une autorisation ne sera pas délivrée dans un périmètre de protection de captage (en zone S).

L'article 18 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

Pas de discussion.

L'article 19 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

La composition des fluides incorporés dans la roche lors de la fracturation hydraulique ne semble pas clairement définie. Pour mesurer l'impact et les risques environnementaux, un député estime qu'il faut connaître la nature exacte de ces adjuvants et dans quelles quantités ils sont utilisés.

Dès lors, il propose l'amendement qui vise à ajouter l'alinéa suivant :

Amendement 1

^{3(nouveau)} En cas d'injection d'un fluide dans la roche, la composition exacte et exhaustive des produits utilisés doit figurer dans l'évaluation des impacts et des risques environnementaux. Toute modification ou tout ajout de nouveaux produits est soumis à l'octroi d'un nouveau permis de recherche ou d'une nouvelle concession une procédure *ad hoc*.

Le département a proposé d'utiliser le terme de procédure *ad hoc* qui peut s'appliquer à toute modification ou tout ajout de nouveaux produits. Cette procédure *ad hoc* signifie que la procédure adéquate est appliquée que l'on se trouve dans le cadre d'un permis de recherche ou dans celui d'une concession. Il existe de nombreux impacts environnementaux, et cet alinéa mettrait en évidence le risque particulier lié à l'injection de fluide, alors que d'autres impacts, par exemple sismique, ne sont pas mentionnés spécifiquement dans la loi. Si la composition des fluides utilisés est importante, la question se pose de mettre ce risque en exergue dans la loi alors qu'une évaluation complète des impacts et des risques environnementaux doit être réalisée.

Le projet de loi permet la fracturation pour la géothermie profonde qui nécessite aussi l'utilisation d'un certain nombre de fluides. La modification des conditions de la concession ou du permis de recherche, notamment le changement de produits chimiques utilisés pour la fracturation, nécessite que les exploitants fassent une enquête complémentaire. Tous les produits figurent dans la demande de concession. La protection des eaux constitue aussi un aspect sensible qui fait l'objet d'une précision à l'alinéa 3 : « Il (le département) veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée ».

L'auteur de l'amendement 1 souligne que la loi permettra d'utiliser la fracturation pour la géothermie, cette technique ne lui semble pas entièrement maîtrisée, c'est pourquoi il trouve intéressant de préciser ce point.

L'amendement 1 est accepté par 9 voix pour, 1 contre et 7 abstentions.

L'article 20 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité en deuxième lecture

Chapitre III Permis de recherche, Section I Permis de recherche en surface

Art. 21 Objet

La durée maximum de validé d'un permis de recherche fixée à cinq ans est discutée.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'un permis de recherche en surface vise principalement à faire une campagne sismique, laquelle se réalise généralement dans un délai d'une année. Il faut éviter que la durée du permis permette d'empêcher un autre acteur de faire la recherche dans ce périmètre.

Le département estime ainsi que le délai de deux ans est largement suffisant pour réaliser les premières recherches. Il est clair que si le titulaire a investi, son permis est renouvelable. Dans le cas contraire, cela permet au département de remettre en concurrence ce périmètre. La question du renouvellement est traitée à l'article 41.

L'article 21 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

Un député s'inquiète que toute demande soit remise en question par l'ouverture systématique d'un appel d'offres marché public, même lorsqu'un acteur local, allié avec des partenaires régionaux, dépose une demande intéressante de permis de recherche. Il relève que dans d'autres cantons, la décision d'octroi de permis de recherche en surface fait uniquement l'objet d'une publication dans la FAO avec possibilité de recours. Il mentionne aussi que les procédures doivent être rapides car les

délais sont cours concernant l'obtention des contributions de l'OFEN pour les projets de géothermie (d'ici à 2025). Selon lui, la procédure prévue à l'art. 22 complexifie inutilement l'octroi des permis.

La procédure vaudoise ne fait qu'appliquer la loi fédérale sur le marché intérieur, art. 2, al. 7 qui stipule que toute cession d'un monopole à un tiers doit faire l'objet d'un appel d'offres. Cet appel d'offres est fait en amont de la procédure, c'est-à-dire avant l'octroi du permis de recherche en surface. A propos des règles juridiques qui s'appliquent à cet appel d'offres, il est reconnu par la doctrine qu'il s'agit des règles de la loi sur les marchés publics qui doivent respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement. Cela signifie effectivement qu'il n'est pas possible de donner suite directement à un dossier intéressant d'un requérant sans passer par la publication d'un appel d'offres dans la FAO. Le fait de procéder à l'appel d'offres au moment de l'octroi du permis de recherche en surface allège considérablement les procédures. En effet, le requérant peut présenter un dossier assez succinct très en amont.

La loi mentionne un délai minimum de 90 jours pour répondre à un appel d'offres, voire beaucoup plus en fonction de la complexité des projets. Face aux craintes qu'un requérant qui présente un dossier intéressant doive attendre plusieurs mois et que les concurrents puissent éventuellement déposer une offre, la loi ne prévoit pas de limite maximale. L'expérience permettra au département de fixer des délais adéquats.

L'article 22 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 23 Dépôt des offres

Un député demande si un périmètre est défini et figé au départ par le canton pour tous les requérants ou si le périmètre peut évoluer en fonction du souhait de chaque requérant.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond que les offres déposées répondent toutes sur le même périmètre. Le périmètre exact souhaité par le requérant doit se situer à l'intérieur du périmètre défini dans l'appel d'offres.

L'article 23 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

Pas de discussion.

L'article 24 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Section II Permis de recherche en sous-sol

Art. 25 Objet

Pas de discussion. (al. 3 modifié en cohérence avec l'art. 28)

L'article 25 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 26 Demande

Pas de discussion.

L'article 26 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 27 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 27 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre IV Concession

Art 28 Objet

L'al. 1 énonce le principe, à savoir que le département décide librement de l'octroi d'une concession.

Un député demande de clarifier le texte de l'alinéa 3, car sa formulation laisse à penser que la concession est délivrée automatiquement au titulaire du permis de recherche en sous-sol. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels confirme que l'obtention d'un permis de recherche en sous-sol ne garantit pas le fait de recevoir une concession.

Le député propose de modifier l'al. 3 en inversant la position du terme « en principe » qui se réfère au titulaire. La juriste de la DGE signale qu'il faudrait, par similitude, également apporter cette modification à l'art. 25, al. 3 qui concerne l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

À ce stade des discussions, la conseillère d'Etat propose de formuler l'al. 3. comme suit.

Amendement du CE

³ La concession est en principe délivrée en principe au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

Elle souhaite garder l'al. 1 qui marque une position politique forte, ensuite les conditions légales à l'al. 2 et enfin indiquer qui reçoit la concession à l'al. 3.

L'amendement du CE est accepté à l'unanimité.

L'article 28 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 29 Demande

Pas de discussion.

L'article 29 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 30 Enquête publique

Pas de discussion.

L'article 30 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 31 Contenu de la concession

Pas de discussion.

L'article 31 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 32 Mise en service

Pas de discussion.

L'article 32 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

Pas de discussion.

L'article 33 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

Pas de discussion.

L'article 34 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 35 Haute surveillance par le département

Pas de discussion.

L'article 35 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 36 Modification

Pas de discussion.

L'article 36 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 37 Suivi

Pas de discussion.

L'article 37 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 38 Découverte d'une ressource

Un député souligne que l'al. 2 traite de la découverte d'une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Il demande s'il faut faire un rappel des dispositions de l'art. 4. Le directeur des ressources et du patrimoine naturels estime qu'un rappel à un autre article n'est pas nécessaire étant donné que l'information sans délai au département s'applique pour toute ressource découverte autre que celle définie dans le permis ou la concession.

L'article 38 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

Pas de discussion.

L'article 39 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 40 Transfert

Pas de discussion.

L'article 40 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 41 Renouvellement – objet

Pas de discussion.

L'article 41 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 42 Renouvellement – demande

Pas de discussion.

L'article 42 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

Pas de discussion.

L'article 43 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Titre III Redevances et émoluments

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

Un député aborde les différentes modalités liées aux versements des redevances et émoluments par les titulaires de permis de recherche et de concessions. Il demande à quelles étapes des projets sont perçues les redevances et sur quelles bases elles sont calculées (en fonction de la surface et/ou du produit brut de l'exploitation). Il demande comment cela fonctionne concrètement pour un requérant qui demande un permis de recherche en surface, puis un permis de recherche en sous-sol et enfin une concession pour le même périmètre.

Il lui est répondu qu'au niveau des permis de recherche en surface et en sous-sol, la redevance sera à chaque fois calculée en fonction des km² de la surface déterminée par le permis de recherche, mais au maximum 30'000 francs par année.

L'article 44 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 45 Matières premières – concession

L'Etat applique un tarif différent entre les concessions liées aux matières premières et les concessions d'exploitation d'hydrocarbures.

Selon la ressource, le tarif fixé est différent, c'est pourquoi aux art. 44 et 45 il y a un alinéa 1 pour les matières premières et un alinéa 2 pour les hydrocarbures. L'art. 51 précise que les conditions et les critères de calcul des redevances seront fixés par le Conseil d'Etat. Il s'agit d'une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation. Le règlement d'application aura pour but de compléter et de préciser ce genre de dispositions, notamment de fixer des critères pour la détermination des redevances.

Il est rappelé que le titulaire d'un permis de recherche pour la géothermie profonde est exonéré de redevance (art. 48).

Un député propose un amendement à cet article 45, alinéa 2, afin d'être cohérent avec la notion de compensation de l'article 4, telle que votée en premier débat.

Amendement 1

³ Cette redevance est entièrement affectée à des investissements faits dans le canton pour les énergies renouvelables ou pour les économies d'énergie.

La conseillère d'Etat remarque que cet amendement est cohérent avec l'art 4 et peut se rallier à cet amendement. Elle ajoute que l'affectation est possible. Il s'agit d'une décision politique du Grand Conseil.

L'amendement 1 est accepté à l'unanimité.

L'article 45 tel qu'amendé a été confirmé à l'unanimité

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 46 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 47 Fonction de stockage – concession

Pas de discussion.

L'article 47 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 48 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 49 Géothermie profonde – concession

En matière d'énergie, il est nécessaire de se soucier de l'utilisation économe et durable même s'il s'agit d'énergies renouvelables. Dans le cadre de la géothermie, plusieurs types d'utilisation sont possibles, pour chauffer des habitations, mais aussi pour produire des légumes en plein hiver. Un député trouve intéressant de fixer des limites, notamment par une redevance, en fonction des cas et des utilisations de l'énergie produite par la géothermie. Il dépose l'amendement suivant :

Amendement 1

¹ Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat verse annuellement à l'État une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

² (nouveau) Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde pour un réseau de chauffage à distance de bâtiments d'habitation ou de locaux administratifs ne verse aucune redevance à l'État.

Par rapport à cet amendement, un député trouve important de faire une distinction claire entre l'extraction des hydrocarbures, avec une redevance, et le développement de la géothermie profonde que l'on souhaite favoriser en l'exonérant de redevance. Cet amendement réduirait la marge des exploitants d'installations de géothermie profonde, dans un contexte déjà incertain et risqué ; cet amendement apparaît paradoxal par rapport au message donné par la loi.

Un député s'interroge sur la définition des locaux administratifs, qui peuvent être des écoles, des administrations, etc. ; il s'interroge à propos de la taxation d'utilisations mixtes, à la fois pour des habitations et des entreprises. L'auteur de l'amendement 1 répond que pour les utilisations mixtes, des compteurs permettraient de savoir pour quel usage la chaleur est allouée. Concernant les locaux administratifs, il vise en premier lieu les bâtiments publics.

La majorité de la commission estime que cet amendement va à l'encontre du souhait du Conseil d'Etat de favoriser les énergies renouvelables, sachant par ailleurs que la géothermie est encore dans une phase exploratoire. Il est rappelé que la centrale de Mühlberg s'arrêtera en 2019 et que d'autres énergies renouvelables rencontrent des oppositions qui engendrent des retards dans leur développement, comme l'éolien par exemple. Le Conseil d'Etat soutient le développement de la géothermie d'autant plus que les subventions fédérales ne sont assurées que jusqu'en 2025.

L'amendement 1 est refusé par 1 voix pour, 15 contre et 0 abstention.

L'article 49 tel que proposé par le CE est accepté par 15 voix pour, une contre et 0 abstention en deuxième lecture

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

Pas de discussion.

L'article 50 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 51 Montant des redevances

Pas de discussion.

L'article 51 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

Pas de discussion.

L'article 52 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 53 Emoluments

Pas de discussion.

L'article 53 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 54 En général

Pas de discussion.

L'article 54 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 55 Déchéance

Pas de discussion.

L'article 55 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 56 Droit de rachat de l'Etat

Si l'Etat souhaite racheter une installation, il doit le signaler 5 ans avant le moment du rachat. Cet article s'inspire du système inscrit dans la loi fédérale sur la force hydraulique, qui offre un cadre clair repris par analogie dans le présent projet de loi. L'indemnité se détermine au moment de la date du rachat.

L'article 56 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 57 En général

Le terme « canceler » est approprié en matière de géologie, il est aussi utilisé au niveau juridique dans d'autres lois, comme celle sur l'utilisation des forces hydrauliques où figurent les termes de « cancellation » d'un puits, d'une canalisation ou d'une amenée d'eau.

L'article 57 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

Pas de discussion.

L'article 58 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

Pas de discussion.

L'article 59 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 60 Compte de construction

Pas de discussion.

L'article 60 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 61 Procédure administrative

Pas de discussion.

L'article 61 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art 62 Exécution par substitution

Pas de discussion.

L'article 62 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 63 Hypothèque légale

Pas de discussion.

L'article 63 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 64 Contraventions

Pas de discussion.

L'article 64 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 65 Régime transitoire

Un député demande si cette disposition qui concerne celui qui utilise une ressource sans permis s'applique à quelqu'un en particulier dans le canton.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels répond qu'à sa connaissance ce n'est pas le cas, il s'agit d'une question de sécurité du droit.

L'article 65 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 66 Abrogation

Pas de discussion.

L'article 66 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 67 Clause de caducité

Dans cette clause de caducité, il convient de tenir compte du nouvel alinéa 3 à l'article 45 adopté par la commission. En cohérence un député propose l'amendement suivant :

¹ En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 et 3 sont caducs.

L'amendement est accepté à l'unanimité.

L'article 67 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité

Art. 68 Mise en vigueur

Pas de discussion.

L'article 68 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

3.4 VOTES

Vote final

Par 9 voix pour, 1 contre et 6 abstentions, la LNRSS telle qu'elle ressort des travaux de la commission est adoptée.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

4. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION RAPHAËL MAHAIM ET CONSORTS "MOTION DU GROUPE DES VERTS EN FAVEUR DE LA GÉOTHERMIE : POUR VOIR LOIN, IL FAUT CREUSER PROFOND !" (13_MOT_032)

Le motionnaire remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse et se déclare satisfait des discussions au sein de la commission qui ont porté sur le projet de loi relatif aux ressources naturelles du sous-sol (LRNSS).

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité

5. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VALÉRIE INDUNI ET CONSORTS "STOP AUX RECHERCHES D'HYDROCARBURES" (MOTION 15_MOT_071 TRANSFORMÉE EN POSTULAT 16_POS_162)

La postulante ayant annoncé son absence de longue date, il avait été prévu de traiter ce postulat lors d'une séance ultérieure, planifiée au 28 septembre. Néanmoins, la majorité de la commission a estimé avoir suffisamment débattu des points soulevés dans ce texte, c'est pourquoi elle a décidé et terminer l'ensemble des travaux lors de cette cinquième séance. Une minorité de la commission s'est opposée à cette décision et a proposé de convoquer la commission pour une séance d'une demi-heure, par exemple un mardi matin en marge du Grand Conseil. Afin de respecter les délais pour la votation sur l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbure » dont cette loi est un contre-projet indirect, et convoquer les électeurs, la majorité de la commission a maintenu sa décision.

Le rapport du Conseil d'Etat n'a pas entraîné de discussion.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 9 voix pour, 0 contre et 7 abstentions.

6. (54) EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET ORDONNANT LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR SE PRONONCER SUR L'INITIATIVE POPULAIRE " POUR UN CANTON SANS EXTRACTION D'HYDROCARBURES ", DISCUSSIONS SUR LE DÉCRET

Le président ouvre une discussion générale sur l'EMPD 54, puis aborde le texte point par point ; la parole n'étant pas demandée, il passe ensuite au vote sur le projet de décret.

6.1 VOTES

Art. 1

Pas de discussion.

L'article 1 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 2

Un député dépose l'amendement 1 suivant :

«Le Grand Conseil recommande au peuple ~~de rejeter~~ d'accepter l'initiative»

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas accepter cet amendement.

L'amendement 1 est refusé par 7 voix pour, 9 contre et 0 abstention.

L'article 2 tel que proposé par le CE est accepté par 9 voix pour, 7 contre et 0 abstention.

Art. 3

Pas de discussion.

L'article 3 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Art. 4

Pas de discussion.

L'article 4 tel que proposé par le CE est accepté à l'unanimité

Vote final

Par 9 voix pour, 4 contre et 3 abstentions, ce projet de décret tel que proposé par le CE est adopté par la commission.

Vote d'entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité.

7. CONCLUSION

Il convient de souligner que ce projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol est très élaboré. Il donne un cadre légal sans équivoque au développement des projets de géothermie, définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession. Selon l'OFEN, il pourra aussi servir d'exemple pour le reste de la Suisse.

Il convient également de rappeler que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie est devenue un enjeu majeur, notamment par le développement de la géothermie profonde. D'après les dernières évaluations, un minimum de 20% des besoins thermiques du canton pourrait être fourni par la géothermie.

Ce rapport de majorité relate de la manière la plus objective possible les différentes discussions de la commission.

De façon générale, et hormis l'article 4 qui traite des hydrocarbures, l'ensemble de la commission soutient cette nouvelle loi qui abroge deux autres lois, la Loi sur les mines de 1891 et la Loi sur les hydrocarbures de 1957. Elle recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

Ce projet de loi est un contre-projet indirect du Conseil d'Etat à l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures ». L'article 4 a suscité de très nombreuses discussions au sein de la commission.

Selon la majorité, interdire la recherche et l'exploitation de tout type d'hydrocarbure est une aberration, voire une hypocrisie. Il est établi que nous aurons besoin du gaz naturel durant les 20 prochaines années afin de réaliser la transition énergétique et de sortir du nucléaire. Selon l'initiative, en cas de découverte fortuite, ou de découverte d'une réserve, nous ne devrions pas y toucher et continuer à acheter nos besoins à l'étranger, en nous masquant les yeux sur les conditions de travail relatives à l'extraction d'une part, et sur les conditions environnementales liées à la recherche et l'extraction d'autre part.

L'article 4, tel que proposé par la majorité de la commission, permet la recherche et l'extraction d'hydrocarbures conventionnels, de façon très encadrée grâce à cette loi, tout en obligeant la société qui les exploite à compenser intégralement les émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie d'une part, et en obligeant l'Etat à affecter entièrement les redevances à des investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie d'autre part.

En conclusion, la majorité de la commission recommande au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi tel qu'il ressort des travaux de notre commission.

Lutry, le 12 octobre 2018

Le rapporteur de majorité :
(Signé) Jean-François Chapuisat

8. ANNEXES

8.1. NOTE DE LA DGE

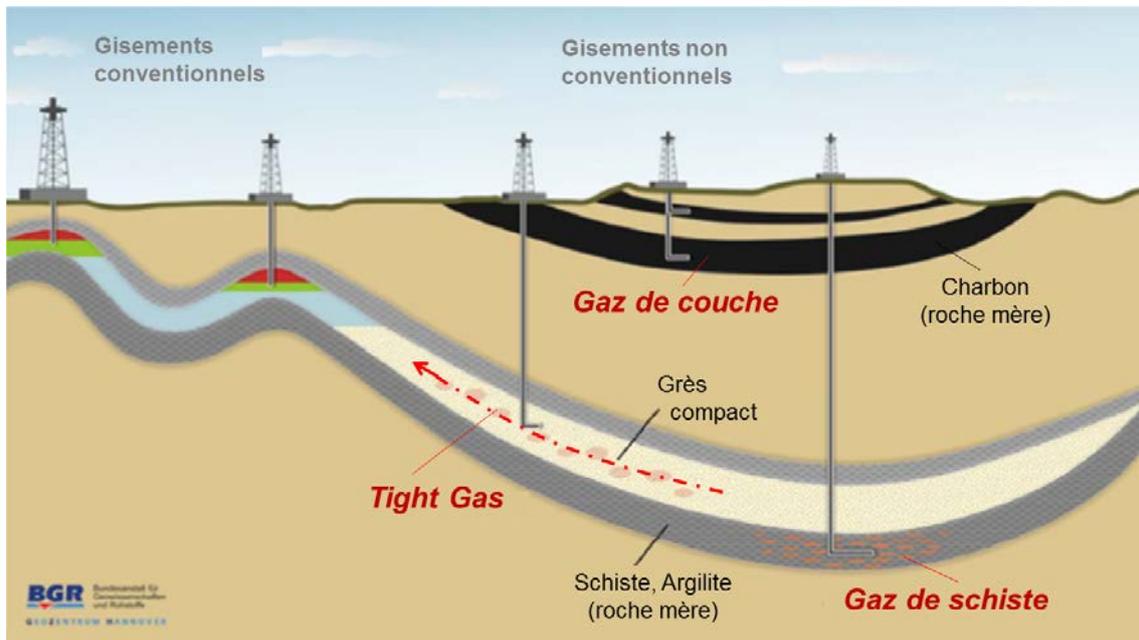
Note pour la séance du 30 août de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol

A la demande de la commission, la présente note a pour objectif de présenter ce que sont les hydrocarbures dits non conventionnels et quelles sont leurs différences par rapport aux hydrocarbures dits conventionnels.

1. Genèse des hydrocarbures

Les hydrocarbures ont pour origine certains sédiments, riches en matière organique, qui se sont déposés au fond des océans il y a plusieurs dizaines, voire centaines, de millions d'années. Ces sédiments ont peu à peu été recouverts par d'autres couches sédimentaires et ont donc, au cours des temps géologiques, gagné en profondeur, donc en pression et en température. Lorsque l'enfouissement excède quelques kilomètres, ces sédiments se retrouvent dans des conditions de pression et de température qui permettent de cuire, ou plutôt de distiller, la matière organique originelle et de la faire évoluer vers des hydrocarbures (du pétrole ou du gaz).

Les hydrocarbures prennent donc naissance au sein d'une couche riche en matière organique, bien souvent un schiste ou encore des argiles, qui sont par nature très imperméables. Ces roches dans lesquelles les hydrocarbures se forment sont appelées « **roches mères** », par opposition avec une « **roche réservoir** », vers laquelle le pétrole ou le gaz peut migrer à la faveur de failles ou de structures géologiques favorables. Les hydrocarbures ont généralement et jusqu'alors été extraits de roches réservoirs dont les caractéristiques perméables permettent un pompage aisé par forage.



Les hydrocarbures (gaz ou pétrole) naissent dans leur roche mère, mais ensuite (en fonction de la perméabilité des roches ou de la présence de failles), ils peuvent migrer (flèche rouge) totalement si la perméabilité est bonne ou partiellement si la perméabilité est mauvaise (Source : Modifié selon rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 13.3108 – Aline Trede « Fracturation hydraulique en Suisse » (03.03.2017).

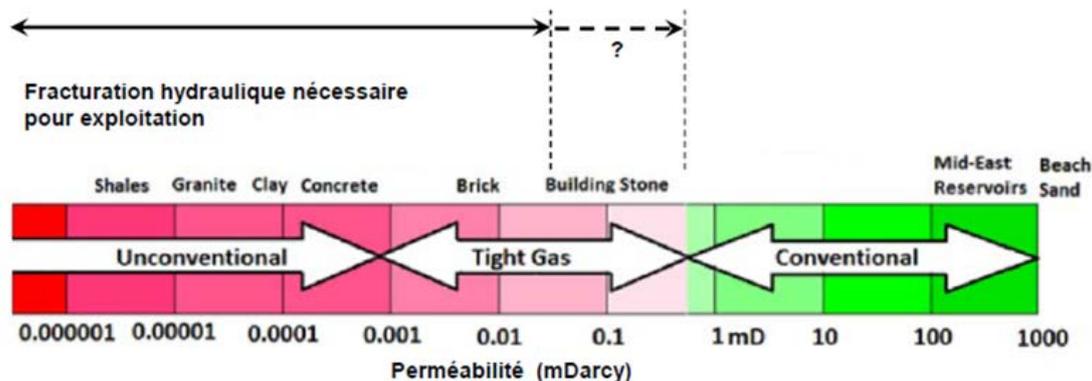
2. Les hydrocarbures conventionnels

L'industrie pétrolière et gazière appelle gisements « conventionnels », les gisements qui sont contenus dans des roches réservoirs perméables ; leur exploitation se fait assez facilement. Elle nomme par contre « non conventionnels » tous les autres types de gisements avec une limite entre les deux notions qui n'est pas toujours très claire et qui évolue avec les progrès des technologies.

3. Les hydrocarbures non conventionnels

Il y a trois grands types de gisements non conventionnels :

- Les gaz de schistes (Shale Gas), qui sont des niveaux schisteux ou argileux de roches mères, dans lesquels le gaz n'a pas été expulsé et est donc resté piégé à cause de la faible perméabilité. Le gaz et le pétrole de schiste sont des hydrocarbures qui se sont formés dans des roches argileuses et qui n'ont pas pu entièrement migrer pour s'accumuler dans un réservoir, étant en grande partie retenus dans la roche mère.
- Les gaz de couche (Coalbed Methane ou Coal Seam Gas) que les mineurs connaissent bien puisqu'il s'agit de ce qui est appelé grisou. Il s'agit là encore de gaz resté piégé dans sa roche mère, mais cette dernière correspond à des couches de charbon.
- Les gaz de réservoirs compacts (Tight Gas) qui sont bien des réservoirs vers lesquels les hydrocarbures ont migré au cours des temps géologiques, mais dont la perméabilité actuelle ne permet pas une extraction simple du gaz. Cette catégorie de gisement est parfois classée parmi les gisements conventionnels puisqu'elle s'approche des réservoirs classiques et qu'il ne s'agit pas d'une roche mère ; néanmoins, l'exploitation de tels niveaux peut parfois requérir l'utilisation de techniques proches de celles qui prévalent dans l'exploitation de ressources non conventionnelles. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact ou de houille, puisque, dans ces types de gisements, des forages horizontaux suivant la couche gazéifère peuvent permettre d'obtenir un drainage efficace. Le gaz et le pétrole de réservoir compact se trouvent dans des roches de faible porosité et perméabilité (généralement des grès et des siltites très compacts), dans lesquelles ils ont été piégés après maturation dans la roche mère. Pour ce type d'hydrocarbures, la transition entre « conventionnel » et « non conventionnel » est donc progressive et souvent difficile à établir (cf. rapport Trede).



Gamme de perméabilité de différents types de matériaux. Le Tight gas se situe dans une zone de transition entre les roches de réservoirs conventionnels et non conventionnels. S'il est indispensable de recourir à la fracturation hydraulique pour la mise en valeur des gaz de schiste, ce n'est pas toujours le cas pour la mise en valeur des gaz de réservoir compact (source : modifié selon G. E. King, 2012).

Le gaz non conventionnel présente la même composition qu'un gaz naturel conventionnel puisqu'il s'agit dans les deux cas majoritairement de méthane. En fait, le classement d'un gaz dans la catégorie des « conventionnels » ou des « non conventionnels » dépend du type de gisement duquel ce gaz est extrait.

Sur la base des informations mentionnées ci-dessus, il peut paraître nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que si le terme « non conventionnel » est utilisé dans le projet de loi, afin d'éviter d'éventuelles interprétations allant à l'encontre des souhaits du législateur.

Lausanne, le 9 juillet 2018

Direction générale de l'environnement (DGE)
Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA)
Division géologie, sols et déchets (GEODE)

Références :

- Rapport Trede (2017):

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/wasser/dossiers/Grundlagenbericht%20Fracking%20in%20der%20Schweiz.pdf.download.pdf/Fracking_Grundlagenbericht_fr_UVEK2017.pdf

- Werner Leu (2013) : Présentation UNIL « Gaz de Schiste: Les techniques de l'exploitation, les aspects environnementaux et une estimation du potentiel en Suisse ».

- Dossier RTS (2013, établi par Michel Meyer, SIG):

<https://www.rts.ch/emissions/geopolitis/divers/4756191.html/BINARY/Dossier-gaz-de-schiste-SIG.pdf>

- King, G. E. (2012). Hydraulic Fracturing 101: What every representative, environmentalist, regulator, reporter, investor, university researcher, neighbor and engineer should know about estimating frac risk and improving frac performance in unconventional gas and oil wells, Society of Petroleum Engineers, SPE 152596.

8.2. AUDITIONS

Les auditions sont transcrites ici à un certain niveau de détail en raison des éclairages qu'elles apportent à la matière.

Comité d'initiative « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » : M. Alberto Mocchi (président Les Verts vaudois) et M. Benjamin Rudaz (conseiller communal Les Verts à Lausanne, diplômé en sciences de l'environnement et membre du comité d'initiative)

Le président rappelle que cette initiative a été lancée en mars 2017 par Les Verts vaudois, avec l'appui d'un comité d'initiative plus large (collectif Halte aux forages, Parti socialiste, Solidarités, ProNatura, ATE). L'initiative a abouti formellement le 24 juillet 2017 avec un peu plus de 14'000 signatures valables. Moins de trois mois ont été nécessaires pour récolter ces signatures auprès de la population, ce qui démontre à quel point les Vaudoises et les Vaudois sont inquiets et trouvent aberrant de prendre des risques majeurs liés à l'extraction et la prospection d'hydrocarbures.

Pour Les Verts vaudois, les lois en vigueur ne protègent pas suffisamment l'environnement face à l'extraction d'hydrocarbures, d'autant plus que cette pratique peut polluer les nappes phréatiques, réduire les réserves en eau potable et mettre en danger la santé des habitants. L'utilisation de surfaces dédiées à l'extraction d'hydrocarbures a également un impact négatif sur les zones s'assolement, puisqu'elle rendra inutilisable certaines terres agricoles parmi les plus productives. D'un point de vue environnemental, mais aussi économique, le comité d'initiative préconise que le canton laisse ces ressources fossiles dans le sous-sol et qu'il prenne résolument le virage des énergies renouvelables.

L'initiative n'est pas idéaliste, mais découle d'une tendance de fond dans les cantons romands et à l'étranger, notamment en France. La loi genevoise aujourd'hui en vigueur, proposée par le Conseil d'Etat et acceptée par le Grand Conseil, dit exactement la même chose que l'initiative des Verts vaudois.

Le sous-sol vaudois contient effectivement un potentiel en gaz, en pétrole et en charbon et, par le passé, il a déjà été envisagé d'exploiter ce potentiel. Néanmoins ces projets ne se sont jamais réalisés pour des raisons objectives, à la fois liées à la faisabilité économique et aux résistances locales.

A propos de l'exploitation des hydrocarbures, trois aspects sont soulignés : le gaspillage, les risques et le climat. Le sous-sol doit impérativement être préservé, car il est notamment exploité par les communes pour alimenter la population en eau, ressource à conserver pour les générations futures. Le gaspillage concerne également le sol, on parle de milliers de mètres carrés en surface qui seraient consacrés, sur une période prolongée, à l'exploitation des hydrocarbures. A noter encore le gaspillage des deniers publics dans une énergie sans avenir ni économique ni climatique, et qui nécessiterait un assainissement à long terme des puits de forage ayant causé des dégâts environnementaux importants.

Dans le projet de loi du Conseil d'Etat, les hydrocarbures conventionnels resteraient autorisés. Cependant, même s'ils ont l'air beaucoup moins dangereux, leur exploitation pose aussi de multiples problèmes, comme par exemple des phénomènes d'affaissement du sol et de sismicité induite. Ces problématiques soulèvent d'importantes questions en termes d'assurance, de coûts et de responsabilité de l'Etat qui a donné des autorisations d'exploitation de longue durée pour ce type de ressource.

Finalement, est soulignée l'urgence climatique qui découle de l'augmentation des gaz à effet de serre qui influent sur la température et donc la production alimentaire et la santé publique. La stratégie énergétique 2050 de la Confédération, acceptée par le peuple, vise aussi à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Au sujet de cette stratégie, le gaz en tant qu'énergie de transition pour sortir du nucléaire ne semble plus d'actualité. Au niveau cantonal, la stratégie 2030 incarne ce virage vers la diminution des émissions de gaz à effet de serre, un plan climat et un plan biodiversité sont à venir. Ces intentions politiques doivent se traduire par un usage spécifique des ressources du sous-sol qui exclut les énergies du passé, c'est-à-dire le pétrole, le gaz et le charbon.

Questions et remarques de la commission

La conseillère d'Etat partage en bonne partie les préoccupations des initiants concernant l'utilisation de technologies qui ont un impact sur l'environnement. En 2011, en l'absence de garantie face aux risques sur l'environnement, le Conseil d'Etat avait prononcé un moratoire sur l'extraction du gaz de schiste. Le Conseil d'Etat a ensuite décidé d'intégrer une interdiction dans le présent projet de loi, interdiction qui s'applique aux méthodes d'extraction, mais pas à la ressource elle-même. Le Conseil d'Etat unanime considère que son contre-projet répond aux préoccupations soulevées par les initiants.

Alors qu'un député mentionne que le canton de Genève interdit la recherche et l'extraction d'hydrocarbures, le directeur des ressources et du patrimoine naturels précise qu'une partie de la loi genevoise sur les ressources du sous-sol (LRSS) n'est pas aussi claire que précité, car l'interdiction n'est pas absolue, en particulier au regard de l'alinéa 2¹ de l'article 6 qui donne une marge de manœuvre à l'Etat. Pour cette raison, il préfère la disposition du projet de loi vaudois qui fixe à l'article 4 l'interdiction de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

A un député qui demande quelle est la position des initiants à propos du « fracking », également utilisé pour la géothermie profonde, Les Verts vaudois n'ont pas voulu interdire une méthode, leur position a toujours été claire, bien retranscrite dans la rédaction de l'initiative, ils sont en faveur de la géothermie qui est une énergie neutre en CO₂, mais sont contre l'extraction d'hydrocarbures.

Collectif Halte aux forages Vaud : M. Daniel Süri, porte-parole du collectif et M. Pierre Martin, membre dudit collectif.

En 2012-2013, la société PEOS AG a mené une campagne sismique dans le canton de Vaud et a ensuite informé la commune de Montanaire qu'un projet de forage était envisagé sur son territoire. Suite à cette annonce, le collectif Halte aux forages a été créé en 2015 et a ensuite déposé une pétition « NON aux explorations et exploitations d'hydrocarbures dans le Canton de Vaud ! ». En 2017, Les Verts ont lancé l'initiative « Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures » qui reprend les mêmes termes que la pétition.

¹ En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.

Le collectif a également pris part à la consultation sur l'avant-projet de loi en août 2016. Depuis, cet avant-projet a évidemment été modifié pour déboucher sur le projet de loi actuel, mais les principaux points de désaccord étaient les suivants :

- craintes en matière d'unification de la procédure d'autorisation qui risque de priver les communes de la possibilité de faire opposition par le biais de la police des constructions ;
- critique quant à l'absence d'une analyse sous l'aspect climatique des effets de l'exploitation des hydrocarbures ;
- doutes sur la fonction de stockage qui ne fait que repousser le problème de la production d'émission de gaz à effet de serre, en particulier de CO₂ ;
- contestation de la décision concernant l'exploitation des ressources du sous-sol à une administration aussi compétente soit-elle ; le collectif proposait d'en faire une décision politique aux mains du Grand Conseil.

Dans le cadre de cette procédure de consultation, le collectif Halte aux forages a également publié fin août 2016 un communiqué de presse commun avec neuf autres associations qui s'intitulait « Laissons les hydrocarbures là où ils sont ! ». Ce communiqué soulignait la divergence principale avec le projet de loi, c'est-à-dire que le collectif demande de ne pas recourir à des ressources (hydrocarbures), alors que le Conseil d'Etat vise à interdire l'utilisation de techniques (fracturation hydraulique).

A propos du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat, le collectif Halte aux forages constate tout de même une amélioration par rapport à l'avant-projet sur le fait que le moratoire n'est plus de la compétence du Conseil d'Etat, mais qu'une interdiction est fixée dans la loi.

Dans sa réponse à la pétition « Hydrocarbures – Halte aux forages Vaud » datée du 14 mars 2018, le Conseil d'Etat note que : « Certes, l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche ne met pas formellement un point final à tout projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures, tel que le souhaiterait le collectif citoyen. ».

Questions et remarques de la commission

Le collectif Halte aux forages continuera donc à se battre pour l'initiative car le projet de loi, comme le mentionne le Conseil d'Etat, laisse la porte ouverte à l'exploitation conventionnelle du gaz et du pétrole dans le canton de Vaud, ce qui donne un mauvais signal et n'a plus beaucoup de sens dans le contexte de la transition énergétique.

A un député qui relève que le nom même du mouvement citoyen Halte aux forages pourrait laisser penser qu'il s'oppose à tous types de forage, y compris à ceux de géothermie, le porte-parole précise que la charte du collectif ne concerne que les hydrocarbures et n'inclut pas la géothermie. Il laisse toutefois entendre que certains membres du collectif peuvent avoir des avis divergents sur ce point. Il ajoute qu'Halte aux forages soutient le recours aux énergies renouvelables de manière globale.

Office fédéral de l'énergie (OFEN), M. Gunter Siddiqi (responsable du domaine de recherche géothermie à l'OFEN), Mme Nicole Lupi (spécialiste Énergies renouvelables / Géothermie profonde)

Le Conseil fédéral a dû se positionner sur la question de l'exploitation du sous-sol par fracturation hydraulique, notamment suite au dépôt du postulat Trede en 2013. Dans sa réponse, la Confédération a bien distingué la thématique de la fracturation hydraulique, de celle de la ressource, point sur lequel le postulat demandait un moratoire contre l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste en particulier.

Fracturation hydraulique

Selon le responsable de l'OFEN, la fracturation hydraulique, utilisée depuis plus de 60 ans dans l'industrie pétrolière et gazière, est considérée comme une technologie de routine. Des progrès considérables ont été réalisés ces dernières décennies notamment sur la composition des fluides de fracturation qui sont de moins en moins nocifs pour l'environnement.

L'utilisation de la fracturation hydraulique n'est pas propre à l'industrie pétrolière, mais elle est également employée pour les projets de géothermie profonde.

Analyse des risques et identification des dangers

Un groupe interdépartemental formé au sein de l'administration fédérale a identifié deux catégories de risques principaux :

- la pollution des ressources en eau (superficielles, mais aussi souterraines) qui est plutôt associée à l'industrie pétrolière ;
- les dangers sismiques, qui concernent plutôt le domaine de la géothermie profonde.

L'OFEN indique que l'on se dirige vers une convergence de la composition chimique des fluides de fracturation utilisés aussi bien dans l'industrie pétrolière que dans la géothermie, c'est pourquoi le Conseil fédéral n'a pas voulu s'engager vers l'interdiction de cette technologie pour les hydrocarbures avec comme seul argument qu'elle serait plus nocive que celle utilisée pour la géothermie profonde.

Toujours selon le responsable de l'OFEN, le cadre législatif suisse et les directives environnementales permettent d'utiliser cette technologie en limitant les risques à un niveau jugé acceptable.

Position claire du Conseil fédéral sur la technologie et sur la ressource

Le Conseil fédéral ne voit pas de raison d'interdire la fracturation hydraulique ni de la soumettre à un moratoire. En principe, la fracturation hydraulique est autorisée pour l'exploitation de la géothermie profonde, des hydrocarbures et de l'eau potable.

A propos du gaz de schiste évoqué dans le postulat, le Conseil fédéral a identifié des incompatibilités entre l'exploitation des hydrocarbures et les politiques fédérales au niveau climatique et énergétique qui visent à réduire les émissions de CO₂ et à promouvoir les énergies renouvelables, en d'autres termes à s'éloigner des énergies fossiles. De ce point de vue, le Conseil fédéral ne soutient pas l'exploitation des hydrocarbures en Suisse, d'autant plus qu'il faudrait des appuis financiers pour que l'exploitation indigène soit compétitive par rapport au prix du gaz importé.

Les cantons étant propriétaires du sous-sol, le Conseil fédéral respecte bien entendu leur souveraineté dans ce domaine.

Du point de vue de l'OFEN, le projet de loi du Canton de Vaud (LRNSS) est très élaboré ; il définit une procédure claire et systématique pour l'obtention des permis de recherche et de concession, ce qui va permettre le développement de la géothermie profonde et ce qui pourra servir aussi d'exemple pour le reste de la Suisse. L'OFEN relève une bonne adéquation du projet de loi vaudois avec les lois et ordonnances fédérales, notamment sur l'importance de la connaissance du sous-sol. Sur ce point, l'OFEN relève que les subventions accordées par la Confédération ont précisément pour objectif d'augmenter la connaissance du sous-sol.

Questions et remarques de la commission

A une question d'un député, la spécialiste de l'OFEN répond que les fluides de fracturation sont composés à environ 99% d'eau. Dans le cas de l'industrie pétrolière, il s'agit d'un mélange d'eau et de sable, car les grains de sable permettent de garder la fracture ouverte, ce qui n'est pas nécessaire dans le cas de la géothermie.

Le 1% restant se compose d'additifs chimiques qui servent notamment à éviter le développement de bactéries, à permettre la dégradation plus rapide du fluide de fracturation, à éviter sa bioaccumulation, etc. En géothermie profonde, le fluide circule en boucle refermée, c'est pourquoi les produits chimiques ajoutés n'ont pas la même concentration et sont moins nocifs. Même dans l'industrie pétrolière, on se dirige vers la substitution de ces produits chimiques par des polymères dégradables qui n'auraient pas un impact aussi significatif sur l'environnement, on parle dès lors de convergence pour les fluides des deux industries. L'interdiction de la fracturation hydraulique entraînerait en principe l'interdiction de toutes les applications, et il faudrait alors de solides arguments pour l'autoriser dans l'exploitation de certaines ressources (la géothermie) mais pas d'autres (les hydrocarbures).

Sur la base des explications de l'OFEN, un député relève que l'article 4 du projet de loi vaudois pourrait constituer à terme une entrave à la géothermie. Le responsable de l'OFEN explique qu'en cas d'amélioration technologique pour le transport de fluides, de gaz ou de chaleur, on pourrait alors envisager que l'interdiction de la fracturation hydraulique s'étende aussi par analogie à la géothermie. Les cantons doivent réfléchir s'ils veulent interdire une technologie en évolution.

En réponse au postulat Trede, l'OFEN a mené une étude sur le gaz naturel qui conclut que le potentiel théorique n'est pas négligeable, cependant, la probabilité d'avoir un réservoir d'hydrocarbures économiquement rentable en Suisse reste vraiment très faible. En Russie, on trouve des champs d'hydrocarbures très productifs, pour cette raison la Suisse importe l'entier de son gaz naturel.

Le directeur des ressources et du patrimoine naturels relève que dans la réponse au postulat Trede, il est indiqué que le Conseil fédéral ne soutient toutefois pas le recours à la fracturation hydraulique en lien avec la mise en valeur des hydrocarbures. Il demande si, de l'avis de l'OFEN, il aurait été plus clair que l'article 4 du projet de loi vaudois pointe directement la ressource.

Le canton reste évidemment maître de son sous-sol, mais selon la position du Conseil fédéral, le plus logique serait effectivement d'abolir la ressource si tel est l'objectif du législateur.

La conseillère d'Etat indique que, sur la base de la réponse écrite du Conseil fédéral au postulat Trede, on constate qu'il subsiste un risque lié à l'utilisation de la méthode de la fracturation hydraulique. Elle estime important d'avoir une position très claire de l'OFEN à ce sujet, car si l'office affirme que la méthode ne présente pas de risque, il s'agirait d'un fait nouveau important. Si l'office dit, dans le cadre de la politique énergétique globale de la Confédération, qu'il n'y a plus de place pour les hydrocarbures, alors le gouvernement vaudois serait prêt à rejoindre la position du Conseil fédéral.

La spécialiste de l'OFEN explique que les risques liés à la fracturation hydrauliques sont présents mais qu'ils sont faibles. Le risque zéro n'existe pas, mais les dispositions environnementales en vigueur permettent de réduire ces risques à des niveaux acceptables. Par rapport à la ressource, il est écrit dans le rapport que le Conseil fédéral ne soutient pas la mise en valeur des hydrocarbures car il y a incompatibilité à terme avec la politique climatique et la stratégie énergétique de la Confédération.

La conseillère d'Etat mentionne que dans la première version du projet de loi soumis à consultation, le Conseil d'Etat s'en était tenu au moratoire, considérant l'aspect évolutif des technologies et étant d'avis que pour l'instant elles n'étaient pas sans risque. Il était proposé de donner la compétence au Grand Conseil de prononcer le moratoire, ce qui répondait à diverses interpellations parlementaires allant dans ce sens. Suite à l'échange avec les représentants de l'OFEN, la conseillère d'Etat considère que cette première version de la loi, qui permettait de prononcer un moratoire sur la technologie, n'était finalement pas une si mauvaise idée. Il convient de trouver une solution qui permette d'exploiter l'énergie géothermique tout en évitant les risques environnementaux.

Géothermie-Suisse et SIG (Services industriels de Genève), M. Michel Meyer (responsable du programme géothermie aux SIG), membre du comité de Géothermie-Suisse

Les volumes de chaleur à disposition en sous-sol sont considérables, mais au niveau des technologies de forage on ne sait pas descendre au-delà de quelques kilomètres de profondeur. On doit ainsi travailler avec la partie supérieure de l'écorce terrestre pour échanger des quantités de chaleur avec le sous-sol.

Il existe deux grandes catégories de systèmes pour exploiter cette chaleur : des systèmes fermés à basse profondeur, sans échange avec le milieu ambiant, qui sont surtout exploités pour un usage individuel (villas, immeubles) ; et des systèmes ouverts beaucoup puissants qui pompent de l'eau en sous-sol dans les anfractuosités de la roche. Le responsable des SIG relève que le projet de loi vaudois ne traite pas des systèmes fermés et peu profonds.

Il explique ensuite qu'il y a toute une gamme d'installations à plus haute puissance, notamment :

- La géothermie à moyenne profondeur qui permet d'alimenter un réseau de chauffage à distance qui peut approvisionner des quartiers à forte ou basse densité (en cascade), des industries, voire des cultures maraichères.

La géothermie hydrothermale *de moyenne profondeur* existe depuis une cinquantaine d'années dans le bassin parisien, que l'on peut citer en référence puisque les couches géologiques ressemblent à celles du bassin molassique suisse.

- La géothermie hydrothermale *en plus grande profondeur* permet non seulement de fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, mais aussi, grâce à des températures plus élevées, entre 120 et 130°C, de valoriser cette chaleur sous forme d'électricité.

La région munichoise qui utilise ce type de géothermie dans le but d'avoir, à l'horizon 2030, un réseau de chauffage alimenté à 100% par des sources d'énergie renouvelable, principalement sur la base du développement de la géothermie profonde. Il agit aussi d'un exemple intéressant pour le canton de Vaud, puisque la configuration géologique de ce territoire est similaire au plateau suisse. Aujourd'hui déjà, ils forent au-delà de 5000 mètres de profondeur pour chercher de l'eau.

- Se basant sur des techniques de l'industrie pétro-gazière, la géothermie a aussi la possibilité d'utiliser la fracturation hydraulique pour injecter de l'eau sous pression afin de stimuler et fracturer la roche, pour rouvrir ou créer des fissures, afin de faire circuler de l'eau froide et la récupérer chaude.

Cette procédure est aussi appelée Enhanced Geothermal System (EGS). En Suisse, le système pétrothermal est destiné en premier lieu à produire de l'électricité. Ce type de géothermie est potentiellement risqué, la formation de fissures pouvant déclencher des séismes, comme ce fut notamment le cas pour le projet de Bâle.

En Alsace, le projet pilote de Soultz-Sous-Forêts a su développer un savoir-faire depuis une trentaine d'années permettant aujourd'hui de faire des stimulations douces de massifs rocheux afin de dissoudre un peu les fissures. Comme il n'y a pas de tradition pétrolière et gazière en Suisse, il manque la structure institutionnelle et souvent l'acceptation de la population pour ce type de projet.

L'exemple du Canton de Genève

Il y a de gros enjeux sur la substitution majeure du mazout et du gaz pour fournir du chauffage et de l'eau chaude sanitaire. Le potentiel géothermique de Genève peut être extrêmement important, mais la connaissance du sous-sol profond est insuffisante, c'est pourquoi le canton et les SIG ont décidé d'investir à perte dans un travail exploratoire afin de pouvoir mener à bien des projets ayant de plus grandes chances de réussite. L'Etat de Genève porte et pilote la démarche de géothermie de grande profondeur, en lien étroit avec les SIG.

Pour atteindre son objectif 2035 notamment quant aux émissions de CO₂, Genève travaille sur un mixte entre le développement des énergies renouvelables et la rénovation énergétique des bâtiments. L'ordre de grandeur de la géothermie à l'horizon 2035 serait de 20% de la consommation énergétique thermique à Genève. L'ambition du programme de géothermie de la République et Canton de Genève est de développer massivement et durablement la géothermie à Genève ; on va ainsi passer d'un approvisionnement en hydrocarbures importés à des installations de production indigènes qui vont créer de la richesse locale.

Questions et remarques de la commission

Un député indique que l'exploitation géothermique à grandes profondeurs, entre 5000 et 6000 mètres, nécessite en principe l'utilisation de la fracturation hydraulique. Même s'il y a des exceptions dans des couches poreuses et perméables, le responsable des SIG convient que la géothermie très profonde, très puissante et à vocation électrique, ne pourra pas se faire sans fracturation hydraulique.

Un député constate malgré tout, dans les graphiques présentés, que les énergies fossiles vont garder à l'avenir une grande importance et demande pourquoi ne pas prospecter des hydrocarbures sur le territoire cantonal. Le responsable des SIG précise que la loi genevoise sur les ressources du sous-sol interdit la prospection et l'exploitation des hydrocarbures. Néanmoins, cette loi dit aussi qu'en cas de découverte fortuite, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploita-

tion lors de circonstances exceptionnelles. Dans le respect de ce cadre légal, les SIG développent exclusivement des projets de géothermie.

Un député demande si le Canton de Genève a ressenti de la frustration de la part des milieux gaziers ou pétroliers qui auraient souhaité explorer le sous-sol afin d'éventuellement exploiter des ressources d'hydrocarbures. Il lui est répondu que la configuration du Canton de Genève est largement différente de celle du Canton de Vaud, du fait de son potentiel quasi inexistant. Avant l'entrée en vigueur de la loi, il n'y avait d'ailleurs pas d'exploitant ayant obtenu un permis, ou demandé une autorisation. Finalement, l'article 6 de la loi genevoise (LRSS)² a plutôt apaisé le climat suite à de longs débats politiques.

Petrosvibri SA, M. Philippe Petitpierre (président de Petrosvibri SA et président de Holdigaz SA), M. Werner Leu (géologue conseil de la société Petrosvibri)

Petrosvibri SA est une société bien établie dans le Canton de Vaud depuis de nombreuses années, elle est la conjonction de deux sociétés vaudoises, Gaznat qui détient 2/3 du capital et Holdigaz qui en possède 1/3. Plusieurs sociétés du groupe sont également actives dans le domaine du renouvelable, y compris dans la géothermie, où Holdigaz est par exemple un des principaux actionnaires d'AGEPP (Alpine Geothermal Power Production).

Le projet de Petrosvibri remonte au choc pétrolier des années septante qui avait entraîné une augmentation significative des prix à la consommation. Dans ces circonstances, la Confédération avait décidé de s'investir dans la recherche d'hydrocarbures, principalement de pétrole, mais comme la production de pétrole a repris dans les années huitante déjà, l'intérêt pour des alternatives locales s'est fortement amenuisé.

Suite aux mesures réalisées sur l'entier du plateau suisse, une exception est apparue dans le Chablais où se trouve potentiellement un anticlinal d'une dimension assez impressionnante. Ces données ont été consignées par la société Petrosvibri.

Dans les années nonante, Petrosvibri a cherché des partenaires pour conduire des travaux d'investigation qui ont permis de trouver des hydrocarbures gazeux à l'intérieur de la roche réservoir.

Tout au long du projet, Petrosvibri s'est montré très concerné par la problématique environnementale (protection des eaux profondes et en surface), d'autant plus le site se trouvait à proximité de la réserve protégée des Grangettes, les mesures de protection ont fait l'objet d'investissements de l'ordre de 8 millions de francs. Petrosvibri avait aussi pris des mesures relatives à la sismicité ; il est à noter que durant ses divers travaux, il n'a été relevé aucune sismicité supplémentaire dans la région.

Les résultats du forage

Pour le forage de Noville, la technologie courante utilisée est la même que celle employée pour la géothermie à des profondeurs de 3 à 4 km. Petrosvibri a foré jusqu'à 4300 m. de profondeur, ce qui a permis de mesurer une série de paramètres et de trouver du gaz naturel (méthane pur) dans la roche. Noville se situe dans des réservoirs non conventionnels qui nécessitent une stimulation de la roche pour extraire le gaz.

Les études complémentaires

Le but de la demande supplémentaire de permis d'exploration profonde est de tester le type de technologie qu'il faudra appliquer pour atteindre un taux de production de gaz rentable. Ces études permettront de déterminer s'il n'y a pas assez de gaz ou si l'extraction présente trop de difficultés

² Art. 6 Exception

1 La prospection et l'exploration des hydrocarbures sont interdites.

2 En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation lors de circonstances exceptionnelles.

3 L'exploitation de gaz et de pétrole de schistes reste en tout temps strictement interdite.

techniques. Ce travail permettrait d'identifier des quantités en réserve qui pourraient couvrir jusqu'à 25 ans de la consommation suisse ou 75 ans de la consommation de toute la Suisse romande.

La demande de Petrosvibri pour ces tests supplémentaires, déposée en 2014 a évolué depuis ces quatre dernières années, en collaboration avec la Direction générale de l'environnement (DGE). Petrosvibri a fourni des rapports complémentaires sur l'environnement, les risques, etc.

Le projet de loi

Par rapport au projet de loi, Petrosvibri trouve positif que l'exclusivité de la recherche en sous-sol soit en principe accordée à l'investisseur qui a gagné l'appel d'offres pour la recherche en surface (article 25, alinéa 3). Pour Petrosvibri, le seul point contestable concerne l'interdiction, à l'article 4, de la fracturation hydraulique sauf si elle s'applique à la géothermie.

Dans son dossier de presse, le Conseil d'Etat présente trois arguments qui justifient cette interdiction : 1) favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre ; 2) le faible potentiel de la ressource (gaz naturel endogène) ; 3) le projet de loi est en cohérence avec la position du Conseil fédéral (rapport sur la fracturation hydraulique publié en mars 2017, en réponse au postulat Trede). Petrosvibri conteste ces trois arguments :

Favoriser la lutte contre les gaz à effet de serre

Les tests démontrent que le potentiel des structures conventionnelles est limité ; mais l'interdiction d'extraction du gaz est contradictoire avec la déclaration suivante de la conseillère d'Etat : « Il n'est pas impossible qu'à l'avenir on ait besoin de ce gaz; si l'on peut y accéder avec des méthodes sûres, acceptées par la population, et scientifiquement prouvées comme inoffensives, je pense qu'on ne doit pas se priver définitivement de ces ressources ».

Faible potentiel de la ressource (gaz naturel)

Le rapport du Conseil fédéral dit que « des gisements de gaz non conventionnel semblent considérables par rapport aux besoins suisses en gaz naturel », le rapport indique un « approvisionnement national en gaz naturel d'environ 30 ans ». Certes, il y a des incertitudes sur ces estimations de volumes, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de potentiel. Plusieurs études en Suisse ont mentionné des volumes d'approvisionnement de gaz pour 10 à 100 ans. L'approvisionnement de Noville, sur la base des résultats du forage, serait de 10 à 25 ans. Les nouveaux tests devraient prouver ces estimations.

Position du Conseil fédéral

Le Conseil d'Etat affirme que l'interdiction de la technologie est en cohérence avec la position du Conseil fédéral. Petrosvibri ne comprend pas cette logique car le rapport du Conseil fédéral dit exactement le contraire : « Sur la base des données disponibles, il n'y a pas lieu d'interdire la fracturation hydraulique, ni de la soumettre à un moratoire. Cette technologie est employée depuis des décennies de manière routinière dans l'industrie pétrolière et gazière à l'échelle mondiale ».

Conclusions

Au niveau des risques technologiques de la fracturation et de la stimulation, Petrosvibri ne comprend pas la distinction faite entre les hydrocarbures et la géothermie ; il est difficile d'autoriser une technologie dans un cas et de l'interdire dans l'autre. Il faudra trouver des solutions pour éviter l'arbitraire et la discrimination.

La transition énergétique de ces prochaines décennies ne se fera pas sans le recours au gaz naturel, à la condition de pouvoir traiter ses émissions de CO₂ de manière cohérente. L'abandon des énergies fossiles ne se réalisera pas avant l'horizon 2050. Dans des conditions de guerre énergétique, les pays qui pourront s'appuyer sur des ressources endogènes auront une position plus forte. Il faut regarder la situation en face, l'importation d'électricité à 3 cts/kWh représente une concurrence déloyale alors que le même kWh renouvelable revient dans nos barrages à 8 cts/kWh. Une bonne partie de l'électricité importée est produite dans la Ruhr avec du charbon importé des Etats-Unis qui contient un taux de soufre important.

Il s'agit d'un choix de société ; est-il préférable d'importer un gaz sur lequel nous n'aurons ni prise, ni contrôle quant à son « sourcing » (shale gas US) ou de gérer nos propres ressources et les contrôler ?

Petrosvibri a investi 36 millions de francs, sans couverture du risque de la Confédération, et demande au moins de pouvoir aller au bout de la première étape d'investigation, avant de considérer des demandes d'exploitation. Dans le meilleur des cas, les apports financiers de ce projet dans les caisses de l'Etat pourraient atteindre 11 milliards.

Questions et remarques de la commission

Un député demande si le groupe Gaznat ne pourrait pas s'orienter en Suisse sur le gaz durable – méthanisation, STEP, biomasse, etc. – plutôt que de chercher à exploiter des ressources en sous-sol. Il lui est répondu que pendant la transition énergétique entre aujourd'hui et 2050, il sera juste impossible de se passer des énergies fossiles, en particulier du gaz naturel. Si l'on met en œuvre l'ensemble des récupérations imaginables (biogaz, etc.), on n'arrivera qu'à quelques pourcents seulement de la consommation suisse.

Un autre député demande si l'article 4, tel que formulé dans le projet de loi, compromet également la géothermie. Le président de Petrosvibri ne dit pas que la géothermie sera impactée directement, mais il relève que des sociétés pourraient recourir devant la justice contre une discrimination si l'interdiction porte sur la technologie. Pour se sortir de cette contradiction, il répond de manière ironique qu'il faudrait en arriver à interdire les énergies fossiles ; il répète ensuite que la transition énergétique ne sera pas possible sans avoir recours aux énergies fossiles d'ici à 2050.

Un député demande encore si la réponse de Genève, dans sa loi, est irresponsable. Sur ce point, le président de Petrosvibri précise que Genève n'a pas les mêmes potentiels dans son sous-sol.

energeô – La Côte, M. Daniel Clément (directeur du projet energeô)

Le projet energeô se situe dans la catégorie des projets de géothermie de moyenne profondeur. Des projets de cette catégorie fonctionnent déjà, notamment à Yverdon-les-Bains et à Riehen près de Bâle. De nombreux forages, réalisés dans le bassin parisien, permettent un recul d'une cinquantaine d'années puisque que le premier forage a été réalisé en 1969 ; les réseaux aujourd'hui en fonction à Paris permettent à près de 8 millions de personnes de bénéficier de la géothermie. C'est sur cette expérience que se base le développement du projet energeô.

La Côte offre une chance car cette région est naturellement faillée. Le site de forage retenu est celui de Vinzel, situé loin des habitations, à côté de l'autoroute, sous la ligne à haute tension et à côté de la déchèterie intercommunale. La technologie est connue, standardisée et prouvée ; au niveau écologique, la ressource est indigène et locale. D'un point de vue économique, le coût initial d'investissement est important, mais une fois l'opération effectuée, les coûts de fonctionnement sont stables. Pour energeô, le principe de non perception de la redevance est une mesure indispensable pour soutenir le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie.

D'un point de vue politique, ce projet s'intègre parfaitement dans les stratégies énergétiques, tant cantonales que fédérale. Pour energeô n'y a pas de dynamique de recherche d'hydrocarbures.

Le projet a été présenté à la population à travers une journée interactive organisée en plusieurs postes et animés par des spécialistes. Il ressort des présentations et des discussions avec la population que le projet energeô est perçu comme étant un premier pas qui va dans la direction de s'affranchir du gaz importé. A ce stade, il n'y a pas eu de manifestation ou d'oppositions de la part des conseils communaux concernées ou de la population locale.

Concernant le positionnement du projet par rapport à la future loi vaudoise, energeô constate que le contexte environnemental de son projet est favorable (faille naturelle), de plus la sismicité de la région est faible. Avec la moyenne profondeur, les pressions en jeu dans le puit et au fond du puit sont relativement faibles.

Concernant les permis de recherche, energieô a pour but de développer la géothermie sur l'ensemble de la Côte. Il n'y a cependant pas de garantie, notamment juridique, que l'on puisse copier ce projet sur les autres sites visés que sont Nyon, Aubonne et Etoy. Concernant la durée de validité prévue dans la loi, energieô précise que le projet a débuté il y a plus de 10 ans, cela permet de mettre en perspective la durée de ce projet par rapport au cadre légal. La mise à disposition des données, après 5 ans, pourrait permettre à d'autres acteurs de reproduire ce type de projet le long de la chaîne du Jura.

En conclusion, energieô insiste sur la nécessité de créer le dialogue avec la population et d'avoir une implantation régionale.

Pro Natura Vaud, M. Michel Bongard (secrétaire exécutif de Pro Natura Vaud)

Pro Natura a soutenu l'initiative des Verts de manière active, notamment à cause de la mauvaise expérience faite lors du suivi environnemental du projet d'extraction d'hydrocarbures à Noville. Au début, il s'agissait de faire un simple trou, mais près de deux hectares de terres agricoles de la plaine du Rhône sont encore goudronnés aujourd'hui et ne peuvent être utilisés par les agriculteurs.

A la consultation sur le projet de loi, Pro Natura a pris position sur le fait que l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures n'était pas prévu et a également relevé que la fonction de stockage du sol n'était pas prise en compte. Même si Pro Natura juge globalement que le projet de la loi est satisfaisant, il attire l'attention sur les enjeux au niveau et de l'affectation du sol où s'installeront les infrastructures destinées à exploiter la ressource.

Concernant la simultanéité de l'octroi du permis d'explorer et du permis d'exploiter, Pro Natura signale un problème potentiel, à nouveau sur la base de l'expérience vécue à Noville, c'est-à-dire que les entreprises capables de forer ne sont très souvent pas suisses et travaillent dans un contexte légal différent, avec des machines et des fluides dont on ne connaît pas toujours les impacts sur l'environnement. Le secrétaire exécutif de Pro Nature relate que dans le cas de Petrosvibri il a fallu mélanger des grandes quantités d'amidon dans le liquide servant à creuser le forage, sans que l'on sache exactement ce qu'il y avait dans ce cocktail chimique. Il prône pour des octrois successifs de permis car plus le contrôle des services de l'Etat sera fort, meilleures seront les chances de défendre l'intérêt général.

Le projet de loi ne prévoit pas l'interdiction formelle d'exploiter les hydrocarbures, mais uniquement celle de la fracturation hydraulique qui fait courir des risques importants. Se pose tout de même la question de la transition énergétique, c'est pourquoi Pro Natura est d'avis qu'il faut renoncer à extraire des énergies fossiles qui génèrent du CO₂.

Questions et remarques de la commission

Un député demande au représentant de Pro Natura quelles sont ses connaissances concernant les nouvelles techniques de fracturation et les nouveaux fluides utilisés aujourd'hui.

Ce dernier répond qu'on ne connaît pas encore les conséquences de ces technologies à long terme, lorsque l'on arrive à forte pression et à forte température, les réactions chimiques et physiques augmentent ; des problèmes de dispersions peuvent se poser avec les produits chimiques utilisés en profondeur. Si l'on sait qu'il y a des risques, le principe de précaution s'impose. Avec le projet energieô, qu'il connaît bien, il faudra aussi gérer les conditions de forage.

Commune de Haute-Sorne, M. Gérard Ruch (vice-maire de la commune de Haute-Sorne)

M. Gérard Ruch est vice-maire (Conseiller communal dans le canton du Jura) de la commune de Haute-Sorne, commune de 7'000 habitants fusionnée depuis 5 ans. Il apporte l'avis et le vécu d'une commune dans le cadre d'un projet de géothermie profonde. Le projet émane de Geo-Energie Suisse SA, société compte au sein de ses actionnaires les services industriels de Bâle, Berne et Zurich ainsi que des sociétés énergétiques actives dans toute la Suisse. Il s'agit d'un projet pilote de géothermie profonde, à plus de 4000 mètres, avec de l'eau chaude à plus de 200 degrés pour produire de l'électricité, et du chauffage à distance avec la chaleur résiduelle.

Le projet a été accepté au niveau des autorités législatives et exécutives, et la procédure a commencé. Au niveau cantonal, une procédure de plan spécial a été menée, avec modification de la fiche énergie du plan directeur cantonal. En parallèle, l'information au public a été transmise par le biais d'un tout ménage, un élément essentiel. Ce projet, initié en 2013, se monte à 100 millions de francs s'il se réalise. Au début, lors des premières séances d'information, le public était favorable à ce projet qui permettra de remplacer les centrales nucléaires par une énergie renouvelable. Progressivement, au bout d'une année, un noyau d'opposants, quelques familles habitant proches du site, s'est créé contre ce projet et a mené une campagne virulente. Au départ 90% des gens étaient favorables ; 5 ans plus tard, le vice-maire pense que s'il y avait un vote au niveau de la commune, le projet serait refusé. En face, le projet est soutenu par les représentants des communes, le canton et les 4 associations WWF, Pro Natura, Helvetia Nostra et ATE.

Au niveau de la procédure, le plan spécial a fait l'objet d'un dépôt public, avec des oppositions, des séances de conciliation, un recours au Tribunal cantonal, dont la décision a pris plusieurs mois. Le dossier est désormais porté devant le Tribunal fédéral (TF). En conséquence, le projet est pour l'instant gelé, en attente d'une décision judiciaire. En parallèle, la commune n'est pas intervenue directement dans le projet, car les principaux acteurs sont les promoteurs et le canton. La commune a joué un rôle en fournissant une parcelle de 2 hectares en zone industrielle (dont il a fallu compenser 1 hectare en zone agricole). Ces parcelles seront payées par les promoteurs le jour où le projet se réalise.

Les opposants ont également déposé une initiative populaire en récoltant plus de 4000 signatures. Le parlement du Jura s'est prononcé sur le fait que cette initiative était recevable, sans se prononcer sur le fond. Il y aura une votation populaire au niveau cantonal.

Le risque sismique existe, mais tous les moyens ont été engagés, notamment avec des systèmes d'alarme et des sismographes. Lors du forage, si un tremblement de terre de 2 sur l'échelle de Richter se produit, tout le projet s'arrête. La peur des tremblements de terre a été utilisée par les opposants, notamment dans la presse. Il est lui-même partisan modéré du projet et pense que cette énergie renouvelable pour produire de l'électricité est une bonne chose, en dépit du risque sismique.

Les premiers essais en Suisse, à Bâle et St Gall notamment, ont été catastrophiques. L'injection de l'eau dans le forage a été trop violente. Le nouveau projet envisage une injection d'eau progressive, par secteur.

Financièrement, la commune obtiendra une petite redevance, qui a été négociée avec le canton et qui représentera entre 30'000 et 50'000 francs par année, sur un budget communal de 30 millions de francs de francs. Dans le fait, il s'agit d'un engagement pour l'énergie renouvelable.

Questions et remarques de la commission

Sans l'appui de la commune, un tel projet n'est pas faisable, un député demande si les opposants se sont constitués en association et si des groupes d'influence les ont rejoints. Le vice-maire répond qu'il ne s'agit que de citoyens qui ne sont pas membres d'associations, c'est d'ailleurs ce qui fait leur force car le mouvement vient directement de la base.

Le vice-maire estime que beaucoup a été fait pour rassurer la population. En cas de fissure dans les maisons, tous les privés qui ont demandé que leur maison soit expertisée ont pu le faire. Tous les bâtiments officiels ont été répertoriés, avec photos accompagnées d'un rapport complet avec état des lieux. Ces rapports ont été certifiés devant notaire et financés par le promoteur.

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants :

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES
NATURELLES DU SOUS-SOL**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Raphaël Mahaim et consorts "Motion du groupe des Verts en faveur de la
géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" (13_MOT_032)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Valérie Induni et consorts "Stop aux recherches d'hydrocarbures"
(motion

15_MOT_071 transformée en postulat 16_POS_162)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire

" Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures "

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mmes Valérie Induni, Monique Ryf, et de MM. Olivier Gfeller, Daniel Trolliet, Raphaël Mahaim, Vassilis Venizelos et Yvan Luccarini.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux déroulements des séances et aux votes des amendements. Il est établi en regard des avis divergents exprimés entre la majorité et la minorité de la commission.

Qu'il nous soit permis de rappeler en préambule que, malgré les désaccords dont nous allons faire part, la minorité de la commission salue le fait que le Conseil d'Etat dépose un projet de loi. Au vu des enjeux futurs pour le canton, il est temps de légiférer sur l'exploitation des ressources de notre sous-sol et de nous doter d'un cadre légal plus moderne. C'est pourquoi nous recommandons l'entrée en matière. Par rapport au résultat final des travaux de la commission, nous affichons toutefois des désaccords qui portent essentiellement sur l'article 4 et le préavis de vote de l'initiative.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Assez rapidement, au gré de l'avancement de ses travaux, la commission a réalisé que la version de l'article 4 proposée par l'EMPL souffrait de fâcheuses faiblesses. Pour rappel, sous le titre « Interdiction de la fracturation hydraulique », il ne comportait qu'un article dont la teneur était la suivante :

La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

Or, interdire le mode d'extraction s'avère difficile voire impossible à appliquer. L'évolution technologique pourrait rendre très rapidement désuète et inappropriée cette formulation. De plus, l'article est en contradiction avec la ligne suivie actuellement par la Confédération qui juge inadéquat d'interdire une technologie pour empêcher l'exploitation d'une ressource. Le représentant de l'OFEN (Office fédéral de l'énergie) l'a d'ailleurs clairement rappelé quand nous l'avons reçu en commission.

Il s'avère donc que l'approche prônée par les initiants, soit l'interdiction des ressources plutôt que de la technique d'extraction, est la plus pertinente. Suite à ce constat, devenu peu à peu unanime, le travail de la commission fut de trouver un nouvel énoncé pour l'article 4. Les deux amendements qui vous sont soumis s'appuient d'ailleurs sur l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Pour rappel, l'amendement accepté au final par la commission est le suivant (amendement du CE selon les termes du rapport de majorité) :

Art. 4

¹ *La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gas » ou le gaz de couche sont interdites.*

² *En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*

Tout en admettant que l'amendement accepté en commission est un petit pas dans le bon sens, les soussignés estiment qu'il ne donne pas toutes les garanties. Nous vous proposons un autre texte, plus à même de donner à l'Etat les moyens de protéger notre canton contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures (amendement 2 selon le rapport de majorité) :

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

¹ *La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.*

² *En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO₂ de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*

³ *L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.*

Il va de soi que notre soutien à cette loi lors du vote final de l'EMPL 53 dépendra de la teneur de l'article 4.

Par ailleurs, la minorité de la commission redéposera à l'article 2 de l'EMPD 54 un amendement destiné à changer la recommandation de vote du Grand Conseil.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

EMPL 53, article 4

Si l'amendement du CE est un progrès par rapport à la première version du projet de Loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LNRSS), il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas à même de protéger le canton contre les dangers de l'extraction des hydrocarbures.

Pour que cette proposition soit vraiment pertinente, il faudrait avant tout qu'elle repose sur une définition claire de ce qu'est un hydrocarbure non-conventionnel. Or c'est loin d'être le cas, de l'aveu même du rapport de majorité. Cette distinction entre conventionnel et non-conventionnel fait débat entre spécialistes. Elle n'offre pas toutes les garanties si un cas était porté devant les tribunaux. L'amendement du CE nous met à la merci des exploitants procéduriers qui voudraient s'engouffrer dans la brèche.

Plus étonnant, cet amendement dit du Conseil d'Etat affaiblit les décisions futures du... Conseil d'Etat ! En effet, sa formulation ne donne pas la possibilité d'interdire purement et simplement l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbure. Face au défi que constitue la protection de la nature et du paysage, il nous paraît essentiel que l'Etat se dote d'une loi lui permettant d'empêcher si nécessaire l'extraction des hydrocarbures trouvés dans notre sol. Si cet amendement du CE est accepté, seul le texte de l'initiative permettra de nous prémunir contre les dangers de l'exploitation des hydrocarbures.

En fait, l'amendement de la minorité est seul à même d'offrir une alternative crédible à l'initiative. Son acceptation ne garantirait certes pas que les initiants retirent leur texte. Mais l'Etat se doterait ainsi d'un outil légal supplémentaire destiné à empêcher des sociétés peu scrupuleuses de porter atteinte à notre environnement.

Avec l'amendement de la minorité, le Conseil d'Etat serait plus fort face à un exploitant qui tenterait de jouer sur la difficulté d'opérer une distinction claire entre hydrocarbure conventionnel et hydrocarbure non-conventionnel. L'autorité se ménage ainsi la possibilité de prononcer une interdiction d'extraire même des hydrocarbures conventionnels.

Rappelons les périls que nous font courir l'extraction des hydrocarbures. Le danger pour les nappes phréatiques est avéré. Le risque de polluer les réserves d'eau en sous-sol est important. La nature et les terres agricoles souffriront de l'exploitation des hydrocarbures. Il est essentiel que l'Etat puisse en tout temps prononcer une interdiction d'exploiter face aux dangers de pollution.

Relevons aussi le côté modéré de cet amendement. Sa formulation constitue un compromis par rapport à l'initiative, puisque l'alinéa 2 ouvre la possibilité de faire des exceptions au cas où des travaux liés à la géothermie provoqueraient la découverte inattendue d'hydrocarbures.

EMPD 54, article 2

La minorité de la commission propose de soutenir l'initiative populaire « Pour un canton sans extraction d'hydrocarbures » et déposera à nouveau en plénum un amendement allant dans ce sens. Le rejet en commission de l'amendement de compromis proposé à l'article 4 nous encourage d'autant plus à apporter notre soutien à ce texte.

Il est temps que le canton de Vaud se tourne résolument vers les énergies renouvelables. Pour cela, nous devons cesser de nous leurrer en imaginant que l'extraction d'hydrocarbures de notre sol offre une perspective. Les énergies fossiles ne constituent plus une solution d'avenir.

Les soussignés rejoignent l'argumentaire des initiants qui relèvent les dangers que représente l'exploitation d'hydrocarbures pour les nappes phréatiques et nos paysages. Sommes-nous prêts à exposer notre sol et notre sous-sol à de grands risques pour de maigres gains ? Car il est clair qu'une exploitation rentable des hydrocarbures dans le canton de Vaud n'est qu'une vue de l'esprit.

Nos efforts doivent désormais se porter sur les énergies renouvelables, notamment la géothermie. La géothermie constitue le vrai potentiel énergétique du sous-sol du canton. L'exploitation d'hypothétiques mais dangereux gisements d'hydrocarbures n'offre pas de perspective crédible. Il est

vrai que la lutte contre le réchauffement climatique se heurte fréquemment aux intérêts économiques. En l'occurrence, la cause environnementale contrarie un intérêt économique bien faible, voire inexistant, tant il paraît saugrenu d'imaginer que l'exploitation de pétrole ou de gaz dans nos contrées puisse être un jour rentable. Des intérêts financiers aussi anémiques n'ont aucun poids dans cette controverse.

Dans ce débat, il importe que nous gardions constamment à l'esprit la question du réchauffement climatique. Nul ne peut aujourd'hui ignorer le rôle joué par les énergies fossiles dans l'élévation globale des températures. Les effets du changement climatique se font sentir de façon toujours plus évidente. Il est grand temps que les hydrocarbures laissent la place à d'autres énergies, moins polluantes et plus respectueuses de notre environnement. Le canton de Vaud ne doit pas devenir un nouveau lieu de production de ressources contribuant à accroître l'effet de serre. Dans ce contexte, tourner le dos aux énergies fossiles est un message d'une haute portée symbolique.

4. CONCLUSION

EMPL 53, article 4

Les soussignés vous invitent à accepter l'article 4 amendé suivant :

Art. 4 Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

¹ *La recherche et l'exploitation des hydrocarbures sont interdites.*

² *En cas de découverte fortuite d'hydrocarbures lors de forage pour la géothermie, l'Etat se réserve le droit exclusif de décider de leur stockage ou de leur exploitation. L'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.*

³ *L'exploitation des hydrocarbures non conventionnels reste en tout temps strictement interdite.*

EMPD 54, article 2

Nous vous invitons à accepter l'article 2 libellé tel que ci-dessous :

« *Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative* »

Montreux, le 23 octobre 2018

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Olivier Gfeller

**PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL (LRNSS) – TABLEAU
MIROIR**

PROJET DU CONSEIL D'ETAT

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'art. 56 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003,
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,
décète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol définies à l'article 2 (ci-après : ressources).

² Elle régit également les forages de reconnaissance profonds tels que définis dans le règlement d'application.

Art. 2 Définitions

¹ Sont des ressources au sens de la présente loi :

- a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels, autres que le gypse, et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières ;
- b. les hydrocarbures sous forme solide, liquide ou gazeuse ;
- c. la géothermie profonde telle que définie dans le règlement d'application, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement sur l'utilisation des pompes à chaleur (ci-

TEXTE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'art. 56 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003,
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But et champ d'application

¹ La présente loi a pour but de favoriser une exploitation des ressources du sous-sol rationnelle, économe, durable et respectueuse de l'environnement.

¹ La présente loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol définies à l'article 2 (ci-après : ressources).

² Elle régit également les forages de reconnaissance profonds tels que définis dans le règlement d'application.

Art. 2 Définitions

¹ Sont des ressources au sens de la présente loi :

- a. les matières premières telles que les métaux, les minerais, les minéraux, les sels (autres que le gypse) et les saumures, à l'exclusion de celles régies par la loi sur les carrières ;
- b. les hydrocarbures sous forme solide, liquide ou gazeuse ;
- c. la géothermie profonde telle que définie dans le règlement d'application, comprenant la chaleur du sous-sol et celle des eaux souterraines dépendant du domaine public, à l'exclusion de la chaleur extraite par des sondes géothermiques en circuit fermé au sens du règlement sur l'utilisation des pompes à chaleur (ci-

après : géothermie) ;

d. la fonction de stockage notamment de substances liquides ou gazeuses, à l'exception du gaz naturel, et de la chaleur telle que définie dans le règlement d'application.

Art. 3 Droit de disposer

¹ Les ressources définies à l'article 2 de la présente loi sont la propriété de l'Etat qui a seul le droit d'en disposer.

² Elles ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche ou une concession.

³ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'un permis de recherche, que ce soit en surface ou en profondeur, ou à une concession.

Art. 4 Interdiction de la fracturation hydraulique

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche sont interdites.

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) est l'autorité compétente au sens de la présente loi.

² Il peut déléguer l'exécution des tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Il supervise leur activité.

après : géothermie) ;

d. la fonction de stockage notamment de substances liquides ou gazeuses, à l'exception du gaz naturel, et de la chaleur telle que définie dans le règlement d'application.

Art. 3 Droit de disposer

¹ Les ressources définies à l'article 2 de la présente loi sont la propriété de l'Etat qui a seul le droit d'en disposer.

² Elles ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche ou une concession.

³ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'un permis de recherche, que ce soit en surface ou en profondeur, ou à une concession.

Art. 4 Interdiction des hydrocarbures non conventionnels

¹ La recherche et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, dont notamment le gaz de schiste, le « tight gaz » ou le gaz de couche sont interdites.

² En cas de découverte d'hydrocarbures conventionnels, l'exploitation est soumise à compensation intégrale des émissions en équivalent CO2 de l'exploitation et du carburant extrait, sous la forme d'investissements faits dans le canton dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Art. 5 Autorités compétentes

¹ Le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) est l'autorité compétente au sens de la présente loi.

² Il peut déléguer l'exécution des tâches de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques et des prélèvements d'échantillons liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Il supervise leur activité.

Art. 6 Règlements d'application

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement d'application les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 7 Connaissances du sous-sol

¹ Les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément à la présente loi sont transmises en tout temps et gratuitement au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie.

² Les prélèvements d'échantillons effectués lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont remis en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.

³ Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons sont accessibles au public, sous réserve de ceux auxquels le département reconnaît la confidentialité pendant une durée maximum de cinq ans. Une durée différente peut exceptionnellement être accordée si les circonstances le justifient.

TITRE II PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

¹ La recherche d'une ressource fait l'objet d'un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol délivrés par le département.

² Sous réserve de l'article 14, le permis de recherche en surface est un préalable nécessaire pour la suite de la procédure. Son refus met fin à dite procédure.

³ Les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exception de l'article 25, alinéa 3.

⁴ L'exploitation d'une ressource fait l'objet d'une concession délivrée par le

Art. 6 Règlements d'application

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement d'application les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 7 Connaissances du sous-sol

¹ Le département collabore activement avec tous les milieux intéressés, notamment les milieux académiques, pour favoriser la connaissance du sous-sol.

^{1 (bis)} Les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément à la présente loi sont transmises en tout temps et gratuitement au département ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie.

² Les prélèvements d'échantillons effectués lors d'investigations dans le sous-sol notamment sous forme de carottes, provenant de couches géologiques, sont mis à disposition remis en tout temps et gratuitement au département en charge du Musée cantonal de géologie.

³ Ces informations géologiques et ces prélèvements d'échantillons sont accessibles au public, sous réserve de ceux auxquels le département reconnaît la confidentialité pendant une durée maximum de cinq ans. Une durée différente peut exceptionnellement être accordée si les circonstances le justifient.

TITRE II PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 8 Objet

¹ La recherche d'une ressource fait l'objet d'un permis de recherche en surface puis d'un permis de recherche en sous-sol délivrés par le département.

² Sous réserve de l'article 14, le permis de recherche en surface est un préalable nécessaire pour la suite de la procédure. Son refus met fin à dite procédure.

³ Les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exception de l'article 25, alinéa 3.

⁴ L'exploitation d'une ressource fait l'objet d'une concession délivrée par le

département.

Art. 9 Vérifications

¹ Avant de délivrer un permis de recherche ou une concession, le département s'assure en particulier que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 10 Planification et permis de construire

¹ L'établissement de zones indicatives de recherche ou d'exploitation ainsi que la réalisation d'ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources doivent, selon leur importance et leurs effets sur l'organisation du territoire, figurer au plan directeur cantonal.

² Le département peut établir un plan d'affectation cantonal au sens des dispositions relatives aux plans d'affectation cantonaux de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) pour la planification des zones de recherche ou d'exploitation ainsi que pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources.

³ Il délivre les autorisations de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'un permis de recherche ou d'une concession. Les articles 103 et suivants LATC sont applicables par analogie.

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

¹ Le périmètre de recherche et le périmètre d'exploitation sont définis dans le permis de recherche ou dans la concession, selon les caractéristiques géologiques présentes et de façon à préserver la ressource concernée en surface et en profondeur ainsi qu'à minimiser les emprises notamment sur les terres agricoles.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un périmètre couvrant tout le territoire cantonal.

Art. 12 Représentation

¹ L'Etat peut exiger d'une entité juridique qui obtient un permis de recherche ou une concession le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration ou l'organe de révision.

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

département.

Art. 9 Vérifications

¹ Avant de délivrer un permis de recherche ou une concession, le département s'assure en particulier que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 10 Planification et permis de construire

¹ L'établissement de zones indicatives de recherche ou d'exploitation ainsi que la réalisation d'ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources doivent, selon leur importance et leurs effets sur l'organisation du territoire, figurer au plan directeur cantonal.

² Le département peut établir un plan d'affectation cantonal au sens des dispositions relatives aux plans d'affectation cantonaux de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) pour la planification des zones de recherche ou d'exploitation ainsi que pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la recherche ou à l'exploitation de ressources.

³ Il délivre les autorisations de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'un permis de recherche ou d'une concession. Les articles 103 et suivants LATC sont applicables par analogie.

Art. 11 Périmètre de recherche ou périmètre d'exploitation

¹ Le périmètre de recherche et le périmètre d'exploitation sont définis dans le permis de recherche ou dans la concession, selon les caractéristiques géologiques présentes et de façon à préserver la ressource concernée en surface et en profondeur ainsi qu'à minimiser les emprises notamment sur les terres agricoles.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un périmètre couvrant tout le territoire cantonal.

Art. 12 Représentation

¹ L'Etat peut exiger d'une entité juridique qui obtient un permis de recherche ou une concession le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration ou l'organe de révision.

Art. 13 Immatriculation au registre foncier

¹ L'immatriculation au registre foncier d'un droit de recherche ou d'un droit d'exploitation d'une mine, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du département.

Art. 14 Simultanéité des procédures

¹ Un permis de recherche en surface, un permis de recherche en sous-sol et une concession peuvent être octroyés en même temps dans l'hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d'exploitation ont été clairement définis.

² Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, le requérant obtient et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder.

² S'agissant d'un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'article 23, alinéa 3, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

³ Le département peut en tout temps demander au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve du consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

¹ S'agissant d'un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

¹ L'immatriculation au registre foncier d'un droit de recherche ou d'un droit d'exploitation d'une mine, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du département.

Art. 14 Simultanéité des procédures

¹ **A l'exclusion de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures**, un permis de recherche en surface, un permis de recherche en sous-sol et une concession peuvent être octroyés en même temps dans l'hypothèse où tous les éléments sont réunis pour attester la présence de la ressource et que le site ainsi que la définition du mode d'exploitation ont été clairement définis.

² Une enquête publique complémentaire demeure réservée si des éléments nouveaux devaient conduire à la modification d'un permis de recherche ou d'une concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Chapitre II Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Art. 15 Accès au fonds d'autrui - principes

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, le requérant obtient et produit la preuve du consentement de tous les propriétaires des fonds concernés pour y accéder.

² S'agissant d'un permis de recherche en surface ayant pour objet des méthodes spéciales au sens de l'article 23, alinéa 3, le consentement peut être obtenu et produit au plus tard au moment d'accéder aux fonds concernés.

³ Le département peut en tout temps demander au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession qu'il obtienne et qu'il produise la preuve du consentement de propriétaires de nouveaux fonds concernés.

Art. 16 Accès au fonds d'autrui - procédure

¹ S'agissant d'un permis de recherche en surface, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le département peut le contraindre d'accepter, ceci moyennant le paiement d'une indemnité équitable versée par le requérant.

² S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation peut acquérir les droits nécessaires de recherche ou d'exploitation par voie d'expropriation.

Art. 17 Assurance responsabilité civile

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, et au titre de responsable des dommages causés à des tiers par ses futures activités, le requérant conclut et produit une assurance responsabilité civile.

² Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité complémentaire.

³ En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, la durée de l'assurance responsabilité civile est prolongée dans la même mesure.

⁴ Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale à couvrir. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 18 Garantie

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant constitue et produit une garantie, notamment pour :

- a. une remise en état au sens de l'article 57, alinéa 1, lettre a) ;
- b. une exécution par substitution au sens de l'article 62.

² Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.

³ En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, une garantie appropriée est également produite.

⁴ Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent

² S'agissant d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, si un propriétaire refuse l'accès à son fonds, le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation peut acquérir les droits nécessaires de recherche ou d'exploitation par voie d'expropriation.

Art. 17 Assurance responsabilité civile

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, et au titre de responsable des dommages causés à des tiers par ses futures activités, le requérant conclut et produit une assurance responsabilité civile.

² Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité complémentaire.

³ En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, la durée de l'assurance responsabilité civile est prolongée dans la même mesure.

⁴ Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent la somme minimale à couvrir. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 18 Garantie

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant constitue et produit une garantie, notamment pour :

- a. une remise en état au sens de l'article 57, alinéa 1, lettre a) ;
- b. une exécution par substitution au sens de l'article 62.

² Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.

³ En cas d'obligation de surveillance allant au-delà de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession au sens de l'article 57, alinéa 2, une garantie appropriée est également produite.

⁴ Le requérant ou le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession proposent

la somme minimale de la garantie. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art.

² Le département peut en tout temps demander des preuves complémentaires.

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

² Le département peut en tout temps demander une évaluation complémentaire.

³ Il veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

Chapitre III Permis de recherche

SECTION I PERMIS DE RECHERCHE EN SURFACE

Art. 21 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface.

² Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, notamment par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

la somme minimale de la garantie. Celle-ci est validée par le département sur la base des risques inhérents aux travaux et aux ouvrages ainsi qu'au programme détaillé desdits travaux.

Art. 19 Aptitudes techniques et financières

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art.

² Le département peut en tout temps demander des preuves complémentaires.

Art. 20 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

¹ Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, le requérant produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

² Le département peut en tout temps demander une évaluation complémentaire.

³ Il veille à ce que la législation en matière de protection de l'environnement et notamment des eaux soit respectée.

^{3 bis} En cas d'injection d'un fluide dans la roche, la composition exacte et exhaustive des produits utilisés doit figurer dans l'évaluation des impacts et des risques environnementaux. Toute modification ou tout ajout de nouveaux produits est soumis à une procédure *ad hoc*.

Chapitre III Permis de recherche

SECTION I PERMIS DE RECHERCHE EN SURFACE

Art. 21 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en surface.

² Un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, notamment par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

³ Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

¹ Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche en surface, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2, alinéa 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur.

² La procédure d'appel d'offres porte sur l'octroi d'un permis de recherche en surface.

³ La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

⁴ L'avis de publication de l'appel d'offres :

1. indique la ressource à rechercher, le périmètre, la durée du permis de recherche en surface ainsi que les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés ;
2. attire l'attention des intéressés sur l'importance de soumettre une offre en vue de l'obtention d'un permis de recherche en surface compte tenu des avantages qui en découlent.

⁵ Le délai de dépôt des offres est fixé en fonction de la complexité du permis de recherche en surface ainsi que du temps nécessaire pour l'élaboration d'une offre. Il est fixé à nonante jours au moins.

⁶ Le permis de recherche en surface est délivré par une décision sujette à recours au sens de l'article 61 de la présente loi.

Art. 23 Dépôt des offres

¹ Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

² L'offre est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan précis délimitant le périmètre

³ Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 22 Procédure d'appel d'offres

¹ Lorsque le département entend confier la recherche d'une ressource à un tiers ou lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de recherche en surface, il ouvre une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2, alinéa 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur.

² La procédure d'appel d'offres porte sur l'octroi d'un permis de recherche en surface.

³ La demande de permis de recherche en surface indique notamment la ressource à rechercher ainsi que le périmètre souhaité qui ne lie pas le département.

⁴ L'avis de publication de l'appel d'offres :

1. indique la ressource à rechercher, le périmètre, la durée du permis de recherche en surface ainsi que les critères d'aptitude et d'attribution qui départageront les intéressés ;
2. attire l'attention des intéressés sur l'importance de soumettre une offre en vue de l'obtention d'un permis de recherche en surface compte tenu des avantages qui en découlent.

⁵ Le délai de dépôt des offres est fixé en fonction de la complexité du permis de recherche en surface ainsi que du temps nécessaire pour l'élaboration d'une offre. Il est fixé à nonante jours au moins.

⁶ Le permis de recherche en surface est délivré par une décision sujette à recours au sens de l'article 61 de la présente loi.

Art. 23 Dépôt des offres

¹ Les requérants intéressés adressent une offre complète au département.

² L'offre est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan précis délimitant le périmètre

souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée le cas échéant d'une demande d'autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales, dont notamment des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol (ci-après : méthodes spéciales).

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en surface. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si plusieurs demandes sont déposées pour le même périmètre et la même ressource, la priorité sera accordée par le département au requérant :

- a. qui présente le programme de travail le plus complet ;
- b. qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande d'autorisation de méthodes spéciales aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Il met la demande d'autorisation à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

⁵ Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minime importance ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION II PERMIS DE RECHERCHE EN SOUS-SOL

Art. 25 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

² Dans tous les cas, le permis ne peut être délivré que si la demande respecte

souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée le cas échéant d'une demande d'autorisation pour l'utilisation de méthodes spéciales, dont notamment des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol (ci-après : méthodes spéciales).

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en surface. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si plusieurs demandes sont déposées pour le même périmètre et la même ressource, la priorité sera accordée par le département au requérant :

- a. qui présente le programme de travail le plus complet ;
- b. qui dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art.

Art. 24 Méthodes spéciales - enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande d'autorisation de méthodes spéciales aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Il met la demande d'autorisation à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

⁵ Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de minime importance ainsi que les demandes complémentaires de méthodes spéciales si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

SECTION II PERMIS DE RECHERCHE EN SOUS-SOL

Art. 25 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol.

² Dans tous les cas, le permis ne peut être délivré que si la demande respecte

l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ Le permis est en principe délivré au titulaire du permis de recherche en surface.

⁴ Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans le périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

⁵ Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 26 Demande

¹ La demande d'un permis de recherche en sous-sol est adressée au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches en surface prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en sous-sol. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais de la demande de permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision.

Art. 27 Enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de permis de recherche en sous-sol aux communes concernées et recueille

l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ Le permis est ~~en principe~~ délivré **en principe** au titulaire du permis de recherche en surface.

⁴ Un permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans le périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie dans le permis.

⁵ Il est valable deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 26 Demande

¹ La demande d'un permis de recherche en sous-sol est adressée au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches en surface prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche en sous-sol. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche en surface et en cas de dépôt dans les délais de la demande de permis de recherche en sous-sol, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en surface est garantie jusqu'à décision.

Art. 27 Enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de permis de recherche en sous-sol aux communes concernées et recueille

leurs déterminations.

² Le département met la demande de permis de recherche à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

Chapitre IV Concession

Art. 28 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'une concession.

² Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ La concession est en principe délivrée au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

⁴ Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie dans la concession, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.

⁵ Elle est valable trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire.

⁶ S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le titulaire de la concession voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 Demande

¹ La demande de concession est adressée au département au moins un an avant l'expiration du permis de recherche en sous-sol. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément

leurs déterminations.

² Le département met la demande de permis de recherche à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

Chapitre IV Concession

Art. 28 Objet

¹ Le département décide librement de l'octroi d'une concession.

² Dans tous les cas, la concession ne peut être délivrée que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ La concession est ~~en principe~~ délivrée **en principe** au titulaire du permis de recherche en sous-sol.

⁴ Une concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie dans la concession, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.

⁵ Elle est valable trente ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinquante ans, peut être accordée si la preuve est apportée qu'il est impossible d'amortir l'investissement pendant la durée ordinaire.

⁶ S'il n'entreprend pas d'autres travaux de recherche ou d'exploitation dans le périmètre de recherche situé à l'extérieur du périmètre de concession, ceci dans un délai de deux ans dès la date d'octroi de la concession, le titulaire de la concession voit son permis de recherche prendre fin sans contrepartie.

Art. 29 Demande

¹ La demande de concession est adressée au département au moins un an avant l'expiration du permis de recherche en sous-sol. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément

au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 Enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Le département met la demande de concession à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

Art. 31 Contenu de la concession

¹ Toute concession indique notamment :

- a. la personne du concessionnaire ;
- b. l'étendue et le mode de l'exploitation, ainsi que le programme détaillé des travaux ;
- c. les prestations financières telles que la redevance et l'émolument ;
- d. l'obligation de produire une évaluation des impacts et des risques environnementaux ;

au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande d'autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche en sous-sol et en cas de dépôt dans les délais de la demande de concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche en sous-sol est garantie jusqu'à décision.

Art. 30 Enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Le département met la demande de concession à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

Art. 31 Contenu de la concession

¹ Toute concession indique notamment :

- a. la personne du concessionnaire ;
- b. l'étendue et le mode de l'exploitation, ainsi que le programme détaillé des travaux ;
- c. les prestations financières telles que la redevance et l'émolument ;
- d. l'obligation de produire une évaluation des impacts et des risques environnementaux ;

- e. les conséquences de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
- f. la somme minimale à couvrir par l'assurance responsabilité civile et par la garantie ;
- g. les délais fixés pour le commencement des travaux et pour la mise en service ;
- h. l'obligation d'entretenir et de sécuriser les ouvrages ;
- i. l'obligation de remettre au département les documents exigés par celui-ci et énumérés dans le règlement d'application ;
- j. l'obligation d'informer le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie ;
- k. la durée de la concession ;
- l. le sort des ouvrages à la fin de la concession ainsi que les obligations en découlant ;
- m. les éventuels droits de rachat ou de retour.

Art. 32 Mise en service

¹ Le titulaire d'une concession demande une autorisation du département avant la mise en service de ses ouvrages ; il remet les plans conformes à l'exécution.

² Le département procède à la vérification des travaux et s'assure de leur conformité avec les dispositions de la concession.

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Sur demande du département, des rapports complémentaires sont transmis.

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession garantit en tout temps la

- e. les conséquences de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux ;
- f. la somme minimale à couvrir par l'assurance responsabilité civile et par la garantie ;
- g. les délais fixés pour le commencement des travaux et pour la mise en service ;
- h. l'obligation d'entretenir et de sécuriser les ouvrages ;
- i. l'obligation de remettre au département les documents exigés par celui-ci et énumérés dans le règlement d'application ;
- j. l'obligation d'informer le département et le département en charge du Musée cantonal de géologie ;
- k. la durée de la concession ;
- l. le sort des ouvrages à la fin de la concession ainsi que les obligations en découlant ;
- m. les éventuels droits de rachat ou de retour.

Art. 32 Mise en service

¹ Le titulaire d'une concession demande une autorisation du département avant la mise en service de ses ouvrages ; il remet les plans conformes à l'exécution.

² Le département procède à la vérification des travaux et s'assure de leur conformité avec les dispositions de la concession.

Chapitre V Conditions diverses

Art. 33 Rapport d'activité

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Sur demande du département, des rapports complémentaires sont transmis.

Art. 34 Sécurité, surveillance et entretien

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession garantit en tout temps la

sécurité, la surveillance et l'entretien de ses ouvrages.

Art. 35 Haute surveillance par le département

¹ Les travaux de recherche et d'exploitation sont soumis à la haute surveillance du département. Il peut s'entourer des avis d'experts de son choix.

² Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure en tout temps à l'Etat et à la commune l'accès à ses travaux et à ses ouvrages.

³ Il fournit en tout temps au département tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien de ses ouvrages ainsi qu'annuellement un rapport de conformité.

⁴ Il est tenu d'aviser le département sans délai de tout fait anormal ou imprévu.

⁵ En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, le département est habilité à prendre toutes les mesures utiles, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession. Si les circonstances le justifient, il peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 36 Modification

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut, sans l'autorisation préalable du département, ni modifier le mode ou le but de ses recherches ou de son exploitation, ni modifier ou déplacer ses ouvrages, ni réaliser de nouveaux ouvrages, notamment des forages. Le cas échéant, il en fait la demande au département. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 37 Suivi

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Le département peut en demander la démonstration en tout temps. A défaut, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 38 Découverte d'une ressource

¹ En cas de découverte de la ressource définie dans un permis de recherche ou dans

sécurité, la surveillance et l'entretien de ses ouvrages.

Art. 35 Haute surveillance par le département

¹ Les travaux de recherche et d'exploitation sont soumis à la haute surveillance du département. Il peut s'entourer des avis d'experts de son choix.

² Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure en tout temps à l'Etat et à la commune l'accès à ses travaux et à ses ouvrages.

³ Il fournit en tout temps au département tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien de ses ouvrages ainsi qu'annuellement un rapport de conformité.

⁴ Il est tenu d'aviser le département sans délai de tout fait anormal ou imprévu.

⁵ En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, le département est habilité à prendre toutes les mesures utiles, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession. Si les circonstances le justifient, il peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 36 Modification

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut, sans l'autorisation préalable du département, ni modifier le mode ou le but de ses recherches ou de son exploitation, ni modifier ou déplacer ses ouvrages, ni réaliser de nouveaux ouvrages, notamment des forages. Le cas échéant, il en fait la demande au département. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 37 Suivi

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et, dans la mesure du possible, de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Le département peut en demander la démonstration en tout temps. A défaut, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 55.

Art. 38 Découverte d'une ressource

¹ En cas de découverte de la ressource définie dans un permis de recherche ou dans

une concession, le titulaire du permis de recherche ou de la concession remet un rapport au département et prend sans délai toutes les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages.

² S'il devait trouver durant ses travaux une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession, le titulaire serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

¹ Si la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession devait s'étendre au-delà du périmètre déterminé, le titulaire du permis de recherche ou de la concession serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure *ad hoc* est applicable.

² Dans le cas où le titulaire de la concession a extrait une ressource au-delà du périmètre déterminé en empiétant sur le périmètre d'un autre exploitant :

1. Il verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant, correspondant au dommage subi par celui-ci.
2. Le département estime les volumes situés hors du périmètre déterminé et peut imposer des recherches ou une exploitation communes. Il répartit proportionnellement les frais de recherche ou d'exploitation et le produit de l'exploitation estimé dans chacun des périmètres.

³ Si la ressource déborde la frontière cantonale ou fédérale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Art. 40 Transfert

¹ Un permis de recherche ou une concession ne peut être transféré sans l'autorisation du département qui se réserve le droit de les modifier à cette occasion.

Art. 41 Renouvellement – objet

une concession, le titulaire du permis de recherche ou de la concession remet un rapport au département et prend sans délai toutes les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages.

² S'il devait trouver durant ses travaux une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession, le titulaire serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession. La procédure *ad hoc* est applicable.

Art. 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

¹ Si la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession devait s'étendre au-delà du périmètre déterminé, le titulaire du permis de recherche ou de la concession serait tenu d'en avertir sans délai le département et, en cas d'intérêt, de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure *ad hoc* est applicable.

² Dans le cas où le titulaire de la concession a extrait une ressource au-delà du périmètre déterminé en empiétant sur le périmètre d'un autre exploitant :

1. Il verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant, correspondant au dommage subi par celui-ci.
2. Le département estime les volumes situés hors du périmètre déterminé et peut imposer des recherches ou une exploitation communes. Il répartit proportionnellement les frais de recherche ou d'exploitation et le produit de l'exploitation estimé dans chacun des périmètres.

³ Si la ressource déborde la frontière cantonale ou fédérale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Art. 40 Transfert

¹ Un permis de recherche ou une concession ne peut être transféré sans l'autorisation du département qui se réserve le droit de les modifier à cette occasion.

¹ Le département décide librement du renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

² Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ Le renouvellement est effectué pour les durées suivantes :

- a. Pour le permis de recherche, deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.
- b. Pour la concession, dix ans. Une durée plus longue, mais au maximum celle de la concession qui arrive à expiration, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 42 Renouvellement – demande

¹ La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession est adressée au département respectivement au moins six mois ou une année avant son expiration. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande de nouvelle autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche ou de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt

Art. 41 Renouvellement – objet

¹ Le département décide librement du renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

² Dans tous les cas, le renouvellement ne peut être accordé que si la demande respecte l'ensemble des obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux.

³ Le renouvellement est effectué pour les durées suivantes :

- a. Pour le permis de recherche, deux ans. Une durée plus longue, mais au maximum cinq ans, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.
- b. Pour la concession, dix ans. Une durée plus longue, mais au maximum celle de la concession qui arrive à expiration, peut être accordée si la preuve est apportée que cette durée est nécessaire à la réalisation du programme détaillé des travaux et des investigations y relatives.

Art. 42 Renouvellement – demande

¹ La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession est adressée au département respectivement au moins six mois ou une année avant son expiration. Le requérant établit avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues, conformément au programme détaillé des travaux.

² Elle est accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement d'application.

³ Elle est accompagnée également d'une demande de nouvelle autorisation de forage. Font exception à cette règle, les sondages géotechniques et environnementaux.

⁴ Le programme détaillé des travaux porte sur la durée du permis de recherche ou de la concession. Il comprend également les éventuelles opérations de remise en état.

⁵ Si à l'expiration d'un permis de recherche ou d'une concession et en cas de dépôt

dans les délais de la demande de renouvellement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision.

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Le département met la demande de renouvellement à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

⁵ Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

TITRE III REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

² Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

Art. 45 Matières premières – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

dans les délais de la demande de renouvellement du permis de recherche ou de la concession, l'octroi n'a pu se faire, l'exclusivité du permis de recherche ou de la concession est garantie jusqu'à décision.

Art. 43 Renouvellement – enquête publique

¹ Après un examen préalable jugé positif par le département, celui-ci remet toute demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession aux communes concernées et recueille leurs déterminations.

² Le département met la demande de renouvellement à l'enquête publique durant trente jours auprès des communes concernées.

³ Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ Le département statue sur les oppositions.

⁵ Il peut dispenser d'enquête publique les demandes de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol si le programme détaillé des travaux demeure inchangé.

TITRE III REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Art. 44 Matières premières – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

² Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

Art. 45 Matières premières – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée aux matières premières énumérées à l'article 2, alinéa 1, lettre a) de la présente loi verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

² Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

² Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 47 Fonction de stockage – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat :

- a. pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
- b. pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

² Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 Géothermie profonde – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est un forage de

² Le titulaire d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures verse annuellement à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

³ Cette redevance est entièrement affectée à des investissements faits dans le canton pour les énergies renouvelables ou pour les économies d'énergie.

Art. 46 Fonction de stockage – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat une redevance par kilomètre carré de la surface déterminée par le permis de recherche mais au maximum trente mille francs par année.

² Le titulaire d'un permis de recherche lié à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 47 Fonction de stockage – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse annuellement à l'Etat :

- a. pour les liquides, une redevance par mètre cubique de volume net stocké ;
- b. pour les gaz, une redevance selon le volume de gaz injecté par normo-mètre cubes.

² Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage de chaleur ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 48 Géothermie profonde – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 49 Géothermie profonde – concession

¹ Le titulaire d'une concession liée à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

¹ Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol dont l'objet est un forage de

reconnaissance profond ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 51 Montant des redevances

¹ Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances.

² Le mode de calcul de la redevance est inscrit dans le permis de recherche ou dans la concession avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

¹ Pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, le département peut réduire le montant des redevances, voire les supprimer.

Art. 53 Emoluments

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession verse à l'Etat un émolument pour tout acte administratif ou toute décision du département en application de la présente loi.

² L'émolument s'élève au minimum à cent francs et au maximum à trente mille francs par acte ou décision.

³ Il est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe le barème des émoluments.

⁵ Le département peut ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant ou l'exploitant ; ceux-ci peuvent être tenus d'en faire l'avance. Les frais sont prélevés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

TITRE IV FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 54 En général

¹ Un permis de recherche ou une concession s'éteint automatiquement à l'expiration de sa durée, par renonciation écrite, par retrait prononcé conformément à l'article 55 de la présente loi ou par l'effet d'un rachat conformément à l'article 56.

Art. 55 Déchéance

reconnaissance profond ne verse aucune redevance à l'Etat.

Art. 51 Montant des redevances

¹ Le Conseil d'Etat fixe les conditions et les critères de calcul des redevances.

² Le mode de calcul de la redevance est inscrit dans le permis de recherche ou dans la concession avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

Art. 52 Réduction et suppression des redevances

¹ Pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, le département peut réduire le montant des redevances, voire les supprimer.

Art. 53 Emoluments

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession verse à l'Etat un émolument pour tout acte administratif ou toute décision du département en application de la présente loi.

² L'émolument s'élève au minimum à cent francs et au maximum à trente mille francs par acte ou décision.

³ Il est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe le barème des émoluments.

⁵ Le département peut ordonner en tout temps une expertise et en faire supporter les frais par le requérant ou l'exploitant ; ceux-ci peuvent être tenus d'en faire l'avance. Les frais sont prélevés en sus des émoluments au sens des alinéas 1 à 4.

TITRE IV FIN D'UN PERMIS DE RECHERCHE OU D'UNE CONCESSION

Chapitre I Principes

Art. 54 En général

¹ Un permis de recherche ou une concession s'éteint automatiquement à l'expiration de sa durée, par renonciation écrite, par retrait prononcé conformément à l'article 55 de la présente loi ou par l'effet d'un rachat conformément à l'article 56.

Art. 55 Déchéance

¹ Après mise en demeure, le département peut retirer, sans dédommagement, un permis de recherche ou une concession, notamment :

- a. lorsque son titulaire contrevient de façon grave ou répétée aux conditions imposées ou découlant du droit en vigueur ;
- b. lorsqu'il interrompt l'usage du permis de recherche ou de la concession pendant plus de deux ans et ne le reprend pas sans justes motifs dans le délai fixé par le département.

Art. 56 Droit de rachat de l'Etat

¹ Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat peut, après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession, racheter les ouvrages de recherche et d'exploitation moyennant paiement d'une pleine indemnité qui, à défaut d'entente, est fixée selon les règles de l'expropriation.

Chapitre II Conséquences

Art. 57 En général

¹ Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession :

- a. son titulaire évacue totalement ses ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département ;
- b. il annule les puits sur demande du département ;
- c. il est libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable ;
- d. il demeure propriétaire des ouvrages établis sur le domaine privé alors que les ouvrages maintenus sur le domaine public deviennent partie intégrante de celui-ci

² Le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre et définit sa durée.

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

¹ A l'expiration d'un permis de recherche, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire de l'ensemble des ouvrages moyennant paiement d'une

¹ Après mise en demeure, le département peut retirer, sans dédommagement, un permis de recherche ou une concession, notamment :

- a. lorsque son titulaire contrevient de façon grave ou répétée aux conditions imposées ou découlant du droit en vigueur ;
- b. lorsqu'il interrompt l'usage du permis de recherche ou de la concession pendant plus de deux ans et ne le reprend pas sans justes motifs dans le délai fixé par le département.

Art. 56 Droit de rachat de l'Etat

¹ Moyennant un avertissement donné au moins cinq ans à l'avance, l'Etat peut, après un terme égal ou supérieur au tiers de la durée de la concession, racheter les ouvrages de recherche et d'exploitation moyennant paiement d'une pleine indemnité qui, à défaut d'entente, est fixée selon les règles de l'expropriation.

Chapitre II Conséquences

Art. 57 En général

¹ Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession :

- a. son titulaire évacue totalement ses ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département ;
- b. il annule les puits sur demande du département ;
- c. il est libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable ;
- d. il demeure propriétaire des ouvrages établis sur le domaine privé alors que les ouvrages maintenus sur le domaine public deviennent partie intégrante de celui-ci.

² Le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre et définit sa durée.

Art. 58 Droit de retour de l'Etat

¹ A l'expiration d'un permis de recherche, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire de l'ensemble des ouvrages moyennant paiement d'une

indemnité équitable.

² A l'expiration d'une concession, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire :

- a. gratuitement des ouvrages nécessaires à la conservation des puits et à la protection des propriétés voisines ;
- b. moyennant paiement d'une indemnité équitable pour les autres ouvrages.

³ L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie des ouvrages et de leur dépréciation économique et technique.

⁴ Si le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation, l'Etat peut exercer son droit de retour. Il sera tenu compte de l'exercice anticipé de ces droits.

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploités les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

² L'article 57, alinéas 1, lettre c et 2 de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 60 Compte de construction

¹ Durant les dix dernières années de la concession ainsi que dès la notification de la décision de rachat, le titulaire d'une concession ne peut plus incorporer de nouvelles valeurs au compte de construction sans l'autorisation du département. Ce dernier arrête d'entente avec le titulaire de la concession l'amortissement spécial des nouveaux ouvrages. A défaut d'autorisation, les nouvelles valeurs sont considérées comme totalement amorties lors de la prise de possession par l'Etat.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

indemnité équitable.

² A l'expiration d'une concession, l'Etat peut exercer son droit de retour et devient ainsi propriétaire :

- a. gratuitement des ouvrages nécessaires à la conservation des puits et à la protection des propriétés voisines ;
- b. moyennant paiement d'une indemnité équitable pour les autres ouvrages.

³ L'indemnité équitable est calculée en partant de la valeur réelle au moment du retour, c'est-à-dire d'après la valeur à neuf réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie des ouvrages et de leur dépréciation économique et technique.

⁴ Si le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession perd ses droits par suite de déchéance ou de renonciation, l'Etat peut exercer son droit de retour. Il sera tenu compte de l'exercice anticipé de ces droits.

Art. 59 Droit de rachat et droit de retour – remise en état d'être exploité

¹ Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est tenu de maintenir en état d'être exploités les ouvrages soumis au droit de rachat ou au droit de retour, ceci à ses frais et conformément aux instructions du département.

² L'article 57, alinéas 1, lettre c et 2 de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 60 Compte de construction

¹ Durant les dix dernières années de la concession ainsi que dès la notification de la décision de rachat, le titulaire d'une concession ne peut plus incorporer de nouvelles valeurs au compte de construction sans l'autorisation du département. Ce dernier arrête d'entente avec le titulaire de la concession l'amortissement spécial des nouveaux ouvrages. A défaut d'autorisation, les nouvelles valeurs sont considérées comme totalement amorties lors de la prise de possession par l'Etat.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES, PENALES ET TRANSITOIRES

Art. 61 Procédure administrative

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 62 Exécution par substitution

¹ Lorsque les mesures ordonnées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application ne sont pas respectées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

² En cas d'urgence, le département peut procéder sans mise en demeure.

³ Les frais de l'intervention sont arrêtés par décision du département.

Art. 63 Hypothèque légale

¹ Les créances résultant de la présente loi ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de l'hypothèque.

³ La durée de l'hypothèque est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

Art. 64 Contraventions

¹ Celui qui contrevient à la présente loi, à ses dispositions d'application ou à ses décisions d'exécution est passible d'une amende pouvant s'élever à cinq cent mille francs.

² La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les contraventions.

³ Demeurent réservées les dispositions pénales du droit fédéral et d'autres lois cantonales.

Art. 65 Régime transitoire

Art. 61 Procédure administrative

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 62 Exécution par substitution

¹ Lorsque les mesures ordonnées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application ne sont pas respectées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

² En cas d'urgence, le département peut procéder sans mise en demeure.

³ Les frais de l'intervention sont arrêtés par décision du département.

Art. 63 Hypothèque légale

¹ Les créances résultant de la présente loi ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de l'hypothèque.

³ La durée de l'hypothèque est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

Art. 64 Contraventions

¹ Celui qui contrevient à la présente loi, à ses dispositions d'application ou à ses décisions d'exécution est passible d'une amende pouvant s'élever à cinq cent mille francs.

² La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les contraventions.

³ Demeurent réservées les dispositions pénales du droit fédéral et d'autres lois cantonales.

Art. 65 Régime transitoire

¹ Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, utilise une ressource sans permis de recherche ni concession dispose d'un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour demander au département un permis de recherche ou une concession et se conformer aux conditions de la présente loi.

² A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l'exploitation.

Art. 66 Abrogation

¹ La présente loi abroge la loi du 6 février 1891 sur les mines et la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures.

Art. 67 Clause de caducité

¹ En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 sont caducs.

Art. 68 Mise en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :

N. Gorrite

¹ Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, utilise une ressource sans permis de recherche ni concession dispose d'un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour demander au département un permis de recherche ou une concession et se conformer aux conditions de la présente loi.

² A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l'exploitation.

Art. 66 Abrogation

¹ La présente loi abroge la loi du 6 février 1891 sur les mines et la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures.

Art. 67 Clause de caducité

¹ En cas d'acceptation par les électeurs de l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" lors du vote populaire, les articles 2, alinéa 1, lettre b), 4, 44, alinéa 2 et 45, alinéa 2 **et 3** sont caducs.

Art. 68 Mise en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo – Petrosvibri SA à Noville, de l'eau dans le gaz ?

RAPPEL

La société Petrosvibri SA est actuellement au bénéfice d'un permis de recherche en surface d'hydrocarbures délivré par le Département du territoire et de l'environnement en date du 24 août 2016. Ce permis est valable pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2016. Toutefois, des forages exploratoires en profondeur ont été effectués entre 2009 et 2010, sous l'égide d'un autre permis aujourd'hui expiré.

Dans l'arrêt du 30 mai 2017 de la Cour administrative du Tribunal cantonal, Petrosvibri SA explique à plusieurs reprises chercher du gaz naturel, sans plus de précision, sous le Léman. Or, la majorité du gaz naturel est formée par du gaz conventionnel. Dans la population, le terme gaz naturel est donc perçu comme synonyme de gaz conventionnel. On pourrait donc croire que Petrosvibri SA s'intéresse à l'exploitation de gaz conventionnel. Même si, en un seul endroit du jugement, la société admet que l'énergie fossile qu'elle recherche "n'est pas du gaz de schiste", nous n'en saurons pas plus.

Selon la Loi sur les hydrocarbures (Lhydr) à son article 29, le détenteur d'un permis (permissionnaire) doit :

Art. 29 e) Rapports et renseignements à fournir

A la fin de chaque année, le permissionnaire remettra au département un rapport détaillé sur les recherches effectuées, sur leur résultat et sur son programme de l'année suivante. Le département pourra exiger du permissionnaire qu'il lui remette des échantillons ou carottes des couches rencontrées en cours de forage. Les renseignements ainsi fournis par le permissionnaire resteront secrets à l'égard du public jusqu'à l'expiration définitive du permis, mais au plus pendant dix ans, puis ils tomberont dans le domaine public.

Les député-e-s sousigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le département concerné et son service de géologie peuvent-ils, sur la base des renseignements reçus depuis 2009 dans le cadre du permis expiré, nous indiquer quel type de gaz "naturel" les recherches de Petrosvibri, menées à partir du site de Noville, concernent-elles ?*
- 2. Quelle surveillance exerce le département sur les forages exploratoires en profondeur actuellement en cours sur la base du permis délivré ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

(Signé) Jean-Michel Dolivo et 3 cosignataires

REPONSE

1 CONTEXTE GENERAL

La compagnie Petrosvibri SA est actuellement au bénéfice d'un permis de recherche en surface pour des hydrocarbures (permis octroyé le 09.06.2006 et renouvelé quatre fois). En 2009, cette compagnie a demandé et obtenu un permis d'exploration profonde (valable du 16.12.2009 au 15.12.2011), afin de réaliser un forage exploratoire profond à Noville. Ce forage, a permis à Petrosvibri SA d'identifier la présence de gaz de réservoirs compacts ("*tight gas*" en anglais).

Petrosvibri SA souhaite à présent poursuivre sur le site de Noville des tests pour déterminer l'ampleur et le mode d'extraction nécessaire, le cas échéant, à une éventuelle exploitation. Ces tests nécessitent un nouveau permis d'exploration profonde dont la demande formelle a été transmise au Département le 6 octobre 2014.

L'analyse des documents accompagnant la demande a nécessité une réorganisation du dossier et l'élaboration de documents complémentaires (reçus de la part de la compagnie en août 2017). L'analyse a été effectuée en collaboration avec l'Office fédéral de l'énergie et l'appui d'un groupe d'experts externes.

Les résultats de cette expertise ont été portés à la connaissance de Petrosvibri en demandant notamment de préciser certains aspects du dossier final.

Toutefois, il est rappelé la décision du Conseil d'Etat de transmettre un projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol au Grand Conseil. Ce projet de loi inclut une interdiction de la fracturation hydraulique, ainsi que de toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche, pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures. Dès lors, la société Petrosvibri SA a été informée que le traitement de sa demande de permis d'exploration profonde sous l'angle de sa compatibilité avec l'actuel moratoire sur les gaz de schiste est suspendue dans l'attente de la décision y relative qui sera prise par le Grand Conseil et de la suite qu'il sera donné à l'initiative populaire "Pour un canton de Vaud sans extraction d'hydrocarbures" déposée par Les Verts Vaudois.

2 REPONSES AUX QUESTIONS

1. Le département concerné et son service de géologie peuvent-ils, sur la base des renseignements reçus depuis 2009 dans le cadre du permis expiré, nous indiquer quel type de gaz "naturel" les recherches de Petrosvibri, menées à partir du site de Noville, concernent-elles ?

Comme mentionné ci-dessus, ainsi que dans les réponses aux interpellations Collet (14_INT_303) et Epars (14_INT_299), la ressource identifiée par Petrosvibri SA est ce qu'on appelle du "*tight gas*" ou gaz de réservoir compact. Il s'agit de gaz naturel piégé, après migration, dans des roches de perméabilité supérieure à ce que la communauté scientifique admet pour les gîtes de gaz de schiste à proprement parler.

Pour de plus amples informations sur la nature des ressources conventionnelles et non conventionnelles, le chapitre 2.1 du récent rapport de la Confédération, publié le 3 mars 2017 et répondant au postulat postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede "Fracturation hydraulique en Suisse") constitue la référence à consulter.

2. Quelle surveillance exerce le département sur les forages exploratoires en profondeur actuellement en cours sur la base du permis délivré ?

Un seul forage exploratoire a été réalisé durant la période de validité du permis d'exploration profonde (voir ci-dessus). Ce forage est actuellement suspendu et surveillé régulièrement en attendant les décisions relatives à la poursuite des travaux d'exploration. Cette surveillance consiste à contrôler régulièrement (plusieurs fois par année) les pressions dans les différents compartiments du forage, afin de vérifier son intégrité. Ces contrôles sont effectués par Petrosvibri SA et ses sous-traitants qui les transmettent à la Direction générale de l'environnement. Aucune anomalie n'a été détectée jusqu'à

aujourd'hui.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Vincent Keller intitulée "Affaire Lonza en Valais :
quelles sont les implications vaudoises ?"**

RAPPEL

Nous apprenons que dans l'affaire liée au mercure déversé par l'entreprise Lonza, le canton du Valais savait depuis plus de 40 ans, mais personne n'a réagi. D'après les infos parues dans les médias en date du 23 février dernier, le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement valaisan indique, je cite, "qu'il est difficile de s'exprimer sur le passé et qu'il souhaite se concentrer sur l'assainissement des terrains pollués." Il est facile de dire "laissons le passé au passé" ; or, dans cette affaire, ce sont 250 cas d'intoxications entre 1920 et 1950 selon la RTS, des cours d'eau et des terres qui sont pollués et les dégâts écologiques qui se répercutent jusque dans notre canton de Vaud via le Rhône et le lac Léman. Nous ne pouvons pas laisser un gouvernement nous dire "circulez rien à voir" et ainsi éviter à chercher des responsables ; des comptes doivent être rendus par le Conseil d'Etat valaisan sur ces décennies de pollution.

Je pose les questions suivantes :

- Le canton de Vaud était-il au courant que depuis 40 ans, ces problèmes liés au mercure existaient dans le canton du Valais ?*
- Qu'en est-il de la situation actuelle pour le canton de Vaud au niveau de la pollution produite par l'entreprise Lonza ? Des analyses récentes ont-elles été faites sur le territoire cantonal vaudois et qu'en ressort-il ?*
- Compte-t-il demander réparation au canton du Valais, voire porter plainte pour les éventuels dégâts collatéraux subis ?*

Renens, le 6 mars 2018

(Signé) Vincent Keller

REPOSE

En préambule, le Conseil d'Etat relève que la surveillance de la qualité des eaux du Léman et de ses principaux affluents, dont le Rhône, est exercée depuis le début des années 1960 par la Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman (CIPEL), dont les cantons de Vaud et du Valais font partie. Dans le cadre de son plan d'action 2011-2020, la CIPEL publie régulièrement un tableau de bord technique, dont le document le plus récent (2017) est disponible à l'adresse suivante :

http://www.cipel.org/wp-content/uploads/2017/10/Tableau_de_bord_2017_low.pdf

Par ailleurs, la qualité des eaux du Rhône en amont du Léman est également appréciée par l'intermédiaire d'une station fédérale (NADUF) située à la Porte du Scex (située à 5 km de l'embouchure du Rhône).

Un numéro spécial de la revue "Archives des Sciences" de la société de physique et d'histoires naturelles de Genève a été consacré au diagnostic et aux nouveaux enjeux de protection du Léman. Un article est dédié à la contamination du Léman par les micropolluants et constitue une revue de 40 ans d'études (Loizeau J.-L. et al. *La contamination du Léman par les micropolluants - Revue de 40 ans d'études, Archives des Sciences, 2013, vol. 66, p. 117-136*).

QUESTION N° 1 : "Le canton de Vaud était-il au courant que depuis 40 ans, ces problèmes liés au mercure existaient dans le canton du Valais ?"

Selon l'article cité ci-dessus, les premières mesures de mercure dans les sédiments du Léman et de ses affluents datent de 1970. Ces premiers travaux montrent une contamination importante des sédiments du Léman et du Rhône, avec respectivement des teneurs de 2.2 mg/kg et 2.4 mg/kg (en comparaison des teneurs naturelles de 0,03 à 0,05 mg/kg). Les auteurs de cette étude publiée en 1972 pointent le Rhône comme source de la contamination du Léman, et plus

particulièrement les déversements industriels dans les zones de Viège et de Monthey, avec des valeurs mesurées dans les canaux industriels de 3,1 et 52,2 mg/kg, respectivement. Des mesures effectuées sur les matières en suspension du Rhône indiquent par ailleurs, une nette augmentation des concentrations à la Porte-du-Scex de 1964 (0,17 mg/kg) à 1971 (1,4 mg/kg).

En ce sens, à l'instar de toute la communauté scientifique, le canton de Vaud était informé des résultats de ces études.

QUESTION N° 2 : "Qu'en est-il de la situation actuelle pour le canton de Vaud au niveau de la pollution produite par l'entreprise Lonza ? Des analyses récentes ont-elles été faites sur le territoire cantonal vaudois et qu'en ressort-il ?"

Le suivi analytique du mercure contenu dans les eaux du Rhône à la Porte-du-Scex met en évidence une forte diminution des concentrations et des charges apportées par le Rhône depuis le début des années 1980. Les résultats actuels montrent des concentrations la plupart du temps inférieures aux limites de détection et des charges considérées comme naturelles.

Les sédiments de surface du lac ont fait l'objet de quatre investigations générales : 1978, 1983, 1988 et 2015. Les valeurs les plus élevées ont été observées en 1978 (moyenne de 0,75 mg/kg). Elles diminuent en 1983 (0,45 mg/kg), restent stables en 1988 (0,47 mg/kg), puis continue ensuite de baisser sensiblement avec des concentrations moyennes de 0,29 mg/kg mesurées en 2015. Ces valeurs correspondent toutefois à plus de 10 fois les teneurs naturelles (Loizeau J.-L. et al., *Micropolluants métalliques et organiques dans les sédiments superficiels du Léman, Rapp. Comm. int. prot. eaux Léman contre pollut.*, Campagne 2016, 2017, 143-198).

D'autres indicateurs peuvent également être considérés pour établir un suivi et un diagnostic de la qualité des eaux vis-à-vis des polluants et de leur impact sur l'environnement.

L'un des plus pertinent est la concentration présente dans la chair des poissons (lottes, perches, ombles chevalier ou corégones), exprimée en microgramme par kilo ($\mu\text{g}/\text{kg}$) de Matière Fraîche (MF). Pour le mercure, la valeur maximale légale est fixée à 500 $\mu\text{g}/\text{kg}$ de MF par l'Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (Ordonnance sur les contaminants, OCont). Si des valeurs de l'ordre de 400 $\mu\text{g}/\text{kg}$ MF étaient mesurées pour les lottes en 1975, des teneurs 10 fois inférieures étaient mesurées en 2012. Les valeurs les plus élevées étaient relevées pour les perches, avec une teneur de 77 $\mu\text{g}/\text{kg}$ MF. Si les normes sont ainsi pleinement respectées, l'objectif du plan d'action CIPEL 2011-2020, fixé à 20-30 $\mu\text{g}/\text{kg}$ MF, soit la concentration naturelle, n'est toujours pas atteint.

Du fait de ses propriétés bioaccumulatrices, la moule zébrée (*Dreissena polymorpha*) constitue également un bon indicateur de la qualité des eaux et des sédiments. Suite à quatre campagnes préalables menées en 1995, 1997, 2000 et 2004, une campagne d'analyse de la chair des moules zébrées du Léman a été réalisée en 2014.

Les résultats des analyses réalisées en 2014 montrent que les concentrations métalliques mesurées dans la chair des moules sont assez similaires à celles obtenues en 2004. Les concentrations en mercure, comprises entre 24 et 59 mg/kg de matière sèche (MS) peuvent être considérées comme relativement similaires à celles mesurées dans la chair de moules de cinq grands lacs du nord de l'Italie en 2001. Mêmes si les moules zébrées du lac ne se consomment pas, on peut toutefois comparer ces valeurs aux valeurs de tolérance que l'on retrouve dans le droit alimentaire suisse. La valeur fixée dans l'Ordonnance sur les contaminants (500 $\mu\text{g}/\text{kg}$ de MF) correspond, pour les moules, à 8'500 $\mu\text{g}/\text{kg}$ de MS. Les valeurs mesurées dans les moules du Léman sont ainsi bien inférieures aux normes, de plus de 100 fois pour le mercure. (Lods-Crozet B., Edder P. et Klein A., *Métaux et micropolluants organiques dans les moules du Léman, Rapp. Comm. int. prot. eaux Léman contre pollut.*, Campagne 2014, 2015, p 84-97).

Les concentrations rencontrées aujourd'hui pour les différents indicateurs (poissons, moules) sont pratiquement naturelles, excepté pour le sédiment qui bien que s'étant sensiblement amélioré depuis 40 ans constitue une "mémoire" de la pollution.

•Quant aux valeurs limites pour les eaux superficielles, elles sont fixées dans l'annexe 2 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (0,03 $\mu\text{g}/\text{l}$ pour le mercure total et à 0,01 $\mu\text{g}/\text{l}$ pour le mercure dissous). Dans le cas d'espèces, il ressort ainsi que ces valeurs sont largement respectées. •

QUESTION N° 3 : "Compte-t-il demander réparation au canton du Valais, voire porter plainte pour les éventuels dégâts collatéraux subis ?"

Le Conseil d'Etat n'estime pas avoir subi des dégâts collatéraux et n'entend donc pas mener de démarche en demande de réparation auprès du canton du Valais. Le Conseil d'Etat souligne par contre sa volonté de poursuivre la collaboration avec les autorités valaisannes afin de préserver la qualité de nos eaux, que ce soit dans le cadre de la CIPEL ou d'autres thématiques environnementales, comme la lutte contre les micropolluants, par exemple.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

Motion Maurice Mischler et consorts – Le peuple Suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ?

Texte déposé

Le 21 mai 2017, le peuple suisse a accepté la stratégie énergétique 2050. Le canton de Vaud a été celui qui l'a acceptée le plus massivement avec 73.5% de oui. Ce résultat est encourageant, mais il s'agit maintenant d'organiser la mise en œuvre, notamment pour que les trois niveaux communaux, cantonaux et fédéraux puissent se coordonner. Actuellement, plusieurs réflexions sont en cours à ces trois niveaux, mais il serait bon de nouer la gerbe. Notamment en regard de l'article 4 de cette loi qui stipule que : « La Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes. »

Au niveau du canton de Vaud, le fonds de 100'000'000 de francs attribué en 2011 aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique est quasiment utilisé et il n'a pas été réalimenté. La Cour des comptes a fait un audit sur un domaine spécifique touché par ce fonds, notamment sous l'angle de la durabilité, mais on constate que ce fonds est déjà utilisé aux trois quarts, mais cela ne suffira certainement pas pour mettre en œuvre le programme ambitieux que demande la stratégie énergétique 2050. En parallèle, cette même année 2011, le Conseil d'Etat a produit une « conception cantonale de l'énergie ». Ce document mérite, à l'aune de la nouvelle loi fédérale, d'être remis à jour, notamment, au niveau de l'état d'avancement et d'un calendrier des fiches d'actions.

Au niveau du budget 2018 du canton de Vaud, on constate que la Direction générale de l'environnement (DGE) a vu son budget diminuer de 2.6 millions. Il semble qu'il ne s'agit pas d'une réelle diminution, mais d'un transfert de charges concernant le développement durable et l'énergie en particulier dans d'autres services ou départements de l'administration cantonale, mais il s'agira d'expliquer ce transfert de charges par des éléments chiffrés, afin de montrer par un signal clair que le canton de Vaud justifie le bon résultat de la votation du 21 mai 2017. Par ailleurs, dans son rapport de juin 2016, la Commission de gestion du Grand Conseil s'inquiétait de la précarité du personnel en charge de l'énergie, relevant que la moitié de l'effectif était en contrat à durée déterminée ou auxiliaire. Or, les besoins en ressources tant humaines que financières ne sont pas prêts de se tarir, tant les défis de la transition énergétique et du changement climatique sont grands.

Par la présente motion, nous demandons au Conseil d'Etat d'élaborer un plan d'action comportant notamment, une planification financière, une pérennisation des ressources nécessaires, un plan de coordination entre les différents acteurs : Confédération, communes, services de l'Etat concernés, hautes écoles, entreprises, etc. afin de pouvoir atteindre les objectifs que la loi fédérale nous impose.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Maurice Mischler
et 55 cosignataires*

Développement

M. Maurice Mischler (VER) : — L'année 2017 et le début d'année 2018 ont été riches en événements climatiques. Selon l'Organisation météorologique mondiale, l'année 2017 dispute à l'année 2015 la troisième place de l'année la plus chaude jamais observée ; l'année la plus chaude est 2016, je vous l'apprends peut-être ? Nous dépassons 1,1 degré d'augmentation par rapport à la période pré-industrielle. Ces chiffres ne vous font peut-être ni chaud ni froid, mais quand on précise que les trois ouragans répondant aux doux noms d'Irma, Maria et Harvey ont causé la mort de plus de 800 personnes et coûté plus de 200 milliards de dollars, un petit haussement de sourcils pourrait survenir à votre insu. On apprend aussi que la Californie a subi des feux de forêts sans précédent, provoquant la mort de 40 personnes, le déplacement de milliers d'autres et la dévastation de plusieurs

centaines de kilomètres carrés. Quelques mois plus tard, c'est-à-dire ces derniers jours, des pluies diluviennes et des coulées de boue ont fait 17 morts. Vous pourriez trouver cela regrettable, mais l'Amérique, c'est loin. D'août à octobre 2017, des incendies exceptionnels ont ravagé le Portugal et l'Espagne, faisant plus de 100 morts. Je ne parlerai pas de la fonte de la banquise et du dégazage du permafrost dans les pays du Nord, ni de l'acidification des océans, car je risquerais d'être trop long.

Dans notre pays, une petite nouvelle a retenu mon attention : le hameau de la Grand'Moille à Yvonand a été privé d'eau pendant presque cinq mois, à cause de la sécheresse, dans un désintérêt presque général. Un grand événement météorologique est encore survenu, ces derniers jours : la tempête Eleanor, faisant plusieurs morts en France et dont le coût, uniquement en Suisse, est estimé à plus de 100 millions de francs, s'est abattue peu de temps après la tempête Carmen. Ces dizaines, voire centaines d'événements confortent, hélas, les prévisions sur les réchauffements climatiques. Une corporation inhabituelle semble se préoccuper de cet état de fait et on ne peut pas la soupçonner de ne pas savoir calculer, ni de ne pas connaître la différence entre événement et tendance globale : il s'agit des réassureurs, soit les assureurs des assureurs. Pour le moment, ils se contentent d'annoncer des augmentations à deux chiffres des primes dans l'assurance de catastrophe ; affaire à suivre. En bref, le réchauffement climatique est bien une réalité.

Dans ce contexte, nos sources et notre utilisation d'énergie sont à revoir. En 2017, le peuple suisse a accepté la stratégie énergétique 2050. Le canton de Vaud peut s'enorgueillir de la plus forte proportion — 73,5 % — de « oui » à ce scrutin. Fort de ce résultat, il est évident que notre canton doit devenir l'un des leaders dans l'application de la nouvelle loi. Plus modestement, à son article 4 alinéa premier, la Loi sur l'énergie stipule : « La Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes. » Cette coordination doit être effective et soutenue, pour être bien coordonnée.

Certes, le canton de Vaud n'est pas resté les bras croisés. Depuis 2011, un fonds de 100 millions a été alloué pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Détail piquant : c'est le prix que coûtera la tempête Eleanor ! Mais en six ans, ce fonds a été utilisé aux trois quarts et il ne suffira certainement pas pour mettre en œuvre le programme ambitieux que demande la stratégie énergétique 2050. Il s'agit donc de le réalimenter. De plus, des personnes ont été employées grâce à ce fonds et il serait aberrant de s'en séparer faute de moyens financiers, alors que c'est maintenant que nous avons le plus besoin d'elles. En parallèle, au cours de la même année 2011, le Conseil d'Etat a édicté une « Conception globale de l'énergie ». A l'aune de la nouvelle Loi fédérale sur l'énergie, ce document mérite d'être remis à jour, notamment ...

La présidente : — Excusez-moi, monsieur le député, mais le développement doit être bref, s'il vous plait.

M. Maurice Mischler (VER) : — Je termine, madame la présidente. Au niveau des budgets pourtant, nous observons plutôt des diminutions dans le domaine. Par exemple, au budget 2018, on constate que la Direction générale de l'environnement (DGE) subit une diminution de 2,6 millions ! Il semblerait qu'il ne s'agisse pas d'une réelle diminution, mais d'un transfert de charges concernant le développement durable et l'énergie, en particulier dans d'autres services ou départements de l'administration cantonale... Il s'agira d'expliquer ce transfert de charges par des éléments chiffrés, afin de montrer par un signal clair que le canton de Vaud justifie le bon résultat de la votation du 21 mai 2017.

D'autre part, dans son rapport de commission... Je préfère renoncer à ce paragraphe sans quoi je vais encore me faire couper la parole.

Le programme est ambitieux : il s'agit donc, d'ici 2035, de réduire de 43 % notre consommation énergétique. De plus, il est maintenant stipulé que la construction de nouvelles centrales nucléaires est interdite, sachant qu'actuellement, ces centrales produisent 35 % de notre énergie électrique. Il va donc falloir compenser cette proportion par des énergies renouvelables. Comme je l'ai dit, le programme est ambitieux et tout le monde doit s'y mettre.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Maurice Mischler et consorts –

La peuple suisse a accepté la nouvelle loi sur l'énergie, et après ?

1. PREAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie le 19 mars 2018 à la salle des Charbon, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mme Catherine Labouchère ainsi que de MM. Philippe Ducommun, Stéphane Rezso, Maurice Mischler, Eric Sonnay, Daniel Trolliet, Laurent Miéville, Nicolas Suter et Jean-Claude Glardon, confirmé dans son rôle de président rapporteur.

Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement est venue accompagnée de Cornelis Neet, Directeur général de l'environnement, et Laurent Balsiger, Directeur de l'énergie.

Les notes de séances ont été prises par madame Gaëlle Corthay, la secrétaire de la commission.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire déclare ses intérêts de membre de la commission cantonale de l'énergie comme délégué des communes. Il fait remarquer que dans le chapitre sur l'énergie du programme de législature, il est écrit que « La protection de l'environnement n'est plus réellement discutée en soi ». Il félicite du lien fait entre énergie et protection de l'environnement.

Cette motion a pour but de donner un outil fort au Conseil d'Etat pour appliquer la Stratégie énergétique 2050, loi fédérale révisée acceptée par le peuple en 2017. Maurice Mischler rappelle que le Canton de Vaud l'a acceptée à la plus grande proportion - 73.5%. Il rappelle que ce programme énergétique est très ambitieux et contient des délais ; en 2020, il faudrait que 16% de notre énergie soit d'origine renouvelable, et 43 % en 2050. Le programme de législature 2017-2022 du Canton de Vaud est encore plus ambitieux et vise un objectif de 50% d'énergie renouvelable pour 2050.

Le motionnaire relève qu'en 2011 a été créé un fonds de 100 millions, bien engagé aujourd'hui. Sachant que ce fonds arrive à terme et que la Direction générale de l'environnement (DGE) a diminué son budget de 2 à 3 millions par rapport à l'année précédente. De plus, la dotation en équivalent temps plein (ETP) y est relativement faible, avec beaucoup de contrats à durée déterminée (CDD). De plus, le motionnaire souligne que la loi fédérale demande à ce qu'il y ait une coordination entre la Confédération, les Cantons, les communes, les entreprises, les hautes écoles. Il demande au Conseil d'Etat comment il souhaite mettre en œuvre cette loi.

Maurice Mischler rappelle également que la Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne)¹ stipule à son article 15 que « *chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration d'un concept énergétique. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable.* ». Il demande si le soutien de l'Etat est envisageable ou envisagé. Pour le motionnaire, il y a urgence.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du motionnaire concernant la mise en place des objectifs vaudois et fédéraux en appui des communes. La Conseillère d'Etat a accepté la vice-présidence de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie afin d'être au plus près des prises de décisions fédérales. En effet, l'énergie est en partie de la compétence de la Confédération. Elle partage la fierté du score cantonal aux votations sur la loi sur l'énergie. L'objectif de se tourner vers des énergies plus propres est clair et il s'agit de renforcer à présent les mesures qui ont été prises et que la Conseillère d'Etat présente. Il s'agit d'encouragements et d'obligations :

- Le lancement du programme « 100 millions » a été lancé en 2012, provenant d'un excédent de 500 millions de la péréquation fédérale. L'objectif du Conseil d'Etat était de proposer un soutien conséquent aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique durant une législature. Ce montant est à ce jour presque entièrement engagé.
- Les synergies qui peuvent être faites par le regroupement de services au sein de la direction générale ont été identifiées. Cette analyse aboutira à la réunion des différents services et directions de la DGE au sein de la Maison de l'environnement qui verra le jour en 2020 sur le site de Vennes.
- Des programmes spécifiques ont également été lancés dans les domaines de compétence des cantons. Le Canton peut intervenir dans l'assainissement du bâtiment. Il a donc octroyé 35 millions de francs l'année dernière et 37 millions cette année pour soutenir entreprises, personnes ou communes qui rénovent des bâtiments. La Conseillère d'Etat explique que la Confédération y participe à plus de 80%, grâce à la taxe sur le CO₂ qui est en partie affectée au Programme Bâtiments². Ces subventions génèrent pour un montant de l'ordre de 170 millions de francs de travaux pour le secteur économique de la construction.

Les outils de la Conception cantonale de l'énergie³ et les moyens de les traduire en actions figurent au programme de législature. Pour la Conseillère d'Etat en charge, ils semblent correspondre aux demandes du motionnaire. Les travaux sur la Conception cantonale de l'énergie ont commencé il y a une année. Elle devra ensuite être traduite par des actions concrètes dans un plan de mesures. C'est un sujet d'actualité et pressant, pour des raisons morales et parce que la Confédération met à disposition des cantons pour un temps indéterminé le produit de la taxe CO₂. C'est pourquoi la version définitive de la Conception cantonale de l'énergie devrait être présentée par le Conseil d'Etat à la fin de cette année.

Le directeur général de l'environnement apporte quelques éléments factuels sur le contexte de la motion :

- Concernant la diminution du budget de la DGE, il précise qu'à l'Etat de Vaud, les budgets incluent également les recettes et les dépenses des fonds. Dans le cas de la DGE, le budget de fonctionnement isolé est passé de 109 millions à un peu plus de 110 millions. En revanche, il souligne que les attributions inscrites au budget pour les dépenses du fonds ont diminué de 4.3 millions. C'est pourquoi le budget met en évidence une diminution de 2.6 millions. La nuance est importante pour le Chef de service ; le fonds n'étant pas soumis au principe d'échéance, il peut être engagé lorsqu'il y en a besoin. Il explique ainsi que la diminution du budget n'est donc pas une diminution de moyens opérationnels.
- Le 1.01.2013, au début de l'existence de la DGE, il y avait une douzaine d'ETP consacrés à l'énergie. Cette dotation a augmenté jusqu'à atteindre 26.8 ETP aujourd'hui, dont 14.1 postes fixes. Le Directeur de l'environnement soulève qu'il y a en effet un nombre important d'emplois qui ne sont pas stabilisés et qui augmente.

¹ [Loi cantonale sur l'énergie.](#)

² [Le Programme Bâtiment.](#)

³ Texte synthétique par lequel le Conseil d'Etat pose les bases de la politique énergétique qu'il entend développer en tenant compte des tâches découlant de la politique énergétique fédérale.

Le directeur de l'énergie illustre les propos précédents en trois vagues: en 2012, la transition énergétique a été lancée dans le canton par l'octroi d'un fonds de 100 millions de francs, en 2014, la révision de la loi cantonale sur l'énergie est entrée en vigueur et en 2017, le Programme Bâtiment de la Confédération a été renforcé par le biais des retours de la taxe CO₂.

Le Directeur de l'énergie souligne que la stratégie 2050 comporte deux phases. La première est celle de l'encouragement, réalisé par des aides et des subventions prévues jusqu'en 2025. Elle sera suivie par une phase d'incitation, avec des outils législatifs et des contraintes. Il estime qu'il reste moins de 10 ans pour profiter de la vague de subventions. Il donne l'exemple du Programme Bâtiment, qui proposera des aides et des subventions jusqu'en 2025, après quoi les travaux seront entièrement à la charge des vaudoises et des vaudois.

4. DISCUSSION GENERALE

Mme la Conseillère d'Etat rassure la commission sur le fait que les travaux ne seront pas concentrés sur une courte période. Elle juge en effet que la tendance aux rénovations va se poursuivre, par les obligations qui feront suite aux incitations. Elle explique qu'il se met en place en premier lieu une forme de prime au premier. Puis, afin d'atteindre les buts fixés par la stratégie énergétique, il y aura des contraintes fixées par l'Etat

La commission prend note qu'au sein de la Commission cantonale de l'énergie, les différents milieux sont représentés, y compris économiques, environnementaux ou encore celui des énergies fossiles. Dans le cadre du Concept cantonal de l'énergie, il y a une volonté claire de fixer des objectifs chiffrés sous la forme de fiches qui condenseront les principaux enjeux de chaque objectif. Le plan de mesure établira ensuite des mesures précises et chiffrées pour atteindre ces objectifs.

A la question d'une députée concernant l'existence d'un volet communication dans la Conception cantonale de l'énergie, la Cheffe du département explique avoir monté une campagne de communication large, dirigée plus particulièrement sur l'assainissement des bâtiments. Le Directeur de l'énergie précise toutes les mesures prises en termes de communication. Il explique qu'un courrier a été envoyé à 60'000 propriétaires pour les informer de la manière de procéder et qu'une présence est assurée sur les différentes foires du canton. Un site internet commun aux cantons romands, membres de la Conférence romande des délégués à l'énergie (CRDE) a été créé. Il ajoute que l'Etat travaille étroitement avec les associations professionnelles et passe par elles pour communiquer avec leurs membres. Il souligne également que la communication, l'information et le conseil font partie du levier d'action « Mobilisation des acteurs » de la Conception cantonale de l'énergie.

Quant à la question du soutien apporté par le Canton aux communes, le directeur de l'énergie souligne la volonté du Canton de collaborer avec tous les acteurs, dont les communes et les associations de communes. Il cite tout d'abord les différentes communications qui sont réalisées pour les communes : groupes de travail, cours aux municipaux, un site internet verra bientôt le jour. Il relève une nouvelle subvention pour la planification énergétique territoriale, une nouveauté de la révision de la loi en 2014. Il rappelle également que le Canton met à disposition des subventions aux plus petites communes.

La commission prend note que le Canton reçoit environ 30 millions par année pour le Programme Bâtiment, dont le 80% provient de la Confédération cette année. Il s'agit d'argent à dépenser tout de suite, qui ne peut être entreposé. Elle apprend que la répartition prévue pour les années futures est moins favorable pour le Canton ; le fonds est alimenté par une taxe de 0.18 centime sur l'électricité, ce qui donne environ 7.6 millions par année. Il prend note que 2/3 du fonds actuel est utilisé pour les ressources humaines et les mandats. Au rythme actuel, il devrait donc être épuisé à la fin de la législature.

Discussion sur la transformation de la motion en postulat.

La commission débat d'un changement de la motion en postulat. Le motionnaire a opté pour une motion dans le but de montrer au Conseil d'Etat un soutien fort du Grand Conseil et de l'inciter à poursuivre les efforts entrepris. Au vu des échanges, le postulat semble être un outil plus adapté pour la majorité des commissaires.

Mme la Conseillère d'Etat assure que si la commission renvoie un postulat, le Conseil d'Etat répondra à ses questions sur le plan d'action.

Au vu des garanties données par la Conseillère d'Etat, le motionnaire transforme sa motion en postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 8 voix pour, 1 contre et 0 abstention et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Bussigny, le 15 mai 2018

*Le rapporteur :
Jean-Claude Glardon*

Motion Anne Baehler Bech et consorts – Pour un Centre de compétence de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages

Texte déposé

En vue de la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050, un premier paquet de mesures a été adopté qui vise notamment à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. La nouvelle Loi fédérale sur l'énergie est ainsi entrée en vigueur le 1^{er} janvier de cette année et les enjeux sont énormes. En ce qui concerne la consommation d'énergie dans les bâtiments, la Constitution fédérale prévoit que les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont principalement du ressort des cantons (article 89, alinéa 4). Il appartient donc aux cantons de prendre des mesures pour atteindre les objectifs fixés et lutter contre le réchauffement climatique.

Ayant participé à un groupe de travail chargé de réfléchir à l'élaboration d'un contre-projet à l'initiative Pidoux sur les chauffages électriques, il ressort des discussions de ce groupe de travail sur la consommation globale et générale d'énergie dans le canton que la politique que le canton entend mener à bien pour réduire la consommation énergétique des bâtiments et favoriser leur assainissement nécessite la création d'un Centre de compétences sur la consommation énergétique des bâtiments et des ménages.

Ce Centre de compétences serait un outil précieux et utile pour tous — collectivités publiques, propriétaires, locataires — pour, d'une part, regrouper toutes les données existantes sur cette problématique, recenser les mesures d'aide et d'encouragement et, d'autre part, pour informer sur l'état actuel du parc de bâtiments et son suivi.

M'appuyant sur les réflexions de ce groupe de travail et par cette motion, je demande au Conseil d'Etat de créer un Centre de compétences de la consommation énergétique des bâtiments et des ménages.

Ce Centre de compétences aurait notamment pour but :

- de rassembler toutes les statistiques cantonales et fédérales relatives à la consommation énergétique des bâtiments et des ménages ;
- de publier sur l'état énergétique des bâtiments vaudois — certificat énergétique — et de son évolution ;
- de regrouper les bonnes pratiques en matière de consommation individuelle d'énergie ;
- de diffuser les études et recherches sur la consommation énergétique des bâtiments et des ménages, en particulier celles effectuées par les hautes écoles ;
- de recenser les techniques et moyens pour assainir un bâtiment et pour en analyser leur efficacité ;
- de recenser les mesures d'encouragement à l'assainissement des bâtiments proposées par les pouvoirs publics.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Anne Baehler Bech
et 36 cosignataires*

Développement

Mme Anne Baehler Bech (VER) : — Vous le savez : le parc immobilier de notre canton doit être assaini. En la matière, les enjeux comme le travail à faire sont considérables. Ce travail doit être fait pour respecter les objectifs fixés par la stratégie énergétique 2050, pour lutter contre le gaspillage énergétique et aussi, *in fine*, pour lutter contre le réchauffement climatique. Pour ce faire, je propose

un outil que je considère utile pour tous les protagonistes, à savoir les collectivités publiques, les propriétaires, les professionnels du bâtiment et les locataires, sous la forme d'un Centre de compétences de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages. Ce centre serait un outil utile, qui recenserait toutes les informations, les compétences, les bonnes pratiques, les études et les statistiques, pour les rendre accessibles, en ligne, à toutes et tous. Je vous remercie d'avance du bon accueil que vous réserverez à la motion.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Anne Baehler Bech et consorts - Pour un Centre de compétence de la consommation énergétique vaudoise des bâtiments et des ménages

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 22 juin 2018, de 10h00 à 12h00, à la salle du Bulletin, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Céline Baux, Anne-Laure Botteron, Monique Ryf ainsi que de Messieurs Jean-Luc Bezençon, Pierre Dessemontet, confirmé dans son rôle de président-rapporteur Jean-Rémy Chevalley, Yvan Luccarini, Laurent Miéville, Pierre-André Romanens, Nicolas Suter et Christian Van Singer.

Ont également participé à la séance, Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, Anne Baehler Bech ainsi que Messieurs Laurent Balsiger (directeur DGE-DIREN), Didier Lohri, Norbert Tissot (ingénieur DGE-DIREN).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

Assainir le parc immobilier dans le canton est nécessaire, notamment afin de lutter contre le réchauffement climatique et répondre aux enjeux de la stratégie énergétique 2050. Cependant, les difficultés sont nombreuses, à l'instar du manque d'informations et de la complexité pour y accéder. En effet, si de nombreuses études, recherches, statistiques sur l'assainissement énergétique existent, l'accès à ces documents, épars, n'est pas aisé.

La motion propose la création d'un centre de compétence qui réunirait sous un seul toit toutes les données, les informations sur la problématique de l'assainissement énergétique des bâtiments (état des bâtiments, efficacité des solutions proposées, études, encouragements, aides financières, techniques, etc.). Bien que le site internet de la DIREN contienne déjà des informations, un centre de compétence permettrait davantage de synergies.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation de centralisation des informations, de synergies accrues, mais n'est pas convaincu par un centre de compétence en bonne et due forme, notamment en regard des coûts (financiers, ETP) que cela engendrerait. De plus, il importe de souligner ce qui existe déjà.

En effet, le canton de Vaud suit déjà de près sa consommation énergétique et des projets sont en cours pour affiner cette connaissance du terrain, afin que le Canton soit relais, incitateur (entre autres à travers le

programme « CHF 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ») ou puisse contraindre en cas de nécessité. Le site internet de la DIREN qui contient de nombreux renseignements s'attache à être une interface, une plateforme d'informations. Par ailleurs, comme la motion contient un certain parallélisme avec le postulat 18_POS_044 qui porte sur une meilleure communication, lors du traitement de celui-ci, de plus amples informations sur la création d'une page internet spécifique renvoyant aux communes seront apportées. D'autres renseignements sont également disponibles sur des plateformes comme celle de Suisse-énergie au niveau de la Confédération (OFEN), ou celle d'Energie-Environnement soutenue par les cantons romands (CRDE).

Diverses mesures existant ou en cours de mise en œuvre répondent aux buts du centre de compétence décrits dans la motion, soit :

- « *Rassembler les statistiques cantonales et fédérales de la consommation énergétique des bâtiments et des ménages* » : La Conception cantonale de l'énergie (COCEN) qui définit la vision et la stratégie du Conseil d'Etat en matière de stratégie énergétique pour les 5 ans à venir est en cours d'élaboration. Elle sera soumise au Conseil d'Etat durant l'automne 2018.
- « *Publier l'état énergétique des bâtiments et son évolution* » : La COCEN sera suivie d'un plan de mesures et des indicateurs de suivi seront mis en place. Le suivi énergétique des bâtiments, dans le cadre du remplacement des chauffages électriques, sera un ballon d'essai en la matière qui pourrait être généralisé plus tard (précisions dans la réponse à l'initiative (14_INI_005) Jean-Yves Pidoux et consorts concernant les chauffages électriques : pour une discussion sans tension).
- « *Regrouper les bonnes pratiques en matière de consommation individuelle d'énergie* » : Outre les plateformes officielles susmentionnées, les distributeurs ont aussi les leurs. La DIREN travaille avec les professionnels du bâtiment pour les sensibiliser et qu'ils sachent où trouver les informations.
- « *Diffuser les recherches et études sur la consommation énergétique des bâtiments et des ménages (...)* » : Les plateformes susmentionnées fournissent déjà beaucoup d'informations.
- « *Recenser les techniques et moyens pour assainir un bâtiment et pour en analyser leur efficacité* ». Le site de la DIREN¹ décrit la procédure pour l'assainissement d'un bâtiment. Le premier pas étant l'établissement d'un Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) Plus, certificat subventionné, avec explication des différentes solutions au propriétaire.

Il y a donc une montée en puissance de mesures, mais elle doit se faire par étapes.

4. DISCUSSION GENERALE

Pour une partie de la commission, un centre de compétence ajouterait une couche aux dispositifs déjà en place et aux efforts de la DIREN qui s'avèrent suffisants et ne serait alors qu'une usine à gaz couteuse. Le regroupement des services au sein de la Maison de l'environnement générera déjà davantage de synergies. De plus, les travaux de rénovation énergétique nécessitent des mises à l'enquête pour lesquelles les propriétaires s'adressent à des professionnels qui connaissent très bien les procédures et savent où aller chercher les informations – en ce sens, il convient de faire confiance aux entreprises qui œuvrent fortement sur ces problématiques et accompagnent les propriétaires. A noter que par le biais des demandes d'autorisation de construire, le bilan énergétique est fourni. De plus, nonobstant les aspects écologiques, ce sont les aspects financiers qui motivent les propriétaires. Cette partie de la commission est d'avis que s'agissant de travaux généralement onéreux, le site de la DIREN sera largement visité pour s'informer et qu'il est donc suffisant afin de répondre à l'interrogation de la motionnaire.

A contrario, une autre partie de la commission souligne la nécessité de regrouper les informations existantes et de les rendre accessibles. La vulgarisation est indispensable pour que le plus grand nombre de gens puisse se saisir des informations utiles. En effet, si les professionnels savent où trouver l'information, il n'en va pas forcément de même pour les propriétaires. D'une part, ces derniers ne font pas systématiquement appel à des professionnels, et d'autre part, c'est en amont de l'intervention d'un professionnel que le besoin d'informations est important, pour impulser la démarche, inciter le propriétaire à entreprendre des travaux. Davantage de clarification et d'accessibilité motiveraient certainement les propriétaires.

¹ <https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions/#c2040274>

Un commissaire souhaite ajouter que documenter les informations relatives à la problématique de l'énergie grise éviterait également les installations peu adaptées.

Il est alors réitéré à la commission par la Conseillère d'Etat et les représentants des services que le site internet de la DIREN, notamment la page « Subventions Programme bâtiments »² donne de nombreuses informations aux propriétaires. La marche à suivre, les subventions et conditions y sont entre autres détaillées. En 2017, la partie du site internet relative aux subventions bâtiments a été consultée 72'356 fois.

Compte tenu de la teneur de la discussion, ce site est présenté à la commission par les services de l'Etat.

Outre ce site, La DIREN a également créé divers guides sur internet (planification énergétique territoriale³, cadastre des énergies, etc.). De plus, la DIREN a écrit à 60'000 propriétaires début 2018 pour les informer des subventions auxquelles ils ont droit et s'est également adressée aux milieux professionnels. A son avis, une structure ad hoc ne garantirait pas forcément une propagation plus large de l'information, le site internet demeurant le meilleur moyen.

Un commissaire met en avant que moins de la moitié des commissaires présents, bien qu'étant déjà intéressés par la problématique, avaient déjà consulté le site de la DIREN. Cela démontre qu'un effort de diffusion et d'accès à l'information est nécessaire, en amont, à destination du grand public. Il suggère une transformation en postulat, soulignant que le regroupement des informations importe plus que la forme de ce regroupement. Une transformation en postulat permettrait effectivement de réfléchir à une structure, par exemple informatique, basée sur l'existant à la DIREN, pour atteindre le maximum de gens.

Au vu de l'importance des enjeux, malgré les efforts conséquents de la DIREN, quelques investissements supplémentaires seront nécessaires, notamment à destination de la DIREN afin d'atteindre les objectifs en matière d'assainissement énergétique des bâtiments, souligne notamment la motionnaire ; cependant, il n'est pas question de créer une usine à gaz, mais d'avoir une structure, charge au Conseil d'Etat d'en dessiner les contours, pour permettre de financer, récolter, regrouper, diffuser toutes les informations utiles pour atteindre les objectifs fixés. Afin de laisser toute latitude au Conseil d'Etat pour définir la forme de la structure à prévoir, la motionnaire transforme sa motion en postulat.

La motion est transformée en postulat.

La transformation en postulat, permettant de mettre l'accent sur la transmission de l'information aux propriétaires en amont, et laissant toute latitude au Conseil d'Etat sur la forme de la structure rassemble la commission. La réponse sera également l'occasion de voir comment la communication sur la COCEN pourra être effectuée.

5. VOTE DE LA COMMISSION

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat.

Yverdon-les-Bains, le 23 juillet 2018

*Le rapporteur :
(Signé) Pierre Dessemontet*

² <https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions/>.

³ <https://guide-energie-batiment.ch/>

Postulat Anne-Laure Botteron et consorts – Rendre publique et favoriser les aides communales encourageant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Texte déposé

Afin d'encourager les citoyens à réduire la consommation d'énergie et d'électricité, il est judicieux de rendre publiques et facilement consultables les pratiques des communes en matière d'aides financières et autres mesures d'encouragement dans ce domaine.

Les aides financières des communes vont de la participation à l'achat d'un vélo électrique à la participation aux frais de rénovation d'un bâtiment, en passant par une aide pour le remplacement des anciens appareils électroménagers, gourmands en énergie et à la pose de panneaux solaires.

Ce postulat demande que les différentes aides et autres mesures d'encouragement des communes aux citoyens en matière d'énergie soient rendues publiques et facilement consultables afin que chaque habitant du canton sache à quoi il a droit dans la commune où il habite.

Le but du présent postulat est à la fois de donner des idées de subventions à d'autres communes le désirant et d'informer clairement le citoyen. De plus, il est dans la droite ligne de l'article 4 de la Loi fédérale sur l'énergie (LEne) mentionnant que « la Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes ».

Nous demandons donc au Conseil d'Etat, par le présent postulat, d'étudier les possibilités de rendre publiques et de favoriser les aides communales aux citoyens dans ce domaine.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Anne-Laure Botteron
et 42 cosignataires*

Développement

Mme Anne-Laure Botteron (VER) : — Afin d'encourager les citoyens à réduire la consommation d'énergie et d'électricité, il serait judicieux que les pratiques des communes en matière d'aide financière et autres mesures d'encouragement dans ce domaine soient rendues publiques et facilement consultables. C'est ce que demande le présent postulat, afin que chaque habitant du canton sache à quoi il a droit dans la commune où il habite. Cela pourrait se présenter, par exemple, sous la forme d'une page internet sur le site de l'Etat de Vaud.

Le but du postulat est à la fois d'informer clairement les citoyens et de donner des idées de subventions aux autres communes qui le souhaiteraient. Je demande donc au Conseil d'Etat d'étudier les possibilités de rendre publiques et de favoriser les aides communales aux citoyens dans les domaines énergétiques. Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Anne-Laure Botteron et consorts - Rendre publique et favoriser les aides communales
encourageant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 7 septembre, de 14h00 à 15h40, à la salle Romane, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Céline Baux, Anne-Laure Botteron, Monique Ryf ainsi que de Messieurs Jean-Luc Bezençon, Pierre Dessemontet, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Laurent Miéville, Pierre-André Romanens, et Christian Van Singer.

Ont également participé à la séance, Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, et Messieurs Laurent Balsiger (directeur DGE-DIREN) ainsi que Norbert Tissot (ingénieur DGE-DIREN).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Afin d'encourager les citoyens à réduire la consommation d'énergie, les communes proposent des aides qui vont de la participation pour achats de vélos électriques, scooters électriques, filtres à particules, remplacement d'anciens appareils électroménagers énergivores, participation aux frais de rénovation d'un bâtiment, etc.

Le postulat vise à plus facilement porter à la connaissance du citoyen ces subventions et aides des communes en matière de réduction de la consommation d'énergie. Certes, la refonte du site internet de la DIREN, intervenue après le dépôt du texte, a permis d'insérer davantage d'informations et d'en améliorer l'accessibilité. Cependant, ces informations mériteraient d'être encore plus accessibles, sans qu'il soit besoin de se rendre sur les pages internet des communes. Il serait idoine que la page de la DIREN compulse les informations des subventions des communes et les rendent visibles d'un coup d'œil. Ceci permettrait notamment aux communes de facilement voir ce qui se fait ailleurs et de s'en inspirer.

Des précisions sur ce qu'effectue le Canton en matière d'information sur la réduction de la consommation d'énergie, hormis le site internet, sont également souhaitées.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La diffusion de l'information est effectivement importante. Une communication coordonnée des programmes de subventions en place qu'ils soient organisés par le Canton ou les communes, est nécessaire afin de rendre visible l'action publique et d'augmenter par cette visibilité l'effet incitatif des subventions.

Cette préoccupation a déjà fait l'objet d'un traitement par la DIREN. Sa page internet renvoie vers celles d'une quarantaine de communes qui ont mis en place un programme de subventions dans le domaine de

l'énergie. Il y a plus de 5 ans que les informations sont disponibles sur le site, mais le nouveau site est plus facile d'accès et les informations y sont plus en évidence. Une mise à jour régulière est effectuée afin de s'assurer de l'actualité de l'information disponible. Les communes de plus de 5000 habitants sont notamment contactées régulièrement. A noter que le site renvoie vers les sites des communes pour ne pas avoir d'informations erronées sur la page de la DIREN. Les pages liées aux subventions communales sont les 10^e consultées sur le site de la DIREN, soit 300 visites par mois.

La DIREN a aussi engagé une discussion avec plusieurs communes pour voir si, au-delà de l'information, une harmonisation serait envisageable. Il s'agirait d'éviter les lacunes ou les effets d'aubaine et de créer des synergies dans les programmes. En 2017, une trentaine de communes ont été contactées afin de sonder leur intérêt à participer à un programme cantonal de promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Ce programme découle d'une collaboration avec les Services industriels de Lausanne (SIL) dans le cadre de leur projet Equiwatt qui reprend le modèle Eco21 mis sur pied par les Services industriels de Genève (SIG). Plusieurs communes telles qu'Yverdon-les-Bains, Nyon, Montreux Renens ou Pully, ainsi que des distributeurs ont signifié leur intérêt à un travail commun. L'idée est de mettre toutes les actions menées par les communes sur une plateforme cantonale et de racheter les droits. Il s'agirait de rendre la plateforme la plus libre possible pour les communes afin que ce qu'instaure une commune puisse être connu et repris par d'autres.

A noter encore, qu'au-delà des différentes mesures mises en place par le Canton, il appartient à chaque commune d'utiliser les vecteurs qui lui conviennent pour faire connaître à sa population les avantages qu'elle peut leur apporter.

4. DISCUSSION GENERALE

Suite à deux questions de commissaires, il est d'abord précisé que pour la mise à jour du site de la DIREN, seules les communes de plus de 5000 habitants sont relancées. En revanche, toutes les communes qui annoncent un changement sont référencées sur le site. De plus, le dernier numéro du périodique « Canton-communes » incite les communes à transmettre à la DIREN le lien internet redirigeant vers leurs subventions afin qu'il soit inséré sur la page cantonale. Il est ensuite mentionné que les partenaires sont motivés à travailler en commun et à mettre en place une plateforme d'échanges. Cela nécessitera toutefois un peu de temps pour régler les questions de droits et créer la structure. Cette plateforme est espérée dans les mois, voire l'année à venir.

L'intérêt de la plateforme d'échanges est souligné par l'ensemble des commissaires. L'un-e relate la réussite d'une plateforme ayant abouti à la création d'une subvention intercommunale sur la Côte pour l'achat de vélos électriques. Un-e autre explique l'aide d'une commune, via la pose d'un second compteur, aux propriétaires qui installent un réseau d'eau secondaire. Mettre les idées en commun est bénéfique. Malgré tout, ces commissaires estiment que le renvoi du postulat n'est pas nécessaire. En effet, au vu de ce qui est déjà en place, notamment le site internet et sachant la future plateforme d'échanges, le postulat fait doublon et chargera inutilement l'administration. Les réponses obtenues lors de la séance sont suffisantes et satisfaisantes.

A contrario, d'autres commissaires estiment que les moyens et mesures en place et à venir sont certes réjouissants, mais ne sont pas une raison pour refuser le postulat. En effet, d'une part on peut aller plus loin et un site de partage plus large, bien conçu permettrait une émulation bénéfique. Et d'autre part, nonobstant le site internet, il s'agit de savoir ce que fait le Canton pour informer des possibilités incitant à réduire la consommation énergétique. Le renvoi du postulat encouragera le Conseil d'Etat à répondre sur les lignes déjà esquissées et son rapport s'insérera dans une stratégie de communication.

Il est alors rappelé par le Conseil d'Etat et les services que les communes sont responsables d'informer leur population sur les possibilités offertes sur leur territoire. Une centralisation des informations au niveau cantonal présente le risque d'une information partielle ou inexacte en raison de la diversité et de l'évolution des aides communales. Le renvoi vers les sites des communes est idoine. Néanmoins, comme l'accès à l'information est en effet primordial, des précisions en matière de communication du Canton sont mentionnées. Ainsi, en dehors de son site internet, la DIREN envoie des courriers personnalisés (au cours

des deux dernières années, envoi de 60'000 courriers aux propriétaires concernés par le programme bâtiments), un stand est présent dans les foires régionales, une gamme de brochures et de dépliants est disponible, la ligne téléphonique du service est très utilisée (jusqu'à 500 téléphones par jour), un guichet dans les locaux de la DIREN permet de répondre aux citoyens. La transition énergétique étant une transformation majeure de la société qui nécessite la mobilisation de tous les acteurs concernés, la DIREN s'appuie donc également sur un réseau de partenaires pour diffuser l'information (Fédération vaudoise des entrepreneurs, Chambre vaudoise immobilière, ASLOCA, Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation, etc.). Les collaborations sont excellentes.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 5 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Yverdon-les-Bains, 11.10.2018

*Le rapporteur :
(Signé) Pierre Dessemontet*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Séverine Evéquo et consorts – Stratégie biodiversité suisse, comment et avec qui le canton développe-t-il son infrastructure écologique ?

Rappel de l'interpellation

*Le 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a approuvé le plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS). Il propose 26 mesures, articulées autour de 3 domaines d'action, à savoir : **ledéveloppement direct de l'infrastructure écologique** par la préservation de milieux naturels de grande valeur et des espèces menacées, **le développement indirect de la biodiversité** au travers de coordinations sectorielles, et enfin **la transmission des connaissances et la sensibilisation**, au travers de mesures de promotion, en particulier auprès des milieux économiques.*

Il est grand temps d'intervenir en faveur de la biodiversité, cependant la mise en œuvre de mesures dans ce domaine est soumise à des contraintes politiques, mais surtout financières et temporelles propres à la Suisse. C'est pourquoi les mesures du plan d'action seront développées de manière progressive et en grande partie sur la bases des ressources déjà existantes.

Deux phases de mise en œuvre sont prévues — 2017-2023 et 2024-2027 — et sont alignées volontairement sur les périodes correspondant aux conventions-programmes établies entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'environnement.

Deux évaluations sont envisagées : une analyse d'impact en 2022 permettra de mettre en évidence les éventuelles lacunes au niveau de la législation, puis une évaluation globale en 2026 permettra de poursuivre le plan d'action au-delà de 2027.

Les mesures du plan d'action pour la biodiversité proposées pour la première phase peuvent être mises en œuvre sans qu'aucune adaptation législative ne soit nécessaire [Source : Bundesrat, Aktionsplan Strategie Biodiversität Schweiz, Referenz/Aktenzeichen : Q362-1626, 06.09.2017, 50 p.]. Le communiqué de presse du Conseil fédéral du 6 septembre 2017 annonce que la Confédération participera à hauteur de 80 millions de francs par an à la mise en œuvre du plan d'action. En regard de ces éléments nouveaux, les soussignés souhaitent interpellier le Conseil d'Etat au sujet des actions qu'il met en œuvre au travers des questions suivantes :

- 1. Quelle place le Conseil d'Etat fait-il à la biodiversité dans le cadre de son programme de législation ?*
- 2. Quelles sont, pour la période convention-programme en cours — 2016-2019 — les priorités du Conseil d'Etat en matière de biodiversité ?*
- 3. Comment, et avec quels moyens humains et financiers, le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre son infrastructure écologique dans les phases susmentionnées — 2017-2023 et 2024-2027 — des conventions-programmes ?*

4. *Quels domaines sectoriels prioritaires — par exemple, l'économie, les infrastructures de transports, l'agriculture, le tourisme ou l'aménagement du territoire — pourront, dans le canton de Vaud, aussi mettre en œuvre l'infrastructure écologique ?*
5. *Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer l'infrastructure écologique dans le cadre des projets d'agglomération, en cours de mise en œuvre et à venir ?*

Réponse du Conseil d'Etat

INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat accorde, depuis une quinzaine d'années déjà, une place significative au maintien et à la promotion de la biodiversité dans le cadre de ses différentes politiques sectorielles. En 2004, il a validé le rapport "La Nature demain", qui définit les objectifs de sa politique en matière de protection de la nature, objectifs axés non seulement sur la préservation de milieux et objets ponctuels, mais aussi sur leur renforcement et leur mise en réseau. En 2006, il a rappelé dans son rapport sur la politique forestière vaudoise de 2006, l'importance de la gestion de la biodiversité en forêt, et formulé l'objectif d'atteindre à 2020 la cible de 10% des forêts vaudoises placées en réserves forestières. Il décidait également d'intensifier la création de réseaux biologiques par l'amélioration de la coordination des politiques forestière, agricole et de protection de la nature (Polfor p 7 et p. 48 à 51). Dès 2009, en parallèle à la Confédération qui dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie globale de la biodiversité rappelait l'importance de disposer aussi d'une infrastructure écologique, le Département du territoire et de l'environnement, analysait les surfaces cantonales abritant une biodiversité et des milieux naturels particulièrement riches et les liaisons biologiques nécessaires au transit et à la dispersion des espèces. De cette démarche est née la notion de réseau écologique cantonal dont le canton a validé la nécessité par son inscription en 2012 dans le plan directeur cantonal. Le Conseil d'Etat note aujourd'hui que sa définition et sa finalité se voient très proches de celles données en 2017 par la Confédération pour l'Infrastructure écologique dans son plan d'action national :

" La mise en place, le développement et l'entretien d'une infrastructure écologique dans l'ensemble du pays sont au cœur de la Stratégie Biodiversité Suisse. L'infrastructure écologique met en réseau des surfaces de grande valeur écologique, constituant ainsi l'ossature spatiale et fonctionnelle qui permet de conserver durablement une biodiversité riche et capable de s'adapter aux changements. Il faut donc améliorer la qualité biologique des aires protégées existantes et assurer la connectivité spatiale et fonctionnelle entre les milieux naturels dignes de protection. La mise en réseau fonctionnelle de milieux naturels est assurée lorsque des corridors et des surfaces-relais permettent les échanges et les mouvements des individus, des gènes et des processus écologiques (par ex. déplacements de populations animales) entre ces milieux naturels. Là où cela est nécessaire, on complètera les aires protégées existantes et on délimitera des aires où des mesures peuvent être prises pour favoriser spécifiquement certaines espèces. Ces travaux profiteront en particulier aux espèces menacées pour la préservation desquelles la Suisse porte une responsabilité particulière au niveau international (espèces prioritaires au niveau national) "

" Tiré du plan d'action de la Confédération 2017 "

En 2011, dans le cadre de sa réponse à l'interpellation *Raphaël Mahaim et consort* portant sur les objectifs biodiversité 2020, le Conseil d'Etat a annoncé sa volonté d'adapter son cadre légal pour renforcer la notion de promotion de la biodiversité, par la création et la mise en réseaux des milieux naturels de valeur. Il a aussi confirmé son souhait d'assurer rapidement sur la base des outils d'aménagement, fonciers et légaux existants un statut de protection cantonale aux quelques 400 biotopes et sites marécageux d'importance nationale. C'est aussi à cette occasion qu'il a annoncé vouloir établir un plan d'action en faveur de la nature afin de préciser les cibles à atteindre à

l'horizon 2020, les moyens nécessaires et les responsabilités relatives incombant aux différents départements.

Dans le souci de se caler au mieux avec les objectifs de la Confédération, le Département du territoire et de l'environnement a décidé d'attendre la parution du plan d'action national en faveur de la biodiversité avant de produire le sien.

REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

1. Quelle place le Conseil d'Etat fait-il à la biodiversité dans le cadre de son programme de législation ?

Le Conseil d'Etat traite, sur les 30 mesures de son programme de législation, de la biodiversité dans deux mesures. Il le fait en particulier au travers de sa mesure 1.13 " *Mettre en œuvre une politique environnementale cohérente : développer la stratégie énergétique 2050. Elaborer une politique climatique cantonale cohérente par rapport aux lignes directrices fédérales et internationales. Gérer de manière durable les ressources naturelles, minérales et forestières du canton, en particulier la biodiversité, et en maintenant l'attractivité et la qualité du paysage naturel* " pour laquelle il prévoit d'

Etablir et mettre en œuvre un plan d'action en faveur de la biodiversité avec le soutien de la Confédération.

Il traite également de la biodiversité dans la mesure 2.7. *Contribuer à consolider et à diversifier l'agriculture*, pour laquelle il prévoit de

Mettre en œuvre le plan cantonal de réduction de l'usage et des émissions de produits phytosanitaires, le plan d'action de réduction des antibiotiques et la stratégie cantonale en faveur de la biodiversité.

2. Quelles sont, pour la période convention-programme en cours — 2016-2019 — les priorités du Conseil d'Etat en matière de biodiversité ?

Au préalable, il convient de rappeler que les priorités en matière de biodiversité découlent depuis 2008 en grande partie de la Confédération au travers de ses conventions-programmes dans le domaine de l'environnement. Elles sont fixées dans le Manuel sur les conventions-programmes 2016-2019, complété:

Par " *Biodiversité en forêt* ": objectifs et mesures. Aide à l'exécution pour la conservation de la diversité biologique dans la *forêtsuisse*. Publié par l'Office fédéral de l'environnement **OFEV**. Berne, 2015.

Par " **Biodiversité dans le canton de Vaud** " : priorités nationales pour la période 2016-2019 des conventions-programmes. Publié par l'Office fédéral de l'environnement **OFEV**. Berne, 2015.

Les priorités de la Confédération sont fixées de manière à combler au mieux les lacunes et déficits d'exécution mis en évidence dans la stratégie Biodiversité Suisse. Plusieurs conventions-programmes, dans les domaines des biotopes et des espèces, de la biodiversité en forêt, des parcs, des zones de protection de la faune sauvage et de la revitalisation se voient plus spécifiquement concernées pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse, dont la création d'une infrastructure écologique, l'amélioration de la situation des espèces prioritaires au niveau national et la promotion de la biodiversité dans l'espace urbain.

Pour le canton de Vaud, les priorités d'action pour la période 2016-2019 sont notamment :

- La protection et le maintien de la qualité des biotopes d'importance nationale et internationale, en particulier les hauts-marais, les sites de reproduction de batraciens (IBN), les prairies et pâturages secs (PPS) et les sites Emeraude. Pour les années qui viennent, sont attendus la mise en place de l'ensemble des zones tampons, la suppression des drainages ou fossés dans et aux abords des biotopes marécageux, des mesures de revitalisation des biotopes et la garantie de leur

protection dans les documents d'affectation, celle-ci n'étant achevée que pour 12% d'entre eux.

- La mise en réseaux des biotopes et des habitats surtout les régions agricoles et les agglomérations, plus particulièrement dans les territoires exploités intensivement ou densément bâtis dans lesquels la perméabilité du territoire pour les espèces animales et végétales est réduite.
- L'extension du réseau de réserves forestières – avec la création de 2 à 3 grandes réserves de 300 à 500ha - ainsi que la délimitation d'îlots de vieux bois et d'arbres-habitats.
- La renaturation des cours d'eau selon la planification cantonale en accordant une attention particulière aux zones alluviales d'importance nationale et régionale.
- Les espèces menacées et les espèces endémiques du canton pour lesquelles des mesures ciblées de gestion des habitats doivent être engagées et des collaborations entre protection de la nature, agriculture, tourisme et activités de loisirs mises en place.
- La lutte contre les espèces invasives dans les milieux naturels particulièrement dignes de protection, ce au travers de plans d'action et programmes sur le long terme impliquant non seulement le service en charge de la protection de la nature, mais aussi les services en charges de l'entretien des cours d'eau, des forêts et des routes.

Ces priorités ont été déclinées en fonction des moyens disponibles en programmes de mesures par les services en charge des conventions programmes pour la période 2016-2019.

Dans le domaine de l'agriculture, là également les priorités sont données au niveau fédéral par les objectifs environnementaux en agriculture publiés en 2008 par l'Office fédéral de l'environnement et l'Office fédéral de l'agriculture. La mise en œuvre de ces objectifs a été contrôlée en 2018 par ces mêmes offices et le constat fait que les des efforts complémentaires devaient être prévus pour :

- Préserver les surfaces encore riches en espèces
- Améliorer la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité en particulier en plaine
- Améliorer leur mise en réseau
- Aménager de nouvelles surfaces là où cela est nécessaire.

3. Comment, et avec quels moyens humains et financiers, le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre son infrastructure écologique dans les phases susmentionnées — 2017-2023 et 2024-2027 — des conventions-programmes ?

Comme en dénotent les réponses précédentes, le Conseil d'Etat envisage de mettre en œuvre son infrastructure écologique :

- par la poursuite de la mise en œuvre des conventions-programmes (ci-après CP) entre l'OFEV et les cantons dans le domaine de la biodiversité en forêt, de la revitalisation des eaux, des parcs et de la protection de la nature et du paysage. Ces CP apportent une part déterminante des moyens financiers permettant d'assurer la conservation des zones déterminantes de l'infrastructure écologique,
- par la poursuite de la politique agricole dans le domaine de la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité ou de projets pilotes,
- par une gestion des surfaces du domaine public prenant mieux en compte la biodiversité (bords de route, bords de cours d'eau, etc...),
- via les budgets annuels de fonctionnement, les crédits d'investissement et les collaborateurs des sections ou services concernés,
- via des partenariats ou contrats de prestations avec des privés, des associations, des fondations, et

- des communes pour la gestion et/ou la surveillance des sites à enjeux naturels particuliers,
- via une planification territoriale garantissant la prise en compte de cette infrastructure écologique dans les projets d'aménagement ou de construction,
 - et pour le surplus via le plan d'action cantonal et l'identification des moyens humains et financiers complémentaires qui seront nécessaires pour le mettre en œuvre.

En 2012, le canton, dans sa réponse à l'interpellation Mahaim et consort sur les objectifs Biodiversité 2020, avait précisé qu'un exposé des motifs et projet de décret avait été inscrit à la planification financière du canton. Il avait précisé qu'il veillerait à ce que les services disposent des ressources et moyens suffisants dans le cadre de leur budget de fonctionnement pour atteindre les objectifs annoncés par la Confédération dans le cadre des conventions-programmes et puissent faire valoir leur droit aux contributions de manière appropriée. A cette époque, les moyens mis à disposition par la Confédération pour la protection de la nature n'étaient pas à la hauteur de ses exigences. Depuis, les subventions fédérales ont significativement augmenté, suite à la décision du Conseil fédéral du 18 mai 2016 d'allouer des financements supplémentaires pour des mesures urgentes dans les domaines de la protection de la nature et de la biodiversité en forêt en lien avec le plan d'action Biodiversité. En novembre 2016, les cantons ont été informés de la mise à disposition de ces crédits supplémentaires et invités à proposer des travaux sous réserve de la disponibilité de la part cantonale correspondante.

Pour profiter de cette manne fédérale, alors que les budgets de fonctionnement avaient déjà été arrêtés, le DTE a pu bénéficier du soutien de fondations privées. Grâce à un soutien financier complémentaire de la Fondation pour la nature – MAVVA – de près de CHF 460'000.- la division Biodiversité et paysage a pu bénéficier en 2017, en sus des crédits cadres liés aux conventions-programmes, d'un montant de CHF 1'176'596.- de la Confédération pour conduire des mesures urgentes en faveur des biotopes et des espèces prioritaires sur son territoire.

En 2018, le canton s'est vu une nouvelle fois proposer un crédit supplémentaire. Cette année une augmentation du budget 2018, complétée une nouvelle fois de l'aide de fondations a pu permettre d'augmenter les moyens à disposition, sans toutefois obtenir l'ensemble des subventions fédérales disponibles faute de ressources cantonales suffisantes.

Dans le domaine de la biodiversité en forêt, en phase avec une augmentation des moyens fédéraux liés au plan d'action en faveur de la biodiversité, les budgets ont été augmentés de l'ordre de 42% pour la part CH et 30% pour la part VD.

Au vu des décisions financières de la Confédération en matière de subventions aux cantons pour la période 2017-2020, une mise à jour des besoins financiers cantonaux correspondants est prévue pour l'exercice 2019, parallèlement à l'élaboration des moyens financiers liés au plan d'action cantonal. Ces crédits restent nécessaires pour le financement des ouvrages de passage à faune dont les coûts ne peuvent entrer dans des budgets ordinaires de fonctionnement.

4. Quels domaines sectoriels prioritaires — par exemple, l'économie, les infrastructures de transports, l'agriculture, le tourisme ou l'aménagement du territoire — pourront, dans le canton de Vaud, aussi mettre en œuvre l'infrastructure écologique ?

Comme l'a relevé la Confédération dans sa stratégie et son plan d'action en faveur de la biodiversité, il existe de multiples interfaces entre la politique de la Confédération en matière de biodiversité et d'autres domaines politiques ou stratégies sectorielles comme par exemple la politique agricole, la politique forestière, la politique de revitalisation des cours d'eau, la stratégie de croissance pour la place touristique, le Projet de territoire Suisse, la politique des agglomérations ou encore le plan sectoriel des transports. Les domaines précités peuvent contribuer de manière significative à la mise en place et la préservation à long terme de l'infrastructure écologique dans le canton.

En zone agricole, les surfaces de promotion de la biodiversité qui peuvent constituer des surfaces relais de l'infrastructure écologique ou renforcer les surfaces de biotopes atteignent aujourd'hui 16'511 ha dans le canton de Vaud, soit 15,4% de la surface agricole utile. A ces surfaces s'ajoutent 139'000 arbres isolés et ou haute-tige déclarés.

Dans le domaine de la biodiversité en forêt, la délimitation de réserves forestières continue de progresser régulièrement. En fin 2017, les objectifs du Programme de législature 2012-2017 étaient remplis, à savoir 2'400 ha de réserve forestière naturelle auquel s'ajoute 500 ha d'îlots de vieux bois et plus de 9'000 arbres-habitat.

En matière de revitalisation des cours d'eau, à fin 2017, une quinzaine de kilomètres ont été réaménagés, contribuant ainsi de manière substantielle à renforcer l'ossature de l'infrastructure écologique.

Au travers du projet Ligne verte du service des routes, la biodiversité des talus et bords se voit désormais prise en compte contribuant ainsi à plusieurs endroits à une mise en réseau des milieux naturels.

Enfin dans le cadre des projets d'agglomération, l'identification des trames vertes et bleues et la mise en place de contrat corridors ont contribué ces dernières années à mettre en évidence les zones de valeur, identifier les déficits et les axes de déplacement entravés, enfin rappeler l'importance de prendre en compte la nature dans l'espace urbain, non seulement pour les espèces animales et végétales, mais aussi pour la qualité de vie des habitants.

Comme le relevait déjà en 2004 le canton dans le document la " Nature demain ", les approches et politiques sectorielles présentent le risque de cumuler des interventions parfois contradictoires et de générer des conflits et de longues procédures lors de projets concrets.

Une meilleure coordination intersectorielle est donc nécessaire. Des cibles claires, communes et partagées doivent être définies pour réserver et préserver la qualité des surfaces de grande valeur écologique et celles de mise en réseau.

Depuis l'entrée en vigueur du PDCn en 2008, le territoire est toujours plus sollicité : loisirs, besoins pour le développement des activités agricoles et artisanales, exigences en termes de logement, outils de communication, etc. De nouveaux projets prennent sans cesse place dans un espace qui n'est pas extensible et dont la destruction de ses composantes naturelles n'est pas toujours réversible.

C'est donc en particulier dans le plan directeur cantonal (PDCn) dans le cadre de son remaniement prévu à un horizon 2022 qu'il conviendra de poser les bases stratégiques et opérationnelles de cette infrastructure en précisant la ligne d'action E2 – Mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité et en particulier la mesure E22 – Réseau écologique cantonal, en assurant sa prise en compte dans les mesures des autres politiques sectorielles concernées (projets d'agglomération, pôles de développement, etc...).

Seule une planification coordonnée des domaines sectoriels précités et projets prioritaires permettra d'assurer la mise en place d'une infrastructure écologique fonctionnelle dans le canton.

5. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de financer l'infrastructure écologique dans le cadre des projets d'agglomération, en cours de mise en œuvre et à venir ?

Jusqu'à ce jour, le financement de l'infrastructure écologique dans le cadre des projets d'agglomération s'est fait par le biais des conventions-programmes dans le domaine des biotopes, des espèces et de leur mise en réseau ou de subventions cantonales du Fonds cantonal pour la protection de la nature. Les financements ont permis de réaliser des études, inventaires et certaines mesures prévues par exemple dans les contrats corridors biologiques du projet d'agglomération franco-valdo-genevois ou encore dans le projet d'agglomération Lausanne-Morges avec des mesures prévues pour la création de liaisons biologiques ou la renaturation de cours d'eau. Toutefois, ces subventions n'ont pas suffi à

financer notamment, les ouvrages de franchissement de la faune.

Pour rappel, si les projets d'agglomération doivent répondre à une planification coordonnée des transports, de l'urbanisation et de la gestion de la nature et des paysages dans les espaces urbains, les mesures prévues dans le domaine nature et paysage et celui de l'urbanisation, contrairement à celles prévues pour le transport, ne peuvent pas bénéficier du cofinancement de la Confédération. En effet, le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) en vertu de la loi fédérale cadre du 30 septembre 2016 qui l'instaure, permet de cofinancer seulement des mesures infrastructurelles.

Dans la mesure où le FORTA reste dédié aux infrastructures de transport, la démarche en cours du plan d'action cantonal de la biodiversité devra vérifier l'adéquation des bases légales existantes et identifier les adaptations nécessaires pour permettre l'octroi des crédits nécessaires aux financements de l'infrastructure écologique dans les projets d'agglomération en cours de mise en œuvre ou à venir.

Rappelons enfin que, dans les communes des agglomérations comme dans les autres territoires urbanisés, d'autres mesures et actions peuvent contribuer sans investissements supplémentaires à mettre en place ou renforcer l'infrastructure écologique comme par exemple le dézonage de surfaces à bâtir excédentaires dans des zones à enjeux naturel ou la mise sous protection dans les plans d'aménagements communaux des surfaces de biotopes ou celles jouant un rôle clé dans leur mise en réseau.

CONCLUSION

Le canton mène de nombreuses actions contribuant de manière directe ou indirecte à la mise en œuvre de l'infrastructure écologique. Pour garantir la préservation à long terme des surfaces constitutives de cette infrastructure et poursuivre leur mise en réseau, il entend renforcer les synergies entre départements via son plan d'action en faveur de la biodiversité, préciser les coordinations nécessaires dans le plan directeur cantonal, évaluer l'adéquation des bases légales existantes et identifier les adaptations nécessaires pour permettre l'octroi des crédits nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 février 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christian van Singer – Quelles mesures supplémentaires compte prendre le Conseil d'Etat pour activer la rénovation énergétique des bâtiments locatifs dans le canton ?

Rappel

En Suisse, près de 45 % de toute l'énergie consommée l'est pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire. Le potentiel d'économies d'énergie dans ce secteur est donc considérable.

Mais la situation semble bloquée : le taux d'assainissement énergétique des bâtiments existants ne dépasse pas 0,9 % par année (Office fédéral de l'énergie 2012) ! Au rythme actuel il faudrait quasi un siècle pour les rénover tous.

Dans le canton de Vaud, 68,3 % des logements sont occupés par des locataires (Office fédéral de la statistique 2017).

La rénovation énergétique leur profiterait directement : qualité de vie améliorée dans l'habitat et charges diminuées... Mais ce sont les propriétaires et les gérances qui doivent entreprendre les travaux.

Or les propriétaires craignent de ne pas pouvoir amortir les investissements nécessaires, alors que les locataires craignent que les propriétaires profitent des travaux pour augmenter les loyers de façon injustifiée...

Que pourrait faire le Canton pour activer la rénovation énergétique du parc locatif vaudois ?

L'Etat de Vaud, dans le cadre du programme " 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ", a cofinancé le programme " Volteface ", issu d'un partenariat entre l'Université de Lausanne, et Romande Energie et destiné à étudier le tournant énergétique sous divers aspects.

Un des ateliers de ce programme, dirigé par Mme la professeure Horber-Papazian de l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP), a étudié les freins à la rénovation énergétique des bâtiments. Y ont participé notamment des personnalités du milieu immobilier et des associations des locataires, et il est arrivé à la conclusion que paradoxalement les taux hypothécaires actuels très bas freinent la rénovation énergétique des locatifs.

En effet, la plupart des loyers n'ont pas été adaptés à la baisse des taux hypothécaires ces dernières années, et les propriétaires, s'ils entreprennent des travaux d'assainissement énergétique, peuvent, selon les dispositions légales (art. 14 al. 2 OBLF et 269a let. b CO), augmenter les loyers pour en tenir compte, mais la réalisation de ces travaux engendre l'adaptation automatique des loyers au taux hypothécaire courant. Au final, les loyers devraient souvent être revus à la baisse, ce qui pousse les propriétaires à ne rien entreprendre.

Ainsi le renouveau énergétique est freiné dans cet important secteur. Et les locataires ne peuvent bénéficier ni de confort accru ni de baisse durable des charges.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Compte tenu de ce constat, quelles mesures supplémentaires envisage le Conseil d'Etat pour activer la rénovation énergétique des bâtiments locatifs ? Compte-t-il tirer des conclusions du programme " Volteface ", notamment en facilitant la collaboration entre milieux immobiliers et de défense des locataires ou, en cas de désaccord persistant, en proposant des modifications législatives et/ou réglementaires susceptibles de diminuer les freins actuels à la rénovation énergétique des locatifs ? En parallèle, compte-t-il intervenir à Berne pour que les conditions-cadres législatives soient améliorées ? Souhaite développer.

(Signé) Christian van Singer

Préambule

En 2014, le canton de Vaud a fait réaliser par l'EPFL une étude pour identifier quels étaient les freins à la rénovation des bâtiments. Ce rapport a permis de déceler plusieurs types de problèmes liés à des critères structurels, juridiques, économiques ou sociétaux.

Parmi ces divers freins à la rénovation, la problématique de l'adaptation au taux hypothécaire de référence a été identifiée comme un des principaux obstacles dans le cas des bâtiments locatifs.

Le Conseil d'Etat est donc conscient de cette problématique et tient à rappeler qu'une politique cantonale centrée sur les mesures d'économie d'énergie constitue un élément fondamental pour la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 figurant dans son programme de législature 2017-2022.

Une de ses actions phares est illustrée par le Programme Bâtiments et les importants moyens mis à disposition pour l'année 2018. En effet, ce sont 37 millions qui sont consacrés à l'assainissement des bâtiments, que ce soit au niveau des travaux d'isolation ou des installations techniques renouvelables. La communication a également été améliorée pour toucher un plus large public et les audits CECB Plus sont subventionnés pour orienter et motiver les propriétaires à effectuer des travaux.

Ces programmes sont particulièrement efficaces et rencontrent un grand succès.

On citera également une autre mesure récente avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) ainsi que de son règlement d'application, destinés à mieux prendre en considération la rénovation énergétique des bâtiments.

Ainsi, les travaux d'assainissement énergétique permettant des économies de frais de chauffage constituent désormais un motif exprès d'autorisation. En effet, l'art. 13 al. 1 litt. c) LPPPL précise que l'autorisation est délivrée " lorsque les travaux permettent de favoriser les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment dans les cas prévus dans la loi sur l'énergie. Le département tient compte dans son analyse des baisses prévisibles des charges qu'entraînera l'amélioration du bilan énergétique du bâtiment. "

De plus, son règlement d'application précise que ces travaux (apport de matériaux d'isolation, pose de panneaux solaires ou de panneaux photovoltaïques, remplacement d'une énergie fossile par une énergie renouvelable par exemple) sont répercutés à 100%, au taux technique appliqué par le département.

Réponses aux questions posées

1. Quelles mesures supplémentaires envisage le Conseil d'Etat pour activer la rénovation énergétique des bâtiments locatifs ?

Suite à l'étude de l'EPFL de 2014, un groupe de travail représentant les principaux milieux concernés a été mis sur pied par la Direction générale de l'environnement (DGE) et sa Direction de l'énergie (DIREN) afin de trouver des solutions favorisant la rénovation énergétique. Si certaines recommandations simples ont déjà été mises en œuvre, notamment dans le domaine de la communication, avec, par exemple, l'envoi de documentation via les associations professionnelles, les problèmes liés aux aspects légaux se révèlent être évidemment plus complexes. Les travaux de ce groupe se poursuivent donc.

D'un autre côté, une mise à jour de la " Conception cantonale de l'énergie " (CoCEn) est en préparation et devrait être présentée par le Conseil d'Etat d'ici à la fin de l'année. Elle débouchera sur une révision importante de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne), prévue à fin 2019/début 2020, qui comportera, entre autres, des propositions concrètes favorisant l'assainissement des bâtiments.

Le Conseil d'Etat suit également avec beaucoup d'attention le dossier de révision de la loi sur la réduction des émissions de CO₂, qui sera traité vraisemblablement durant le deuxième semestre de cette année par les chambres fédérales, et qui devrait comporter des dispositions portant sur les chauffages utilisant des énergies fossiles. Ces exigences serviront également de base à la révision de la LVLEne.

2. Compte-t-il tirer des conclusions du programme " Volteface ", notamment en facilitant la collaboration entre milieux immobiliers et de défense des locataires ou, en cas de désaccord persistant, en proposant des modifications législatives et/ou réglementaires susceptibles de diminuer les freins actuels à la rénovation énergétique des locatifs ?

Dans le cadre de l'étude Volteface, un des groupes de travail a cherché à trouver des solutions à la problématique des intérêts divergents entre locataires et propriétaires s'agissant des travaux permettant des économies d'énergie. Cette recherche a permis de mieux comprendre les besoins de chaque groupe et de proposer des recommandations.

En ce qui concerne la problématique de l'adaptation du droit du bail, le groupe de travail a proposé une solution avec un nouveau mécanisme de répercussion du coût des travaux. Le Conseil d'Etat se propose de réunir les milieux concernés et de poursuivre les discussions au travers de la commission paritaire (COPAR) présidée par le Service des communes et du

logement.

Il rappelle toutefois que le droit cantonal n'est pas adapté pour régler ce problème, ni au niveau de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), ni au niveau de la LVLEne. Ce sujet est réglé par le droit du bail au niveau fédéral, avec toutes les contraintes politiques que cela suppose pour tenter de le réviser.

3. En parallèle, compte-t-il intervenir à Berne pour que les conditions-cadres législatives soient améliorées ?

Sur le plan législatif, les dernières expériences visant à réviser le droit du bail ont révélé de forts clivages et ont échoué à obtenir une majorité politique. Au sein de la députation vaudoise aux Chambres fédérales, les divergences restent par ailleurs probablement importantes. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'une intervention à Berne n'a que peu de chances de succès. Il se propose plutôt de chercher des solutions qui soient susceptibles d'être appliquées dans notre canton et dont il peut assurer la mise en œuvre et le suivi.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Philippe Liniger Combien ça coûte l'énergie ?

Rappel

Les préoccupations concernant les différentes énergies sont à l'ordre du jour, tant en ce qui concerne les moyens de chauffage des bâtiments que sur un plan plus large, les sources d'énergie renouvelables en particulier.

La transition énergétique occupe beaucoup d'esprits et c'est une bonne chose, compte tenu des défis majeurs qui se présentent.

Je tiens à féliciter la direction de l'énergie de notre administration cantonale qui fait des efforts louables pour une bonne information en matière de subventions et de conseils aux propriétaires immobiliers soucieux d'économiser l'énergie.

Toutefois, je ne trouve pas une information sur les coûts des différentes sources d'énergies avant subvention.

Conscient que ces chiffres évoluent au gré des progrès technologiques et des impératifs commerciaux, je rêve de voir sur le site de la direction de l'énergie le coût à jour, y compris les énergies grises des différentes sources d'approvisionnements.

Ces informations m'aideraient autant à me faire une opinion sur la pertinence de soutenir un projet d'éoliennes que sur le choix d'un mode de chauffage pour ma maison. Et je ne serai pas le seul.

J'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le prix des différentes sources d'énergie, renouvelables ou pas est-il connu ?*
- 2. Serait-il possible de publier les coûts moyens de l'énergie éolienne, du biogaz, d'une sonde géothermique, d'une pompe à chaleur air-eau, voire de l'énergie hydraulique, d'une centrale au fil de l'eau, du gaz ou du nucléaire ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Souhaite développer.

(Signé) Philippe Liniger

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La consommation globale d'énergie du Canton se monte à 18'000 GWh par an, soit l'équivalent d'environ 145 camions citerne de mazout par jour. Un quart de cette énergie est consommée sous forme d'électricité, le reste sous forme de carburants et combustibles fossiles essentiellement. La part des énergies renouvelables vaudoises ne couvre actuellement que 13% de notre consommation

en 2016. La facture énergétique correspondante a été évaluée à 2,2 milliards de francs CHF par an (pour l'année de référence 2015), dont presque 90% partent en dehors du Canton

Electricité renouvelable ou d'origine nucléaire, mazout ou gaz, carburants pétroliers, ressources renouvelables comme le bois, chaleur ambiante ou géothermie, les sources et les usages de l'énergie sont multiples. Il n'y a donc pas un prix de l'énergie mais des prix, qui diffèrent aussi en fonction de la situation considérée, comme par exemple les coûts de production pour un propriétaire de panneaux solaires ou de barrage hydroélectrique, les tarifs de vente de différents agents énergétiques (gaz, électricité, carburant, combustible, ...) ou encore le prix de revient d'une installation de chauffage prenant en compte les coûts d'investissement, d'entretien, et d'exploitation.

A ceci s'ajoutent, comme le mentionne le texte de l'interpellation, les coûts indirects qui ne sont pas ou que partiellement pris en compte dans les prix du marché. Il s'agit de l'énergie grise – utilisée pour extraire, produire et mettre à disposition les agents énergétiques ainsi que pour entretenir puis démanteler et recycler les installations de production et de distribution-, ainsi que les coûts sur la santé et l'environnement qui sont différents selon les énergies considérées. Certaines études ont permis d'évaluer tout ou partie de ces coûts. Ainsi, le coût climatique (coûts des émissions de CO₂ : baisse du rendement des cultures agricoles, climatisation, migration de certains vecteurs de maladie, phénomènes climatiques extrêmes, adaptation au changement climatique, etc.) du mix électrique européen a été évalué[1] à 4 ct/kWh (soit autant que le prix du marché actuel) alors que celui du mix électrique suisse n'est que de 0,8 ct/kWh, et même de 0,1 ct/kWh pour la production hydroélectrique. En matière de santé, une étude[2] de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a estimé que la pollution de l'air coûte aux économies européennes 1'600 milliards de dollars (USD) par an. Enfin, dans le cadre d'une étude[3] du Fonds monétaire international (FMI), le fait que les coûts de la dégradation de l'environnement et de la santé qui résultent de la consommation d'énergie ne soient pas internalisés dans le prix de l'énergie est considéré comme une forme de subventionnement. Le montant de ces " subventions de l'énergie " a été estimé pour 2015 à environ 5'300 milliards de dollars en 2015, soit 6,5 % du PIB mondial.

Parmi les facteurs qui influencent les prix de l'énergie, on compte également les instruments fiscaux que sont les taxes sur le CO₂ ainsi que différentes taxes locales.

Au final, force est de constater que la thématique des prix de l'énergie est complexe et dépend de nombreux facteurs qu'il est essentiel de bien considérer pour faire un bon usage des valeurs à disposition.

Dans l'optique de la transition énergétique, de la protection du climat et de l'environnement, il est utile de rappeler que toutes les ressources renouvelables seront nécessaires à la transition énergétique. Les choix réalisés ne devraient idéalement pas se baser uniquement sur les aspects économiques. Idéalement, pour refléter la réalité, il conviendrait que les prix intègrent l'ensemble des coûts " externes " de l'énergie décrits ci-dessus.

Réponses aux questions posées

Question 1 : Le prix des différentes sources d'énergie, renouvelables ou pas est-il connu ?

Comme mentionné dans le préambule, il n'y a pas un prix, mais plusieurs prix.

Ces prix sont connus et déjà publiés pour la plupart des agents énergétiques (gaz, pétrole, électricité, bois, tarif RPC, etc). Ils connaissent néanmoins des variations temporelles, des variations locales au sein du canton et des variations dues à l'évolution des technologies ainsi qu'à la politique d'investissement des propriétaires.

Parmi les études et références établies citons :

- Coûts de revient des productions électrique, rapport OFEN 2017, qui prend en compte les aspects climatiques et environnementaux

- Site web de l'Elcom pour les tarifs de l'électricité
- Site web de Monsieur Prix pour les tarifs du gaz
- Site web de Bois énergie pour les prix du bois

Question 2 : Serait-il possible de publier les coûts moyens de l'énergie éolienne, du biogaz, d'une sonde géothermique, d'une pompe à chaleur air-eau, voire de l'énergie hydraulique, d'une centrale au fil de l'eau, du gaz ou du nucléaire ?

Comme expliqué en préambule, les prix connaissent une grande variabilité, notamment temporelle et en fonction du degré de prise en compte des coûts indirects, ce qui rendrait particulièrement complexe l'élaboration et la mise à jour régulière d'un tel registre.

La DIREN (Direction de l'énergie) de la Direction générale de l'environnement (DGE), très fortement sollicitée par l'évolution rapide et constante de son domaine, ne dispose malheureusement pas des ressources nécessaires pour élaborer une telle base de données. Elle propose cependant sur ses pages internet (energie -> informations, conseil) un certain nombre de références permettant aux visiteurs d'évaluer les prix de l'énergie. Il s'agit des références citées en réponse à la question 1 ainsi que d'informations publiées, notamment au sujet des coûts moyens des différents systèmes de chauffage, dans le cadre du programme de la Confédération " SuisseEnergie " ou de la Conférence romande des délégués à l'énergie (CRDE).

Par ailleurs, la DIREN répond aux questions des citoyens (sur ce thème et d'autres) par l'intermédiaire d'une permanence téléphonique et d'une adresse de courrier électronique.

[1] Calcul Quantis, Lausanne (2018) sur la base du Rapport Stern (Stern Review : The Economics of Climate Change, http://mudancasclimaticas.cptec.inpe.br/~rmclima/pdfs/destaques/sternreview_report_complete.pdf)

[2] Maladies et mortalité : selon une nouvelle étude de l'OMS, la pollution de l'air coûte aux économies européennes 1,6 billion d'USD par an (2015), <http://www.euro.who.int/fr/media-centre/sections/press-releases/2015/04/air-pollution-costs-european-economies>

FMI : Subventions énergétiques dans le monde : environ 5000 milliards de dollars ! (2015) <https://www.imf.org/external/french/np/blog/2015/051815fa.htm>

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

Postulat Pierre Dessemontet et consorts – Pour une politique cantonale en matière de bornes de recharge des véhicules électriques

Texte déposé

On a entendu plusieurs fois, ces derniers temps, l'industrie automobile affirmer qu'elle basait une partie importante de sa stratégie de réduction des émissions de dioxyde de carbone sur le développement du diesel — alors même que les péripéties récentes liées à cette technologie auraient provoqué quelques centaines de morts prématurées, selon une récente étude. Dans le même temps, des technologies mieux adaptées à l'atteinte du but visé balbutient encore. Parmi ces dernières, la mobilité électrique, qui s'inscrit directement dans la politique cantonale de promotion et de subventionnement des énergies renouvelables et locales, comme par exemple le photovoltaïque.

Il y a peu, le service des énergies d'Yverdon-les-Bains, dont j'ai la charge, a participé via une équipe de son cru à un rallye automobile électrique s'étant déroulé en Suisse durant une semaine. Les résultats de cette expérience étaient édifiants : afin de réaliser des étapes journalières d'environ 200 km, la plupart des participants passaient leur journée à viser des stations de recharge et, une fois celles-ci atteintes, à attendre que la station se libère, puis que le véhicule se recharge, ce qui l'un dans l'autre pouvait facilement prendre plusieurs heures. On comprendra dès lors que cette technologie peine à se développer sur nos routes hors des trajets « réguliers » effectués par des personnes bénéficiant de l'infrastructure adéquate au domicile ou à destination. En particulier, à l'heure actuelle, il semble manquer cruellement d'un réseau relativement dense de bornes de recharge rapide qui permettrait à un utilisateur d'un tel véhicule de se lancer dans un trajet avec confiance. Conséquence : à l'heure actuelle, seule une voiture neuve vendue sur cent est une voiture électrique.

Renseignements pris, les gestionnaires de réseaux de distribution sont intéressés à mettre en place, à leur compte, une telle infrastructure, voire à la coupler à des installations de production d'électricité locale et renouvelable qui évite, le cas échéant, le transport de l'énergie. Il leur apparaît toutefois qu'une politique cantonale de planification et d'encouragement est indispensable à un déploiement efficace d'une telle technologie.

Nul ne peut aujourd'hui dire à quoi ressemblera la mobilité de demain, mais à vues humaines, il semble assez clair que la mobilité individuelle en restera une composante importante, en tous cas dans les régions périurbaines et rurales du canton. La forme que prendra cette mobilité individuelle n'est pas fixée : maintien des structures actuelles de véhicules privés, développement de l'auto-partage, développement de véhicules autonomes et possiblement mutualisés, irruption de véhicules autonomes de livraison individuelle, tout est possible — mais dans tous les cas, si le parc de véhicules est destiné à être largement électrifié d'ici là, il lui faudra une infrastructure de recharge solide.

Ce postulat pose donc la question de l'opportunité qu'il y a, pour l'Etat, au nom des objectifs énergétiques et environnementaux qu'il se donne, de dynamiser la transition d'une mobilité individuelle basée essentiellement sur le pétrole à une mobilité individuelle largement basée sur l'énergie électrique, qu'on espère d'origine très majoritairement renouvelable, d'ici-là. Il demande d'étudier la mise en place d'une politique cantonale planifiant et encourageant le développement d'un réseau cantonal de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Pierre Dessemontet
et 37 cosignataires*

Développement

M. Pierre Dessemontet (SOC) : — Le présent postulat découle d'une double observation. La première est la constatation que les infrastructures de recharge publiques des véhicules électriques ne

sont actuellement pas en mesure de garantir un trajet fiable et sans accroc aux véhicules électriques, hors des trajets pendulaires. Entreprendre un tel trajet s'apparente à une aventure, voire à un chemin de croix : cela vous prend la journée et vous ne faites que cela. C'est certainement ce qui explique le caractère encore confidentiel de ce mode de déplacement : en 2016, les véhicules électriques ne représentent que 0,25 % du parc de véhicules. Pourtant, selon une étude récente, la conversion du parc automobile du moteur à explosion à la traction électrique, en Suisse, tout compris, réduirait l'empreinte carbone de la mobilité de 55 à 85 % selon les modèles, soit une diminution de 20 % des émissions totales du pays. Le potentiel de la mobilité électrique est donc immense, tant en termes écologiques qu'en termes de dépendance à l'étranger en matière énergétique, mais pas seulement. La mobilité électrique est également au cœur des révolutions concernant les véhicules autonomes, d'une part, et les véhicules mutualisés d'autre part.

La seconde observation, ou interrogation, provient des gestionnaires de réseaux de distribution électrique, dont je suis, en tant que municipal des énergies de la ville d'Yverdon-les-Bains — pour la déclaration de mes intérêts. Au moment où le modèle économique des gestionnaires de réseaux est mis en cause par la stratégie énergétique 2050 et par la libéralisation totale du marché, les distributeurs voient la mobilité électrique comme un débouché futur extrêmement important, voire une des principales raisons de maintenir certains réseaux électriques. Toutefois, cet enjeu majeur se place dans un domaine — la mobilité — où les gestionnaires n'ont aucune compétence. Ils risquent donc, s'ils agissent seuls, de commettre passablement d'erreurs et d'accoucher d'un réseau cantonal disparate et inefficace. La question qui se pose *in fine* est la suivante : quel type d'infrastructure de recharge des véhicules électriques faut-il déployer et sur quels points du territoire, de manière à rendre la mobilité électrique sûre et concurrentielle par rapport aux véhicules classiques ? Où placer quelles bornes de recharge ?

Le but du présent postulat est d'encourager le canton dans son rôle d'arbitre, de régulateur et de planificateur, à répondre à ces questions que les professionnels se posent, de manière à ce qu'ils puissent commencer à déployer et à répondre à la demande en matière de points de recharge de manière coordonnée et efficace.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Pierre Dessemontet et consorts - Pour une politique cantonale en matière de bornes
de recharge des véhicules électriques**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 15 mars 2018 à la Salle Romane, dans le Parlement, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Carole Schelker, Suzanne Jungclaus Delarze et Circé Fuchs, ainsi que MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Stéphane Rezso, Pierre Dessemontet, Vincent Jaques, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, François Pointet, Maurice Neyroud (qui remplace Pierre Volet), Christian van Singer, et de M. Jean-François Thuillard, président. MM Pierre Volet et Alexandre Rydlo étaient excusés.

Accompagnaient Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE : MM Laurent Basliger, directeur de la DIREN, Arnaud Brûlé, chargé de mission administratives ou stratégiques (DIREN), Eric Simond, responsable signalisation SIG, finance, adjoint du chef de la division entretien (DGMR).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Le Postulant constate que pour l'instant, l'infrastructure en bornes de recharge dans le canton en est à ses balbutiements. Cela pose un problème dès lors que l'on sort d'un trajet conventionnel, les utilisateurs de véhicules électriques rechargent à la maison et sur leur lieu de travail, les autres parcours relèvent de l'aventure. C'est ce qu'a pu démontrer un rallye électrique effectué par le Service des énergies d'Yverdon au printemps 2017. Il s'agit de se demander comment améliorer la situation de la répartition territoriale et de la disponibilité des bornes électriques. Il a le sentiment que la situation actuelle est sauvage. Il n'y a pas de réglementation et différents acteurs de la société sentent des opportunités et agissent en fonction. Des acteurs privés se sont lancés dans la fourniture de bornes électriques, comme GreenMotion, une société vaudoise très active dans ce domaine. Il est municipal des énergies d'Yverdon-les-Bains, ce qui l'a sensibilisé à cette problématique. Les compagnies électriques sentent qu'il y a un potentiel immense dans la fourniture d'électricité aux véhicules. Elles n'ont cependant aucune idée de la mobilité. Les pétroliers sont installés depuis longtemps, avec des réseaux de stations-services, mais ils n'ont pas les mêmes intérêts que les électriciens ou les poseurs de bornes. Les intérêts de ces acteurs sont divergents, avec des politiques menées qui peuvent être très différentes. Les vendeurs de bornes sont intéressés à fournir une infrastructure, sans se poser la question de savoir comment elle va être utilisée par l'utilisateur. Le contexte actuel leur convient plutôt bien, car ils peuvent promouvoir leurs bornes et les placer selon la demande, ce qui donne la répartition actuelle, dans des zones industrielles, du domaine privé, et un peu de domaine public. Il n'y a pas de conception intégrée de couverture territoriale. Du point de vue des électriciens, le modèle économique de quelques gros fournisseurs va beaucoup changer avec les sociétés d'autoconsommation et la décentralisation électrique. Cela pourrait rendre le réseau de moyenne tension obsolète. Une manière de sauver cette infrastructure est de fournir du courant aux voitures. Une station de recharge rapide nécessite une installation qui pourrait être fournie par les électriciens. Les pétroliers se sont posé la question de l'efficacité pour vendre leur produit depuis longtemps et ne sont pas intéressés par cette concurrence. Cette situation est complexe et l'Etat devrait pouvoir établir des règles du jeu à un moment donné pour permettre un déploiement économique et harmonieux de cette nouvelle infrastructure. Il est convaincu que l'essentiel du parc

automobile sera électrique d'ici quelques années, et qu'il va falloir le ravitailler. L'Etat a un intérêt à piloter et à encourager cette mise à disposition.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Cheffe de Département relève que la mobilité représente le tiers des émissions de CO2 en Suisse. C'est un enjeu majeur de la politique climatique suisse et vaudoise. Une révolution est en marche via l'émergence de la mobilité électrique. Elle a l'avantage de combiner de forts potentiels d'amélioration pour plusieurs enjeux d'amélioration de l'environnement, comme l'air, le climat, le bruit, l'efficacité énergétique. Un moteur électrique est en effet trois fois plus efficace qu'un moteur à essence. Mais les implications ne sont pas anodines notamment en matière d'infrastructures et d'approvisionnement en énergie électrique. Il est nécessaire d'anticiper et d'accompagner au mieux cette transition vers des nouveaux modes de propulsion. Le bienfondé de cet objet parlementaire est salué, le but du canton et du CE étant d'avoir une attitude proactive face à ces changements. C'est la raison pour laquelle la DGE par le biais de la DIREN a lancé une réflexion analytique pour définir une stratégie énergétique pour la mobilité sur le territoire vaudois. Elle devrait voir le jour en 2018 et à ce stade, plusieurs études ont déjà été effectuées. Dont notamment une étude sur la mobilité électrique à 4 roues en Suisse Romande. Les trois volets de cette étude concernent l'infrastructure existante en matière de recharge, les véhicules électriques et leurs utilisateurs. Suite à ces études, des pistes de mesures ont été élaborées, avec notamment des aides financières. L'une concerne le soutien aux installations de recharge dans les parkings d'immeubles existants d'habitation. Une aide est destinée au développement des véhicules électriques en auto-partage. Un soutien est prévu pour planifier des études municipales en matière d'électromobilité sur leur territoire. Ces pistes sont des mesures qui n'ont pas été adoptées pour l'instant. Elles devront rencontrer l'approbation du CE, essentiellement pour leurs incidences financières. Il faut être le plus large possible en termes stratégiques. Concernant ce postulat, la réflexion stratégique en cours intègre la problématique soulevée, sans pouvoir à ce stade donner des réponses précises et exhaustives. Il s'agit de voir quel rôle le canton peut jouer dans ce changement. La problématique de la recharge ne peut se limiter au réseau de bornes publiques. Il s'agit aussi de pouvoir recharger à domicile, ce qui touche le domaine privé. Cela doit aussi faire l'objet d'une étude approfondie. À ce sujet, le député Laurent Miéville a déjà déposé un postulat et des mesures concrètes sont en cours de réflexion. Les discussions de ce jour vont permettre d'orienter les réflexions et de compléter les pistes et mesures évoquées.

Le canton souhaite mettre en place des stations de recharge rapide, supérieures à 50 kvolt, pour les véhicules électriques sur les aires de ravitaillement autoroutières. Le 25 août 2017, par le biais de la DGMR, le canton a publié 3 appels d'offre pour l'octroi de droits distincts et permanents dans le but d'installer des bornes électriques sur les aires de La Côte, Bavois et Lavaux. L'adjudication a été effectuée le 19 janvier 2018. Un recours est en cours de traitement à la CDAP. Le canton ne participe pas financièrement à l'opération mais offre la possibilité au secteur privé de s'installer sur ces aires d'autoroute qui sont des endroits stratégiques. En contrepartie, le canton demande une redevance sur le kWh vendu par l'exploitant, au même titre qu'il le fait actuellement aux vendeurs d'essence. Le montant de la redevance est le critère de l'appel d'offre. Pour l'aire du Chablais, en reconstruction totale, la notion de recharge rapide a été incluse dans le projet et devrait être opérationnelle courant 2018.

Dans l'étude menée, beaucoup de choses se passent au niveau local, avec les communes, villes, agglomérations. L'étude réalisée auprès des propriétaires de véhicules électriques a donné des renseignements précieux, comme une coordination au niveau cantonal, afin que le canton se dote de certains outils. Sur la base des études, menées au niveau romand essentiellement pour des raisons de partage des coûts, une quinzaine de mesures ont été envisagées. Le financement des études municipales est important car les communes sont des acteurs clés à plusieurs titres, notamment les villes propriétaires de services industriels. Il est nécessaire d'avoir une politique en la matière avec un soutien financier et un appui pour appréhender la problématique globale et définir une stratégie. Un autre aspect clé concerne la recharge dans les parkings existants et les logements, neufs, en assurant qu'ils peuvent être facilement équipés, et existants, en soutenant les équipements. L'auto partage enfin est un thème important en matière de mobilité du futur avec un rôle de l'Etat comme facilitateur pour donner les moyens et les outils, pour faire les bons choix.

La problématique des recharges est complexe. Il s'agit en premier de soutenir la recharge privée et à domicile. Comme le relève le postulat Miéville, c'est un frein majeur et constitue l'aspect le plus important à l'heure actuelle. En effet, pour l'instant, seules les villas individuelles permettent une recharge. La question

du réseau public se pose évidemment aussi. La stratégie globale en la matière sera en principe publiée fin 2018.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Favoriser les différentes énergies avec d'autres modes de propulsion est souhaité. Il faut aller dans cette direction et faciliter l'installation de bornes de recharge. Ce postulat fait souci notamment au sujet de l'obligation qui pourrait être faite au propriétaire d'un parking sous-terrain d'installer une borne de recharge. Les vendeurs de carburants n'ont pas eu besoin de planification, même si l'Etat était concerné par la mise à l'enquête et la réalisation du projet. La crainte que l'on n'entre trop dans le domaine privé est soulevée et que l'on enlève la responsabilité aux privés de s'engager pour mettre des bornes à disposition.

Le Postulant explique que le postulat Miéville couvre la problématique de la dimension privée. Il prend en compte ce postulat en complétant la partie privée avec une politique publique, qui peut s'adresser aux privés, mais surtout aux domaines publics et accessibles au public, comme les industriels, les stations-service. Il n'avait pas pensé à la coercition et au fait d'obliger le propriétaire d'un petit locatif d'équiper son immeuble d'une borne électrique. Ce n'est pas l'objectif de son postulat. Concernant les 4 stations autoroutières, le but du postulat n'est pas de demander un financement au canton. Le réseau des stations-service a été mis en place à leurs frais. Un réseau de bornes électriques sera mis en place par les électriciens à leur frais car c'est dans leur intérêt de fournir de l'énergie et de faire fructifier leurs investissements par ce biais.

La stratégie du canton est également abordée par ce postulat et quelle est la situation actuelle concernant la direction prise par l'Etat au sujet de l'acquisition de véhicules pour ses propres besoins ?

La problématique a été abordée et est une des mesures sélectionnées. Les discussions ont commencé à avoir lieu au sein de la DGE au sujet de ses véhicules. Des séances régulières se mettent sur pied avec la DGMR. L'on est au stade des prémisses et des réflexions, avec des contraintes et un marché qui évolue vite.

La plupart des véhicules utilisés par la DGMR sont des camions ou de grosses camionnettes, avec d'autres types de puissances à mettre en place pour la propulsion. Actuellement, on n'est pas encore prêt à tourner la page. Les appels d'offre continuent avec une propulsion thermique. Toute une réflexion doit également avoir lieu concernant les appareils et les infrastructures.

Ce postulat pose la question de la politique publique à l'échelle du canton. Les contours de ce postulat devraient aussi permettre de définir les rôles réciproques, concernant les limites à la stratégie cantonale, car les communes en sont aussi aux balbutiements. Il y a peu d'acteurs sur le marché et les grandes régies électriques ont compris leur intérêt à être actives. Il y a néanmoins un risque d'abandonner la stratégie d'implantations à un ou deux gros acteurs sur le marché. Y a-t-il une volonté publique de le faire ?

Il s'agit de savoir quels sont les interlocuteurs des pouvoirs publics sur ces sujets. Une autre source de préoccupation est d'appréhender la durabilité de tout ceci, ce qui constitue un frein par rapport aux investissements à venir, à l'image de ce que peuvent être les bandes passantes en informatique. Cette réflexion doit être menée et l'impression que le canton n'ait pas de l'avance est évoquée. Le débat doit avoir lieu au niveau cantonal, sans oublier les acteurs locaux.

Il y a un intérêt à intégrer les bornes dans un projet de nouvel immeuble car il se vendra ou se louera mieux. La difficulté en son temps du passage de l'essence au plomb à l'essence sans plomb, qui nécessitait de planifier son voyage est évoquée. Les choses se sont régulées car les intérêts commerciaux sont présents et des fournisseurs ont senti cet intérêt.

La question est de savoir quel est le rôle de l'Etat dans ce domaine ?

Planifier est certainement le rôle de l'Etat. Encourager implique des subventions et ce n'est pas le rôle de l'Etat de financer des bornes. Un commissaire est favorable au fait de faciliter, imposer n'est pas une bonne idée pour lui. Il y a un intérêt à intégrer les bornes dans un emplacement où elles se loueront le mieux. Il souhaite également être rassuré quant au fait que ce ne sera pas à l'Etat de financer les bornes.

Le Postulant confirme l'intention de son postulat qui vise à encourager et non à faire financer la pose de bornes par l'Etat ni à une obligation de les installer.

Le marché s'adapte. GreenMotion pose des bornes et les finance elle-même.

Les réticences des pétroliers d'installer des bornes électriques est mise en avant. Comme ils sont souvent équipés d'un shop, ils ont tout intérêt à installer des bornes de recharge pour faire fonctionner leur commerce. Le scepticisme de ce côté n'a besoin d'être.

La question est de savoir s'il y a une volonté politique d'encourager une migration technologique, et non d'installer quelques bornes. Il s'agit de savoir quels sont les leviers à disposition pour le faire. La question des coûts se pose également. Selon les partenaires, la fourniture d'électricité diffère et le prix aussi. On peut aussi avoir une autre vision, avec un seul prix pour le consommateur.

5. PRISE EN CONSIDÉRATION DU POSTULAT

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 7 voix pour, 0 contre et 5 abstentions.

Froideville, le 13 mai 2018

Le rapporteur :
Jean-François Thuillard

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni - Accès aux chemins forestiers ? Mieux vaut ne pas tomber dans un gouffre ou avoir des soucis de mobilité.

Rappel de l'interpellation

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi forestière dans le canton de Vaud, force est de constater quelques problématiques, notamment concernant la possibilité de pouvoir circuler en voiture dans les chemins forestiers.

D'une part, une problématique concernant les secours : si les chasseurs et les forestiers peuvent emprunter ces chemins, ce n'est pas le cas des secours ni des spéléologues, par exemple. D'autre part, une problématique pour les personnes à mobilité réduite qui devraient pouvoir bénéficier de facilité de passage.

Cette interpellation souhaite savoir ce qu'en pense le Conseil d'Etat et s'il pense résoudre prochainement ces deux problématiques.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Véronique Hurni

1 INTRODUCTION

La loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 a introduit l'interdiction des véhicules à moteur en forêt et sur les routes forestières. Toutefois, cette interdiction comporte de nombreuses exceptions afin de prendre en compte que la circulation sur les routes forestières est parfois nécessaire. Ainsi la législation fédérale et cantonale indique que chacun est autorisé à circuler en forêt dans la mesure où ceci est nécessaire pour un des motifs suivants :

- Gestion forestière (art. 15 LFo)
- Sauvetage (art. 13 OFo)
- Contrôle policier (art. 13 OFo)
- Exercices militaires (art. 13 OFo)
- Mesures de protection contre les catastrophes naturelles (art. 13 OFo)
- Entretien du réseau de lignes des fournisseurs de services de télécommunication (art. 13 OFo)
- Besoins des exploitations agricoles (art. 31 LVLFo)
- Services publics (art. 33 RLVLFo)
- Entreprises des réseaux d'approvisionnement (art. 33 RLVLFo)
- Chasseurs (art. 33 RLVLFo)
- Véhicules à chenilles au bénéfice d'une autorisation spéciale (art. 33 RLVLFo)

Avec l'accord de la Direction générale de l'environnement, les communes peuvent de plus délivrer des autorisations temporaires de circuler aux personnes œuvrant sur des chantiers de construction et aux ayant droits d'habitations, d'établissements ou d'installations isolées, sur les chemins carrossables (art. 34 al. 1 RLVLFo).

Enfin, la Direction générale de l'environnement peut également délivrer des autorisations de circuler pour des observations scientifiques et aux organisateurs de manifestations (art. 34 al. 2 RLVLFo).

Lorsque la situation l'exige, la Direction générale de l'environnement en collaboration avec les Municipalités concernées peut établir un plan sectoriel précisant quelles routes forestières sont soumises à l'interdiction de circuler et quelles routes y sont soustraites. Ainsi, le plan sectoriel de la Vallée de Joux a été établi après une longue phase participative et confirmé

par un arrêt du tribunal le 7 mars 2012. Ce plan sectoriel prévoit l'ouverture à la circulation motorisée de nombreuses routes forestières, parfois avec une restriction temporelle, permettant ainsi l'accès aux buvettes, aux chalets d'alpages pratiquant l'accueil ou la vente directe, à certains refuges ou à des sites emblématiques.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE MADAME LA DÉPUTÉE HURNI :

2.1 Secours

L'art. 13 OFo indique que les activités de sauvetage font partie des exceptions à l'interdiction de circuler. Ainsi, les personnes appelées à se rendre en forêt dans le cadre de secours sont autorisées à circuler sur les chemins forestiers.

2.2 Personnes à mobilité réduite

Selon la législation forestière, c'est le motif du déplacement qui autorise ou non une personne à circuler et non son état physique. Ainsi les personnes à mobilité réduite qui entrent dans les catégories ci-dessus peuvent emprunter les routes forestières interdites à la circulation.

Par contre, en ce qui concerne les activités de loisirs, les personnes à mobilité réduite sont soumises aux mêmes règles que le reste de la population et peuvent emprunter les routes forestières fermées à la circulation par tout autre moyen de transport qui ne soit pas un véhicule à moteur, y compris les fauteuils roulants électriques.

Par ailleurs, toute personne peut circuler sur les routes forestières laissées ouvertes à la circulation, ce qui permet d'accéder facilement à de larges espaces. A titre d'exemple, la majorité (56%) des forêts de la Vallée de Joux sont ainsi situées à moins de 500 mètres d'une route forestière ouverte à la circulation au plus tard au premier juillet.

3 CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat estime qu'il utilise l'entier de la marge de manœuvre que lui offre la législation fédérale afin de mettre en œuvre le subtil équilibre entre la nécessité de tranquillité du milieu forestier et les besoins de la population, en concertation avec les communes concernées et les groupes intéressés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 septembre 2017.

La présidente :

N. Gurrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Vincent Jaques et consorts – Quelle gouvernance future pour nos agglomérations ?

Texte déposé

La Confédération a mis en place dès 2001 une politique des agglomérations, que le Conseil fédéral a décidé de renforcer et de développer. Dans son rapport du 18 février 2015 intitulé « Politique des agglomérations 2016+ », le Conseil fédéral indique que le développement coordonné de la politique des agglomérations et de la politique pour les espaces ruraux et les régions de montagne permet de tenir compte des défis spécifiques ainsi que des défis communs de la ville et de la campagne, en apportant une contribution essentielle à un développement cohérent du territoire.

Rappelons ici les objectifs poursuivis à l'horizon 2030 pour les agglomérations suisses :

- une qualité de vie élevée ;
- un attrait économique renforcé ;
- un développement urbain de qualité ;
- une efficacité de collaboration.

La politique des agglomérations de la Confédération s'articule autour de six thématiques liées à l'urbanisation, aux transports, au développement durable, à la cohésion sociale ou encore aux éléments d'ordre financier.

Parmi ces thématiques, relevons celle de la gouvernance, où il est dit : « De nombreux défis du développement territorial en Suisse, notamment dans les espaces urbains où les ramifications sont denses, ne trouvent plus de réponse pertinente à l'intérieur des frontières communales, cantonales ou nationales. L'objectif de la politique des agglomérations est de concevoir une collaboration verticale, horizontale ou multisectorielle dans les espaces fonctionnels qui soit aussi contraignante et durable que possible. »

Pour sa part, le canton de Vaud participe à la politique des agglomérations de la Confédération par le développement de cinq grands projets : Projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM), Projet d'agglomération yverdonnoise (AggloY), Grand Genève, Projet d'agglomération Chablais Agglo et le projet d'agglomération Riviera/Veveyse/Haut-Lac (Rivelac). Les projets, conduits selon une organisation propre, peuvent bénéficier d'un cofinancement, selon des critères déterminés par l'Office fédéral du développement territorial.

Ces dix dernières années, chaque projet d'agglomération a été élaboré entre les porteurs de projet et le Canton, puis examiné par la Confédération. Le PALM, par exemple, élaboré en 2007, a fait l'objet d'une révision en 2012 et en 2016. Le défi principal réside désormais dans la mise en œuvre des mesures d'urbanisation cofinancées par la Confédération. La complexité de cette concrétisation avait d'ailleurs été identifiée et avait fait l'objet de réflexions et de propositions en 2010 déjà dans le cadre d'une proposition de motion pour une Loi sur les projets d'agglomération et la constitution d'un Fonds cantonal d'investissement.

Depuis lors, la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est entrée en vigueur ; la 4^e révision du Plan directeur cantonal a été adoptée par le Grand Conseil, et notre parlement s'apprête à étudier la révision complète de la Loi sur l'aménagement du territoire cantonal (LATC).

La conduite partenariale des projets d'agglomération a été construite sur des bases pragmatiques, que l'on peut saluer. Toutefois, la disparité des modes d'organisation, la répartition des financements entre les différents acteurs (canton, communes, associations régionales), le degré d'implication des partenaires institutionnels et l'étendue des défis de mise en œuvre spécifiques aux agglomérations nécessitent une réflexion de fond, pour clarifier les rôles et, peut-être, pour définir des règles visant à

rendre plus transparent le fonctionnement du mode de collaboration, quand bien même ils s'inscrivent dans des contextes territoriaux variés. Ainsi, le postulat demande au Conseil d'Etat :

- d'effectuer un état des lieux des cinq projets d'agglomération en matière de gouvernance et de financement, en procédant à une analyse qualitative des modes de collaborations ;
- d'évaluer dans quelle mesure et par quels moyens une gouvernance simplifiée et plus transparente pourrait être envisagée au sein des périmètres concernés ;
- d'envisager quels outils issus des bases légales existantes pourraient être déployés ou adaptés afin d'atteindre ces buts.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Vincent Jaques
et 27 cosignataires*

Développement

M. Vincent Jaques (SOC) : — Comme vous le savez, depuis 2001, la Confédération a mis en place une politique des agglomérations que le Conseil fédéral a décidé de renforcer et a même développée, en 2015, dans un rapport intitulé *Politique des agglomérations 2016*. Ce rapport demande un développement coordonné de la politique des agglomérations, des espaces ruraux et des régions de montagne, qui permette de tenir compte de défis spécifiques ainsi que de défis communs pour les villes et pour la campagne, en apportant une contribution importante au développement cohérent du territoire. La politique des agglomérations de la Confédération relève en particulier des thématiques de l'urbanisation, des transports, du développement durable, de la cohésion sociale et bien entendu de paramètres d'ordre financier. Parmi ces thématiques, relevons celles de la gouvernance, où il est dit que de nombreux défis du développement territorial en Suisse, notamment dans les espaces urbains, sont denses et ne peuvent plus trouver de réponses à l'échelle purement locale, communale, cantonale, voire même parfois nationale.

Le canton de Vaud participe à la politique des agglomérations en soutenant et en co-conduisant les cinq grands projets d'agglomérations que vous connaissez. Les projets sont conduits selon une organisation qui leur est propre et ils peuvent bénéficier d'un cofinancement, selon des critères déterminés par l'Office fédéral du développement territorial. Il s'est passé maintenant dix ans depuis la mise en œuvre des projets d'agglomération élaborés par les porteurs de projets et le canton, et examinés par la Confédération. Ces projets, notamment celui de Lausanne – Morges que je connais bien, ont non seulement fait l'objet d'un développement, mais aussi de révisions successives, en 2012 et en 2016.

Aujourd'hui, en 2017, l'un des principaux défis concerne la mise en œuvre des mesures d'urbanisation cofinancées par la Confédération. Cette complexité a déjà fait l'objet de motions parlementaires, au sein de notre Grand Conseil, en 2008 et en 2010 notamment. Le cadre légal a évolué depuis lors : la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est entrée en vigueur et nous avons procédé à la quatrième révision du Plan directeur cantonal. Quant à nous, le Grand Conseil, nous nous apprêtons — du moins je l'espère — à empoigner le dossier de la révision de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC). Dans le texte qui nous sera proposé, un article devrait proposer que les projets d'agglomérations deviennent des Plans directeurs intercommunaux contraignants. A la lumière de ces paramètres, il m'a paru important que le Grand Conseil soit renseigné au préalable sur les modes de gouvernance qui prévalent dans le canton. La conduite partenariale des projets s'est construite sur des bases pragmatiques, que nous saluons aujourd'hui, mais il n'en demeure pas moins une grande disparité des modes d'organisation. La répartition des financements et l'implication des différents acteurs doit être également analysée. L'étendue des défis de mise en œuvre spécifique aux agglomérations nécessite aujourd'hui une réflexion de fond quant à la conduite du grand dossier des politiques d'agglomérations.

Ainsi, le postulat que j'ai l'honneur de déposer aujourd'hui demande au Conseil d'Etat d'effectuer un état des lieux des cinq projets d'agglomération, en matière de gouvernance et de financement, en procédant si possible à une analyse qualitative des modes de collaboration. Il demande aussi d'évaluer

dans quelle mesure et par quel moyen une gouvernance — peut-être simplifiée et plus transparente — pourrait être envisagée, et enfin, sur les bases légales existantes, quels outils pourraient-ils être déployés, et comment, pour atteindre ces buts. Tel est le contenu du postulat appuyé par plus de 20 signatures, que je souhaite voir transmis à une commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Vincent Jaques et consorts - Quelle gouvernance future pour nos agglomérations ?

1. Préambule

La Commission s'est réunie le 1^{er} mars 2018, salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mme Claire Richard (présidente et rapportrice soussignée) et de Mme et MM. Valérie Schwaar, Alain Bovay, Jean-Daniel Carrard, Maurice Gay, Vincent Jaques, Etienne Räss, Werner Riesen. Excusé : M. Michel Miéville

Mme la Conseillère d'État, Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), a également participé à la séance, accompagnée de M. Pierre Imhof, Chef du Service du développement territorial (SDT).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. Position du postulant

Le postulant déclare ses intérêts : il est syndic de Morges, président de l'association Région-Morges et membre du comité de pilotage du Projet d'Agglomération Lausanne-Morges (PALM). Il lui a semblé opportun de déposer ce postulat parce que le canton compte plusieurs agglomérations avec différents modes de gouvernance. Il n'y a pas actuellement de vue d'ensemble sur la manière dont les agglomérations sont organisées, alors que l'espace urbain se concrétise de plus en plus et que 70% des Vaudoises et des Vaudois vivent dans une agglomération. Il semble intéressant de savoir si les agglomérations possèdent des pratiques communes, notamment en matière de financement, d'octroi de crédit ou d'interaction canton-communes-agglomération, et si, malgré la disparité de leurs organisations, elles atteignent leurs objectifs.

Au niveau des modes d'organisation des différentes agglomérations il peut y avoir un manque de transparence, notamment vis-à-vis des conseils communaux, qui peuvent parfois se sentir éloignés et dépossédés de la politique d'agglomération. Le postulant fait référence à l'article 19 LATC, tel que voté par le Grand Conseil lors de ses récents travaux, qui donnera la possibilité pour les conseils généraux et communaux d'adopter la partie stratégique du plan directeur intercommunal, et pour les municipalités de se prononcer sur le volet opérationnel. Le postulant relève qu'il faudra fédérer des élus communaux autour de projets stratégiques qui vont au-delà des limites communales.

Par ailleurs, il existe dans la loi sur les communes (LC) des outils qui ne sont pas utilisés, tels que la fédération de communes, alors que ces structures pourraient être appropriées pour mettre en place une conduite plus harmonisée des agglomérations. Leur non-usage pose la question d'une modification éventuelle de la LC et de l'utilité de ces outils.

En conclusion, le postulant rappelle ses trois demandes :

- effectuer un état des lieux des cinq projets d'agglomération en matière de gouvernance et de financement, en procédant à une analyse qualitative des modes de collaboration ;
- évaluer dans quelle mesure et par quels moyens une gouvernance simplifiée et plus transparente pourrait être envisagée au sein des périmètres concernés ;

- envisager quels outils issus des bases légales existantes pourraient être déployés ou adaptés afin d’atteindre ces buts.

3. Position du Conseil d’État

M. le chef du SDT relève que les agglomérations sont prévues dans la Constitution vaudoise (art. 157) et dans la loi sur les communes (LC) (art. 128g, h, i) :

- l’art. 128g stipule que les communes peuvent collaborer sous la forme d’une agglomération pour accomplir ensemble des tâches de compétence communale, en particulier des tâches propres au milieu urbain. L’agglomération est composée de communes urbaines contiguës qui ont en commun une ville-centre au moins, et sont étroitement liées entre elles, notamment du point de vue urbanistique, économique et socio-culturel ;
- l’art. 128h définit les organes de l’agglomération : le conseil d’agglomération, soit l’autorité délibérante ; le comité d’agglomération, soit l’autorité exécutive ; la commission de gestion ;
- l’art. 128i définit le droit applicable, en précisant qu’au surplus les dispositions relatives aux fédérations de communes, y compris l’article 128b, s’appliquent par analogie aux agglomérations.

Le chef du SDT précise qu’à ce jour, aucune des cinq agglomérations vaudoises n’est organisée sous la forme prévue par la LC, et que la Constitution, qui prévoit l’agglomération, était déjà en vigueur lors de la révision de la loi sur les communes en 2013.

Tour d’horizon de l’organisation des diverses agglomérations

Projet d’agglomération Lausanne-Morges (PALM)

Le PALM comporte 26 communes dans le périmètre compact et 60 communes au total dans le périmètre élargi. Elles sont organisées en cinq schémas directeurs. Le comité de pilotage (COPIL) est composé des présidents des schémas directeurs, des syndics des villes de Lausanne, Renens et Morges, des représentants des deux associations régionales (Lausanne et Morges) et de deux Conseillers d’Etat. Le COPIL est coprésidé par deux Conseillers ou Conseillères d’État.

La Cellule opérationnelle du PALM (COP) est responsable de la coordination générale du projet d’agglomération. Elle est composée de représentants du Service du développement territorial (SDT) et de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). La direction technique (DT) assure le pilotage technique du PALM. Elle est composée de représentants de la COP et des chefs de projet des schémas directeurs. Les projets d’agglomérations du PALM de 2007, 2011 et 2016 ont déjà obtenu près de 0.5 milliard de financement fédéral, preuve de leur efficacité.

Agglo Y

L’Agglo Y, composée des huit communes de l’agglomération yverdonnoise, possède son propre bureau d’agglomération cofinancé par les communes et le canton. Son COPIL est formé d’un représentant par commune du périmètre compact, avec la participation d’un membre du Conseil d’Etat et de représentants du Canton en assistance technique. La Commission intercommunale est composée de membres des exécutifs des communes membres. Elle gère les affaires courantes de l’agglomération. Le Groupe Technique est le répondant technique du COPIL. Il assure la coordination entre les différents services techniques et prépare les dossiers soumis au COPIL pour adoption. Il est composé de deux représentants du Canton, d’un représentant de la Commune de Grandson et de trois représentants de la Commune d’Yverdon-les-Bains.

Grand Genève – agglomération franco-valdo-genevoise

Le Grand Genève est le cas le plus complexe puisqu’il regroupe deux cantons et deux départements français qui font partie du périmètre OFS (office fédéral de la statistique) de l’agglomération. On a une gouvernance intercantonale et internationale, basée sur le Groupement de coopération transfrontalière (GLCT). C’est un système qui a été établi par des accords internationaux avec une gouvernance assez complexe, très éloignée de l’équipe de projet, qui comporte un représentant vaudois, un représentant

genevois et un représentant français. Cette structure a déjà déposé trois projets, dont les deux premiers avec succès.

Projet d'agglomération Rivelac

Le quatrième cas est Rivelac, autour de Vevey-Montreux-Villeneuve (Riviera/Veveyse/Haut-Lac). Le COPIL est présidé par un Conseiller ou une Conseillère d'Etat, et comporte un représentant par commune du périmètre compact. On y trouve deux cantons puisque des communes fribourgeoises font parties du périmètre OFS, notamment Châtel St-Denis, ce qui implique la présence d'un représentant du canton de Fribourg au sein du COPIL. Le projet Rivelac n'a actuellement plus de structure propre et il est question d'en remettre une sur pied pour un prochain projet d'agglomération.

Agglomération du Chablais : Chablais-Aglo

Pour finir, il y a Chablais-Aglo, une structure intercantonale valaisano-vaudoise avec actuellement une majorité de communes valaisannes. Deux communes vaudoises (Bex et Ollon), qui ne sont pas membres du périmètre OFS, ont été provisoirement incluses dans le projet actuel, mais leur reconnaissance sera renégoiée pour le prochain projet.

Le COPIL, composé de 8 membres, assure la gouvernance politique du projet d'agglomération. Les cantons sont représentés par deux Conseillers d'Etat en charge de l'aménagement du territoire. Les communes sont représentées par leurs syndics et présidents. Chablais Région, représentée par son président, a une voix consultative. Sont également invités aux séances du COPIL des représentants des services cantonaux. La structure dédiée est uniquement cofinancée par les communes, car la structure de l'agglomération ne remplit pas les conditions pour obtenir un financement vaudois.

Résumé du chef du SDT concernant la gouvernance des agglomérations

De manière générale, ces structures comportent une forte représentation des communes, et le fonctionnement est souvent cofinancé entre les communes et le canton. Après l'adoption par les communes, les projets doivent obligatoirement être adoptés par le Canton, qui est l'unique interlocuteur de la Confédération, puisque les accords de prestations se font entre la Confédération et les cantons. Ces accords règlent le financement des prestations d'infrastructures.

4. Discussion générale

Il ressort de la discussion générale les éléments suivants :

Diversité au niveau de la gouvernance

- Les systèmes de gouvernance, à géométrie variable, sont nés au gré des créations d'agglomérations et des particularités de celles-ci au moment de leur fondation. Aujourd'hui, la LATC vise à uniformiser les gouvernances vu l'ampleur des tâches et l'importance des engagements financiers à consentir.
- Un député estime que le postulat tombe au bon moment, en particulier dans le cas du projet d'agglomération de la Riviera. Celui-ci fait face à un problème historique de gouvernance, d'intérêts et d'enjeux économiques. Cette agglomération est née sur la base d'accords indépendants entre le Canton, Montreux et Vevey, passés sous l'égide de Promove (promotion économique Montreux-Vevey), puis de la Corat (commission consultative régionale pour l'aménagement du territoire). Ce second organe n'a pas de base légale et il s'agit d'un service administré par la ville de Vevey. Or, les agglomérations ont besoin d'un répondant sur lequel s'appuyer avec une base légale.
- Un autre député présente quant à lui le cas du Conseil régional de Nyon, qui est une entité à l'échelle du district. Quelques communes sont sorties de cette entité, dont une qui fait partie du périmètre centre de l'agglomération. Le Conseil régional s'est attribué des prérogatives « par habitude », qui n'ont pas été remises en cause au fil des années. Néanmoins, la performance de ce système est actuellement mise en question par rapport à la faible contribution fédérale obtenue pour les mesures PA3. Ce questionnement au sujet des agglomérations est également bienvenu pour l'agglomération du Grand Genève en vue des prochaines mesures PA4 et PA5.

- Le postulant relève que le questionnement sur la qualité de la gouvernance comprend également la question de la performance. La qualité de la gouvernance participe aussi à la qualité de la mise en œuvre des mesures. Or, si l'on examine l'art. 19 LATC tel qu'il a été adopté récemment par le Grand Conseil, on note que chaque commune vaudoise doit faire accepter un volet stratégique par son conseil communal ou général. Dès lors, comment régler le cas des agglomérations intercantionales si les communes des autres cantons n'ont pas à voter ? Et si l'on prend le cas du PALM, le plan directeur intercommunal va devoir se transformer pour faire suite à ces nouvelles règles introduites par la LATC. Il y a donc lieu de réfléchir à des mesures de transition.

Importance de la mise en œuvre des mesures

- Un député note que la gouvernance est importante pour la mise en œuvre des mesures très concrètes qui ont une forte implication territoriale, mais aussi pour la mise en place d'autres mesures plus diffuses et moins perceptibles qui contribuent au mieux-vivre en ville. La réponse à ce postulat devra aussi identifier les freins à la mise en œuvre de certaines mesures. A terme, le risque d'une mauvaise gouvernance est de ne pas recevoir l'aide fédérale faute de réalisation des mesures, comme par exemple la fluidité du trafic ou la mobilité douce.
- A ce sujet, le chef du SDT explique que désormais la Confédération attribue des points négatifs dans l'évaluation des projets par rapport au degré de mise en œuvre des précédents projets. Ainsi le PALM et le Grand Genève ont perdu un point en raison d'une mise en œuvre jugée insuffisante. La perte d'un point entraîne une baisse de 5% de subventionnement, soit 10 à 15 millions de francs. Les agglomérations vaudoises sont d'ailleurs parmi les plus mal notées selon le critère de la mise en œuvre des mesures et le canton risque de tomber en-dessous des taux de subventionnement fédéral et donc ne plus en recevoir.
- Une députée trouve que le postulat arrive à point nommé. La gouvernance a toujours été le point faible des projets d'agglomération. Néanmoins, on trouve partout des difficultés de mise en œuvre des mesures, comme par exemple, le projet de bus à haut niveau de service (BHNS) qui fait face à des blocages auprès de certains conseils communaux qui, n'ayant pas été associés à ce projet, refusent maintenant de voter les crédits. Elle relève également que des « petites » mesures, toutefois importantes pour l'équilibre de l'ensemble du projet, ont été oubliées dans le PALM lors de la mise en œuvre concrète. Or, il y a un risque de sanctions assez lourdes par la Confédération en cas de manque de cohésion. La députée souligne encore la difficulté de respecter d'un côté le délai très court de quatre ans fixé par la Confédération, et d'un autre côté le temps nécessaire pour faire passer les projets devant les autorités communales, y compris le pouvoir délibérant.
- Un autre député abonde sur les difficultés qu'on peut rencontrer lors de la validation des projets par les conseils communaux, qui ne suivent pas le projet dans son ensemble. L'organisation de commissions consultatives et autres démarches participatives est complexe et ne permet pas forcément d'atteindre le même niveau d'information. Il est donc nécessaire de se questionner sur la difficile réalisation de mesures concrètes, mêmes simples. Le pilotage comporte une marge de progression et ce postulat sera utile.
- Mme la Conseillère d'Etat constate que la discussion démontre qu'il est impossible de relier les problèmes de mise en œuvre des mesures à la seule structure des agglomérations. En effet, chaque agglomération a une gouvernance particulière, mais toutes peinent à réaliser les mesures demandées.

Consultation de la population des communes concernées

- Un député fait remarquer que la plupart des projets ont vu le jour selon une approche du haut vers le bas (« top-down »), avec une direction souhaitant dépasser la dimension communale et en ignorant bien souvent cet échelon. Il déplore l'absence d'une approche de bas en haut (« bottom-up »), alors qu'il faut impliquer dès le départ la population pour que le projet soit ressenti comme étant au service de chaque commune et non pas imposé par l'agglomération. Le caractère continu des projets doit être explicite, il y a un travail à faire sur ce point pour expliciter la convergence des intérêts.

- La commission relève que cet élément est important et devra être compris dans la réflexion du Conseil d'Etat sur ce postulat.
- Le postulant remarque que le dénominateur commun aux problèmes soulevés ici est la difficulté du lien entre l'exécutif et l'organe délibérant, qui se retrouve souvent en marge des projets. Le rôle des conseils délibérants est toutefois crucial, car ils votent souvent sur une partie d'un projet dans la perspective que l'ensemble soit voté dans toutes les autres communes. Si une commune refuse, la mesure est abandonnée, ce qui pose la question de la solidité de la solidarité intercommunale.

Gouvernance permettant une mise en œuvre plus efficace

- Un député relève la complexité du processus de décision entre les différents organes – communes, Canton et Confédération –, ce qui accroît la durée de la prise de décision, alors que le projet doit respecter des délais fédéraux relativement courts. Il se demande s'il existe des solutions pour raccourcir cette durée. Par ailleurs, le rapport sur les agglomérations précise que le Canton de Zurich possède un taux de 90% de réalisation ; ce bon taux est-il dû à un préfinancement par ce canton ? Enfin, le Canton de Vaud agit comme étape intermédiaire entre les agglomérations et la Confédération ; est-ce une procédure propre à notre canton ? Des contacts directs entre agglomérations et Confédération sont-ils possibles ?
- Le chef du SDT répond que le seul interlocuteur possible de la Confédération est le canton, puisqu'il est signataire de l'accord sur les prestations. Quant au Canton de Zurich, il ne peut pas préfinancer des projets, ceux-ci ne devant en principe pas démarrer avant la décision d'octroi des contributions par les Chambres fédérales. La politique d'agglomération a pour but de financer des projets qui ne pourraient pas exister sans elle.
- Le chef du SDT évoque encore à titre d'exemple le Canton de Fribourg, qui a mis en place un système des fédérations de communes tel que prévu par la Constitution vaudoise et par la LC. Cette fédération regroupe dix communes ; la structure d'agglomération est maître d'ouvrage, finance les différents projets et se charge de leur mise en œuvre. Elle obtient et gère ainsi les contributions des communes, les subventions locales et les aides fédérales. Cela simplifie la mise en œuvre, mais conduit à une perte d'autonomie des communes, qui doivent déléguer à l'agglomération la prise de décision et la réalisation des projets. La fédération possède un organe exécutif et un organe législatif. L'exécutif est formé par des municipaux de chaque commune et de représentants du Canton. Le législatif, l'équivalent d'un conseil intercommunal, est composé d'élus de chaque commune selon une clé de répartition ; il a la charge du budget.

Demande du postulat

- Mme la Conseillère d'Etat propose d'élargir l'étude du présent postulat aux modèles d'autres cantons, pour pouvoir effectuer des comparaisons et en retirer des enseignements pour les agglomérations vaudoises. Il est nécessaire de se diriger vers une gouvernance plus professionnelle et/ou plus démocratique, car il n'existe pas pour l'instant d'outil largement accepté dans notre canton, malgré les dispositions de la loi sur les communes.
- M. le postulant et l'ensemble de la commission approuvent cette proposition.

5. Vote de la commission sur la prise en considération du postulat

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil de prendre en considération le postulat.

Chigny, le 12 juin 2018

*La rapportrice :
(Signé) Claire Richard*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sabine Glauser "Pour que la concurrence des taxes ne coule pas les pêcheurs vaudois"

Rappel de l'interpellation

Les pêcheurs professionnels vaudois du lac de Neuchâtel sont-ils pénalisés par rapport à leurs collègues des cantons voisins ? Ces premiers paient une taxe annuelle sur les moteurs entre 190.- et 500.-, en fonction de la cylindrée, alors que sur Fribourg et Neuchâtel, ils paient respectivement 48.- et 60.-. Ceci s'explique par un soutien plus important aux pêcheurs par ces cantons, soutien qui était également offert par le canton de Vaud il y a bien longtemps, sous la forme de ristournes. Or les pêcheurs de nos lacs ont une grande valeur. En plus d'effectuer un travail rude, et au rendement variable dans un cadre strict, ils veillent à maintenir la population des lacs en poissons, et ils sont en première ligne pour détecter les modifications de l'état sanitaire des eaux des lacs. La pêche locale, si elle est bien pratiquée, est durable et permet une belle alternative à la consommation de poisson de mer, dont les conditions de pêche sont souvent très douteuses.

Ainsi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelles mesures le Conseil d'Etat prend-il actuellement pour soutenir le travail des pêcheurs professionnels vaudois ?*
- 2. A-t-il pris connaissance des disparités entre les aides octroyées par les cantons partageant les mêmes lacs et comment les explique-t-il ?*
- 3. Pourrait-il envisager un alignement de son soutien aux pêcheurs vaudois ?*

Réponse du Conseil d'Etat

INTRODUCTION

Le texte interroge le Conseil d'Etat sur la disparité des taxes annuelles en vigueur pour les bateaux utilisés par les pêcheurs professionnels sur le lac de Neuchâtel.

Le territoire du canton de Vaud s'étendant sur plusieurs lacs intercantonaux (lacs Léman, Morat, Neuchâtel), l'interpellation demande d'étudier la possibilité d'harmoniser les dispositions légales avec les autres cantons romands.

REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

1. Quelles mesures le Conseil d'Etat prend-il actuellement pour soutenir le travail des pêcheurs professionnels vaudois ?

Le Conseil d'Etat prend toutes les dispositions utiles pour atteindre les buts de la loi fédérale et de la loi cantonale sur la pêche. Il définit notamment une politique assurant une exploitation rationnelle des populations de poissons propre à garantir un rendement optimum pour la pêche.

Le Conseil d'Etat réalise notamment les mesures suivantes pour soutenir le travail des pêcheurs professionnels vaudois :

- Des opérations d'élevage et de repeuplement piscicole sont réalisées par les gardes-pêche de la Direction générale de l'environnement, en fonction des ressources et de la capacité d'accueil des différents lacs. Citons en particulier les alevinages d'omble-chevalier sur le Léman, de la palée et de la bondelle sur le lac de Neuchâtel ou encore de la palée sur le lac de Morat.

- Parallèlement à cela, l'Etat subventionne régulièrement les projets de recherches et de suivi, dans le domaine de la biologie des eaux et de la pêche, nécessaires à la bonne compréhension de l'évolution des populations piscicoles et à leur gestion rationnelle. Ainsi, plusieurs projets ont été financés ces dernières années, tels que le suivi de certains parasites et maladies, l'efficacité de mesures de repeuplement piscicole ou encore l'effet du réchauffement des eaux sur la période de reproduction des poissons.
- Compte tenu de la difficulté pour les nouveaux pêcheurs de trouver une place, la Direction générale de l'environnement a entrepris en 2015 de modifier le règlement type communal des ports publics (au fur et à mesure de leur révision, en introduisant une priorité aux pêcheurs professionnels pour l'octroi d'une place d'amarrage dans les ports). Rappelons que l'Etat n'est pas légalement responsable de trouver des installations pour les pêcheurs professionnels, mais qu'il veille à encourager de telles démarches auprès des communes.
- Enfin, l'Etat s'est également fortement engagé dans l'accompagnement des démarches de valorisation du poisson indigène conduites par l'Association suisse romande des pêcheurs professionnels (ASRPP), lesquelles ont abouti à la création en 2015 du label " Suisse garantie " pour les poissons sauvages.

Rappelons également que le Conseil d'Etat soutient indirectement le travail des pêcheurs professionnels vaudois par les mesures suivantes :

- Des mesures de maintien et d'amélioration des habitats naturels du poisson, à l'exemple des nombreux travaux réalisés depuis deux décennies dans le cadre de la politique de renaturation des cours d'eau et des rives de lac conduite par le Département du territoire et de l'environnement.
- Des mesures garantissant les meilleures conditions de reproduction du poisson, à l'exemple des efforts consentis ces dernières décennies par l'Etat et les communes pour améliorer la qualité des eaux (diminution du taux de phosphore en particulier).

2. A-t-il pris connaissance des disparités entre les aides octroyées par les cantons partageant les mêmes lacs et comment les explique-t-il ?

Oui, le Conseil d'Etat est conscient des disparités actuelles concernant la taxe cantonale des bateaux des pêcheurs professionnels sur les lacs intercantonaux.

Dans le canton de Vaud, les modalités de cette taxe sont inscrites dans la loi du 1^{er} novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB, art. 9 al. 2) et le règlement du 21 décembre 2005 fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (RTVB, art. 17 al. 1 let. c). Cette taxe est calculée en fonction de la longueur des bateaux et de la puissance en kilowatts du moteur. A titre de comparaison intercantonale, le tableau ci-dessous mentionne les tarifs en vigueur pour deux types de bateaux de longueur et de puissance différente :

1. *Proteau Prophit, longueur 6.95 m, largeur 2.43 m et puissance 129 kW*
2. *Anthonet Vega, longueur 7.00 m, largeur 2.17 m et puissance 29.8 kW*

Cantons	Bateau 1	Bateau 2
Vaud	597.00	201.00
Genève	837.50	194.00
Valais	685.00	189.00
Valais, pêcheur prof.	298.00	99.60
Fribourg	1573.00	335.50
Fribourg, pêcheur prof.	48.50	48.50
Neuchâtel	1204.00	255.00
Neuchâtel, pêcheur prof.	100.00	100.00

Le tableau comparatif montre que les taxes pratiquées dans les cantons de Neuchâtel et Fribourg sont inférieures à celles du canton de Vaud d'un facteur 2 à 4 pour des bateaux de faible puissance et d'un facteur 6 à 12 pour des bateaux de puissance plus élevée.

Les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et du Valais ont prévu des dispositions particulières (tarifs préférentiels pour les pêcheurs professionnels) dans leurs lois respectives, raison pour laquelle les taxes sont inférieures à celles du canton de Vaud.

A noter que le canton de Genève n'a pas de disposition légale pour appliquer un tarif préférentiel pour les pêcheurs.

3. Pourrait-il envisager un alignement de son soutien aux pêcheurs vaudois ?

La loi sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB) fixe qu'il est perçu une taxe pour tout véhicule automobile et bateau immatriculés dans le canton. Le barème fixant le montant de la taxe pour chaque genre de véhicule est arrêté par le Conseil d'Etat dans le RTVB. Ce règlement précise toutefois que la taxe est calculée selon les critères déterminés par la loi.

Ainsi, il n'existe aucune disposition dans la LTVB qui permette une réduction de la taxe pour les bateaux, respectivement pour les bateaux des pêcheurs professionnels. Il n'est pas non plus possible de prévoir un forfait (tel que pratiqué sur Neuchâtel et Fribourg) vu que la LTVB prévoit un seul forfait pour les bateaux à rame et les embarcations de travail sans moteur.

Une telle disposition créerait une inégalité, non prévue par la loi ou le règlement. En effet, il n'y a pas de différenciation de taxe prévue par type de détenteur ; le RTVB définit les tarifs des taxes annuelles perçues pour chaque genre de véhicules automobiles et de bateaux et ne lie aucunement le tarif au type de détenteur.

CONCLUSION

Le territoire du canton de Vaud s'étend sur plusieurs lacs intercantonaux (lacs Léman, Morat, Neuchâtel), dans lesquels le Conseil d'Etat s'efforce, à chaque fois que possible, d'harmoniser les dispositions légales réglementant les usages autorisés sur ces lacs (à l'exemple notamment de la pêche, réglementée par des concordats).

La loi sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB) en vigueur ne permet pas aujourd'hui de réduire la taxe pour les bateaux ou de créer un tarif différencié pour les pêcheurs professionnels.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Michel Renaud et consorts au nom de la commission ayant étudié le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la stratégie de soutien économique du Canton de Vaud aux Alpes vaudoises pour les années 2016-2023 (projet "Alpes vaudoises 2020") et Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'544'000 pour co-financer entre autres le projet d'enneigement mécanique des Mosses, portés par Télé-Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA, demandant au Conseil d'Etat de présenter un rapport au Grand Conseil sur la possibilité de maintenir les places de parc devant être démolies près de l'ancienne décharge de l'Arsat

Rappel du postulat

Les commissions nommées pour l'étude de l'exposé des motifs et projet de décret 275 de janvier 2016 (décharge de l'Arsat) et de l'exposé des motifs et projet de décret 293 ("Alpes Vaudoises 2020") ont siégé au mois de mai pour étudier les objets précités.

La commission ayant étudié l'assainissement de la décharge de l'Arsat a pu constater l'importance des travaux à exécuter. Toutefois, elle a émis des réserves sur la démolition d'une partie des places de parc, 120 environ. Il lui a été répondu que le financement de cette démolition ne faisait pas partie du crédit demandé et que c'était un point compris dans l'exposé des motifs et projet de décret 293 ("Alpes vaudoises 2020"). Lors de l'étude de cet objet, les membres de la commission sont revenus sur la problématique de ces places de parc. Il leur a été répondu que si un amendement était déposé pour supprimer la subvention à ces travaux, ceux-ci ne seraient pas remis en question, mais qu'ils seraient dès lors mis à la seule charge de la commune et de la société de remontées mécaniques.

La commission a estimé qu'une appréciation devait être faite sur le maintien de ces places de parc. En effet, il ne semble pas logique de vouloir créer un enneigement artificiel dans le but d'obtenir une amélioration des installations permettant tant le ski alpin que le ski nordique d'une part, et de supprimer près de 120 places de parc permettant d'atteindre ces mêmes installations d'autre part.

On relèvera encore que les investissements consentis par les communes d'Ormonts-Dessous et de Château d'Oex pour financer le Centre nordique du Col des Mosses se montent à 343'400 francs.

Ces places de parc nous semblent donc indispensables, d'autant plus que la station des Mosses ne dispose pas d'un service performant de transports publics et que la voiture est indispensable pour s'y rendre, en particulier avec des équipements de ski.

C'est par 12 voix contre 1 que la commission demande au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un rapport sur les possibilités de trouver une solution à ce problème qui va à l'encontre des objectifs proposés pour le maintien et le développement de la région Les Mosses – La Lécherette.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

1. Contexte légal

Le projet d'enneigement mécanique des Mosses, porté par Télé-Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA et décrit dans l'Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'544'000, comme le parking de l'Arsat a la particularité de se situer dans le périmètre du site marécageux d'importance nationale "Col des Mosses – La Lécherette". En vertu de l'article 78, alinéa 5, de la Constitution fédérale, les marais et sites marécageux d'une beauté particulière qui présentent un intérêt national sont protégés. Selon l'article 8 de l'ordonnance fédérale de 1996 sur les sites marécageux, les cantons sont tenus de veiller à ce que les atteintes déjà portées à des objets soient réparées le mieux possible, chaque fois que l'occasion s'en présente. Cette disposition est rappelée dans le Plan d'affectation cantonal N° 292 A (ci-après PAC N° 292 A) adopté par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le 25 mars 2015, dont les buts définis à l'art. 1 de son règlement sont de :

- a. *préserver le paysage du site marécageux ;*
- b. *assurer la conservation des éléments naturels de valeur, en particulier les hauts-marais et les bas-marais ;*
- c. *maintenir une agriculture alpestre durable et adaptée à la conservation des valeurs naturelles et paysagères ;*
- d. *permettre le maintien d'activités touristiques existantes et leur développement dans la mesure où il est compatible avec les buts de protection ;*
- e. *veiller à la réparation des atteintes déjà portées au site marécageux, en particulier aux marais.*

2. Historique de la protection

Le 7 décembre 1987, le peuple suisse et les cantons acceptaient l'introduction dans la Constitution fédérale de l'article 24^{sexies} visant à protéger les marais et les sites marécageux présentant un intérêt national.

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance fédérale sur les sites marécageux (OSM, RS 451.35), les cantons avaient un délai de 3 ans, respectivement de 6 ans, pour traduire la protection nationale au niveau d'un document d'affectation au niveau cantonal. Pour les cantons à faible et à moyenne capacité financière, pour lesquels la protection des sites marécageux représentait une charge considérable, un délai de six ans pouvait être accordé.

Afin d'assurer la protection provisoire du site marécageux n° 99 (Les Mosses - La Lécherette) situé sur le territoire des communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex, le département compétent a mis à l'enquête publique du 20 décembre 1990 au 31 janvier 1991 une zone réservée dont le périmètre correspondait à celui du site marécageux d'importance nationale provisoire résultant des études effectuées par la Confédération.

Dès le printemps 1993, un groupe de travail a été créé pour étudier un projet de plan d'affectation cantonal qui a été mis en consultation en été 1996 auprès des services de l'Etat et des deux communes concernées. Ce plan, qui porte le N° 292, a été mis à l'enquête publique du 7 novembre au 8 décembre 1997. Il a soulevé un très grand nombre d'oppositions.

Le 23 février 1999, le Département des infrastructures a approuvé le PAC N° 292 et levé les oppositions. Douze recours ont été déposés auprès du Département des institutions et des relations extérieures (ci-après DIRE).

Par décision du 5 avril 2007, le recours du WWF a été admis pour les raisons suivantes :

- le caractère indicatif donné par le Règlement sur le plan d'affectation cantonal au plan du paysage et à l'inventaire des constructions existantes ainsi que le caractère lacunaire de ce dernier

- avaient pour conséquence que le PAC ne satisfaisait pas aux exigences posées par les articles 18a, 23c et 25b de la loi sur la protection de la nature (LPN, RS 451) ;
- le PAC n'offrait pas une réelle délimitation des zones-tampon ;
 - l'article 12 RPAC violait les articles 4 de l'ordonnance sur les bas-marais (OBM, RS 451.33) et 4 de l'ordonnance sur les hauts-marais (OHM, 451.32) dans la mesure où il n'interdit pas la réalisation de nouveaux drainages ;
 - la scission du territoire en un plan cantonal et trois plans communaux (PPA Terreaux-Plaines Mosses, PPA L'Arsat et PPA Pic Chaussy) prêtaient le flanc à la critique au regard du principe de coordination.

Cette décision a en conséquence admis également les recours formés contre les planifications communales parallèles susmentionnées et annulé le PAC N° 292 et les PPA "Terreaux – Plaines Mosses", "L'Arsat" et "Pic Chaussy".

Pour corriger ces manquements, un plan d'affectation cantonal N° 292 A a été mis en chantier, afin de tenir compte de la décision du DIRE du 5 avril 2007, en assurant la concertation avec les communes et les autres intéressés. Ce nouveau PAC a été mis à l'enquête publique du 8 juin au 9 juillet 2012.

Une centaine d'oppositions ont été déposées émanant des communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex, d'agriculteurs, d'organisations de protection de la nature et du paysage, d'une société de remontées mécaniques, d'associations locales et de propriétaires privés.

Une séance d'information s'est tenue le 2 novembre 2012, neuf audiences d'instruction les 26 et 27 février 2013 et de nombreuses rencontres et contacts individuels durant le 2^{ème} semestre 2013.

Ces démarches ont conduit, après discussion avec les chefs de départements concernés et les communes d'Ormont-Dessous et Château-d'Oex, à procéder à une enquête complémentaire. Les modifications proposées visaient alors notamment à prendre en compte le contexte très particulier du site marécageux du Col des Mosses situé au cœur d'une région qui s'est donnée pour but d'ici 2020 de redynamiser le tourisme, secteur incontournable de l'économie des Alpes vaudoises, notamment en améliorant la compétitivité des remontées mécaniques, dans la mesure où l'essentiel des revenus touristiques est directement ou indirectement subordonné au ski.

L'objectif de réparation des atteintes déjà portées au site marécageux, en particulier aux marais, n'a en revanche pas été remis en question.

Les modifications apportées au PAC dans l'enquête complémentaire ont permis le retrait de nombreuses oppositions, retrait conditionné à l'entrée en vigueur des modifications en cause.

Par décision du 25 mars 2015, la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement a décidé de rejeter les oppositions restantes et d'approuver, sous réserve des droits des tiers, le Plan cantonal N° 292 A "*Site marécageux Col des Mosses-La Lécherette*".

Deux recours ont été déposés au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP). Chacun d'eux a été rejeté par Arrêt de la CDAP du 27 septembre 2016 (réf. respectivement AC.2015.0105 et AC.2015.0104). L'un des recourants a saisi le Tribunal fédéral en 2016 (réf.1C_502/2016 (COL)). L'affaire est pendante. Ces deux cas sont sans relation aucune avec le présent postulat.

3. PAC N° 292 A, développement touristique et mesures compensatoires

Le PAC N° 292 A s'est attaché dès le début des études en 2007 à intégrer la planification liée au domaine skiable. Pour cela, la société des remontées mécaniques Les Mosses – La Lécherette (ci-après RMML SA, puis dès le 12 janvier 2011, Télé Leysin – Col des Mosses – La Lécherette SA) a fourni les données de base relatives au ski et aux projets d'enneigement mécanique ainsi que l'évaluation de la

faisabilité environnementale de l'enneigement technique.

Plusieurs séances de travail ont eu lieu entre la Conservation de la nature (aujourd'hui DGE-BIODIV), le Service du développement territorial, les communes concernées et RMML SA pour arrêter le périmètre définitif du PAC N°292 A, préciser les affectations, régler les questions liées à l'enneigement mécanique et préciser les atteintes qui devaient être réparées (29 août 2007, 27 octobre 2008, 17 février 2010, 25 août 2010, 25 octobre 2010, 22 février 2011).

Le 12 octobre 2010, des représentants des associations de protection de la nature et des milieux agricoles ont été informés du contenu du PAC N° 292 A et de son règlement. Les représentants des associations de protection de la nature ont notamment demandé que la justification de recourir à l'enneigement mécanique soit démontrée et que la preuve de l'impossibilité d'implanter les installations prévues hors des secteurs de marais acidophiles soit apportée. Si tel devait être le cas, la garantie de la mise en oeuvre des mesures de compensation et d'un entretien à long terme des surfaces marécageuses restaurées devait être apportée.

Le 25 octobre 2010, les communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex ont été informées des requêtes des associations et des modifications apportées. Le 26 octobre 2010, la Municipalité d'Ormont-Dessous, principalement concernée a accepté le principe de l'ensemble des mesures de compensation.

En parallèle à ces démarches, l'avis de l'Office fédéral du développement territorial (ci-après ARE) et de l'Office fédéral de l'environnement (ci-après OFEV) a été requis à plusieurs reprises sur les questions liées aux constructions et au développement du domaine skiable dans un site marécageux. Les prises de position réticentes tant de l'ARE sur les questions constructibles que de l'OFEV sur l'enneigement mécanique, ainsi que la récente jurisprudence du tribunal fédéral concernant les reconstructions dans les sites marécageux, ont conduit le canton à opter pour une solution négociée concernant l'enneigement mécanique.

Conscient des enjeux économiques, l'OFEV a soutenu le canton tout au long de la démarche et conditionné son accord global si démonstration était faite que les mesures prévues dans le PAC amènent une amélioration notable de l'ensemble du site marécageux, entre autres par une réparation des atteintes.

Les principaux griefs des associations de protection de la nature portaient en particulier sur l'enneigement mécanique et sa justification dans une région rarement confrontée à un déficit de neige, et sur les mesures de compensation et de réparation des atteintes qu'elles jugeaient insuffisantes.

Les deux associations de protection de la nature Pro Natura et le WWF ont fait savoir le 24 mai 2013 à Mme la Cheffe du DTE qu'elles pourraient renoncer à recourir dans la suite de la procédure, d'une part si des garanties leur étaient données sur les modalités d'enneigement mécanique, d'autre part si un nombre suffisant de mesures compensatoires et de réparation des atteintes étaient prévues.

Plusieurs rencontres et échanges ont alors eu lieu avec les deux associations en vue d'aboutir à un accord sur les conditions de retrait d'opposition. Les modalités portaient sur la réparation d'atteintes au site marécageux, l'engagement des partenaires, le financement, la gestion agricole, la pratique du ski, la revitalisation de milieux, l'amélioration de la biodiversité, le suivi scientifique, la communication et la sensibilisation.

Dans la mesure où ces conditions étaient liées à l'enneigement mécanique au Col des Mosses et à des réparations d'atteintes liées aux installations touristiques, la Commune d'Ormont-Dessous et la société de remontées mécaniques Télé-Leysin-Col des Mosses-La Lécherette SA ont été impliquées dans les discussions.

Une discussion portant spécifiquement sur la buvette de l'Arsat a également eu lieu avec la Commune d'Ormont-Dessous, propriétaire de la parcelle concernée (N° 4044), et le propriétaire de la buvette, au

bénéfice d'un droit de superficie.

Dans le catalogue de mesures, trois en particulier sont à relever :

- Revitalisation du secteur du camping et du tennis au Col des Mosses
- Evacuation de l'ancienne décharge de l'Arsat et remise en état de la tourbière
- Suppression des 2/3 tiers de la surface goudronnée du parking de l'Arsat.

Ces mesures devaient être réalisées concrètement dans un délai de deux ans après adoption du PAC.

4. Parking de l'Arsat

Le parking de l'Arsat est situé sur la parcelle N° 4044, propriété de la Commune d'Ormont-Dessous. Il se situe en bordure ouest de la route cantonale allant du Col des Mosses en direction de l'Étivaz, à 1.5 km environ du Col. Les surfaces actuellement goudronnées sont constituées de deux branches formant un V, l'une parallèle à la route cantonale, l'autre perpendiculaire et allant en direction du pâturage des Communs de l'Arsat.

Ces surfaces de parking sont utilisées par les skieurs utilisant les remontées mécaniques de l'Arsat, situées côté parking ou celles de Pra Cornet situées de l'autre côté de la route. Les skieurs doivent enlever leurs skis afin de traverser la route cantonale.

Les parkings sont également utilisés par les fondeurs qui empruntent les boucles damées, par exemple le circuit court Arsat – Lécherette – Arsat ou encore le circuit moyen Arsat – Lécherette – Arsat - Col des Mosses-Arsat.

D'autres fondeurs traversent la route cantonale pour rejoindre les pistes de ski de fond situées de l'autre côté de la route cantonale, vers les Communs des Mosses, Pra Cornet, Lioson d'en Bas.

Ainsi, les skieurs qui se garent à l'Arsat le font soit par choix car ils souhaitent skier dans cette partie du domaine skiable, soit parce qu'ils n'ont pas trouvé de place de parking au Col des Mosses. Mais en aucun cas, ils ne choisissent de se garer à l'Arsat lorsqu'ils envisagent de skier au Col des Mosses. Les places de parking de l'Arsat sont en effet trop éloignées du Col pour servir de parking de délestage. De plus, la distance entre le Col des Mosses et l'Arsat est trop grande pour être parcourue à pied. Il faut ajouter à cela qu'il n'y a pas de trottoir et que la vitesse maximum autorisée est de 80 km/h sur ce tronçon.

Le parking de l'Arsat est utilisé en hiver principalement. En été, il est occupé par quelques visiteurs mais il est généralement vide, contrairement au parking du Col des Mosses. Il est à noter que la buvette de l'Arsat amenée également à disparaître à la retraite du propriétaire, n'est ouverte que pendant la saison de ski.

5. Solutions trouvées

Le PAC N° 292 A prévoit une solution longuement négociée consistant à maintenir la branche de parking située le long de la route cantonale et à ne supprimer que la branche attenante à l'ancienne décharge de l'Arsat qui est actuellement en cours d'assainissement (EMPD "Evacuation de l'ancienne décharge de l'Arsat").

A cette fin, les places de stationnement existantes sur la parcelle N° 4044 qui seront maintenues ont été mises en évidence par un trait tillé dans le PAC. Cette visibilité a été demandée par la Commune d'Ormont-Dessous et les milieux touristiques. Ces informations ont été reportées sur les plans du PAC ainsi que dans le règlement.

Des places de stationnement ont également été mises en évidence par un trait tillé sur la parcelle N° 4031, à l'est de la route cantonale. Ces nouvelles places de stationnement permettront aux skieurs désireux de gagner les remontées mécaniques de Pra Cornet ou les pistes de fond des Communs des Mosses, Pra Cornet, Lioson d'en Bas sans avoir à traverser la route. Il s'agit d'un gain important en

matière de sécurité. Ces places de parking seront mieux gérées de manière à optimiser le stationnement des véhicules les jours de forte affluence, grâce notamment à l'appui du TCS. La partie du parking dont le démantèlement répond à l'exigence de réparation d'une atteinte existante sera rendue à l'agriculture. L'accès aux Communs de l'Arsat sera quant à lui maintenu.

Le réaménagement a été discuté dans ses moindres détails avec les partenaires concernés, à savoir la commune territoriale et propriétaire du terrain et la société de remontées mécaniques. Toutes deux ont fini par concéder que, moyennant une bonne gestion des parkings existants, le démantèlement projeté était non seulement faisable, mais acceptable.

La Municipalité d'Ormont-Dessous a été consultée et s'est déterminée par écrit le 17 juillet 2017. La Municipalité relève ce qui suit :

"Par ces quelques lignes, nous vous informons que la Municipalité a décidé, au cours de sa séance du 4 juillet 2017, de confirmer sa décision du 28 août 2013, communiquée à Mme Najla Naceur par courrier du 6 septembre 2013, à savoir son entrée en matière pour l'abandon des places de parc secteur côté l'Arsat aux conditions suivantes :

- Signature d'une convention entre les parties stipulant clairement que le WWF et Pro Natura s'engagent à ne pas intervenir lors de la mise à l'enquête des dossiers relatifs au renouvellement des installations de remontées mécaniques et à l'enneigement comme prévu dans le PAC 292A.*
- Les mesures de compensation seront effectives une fois le permis de construire pour l'enneigement mécanique délivré.*
- La commune d'Ormont-Dessous n'engagera pas d'argent pour la mise en œuvre des mesures de compensation.*

Malgré le fait qu'aucune convention ne soit signée, la Municipalité, consciente que cette mesure de compensation est inéluctable pour obtenir l'enneigement mécanique sur le secteur des Mosses, décide de ne pas soutenir le postulat de Michel Renaud et consorts".

La Commune d'Ormont-Dessous a ainsi consenti à cet effort dans la perspective d'un bénéfice pour le développement touristique de la région, recentré dans le secteur du Col.

6. Conclusion

Le PAC N° 292 A prévoit le démantèlement d'une partie du parking de l'Arsat dans un délai de 2 ans après son adoption. Cette mesure de réparation d'atteintes au site marécageux est le fruit de négociations pour l'enneigement mécanique et, par là, pour le développement touristique de la région.

Le démantèlement de ce parking vise à économiser le sol, embellir la région, tout en préservant l'activité agricole et la pratique confortable du ski. Des stationnements de remplacement ont été trouvés.

En conclusion, le Conseil d'Etat considère que le démantèlement d'une partie du parking ne va pas à l'encontre des objectifs de développement du domaine des Mosses mais au contraire permet de concilier celui-ci avec les exigences légales très strictes de protection du site marécageux. La remise en question de cette mesure serait une entreprise hasardeuse car elle nécessiterait de renégocier le PAC N° 292 A, et avec lui l'enneigement mécanique, obtenu de longue lutte. Cela impliquerait également de nouvelles négociations avec la Confédération. Le risque paraît donc trop important en regard des enjeux du site et des solutions alternatives qui ont pu être trouvées pour le parcage des véhicules.(OSM, RS 451.35),

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Michel Renaud et consorts au nom de la commission ayant étudié le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la stratégie de soutien économique du Canton de Vaud aux Alpes vaudoises pour les années 2016-2023 (projet "Alpes vaudoises 2020") et EMPDs accordant au CE un crédit-cadre de CHF 2'544'000 pour co-financer entre autres le projet d'enneigement mécanique des Mosses, portés par Télé-Leysin demandant au CE de présenter un rapport au GC sur la possibilité de maintenir les places de parc devant être démolies près de l'ancienne décharge de l'Arsat

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 février 2018 à la Salle Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Eliane Desarzens, Circé Fuchs, de MM. Sergeï Aschwanden, Aurélien Clerc, Nicolas Croci Torti, Pierre Volet, Pierre-Alain Favrod, Werner Riesen, Jean-Marc Nicolet, Marc Vuilleumier, ainsi que de M. Olivier Gfeller, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, y était accompagnée de M. Sébastien Beuchat (directeur DGE-DIRNA) et de Mme Najla Naceur (cheffe de section DGE-BIODIV).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat en charge du Département du territoire et de l'environnement (DTE) rappelle en introduction que le démantèlement du parking de l'Arsat fait l'objet d'un accord négocié de longue date en contrepartie de l'enneigement artificiel du domaine skiable et de mesures de protection des marécages d'importance nationale situés aux Mosses.

Maintenir les places de parc de l'Arsat remettrait en cause une partie de l'accord visant à réparer des atteintes aux sites marécageux figurant dans le Plan d'affectation cantonal 292A (PAC 292A). Ce compromis découle de négociations extrêmement difficiles, puisque ces sites sont protégés par la loi. L'utilisation possible de ce site par le public a nécessité d'intenses et longues négociations.

Par ailleurs, l'enneigement mécanique entre en conflit avec des marécages d'importance nationale et nécessite la mise en place d'une solution négociée.

Les places de parc de l'Arsat sont certes utilisées depuis longtemps. Mais elles sont difficilement conciliables avec un site marécageux remarquable. Il faut encore relever que l'évacuation des deux tiers de ce parking nécessitera d'enlever et de transporter 300 m³ d'enrobés bitumeux, qui seront recyclés. Pour rappel l'assainissement de la décharge de

l'Arsat a également fait l'objet d'un projet présenté à une commission du Grand Conseil. A la demande de la commune et en raison du postulat déposé par la commission précitée, les deux interventions n'ont pas pu se faire en coordination. L'assainissement de l'ancienne décharge est maintenant terminé. Il est temps de mettre en œuvre les autres mesures de réparations d'atteintes prévues à ce site d'importance nationale. Il ne s'agit nullement de vouloir nuire aux personnes qui vont skier dans cette région. La commune d'Ormont-Dessous a d'ailleurs consenti à cet effort en échange de l'enneigement artificiel, essentiel au maintien d'activités touristiques dans la région, activités qui sont petit à petit recentrées dans la zone du col.

Le Conseil d'Etat considère que le démantèlement partiel de ce parking n'est pas incompatible avec le développement du domaine skiable. Cette opération permettra, au contraire, de concilier les activités de loisirs avec des exigences légales très strictes. Remettre en cause ce démantèlement invaliderait l'accord signé, notamment par les communes, les associations de protection de la nature, la Confédération et le Canton.

Un parking de remplacement est prévu de l'autre côté de la route cantonale, sur une surface d'ores et déjà goudronnée. Cette solution a obtenu l'accord de la commune et de la société de remontées mécaniques, car tous estiment que les places disponibles peuvent suffire, y compris lors de fortes affluences.

Concernant la buvette, un accord avec les exploitants a été trouvé : une convention spécifique qu'ils pourront poursuivre leur activité jusqu'à leur retraite en 2025 tout en prévoyant une indemnisation.

Le Directeur des Ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) relève que le postulat se situe dans un cadre restreint par la convention entre parties, le PAC 292A et l'EMPD sur les Alpes vaudoises.

La Cheffe de section à la Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV) a présenté et commenté le plan du PAC 292A aux membres de la commission, afin de donner une meilleure vision territoriale à chacun, notamment la localisation des marais, des zones agricoles, des espaces dédiés au ski alpin et au ski de fond, de la décharge assainie, du parking concerné, de l'endroit prévu comme parking de remplacement (actuellement utilisée par le triage forestier), etc.

3. DISCUSSION GENERALE

Bien que le postulat et la réponse du Conseil d'Etat portent uniquement sur la question du maintien ou non du parking de l'Arsat, la discussion de la commission a porté sur des problématiques plus larges, afin de se faire une meilleure idée de la situation d'ensemble.

Il s'est agi notamment de savoir si, en plus des pistes de ski de fond, d'autres infrastructures de loisirs existent près de ce parking. En fait, deux remontées mécaniques prennent leur départ dans les environs immédiats. L'une permet de rejoindre les pistes des Mosses, l'autre monte jusqu'à Pra Cornet.

La Commission s'est aussi préoccupée de la buvette se trouvant à proximité du parking. Une convention autorise son exploitation jusqu'en 2025. A cette date, l'établissement sera détruit, car il est d'ores et déjà vétuste et ne répond plus aux normes. Un projet de démolition sera mis à l'enquête. On peut estimer que la disparition programmée de cette buvette est une perte pour l'offre touristique. Il faut cependant rappeler que, lors des négociations menées pour trouver un équilibre entre l'activité de loisir et la protection de la nature dans cette région, il a été prévu de concentrer les infrastructures touristiques vers le col des Mosses, afin de laisser le reste de la zone dans son état naturel.

Concernant la compensation de la perte de places de parc dans le secteur, le rapport du Conseil d'Etat prévoit que l'emplacement du dépôt de bois se trouvant de l'autre côté de la route sera libéré pour permettre aux voitures de stationner. Il s'agit d'une surface équivalente à celle du parking actuel. Un député relève toutefois que cette surface sert déjà de place de stationnement en hiver. Il estime donc que, même si l'endroit sera mieux rentabilisé et moins accaparé par les activités forestières, le nombre de places de parc disponibles va bel et bien diminuer.

La question de l'écoulement des eaux à cet endroit s'est aussi posée. Le parking étant recouvert de bitume, les eaux de surface se déversent dans plusieurs collecteurs puis sont rejetées en contrebas dans le ruisseau de l'Hongrin.

L'enneigement artificiel des pistes de ski entre en conflit avec la protection du site. Comme il n'y a pas eu de neige durant la pause de Noël en 2014, 2015 et 2016, l'enneigement mécanique est considéré comme primordial pour la région. Il s'avère que dans le cadre du PAC 292A, l'enneigement mécanique des Mosses est autorisé. Son mode de financement est aussi clarifiée. Par contre, l'approvisionnement en eau n'est pas encore réglé. La société de remontée mécanique mène actuellement une étude sur le sujet. Au moment des travaux de la commission, les autorités n'avaient pas eu connaissance de son résultat. L'une des solutions possibles consisterait à aller chercher l'eau du lac de l'Hongrin. L'ensemble du projet technique lié à l'enneigement artificiel doit cependant encore être développé et approfondi. Le directeur DGE-DIRNA rappelle que l'affectation du sol constitue la première étape pour tout projet de construction. L'entrée en force du PAC 292A a réglé ce point. C'est lors de la deuxième étape, soit le permis de construire, qu'on vérifie la conformité des normes, notamment les normes environnementales et les normes de sécurité.

Toujours en ce qui concerne l'enneigement artificiel, un député se demande si les associations de défense de l'environnement pourraient s'opposer au renouvellement des installations de remontées mécaniques malgré l'entrée en force du PAC 292A. En réponse, le directeur DGE-DIRNA confirme que pour le moment les associations n'ont pas fait recours. Si d'aventure des oppositions étaient déposées, elles pourraient être levées.

Il apparaît que la réponse du Conseil d'Etat s'inscrit dans le cadre général d'une négociation difficile qui a pris près de vingt ans. Conserver le parking de l'Arsat remettrait en cause les accords et les équilibres obtenus, ce qui aurait pour conséquence de retarder tant les projets d'enneigement artificiel que les mesures de protection de la nature.

4. LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Au chapitre 3 « PAC N°292A, développement touristique et mesures compensatoires », un député demande si les travaux d'assainissement de la décharge de l'Arsat sont terminés. Le directeur de la DGE-DIRNA confirme que tel est bien le cas.

Le chapitre 4 « Parking de l'Arsat » suscite une question concernant la possibilité d'introduire des restrictions de vitesse temporaires sur la route cantonale, en particulier durant les périodes de grandes fréquentations. Il s'avère que, dans ce cas de figure, ce sont les communes qui doivent s'adresser à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

Le chapitre 5 intitulé « Solutions trouvées », contient un courrier de la commune d'Ormont-Dessous. L'extrait suivant a attiré l'attention : « La commune d'Ormont-Dessous n'engagera pas d'argent pour la mise en œuvre des mesures de compensation ». Cette affirmation peut-elle être confirmée ? En préambule de sa réponse, le directeur de la DGE-DIRNA rappelle qu'il s'agit là de la position de la commune. En fait, la Confédération verse un subside de Fr. 190'000.- pour le démontage du parking, ainsi qu'une aide de Fr. 80'000.- de l'Office

fédéral. De plus, une aide cantonale est prévue. Le porteur du projet paie le solde. Voilà en ce qui concerne les compensations liées aux remontées mécaniques. Pour ce qui est du démantèlement de la buvette, ce sera le fonds de protection de la nature auquel s'ajoute un subside de la Confédération (à ce jour 65% pour la Confédération et 35% pour le canton). La commune ne verse effectivement rien.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Avec dix voix pour, aucune voix contre et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Montreux, le 6 avril 2018.

*Le rapporteur:
(Signé) Olivier Gfeller*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de M. le Député Olivier Epars intitulée "quelles conséquences à l'explosivité de nos montagnes ?"

1 RAPPEL DU TEXTE DÉPOSÉ

Dans nos belles montagnes en cette période de fortes précipitations neigeuses, on entend à chaque intervention des responsables de la sécurité des pistes de ski, des accès aux vallées, déclarer qu'ils vont sécuriser en déclenchant des avalanches aux endroits jugés nécessaires. A ma connaissance cette sécurisation se fait toujours à coups d'explosifs, lancés depuis des hélicoptères et dans nos Préalpes la plupart du temps depuis le sol. A force ces substances ont probablement un effet sur l'air, le sol et la faune. En conséquence j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Y-a-t'il plusieurs types d'explosifs utilisés par les uns et les autres et quels sont-ils ?
2. Les responsables de la sécurité des pistes et des voies de communication ont-ils des quotas annuels de quantités d'explosifs. Si non, pourquoi ?
3. Quelles sont les conséquences connues sur l'environnement et la faune de ces différents explosifs et de leurs explosions ?
4. Existe-t-il des alternatives mobiles et portables à l'utilisation d'explosifs pour déclencher des avalanches ? Si oui, sont-ils utilisés fréquemment et si non, pourquoi ?

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS

1. Y-a-t'il plusieurs types d'explosifs utilisés par les uns et les autres et quels sont-ils ?

En Suisse l'explosif le plus couramment utilisé pour déclencher des avalanches (la quasi-totalité) est fabriqué par la Société Suisse des Explosifs (SSE) à Brigue (Gamsen). Le nom commercial de l'explosif est le " TOVEX ". La substance utilisée est le nitrate d'ammonium, additionné de quelques agents de formulation ; des substances minérales et de l'huile. Le nitrate d'ammonium est également connu et employé comme engrais. C'est même l'engrais azoté de référence le plus utilisé en agriculture. Le nitrate d'ammonium est un puissant explosif. Dans sa forme d'utilisation agricole, la substance (qui est un sel soluble à l'eau) est absorbée dans un support minéral poreux et inerte, ce qui lui retire tout caractère explosif. Utilisée pure, la substance possède un très fort pouvoir détonant (pour mémoire, l'accident de la société AZF à Toulouse en 2001, ou un important stock de nitrate d'ammonium a entièrement détruit le site et ses environs).

L'explosion résulte d'une " oxydation " interne de la molécule à très haute vitesse (3'900 m/s), sans apport d'oxygène externe, qui décompose entièrement la substance pour la transformer en gaz. Ainsi 1 kg de substance produit instantanément 800 l de gaz dont les principaux composants sont de l'oxygène, du gaz carbonique, de l'azote et de l'eau. Il se produit encore de très petites quantités de

monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote (< 11). Ces gaz, par ailleurs composants naturels de l'atmosphère, n'ont donc aucun impact environnemental. Ils se mélangent immédiatement à l'atmosphère sans créer de résidus solides. On trouve encore des traces d'oxydes de sodium et de calcium, provenant des agents de formulation. Ces oxydes qui s'hydrolysent très rapidement au contact de la neige pour se transformer en chaux et en soude, sous forme de traces, sont sans aucun effet sur l'environnement, par ailleurs encore dilués dans des centaines voire des milliers de tonnes de neige. En d'autres termes, la substance explosive ne produit pratiquement aucun résidu et les gaz issus de la décomposition sont tous des composants de l'atmosphère, qui ne posent de ce fait aucun problème environnemental.

Pour ce qui est des autres explosifs, sur certains sites militaires, on exploite parfois d'anciennes installations de tir de lances-mines anti-avalanches, dont les agents détonants sont ici du classique TNT militaire. Ces installations n'ont qu'une activité confidentielle. On trouve encore quelques situations où des explosifs peuvent être lancés à main, avec l'utilisation d'autres explosifs, dont un produit malléable à usage militaire nommé " plastrite " à base d'explosifs nitrés classiques. La consommation est négligeable.

Pour conclure, de manière générale, les tirs anti-avalanche sont déclenchés par du minage par hélicoptère, utilisant du TOVEX, que l'on trouve en cartouches de 1.50 kg, 2.5 kg et 5 kg et qui ne posent aucun problème environnemental.

2. Les responsables de la sécurité des pistes et des voies de communication ont-ils des quotas annuels de quantités d'explosifs. Si non, pourquoi ?

Le minage anti-avalanche répond prioritairement à des impératifs de sécurité et de protection de la population et des biens. Dans ce contexte un quota d'explosifs n'aurait aucun sens, ceci d'autant plus que le danger d'avalanche et donc le besoin d'explosifs varie considérablement d'une année à l'autre. Mentionnons en outre qu'aujourd'hui, les utilisateurs d'explosifs sont des professionnels astreints à une formation poussée de " spécialiste d'avalanche ", avec brevet et examens de remise à niveau périodiques, gérés sous la surveillance du WSL (institut suisse de la recherche sur la forêt, la neige et le paysage) à Davos.

3. Quelles sont les conséquences connues sur l'environnement et la faune de ces différents explosifs et de leurs explosions ?

La réponse à la question 1 ci-dessus répond à la question 3. Les explosifs utilisés le plus fréquemment ne produisent aucun résidu et n'ont aucun impact sur l'environnement. On peut certainement considérer que c'est le bruit de l'explosion qui est le facteur plus dérangeant pour la faune.

4. Existe-t-il des alternatives mobiles et portables à l'utilisation d'explosifs pour déclencher des avalanches ? Si oui, sont-ils utilisés fréquemment et si non, pourquoi ?

On trouve des installations fixes, généralement présentes dans les régions touristiques, là où le danger d'avalanche est récurrent et nécessite des tirs préventifs fréquents (protection des réseaux skiabiles notamment). Ces installations fonctionnent soit avec un mélange détonant d'oxygène et d'hydrogène (le résidu est donc de l'eau), soit avec un mélange propane oxygène. Les dispositifs à hydrogène sont mobiles mais non portables (env. 500 kg) et peuvent être installés localement. Les installations à propane font souvent appel à un réseau de distribution du gaz par tuyaux à partir d'une centrale de stockage. L'allumage produit une onde de choc avec une brutale compression de la neige, qui désolidarise les couches neigeuses et déclenche une avalanche préventive. Ces installations coûteuses sont destinées à assurer la protection de zones d'activité touristiques, avec des tirs préventifs fréquents. Il faut garder à l'esprit que le minage par hélicoptère intervient souvent là où les accumulations de neige sont trop importantes et trop dangereuses pour y accéder par une autre voie et servent en général

à diminuer l'accumulation d'importantes masses neigeuses en altitude, dans des régions reculées, pour prévenir des dégâts plus bas.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mai 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean